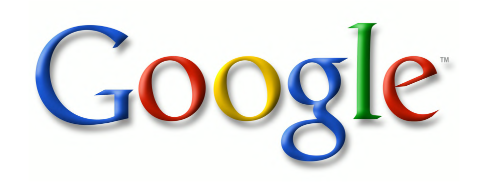
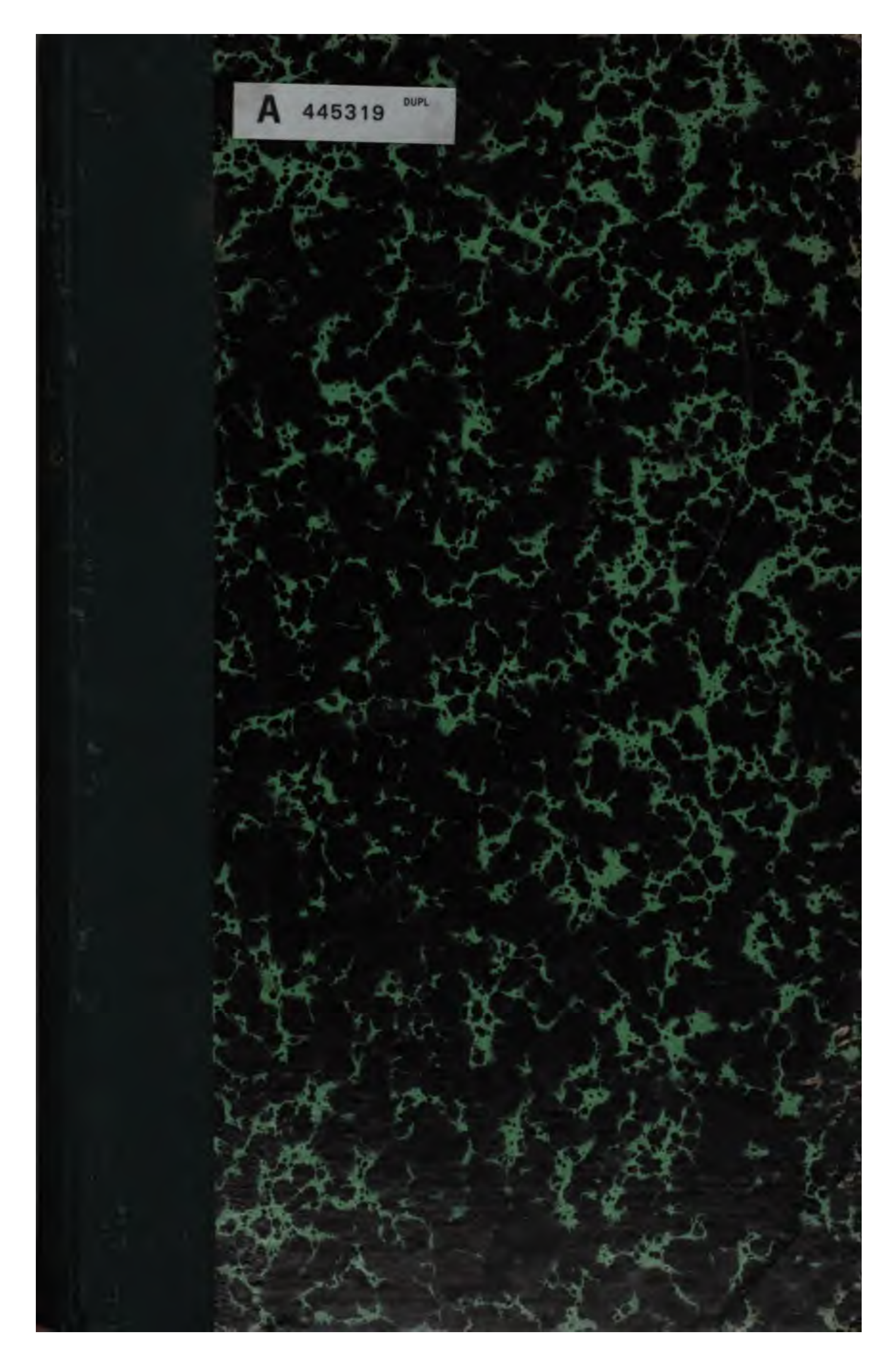

Google


A 445319 DUPL


THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
·LIBRARIES·
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
ARTES SCIENTIA VERITAS
1817


THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
LIBRARIES
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
ARTES SCIENTIA VERITAS
1817

JOURNAL

MILITAIRE

104e ANNÉE.

ANNÉE 1893.

DEUXIÈME SEMESTRE.



PARIS
LIBRAIRIE MILITAIRE DE L. BAUDOIN
IMPRIMEUR-ÉDITEUR
30, Rue et Passage Dauphine, 30

1893

JOURNAL MILITAIRE

104e ANNÉE

Année 1893

N° 1. *Tarif provisoire du prix des réparations aux armes portatives en date du* 6 *septembre* 1887. [*B. O.*, p. s., p. 112.]

Paris, le 24 juin 1893.

Feuille rectificative n° 10.

Armes modèle 1874 et modèle 1866-1874. — Fusil modèle 1884. — Fusil modèle 1885 et modèle 1874-1885. — Fusil modèle 1886. — Carabines de cavalerie et de cuirassier modèles 1890.

Remplacer sur le tarif les prix actuellement réglementaires pour les pièces d'armes et les réparations énumérées dans le tableau suivant, par les chiffres portés sur le même tableau vis-à-vis de ces pièces ou de ces réparations.

Inscrire à l'encre rouge les nouveaux prix ainsi que la mention faite au sujet de ces rectifications en tête de chaque document distinct corrigé (corps du tarif et feuilles additionnelles n° 5 et n° 7).

Les nouveaux prix entreront en vigueur le 1er août 1893.

En ce qui concerne les pièces d'armes dont la valeur est modifiée, les corps de troupe se conformeront aux dispositions de l'article 157 du règlement du 30 août 1884 sur le service de l'armement.

PIÈCES D'ARMES DE RECHANGE. État de fabrication dans lequel elles sont envoyées aux corps.	Prix auquel elles sont livrées.	INDICATION DES RÉPARATIONS.	PRIX TOTAL des réparations.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
		Corps du tarif. — Armes modèle 1874 et modèle 1866-74.		
		HAUSSE.		
Pied fini mécaniquement	0 50	Remplacer un pied de hausse y compris rebronzer. Fusil	1 00	
		Remplacer un pied de hausse y compris rebronzer. Carabine et mousqueton.	0 95	
Arrêtoir de curseur fini mécaniquement (fusil)	0 20	Remplacer un arrêtoir..................	0 30	
		CULASSE MOBILE.		
Manchon fini trempé ..	0 24	Remplacer un manchon..................	0 25	
		MONTURE.		
Enture grande pour mousqueton modèle 1874 ou 1866-74 ...	0 30	Mettre une grande enture à un mousqueton..................	0 75	
Vis de support à double rosette finie........	0 15	Remplacer une vis de support à double rosette..............................	0 20	
		BAGUETTE ET GARNITURES.		
Anneau de battant fini percé	0 30	Remplacer un anneau de battant, y compris le rivet	0 36	
Plaque de couche finie (fusil)............	0 75	Remplacer une plaque de couche..........	0 85	
		Corps du tarif. — Fusil modèle 1884.		
		CULASSE MOBILE.		
Coin d'arrêt fini, non percé	0 25	....	»	
Manchon fini, trempé..	0 24	Remplacer un manchon.................	0 25	

PIÈCES D'ARMES DE RECHANGE. État de fabrication dans lequel elles sont envoyées aux corps. 1	Prix auquel elles sont livrées. 2 fr. c.	INDICATION DES RÉPARATIONS. 3	PRIX TOTAL des réparations. 4 fr. c.	OBSERVATIONS. 5
Corps du tarif. — Fusil modèle 1884 (*suite*).				
		BAGUETTE ET GARNITURES.		
Battant de crosse fini mécaniquement.....	0 48	Remplacer un battant de crosse avec anneau	0 51	
Embase de battant finie mécaniquement.....	0 15	Remplacer une embase de battant de crosse, y compris le rivet du battant...........	0 25	
Anneau fini, *ajouter :* « de grenadière »...	0 45	Remplacer un anneau, *ajouter :* « de grenadière »	0 50	
Mettre au-dessous de ces lignes :				
Anneau de battant fini percé	0 30	Remplacer un anneau de battant..........	0 36	
Plaque de couche finie et polie............	0 54	Remplacer une plaque de couche..........	0 64	
Vis à bois de battant de crosse finie	0 05	Remplacer une vis à bois de battant de crosse	0 08	
		Remplacer une vis à bois cassée dans son trou.............................	0 12	
Vis à bois de plaque de couche.	0 05	Remplacer une vis à bois de plaque de couche....	0 08	
		Remplacer une vis à bois cassée dans son trou.............................	0 12	
Corps du tarif. — Fusil modèle 1885 ou modèle 1874-85.				
		CULASSE MOBILE.		
Coin d'arrêt fini, non percé	0 25	....	»	
Manchon fini, trempé..	0 24	Remplacer un manchon	0 25	
		MÉCANISME DE RÉPÉTITION.		
Ressort de gâchette fini, trempé............	0 32	Remplacer un ressort de gâchette	0 33	
Écrou de support d'oreille	0 05	Remplacer un écrou de support...........	0 15	
		BAGUETTE ET GARNITURES.		
Ressort de grenadière fini, trempé........	0 15	Remplacer un ressort de grenadière, y compris mettre au bleu...................	0 19	
Battant de crosse avec anneau fini........	0 48	Remplacer un battant de crosse avec anneau	0 54	

PIÈCES D'ARMES DE RECHANGE. État de fabrication dans lequel elles sont envoyées aux corps. 1	Prix auquel elles sont livrées. 2	INDICATION DES RÉPARATIONS. 3	PRIX TOTAL des réparations. 4	OBSERVATIONS. 5
	fr. c.		fr. c.	
Corps du tarif. — Fusil modèle 1885 ou modèle 1874-85 (*suite*).				
Embase sans anneau, finie, percée........	0 15	Remplacer une embase du battant sans anneau..............................	0 25	
Anneau de battant fini, percé............	0 30	Remplacer un anneau de battant, y compris le rivet..............................	0 36	
Plaque de couche.....	0 54	Remplacer une plaque de couche..........	0 64	
Vis à bois de battant de crosse finie, sauf la tête non trempée....	0 05	Remplacer une vis à bois de battant de crosse..............................	0 08	
		Remplacer une vis à bois cassée dans son trou..............................	0 12	
Vis à bois de plaque de couche finie, sauf la tête non trempée....	0 05	Remplacer une vis à bois de plaque de couche..............................	0 08	
		Remplacer une vis à bois cassée dans son trou..............................	0 12	
Feuille additionnelle n° 5. — Carabines de cavalerie et de cuirassier modèle 1890.				
		CULASSE MOBILE.		
Chien fini, trempé....	0 95	Remplacer un chien....................	1 05	
		Au lieu de :		
Etouteau fini, trempé..	0 05	Remplacer l'étouteau....................	0 15	
		Mettre, après avoir bâtonné ces lignes :		
Bouchon fileté pour le trou de l'étouteau...	0 05	Remplacer l'étouteau par un bouchon fileté ou remplacer un bouchon fileté par un autre, y compris retarauder l'écrou, s'il y a lieu..............................	0 14	
Feuille rectificative n° 7. — Fusil modèle 1886.				
		CULASSE MOBILE.		
Extracteur fini, trempé.	0 35	Remplacer un extracteur.....	0 38	
		MONTURE.		
Ecrou de support d'oreille fini..........	0 05	Remplacer un écrou de support..........	0 15	
		GARNITURES.		
Anneau de battant et de grenadière fini...	0 30	Remplacer un anneau, y compris le rivet...	0 36	
Vis à bois de battant finie, trempée......	0 05	Remplacer une vis à bois de battant de crosse..............................	0 08	
		Remplacer une vis à bois cassée dans son trou..............................	0 12	

N° 2. *Note ministérielle déterminant le mode d'attache de leurs chevaux à employer par les régiments de cavalerie pendant les bivouacs prolongés du temps de paix.* (D. Cav. ; Remontes.) [*B. O.*, p. r., p. 4.]

Paris, le 1er juillet 1893.

Le Ministre a décidé, sur la proposition du comité technique de la cavalerie, que les régiments de l'arme (chasseurs d'Afrique et spahis exceptés) qui doivent occuper, en temps de paix, un bivouac prolongé, pour cause de santé ou pour tout autre motif, devront employer pour l'attache de leurs chevaux le procédé d'attache prescrit en campagne pour les bivouacs d'une certaine durée (articles 87 et 88 de l'instruction pratique de la cavalerie en campagne du 10 juillet 1884, modifiés par la décision ministérielle du 7 juillet 1888) en remplaçant toutefois les cordes à fourrages par une corde ordinaire.

Les cordes nécessaires seront achetées par les soins des corps au moment de la mise des chevaux au bivouac, sur les fonds des masses d'entretien du harnachement et ferrage ou de harnachement.

N° 3. *Circulaire ministérielle portant fixation du nombre des prévôts et élèves-prévôts dans les corps de troupe d'infanterie.* [*B. O.*, p. r., p. 5.]

Paris, le 2 juillet 1893.

Mon cher Général, la lettre collective du 13 mars 1890, sur la marche annuelle de l'instruction dans les corps d'infanterie, avait prescrit, en raison de la réduction de la durée du service, de n'enseigner l'escrime qu'aux gradés, aux élèves-caporaux et aux hommes non pourvus d'un emploi spécial qui se trouvent dans leur 2e ou 3e année de service.

Il en est résulté que le personnel enseignant de l'escrime se trouve hors de proportion avec le nombre des militaires qui reçoivent cette instruction.

D'autre part, la circulaire du 27 octobre 1891 prescrit de restreindre le nombre des prévôts.

En conséquence, j'ai arrêté les dispositions suivantes :

Le nombre des prévôts ou élèves-prévôts donnant la leçon sera, d'une façon uniforme, fixé à un par compagnie dans les régiments d'infanterie subdivisionnaires ou régionaux, de zouaves, de tirailleurs algériens et étrangers, ainsi que dans les bataillons de chasseurs à pied, conformément au tableau annexé à la présente lettre collective.

Dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, le nombre des

élèves-prévôts, limité à un par décision ministérielle du 13 mars 1873, pourra être porté à deux.

Le nombre des maîtres et moniteurs d'escrime, tel qu'il a été fixé par la loi du 13 mars 1875 (*Journal militaire officiel*, partie réglementaire, 1er semestre 1875, p. 287), ne sera pas modifié.

Je vous prie de vouloir bien assurer l'exécution de ces dispositions.

Signé : Gal Loizillon.

Tableau annexé à la lettre collective du 2 juillet 1893, fixant par corps de troupe d'infanterie le nombre des prévôts et élèves-prévôts d'escrime.

CORPS DE TROUPE.			NOMBRE DE PRÉVÔTS et élèves prévôts par corps.			TOTAUX.
Nombre.	DÉSIGNATION.	Nombre de compagnies par corps.	Prévôts.	Élèves-prévôts.	Total.	
145	Régiments subdivisionnaires	12	4	8	12	1,740
18	— régionaux	16	6	10	16	288
4	— de zouaves	18	6	12	18	72
4	— de tirailleurs algériens	17	6	11	17	68
2	— étrangers	22	8	14	22	44
13	Bataillons de chasseurs	4	2	2	4	52
17	*Idem.*	6	2	4	6	102
5	Bataillons d'infanterie légère d'Afrique	6	1	2	3	15
					Total	2,384

Observations. — Ne sont pas compris dans les chiffres ci-dessus les hommes exercés en vue de devenir élèves-prévôts.

Dans le cas où le nombre des bataillons ou des compagnies des régiments étrangers viendrait à être augmenté ou diminué, le chiffre des prévôts et élèves-prévôts serait modifié en conséquence, en restant dans la proportion de 1 prévôt pour 2 élèves-prévôts.

Il en serait de même pour les bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

Au fur et à mesure qu'un bataillon de chasseurs à 4 compagnies sera porté à 6, le chiffre des élèves-prévôts sera porté de 2 à 4.

N° 4. *Circulaire ministérielle au sujet des leçons données en ville par les maîtres d'escrime militaires.* [*B. O.*, p. r., p. 4.]

Paris, le 3 juillet 1893.

Mon cher Général, il arrive assez fréquemment que des maîtres d'escrime civils se plaignent de la concurrence préjudiciable que leur feraient les maîtres d'escrime des corps de troupe.

Afin de prévenir, autant que possible, le renouvellement de réclamations de cette nature, j'ai décidé que, pour l'application des dispositions de la circulaire du 22 novembre 1878, relative aux leçons données en ville par les maîtres d'escrime militaires, il y aura lieu, désormais, de s'en tenir rigoureusement aux autorisations demandées par les maires intéressés ou qui auront, tout au moins, obtenu leur assentiment officiel.

J'ai l'honneur de vous prier d'adresser des instructions en conséquence aux chefs de corps de troupe sous vos ordres et de me rendre compte des irrégularités qui seraient commises au sujet des autorisations dont il s'agit.

Signé : G[al] LOIZILLON.

N° 5. *Circulaire relative au renvoi dans leurs foyers des hommes à libérer en* 1893. [*B. O.*, p. s., p. 3.]

Paris, le 6 juillet 1893.

1° Envoi en congé des militaires de la classe de 1889.

Messieurs, j'ai décidé que les militaires de la classe de 1889, ainsi que tous les hommes qui doivent passer dans la réserve avant le 1er novembre prochain, actuellement présents dans les corps à l'intérieur, en Algérie et en Tunisie seront envoyés en congé aux dates ci-après :

1° Le 24 septembre, pour les corps qui ne prennent pas part aux manœuvres et pour ceux qui auront terminé leurs manœuvres assez à temps pour se trouver dans leurs garnisons le 22 septembre ;

2° Le deuxième jour après celui du retour dans les garnisons pour les corps de troupe qui prennent part aux manœuvres et qui n'auront pas terminé leurs mouvements le 22 septembre, ainsi que pour les hommes d'infanterie à libérer qui appartiennent à des corps prenant part aux manœuvres et qui, lors de la dislocation, seront dirigés en détachements sur leurs garnisons pour y être désarmés.

Pour les régiments d'infanterie du 5e corps d'armée, qui tous doivent faire mouvement pour la releve de la division détachée à Paris, les hommes dont il s'agit seront renvoyés le deuxième jour après celui où les dépôts auront rejoint leurs nouvelles garnisons.

Le délai de trois jours laissé les années précédentes aux corps de troupe prenant part aux manœuvres pour renvoyer leurs hommes libérables a dû être réduit cette année; mais cette mesure est tout à fait exceptionnelle.

Les ordonnances des officiers sans troupe comptant dans les escadrons du train des équipages militaires seront mis en congé

à la même date que les hommes de celui des corps de troupe qui, dans le même corps d'armée, opérera le dernier le renvoi.

Sont exceptés de l'envoi en congé :

1° Les militaires proposés pour la retraite, qui désirent attendre au corps la liquidation de leur pension;

2° Les sous-officiers liés au service comme rengagés avec prime.

Les hommes qui, pendant leur temps de présence sous les drapeaux, auraient subi des punitions de prison ou de cellule, recevront l'application de l'article 47 de la loi du 15 juillet 1889.

2° Envoi en congé des hommes incorporés pour une année au mois de novembre 1892.

Seront également envoyés en congé aux mêmes dates et dans les mêmes conditions que les précédents :

Les hommes des classes de 1890 et de 1891 appelés pour une année au mois de novembre 1892,

Et les jeunes gens remplissant l'une quelconque des conditions fixées par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 qui ont contracté, avant le 12 novembre 1892, des engagements de trois ans en réclamant le bénéfice de l'avant-dernier alinéa de l'article 59 de la loi du 15 juillet 1889, à l'exception :

1° De ceux qui ont demandé ou demanderont par écrit, dans les conditions de la circulaire du 15 juillet 1891, n° 393, à rester sous les drapeaux jusqu'au passage de leur classe dans la réserve;

2° De ceux qui n'auraient pas satisfait, dans le cours de leur service, aux conditions de conduite et d'instruction militaire déterminées par la circulaire du 28 mai 1890.

Parmi ces derniers, ceux dont le maintien serait uniquement motivé par un défaut d'instruction résultant soit de séjours prolongés aux hôpitaux ou en congé de convalescence, soit d'arrivée tardive au drapeau pour cause de maladie, mais qui d'ailleurs auront constamment tenu une bonne conduite, seront signalés aux commandants de corps d'armée, qui pourront réduire la durée du maintien à un temps strictement égal à celui des absences.

Quant aux jeunes gens arrivés tardivement pour toute autre cause que la maladie, notamment ceux qui auraient usé, pour rejoindre, des délais de grâce de l'insoumission et ceux qui auraient obtenu des sursis d'arrivée d'un mois, ils seront maintenus pendant un laps de temps égal à celui de l'absence.

Les dispositions qui précèdent seront appliquées aux hommes du contingent algérien et aux Français établis en pays de protectorat appelés pour une année en 1892. (Art. 81 de la loi du 15 juillet 1889.)

DISPOSITIONS COMMUNES AUX HOMMES DE TROIS ANS ET D'UN AN.

Le général commandant le 19e corps d'armée et le général

commandant la brigade d'occupation de Tunisie pourront conserver sous les drapeaux, jusqu'à la fin d'octobre, les hommes de certains corps de troupe, tels que les compagnies du train des équipages militaires, dont le maintien au corps serait jugé nécessaire par ces officiers généraux pour assurer le service.

Les hommes renvoyés en vertu de la présente circulaire, aussi bien ceux dont le service légal d'activité était d'une seule année que ceux qui devaient trois ans à l'Etat, seront tous appelés à recevoir des certificats de bonne conduite, après avis de la commission spéciale.

J'insiste pour qu'avant le départ la mention « Certificat de bonne conduite accordé ou refusé » soit très exactement inscrite sur les livrets dans la case spéciale.

Les sous-officiers et les caporaux ou brigadiers renvoyés dans leurs foyers en vertu de la présente circulaire ne partiront de leur ville de garnison que par les trains suivant ceux qui auront emmené les soldats dans chaque direction. Ces derniers prendront, en conséquence, les premiers trains de la journée, afin de retarder le moins possible le départ des gradés.

Des comptes rendus conformes aux modèles n°s 2, 3 et 4, annexés à la circulaire du **2 septembre 1891, me seront adressés sous le timbre : « 1re Direction, 3e bureau », le 1er novembre au plus tard.**

Je vous prie de vouloir bien assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution des dispositions qui précèdent.

Signé : Gal LOIZILLON.

N° 6. ***Note ministérielle relative à la réintégration, dans les magasins, des rations de fourrages perçues par les officiers sans troupe et dont la consommation n'aura pu être effectuée par suite de mutations subites des chevaux.*** **(D. Serv. adm. ; Subsistances militaires.) [*B. O.*, p. r., p. 9.]**

Paris, le 6 juillet 1893.

D'après les dispositions de l'article 278 du règlement du 26 mai 1866, sur le service des subsistances, lorsqu'un corps de troupe ou un détachement part de sa garnison avant d'avoir pu consommer toutes les rations de fourrages provenant de la dernière distribution, celles-ci peuvent être rapportées dans les magasins sur l'ordre du sous-intendant militaire, qui fait réduire proportionnellement le bon de la dernière distribution.

Le Ministre fait connaître que ces dispositions seront applicables à l'avenir aux officiers sans troupe.

N° 7. *Note ministérielle relative au recouvrement, par les vaguemestres, des valeurs dues par des militaires stationnés dans des forts détachés et présentées par l'administration des postes et des télégraphes.* (C. min. ; Correspondance générale.) [*B. O.*, p. r., p. 8.]

Paris, le 10 juillet 1893.

La loi du 7 avril 1879 ayant ajouté aux attributions du service des postes le recouvrement des effets de commerce, factures et autres valeurs commerciales, il a été décidé, le 25 juillet suivant (*Journal militaire officiel*, partie réglementaire, 2e semestre 1879, page 38), que les facteurs des postes seraient admis à présenter et à recevoir directement dans les casernes et autres établissements militaires les effets de commerce, factures et autres valeurs commerciales payables par des militaires.

La pratique a démontré que cette règle était d'une application difficile pour le recouvrement des valeurs dues par des militaires stationnés dans des forts détachés.

Le Ministre a, en conséquence, décidé, d'accord avec l'administration des postes et télégraphes, que ces sortes de recouvrements se feront, à l'avenir, dans ces forts, par l'intermédiaire des vaguemestres.

N° 8. *Note ministérielle relative au mode d'expédition du matériel transitant par Marseille.* (D. Serv. adm. ; Personnels administratifs et Transports.) [*B. O.*, p. r., p. 10.]

Paris, le 14 juillet 1893.

L'expérience ayant démontré qu'il y a intérêt, pour l'administration de la guerre, à substituer au camionnage l'emploi des voies ferrées desservant les quais de Marseille, pour les expéditions de matériel à destination d'outre-mer transitant par cette ville, le Ministre invite les établissements militaires et les fonctionnaires de l'intendance, chargés du service des transports, à se conformer, pour ces expéditions, aux dispositions ci-après :

ORDRE DE TRANSPORT.

A l'emplacement réservé à la désignation d'un itinéraire spécial (renvoi 3), inscrire : « par la gare de Marseille-Joliette ».

LETTRE DE VOITURE ET AVIS D'EXPÉDITION.

A la rubrique « destinataire » indiquer : 1° le directeur de la

compagnie des docks, à Marseille; 2° le destinataire final. Ne pas omettre d'indiquer le transitaire comme à l'ordinaire.

Les expéditeurs doivent, autant que possible, grouper les petits envois, même s'ils sont adressés à des destinataires différents.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent ni aux expéditions de 10 kilogrammes et au-dessous, ni aux matières explosibles, qui continueront à transiter, comme par le passé, par la gare de Marseille-Saint-Charles.

N° 9. *Circulaire ministérielle au sujet de la concession de la médaille commémorative du Tonkin.* [*B. O.*, p. r., p. 10.]

Paris, le 15 juillet 1893.

Mon cher Général, M. le Ministre de la marine vient de faire connaître que les rapports établis dans ces derniers temps par M. le gouverneur général de l'Indo-Chine présentent la situation en Annam et au Tonkin comme relativement calme. La destruction des bandes organisées de rebelles se trouverait aujourd'hui achevée, et l'ère des véritables opérations de guerre pourrait être considérée comme close.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous informer qu'il a paru conforme à l'esprit de la loi du 26 juillet 1887 de mettre un terme à la concession de la médaille commémorative du Tonkin et qu'il a été décidé, après entente entre les départements de la guerre et de la marine et l'administration des colonies, que les droits à l'obtention de cette distinction honorifique cesseront définitivement d'être acquis à partir du 1er octobre 1893.

Signé : Gal LOIZILLON.

N° 10. *Note ministérielle relative à l'aiguisage des sabres de troupes à cheval.* (D. Art.; Matériel de l'Artillerie et des Equipages militaires, 4e Section.) [*B. O.*, p. r., p. 11.]

Paris, le 21 juillet 1893.

Aux termes de la note ministérielle du 14 août 1885, chaque escadron de guerre des régiments de cavalerie doit être pourvu de vingt limes pour l'aiguisage des sabres.

Le Ministre a décidé que cette disposition serait étendue aux escadrons des régiments de cavalerie de réserve. Les limes nécessaires pour ces régiments seront fournies par le service de l'artillerie. Les corps de troupe et établissements d'artillerie intéressés

recevront prochainement avis des dispositions qui seront prises à cet effet.

Les limes destinées aux régiments de réserve seront conservées par les corps de troupe ou établissements d'artillerie détenteurs de l'armement desdits régiments.

Il doit être entendu, pour les régiments de réserve comme pour les régiments actifs, que les chefs de corps restent libres de choisir, pour l'aiguisage des sabres, les procédés qui paraîtront les plus avantageux d'après les ressources du corps et de l'industrie locale en ouvriers spéciaux et en outillage.

La constitution de l'approvisionnement de limes et l'instruction qui doit être donnée à un certain nombre de cavaliers, conformément aux dispositions des notes ministérielles du 14 août 1885 et du 16 mai 1886, n'ont pour but que de mettre les régiments en possession d'un procédé sur lequel on pourra toujours compter, si les autres viennent à faire défaut, pour aiguiser les sabres avant le départ ou même en route.

En outre, il a paru possible de supprimer, pour tous les corps de troupe, la restriction mentionnée dans la note ministérielle du 14 août 1885, aux termes de laquelle les ouvriers civils ne peuvent être employés à l'aiguisage des sabres qu'à l'intérieur des quartiers.

Les chefs de corps sont donc laissés libres, à l'avenir, sous leur responsabilité personnelle, et en sauvegardant absolument la mobilisation de leur régiment, de faire aiguiser les sabres en dehors des quartiers, si ce mode d'opérer présente des avantages.

Les dispositions générales qui précèdent s'appliquent aux corps de troupe d'artillerie et du train des équipages militaires, dans lesquels chaque batterie à cheval, montée ou de sortie montée, chaque section de munitions ou de parc, et chaque compagnie du train, formée dès le temps de paix, ou provenant du dédoublement d'unités actives, ou fournie par l'armée territoriale, doit être pourvue de l'approvisionnement de dix limes prévu par la note ministérielle du 14 août 1885 et la dépêche ministérielle adressée le 4 février 1891 à MM. les gouverneurs militaires de Paris et de Lyon et les généraux commandant les corps d'armée.

N° 11. *Circulaire ministérielle au sujet des différences dans la manière d'appliquer les règlements de manœuvres.* [*B. O.*, p. r., p. 12.]

Paris, le 22 juillet 1892.

Mon cher Général, les rapports qui m'ont été adressés à la suite des grandes manœuvres de 1892 ont fait ressortir certaines différences dans la manière dont les règlements en vigueur ont été appliqués.

Je vous prie de vouloir bien donner les instructions nécessaires pour que les généraux et les chefs de corps placés sous vos ordres se conforment, en toutes circonstances, aux dispositions réglementaires dans chaque arme.

Signé : G[al] Loizillon.

N° 12. *Loi portant modification de l'article* 8, *paragraphe* 3, *et de l'article* 9 *du Code civil relativement aux déclarations effectuées en vue d'acquérir ou de décliner la nationalité française.* [Journal officiel *du* 23 *juillet* 1893.]

Paris, le 22 juillet 1893 (1).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le paragraphe 3 de l'article 8 du Code civil est ainsi modifié :

« *Est Français*. . . . .

« 3° Tout individu né en France de parents étrangers dont l'un y est lui-même né; sauf la faculté pour lui, si c'est la mère qui est née en France, de décliner dans l'année qui suivra sa majorité la qualité de Français, en se conformant aux dispositions du paragraphe 4 ci-après.

« L'enfant naturel pourra, aux mêmes conditions que l'enfant légitime, décliner la qualité de Français quand le parent qui est né en France n'est pas celui dont il devrait, aux termes du paragraphe 1er, deuxième alinéa, suivre la nationalité. »

Art. 2. Les individus auxquels l'article 8, paragraphe 3 modifié, réserve la faculté de réclamer la qualité d'étrangers et qui auront atteint leur majorité à l'époque de la promulgation de la présente loi, pourront réclamer cette qualité en remplissant les conditions prescrites dans le délai d'un an à partir de cette promulgation.

Art. 3. L'article 9 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Tout individu né en France d'un étranger et qui n'y est pas domicilié à l'époque de sa majorité pourra, jusqu'à l'âge de vingt-deux ans accomplis, faire sa soumission de fixer en France son domicile, et, s'il l'y établit dans l'année à compter de l'acte de soumission, réclamer la qualité de Français par une déclaration qui sera, à peine de nullité, enregistrée au ministère de la justice.

---

(1) Cette loi modifie : 1° la loi du 26 juin 1889 insérée au *Journal militaire*, 1er sem. 1889, p. 1419; 2° les art. 17 et suiv. de l'instruction du 4 déc. 1889, *idem*, 2e sem. p. 1062.

« L'enregistrement sera refusé s'il résulte des pièces produites que le déclarant n'est pas dans les conditions requises par la loi, sauf à lui à se pourvoir devant les tribunaux civils, dans la forme prescrite par les articles 855 et suivants du Code de procédure civile.

« La notification motivée du refus devra être faite au réclamant dans le délai de deux mois à partir de sa déclaration.

« L'enregistrement pourra, en outre, être refusé, pour cause d'indignité, au déclarant qui réunirait toutes les conditions légales; mais, dans ce cas, il devra être statué, le déclarant dûment avisé, par décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat, dans le délai de trois mois à partir de la déclaration, ou, s'il y a eu contestation, du jour où le jugement qui a admis la réclamation est devenu définitif.

« Le déclarant aura la faculté de produire devant le Conseil d'Etat des pièces et des mémoires.

« A défaut des notifications ci-dessus visées dans les délais sus-indiqués, et à leur expiration, le Ministre de la justice remettra au déclarant, sur sa demande, une copie de sa déclaration, revêtue de la mention de l'enregistrement.

« La déclaration produira ses effets du jour où elle aura été faite, sauf l'annulation qui pourra résulter du refus d'enregistrement.

« Les règles relatives à l'enregistrement prescrites par les paragraphes 2 et 3 du présent article sont applicables aux déclarations faites en vue de décliner la nationalité française, conformément à l'article 8, paragraphes 3 et 4, et aux articles 12 et 18.

« Les déclarations faites, soit pour réclamer, soit pour décliner la qualité de Français, doivent, après enregistrement, être insérées au *Bulletin des Lois*. Néanmoins, l'omission de cette formalité ne pourra pas préjudicier aux droits des déclarants.

« Si l'individu qui réclame la qualité de Français est âgé de moins de vingt et un ans accomplis, la déclaration sera faite en son nom par son père; en cas de décès, par sa mère; en cas du décès du père et de la mère ou de leur exclusion de la tutelle, ou dans les cas prévus par les articles 141, 142 et 143 du Code civil, par le tuteur autorisé par délibération du conseil de famille.

« Il devient également Français si, ayant été porté sur le tableau de recensement, il prend part aux opérations de recrutement sans opposer son extranéité. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Marly-le-Roi, le 22 juillet 1893.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : E. GUÉRIN.

N° 13. *Loi relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale.* [Journal officiel *du* 27 *juillet* 1893.]

Paris, le 25 juillet 1893.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

INFANTERIE.

Art. 1er. Les modifications suivantes sont apportées à la composition des cadres de certains corps d'infanterie :

Régiments subdivisionnaires.

Le cadre complémentaire comprend :

Dans 72 régiments, 1 lieutenant-colonel et 1 chef de bataillon ;

Dans 73 régiments, 2 chefs de bataillon;

Dans tous les régiments, 8 capitaines et 4 lieutenants.

Il est créé dans les régiments de zouaves un cadre complémentaire comprenant :

2 chefs de bataillon,
8 capitaines,
6 lieutenants.

Il est créé dans les bataillons de chasseurs à pied et les bataillons d'infanterie légère d'Afrique un cadre complémentaire comprenant :

1 capitaine,
1 lieutenant.

Les capitaines dont l'emploi est créé par la présente loi ne sont pas montés en temps de paix.

La compagnie du régiment d'infanterie subdivisionnaire comprend 7 sergents dont 1 fourrier.

Art. 2. Le quatrième officier de compagnie des régiments subdivisionnaires à effectif renforcé est supprimé.

Dans les corps d'infanterie, l'adjudant de bataillon est supprimé.

CAVALERIE.

Art. 3. Tous les régiments de cavalerie sont uniformément constitués à 5 escadrons. Toutefois, le 1er régiment de spahis, qui détache un escadron au Sénégal, reste constitué à 6 escadrons.

Art. 4. Les cadres des régiments de France ont la composition déterminée pour ces régiments par la loi du 13 mars 1875, sous les réserves ci-après :

Le capitaine en second du 5e escadron remplira les fonctions

d'officier d'habillement tant que ces dernières fonctions resteront distinctes de celles du capitaine trésorier.

Les régiments de cuirassiers n'ont pas d'aide-vétérinaire.

La composition des cadres des régiments d'Afrique (chasseurs et spahis) est la même que celle des régiments de France. Toutefois, ces cadres ne comptent qu'un colonel ou lieutenant-colonel, et, dans les régiments de spahis, il n'existe ni capitaine instructeur ni porte-étendard.

ARTILLERIE.

Art. 5. L'artillerie comprend 18 bataillons à pied dont la composition est celle fixée par la loi du 24 juillet 1883. Toutefois, la création des deux nouveaux bataillons dont la formation est prévue par la présente loi reste subordonnée au développement des ressources du recrutement et à l'allocation de crédits spéciaux.

Art. 6. Les cadres des différents corps de troupes de l'artillerie reçoivent les augmentations suivantes :

Bataillons à pied, 1 capitaine en second;

Régiments de campagne, 1 chef d'escadron et 3 capitaines en second;

Batteries alpines, 1 capitaine en second par batterie;

Régiments de pontonniers, 2 capitaines en second.

Art. 7. Les sous-lieutenants élèves de l'Ecole d'application qui accomplissent leur deuxième année d'études cessent de compter à l'état-major particulier et sont classés dans les régiments d'artillerie de campagne.

CORPS DE TOUTES ARMES.

Art. 8. Dans les corps de troupes d'infanterie, d'artillerie et du génie, les capitaines qui remplissent les fonctions de capitaine trésorier et de capitaine d'habillement; dans les troupes de cavalerie, ceux qui remplissent les fonctions de capitaine trésorier, peuvent être maintenus dans ces fonctions après leur admission à la retraite et jusqu'à l'âge de soixante ans.

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.

Art. 9. Le nombre des officiers généraux de la 1re section de l'état-major général est porté à 110 pour les généraux de division et à 220 pour les généraux de brigade.

SERVICE D'ÉTAT-MAJOR.

Art. 10. Sont placés hors cadres, en temps de paix, les officiers appelés à faire un stage de deux ans dans un état-major, en exécution de l'article 4 de la loi du 24 juin 1890, et les officiers accomplissant leur deuxième année d'études à l'Ecole supérieure de guerre.

RECRUTEMENT.

Art. 11. Le personnel fixe attribué à chaque bureau de recrutement comprendra un officier supérieur et un capitaine. Ce personnel est constitué au moyen d'officiers des différentes armes, qui sont placés hors cadres, ou d'officiers retraités, qui peuvent être maintenus dans ce service, jusqu'à soixante-trois ans pour les officiers supérieurs et soixante ans pour les capitaines.

Indépendamment de ce personnel fixe et suivant l'importance du service, des capitaines prélevés sur le régiment d'infanterie de la subdivision peuvent être détachés dans le bureau de recrutement de cette subdivision. Ils rejoignent leur corps en cas de mobilisation.

Pour les gouvernements de Paris et de Lyon, le Ministre de la guerre désigne les corps qui auront à détacher des capitaines dans le service du recrutement.

ARMÉE TERRITORIALE.

Art. 12. Outre le régiment d'artillerie et l'escadron du train des équipages constitués dans chaque région, il est formé :

1° Un régiment territorial d'artillerie rattaché à la 19e brigade d'artillerie;

2° Un 19e escadron territorial du train des équipages militaires rattaché au 19e escadron actif;

3° Si les nécessités de la mobilisation l'exigent, il pourra, en outre, être formé un 20e escadron territorial du train rattaché au 20e escadron actif.

Les régions qui fourniront le personnel de ces formations sont déterminées par le Ministre de la guerre.

Art. 13. L'effectif administratif permanent et soldé de l'armée territoriale prévu par l'article 29 de la loi du 24 juillet 1873 est supprimé.

Les corps de troupes de l'armée territoriale sont rattachés aux corps de troupes correspondants de l'armée active, désignés par le Ministre de la guerre, pour tout ce qui concerne l'administration, l'instruction et la mobilisation.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 14. Il ne sera pourvu aux emplois nouveaux créés par la présente loi qu'au fur et à mesure des ressources du recrutement des cadres.

Art. 15. Des règlements ministériels assurent la complète exécution de la présente loi.

Art. 16. Sont abrogées toutes les dispositions des lois, ordonnances, décrets et règlements contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Marly-le-Roi, le 25 juillet 1893.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,

Signé : Gal LOIZILLON.

N° 14. *Loi relative au rengagement des sous-officiers.* [Journal officiel *du* 27 *juillet* 1893.]

Paris, le 25 juillet 1893.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 10 de la loi du 18 mars 1889 est remplacé par le suivant :

« Le sous-officier nommé officier n'a pas droit à cette part proportionnelle. »

Le tarif n° 2 est modifié comme il suit :

« Gratification annuelle, 100 francs. »

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux sous-officiers actuellement rengagés.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Marly-le-Roi, le 25 juillet 1893.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,

Signé : Gal LOIZILLON.

N° 15. *Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice* 1894. [Journal officiel *du* 27 *juillet* 1893.]

Paris, le 26 juillet 1893.

Art. 16. L'article 35 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée est modifié comme ci-après :

Est supprimé le troisième alinéa du paragraphe 3.

Le paragraphe 6 est remplacé par le suivant :

« § 6. La taxe militaire est due par l'assujetti ; toutefois, elle est imposée au nom de celui de ses ascendants dont la cotisation a été prise pour élément de calcul de la taxe, conformément au paragraphe 3 du présent article. La taxe ainsi imposée aux noms des ascendants est recouvrée sur eux, sauf leur recours contre l'assujetti.

« Lorsque l'assujetti n'a plus ses ascendants du premier degré, lorsqu'ils sont indigents ou sans domicile connu en France, ou lorsque l'assujetti a atteint l'âge de trente ans révolus et qu'il a un *domicile* distinct de celui de ses ascendants, il est personnellement imposable à la taxe militaire.

« La taxe est exigible dans la commune où le contribuable, au nom duquel elle doit être inscrite en vertu des dispositions du présent paragraphe, a son domicile au 1er janvier.

« Elle est recouvrée et les réclamations sont instruites et jugées comme en matière de contributions directes. »

Art. 75. Il est créé une médaille coloniale unique, destinée à récompenser les services militaires dans les colonies, résultant de la participation à des opérations de guerre dans une colonie ou dans un pays de protectorat.

Les actions ou campagnes de guerre donnant droit à la médaille, sans condition de temps de service, seront déterminées, aussi bien pour les expéditions antérieures à la promulgation de la présente loi que pour celles qui auraient lieu pour l'avenir, par un décret du Président de la République, sur la proposition du ministre compétent.

Pour chacune de ces campagnes de guerre, une agrafe spéciale sera créée portant le nom de la colonie et la date de la campagne.

ÉTATS ANNEXÉS

A LA LOI PORTANT FIXATION DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1894.

TITRE Ier.

État A. — Budget général des dépenses de l'exercice 1894.

TABLEAU, PAR CHAPITRES, DES DÉPENSES (FRANCE).

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.	
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
	1re SECTION. — *Service ordinaire.*	
		fr.
1	Traitement du Ministre et personnel de l'administration centrale et salaire des hommes de peine et ouvriers employés à l'administration centrale	2,434,760
2	Officiers detachés à l'administration centrale	1,054,430
3	Matériel de l'administration centrale	244,920
4	Frais généraux d'impressions	370,300
5	Service géographique (Personnel)	598,720
6	Service géographique (Matériel)	413,700
7	Etat-major de l'armée. Archives et bibliothèques	125,400
8	Télégraphie militaire (Personnel)	161,800
9	Solde de la télégraphie militaire (Matériel)	358,000
10	Service des chemins de fer (Matériel)	130,000
11	Etat-major général et service d'état-major	12,382,970
12	Contrôle. Intendance militaire. Etats-majors particuliers.	14,139,320
13	Ecoles militaires (Personnel)	9,046,500
14	Ecoles militaires (Matériel)	3,299,380
15	Personnels hors cadres ou non classés dans les corps de troupes	11,448,970
16	Solde de l'infanterie	100,937,440
17	Solde des troupes d'administration	3,754,890
18	Solde de la cavalerie	30,710,060
19	Solde de l'artillerie	28,063,270
20	Solde du génie	3,804,800
21	Solde du train des équipages militaires	3,978,670
22	Gendarmerie départementale et gendarmerie d'Afrique	35,201,740
23	Garde républicaine	4,700,380
24	Vivres (Personnel)	287,850
25	Vivres (Matériel)	49,867,190
26	Viande fraîche	46,463,625
27	Fourrages	70,485,040
28	Service de santé (Personnel d'exploitation)	307,140
29	Service de santé (Matériel d'exploitation)	8,961,455
30	Service des convois militaires	4,018,000
31	Service de l'indemnité de route	7,784,120
32	Service des indemnités extraordinaires de voyage et de missions extraordinaires	1,004,340
33	Habillement et campement (Personnel)	1,440,020
34	Habillement et campement (Matériel d'exploitation)	49,357,948

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
		fr.
35	Lits militaires	10,716,650
36	Transports spéciaux	776,400
37	Recrutement	621,280
38	Réserve et armée territoriale	498,150
39	Justice militaire (frais généraux) et prisons	796,040
40	Ateliers et pénitenciers militaires	160,100
41	Remonte générale	17,235,070
42	Recensement des chevaux et mulets	623,000
43	Harnachement	1,679,190
44	Etablissements de l'artillerie (Personnel)	666,000
45	Etablissements de l'artillerie (Matériel)	14,946,940
46	Poudres et salpêtres (Personnel d'exploitation)	914,790
47	Poudres et salpêtres (Matériel d'exploitation)	3,226,500
48	Etablissements du génie (Personnel)	834,180
49	Etablissements du génie (Matériel)	15,037,500
50	Chauffage et éclairage	360,400
51	Invalides de la guerre (Personnel)	95,115
52	Invalides de la guerre (Matériel)	274,130
53	Solde de non-activité, solde et gratifications de réforme	965,370
54	Secours	4,852,000
55	Dépenses secrètes	600,000
56	Construction de la nouvelle enceinte et des forts détachés de Lyon	49,000
57	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.	Mémoire.
58	Dépenses des exercices clos	*Idem.*
59	Rappel de dépenses payables sur revues antérieures à l'exercice 1891 et non frappées de déchéance	*Idem.*
60	Travaux imputables sur le produit de la vente d'immeubles devenus inutiles	*Idem.*
	TOTAL	583,231,893
	DÉPENSES REMBOURSABLES.	
61	Gendarmerie de Tunisie (Personnel)	291,960
62	Gendarmerie de Tunisie (Matériel)	39,950
	TOTAL de la 1re section	583,563,803
	2e SECTION. — *Dépenses extraordinaires.*	
	1re PARTIE.	
14	Équipages de campagne	950,000
15	Armement des places	1,000,000
16	Armement des côtes	»
17	Equipages de siège	1,460,000
18	Armes portatives	8,750,000
19	Munitions	4,080,000
20	Dépenses diverses	186,820
20 *bis*.	Bâtiments et machines	»
22	Frontière de l'Est	2,397,288
23	Places de la frontière du Sud-Est	516,000
24	Ports et embouchures	»
25	Magasins à poudre	1,370,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
		fr.
26	Améliorations, procès, transports	»
27	Bâtiments militaires	»
28	Chemins de fer	2,500,000
29	Service de santé	»
31	Télégraphie militaire et aérostation	»
	2e PARTIE.	
35	Places du Nord	1,800,000
36	Défense de Cherbourg	700,000
37	Construction de casernements	5,570,000
38	Champs de manœuvre, de tir, stands et manèges	1,500,000
39	Construction de tourelles cuirassées dans les forts	750,000
40	Fort de Manonvillers	800,000
41	Construction de baraquements pour les troupes alpines	»
42	Organisation des défenses de la Corse et achèvement de celles de Toulon	»
43	Constitution d'approvisionnements de ponts démontables sur routes	»
44	Constitution de réserve d'outils	200,000
45	Organisation des boulangeries de guerre et stations-magasins	»
46	Subsistances	826,000
47	Habillement	1,300,000
48	Armement des côtes (Artillerie)	3,290,000
49	Bâtiments et machines (Artillerie)	1,000,000
50	Construction de chemins stratégiques	200,000
51	Amélioration aux forts isolés	1,300,000
52	Epinal. Groupement des bureaux des divers services	90,000
53	Etablissements du service de santé	»
54	Télégraphie militaire et aérostation	550,000
55	Réserve (Procès, transports, etc.)	200,000
56	Service de santé	300,000
57	Harnachement	600,000
58	Expériences	1,033,180
59	Fortifications, frontières et côtes	1,700,000
60	Matériel de guerre du génie	170,000
61	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.	Mémoire.
62	Dépenses des exercices clos	*Idem.*
	TOTAL de la 2e section (Dépenses extraordinaires).	50,089,288
	RÉCAPITULATION.	
	1re section. — Service ordinaire	583,563,803
	2e section. — Dépenses extraordinaires	50,089,288
	TOTAL général du Ministère de la guerre	633,653,091

N° 16. *Cahier des charges pour les entreprises de confection et de fourniture d'effets du service de l'habillement, à l'usage des troupes de l'armée de terre.* [*B. O.*, p. s.]

Paris, le 11 juillet 1893.

Ire PARTIE.

DÉFINITION DES ENTREPRISES.

Objet du cahier des charges.

Art. 1er. Le présent cahier des charges a pour but de régler le fonctionnement des entreprises du service de l'habillement énumérées ci-après :

1° Entreprises pour la confection d'effets d'habillement;

2° Entreprises pour la fourniture d'effets de coiffure, de grand équipement et de chaussure.

Il sera procédé à l'adjudication de ces entreprises conformément aux dispositions de l'annexe G et aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 31 juillet 1889 modifiée par les notes ministérielles des 11 février et 23 mars 1891, et 6 novembre 1892.

Distinction des entreprises.

Art. 2. Les deux catégories d'entreprises énumérées à l'article ci-dessus sont entièrement distinctes les unes des autres.

Chaque espèce d'entreprise est divisée en un certain nombre de lots. Chaque lot correspond à un arrondissement et fait l'objet d'un marché spécial.

Dans chaque catégorie, la même société ou la même personne pourra être titulaire de deux lots.

Le titulaire d'un ou de deux lots d'effets d'habillement peut être en même temps adjudicataire d'un ou de deux lots d'effets de coiffure, de grand équipement et de chaussure.

Division des entreprises.

Art. 3. Les entreprises de confection d'effets d'habillement forment treize lots, correspondant chacun à un arrondissement.

La même division s'applique aux entreprises de fourniture d'effets de coiffure, de grand équipement et de chaussure.

La composition des arrondissements est indiquée aux 3e et 4e parties du présent cahier des charges.

Objet des entreprises.

Art. 4. Chacune des deux catégories d'entreprises a pour objet de pourvoir aux besoins des troupes de l'armée de terre, stationnées ou se mobilisant dans l'étendue de chaque arrondissement, dans les conditions et limites qui seront indiquées aux 2e, 3e et 4e parties du présent cahier des charges.

Ne sont pas compris dans les troupes énoncées au paragraphe précédent les différents corps de la gendarmerie, le régiment de sapeurs-pompiers de la ville de Paris et les régiments de spahis.

Le Ministre pourra également, s'il le juge utile, et à n'importe quelle époque pendant la durée des entreprises, pourvoir de la manière qu'il déterminera aux besoins, en effets de toute nature compris au présent cahier des charges, du personnel soit militaire, soit civil, de tout ou partie des différentes écoles militaires, sans que les entrepreneurs puissent prétendre à aucune indemnité.

En dehors des exceptions mentionnées ci-dessus, le Ministre se réserve de faire fournir ou confectionner par telle voie qu'il jugera convenable :

1° Les effets et accessoires de toute nature non compris au présent cahier des charges ou dans ses annexes ;

2° Les effets qui seraient créés au cours du marché, si les prix demandés par l'entrepreneur ou déterminés par les expertises (article 32) ne lui paraissent pas acceptables ;

3° Les effets destinés aux sous-officiers, ainsi que ceux nécessaires aux hommes de taille exceptionnelle, lorsqu'ils ne seront pas commandés à l'entrepreneur ;

4° Les chaussures destinées aux troupes dites de montagne, quel que soit l'effectif de ces troupes, qui pourra varier, au cours du marché, au gré de l'administration.

Durée des entreprises.

Art. 5. Chaque entreprise aura une durée de six années consécutives, du 1er janvier 1894 au 31 décembre 1899, avec faculté pour l'administration, comme pour l'entrepreneur, de la continuer d'un commun accord pour une nouvelle période de trois années, du 1er janvier 1900 au 31 décembre 1902, à la seule condition de se prévenir huit mois avant l'expiration de la sixième année, c'est-à-dire, au plus tard, le 30 avril 1899.

IIe PARTIE.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERSES ENTREPRISES.

Conformité des matières et effets avec les descriptions et les modèles ministériels.

Art. 6. Les matières, effets confectionnés et accessoires à fournir doivent être rigoureusement conformes, pour la qualité,

la nuance et tous les détails de confection, aux descriptions officielles et aux modèles adoptés par le Ministre de la guerre. Une collection de ces modèles est remise à charge de remboursement, contre récépissé, à l'entrepreneur, aussitôt après l'approbation définitive de son marché. Dans le cas de création ou de modification de types prévu à l'article 31, un modèle de chacun des types créés ou modifiés lui est également remis aux mêmes conditions.

En cas de différence entre la description et le modèle, c'est la description qui fait foi.

En outre, il est formellement spécifié que les indications ou prescriptions du présent cahier des charges et de ses annexes, soit qu'elles complètent les descriptions, soit qu'elles les modifient, sont obligatoires pour les entrepreneurs. En cas de divergence entre ces indications ou prescriptions et les descriptions ou modèles, ce sont les stipulations du cahier des charges et de ses annexes qui font foi.

Les modèles remis aux entrepreneurs ont pour principal objet de leur servir de guide et de renseignement pour les confections, notamment sous le rapport de l'aspect général de l'effet et pour les menus détails qui ne peuvent être précisés par les descriptions, ou par le présent cahier des charges et ses annexes. Mais il est entendu que les défectuosités que peut présenter un modèle ne pourront, en aucun cas, être opposées à l'administration et que l'entrepreneur a pour obligation stricte de livrer des effets aussi irréprochables que possible et au moins égaux aux modèles, qui représentent le minimum de ce qui est exigible. Tout effet inférieur au modèle, sur quelque point que ce soit, devra, en conséquence, être rejeté ou au moins ajourné pour être réparé.

Commandes.

Art. 7. Les commandes sont périodiques ou éventuelles; elles indiquent l'exercice sur le budget duquel la dépense doit être payée et sont limitées annuellement aux quantités minima et maxima indiquées aux articles 43 et 50.

Les commandes périodiques sont adressées à l'entrepreneur quatre fois par an, dans les dix premiers jours des mois de novembre, février, mai et août. Chacune d'elles a, autant que possible, l'importance du quart de la fourniture annuelle, mais sans que l'administration prenne aucun engagement à cet égard.

Les commandes éventuelles peuvent être adressées à toute époque de l'année, et leur importance peut varier au gré de l'administration, sans que l'entrepreneur puisse cependant être tenu de confectionner ou de fournir, au cours d'un même trimestre, une quantité d'effets supérieure au quart du maximum déterminé pour l'arrondissement dont il est titulaire.

Quelle que soit l'importance des confections et des fournitures

mentionnées à l'article 4 (4e alinéa, §§ 1°, 2°, 3° et 4°), les quantités minima indiquées au cahier des charges devront être commandées annuellement au titulaire de chaque arrondissement de confection ou de fourniture.

Quant aux accessoires compris dans les entreprises de confection d'effets d'habillement et dans les entreprises de fournitures d'effets de coiffure, de grand équipement et de chaussure, ils peuvent, au gré de l'administration, être commandés aux entrepreneurs, sans limitation de quantités, ou bien être achetés ou confectionnés, en totalité ou en partie, par les soins des corps de troupe et établissements militaires.

Les commandes annuelles à faire aux adjudicataires des divers arrondissements de confection et de fourniture pourront être limitées aux quantités minima prévues aux articles 43 et 50, et le surplus des besoins de l'armée pourra être assuré par telle voie que le Ministre jugera convenable, sans que les adjudicataires puissent formuler de réclamation ni prétendre à aucune indemnité.

Dans ce cas, toutefois, l'administration n'aura pas recours à des entrepreneurs civils pour les quantités comprises entre le minimum et le maximum; mais elle se réserve de se procurer, comme elle le jugera utile, la main-d'œuvre pour l'exécution des confections et des fournitures nécessaires en sus des minima, ou de confier ces travaux et fournitures à d'autres administrations de l'Etat.

Délais de livraison.

Art. 8. Les effets et accessoires doivent être livrés en totalité dans les quatre mois qui commencent à compter du jour de la réception par l'entrepreneur de la commande périodique ou éventuelle.

Chaque commande doit être exécutée par tiers, sans anticipation d'un tiers sur l'autre : le premier tiers doit être livré dans les deux premiers mois; le second dans le troisième mois et le dernier tiers dans le quatrième mois.

Sur la demande expresse et motivée de l'entrepreneur, adressée au sous-intendant militaire, et si le service ne doit pas souffrir du retard, le directeur du service de l'intendance peut prolonger de vingt jours au maximum chaque délai de livraison.

En cas de besoins urgents, les effets nécessaires doivent être livrés dans les vingt jours qui suivent la réception de la commande périodique ou éventuelle sur laquelle ils sont compris.

Cette commande indique les effets à livrer dans ce délai, ainsi que ceux à comprendre, s'il y a lieu, en raison des besoins, dans la première livraison.

Le nombre des effets exigibles dans les vingt jours ne doit pas toutefois dépasser le quart des quantités que l'entrepreneur est tenu de livrer normalement avant l'expiration du premier délai de livraison.

Les livraisons partielles ne peuvent pas commencer avant le 1er janvier de l'exercice qui doit supporter la dépense, sauf en ce qui concerne les effets exigibles vingt jours après la remise soit de la commande normale du premier trimestre de chaque année, soit des commandes éventuelles au titre de ce trimestre.

Vérification des matières et des pièces séparées servant aux confections.

Art. 9. Les effets, objets et accessoires compris dans les deux catégories d'entreprises font l'objet, avant la livraison qui a lieu lorsque la confection est complètement terminée (article 10 ci-après), de vérifications préalables, à l'état : soit de matières premières, soit de pièces séparées, soit d'effets déjà montés mais non complètement terminés.

La nature et le mode de ces vérifications sont indiqués au présent cahier des charges et dans les notices annexées à ce document.

Mode de livraison. — Examen après confection.

Art. 10. Les effets, objets et accessoires terminés sont livrés par l'entrepreneur ou son fondé de pouvoir à l'officier d'administration comptable du magasin administratif du chef-lieu de l'*arrondissement*.

Ils sont examinés avant réception par des experts commissionnés, nommés et rétribués par l'administration de la guerre. Cet examen a lieu au magasin administratif.

Les experts commissionnés se conforment, pour cet examen, aux prescriptions des notices annexées au présent cahier des charges.

Les entrepreneurs ou leurs représentants ne sont pas admis à assister aux vérifications des experts.

Bulletin de dépôt.

Art. 11. La date de chaque versement est constatée par un bulletin de dépôt établi distinctement par commande et en deux expéditions, sur des imprimés fournis par l'administration. Ce bulletin est certifié par l'entrepreneur ou par un fondé de pouvoirs dûment autorisé. Il rappelle obligatoirement la commande à laquelle se rapportent les effets déposés.

L'officier comptable du magasin administratif certifie la date effective du dépôt sur les deux expéditions du bulletin. Il en conserve une et remet l'autre à l'entrepreneur.

Réception des effets et accessoires.

Art. 12. Les effets confectionnés et les accessoires sont reçus au magasin administratif par des commissions dont la composition est déterminée et peut être modifiée, au cours des entreprises, par le Ministre de la guerre, sans que les entrepreneurs puissent formuler de réclamations ni prétendre à aucune indemnité.

Le nombre de ces commissions varie suivant les besoins du service.

Les commissions se conforment, pour les réceptions, aux prescriptions des notices annexées au présent cahier des charges.

L'entrepreneur est avisé, en temps utile, des jours et heures fixés pour les réceptions, afin qu'il puisse, s'il le juge convenable, y assister ou s'y faire représenter.

Après l'admission, l'officier comptable du magasin administratif délivre un récépissé comptable à l'entrepreneur. Les récépissés sont toujours distincts par commande ; si les opérations de réception sont fréquentes, le sous-intendant militaire peut autoriser l'officier comptable à ne délivrer, pour chaque commande, que deux récépissés par mois (le 1er et le 16), chacun d'eux comprenant tous les effets reçus pendant la quinzaine écoulée.

Le Ministre se réserve de faire procéder par toute personne qu'il désignera à toutes vérifications qu'il jugera utiles, indépendamment de la vérification des experts et des commissions de réception.

Les commissions de réception, ainsi que les experts, ont le droit, sans que l'entrepreneur puisse formuler de réclamation, de procéder, comme ils l'entendent, à l'examen du matériel. Si, à la suite de leurs investigations, ce matériel est détérioré, la perte est supportée par l'entrepreneur dans le cas où la vérification, faite par la commission de réception, démontre que le matériel aurait dû être rejeté ou ajourné pour être réparé. Au contraire, les détériorations sont à la charge de l'Etat si l'examen du matériel essayé et mis hors de service par suite des essais fait reconnaître qu'il aurait pu être accepté.

La valeur des détériorations imputables à l'Etat est réglée d'accord avec l'entrepreneur, sans pouvoir dépasser celle des effets complets, d'après les prix du marché et, pour les matières premières, pièces séparées et effets incomplets, leur valeur réelle, d'après les mêmes prix, en tenant compte, pour les matières, du nombre d'effets qu'elles auraient pu servir à confectionner et, pour les pièces séparées et effets incomplets, de leur prix de revient dans la valeur totale de l'effet complet.

A défaut d'entente avec l'entrepreneur, le montant des détériorations imputables à l'Etat est fixé d'office par le Ministre de la guerre, sauf le recours de l'entrepreneur au Conseil d'Etat prévu à l'article 41.

Livraison des effets aux corps de troupe.

Art. 13. L'administration de la guerre pourra, pendant le cours des entreprises, faire expédier directement aux corps de troupe et établissements, par les soins des entrepreneurs, les effets et accessoires livrés par ces derniers et reçus par les commissions de réception.

Les entrepreneurs devront, si l'administration l'exige, employer

pour ces expéditions les transports de la guerre et se soumettre aux obligations prévues dans le traité passé pour ces transports entre l'administration de la guerre et les compagnies de chemins de fer.

Les frais résultant de ce service (enlèvement des effets reçus; transports; camionnages; emballages; remise aux corps et établissements destinataires) seront réglés à l'amiable, sur production de mémoires dressés par les entrepreneurs.

A défaut d'entente, le Ministre statuera, sauf recours de l'entrepreneur au Conseil d'Etat.

Conséquences des décisions des commissions.

Art. 14. Les commissions de réception prononcent, selon le cas, l'admission, l'ajournement ou le rejet des effets et accessoires.

Les décisions des commissions de réception sont exécutoires après l'expiration d'un délai de quarante-huit heures, sauf appel de l'intéressé, mais seulement en ce qui concerne les effets rejetés, comme il est dit à l'article 15.

L'acceptation ou le refus des effets confectionnés et des accessoires, par les experts commissionnés autres que ceux chargés des vérifications préalables indiquées à l'article 9, n'a que la valeur d'un avis soumis aux commissions de réception, et ne peut donner lieu à réclamation de la part de l'entrepreneur.

Pourvoi de l'entrepreneur ou de l'autorité militaire.

Art. 15. En cas de rejet d'effets confectionnés et d'accessoires, l'entrepreneur peut, dans les quarante-huit heures, se pourvoir contre les décisions des commissions de réception.

Ce délai de quarante-huit heures court à partir du moment où a été reçue, par l'entrepreneur ou son représentant, la notification du rejet.

Le pourvoi est suspensif de la décision de la commission.

L'entrepreneur remet son pourvoi par écrit au président, qui le transmet le même jour au sous-intendant militaire.

Les effets contre le rejet desquels l'entrepreneur s'est pourvu sont examinés dans le plus bref délai possible, à la diligence du sous-intendant militaire, par trois experts désignés : l'un par l'entrepreneur, le second par le sous-intendant militaire, et le troisième, à la demande du sous-intendant, par le président de la chambre de commerce.

L'entrepreneur est avisé, en temps utile, des jour et heure fixés pour l'expertise, afin qu'il puisse, s'il le juge convenable, y assister ou s'y faire représenter.

Le sous-intendant militaire chargé du service fait connaître l'objet du litige; il expose les textes réglementaires qui peuvent éclairer l'avis des experts, mais il n'a pas à se prononcer sur le fond du débat.

Les experts délibèrent à huis clos, autant que possible, dans un local particulier, et, dans tous les cas, hors de la présence des officiers, fonctionnaires ou agents assistant à la séance, ainsi que de toutes autres personnes intéressées ou non dans l'affaire. Sur l'avis donné au sous-intendant par les experts, la séance est reprise et ces derniers font connaître le résultat de leurs délibérations, qui sont prises à la majorité des voix.

Ces délibérations doivent, à peine de nullité, porter exclusivement sur la constatation des défectuosités qui ont motivé le rejet des effets. Si l'une quelconque des défectuosités relevées par la commission de réception est reconnue exister, les experts n'ont pas qualité pour conclure à l'admission des effets rejetés sous le prétexte qu'ils pourraient néanmoins être utilisés sans inconvénient à l'habillement ou à l'équipement des troupes.

Dans le cas où la délibération des experts ne serait pas conforme à ces dispositions, le sous-intendant militaire les inviterait, séance tenante, à recommencer leur examen.

Sur leur refus, ou si la nouvelle délibération ne se bornait pas à constater simplement l'existence ou l'absence des défectuosités reconnues par la commission de réception, le sous-intendant militaire ne retiendra, de l'avis des experts, que la partie concernant ces défectuosités et prononcera, suivant le cas, le rejet ou l'admission des effets en litige.

Le rejet est de droit pour les effets qui sont reconnus, par les experts, présenter l'une quelconque des défectuosités relevées par la commission de réception. Toutefois, l'entrepreneur est libre de contester l'avis des experts. Dans ce cas, il remet ou fait remettre, par son représentant, dans un délai de quarante-huit heures commençant à courir le lendemain du jour de la délibération des experts, un recours au sous-intendant militaire. Ce recours, appuyé d'un état indiquant la nature et le nombre des effets pour lesquels l'adjudicataire n'admet pas l'avis des experts, est transmis par la voie hiérarchique au Ministre.

Lorsque les experts ne reconnaissent pas la présence des défectuosités relevées par la commission de réception, l'admission des effets est prononcée par le sous-intendant militaire, à moins que ce fonctionnaire n'apprécie que la prise en charge desdits effets soit de nature à léser les intérêts de l'Etat.

Dans ce cas, le sous-intendant militaire rend compte à l'intendant militaire directeur du service de l'intendance, qui ordonne la prise en charge si l'avis des experts lui semble pouvoir être suivi, ou qui en réfère au Ministre s'il partage l'appréciation du sous-intendant militaire.

Le Ministre fait procéder par telle voie et de telle façon qu'il juge convenable à l'examen des recours formés, soit par les entrepreneurs, soit par les directeurs du service de l'intendance, contre les résultats des délibérations des experts.

La décision qui intervient à la suite de cet examen, qui n'est

pas contradictoire, est notifiée administrativement à l'entrepreneur ou à son représentant, par le sous-intendant militaire, qui en assure l'exécution.

Frais d'expertise.

Art. 16. Les frais d'expertise contradictoire, limités exclusivement aux indemnités de vacation, sont en entier à la charge de la partie condamnée, dans le cas où la décision des experts est la même pour tous les effets soumis à l'expertise.

Si, au contraire, les experts admettent un certain nombre d'effets et en rejettent d'autres, l'entrepreneur supporte une part des frais, proportionnelle à la valeur des effets rejetés, et l'administration de la guerre une part proportionnelle à la valeur des effets admis.

Cette répartition des frais d'expertise est définitive et ne peut être modifiée, quelle que soit la décision à intervenir, en cas de recours des entrepreneurs ou des directeurs du service de l'intendance.

Les frais résultant de l'examen prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article 15 sont intégralement à la charge de l'Etat.

Cas où l'entrepreneur n'est pas admis à se pourvoir.

Art. 17. L'entrepreneur n'est pas admis à se pourvoir dans les conditions de l'article 15 ci-dessus :

1° Contre les décisions des commissions de réception, lorsque les rejets qu'elles prononcent sont motivés par des défectuosités de la nature de celles indiquées ci-après :

Défaut ou excès de poids, de dimension, de résistance dynamométrique, du nombre de fils d'un tissu, du nombre de branches composant les différentes sortes de fils; du nombre de points de couture sur une longueur déterminée, etc., etc., et, généralement, toute différence que peut présenter le matériel avec les descriptions, les modèles, ou les prescriptions du cahier des charges et de ses annexes, lorsque l'existence de cette différence peut être constatée matériellement.

L'administration se réserve d'employer, pour les vérifications, tels instruments et tels procédés qu'elle juge convenable et de les changer au cours des entreprises, sans que l'entrepreneur puisse formuler de réclamation ni réclamer d'indemnité.

Néanmoins, ce dernier, ou son représentant, a le droit de présenter des observations si les résultats donnés par les instruments lui paraissent erronés. Ces observations sont examinées, séance tenante, par les commissions de réception, et, en cas de désaccord, la contestation est jugée conformément aux dispositions de l'article 11 ;

2° Contre les rejets de matières, de pièces séparées et de chaussures montées, prononcés par les experts chargés des vérifications préalables indiquées à l'article 9.

L'entrepreneur peut, néanmoins, faire appel contre ces rejets devant la commission de réception, dont les décisions sont alors définitives.

Une retenue, exercée comme il est dit à l'article 20 ci-après, est faite à l'entrepreneur, si le rejet prononcé par les experts est maintenu par la commission.

Cette retenue est fixée uniformément à 5 centimes par pièce séparée, ou par chaussure montée, refusée par la commission, quelle que soit la valeur de l'objet.

Si les pièces séparées, refusées par les experts, font partie d'un croupon de cuir non encore découpé, il est retenu autant de fois 5 centimes qu'il y a de pièces séparées refusées par la commission dans le croupon qui lui a été présenté.

Remplacement des effets ajournés ou rejetés.

Art. 18. Les effets ajournés ou rejetés font l'objet de bulletins spéciaux de remise à l'entrepreneur, établis par les comptables des magasins réceptionnaires, distinctement par commande, dans la même forme et sur les mêmes imprimés que les bulletins de dépôt. Ils sont repris par l'entrepreneur dans les quatre jours qui suivent la décision qui a prononcé l'ajournement ou le rejet, ou celle qui intervient à la suite des pourvois prévus à l'article 15 ci-dessus. Passé ce délai, l'administration de la guerre se réserve le droit de les faire réexpédier aux frais, risques et périls de l'entrepreneur sans aucune mise en demeure préalable.

La représentation ou le remplacement des effets ajournés ou rejetés est constaté par des bulletins de dépôt, établis comme il est dit à l'article 11 et se référant aux bulletins de remise prévus au premier alinéa du présent article.

La représentation ou le remplacement de ces effets doit avoir lieu dans les quinze jours qui commencent à compter de la date, soit de la décision de la commission de réception (effets ajournés ou rejetés), soit de la notification des résultats de l'expertise, ou de la décision du Ministre (effets rejetés).

Ce premier délai peut être exceptionnellement prolongé de quinze autres jours, sur la demande motivée de l'entrepreneur, par le directeur du service de l'intendance; mais l'importance des ajournements ou des rejets ne peut être invoquée pour obtenir cette prolongation, attendu que l'entrepreneur a pour devoir strict de surveiller les détails d'exécution des travaux, de façon à éviter des ajournements ou des rejets considérables par rapport aux quantités commandées.

Pénalités en cas de retard dans les livraisons.

Art. 19. L'entrepreneur étant en demeure, sans qu'il soit besoin d'acte et par la seule échéance du terme, toutes les livraisons non effectuées à l'expiration des délais fixés par les articles 8 et 18 le

rendent passible d'une retenue sur le montant des sommes qui représentent, aux prix de son marché, la valeur des effets ou objets livrés en retard ou non livrés (1).

La retenue est de 1 franc par 1000 francs et par jour pendant les trente premiers jours de retard, et de 2 francs par 1000 francs et par jour à partir du trente et unième jour de retard, mais sans que le montant total des retenues puisse dépasser le dixième du montant des fournitures en retard comprises dans une même facture trimestrielle.

La date de la livraison est celle qui est constatée par le bulletin de dépôt prescrit aux articles 11 et 18.

Pénalité en cas d'ajournement ou de rejet.

Art. 20. Les frais de manutention des effets et accessoires ajournés ou refusés sont mis à la charge de l'entrepreneur, à raison de 5 centimes par effet, et, pour les accessoires, à raison de 5 p. 100 de leur valeur, d'après les prix du marché.

Ces frais sont totalisés, en fin de trimestre, par le comptable du magasin et leur montant en est précompté sur la facture trimestrielle.

Visite des usines et ateliers.

Art. 21. A l'expiration du délai fixé par l'annexe G, ou plus tôt, si l'entrepreneur en fait la demande, les directeurs du service de l'intendance font procéder, par des commissions présidées par un fonctionnaire de l'intendance, à la visite des usines et ateliers qui doivent être employés à l'exécution du service, afin de s'assurer qu'ils remplissent les conditions nécessaires pour la fabrication du maximum fixé par les articles 43 et 50.

En opérant cette visite, la commission doit refuser d'admettre comme matériel utile les machines, outils et appareils en mauvais état ou impropres à la fabrication des effets en usage dans l'armée.

Les résultats de la visite de chaque usine ou atelier sont constatés sur un procès-verbal concluant à l'acceptation ou au refus. Cette pièce est communiquée, séance tenante, à l'entrepreneur intéressé, qui la vise et y consigne toute observation qu'il juge convenable.

Comme notification de la décision de la commission, une expédition du procès-verbal est remise à l'entrepreneur.

Si, au moment de la visite, les bâtiments et l'outillage ne sont pas jugés suffisants, le Ministre peut, après une mise en demeure préalable, résilier le marché ou passer un marché par défaut (art. 36 et 37).

Le Ministre peut faire opérer de nouveau la visite des usines et

---

(1) Pour les effets qui comportent seulement un prix de confection, la retenue est calculée d'après ce prix.

ateliers pendant le cours du marché, chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Surveillance des ateliers.

Art. 22. L'administration de la guerre se réserve le droit de faire surveiller tous les détails de la confection des effets dans les usines et ateliers de l'entrepreneur.

Cette surveillance est exercée par les fonctionnaires de l'intendance militaire et par toutes autres personnes que le Ministre commet à cet effet. Ils ont libre accès de jour et de nuit dans les usines et ateliers; ils peuvent procéder à toutes les vérifications et expériences qu'ils jugent nécessaires et prélever des échantillons des matières, effets ou objets fournis par l'entrepreneur et qui sont examinés ou analysés par telles personnes que le Ministre désigne à cet effet.

Les commissions de réception ont, notamment, le droit de prélever les échantillons mentionnés à l'alinéa précédent pour les soumettre aux vérifications indiquées dans les annexes du présent cahier des charges.

Il est ouvert dans chacun des établissements soumis à la surveillance un registre (coté et parafé par le sous-intendant militaire) destiné à recevoir l'inscription de toutes les observations auxquelles peuvent donner lieu, de la part du sous-intendant militaire et des délégués du Ministre de la guerre, les visites prévues ci-dessus.

L'entrepreneur doit, en outre, fournir à ce fonctionnaire et à ces délégués, verbalement ou par écrit, tous les renseignements qui lui sont demandés sur l'exécution du service.

Tous les travaux doivent être exécutés en dehors des magasins militaires. Aucun local ne peut, sous aucun prétexte, être mis pour cet objet à la disposition des entrepreneurs dans lesdits magasins. Le personnel de l'entrepreneur n'y est admis que pour verser ou reprendre des effets, cuirs, croupons, pièces séparées, etc., et effectuer les opérations de manutention et de comptage auxquelles ces livraisons donnent lieu.

Préposés et représentants de l'entrepreneur.

Art. 23. Lorsque l'entrepreneur ne dirige pas lui-même les détails du service, il est tenu de se faire représenter d'une manière permanente par un préposé, auquel sont adressées valablement toutes les communications de l'administration militaire.

La désignation des préposés est soumise à l'agrément des directeurs du service de l'intendance intéressés, qui peuvent, en cas de plaintes, exiger leur remplacement temporaire ou définitif.

L'entrepreneur peut toujours se faire suppléer au magasin administratif par un représentant agréé par le directeur du service de l'intendance qui, en cas de plaintes, peut exiger son remplacement temporaire ou définitif.

Tous les préposés et représentants doivent être Français ; ils justifieront de cette qualité auprès de l'autorité militaire locale, soit par la présentation de leur acte de naissance, soit par la production de toutes autres pièces probantes.

Cautionnement.

Art. 24. Indépendamment de la caution solidaire présentée par l'adjudicataire et agréée par la commission d'admission, conformément aux dispositions de l'annexe G et de l'instruction du 31 juillet 1889, l'entrepreneur est assujetti à réaliser un cautionnement matériel.

Pour les entreprises de confection d'effets d'habillement, ce cautionnement, dont l'importance est indiquée à l'article 43, est constitué, conformément aux lois et règlements en vigueur, au gré de l'entrepreneur et dans les quinze jours qui suivent la notification de l'approbation de l'adjudication, en numéraire, en valeurs sur l'État français ou en une affectation hypothécaire acceptée par le Ministre de la guerre.

Pour les entreprises de fourniture d'effets de coiffure, de grand équipement et de chaussure, le cautionnement consiste dans la formation et l'entretien, dans les ateliers de l'entrepreneur, d'un approvisionnement de cuirs tannés et corroyés en France, représentant en valeur la somme indiquée à l'article 50.

L'administration se réserve de prendre possession, aux prix indiqués à l'article 50, de tout ou partie de l'approvisionnement constituant le cautionnement. Ce dernier doit être constitué, remplacé ou complété, le cas échéant, dans un délai de deux mois à partir de la notification de l'approbation de l'adjudication ou de la date du prélèvement total ou partiel.

L'entretien et la conservation des cuirs affectés aux cautionnements sont à la charge des entrepreneurs.

Lorsque ceux-ci jugent qu'il y a lieu de les renouveler, en totalité ou en partie, ils en donnent avis aux sous-intendants militaires et présentent, au préalable, de nouveaux cuirs destinés à remplacer ceux qu'ils demandent à prélever.

Ces cuirs, comme ceux destinés à constituer le premier cautionnement, sont soumis à la vérification préalable prévue aux articles 9, 52 et au deuxième alinéa de l'article 53 du présent cahier des charges.

Lorsque cette vérification est terminée et que les cuirs ont été admis par les experts et, le cas échéant, par la commission de réception, le sous-intendant militaire délivre à l'entrepreneur un certificat administratif constatant la réalisation du cautionnement en matières.

L'administration se réserve de s'assurer, à tout moment, de l'existence et du bon état du cautionnement en cuirs et d'exiger le remplacement des cuirs, croupons ou collets, qui sembleraient impropres à servir à la confection d'effets destinés à l'armée.

L'entrepreneur est tenu de déférer à cette injonction et il lui est interdit, sous peine de fraude et de l'application des pénalités prévues aux articles 36 et 37, d'employer les cuirs en question aux confections militaires.

Rôle de la caution. — Destination du cautionnement.

Art. 25. La caution personnelle s'engage solidairement avec l'entrepreneur à l'exécution du service, et elle est, comme ce dernier, tenue de se conformer strictement à l'exécution de toutes les clauses et conditions imposées par le cahier des charges, dans le cas où, par suite de défaillance de l'adjudicataire, elle est mise en demeure d'assurer les travaux ou fournitures laissés en souffrance.

En cas de décès ou de faillite, la caution reste engagée, s'il y a lieu, pendant le délai de deux mois fixé à l'article 38.

En cas de liquidation judiciaire, la caution reste engagée pour l'exécution du service, si le Ministre n'use pas de la faculté qui lui est laissée par le même article de résilier le marché.

Il en est de même si les héritiers, en cas de décès, ou les créanciers, en cas de faillite, sont autorisés à continuer l'exécution du service jusqu'au terme d'expiration du traité.

Le cautionnement est destiné à garantir la bonne exécution de l'entreprise; il sert, en conséquence, à couvrir le Trésor de tout excédent de dépenses et notamment de celui résultant, pour l'administration de la guerre, de l'application des dispositions des articles 36 et 37, si les sommes acquises à l'entrepreneur sont insuffisantes pour combler cet excédent.

L'application du cautionnement à l'extinction des débets liquidés par le Ministre de la guerre a lieu aux poursuites et diligences de l'agent judiciaire du Trésor public, en vertu d'une contrainte délivrée par le Ministre des finances.

Les cuirs affectés aux cautionnements sont vendus, le cas échéant, par tels moyens que l'administration juge convenables et le produit de la vente est versé à la Caisse des dépôts et consignations, au nom de l'entrepreneur qui les a fournis, pour servir à l'extinction des débets dans les conditions indiquées au paragraphe précédent.

Restitution du cautionnement.

Art. 26. Le cautionnement n'est restitué à l'entrepreneur que sur la mainlevée donnée par le Ministre de la guerre, après l'apurement de tous ses comptes et, de toute manière, six mois au plus tôt à partir de l'expiration de la durée de son marché.

Cette disposition n'est pas applicable aux cuirs affectés aux cautionnements, qui sont employés par l'entrepreneur à l'exécution des commandes faites au titre des deux derniers trimestres de la dernière année du marché.

Assurance contre l'incendie.

Article 27. L'entrepreneur est tenu de faire assurer contre l'incendie, et pendant toute la durée de son marché, les bâtiments et l'outillage affectés à l'exécution de son service, les cuirs constituant le cautionnement et les matières nécessaires aux confections d'effets pendant un trimestre, en prenant pour base le minimum fixé aux articles 43 et 50. Toutefois, l'entrepreneur peut être tenu de contracter une assurance supplémentaire pour l'année en cours, si l'importance des matières existant dans ses ateliers est supérieure aux quantités correspondant au minimum du marché.

Les matières remises par l'administration de la guerre à l'entrepreneur font l'objet d'un avenant stipulant que l'administration peut se substituer, en cas de sinistre, aux droits de l'entrepreneur vis-à-vis des compagnies d'assurances.

Une expédition de cet avenant est remise au sous-intendant militaire.

L'assurance est faite par des compagnies préalablement agréées par le Ministre de la guerre.

L'entrepreneur justifie de l'accomplissement de cette obligation par la présentation des polices d'assurance au sous-intendant militaire, quinze jours au moins avant le commencement de la première année de son marché.

La preuve du payement des primes annuelles est faite chaque année, quinze jours au moins avant l'échéance.

Charges accessoires de l'entreprise.

Art. 28. Sont à la charge de l'entrepreneur :

1° Tous les frais occasionnés par le transport des effets confectionnés, ainsi que les risques et pertes qui peuvent se produire depuis l'enlèvement dans les ateliers et magasins de l'entrepreneur jusqu'à la remise au rez-de-chaussée des magasins militaires destinataires ;

2° Les mêmes frais, risques et pertes pour le transport, entre le magasin administratif et l'atelier de l'entrepreneur, des matières fournies par l'Etat pour la confection, conformément aux articles 44 et 45, ainsi que des effets ajournés ou refusés ;

3° Les mêmes frais, risques ou pertes résultant de la vérification préalable des matières, des pièces séparées et des effets montés, mais non terminés, telle qu'elle est prévue au présent cahier des charges et dans ses annexes ;

4° La valeur des échantillons prélevés sur les matières fournies par les entrepreneurs ;

5° Les frais d'établissement et de timbre de toutes les pièces de comptabilité à produire pendant la durée du marché ;

6° Les frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal

d'adjudication. L'imputation en est faite sur la première facture par voie de précompte;

7° Les droits d'octroi et de douane.

Confections et fournitures dépassant le maximum.

Art. 29. Dans le cas où, pour l'une quelconque des deux catégories d'entreprises, les besoins d'un ou de plusieurs arrondissements excéderaient le maximum déterminé pour ces arrondissements aux articles 43 et 50, le Ministre de la guerre se réserve le droit soit d'y pourvoir par telle voie qu'il jugera convenable, sans être tenu de compléter, au préalable, le maximum fixé pour les autres arrondissements comportant des entreprises de même nature, soit de disposer, pour les besoins généraux de l'armée et jusqu'à concurrence des maxima, des ressources disponibles dans les arrondissements où les besoins sont inférieurs au maximum.

Réduction de l'effectif.

Art. 30. Dans le cas où des lois, postérieures à l'adjudication, prononceraient la réduction des effectifs ou la suppression de certains corps de l'armée, le Ministre de la guerre se réserve le droit de réduire proportionnellement le minimum et le maximum prévus aux articles 43 et 50, sans que l'entrepreneur puisse prétendre à aucune indemnité.

Suppression, création et modification des modèles types.

Art. 31. Le Ministre de la guerre se réserve le droit, pendant toute la durée du marché, de supprimer, de créer ou de modifier tels modèles-types d'effets, de matières ou d'accessoires qu'il jugera convenable, sauf revision des prix du marché s'il y a lieu, soit de gré à gré, soit sur expertise contradictoire.

En cas de modification de modèles-types, le prix du marché sera augmenté du montant de la dépense en plus qu'occasionnera la modification, ou sera réduit, si cette modification entraîne une réduction dans le prix de l'effet, du montant de cette réduction.

Les changements dans la nuance ou la nature des draps et dans la nature de la toile entrant dans la confection des effets, ne sont pas considérés comme une modification des modèles-types.

En cas de modification ou de suppression de modèles-types, les effets coupés et en cours de confection seront, si l'entrepreneur le demande, terminés et livrés conformes aux anciens modèles. La quantité de ces effets sera constatée par procès-verbal du sous-intendant militaire.

Revision des prix.

Art. 32. Dans le cas prévu au 1er alinéa de l'article précédent,

la revision des prix sera, s'il y a lieu, opérée par trois experts nommés : l'un par le Ministre de la guerre, l'autre par l'entrepreneur, et le troisième par le préfet du département, sur une liste dressée par les soins du Tribunal de commerce.

Les experts ne peuvent, à peine de nullité, s'écarter dans leurs appréciations des bases indiquées au deuxième alinéa dudit article 31.

Les résultats des expertises ne constituent que des avis ; en cas de contestations, les difficultés sont réglées conformément aux dispositions de l'article 41.

Les modifications qui pourraient être apportées au cours du marché aux tarifs d'octroi et de douane ne donneront pas lieu à une revision des prix. Les entrepreneurs ou l'Etat supporteront, le cas échéant, les conséquences de ces modifications.

Il sera tenu compte aux entrepreneurs, en plus ou en moins, des augmentations ou des diminutions qui seraient apportées aux droits d'enregistrement après l'adjudication.

Payements d'acomptes.

Art. 33. Tous les quinze jours, sur la demande de l'entrepreneur et sur la production des récépissés comptables, délivrés dans les conditions prévues à l'article 12, le sous-intendant militaire lui délivre un mandat d'acompte des cinq sixièmes de la valeur des confections et fournitures livrées par lui et définitivement reçues.

Aucun payement d'acompte ne peut être fait avant que l'entrepreneur ait justifié de la réalisation du cautionnement prescrit par l'article 24 et du payement de la prime annuelle d'assurance, conformément à l'article 27.

Factures trimestrielles.

Art. 34. A la fin de chaque trimestre, l'entrepreneur établit en deux expéditions, dont une timbrée, la facture des confections et fournitures définitivement reçues pendant le trimestre.

Les formules imprimées lui sont fournies par l'administration.

Chaque facture, portant récépissé définitif du comptable réceptionnaire, appuyée des récépissés comptables délivrés à l'entrepreneur lors de ses livraisons successives, est déposée, sous peine de déchéance, dans les bureaux du sous-intendant militaire ordonnateur, dans un délai de quarante-cinq jours après l'expiration du trimestre que la facture concerne.

Le montant des retenues encourues pour retards ou tout autre motif prévu au présent cahier des charges, est précompté sur le mandat de payement dans les conditions indiquées à l'instruction pour l'application du règlement sur la comptabilité-matières.

Chaque facture est appuyée d'un état établi par le comptable du magasin, indiquant les matières et accessoires délivrés à

charge de remboursement, pendant le trimestre, conformément aux dispositions des articles 44, 45 et 59.

En cas de saisie-arrêt ou d'opposition sur les sommes dues au fournisseur, ces sommes sont versées d'office à la Caisse des dépôts et consignations; le versement libère définitivement l'administration.

Cas d'événement de force majeure et sursis de livraison.

Art. 35. Les cas de force majeure ou événements fortuits de nature à entraver l'exécution des marchés pourront donner lieu à la concession de sursis, sous la condition que le service n'aura pas à en souffrir et que les faits auront été signalés dans les vingt-quatre heures par l'entrepreneur au sous-intendant militaire de la circonscription où se trouve situé l'établissement. Les sursis d'une durée d'un mois et au-dessous sont accordés par le directeur du service de l'intendance des régions de corps d'armée dans lesquelles sont situés les magasins réceptionnaires. Les sursis de plus d'un mois ne peuvent être concédés que par le Ministre; les demandes lui sont transmises par les directeurs du service de l'intendance, avec leur avis motivé.

Faute par l'adjudicataire de faire sa déclaration dans le délai de vingt-quatre heures, il est passible de toutes les conséquences qui pourront en résulter pour retards ou mauvaise exécution du service.

Il ne sera pas donné suite aux demandes de sursis qui seraient formées après l'expiration des délais de livraison, ni aux demandes de remise de pénalités encourues.

Cas de résiliation du marché.

Art. 36. Le Ministre a le droit, après une simple constatation administrative, dans laquelle l'entrepreneur est entendu pour présenter ses observations et sans qu'il soit besoin de recourir à un acte judiciaire ou extrajudiciaire, de prononcer la résiliation du marché, sans que l'entrepreneur puisse prétendre à aucune indemnité :

1° Si l'entrepreneur n'a pas réalisé son cautionnement dans les délais fixés à l'article 24;

2° Si, dans le délai fixé, l'entrepreneur n'a pas à sa disposition les moyens de production nécessaires à la fabrication du maximum fixé par les articles 43 et 50, et si, au cours du marché, il ne les entretient pas en bon état et au complet;

3° Si les retards apportés dans les livraisons se prolongent au delà de deux mois. Dans ce cas, l'administration aura le droit, si elle ne prononce pas la résiliation du marché, de refuser de prendre livraison des effets qui n'auraient pas été déposés dans les deux mois écoulés à partir du jour où expirait le délai de livraison;

4° Si les rejets dépassent 10 p. 100 du nombre des effets livrés au titre d'une même commande, soit normale, soit éventuelle;

5° Si le service est abandonné, ou si l'entrepreneur a manqué d'une manière réitérée à une ou plusieurs clauses du cahier des charges et de ses annexes;

6° Si, sans y avoir été autorisé par le Ministre, l'entrepreneur cède son marché en totalité ou en partie, ou contracte une association quelconque pour l'exécution de sa fourniture;

7° Si une société adjudicataire modifie sa constitution sans l'autorisation du Ministre de la guerre;

8° S'il est présenté en livraison des effets dans la confection desquels entrent des matières rejetées;

9° Si le service est exécuté avec un esprit de fraude, ou si des faits délictueux ou des manœuvres coupables ont été relevés dans son exécution.

Dans les cas prévus aux alinéas cotés 8 et 9, il suffit que l'infraction soit établie matériellement et sans qu'il soit besoin de rechercher si l'entrepreneur ou ses agents ont participé personnellement aux actes prohibés.

Si l'infraction relevée contre l'entrepreneur dans le procès-verbal administratif de constatation visé au premier alinéa du présent article est comprise dans la catégorie de celles indiquées aux paragraphes 1, 2, 3 ou 4 ci-dessus, la résiliation du marché ne peut être prononcée qu'après une mise en demeure restée sans effet, qui aura été adressée administrativement à l'entrepreneur et à sa caution.

Cette mise en demeure n'est pas nécessaire, même en ce qui concerne la caution, qui est alors dépossédée au même titre que l'entrepreneur, si l'infraction relevée est comprise parmi celles visées aux paragraphes 5, 6, 7, 8 ou 9 ci-dessus.

La retenue stipulée à l'article 19 est décomptée jusqu'au jour de la résiliation.

Les actes considérés comme frauduleux peuvent, malgré la résiliation du marché, être l'objet de poursuites judiciaires.

Cas dans lesquels le service peut être assuré aux risques et périls de l'entrepreneur et de sa caution.

Art. 37. Dans les cas prévus à l'article précédent, le Ministre se réserve, s'il ne prononce pas la résiliation du marché, et après l'accomplissement des mêmes formalités que celles indiquées audit article, de pourvoir, aux risques et périls de l'entrepreneur, au service restant à faire jusqu'à la date de l'expiration du marché, ou bien seulement aux confections et fournitures non effectuées en temps utile (3e alinéa de l'article 36), par telle voie qu'il jugera convenable (marchés passés à la suite d'adjudications publiques ou de concours restreints, marchés de gré à gré, ou achats sur simple facture).

La retenue stipulée à l'article 19 est décomptée jusqu'au jour

où l'entrepreneur est avisé de l'application des dispositions du présent article.

La plus-value résultant des achats faits par l'administration est à la charge de l'entrepreneur, sans que la moins-value puisse lui profiter.

Les actes considérés comme frauduleux peuvent, comme dans les cas de l'article précédent, être l'objet de poursuites judiciaires, nonobstant l'application des dispositions du présent article.

Dans le cas où le service est assuré par défaut, la caution personnelle en supporte les risques, solidairement avec l'entrepreneur, alors même qu'elle aurait été dépossédée sans mise en demeure, conformément à l'article 36 ci-dessus.

Cas de faillite, de décès ou de liquidation judiciaire.

Art. 38. En cas de faillite ou de décès de l'adjudicataire, les créanciers ou les héritiers sont d'abord tenus d'assurer, pour leur propre compte, l'exécution du marché; faute par eux de le faire, il est procédé par l'administration de la guerre comme il est dit aux articles 36 et 37.

Sur leur demande, ils peuvent être autorisés à continuer, pour leur compte, l'exécution du service jusqu'au terme d'expiration du traité.

S'ils préfèrent se dégager de toute obligation, ils notifient à l'administration militaire le jugement déclaratif de faillite ou l'acte de décès, et le marché se trouve résilié de plein droit deux mois après cette notification.

Le Ministre se réserve d'ailleurs le droit de résilier le marché dès que le fait de la faillite ou du décès lui est officiellement connu, indépendamment de toute demande ou notification de la part des créanciers ou héritiers de la caution personnelle.

En outre, si l'entrepreneur cesse ses payements et est admis au bénéfice de la liquidation judiciaire, telle qu'elle est réglée par la loi du 4 mars 1889, le Ministre se réserve la faculté de résilier le marché sans mise en demeure et sans indemnité pour l'entrepreneur et sa caution, même dans le cas où le premier serait autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son industrie.

Cas de guerre.

Art. 39. Le cas de guerre n'entraine pas de droit, *ipso facto*, la résiliation du marche.

Annexes obligatoires comme le texte du cahier des charges.

Art. 40. Toutes les annexes du présent cahier des charges en font partie intégrante et sont, comme le cahier des charges lui-même, strictement obligatoires pour les parties.

Contestations. — Juridiction administrative.

Art. 41. Le Ministre de la guerre statue, sauf recours au Conseil d'Etat, sur les contestations qui peuvent s'élever au sujet de l'exécution du service ou de l'interprétation des clauses du cahier des charges et de ses annexes.

IIIe PARTIE.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX ENTREPRISES DE CONFECTION D'EFFETS D'HABILLEMENT.

Objets du service. — Prix de base.

Art. 42. Le service consiste à confectionner les effets d'habillement et les accessoires énumérés au tableau A annexé au présent cahier des charges et destinés aux troupes de l'armée de terre stationnées ou se mobilisant dans l'étendue de chaque arrondissement de confection.

Le tableau A indique, pour chaque effet et accessoire, les prix de base sur lesquels devra porter le rabais à consentir. D'une manière générale, ces prix comprennent, pour les effets d'habillement et les képis, les frais de confection proprement dite et la fourniture de toutes les matières autres que celles énumérées au premier paragraphe de l'article 44.

Pour certains effets énumérés au paragraphe 1er du tableau A, pour certains travaux accessoires énumérés au paragraphe 3 du même tableau et pour la plus grande partie des accessoires d'effets d'habillement indiqués au paragraphe 2 du tableau A, les prix portés sur ce tableau sont des prix de fourniture, comprenant la valeur des matières et les frais de confection.

Les indications portées sur le tableau A font d'ailleurs connaître si les prix de base sont des prix de confection ou de fourniture.

En l'absence d'indications spéciales dans le corps du tableau A, les prix qui y sont portés s'appliquent aussi bien aux effets destinés aux sous-officiers qu'aux effets à l'usage des autres hommes de troupe.

En outre, il est formellement spécifié que l'administration peut composer ses commandes comme elle l'entend, sans s'astreindre aux proportions pour mille d'après lesquelles les corps de troupe assortissent leurs approvisionnements.

En conséquence, les commandes peuvent ne comprendre que des effets des plus grandes dimensions, des effets extra-amples, ou des effets à confectionner sur mesures, sans que l'entrepreneur puisse réclamer une augmentation des prix de son marché.

Minimum et maximum annuels. — Dépôts de garantie. — Cautionnement.

Art. 43. L'importance de la fourniture annuelle, en ce qui concerne les effets d'habillement et les képis énumérés au paragraphe 1er du tableau A, est limitée, dans chaque arrondissement, par le minimum et le maximum indiqués dans le tableau ci-après.

Les képis, quelle qu'en soit la quantité, sont comptés, chacun, pour un effet d'habillement.

Les accessoires d'effets d'habillement et travaux accessoires (paragraphes 2 et 3 du tableau A) sont commandés à l'entrepreneur, ou bien confectionnés ou achetés par les soins des corps.

Aucun maximum n'est déterminé pour les commandes d'accessoires et de travaux accessoires (paragraphes 2 et 3 du tableau A) qui seront faites à l'entrepreneur.

Le Ministre se réserve le droit de faire varier, selon les besoins du service, l'effectif des troupes stationnées dans un arrondissement de confection ou s'y mobilisant, et d'employer comme il le juge convenable les ressources de cet arrondissement pour satisfaire aux besoins généraux de l'armée, sans que l'entrepreneur puisse réclamer d'indemnité.

NUMÉROS d'ordre des lots ou arrondissements.	CIRCONSCRIPTIONS MILITAIRES composant L'ARRONDISSEMENT DE CONFECTION.	EMPLACEMENT des ATELIERS.	MAGASINS RÉCEPTIONNAIRES et chefs-lieux des arrondissements.	NOMBRE D'EFFETS D'HABILLEMENT et de képis à confectionner annuellement.		IMPORTANCE DU	
				Minimum.	Maximum.	DÉPÔT de garantie.	CAUTIONNEMENT à réaliser.
						f.	fr.
1	1re et 2e régions de corps d'armée	Lille.	Lille.	70,000	210,000	30,000	30,000
2	3e région de corps d'armée et gouvernement militaire de Paris..............................	Paris.	Paris.	60,000	180,000	25,000	25,000
3	4e et 10e régions de corps d'armée..............	Rennes.	Rennes.	60,000	180,000	25,000	25,000
4	5e et 8e id.	Bourges.	Bourges.	60,000	180,000	25,000	25,000
5	6e id.	Paris.	Paris.	120,000	360,000	50,000	50,000
6	7e id.	Besançon.	Besançon.	50,000	150,000	20,000	20,000
7	9e et 11e id.	Nantes.	Nantes.	60,000	180,000	25,000	25,000
8	12e et 18e id.	Bordeaux.	Bordeaux.	60,000	180,000	25,000	25,000
9	13e id.	Clermont.	Clermont.	30,000	90,000	13,000	13,000
10	14e région de corps d'armée et gouvernement militaire de Lyon..............................	Lyon.	Lyon.	70,000	210,000	30,000	30,000
11	15e région de corps d'armée....................	Marseille.	Marseille.	70,000	210,000	30,000	30,000
12	16e et 17e régions de corps d'armée..............	Toulouse.	Toulouse.	60,000	180,000	25,000	25,000
13	Divisions d'Alger, d'Oran, de Constantine, régence de Tunis......................................	Alger.	Alger.	70,000	210,000	30,000	30,000

Conditions générales de la confection.

Art. 44. L'entrepreneur reçoit gratuitement de l'administration militaire, proportionnellement à l'importance des commandes, les matières énumérées ci-après, qui entrent dans la confection des effets d'habillement et des képis, savoir :

Draps ;
Toiles à doublure en lin ou en coton (1) ;
Fausses-bottes ;
Visières de képi.

Il lui est interdit d'en employer d'une autre provenance.

Ces matières sont livrées à l'entrepreneur au rez-de-chaussée du magasin situé au chef-lieu de l'arrondissement.

Elles sont tenues à sa disposition à partir du lendemain du jour où il a reçu notification de chaque commande. L'administration se réserve toutefois de remettre les matières en trois fois, chaque remise correspondant à chacune des trois livraisons partielles d'une commande périodique ou éventuelle.

Les draps et les toiles sont remis d'après leur métrage d'ordre, c'est-à-dire d'après le métrage arrêté par les commissions de réception et sans que l'entrepreneur puisse élever de réclamation à ce sujet.

D'autre part, l'entrepreneur fournit lui-même les matières non énumérées ci-dessus qui entrent dans la confection des effets d'habillement et des képis (2).

L'administration se réserve le droit de faire employer les boutons d'uniforme provenant des effets hors de service ; dans ce cas, elle les livre à l'entrepreneur contre remboursement, aux prix indiqués ci-après :

	DEMI-BOMBÉ.		DEMI-SPHÉRIQUE.	
	Gros.	Petit.	Gros.	Petit.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Bouton en cuivre	0 035	0 02	0 025	0 02
Bouton en étain	0 04	0 025	0 025	

Toutes les opérations de coupe, d'assemblage et de confection proprement dite sont, en principe, exécutées dans les ateliers de l'entrepreneur ; cependant le directeur du service de l'intendance peut l'autoriser exceptionnellement, sur sa demande, à faire exécuter, en dehors de ces ateliers, certains travaux autres que la coupe.

(1) L'administration pourra, au cours du marché, substituer à la toile à doublure en lin une surface égale de toile dite trois fils, remboursable, dans les cas prévus aux articles 45 et 47, par l'entrepreneur, à raison de quatre-vingt-dix centimes le mètre, sans que ce dernier puisse réclamer d'indemnité du fait de ce changement.

(2) Voir le renvoi 1 à l'article 49.

Les travaux dont l'exécution hors des ateliers est autorisée peuvent être effectués dans toute l'étendue de l'arrondissement de fourniture, mais seulement dans les villes résidences de sous-intendants militaires ou dans un rayon de 15 kilomètres autour de ces villes.

La suppression de sous-intendances ne pourra donner lieu à aucune réclamation de l'entrepreneur.

Dans le cas où l'entrepreneur désirerait effectuer des confections autres que celles destinées à l'armée, il ne pourra les exécuter que dans des locaux entièrement séparés de ceux affectés aux confections militaires.

Les pièces constitutives des képis sont soumises à la vérification préalable, prévue à l'article 9 du présent cahier des charges, dans les conditions indiquées par la notice annexée à ce document et par les articles 52 et 57 ci-après.

Confection des effets dont les dimensions sont comprises sur les tableaux de pointures. — Allocation d'étoffes. — Économies de coupe.

Art. 45. Les quantités de draps et de toiles à allouer à l'entrepreneur pour la confection des effets et des képis sont calculées, pour chaque type et subdivision de type d'effets, d'après les devis annexés au présent cahier des charges.

Les quantités d'étoffes déterminées par les devis ne peuvent être modifiées qu'en cas d'erreur matérielle, constatée par l'administration ou signalée par l'entrepreneur.

La rectification a lieu après vérification sur les tracés de coupe du dépôt des modèles, qui font foi pour la détermination des quantités d'étoffes à allouer.

Les économies réalisées par l'entrepreneur sur la coupe des étoffes lui appartiennent et il est libre d'en disposer comme bon lui semble.

Par contre, il est tenu de se procurer dans les magasins administratifs, à charge de remboursement, aux prix fixés par le tableau C, les quantités d'étoffes qui lui seraient nécessaires pour la confection des effets commandés, en sus de celles qui lui ont été remises dans les limites des fixations des devis.

L'entrepreneur devra conserver pendant tout le trimestre et produire à toute réquisition les chefs et les lisières des étoffes livrées par l'administration de la guerre qui lui auront été délivrées pour les confections dudit trimestre.

A l'expiration de cette période, ces chefs et lisières deviendront la propriété de l'entrepreneur.

Les chutes de toile lui appartiendront également.

Les chutes de draps, non utilisées dans la confection des effets, seront employées à la confection des pattes, écussons, numéros et accessoires découpés. L'entrepreneur devra faire connaître, dès la réception de chaque commande, si lesdits accessoires pourront être confectionnés dans ces conditions, et, au besoin,

le nombre de ces accessoires pour lesquels il serait nécessaire de lui allouer les quantités d'étoffes prévues aux devis mentionnés plus haut.

Dans ce cas, le Ministre se réserve, comme il est dit à l'article 43, de les faire confectionner, s'il y a lieu, par les corps de troupe ; ces accessoires sont alors déduits, en tout ou partie, de la commande.

Les chutes de draps qui ne sont pas utilisées pour la confection des pattes, écussons, numéros, etc., deviennent la propriété de l'entrepreneur.

Confection des effets dont les dimensions ne sont pas comprises dans les tableaux de pointures.

Art. 46. Les effets de sous-officiers et de soldats de taille exceptionnelle, qui ne seront pas confectionnés par les corps, seront commandés à l'entrepreneur, qui devra les confectionner sans augmentation des prix de son marché.

Sont compris dans cette catégorie :

1° Les effets extra-amples, pour lesquels les devis annexés au cahier des charges indiquent les quantités de matières allouées à l'entrepreneur ;

2° Les effets à confectionner sur mesures.

Les commandes d'effets extra-amples et d'effets à confectionner sur mesures seront établies, autant que possible, trimestriellement et en même temps que les commandes ordinaires. Elles pourront être établies à toute époque, en raison des besoins.

Chaque commande d'effets à confectionner sur mesures sera accompagnée d'un état indiquant, pour chaque effet qui y sera compris, les dimensions de cet effet et l'allocation d'effets due à l'entrepreneur. Cette allocation sera déterminée, sur la proposition du comptable du magasin réceptionnaire, par le sous-intendant militaire.

L'entrepreneur est responsable de la conformité des effets avec les états de mesures. Ces effets seront munis d'une étiquette indiquant les corps de troupe destinataires, ainsi que leurs dimensions.

Les effets extra-amples et les effets sur mesures confectionnés par l'entrepreneur comptent dans la quantité minimum qui lui est due annuellement.

Imputation de la valeur des matières premières.

Art. 47. En cas de rejet d'effets d'habillement, de képis et d'accessoires découpés en drap, la valeur des matières premières employées à leur confection, d'après les devis annexés au cahier des charges, est imputée à l'entrepreneur qui en verse le montant au Trésor, sur l'ordre du fonctionnaire de l'intendance chargé du service de l'habillement.

Il en est de même, en cas de perte ou d'avarie, même par cas

fortuit ou de force majeure, des matières remises à l'entrepreneur.

La valeur de ces matières est calculée d'après les prix indiqués au tableau C.

La facture trimestrielle établie par l'entrepreneur est accompagnée d'un état dressé par le comptable du magasin réceptionnaire indiquant :

1° Le nombre d'effets rejetés pendant le trimestre ;

2° Les pertes et avaries constatées ;

3° La valeur des matières premières imputées à l'entrepreneur, les dates et numéros des récépissés de versement au Trésor.

Cet état est toujours produit, même négatif.

Compte courant des matières premières délivrées à l'entrepreneur.

Art. 48. Il sera tenu par le comptable du magasin et par l'entrepreneur, dans la forme qui sera prescrite par l'administration, un compte courant des matières premières délivrées pour la confection des effets d'habillement, des képis et des accessoires découpés en drap.

IVe PARTIE.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX ENTREPRISES DE FOURNITURES D'EFFETS DE COIFFURE, DE GRAND ÉQUIPEMENT ET DE CHAUSSURE.

Objet du service. — Prix de base.

Art. 49. Le service a pour objet la fourniture des effets de coiffure, de grand équipement et de chaussure destinés aux troupes de l'armée de terre stationnées ou se mobilisant dans l'étendue de chaque arrondissement de fourniture.

La nomenclature des effets à fournir est indiquée au tableau B annexé au présent cahier des charges, qui indique, pour chaque effet et accessoire, les prix de base sur lesquels devra porter le rabais à consentir.

Ces prix comprennent la valeur des matières premières, les frais de confection et tous les autres frais et charges de l'entreprise (1).

(1) La toile de havresac et celle pour carcasse de képi ont fait l'objet d'un brevet de quinze ans, pris en France, le 24 avril 1880, sous le n° 136,529, au nom d'une société dite : « Compagnie pour la fabrication de tissus imperméables ».

Les soumissionnaires auront à s'entendre, sans intervention de l'administration, avec le propriétaire ou le concessionnaire de ce brevet, en vue de l'emploi des matières brevetées mentionnées ci-dessus et de toutes autres, qu'ils doivent fournir, et qui se trouveraient dans le même cas.

Minimum et maximum annuels. — Dépôt de garantie. — Cautionnement.

Art. 50. L'importance de la fourniture annuelle est limitée, dans chaque arrondissement, par le minimum et le maximum indiqués dans le tableau ci-après.

Le Ministre se réserve le droit de faire varier, selon les besoins du service, l'effectif des troupes stationnées dans un arrondissement de fourniture, ou s'y mobilisant, et d'employer comme il le juge convenable les ressources de cet arrondissement pour satisfaire aux besoins généraux de l'armée, sans que l'entrepreneur puisse réclamer d'indemnité.

Tous les effets énumérés au paragraphe 1er du tableau B comptent, chacun, pour une unité ou un effet, dans la supputation des quantités à commander pour atteindre soit le minimum, soit le maximum de chaque lot.

Tous les effets énumérés au second paragraphe du tableau B sont considérés comme des accessoires; ils n'entrent pas, par conséquent, dans le calcul des quantités à commander pour atteindre le minimum ou le maximum de chaque lot. Ces effets peuvent être commandés à l'entrepreneur sans limitation de quantité; ils peuvent également, si le Ministre l'ordonne, être achetés ou confectionnés par les corps, sans que l'entrepreneur puisse prétendre à aucune indemnité.

Pour les chaussures et les fausses-bottes, la paire constitue l'unité ou l'effet.

NUMÉROS D'ORDRE des lots ou arrondissements.	CIRCONSCRIPTIONS MILITAIRES composant L'ARRONDISSEMENT DE FOURNITURE.	EMPLACEMENT des ATELIERS.	MAGASINS RÉCEPTIONNAIRES et chefs-lieux des arrondissements.	NOMBRE D'EFFETS DE COIFFURE, de grand équipement et de campement à confectionner annuellement. Minimum.	Maximum.	NOMBRE DE PAIRES DE CHAUSSURES et de fausses-bottes à confectionner annuellement. Minimum.	Maximum.	IMPORTANCE du DÉPÔT de garantie.	du CAUTIONNEMENT à réaliser.	OBSERVATIONS.
								fr.	fr.	
1	1re et 2e région de corps d'armée.	Lille.	Lille.	21,000	63,000	40,000	120,000	40,000	40,000	
2	3e rég. de corps d'armée et gouvernement militaire de Paris..	Paris.	Paris.	21,000	63,000	30,000	90,000	35,000	35,000	L'approvisionnement de cuirs à entretenir à titre de cautionnement sera constitué sur les bases suivantes :
3	4e et 10e rég. de corps d'armee..	Rennes.	Rennes.	21,000	63,000	30,000	90,000	35,000	35,000	
4	5e et 8e id. ..	Bourges.	Bourges.	21,000	63,000	30,000	90,000	35,000	35,000	Cuirs forts pour semelles secondes, 100 francs l'un, du poids minimum de 24 kilogr....... } représentant 10/20 de la valeur du cautionnement.
5	6e id. ..	Paris.	Paris.	35,000	105,000	70,000	210,000	70,000	70,000	
6	7e id. ..	Besançon.	Bssançon.	15,000	45,000	20,000	60,000	25,000	25,000	
7	9e et 11e id. ..	Nantes.	Nantes.	21,000	63,000	30,000	90,000	35,000	35,000	Croupons en huile pour empeignes, 24 francs l'un, du poids minimum de 5 kilogr............ } 7/20
8	12e et 18e id. ..	Bordeaux.	Bordeaux.	21,000	63,000	30,000	90,000	35,000	35,000	
9	13e id. ..	Clermont.	Clermont.	10,000	30,000	15,000	45,000	18,000	18,000	
10	14e rég. de corps d'armée et gouvernement militaire de Lyon..	Lyon.	Lyon.	21,000	63,000	30,000	90,000	35,000	35,000	Collets demoiselles pour premières, 8 francs l'un, du poids minimum de 3 kilog. } 3/20
11	15e région de corps d'armée....	Marseille.	Marseille.	21,000	63,000	35,000	105,000	35,000	35,000	
12	16e et 17e id.	Toulouse.	Toulouse.	21,000	63,000	30,000	90,000	35,000	35,000	
13	Divis. d'Alger, d'Oran, de Constantine et régence de Tunis...	Alger.	Alger.	21,000	63,000	65,000	195,000	60,000	60,000	

Travaux en dehors des ateliers.

Art. 51. La coupe des cuirs, l'estampage et la confection des effets de coiffure, de grand équipement et de chaussure, sont exécutés en principe dans les ateliers de l'entrepreneur.

Toutefois, il peut être autorisé par le directeur du service de l'intendance à faire exécuter au dehors les travaux d'assemblage des chaussures et certains travaux accessoires de confection d'effets de coiffure et de grand équipement. Ces travaux sont exclusivement effectués dans l'étendue de l'arrondissement de fourniture et dans les villes résidences de sous-intendants militaires, ou dans un rayon de 15 kilomètres autour de ces villes.

La suppression de sous-intendances ne pourra donner lieu à réclamation de la part de l'entrepreneur.

L'administration se réserve d'ailleurs le droit, sans que ce dernier puisse réclamer d'indemnité, d'exiger que l'ensemble des travaux ait lieu dans les ateliers mêmes de l'entreprise.

Dans le cas où l'entrepreneur désirerait effectuer des confections autres que celles destinées à l'armée, il ne pourra les exécuter que dans des locaux entièrement séparés de ceux affectés aux confections militaires.

Vérifications préalables des effets de coiffure, de grand équipement et de chaussure et des accessoires.

Art. 52. Conformément aux dispositions de l'article 9 du cahier des charges, les matières employées à la confection des effets et accessoires compris dans les entreprises de fourniture, qui font l'objet de la quatrième partie du présent cahier des charges, donnent lieu à des vérifications préalables opérées par des experts commissionnés, nommés et rétribués par l'administration de la guerre.

Ces vérifications ont lieu au magasin administratif du chef-lieu de l'arrondissement de fourniture.

Vérification préalable des effets de chaussure.

Art. 53. La vérification préalable des cuirs pour chaussure donne lieu à trois examens distincts.

En premier lieu, les experts examinent les matières à l'état de cuirs forts, de croupons, etc.

En second lieu, ces cuirs, croupons, etc., font l'objet d'une autre vérification après que les différentes pièces auxquelles ils doivent être employés ont été figurées au moyen de lignes formant patrons pour le découpage.

La troisième vérification porte sur les pièces séparées après qu'elles ont été découpées.

La vérification des effets de chaussures a lieu d'abord à l'état de chaussures montées, mais non terminées, puis à l'état de chaus-

sures complètement finies dans les conditions de l'article 10 du cahier des charges.

L'administration se réserve de ne faire procéder à la vérification des cuirs ou croupons que pour ceux d'entre eux qui doivent être utilisés à la confection des principales parties de la chaussure. Toutefois, elle aura le droit, à tout moment, de faire cesser cette tolérance et d'exiger la vérification de tous les cuirs et croupons employés à la confection des chaussures militaires, sans que l'entrepreneur puisse formuler de réclamation, ni prétendre à aucune indemnité.

Vérification préalable des fausses-bottes.

Art. 54. La vérification préalable des cuirs employés à la confection des fausses-bottes donne lieu aux deux examens prévus aux 2e et 3e alinéas de l'article précédent.

Vérification préalable des effets de coiffure et des visières de képis.

Art. 55. La vérification préalable, en ce qui concerne les effets de coiffure et les visières de képi, porte sur les pièces séparées pour lesquelles cette vérification est prévue dans la notice D annexée au présent cahier des charges.

Vérification préalable des effets de grand équipement.

Art. 56. Les effets de grand équipement, sauf les havresacs, sont vérifiés, en principe, à l'état d'effets terminés, conformément aux dispositions des articles 10 et 12 du cahier des charges.

La même règle s'applique aux effets de campement en cuir énumérés au paragraphe 1er du tableau B, annexé au cahier des charges.

Toutefois, l'administration se réserve d'exiger, au cours du marché, sans que l'entrepreneur puisse réclamer d'indemnité, la vérification préalable à l'état de croupons patronnés de tout ou partie des cuirs destinés à la confection d'effets de grand équipement et de campement.

Formalités et frais auxquels donne lieu la vérification préalable des cuirs.

Art. 57. Les frais de transport de l'atelier au magasin et *vice versâ* des cuirs et croupons, des pièces séparées et des chaussures montées sont à la charge de l'entreprise.

Chaque livraison est accompagnée d'une liste en deux expéditions dressée par l'entrepreneur et indiquant le nombre et la nature des cuirs et croupons, des pièces séparées et des chaussures montées soumises aux vérifications préalables des experts. Une expédition de chaque liste est rendue à l'entrepreneur, revêtue de l'accusé de réception du comptable, après vérification, comme quantité du matériel livré.

Cette expédition est remise par l'entrepreneur au comptable

lorsque ce dernier l'avise qu'il peut reprendre les objets portés, sur ladite liste.

Après chaque vérification, les matières, pièces séparées et effets doivent être enlevés par l'entrepreneur, qui fait procéder au découpage, au montage et à l'achèvement dans ses ateliers.

Les experts se conforment, pour les vérifications préalables, aux prescriptions de la notice annexée au présent cahier des charges.

L'entrepreneur, ainsi que ses préposés ou représentants, ne sont pas admis à assister aux opérations de vérification des experts.

Il est interdit à l'entrepreneur, sous peine de commettre un acte considéré comme frauduleux et pouvant donner lieu à l'application des dispositions insérées aux articles 36 et 37 du cahier des charges, d'employer ou de laisser employer les parties patronnées des cuirs et croupons, ainsi que les pièces séparées qui ont été refusées par les experts ou dont le rejet a été maintenu par la commission de réception, dans le cas prévu à l'article 17, si l'entrepreneur a fait usage du droit de pourvoi qui lui est concédé par ledit article.

La même interdiction existe avec les mêmes pénalités pour les chaussures montées refusées par les experts et dont le rejet a été maintenu, en cas de pourvoi, par la commission de réception.

Lorsque les vérifications préalables mentionnées ci-dessus sont achevées, les chaussures terminées, les fausses-bottes découpées, les effets de coiffure, les visières de képi, les effets de grand équipement et de campement et les accessoires énumérés au paragraphe 2° du tableau B sont livrés définitivement au magasin du chef-lieu de l'arrondissement de fourniture pour être soumis à la vérification et à la réception prévues aux articles 10 et 12 du cahier des charges.

Le rejet ou l'ajournement d'une fausse-botte ou d'un morceau de fausse-botte et d'une chaussure, faisant partie d'une paire terminée, entraîne le rejet ou l'ajournement de la paire de fausses-bottes ou de chaussures.

Toutefois, la chaussure, la fausse-botte ou le morceau de fausse-botte, jugé admissible, n'est pas frappé du timbre d'ajournement ou de rejet, mais rendu, sans marque d'acceptation, à l'entrepreneur pour être représenté de nouveau à la vérification après que la paire aura été recomplétée.

L'entrepreneur n'est pas admis à réclamer des suppléments de délai de livraison, sous le prétexte que des retards se seraient produits dans la vérification préalable prescrite aux articles 52 à 57 du présent cahier des charges. Cette vérification doit cependant être faite autant que possible dans les quinze jours qui suivent le dépôt, au magasin, des pièces à examiner.

L'entrepreneur doit, en conséquence, prendre à ses risques et périls les mesures qu'il jugera convenables pour avoir toujours à

sa disposition une réserve de cuirs et croupons et de pièces séparées, admis par les experts, en rapport avec les commandes qui peuvent lui être faites.

Il est spécifié que les vérifications préalables, prévues aux articles 52 à 57, sont absolument distinctes de l'examen des effets et des accessoires terminés, qui a lieu également par des experts, conformément aux prescriptions de l'article 10.

L'acceptation par les experts du matériel soumis à la vérification préalable donne à l'entrepreneur le droit d'employer ce matériel à la confection des effets; mais il est bien entendu que cette première acceptation n'entraîne pas la réception définitive des effets et des accessoires terminés, et que les experts chargés de l'examen prévu à l'article 10, d'abord, puis les commissions de réception, peuvent refuser ou ajourner lesdits effets et accessoires s'ils ne leur paraissent pas remplir les conditions déterminées par le cahier des charges et ses annexes.

Provenance des cuirs.

Art. 58. Les cuirs employés à la confection des effets et des accessoires compris dans les entreprises de fourniture qui font l'objet de la quatrième partie du présent cahier des charges, seront exclusivement de fabrication française et tannés à l'écorce de chêne. Ils porteront tous la marque du tanneur, s'ils sont simplement tannés ou lissés, et, en plus, celle du corroyeur, s'il s'agit de cuirs à œuvre. La marque du tanneur sera faite à l'encre indélébile ou au timbre sec pour les cuirs forts ou lisses, et au pointillé pour les cuirs à œuvre. Elle sera apposée immédiatement après le séchage, ou, s'il y a lieu, après le battage, du côté fleur près de la raie du dos au bas du cuir, du croupon ou de la bande. Elle devra rester apparente après les opérations du corroyage.

La marque du corroyeur sera apposée à l'encre indélébile ou en pointillé, près de celle du tanneur, sauf pour les cuirs noircis sur fleur, où elle sera faite du côté chair, sur la partie correspondant à la marque du tanneur.

L'administration se réserve, en outre, le droit de s'assurer de la provenance des cuirs en exigeant de l'entrepreneur la production de toutes pièces, telles que: factures, lettres de voiture, livres de commerce, etc., de nature à éclairer ses recherches.

L'entrepreneur sera responsable vis-à-vis de l'administration de toute infraction à ces dispositions, infraction qui sera considérée comme fraude prévue aux articles 36 et 37 du cahier des charges.

Matières livrées par l'administration.

Art. 59. Les draps de toutes nuances nécessaires aux entrepreneurs pour la confection des shakos et des casquettes seront fournis par les magasins de l'Etat, à charge de remboursement de leur valeur décomptée aux prix indiqués au tableau C.

L'administration se réserve le droit de faire employer les accessoires d'effets de grand équipement provenant des effets hors de service ; dans ce cas, elle les livre à l'entrepreneur, contre remboursement, aux prix indiqués ci-après :

	fr. c.
Bouton à gorge (grand et petit)	0 05
Boutons à deux têtes pour bretelle de fusil, ceinturon en cuir fauve, et bretelle de havresac	0 05
D de bande et de belière de ceinturon en cuir fauve sans courroie de carabine	0 10
D de bande et de belière de ceinturon en cuir fauve avec courroie de carabine	0 10
Petit D de ceinturon en cuir fauve avec courroie de carabine	0 05
Boucle de ceinturon en cuir fauve	0 20
Crochet de sabre en S, de ceinturon en cuir fauve	0 10
Crochet à bouton pour havresac et bretelle de suspension de cartouchières	0 06
D d'agrafe de plaque de ceinturon d'infanterie	0 10
Anneau de ceinturon d'artillerie (hommes non montés)	0 15

L'entrepreneur est tenu de recevoir les quantités de vieux cuivre, qui peuvent exister dans les magasins du service de l'habillement par suite, soit d'abandon d'un ou plusieurs modèles en usage, soit de reversement d'objets hors de service.

Le cas échéant, il effectue la livraison d'une quantité d'objets neufs égale en poids à la quantité de vieux cuivre qui lui aura été remise pour être transformée. Cette livraison se fait aux prix indiqués au paragraphe 2 du tableau B, pour les objets fournis en transformation de vieux cuivre. Les objets ainsi livrés sont déduits des commandes.

Les matières livrées par l'administration sont prises par l'entrepreneur au magasin administratif situé au chef-lieu de l'arrondissement de fourniture.

Fait à Paris, le 11 juillet 1893.

Le Ministre de la guerre,

Signé : G[al] LOIZILLON.

TABLEAUX.

ARTICLE 42
du
cahier des charges.

TABLEAU A

faisant connaître la désignation des effets d'habillement, des képis et des accessoires d'effets d'habillemeut et de képis, à confectionner ou à fournir par les entrepreneurs, avec indication des prix de base sur lesquels devra porter le rabais à consentir.

§ 1er. — Effets d'habillement et képis.
§ 2. — Accessoires d'effets d'habillement et de képis.
§ 3. — Travaux accessoires de confection.

DÉSIGNATION DES EFFETS.	DÉSIGNATION DES CORPS DE TROUPE.	PRIX DE BASE de confection.	OBSERVATIONS.
		fr. c.	
	§ 1er. — Effets d'habillement et képis.		
Blouse de travail	Chefs d'équipe, maîtres-ouvriers et ouvriers de la télégraphie militaire	43 25	Prix de fourniture.
Capotes (non compris les pattes ou écussons à numéros)	Infanterie de ligne, légion étrangère, compagnies de discipline (cadre) et fusiliers et pionniers, secrétaires d'état-major et du recrutement, infirmiers militaires, génie	4 60	
	Chasseurs à pied (alpins exceptés)	4 80	
	Infanterie légère d'Afrique, commis et ouvriers militaires d'administration, train des équipages militaires	4 75	
	Artillerie et télégraphie militaires	4 50	
Capots de condamnés	Travaux publics et pénitenciers	2 25	
Collets à capuchons	Zouaves et tirailleurs algériens	1 65	
Dolmans (non compris les pattes à numéros ou à attributs)	Cavalerie, École de cavalerie (cadre), École militaire préparatoire de cavalerie (cadre)	8 50	
	Artillerie, train des équipages militaires, télégraphie militaire	9 05	

Manteaux (non compris les pattes à numéros ou à attributs et les numéros ou attributs brodés)	Zouaves et tirailleurs algériens	3 25	
	de troupes à cheval de toutes armes (y compris les cuirassiers)	5 05	
	d'adjudant. Manteau (sans collet mobile à capuchon)	27 25	
	d'adjudant. Collet mobile à capuchon	4 45	
Manteau à capuchon	Chasseurs alpins	2 25	
Pantalon d'ordonnance	Infanterie de ligne, légion étrangère, infanterie légère d'Afrique, compagnies de discipline (cadre) et fusiliers et pionniers, secrétaires d'état-major et du recrutement, commis et ouvriers militaires d'administration, infirmiers militaires, chasseurs à pied, train des équipages militaires (hommes non montés), condamnés (travaux publics et pénitenciers)	1 65	
	Zouaves et tirailleurs algériens	2 80	
	Cuirassiers, dragons, chasseurs de France, hussards, cavaliers de remonte (sous-officiers employés en France), Ecole de cavalerie (cadre), Ecole militaire préparatoire de cavalerie (cadre), cavaliers de manège, train des équipages militaires (sous-officiers employés en France)	2 20	
	Chasseurs d'Afrique, cavaliers de remonte (sous-officiers employés en Afrique), train des équipages militaires (sous-officiers détachés en Afrique)	2 75	
	Artillerie (hommes non montés), génie (sapeurs-mineurs), télégraphie militaire	2 70	
	Artillerie, génie (sous-officiers montés)	3 30	
Pantalon de cheval	Cuirassiers, dragons, chasseurs de France, hussards, cavaliers de remonte employés en France, Ecole de cavalerie (cadre), Ecole militaire préparatoire de cavalerie (cadre), train des équipages militaires (sous-officiers et soldats employés en France), conducteurs de caissons et ordonnances montés (chasseurs à pied)	4 05	
	Chasseurs d'Afrique, cavaliers de remonte employés en Afrique, train des équipages militaires (sous-officiers et soldats détachés en Afrique)	3 90	
	Artillerie et génie	4 80	
Transformation du pantalon d'ordonnance de sous-officier en pantalon de cheval	Toutes armes	3 05	
Tunique (non compris les pattes à numéros) de tambour-major	Infanterie de ligne, légion étrangère	46 45	
	Génie	46 69	Y compris la fourniture du velours des pattes de manches.

DÉSIGNATION DES EFFETS.	DÉSIGNATION DES CORPS DE TROUPE.	PRIX DE BASE de confection.	OBSERVATIONS.
		fr. c.	
Tunique (non compris les pattes à numéros) (*suite*) de troupe....	Infanterie de ligne, chasseurs à pied, légion étrangère, infanterie légère d'Afrique, compagnies de discipline (cadre), secrétaires d'état-major et du recrutement, commis et ouvriers militaires d'administration, infirmiers militaires..........	5 90	
	Cuirassiers..	5 75	
	Cavaliers de manège..............................	6 50	Y compris la pose des pattes de coins de collet.
	Génie..... Sapeurs-mineurs...........................	6 54	Y compris la fourniture du velours des pattes de manches.
	Génie..... Sapeurs-conducteurs........................	7 24	
Vareuse-dolman........................	Chasseurs alpins..................................	5 45	
Vareuse de condamnés.................	Travaux publics et pénitenciers	2 00	
Veste d'ordonnance (non compris les pattes à numéros)........................	Infanterie de ligne, chasseurs à pied, légion étrangère, infanterie légère d'Afrique, compagnies de discipline (cadre) et fusiliers et pionniers, secrétaires d'état-major et du recrutement, commis et ouvriers militaires d'administration, infirmiers militaires, génie (sapeurs-mineurs et sapeurs-conducteurs)..	2 60	
	Zouaves et tirailleurs..............................	4 65	
	Dragons, chasseurs de France, chasseurs d'Afrique, hussards, cavaliers de remonte, École de cavalerie (cadre), École militaire préparatoire de cavalerie (cadre), cavaliers de manège (y compris la pose des pattes de coins de collet), artillerie, train des équipages militaires, télégraphie militaire........	3 25	
Veste de travail (non compris les pattes à numéros)........................	Commis et ouvriers militaires d'administration et ouvriers d'artillerie (sous-officiers)............................	3 55	
	Arçonniers (cavaliers de remonte, soldats).................	3 55	

Képis de soldat, avec carcasse et basane entière	Cavaliers de remonte, cavaliers de manège, artillerie, génie, train des équipages militaires	2 00	
	Télégraphie militaire (maîtres ouvriers et ouvriers)	2 45	Y compris la fourniture et la pose de l'attribut.
Képis de soldat, avec carcasse et basane réduite	Infanterie de ligne, chasseurs à pied, infanterie légère d'Afrique, compagnies de discipline (cadre), légion étrangère, secrétaires d'état-major et du recrutement, commis et ouvriers militaires d'administration, infirmiers militaires, cadres des écoles ayant l'uniforme de l'infanterie	1 70	
Képis de soldat, sans carcasse, avec basane entière	Cuirassiers, dragons, chasseurs de France, hussards, Ecole de cavalerie (cadre), Ecole militaire préparatoire de cavalerie (cadre)	1 75	
Képi, sans carcasse, avec basane entière	Compagnies de discipline (fusiliers et pionniers), condamnés (travaux publics et pénitenciers)	1 55	
Képis de sous-officier, avec carcasse et basane entière, sans fausse jugulaire en métal, ni petits boutons	Cavaliers de remonte, cavaliers de manège, artillerie, génie, train des équipages militaires	1 95	
	Télégraphie militaire (chefs d'équipe)	2 40	Y compris la fourniture et la pose de l'attribut.
Képis de sous-officier, avec carcasse et basane réduite, sans fausse jugulaire en métal, ni petits boutons	Infanterie de ligne, chasseurs à pied, infanterie légère d'Afrique, compagnies de discipline (cadre), légion étrangère, secrétaires d'état-major et du recrutement, commis et ouvriers militaires d'administration, infirmiers militaires, cadres des écoles ayant l'uniforme de l'infanterie	1 65	
Képis de sous-officier, sans carcasse, avec basane entière, sans fausse jugulaire en métal, ni petits boutons	Cuirassiers, dragons, chasseurs de France, hussards, Ecole de cavalerie (cadre), Ecole militaire préparatoire de cavalerie (cadre)	1 70	
Képi, avec attribut (sans fausse jugulaire en métal, ni petits boutons	Télégraphistes	7 95	
Collet-manteau	Ecoles militaires préparatoires	2 00	
Dolman-vareuse en drap		3 35	
Dolman-vareuse en toile		4 40	Prix de fourniture.
Pantalon d'ordonnance en drap		1 40	
Pantalon de cheval avec fausses-bottes		3 80	
Pantalon en treillis		3 35	Prix de fourniture.
Képi avec grenade		2 00	

Désignation d'accessoires d'effets.			Prix de base (fourniture). fr. c.	Observations.
§ 2. — Accessoires d'effets d'habillement et de képis.				
des aérostiers...	Ballon avec sa nacelle	brodé en soie avec applique de velours sur un écusson en drap de sous-officier (la pièce).....................	1 30	
des infirmiers de visite.	Caducée.......	brodé en fil blanc, sur une patte en drap de sous-officier ou de soldat (la paire)..........................	0 60	
de l'Ecole du Val-de-Grâce.	Caducée.......	brodé en laine écarlate, sur une patte en drap de sous-officier ou de soldat (hauteur, 40mm) (la paire)......	0 80	
		brodé en laine écarlate, sur un écusson en drap de sous-officier ou de soldat (hauteur, 25mm) (la pièce).......	0 30	
des élèves stagiaires d'administration	Etoile.........	brodée en or et soie rouge sur un écusson en drap de sous-officier (en drap de soldat pour la capote) (la paire)......................................	1 90	
des télégraphistes des corps de troupe et des signaleurs.	Etoile avec foudres.	brodés en soie et argent, sur un écusson en drap écarlate de sous-officier (la pièce)...................	1 00	
		brodés en laine, sur un écusson en drap écarlate de sous-officier (la pièce).........................	0 40	
de maréchaux ferrants.	Fer de bras (pour premier maître).	brodé en or, sur un écusson en drap de sous-officier (la pièce)......................................	0 75	
		brodé en argent, sur un écusson en drap de sous-officier (la pièce).......................................	0 70	
	Fer de bras (pour maître).	brodé en soie avec clous et liséré en or, sur un écusson en drap de sous-officier (la pièce).....	0 75	
		brodé en soie avec clous et liséré en argent, sur un écusson en drap de soldat (la pièce).................	0 70	
	Fer de bras (pour premier aide).	découpé en drap de sous-officier et entièrement bordé d'un cordonnet en or, cousu sur un écusson en drap de soldat (la pièce)............................	0 45	
		découpé en drap de sous-officier et entièrement bordé d'un cordonnet en argent, cousu sur un écusson en		

Attributs et ornements	des secrétaires d'état-major et du recrutement.	Fer de bras (pour deuxième aide).	découpé en drap de sous-officier et bordé extérieurement d'un cordonnet en or cousu sur un écusson en drap de soldat (la pièce)	0 35
			découpé en drap de sous-officier et bordé extérieurement d'un cordonnet en argent cousu sur un écusson en drap de soldat (la pièce)	0 30
		Foudre	brodé en fil blanc sur une patte en drap de sous-officier ou de soldat (la paire)	1 00
	de l'Ecole de cavalerie.	Grenade	brodée en or sur un écusson en drap, pour manteau (la paire)	2 00
			brodée en argent sur un écusson en drap, pour manteau (la paire)	1 85
			brodée en or, sur un écusson en drap, pour dolman, tunique ou veste (la paire)	1 75
			brodée en argent, sur un écusson en drap, pour dolman ou tunique (la paire)	1 65
	des sapeurs de la cavalerie.	Haches en sautoir	découpées en drap garance de sous-officier et lisérées d'un cordonnet d'argent, cousues sur un écusson en drap de sous-officier (la paire)	2 20
	des sapeurs des chemins de fer.	Locomotive	brodée en soie, sur un écusson en drap de sous-officier (la pièce)	1 70
	des musiciens et clairons musiciens.	Lyre	découpée en drap de sous-officier et bordée extérieurement d'un cordonnet en or, cousue sur un écusson en drap (la paire)	0 80
			découpée en drap de sous-officier et bordée extérieurement d'un cordonnet en argent, cousue sur un écusson en drap (la paire)	0 70
	des sergents-majors clairons, chefs de fanfare des bataillons de chasseurs alpins.	Lyre	brodée en fil d'argent, sur un écusson en drap de sous-officier (la paire)	2 35
	des arçonniers	Troussequin	brodé en argent, sur un écusson en drap de sous-officier (la pièce)	2 05
			brodé en soie, sur un écusson en drap de sous-officier (la pièce)	1 50
	de la télégraphie militaire		Etoile et foudre brodés en or et soie bleue, sur écusson ou patte en drap, pour capote ou dolman (la paire)	1 60

DÉSIGNATION DES ACCESSOIRES D'EFFETS.	PRIX DE BASE (fourniture).	OBSERVATIONS.
	fr. c.	
Attributs et ornements (*suite*). — de la télégraphie militaire (*suite*).. — Etoile et foudre brodés en or et soie bleue, sur un écusson en drap pour képi (la pièce)........	1 10	
Numéros brodés en or, sur un écusson ou patte en drap (la paire)........ — à 1 chiffre (arabe ou romain)........	0 60	
— à 2 chiffres (arabes ou romains)........	1 20	
Etoile et foudre brodés en laine bleue, sur écusson ou patte en drap, pour capote ou veste (la paire)........	0 80	
Etoile et foudre brodés en laine bleue, sur un écusson en drap, pour képi (la pièce)........	0 55	
Numéros brodés en laine bleue, sur un écusson ou patte en drap (la paire)........ — à 1 chiffre (arabe ou romain)........	0 20	
— à 2 chiffres (arabes ou romains)........	0 40	
Insignes.... — de navigation... — Ancre........ — brodée en or et soie ponceau, sur un écusson en drap de sous-officier (la pièce)........	1 10	
— brodée en laine écarlate, sur un écusson en drap de soldat (la pièce)........	0 45	
— de tir........ — Cor de chasse.. — brodé en or, sur un écusson en drap de sous-officier (en drap de soldat pour la capote) (la pièce)........	0 65	
— brodé en argent, sur un écusson en drap de sous-officier (en drap de soldat pour la capote) (la pièce)........	0 60	
— Grenade........ — brodée en or et liséré soie ponceau, sur un écusson en drap de sous-officier (la pièce)........	1 65	
Fausse jugulaire en métal (y compris les passants) avec petits boutons dorés ou argentés (pour képi de sous-officier)........ — en or........	0 70	
— en argent........	0 65	
Grenade........ — brodée en or, sur un écusson en drap, pour manteau d'adjudant des troupes à cheval (la paire)........	3 65	
— brodée en argent, sur un écusson en drap, pour manteau d'adjudant des troupes à cheval (la paire)........	3 55	

Grenade à numéro, brodée en or, sur un écusson en drap, pour manteau d'adjudant de pontonniers (la paire)	3 90	
Lyre, brodée en or, sur un écusson en drap, pour manteau de sous-chef de musique (la paire)	2 75	
Numéros (la paire), brodés sur un écusson en drap (pour manteau d'adjudant de troupes à cheval), en or, à 1 chiffre	1 30	
Numéros (la paire), brodés sur un écusson en drap (pour manteau d'adjudant de troupes à cheval), en or, à 2 chiffres	2 60	
Numéros (la paire), brodés sur un écusson en drap (pour manteau d'adjudant de troupes à cheval), en argent, à 1 chiffre	1 20	
Numéros (la paire), brodés sur un écusson en drap (pour manteau d'adjudant de troupes à cheval), en argent, à 2 chiffres	2 40	
Soutache pour capote de sous-officier élève-officier (soie et argent), par effet	0 82	
Soutache pour manteau de sous-officier élève-officier (par effet), soie et or (par effet)	1 18	
Soutache pour manteau de sous-officier élève-officier (par effet), soie et argent (par effet)	0 94	

DÉSIGNATION DES ACCESSOIRES D'EFFETS.	PRIX DE BASE (confection).	OBSERVATIONS.
	fr. c.	
Pattes pour collets droits ou écussons pour collets rabattus (la paire), à numéros (pour tous les corps et services), à 1 chiffre	0 08	
Pattes pour collets droits ou écussons pour collets rabattus (la paire), à numéros (pour tous les corps et services), à 2 chiffres ou à 1 chiffre avec lettre	0 14	
Pattes pour collets droits ou écussons pour collets rabattus (la paire), à numéros (pour tous les corps et services), à 3 chiffres ou à 2 chiffres avec lettre	0 20	
Pattes pour collets droits ou écussons pour collets rabattus (la paire), à grenade ou étoile (écoles, artificiers)	0 10	
Pattes pour collets droits ou écussons pour collets rabattus (la paire), à grenade à numéro (pontonniers)	0 12	
Pattes à numéros en velours, pour capote, tunique ou veste du génie (la paire), à 1 chiffre	0 26	Y compris la fourniture du velours par l'entrepreneur.
Pattes à numéros en velours, pour capote, tunique ou veste du génie (la paire), à 2 chiffres	0 32	Y compris la fourniture du velours par l'entrepreneur.
Ecusson pour képis (la pièce), à 1 chiffre	0 04	
Ecusson pour képis (la pièce), à 2 chiffres ou à 1 chiffre avec lettre	0 07	
Ecusson pour képis (la pièce), à 3 chiffres ou à 2 chiffres avec lettre	0 10	
Ecusson pour képis (la pièce), à grenade ou étoile (écoles, régiments étrangers)	0 05	
Ecusson et attribut en drap pour manches d'effets	0 10	

DÉSIGNATION DES ACCESSOIRES D'EFFETS.	PRIX DE BASE (pose).	OBSERVATIONS.
	fr. c.	
Pose, sur le collet, des pattes ou des écussons à numéros avec ou sans lettre, ou à attributs (la paire)......	0 04	
Pose, sur les manches, d'un écusson à attribut (la pièce)..	0 03	
Pose d'attributs ou de chiffres directement appliqués sur l'effet — Attributs de sapeurs (la paire)........................	0 15	
Pose d'attributs ou de chiffres directement appliqués sur l'effet — Autres attributs (la pièce)........................	0 05	
Pose d'attributs ou de chiffres directement appliqués sur l'effet — Chiffres (la paire)................................	0 06	
Pose, sur le képi, de l'écusson à numéro avec ou sans lettre, ou à attribut (la pièce).....................	0 04	
Pose, sur le képi, d'une fausse jugulaire en métal, avec petits boutons..................................	0 02	
Pose de la soutache sur les manches de la capote ou du manteau des sous-officiers élèves-officiers (par effet).	0 15	

DÉSIGNATION DES EFFETS.	DÉSIGNATION DES CORPS DE TROUPE.	PRIX DE BASE de confection.	OBSERVATIONS.
		fr. c.	
§ 3. — Travaux accessoires de confection.			
Bandes-molletières (paire)	Chasseurs alpins, batteries de montagnes alpines	2 60	Prix de fourniture.
Calotte de campagne et de corvée	Cavalerie, artillerie, génie (sapeurs-conducteurs), train des équipages militaires	0 55	
Calotte de travail	Sections de commis et ouvriers militaires d'administration	0 30	
Enveloppe mobile de petit bidon de 1 litre		0 25	Y compris la fourniture et la pose de la pièce rectangulaire en toile de coton à placer sur le fond de l'enveloppe.
Enveloppe mobile de petit bidon de 2 litres		0 30	Y compris la fourniture et la pose de la pièce rectangulaire en toile de coton à placer sur le fond de l'enveloppe.
Enveloppe mobile de petit bidon de cavalerie		0 20	Y compris la fourniture et la pose de la pièce rectangulaire en toile de coton à placer sur le milieu de la face de l'enveloppe qui se trouve cachée.

ARTICLE 49
du
cahier des charges.

TABLEAU B

faisant connaître la désignation des effets de coiffure, de grand équipement, de campement, de chaussures et des fausses-bottes à fournir par les entrepreneurs, avec indication des prix de base sur lesquels devra porter le rabais à consentir.

§ 1er. — Effets de coiffure, de grand équipement, de campement, de chaussures et fausses-bottes.
§ 2. — Accessoires d'effets de coiffure et de grand équipement.

DÉSIGNATION DES EFFETS.			PRIX DE BASE de fourniture.	OBSERVATIONS.
			fr. c.	
§ 1er — Effets de coiffure, de grand équipement, de campement, de chaussures et fausses-bottes.				
Casquette (sans plaque).	Chasseurs d'Afrique		5 20	
Shako	Chasseurs à cheval (sans plaque)		11 95	
	Hussards		12 25	
Banderole porte-giberne			1 74	
Bretelle de fusil, de carabine ou de mousqueton			0 90	
Bretelle de suspension de cartouchières	sans crochet		1 60	
	avec un crochet		1 66	
	avec deux crochets		1 72	
	avec trois crochets		1 78	
Cartouchière	Infanterie (modèle 1888)		2 40	
	Cavalerie (modèle 1891)		3 20	
	Artillerie (hommes non montés)	modèle actuel, avec alvéoles	1 80	
		modèle modifié, avec cloison de séparation	1 68	
Ceinture d'ouvriers, en tissu bleu, garnie d'un ceinturon et d'un porte-sabre en cuir	Télégraphie militaire		6 50	
	des corps de troupes à pied (sans	taille extra ample	1 70	
		[illegible]	[illegible]	

Ceinturon	en cuir fauve	avec courroie de carabine	taille extra ample	3	[illegible]
			taille exceptionnelle	3	60
			1re taille	3	53
			2e taille	3	46
			3e taille	3	39
		sans courroie de carabine	taille extra ample	2	48
			taille exceptionnelle	2	41
			1re taille	2	34
			2e taille	2	27
			3e taille	2	20
	Hommes non montés de l'artillerie et du train des équipages militaires (avec porte-sabre modifié ou non modifié)		taille extra ample	3	96
			taille exceptionnelle	3	88
			1re taille	3	80
			2e taille	3	72
			3e taille	3	64
	Sapeurs conducteurs du génie (sans plaque ni chape mobile)		taille extra ample	2	19
			taille exceptionnelle	2	12
			1re taille	2	05
			2e taille	1	98
			3e taille	1	91
	pour élèves de l'École militaire préparatoire de cavalerie			2	20
Étui de revolver en cuir fauve, pour troupes à cheval	sans lanière de revolver			6	95
	avec lanière de revolver			7	25
Étui de revolver en cuir noir	sans courroie de ceinture			5	90
	avec courroie de ceinture			6	25
Giberne				6	45
Havresac (modèle actuel)	Infanterie et corps assimilés	avec contre-sanglons de supports et crochets en cuivre		14	90
		sans contre-sanglons de supports ni crochets en cuivre		14	55
	Artillerie			13	60
	Génie	avec contre-sanglons de supports et crochets en cuivre		16	25
		sans contre-sanglons de supports ni crochets en cuivre		15	90
Porte-épée baïonnette (modèle 1888)				1	75
Porte-épée des sous-officiers et des musiciens du génie				2	40
Porte-fourreau de sabre-baïonnette (modèle 1866)				1	90
Sac-besace	Télégraphistes			5	70

DÉSIGNATION DES EFFETS.				PRIX DE BASE de fourniture.	OBSERVATIONS.
				fr. c.	
Courroie			de petit bidon d'un litre	0 68	
			de petit bidon de deux litres	0 80	
			de petit bidon de cavalerie	1 35	
			d'ustensiles	0 67	
Chaussures	Bottines (la paire).	Pointures	26. Tous les corps	12 80	
			27. —	13 30	
			28. —	13 80	
			29. —	14 30	
			30. —	14 80	
			31. —	15 30	
			32. —	15 80	
			33. —	16 30	
	Brodequins napolitains avec contreforts (la paire).	Pointures	23, 24, 25. Pour les élèves des écoles militaires préparatoires	10 00	Ces prix sont ceux des brodequins pour troupes à pied. Les prix des brodequins pour troupes à cheval seront respectivement réduits de 0 fr. 50 pour chaque pointure ; le rabais s'appliquera à ces prix réduits.
			26. Tous les corps	10 50	
			27. —	11 00	
			28. —	11 50	
			29. —	12 00	
			30. —	12 50	
			31. —	13 00	
			32. —	13 50	
			33. —	14 00	
	Souliers (la paire).	Pointures	26. Tous les corps	6 25	
			27. —	6 75	
			28. —	7 25	
			29. —	7 75	
			30. —	8 25	
			31. —	8 75	
			32. —	9 25	
			33. —	9 75	
Fausses-bottes (la paire)			Modèle rétréci	7 30	
			Modèle non rétréci	7 70	

§ 2. – Accessoires d'effets de coiffure et de grand équipement.

Corps de chasse pour shako ou casquette	Chasseurs à cheval et chasseurs d'Afrique.	en cuivre neuf	0 20
		en transformation	0 17
Crochet pour contre-sanglon de havresac et bretelle de suspension		en cuivre neuf	0 06
		en transformation	0 05
Coulant pour ceinturon		en cuivre neuf	0 18
		en transformation	0 15
Chape mobile en cuivre pour ceinturon	Sapeurs conducteurs du génie.	en cuivre neuf	0 35
		en transformation	0 30
Verrou de ceinturon		en cuivre neuf	0 10
		en transformation	0 08
Plaque de ceinturon	Infanterie	en cuivre neuf	0 45
		en transformation	0 35
	Génie	en cuivre neuf	0 60
		en transformation	0 48
Visière de képi	ronde, à gorge		0 50
	carrée, à gorge		0 80
Lanière de revolver en cuir fauve			0 30

TABLEAU C.

Art. 45, 47 et 59
du cahier des charges.

TABLEAU indiquant les prix des matières premières (draps et toiles) des visières de képis et des fausses-bottes, en cas d'imputation aux entrepreneurs dans les cas prévus à l'article 47, ou bien en cas de délivrance à charge de remboursement, conformément aux dispositions des articles 45 et 59.

		PRIX de REMBOURSEMENT.
		fr. c.
Draps de sous-officier ou de distinction.	Blanc blanchi (le mètre)...ci	7 39
	Bleu de ciel......Id...ci	8 25
	Bleu foncé.......Id...ci	8 99
	Garance.........Id...ci	9 08
	Gris de fer foncé...Id...ci	8 32
	Jonquille........Id...ci	7 27
	Ecarlate.........Id...ci	8 32
Draps de soldat.......	Bleu de ciel......Id...ci	7 54
	Bleu foncé.......Id...ci	8 37
	Garance.........Id...ci	8 25
	Gris beige........Id...ci	6 22
	Gris de fer bleuté..Id...ci	7 39
	Gris de fer foncé...Id...ci	7 60
	Marron foncé......Id...ci	6 24
Toile à doublure......	en lin...........Id...ci	0 80
	en coton.........Id...ci	0 70
Fausses-bottes (modèle non rétréci), la paire...		7 70
Fausses-bottes (modèle rétréci), la paire...		7 30
Visière de képi ronde (l'unité)...		0 50
Visière de képi carrée (l'unité)...		0 80

TABLEAUX DE POINTURES.

Article 45
du
cahier des charges.

TABLEAUX DE POINTURES.

ARMÉE ACTIVE ET ARMÉE TERRITORIALE.

CAPOTES, MANTEAUX, MANTEAUX A CAPUCHON ET CAPOTS.

SUBDIVISIONS.	TYPES ET QUANTITÉS. Longueur du dos. Mesures de l'homme à partir de la base du collet jusqu'à terre, déduction faite de 0m,33.								GROSSEUR (Mesures de l'homme)		LARGEUR de la carrure.	LONGUEUR du collet.
	A	B	C	D	E	F	G	H	sous les bras.	à la ceinture.	Mesures de l'homme.	Mesures de l'homme.
	130	126	122	118	114	110	106	102				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
1									108	98	44	45
2									102	90	42	44
3									96	83	40	42

OBSERVATIONS. (14)

Les dimensions portées dans les colonnes sont celles de l'homme ; elles sont exprimées en centimètres.

Les longueurs de manche (mesures prises à l'emmanchure) sont les suivantes :

A... 68—64, B... 66—62, C... 65—61, D... 64—60 } à couper par moitié pour chaque type.

E... 62—58, F... 61—57, G... 60—56, H... 59—56 } à couper par moitié pour chaque type.

Les effets confectionnés doivent avoir, suivant le type et la subdivision auxquels ils appartiennent, les dimensions suivantes, en plus des mesures prises par l'homme :

	GROSSEUR sous les bras.	GROSSEUR à la ceinture.	LARGEUR de la carrure.	LONGUEUR du collet.
	mèt.	mèt.	mèt.	mèt.
CAPOTES.				
Infanterie et corps assimilés, génie et [illegible]				

4	90	77	38	40

MANTEAUX.

Cuirassiers et adjudants des troupes à cheval	0 66	»	0 30	0 15
Pour les autres armes	0 58	»	0 26	0 11

Manteaux à capuchon alpins	La longueur du devant est égale à la longueur du dos diminuée de 10 centimèt.	0 16
Capots.... Condamnés (travaux publics et pénitenciers)	La longueur du devant est égale à la longueur du dos diminuée de 10 centimèt.	0 23

Les longueurs de taille des capotes de toutes armes confectionnées doivent être les suivantes :

0m,50 pour A et B. | 0m,44 pour E et F.
0m,47 pour C et D. | 0m,41 pour G et H.

Pour marquer les effets (manteau à capuchon excepté), on indiquera sur la doublure la lettre du type correspondant à la longueur du dos ainsi que le numéro de la subdivision correspondant à la grosseur sous les bras, et, respectivement au-dessous, les nombres correspondant à cette lettre et à ce numéro, ainsi que la longueur des manches.

Exemple :

Une capote confectionnée pour un homme mesurant............ { 1m,13 de longueur de dos, 0m,96 de grosseur sous les bras, 0m,62 de longueur des manches,

sera marquée comme ci-après :

E—3
114—96—62

Pour marquer le manteau à capuchon, on indiquera sur la pièce de toile la lettre du type correspondant à la longueur du dos, et, au-dessous, le nombre de centimètres exprimant cette longueur.

Exemple :

Un manteau à capuchon mesurant 1m,14 de longueur sera marqué :

E
114

ARMÉE ACTIVE ET ARMÉE TERRITORIALE.

TUNIQUES, TUNIQUES AMPLES, DOLMANS, VESTES, VAREUSE-DOLMAN, VAREUSE ET BLOUSE DE TRAVAIL.

SUBDIVISIONS.	TYPES ET QUANTITÉS. LONGUEUR DES TAILLES. Mesures de l'homme.					GROSSEUR		LARGEUR de CARRURE.	LONGUEUR du COLLET.
	A	B	C	D	E	sous LES BRAS.	à la CEINTURE.		
	48	46	44	42	40	Mesures de l'homme.	Mesures de l'homme.	Mesures de l'homme.	Mesures de l'homme.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1						108	98	44	45
2						106	94	44	45
3						102	90	42	44
4						100	86	42	44

OBSERVATIONS.

Les dimensions portées dans les colonnes sont celles de l'homme : elles sont exprimées en centimètres.

Les longueurs de manche (mesures prises à l'emmanchure) sont les suivantes :

A.... 68—66
B.... 65—63
C.... 62—60 } à couper par moitié pour chaque type.
D.... 60—58
E.... 58—56

Les effets confectionnés doivent avoir, suivant le type et la subdivision auxquels ils appartiennent, les dimensions suivantes, en plus des mesures prises sur l'homme :

	LONGUEUR des tailles.	GROSSEUR sous LES BRAS.	GROSSEUR à la CEINTURE.	LARGEUR de carrure.	LONGUEUR du collet.
TUNIQUE.					
Infanterie et corps assimilés, génie, cavaliers de manège..............	0m01	0m12	0m04	»	0m02
TUNIQUE AMPLE.					
Cuirassiers............	0 02	0 16	0 14	»	»
DOLMAN.					
Dragons, cavaliers de remonte, École de cavalerie et École militaire préparatoire de cavalerie (cadre), artillerie, train des équipages militaires, télégraphie militaire...	0 02	0 16	0 16	»	0 02

5		90	83	40	42	VESTE D'ORDONNANCE. Infanterie et corps assimilés, génie..........	» 10	0 14	0 12	»	0 02
6		94	80	40	42	Cavalerie, École de cavalerie et École militaire préparatoire de cavalerie (cadre), artillerie, train des équipages, télégraphie militaire, cavaliers de manége...........	0 15	0 14	0 20	»	0 02
7		90	77	38	40	VESTE DE TRAVAIL. Des sous-officiers d'artillerie et des cavaliers de remonte arçonniers....	0 12	0 14	0 14	»	0 02
						Des sections de commis et ouvriers militaires d'administration..........	0 10	0 14	0 14	»	0 02
8		88	74	36	40	VAREUSE-DOLMAN. Chasseurs alpins........	0 30	0 14	0 14	»	0 02
						VAREUSE. Condamnés	0 35	0 44	0 44	0 20	0 05
						BLOUSE DE TRAVAIL. Télégraphie militaire.....	0 30	Les blouses confectionnées devront avoir, pour toutes les tailles, 0m,64 de largeur à la carrure, sous les bras et au bas.....................			0 05

Pour marquer les effets, on indiquera sur la doublure (sur une pièce de toile cousue à la pièce d'épaule pour la blouse des ouvriers de la télégraphie militaire) la lettre du type correspondant à la longueur de la taille de l'homme ainsi que le numéro de la subdivision correspondant à la grosseur sous les bras, et, respectivement au-dessous, les nombres correspondant à cette lettre et à ce numéro, ainsi que la longueur des manches.

Exemple :

Une tunique confectionnée pour un homme mesurant................. { 0m,46 de longueur de taille, 1m,02 de grosseur sous les bras, 0m,65 de longueur de manches,

sera marquée comme ci-après :

B—3
46—102—65.

ARMÉE ACTIVE ET ARMÉE TERRITORIALE.

PANTALONS D'ORDONNANCE ET PANTALONS DE CHEVAL.

TYPES.	SUBDIVISIONS.	LONGUEUR D'ENTRE-JAMBES. — Mesures de l'homme.	GROSSEUR de CEINTURE. — Mesures de l'homme.	INDICATION DES TAILLES des fausses-bottes à adapter aux pantalons.	QUANTITÉS.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5	6	7
A	1	92	98	1re taille.		La longueur du côté est supérieure à celle d'entre-jambes, de : 0m,28 pour les types A, B, C. 0m,27 pour les types D, E, F. 0m,26 pour les types G, H, I.
	2		92			
	3		86			
	4		80			
B	1	89	98			Les dimensions portées dans les colonnes sont celles de l'homme ; elles sont exprimées en centimètres. Les pantalons confectionnés doivent avoir, suivant le type auquel ils appartiennent, les dimensions suivantes, en plus des mesures prises sur l'homme :
	2		92			
	3		86			
	4		80			PANTALONS D'ORDONNANCE.
C	1	86	96			1° 6 centimètres en plus de la grosseur de ceinture portée dans la colonne 4, y compris le soufflet ;
	2		90			2° La longueur d'entre-jambes reste telle que l'indique le chiffre porté dans la colonne 3.
	3		84			
	4		78			PANTALONS DE CHEVAL.
D	1	83	96			1° 6 centimètres en plus de la longueur d'entre-jambes portée dans la colonne 3 ;
	2		90			2° 6 centimètres en plus de la grosseur de ceinture portée dans la colonne 4, y compris le soufflet.

E	1	80	94	2e taille.
	2		88	
	3		82	
	4		76	
F	1	77	94	
	2		88	
	3		82	
	4		76	
G	1	74	92	3e taille.
	2		86	
	3		80	
	4		74	
H	1	71	92	
	2		86	
	3		80	
	4		74	
I	1	69	92	
	2		86	
	3		80	
	4		74	

Pour marquer les effets, on indiquera sur la doublure la lettre du type correspondant à la longueur d'entre-jambes ainsi que le numéro de la subdivision correspondant à la grosseur de ceinture et, respectivement au-dessous, les nombres correspondant à cette lettre et à ce numéro.

Exemple :

Un pantalon pour homme mesurant...... { 0m,89 de longueur d'entre-jambes, 0m,80 de grosseur de ceinture,

sera marqué ainsi :

B—4
89—80

ARMÉE ACTIVE ET ARMÉE TERRITORIALE.

ZOUAVES ET TIRAILLEURS.

Vestes.

SUBDIVISIONS.	TYPES ET QUANTITÉS. LONGUEUR DES TAILLES. Mesures de l'homme. A 48	B 46	C 44	D 42	E 40	GROSSEUR sous les bras. Mesures de l'homme.	GROSSEUR à la ceinture. Mesures de l'homme.	LARGEUR de carrure.	LONGUEUR d'encolure.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
1						108	98	44	41	Les dimensions portées dans les colonnes sont celles de l'homme exprimées en centimètres. Les longueurs des manches (mesures prises à l'emmanchure) sont les suivantes : A.... 68—66, B.... 65—63, C.... 62—60, D.... 60—58, E.... 58—56 } A couper par moitié pour chaque type. Les vestes confectionnées doivent avoir, suivant le type et la subdivision auxquels elles appartiennent, le dimensions suivantes en plus des mesures prises sur l'homme :
2						106	94	44	41	
3						102	90	42	40	
4						100	86	42	40	

LONGUEUR des TAILLES.	GROSSEUR sous les bras.	GROSSEUR à la ceinture.	GROSSEUR du cou de l'homme.
0m,03	0m,10	0m,14	0m,09

5		96	83	40	38	
6		94	80	40	38	
7		90	77	38	36	
8		88	74	36	34	

Pour marquer les vestes, on indiquera sur la doublure la lettre du type correspondant à la longueur de la taille de l'homme, ainsi que le numéro de la subdivision correspondant à la grosseur sous les bras et, respectivement au-dessous, les nombres correspondant à cette lettre et à ce numéro, ainsi que la longueur des manches.

Exemple :

Une veste confectionnée pour un homme mesurant .... { 0m,46 de longueur de taille, 1m,02 de grosseur sous les bras, 0m,65 de longueur de manches,

sera marquée comme ci-contre :

B—3
46—172—65

ARMÉE ACTIVE ET ARMÉE TERRITORIALE.

ZOUAVES ET TIRAILLEURS.

Pantalons.

TYPES.	SUBDI-VISIONS	LONGUEUR de côté. — Mesures de l'homme.	GROSSEUR de ceinture. — Mesures de l'homme.	QUAN-TITÉS.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5	6
A	1	120	98		
	2		92		
	3		86		
	4		80		
B	1	117	98		
	2		92		
	3		86		
	4		80		
C	1	114	96		
	2		90		
	3		84		
	4		78		
D	1	110	96		
	2		90		
	3		84		

Les dimensions portées dans les colonnes sont celles de l'homme exprimées en centimètres.

La longueur de côté du pantalon, y compris la toile à coulisse, mais non compris la ceinture, est égale à la longueur de côté de l'homme diminuée d'un sixième. Toutefois, si le nombre de centimètres ainsi obtenu n'est pas entier, on prendra, au lieu de ce nombre, le nombre entier immédiatement supérieur. Le tableau ci-dessous indique la correspondance :

LONGUEUR DE CÔTÉ de l'homme.	LONGUEUR DE CÔTÉ de l'effet.	LONGUEUR DE CÔTÉ de l'homme.	LONGUEUR DE CÔTÉ de l'effet.	LONGUEUR DE CÔTÉ de l'homme.	LONGUEUR DE CÔTÉ de l'effet.
120	100	110	91	100	83
117	97	107	89	97	80
114	95	104	86	95	79

La longueur d'entre-jambes se mesure dans la direction de la braguette, du bas de la ceinture à la partie inférieure de l'effet.

E	1	107	94	Cette longueur est invariablement inférieure de 12 centimètres à la longueur de côté du pantalon, cette dernière longueur étant mesurée comme il est dit plus haut.
	2		88	La grosseur de ceinture du pantalon est supérieure de 6 centimètres à la grosseur de ceinture portée dans la colonne 4.
	3		82	Pour marquer les pantalons, on indiquera sur la doublure la lettre du type correspondant à la longueur de côté ainsi que le numéro de la subdivision correspondant à la grosseur de ceinture et, respectivement au-dessous, les nombres correspondant à cette lettre et à ce numéro.
	4		76	Exemple :
F	1	104	94	Un pantalon confectionné pour un homme mesurant............................ { 1m,17 de longueur de côté, 0m,80 de grosseur de ceinture,
	2		88	sera marqué comme ci-après :
	3		82	B—4 117—80
	4		76	
G	1	100	92	
	2		86	
	3		80	
	4		74	
H	1	97	92	
	2		86	
	3		80	
	4		74	
I	1	95	92	
	2		86	
	3		80	
	4		74	

RÉSERVE ET ARMÉE TERRITORIALE.

ZOUAVES ET TIRAILLEURS.

Gilets.

SUBDIVISIONS.	TYPES ET QUANTITÉS. — Longueur des tailles. — Mesures de l'homme.					GROSSEUR		OBSERVATIONS.
	A	B	C	D	E	SOUS LES BRAS. Mesures de l'homme.	À LA CEINTURE. Mesures de l'homme.	
	48	46	44	42	40			
1	2	3	4	5	6	7	8	9
1						108	98	
2						106	94	
3						102	90	
4						100	86	
5						96	83	
6						94	80	
7						90	77	
8						88	74	

OBSERVATIONS.

Les dimensions portées dans les colonnes sont celles de l'homme exprimées en centimètres.

Les gilets confectionnés doivent avoir :

La même longueur que la longueur de taille de l'homme, 0m,04 en plus de grosseur sous les bras, 0m,04 en plus de grosseur de ceinture.

Pour marquer les gilets, on indiquera sur la doublure la lettre du type correspondant à la longueur de taille de l'homme, ainsi que le numéro de la subdivision correspondant à la grosseur sous les bras et, respectivement au-dessous, les nombres correspondant à cette lettre et à ce numéro.

Exemple :

Un gilet confectionné pour un homme mesurant........... { 0m,46 de longueur de taille, 1m,02 de grosseur sous les bras,

sera marqué comme ci-après :

B — 3
46 — 102

RÉSERVE ET ARMÉE TERRITORIALE.

ZOUAVES ET TIRAILLEURS.

Collets à capuchon.

TYPES.	LONGUEUR des TAILLES. — Mesures de l'homme.	QUANTITÉS à COUPER.	OBSERVATIONS.
A	48		Les dimensions portées dans les colonnes sont celles de l'homme exprimées en centimètres. La longueur de dos du collet à capuchon est égale à la longueur de taille de l'homme, augmentée de : 35 centimètres pour les hommes ayant 48 de longueur de taille ; 34 centimètres pour les hommes ayant 46 de longueur de taille ; 33 centimètres pour les hommes ayant 44 de longueur de taille ; 32 centimètres pour les hommes ayant 42 de longueur de taille ; 31 centimètres pour les hommes ayant 40 de longueur de taille. La longueur du devant est invariablement inférieure de 18 centimètres à la longueur du dos du collet à capuchon. ——— Les marques à apposer sur les collets à capuchon consistent : 1° En un petit rectangle dans lequel figure la lettre du type ; 2° En un grand rectangle placé au-dessous du précédent, et dans lequel figure la longueur de taille de l'homme. *Exemple :* Un collet confectionné pour un homme ayant 0m,46 de longueur de taille, sera marqué comme ci-contre : B / Taille....... 46
B	46		
C	44		
D	42		
E	40		
TOTAL.....			

RÉSERVE ET ARMÉE TERRITORIALE.

KÉPIS DE TOUTES ARMES.

NUMÉROS.	TOUR DE TÊTE.	QUANTITÉS.	TYPES DE VISIÈRES affectés aux pointures.	OBSERVATIONS.
1	0m53		N° 1	
2	0.54			
3	0.55			
4	0.56		N° 2	
5	0.57			
6	0.58			
7	0.59			
8	0.60		N° 3	
9	0.61			
10	0.62			
11	0.63			

Devis indiquant les allocations de m

Capotes. — Manteaux. — Ma

DÉSIGNATION DES MATIÈRES. (Drap en 1m,40 de largeur.)	SUBDIVISIONS.	TYPES ET LONGUEURS D									
		A		B		C		D		E	
		68	64	66	62	65	61	64	60	62	58
		m. c.	m. c.	m. c.	m. c.	m. c.	m. c.	m. c.	m. c.	m. c.	m. c.
CAP											
1° *Infanterie de ligne, chasseurs à pied, secrétaires d'état-major et du recrut légion étrangère, infanterie légère d'Afrique, compagnies de discipline (cadre militaires.*											
Drap du fond	1	2,64	2,64	2,53	2,53	2,45	2,45	2,36	2,36	2,28	[illegible]
	2	2,46	2,43	2,40	2,37	2,34	2,31	2,26	2,23	2,18	[illegible]
	3	2,42	2,41	2,34	2,33	2,26	2,25	2,18	2,16	2,10	[illegible]
	4	2,41	2,41	2,32	2,32	2,25	2,25	2,16	2,16	2,07	2,07
2° *Artillerie et*											
Drap du fond	1	2,96	2,96	2,85	2,85	2,76	2,76	2,66	2,66	2,59	[illegible]
	2	2,88	2,87	2,78	2,77	2,70	2,69	2,62	2,61	2,55	[illegible]
	3	2,80	2,78	2,71	2,69	2,62	2,60	2,55	2,53	2,48	[illegible]
	4	2,74	2,72	2,67	2,65	2,59	2,57	2,51	2,49	2,43	[illegible]

ARTICLE 48
du
cahier des charges.

tières à délivrer aux entrepreneurs.

teaux à capuchon et capots.

MANCHES.						ALLOCATIONS DE MATIÈRES POUR LES ACCESSOIRES DE CAPOTES.
F		G		H		
61	57	60	56	59	56	
m. c.	m. c.	m. c.	m. c.	m. c.	m. c.	

TES.

ment, commis et ouvriers militaires d'administration, infirmiers militaires, compagnies de discipline (fusiliers et pionniers), génie, train des équipages

2,20	2,20	2,13	2,13	2,06	2,05
2,10	2,08	2,06	2,05	2,02	2,00
2,03	2,04	1,97	1,95	1,93	1,92
2,00	1,98	1,92	1,90	1,88	1,86

		ALLOCATION DE DRAP en 1m,40 de largeur pour les pattes.	ALLOCATION DE DRAP en 1m,40 de largeur pour les chiffres, lettres ou attributs.
Pattes (la paire).	à 1 chiffre	2mm,5	1mm,5
	à 2 chiffres ou à 1 chiffre avec lettre.	3mm,5	2mm,5
	à 3 chiffres ou à 2 chiffres avec lettre.	4mm,5	3mm,5
	à grenade ou étoiles (la paire)	3mm,5	2mm,5

Drap écarlate en 1m,40 de largeur (capote du génie) — pr passepoils des pattes de collet .... 0m,005 par capote.
— pour les chiffres (la paire) 0m,0017
Toile à doublure en lin, de 1m de largeur... 1m,75 par capote.
(Allocation moyenne unique.)

graphie militaire.

2,51	2,54	2,43	2,43	2,36	2,36
2,45	2,44	2,39	2,38	2,32	2,31
2,38	2,36	2,34	2,32	2,28	2,26
2,36	2,34	2,29	2,27	2,24	2,22

		ALLOCATION DE DRAP en 1m,40 de largeur pour les écussons.	ALLOCATION DE DRAP en 1m,40 de largeur pour les chiffres, lettres ou attributs.
		mill.	mill.
Ecussons à numéros (la paire).	à 1 chiffre	1	1
	à 2 chiffres	2	2
Ecussons à grenades (la paire).	Pontonniers	»	3
	Compagnies d'artificiers (pour les chiffres de ces derniers, voir l'allocation ci-dessus); écoles	3	2

Toile à doublure en lin, de 1m de largeur... 1m,68 par capote.
(Allocation moyenne unique.)

DÉSIGNATION DES MATIÈRES. (Drap en 1m,40 de largeur.)	SUBDIVISIONS.	TYPES ET LONGUEURS D									
		A		B		C		D		E	
		68	64	66	62	65	61	64	60	62	58
		m. c.	m. c.	m. c.	m. c.	m. c.	m. c.	m. c.	m. c.	m. c.	m. c
MA											
1° De c											
Drap du fond............	1	4,49	4,47	4,41	4,39	4,33	4,31	4,25	4,23	4,17	4,15
	2	4,44	4,42	4,36	4,34	4,28	4,26	4,20	4,18	4,12	4,10
	3	4,39	4,37	4,31	4,29	4,23	4,21	4,15	4,13	4,07	4,05
	4	4,37	4,35	4,29	4,27	4,21	4,19	4,13	4,11	4,05	4,03
2° De toutes arme											
Drap du fond............	1	4,33	4,31	4,25	4,23	4,17	4,15	4,09	4,07	4,01	3,99
	2	4,28	4,26	4,20	4,18	4,12	4,10	4,04	4,02	3,96	3,94
	3	4,23	4,21	4,15	4,13	4,07	4,05	3,99	3,97	3,91	3,89
	4	4,21	4,19	4,13	4,11	4,05	4,03	3,97	3,95	3,89	3,87
MANTEAU											
1° Manteau pr											
Drap du fond............	....	3,41	3,37	3,33	3,29	3,25	3,21	3,17	3,13	3,15	3,09
2° Collet mobi											
Drap du fond............	....	3,00	2,96	2,92	2,88	2,84	2,80	2,76	2,72	2,70	2,6

MANCHES.

F		G		H	
61	57	60	56	59	56
m. c.	m. c.	m. c.	m. c.	m. c.	m. c.

ALLOCATIONS DE MATIÈRES

POUR LES ACCESSOIRES DE MANTEAUX.

TEAUX.

rassiers.

4,10	4,08	4,04	4,02	3,99	3,97
4,05	4,03	3,99	3,97	3,94	3,92
4,00	3,98	3,94	3,92	3,89	3,87
3,98	3,96	3,92	3,90	3,87	3,85

		Allocation de drap en 1m,40 de largeur — pour les écussons.	Allocation de drap en 1m,40 de largeur — pour les chiffres ou attributs.
		mill.	mill.
Ecussons (la paire).	à 1 chiffre	1	1
	à 2 chiffres	2	2
	à grenades (écoles)	3	2

Toile à doublure en lin, de 1m de largeur... 1m,83 par manteau
(Allocation moyenne unique.)

(cuirassiers exceptés).

3,94	3,92	3,89	3,87	3,84	3,82
3,89	3,87	3,84	3,82	3,79	3,77
3,84	3,82	3,79	3,77	3,74	3,72
3,82	3,80	3,77	3,75	3,72	3,70

		Allocation de drap en 1m,40 de largeur — pour les écussons.	Allocation de drap en 1m,40 de largeur — pour les chiffres ou attributs.
		mill.	mill.
Ecussons (la paire).	à 1 chiffre	1	1
	à 2 chiffres	2	2
	à grenades (écoles)	3	2

Toile à doublure en lin, de 1m de largeur.. 1m,80 par manteau
(Allocation moyenne unique.)

D'ADJUDANT.

prement dit.

3,09	3,05	3,05	3,01	3,01	2,97

à capuchon.

2,64	2,60	2,58	2,54	2,54	2,50

Les allocations pour le collet mobile varient selon le type et la longueur des manches du manteau.

DÉSIGNATION DES MATIÈRES. (Drap en 1m,40 de largeur.)	TYPES									
	A		B		C		D		E	
	68	64	66	62	65	61	64	60	62	58
	m. c.	m. c.	m. c.	m. c.	m. c.	m. c.	m. c.	m. c.	m. c.	m. c
	MANTEAU A CAPUCHO									
Drap du fond.............	3,42		3,34		3,26		3,13		3,10	
	CAPOTS DE CONDAMNÉS tr									
Drap du fond..................	2,75	2,74	2,67	2,63	2,59	2,55	2,51	2,47	2,43	2,39

F		G		H		ALLOCATIONS DE MATIÈRES pour les accessoires DE MANTEAUX A CAPUCHON ET DE CAPOTS.
61	57	60	56	59	56	
m. c.	m. c.	m. c.	m. c.	m. c.	m. c.	
DES CHASSEURS ALPINS.						
3,02		2,94		2,86		Toile à doublure en lin, de 1m de largeur... 1m,60 par manteau à capuchon. (Allocation moyenne unique.)
...aux publics et pénitenciers).						
2,35	2,31	2,27	2,23	2,49	2,45	Toile à doublure en lin, de 1m de largeur... 1m,45 par capot. (Allocation moyenne unique)

Tuniques. — Tuniques amples. — Dolmans. — Vestes d'

(SOUS-OFFIC

DÉSIGNATION DES MATIÈRES. (Drap en 1m,40 de largeur.)	SUBDI-VI-SIONS.	TYPES ET LONGUEU A 68	A 66	B 65	B 63	C 62	C 60
		m. c.	m. c.	m. c.	m. c.	m. c.	m. c.
					TUNIQUES (sou		
				1° *Infanterie de ligne, légi*			
Drap du fond	1	1,71	1,695	1,67	1,655	1,59	1,57
	2	1,68	1,665	1,64	1,625	1,56	1,54
	3	1,66	1,645	1,61	1,595	1,54	1,52
	4	1,64	1,625	1,59	1,575	1,52	1,50
	5	1,61	1,595	1,55	1,535	1,48	1,46
	6	1,59	1,575	1,54	1,525	1,47	1,45
	7	1,57	1,555	1,53	1,515	1,46	1,44
	8	1,56	1,545	1,52	1,505	1,45	1,43
2° *Chasseurs à pied, infanterie légère d'Afrique, compagnie de discipline (cadr nistration. — Gé*							
Drap du fond	1	1,73	1,715	1,69	1,675	1,61	1,59
	2	1,70	1,685	1,66	1,645	1,58	1,56
	3	1,68	1,665	1,63	1,615	1,56	1,54
	4	1,66	1,645	1,61	1,595	1,54	1,5[illegible]
	5	1,63	1,615	1,57	1,555	1,50	1,4[illegible]
	6	1,61	1,595	1,56	1,545	1,49	1,4[illegible]
	7	1,59	1,575	1,55	1,535	1,48	1,4[illegible]
	8	1,58	1,565	1,54	1,525	1,47	1,4[illegible]

...onnance et de travail. — Vareuse-dolman. — Vareuse.

...T SOLDAT.)

...DE MANCHES.				ALLOCATIONS DE MATIÈRES pour LES ACCESSOIRES DE TUNIQUES.
D		E		
60	58	58	56	
m. c.	m. c.	m. c.	m. c.	

...fficier et soldat).

...trangère, infirmiers militaires.

1,56	1,545	1,50	1,485
1,54	1,525	1,48	1,465
1,51	1,495	1,45	1,435
1,49	1,475	1,43	1,415
1,45	1,435	1,40	1,385
1,44	1,425	1,39	1,375
1,43	1,415	1,38	1,365
1,42	1,405	1,38	1,365

	ALLOCATION DE DRAP, en 1m,40 de largeur, pour les pattes.	ALLOCATION DE DRAP, en 1m,40 de largeur, pour les chiffres, lettres ou attributs.
	mill.	mill.
Pattes (la paire) à 1 chiffre	2	1,5
Pattes (la paire) à 2 chiffres ou à 1 chiffre avec lettre	3	2,5
Pattes (la paire) à 3 chiffres ou à 2 chiffres avec lettre	4	3,5
Pattes (la paire) à grenades ou étoiles (écoles)	3	2,5

Drap de distinction, en 1m,40 de largeur, pour collet........ 0m,016 par tunique.

Toile à doublure en coton de 1m de largeur. (Allocation moyenne unique.) 1m,40 par tunique.

...ecrétaires d'état-major et du recrutement, commis et ouvriers militaires d'admi-... sapeurs-mineurs).

1,58	1,565	1,52	1,505
1,56	1,545	1,50	1,485
1,53	1,515	1,47	1,455
1,51	1,495	1,45	1,435
1,47	1,455	1,42	1,405
1,46	1,445	1,41	1,395
1,45	1,435	1,40	1,385
1,44	1,425	1,40	1,385

	ALLOCATION DE DRAP, en 1m,40 de largeur, pour les pattes.	ALLOCATION DE DRAP, en 1m,40 de largeur, pour les chiffres, lettres ou attributs.
	mill.	mill.
Pattes (la paire) à 1 chiffre	2	1,5
Pattes (la paire) à 2 chiffres ou à 1 chiffre avec lettre	3	2,5
Pattes (la paire) à 3 chiffres ou à 2 chiffres avec lettre	4	3,5
Pattes (la paire) à grenades ou étoiles (écoles)	3	2,5

Drap écarlate, en 1m,40 de largeur (Tunique du génie)		
	pour les chiffres (la paire)	0m,0015
	pour les grenades (écoles) (la paire)	0m,0025
	pour passepoils des pattes de manches et de collet	0m008 par tunique.

Toile à doublure en coton, de 1m de largeur. (Allocation moyenne unique.) 1m,40 par tunique.

DÉSIGNATION DES MATIÈRES. (Drap en 1m,40 de largeur.)	SUBDI-VI-SIONS.	TYPES ET LONGU					
		A		B		C	
		68	66	65	63	62	[illegible]
		m. c.	m. c.	m. c.	m. c.	m. c.	m.
						3° Génie (sap	
Drap du fond	1	1,76	1,745	1,72	1,705	1,64	1,
	2	1,73	1,715	1,69	1,675	1,61	1,
	3	1,71	1,695	1,66	1,645	1,59	1,
	4	1,69	1,675	1,64	1,625	1,57	1,
	5	1,66	1,645	1,60	1,585	1,53	1,
	6	1,64	1,625	1,59	1,575	1,52	1,
	7	1,62	1,605	1,58	1,565	1,51	1,
	8	1,61	1,595	1,57	1,555	1,50	1,
						4° Caval	
Drap du fond	1	1,50	1,485	1,47	1,455	1,42	1,
	2	1,48	1,465	1,45	1,435	1,40	1,
	3	1,46	1,445	1,43	1,415	1,38	1,
	4	1,44	1,425	1,41	1,395	1,36	1,
	5	1,42	1,405	1,39	1,375	1,34	1,
	6	1,40	1,385	1,37	1,355	1,33	1,
	7	1,38	1,365	1,35	1,335	1,31	1,
	8	1,36	1,345	1,33	1,315	1,29	1,
						TUNIQUE AM	
Drap du fond	1	1,45	1,435	1,42	1,405	1,37	1,
	2	1,43	1,415	1,40	1,385	1,35	1,
	3	1,41	1,395	1,38	1,365	1,33	1,
	4	1,39	1,375	1,36	1,345	1,31	1,
	5	1,37	1,355	1,34	1,325	1,29	1,
	6	1,35	1,335	1,32	1,305	1,28	1,
	7	1,33	1,315	1,30	1,285	1,26	1,
	8	1,31	1,295	1,28	1,265	1,24	1,

…ANCHES.			
D		E	
[illegible]	58	58	56
[illegible]	m. c.	m. c.	m. c.
…ucteurs).			
[illegible]	1,595	1,55	1,535
[illegible]	1,575	1,53	1,515
[illegible]	1,545	1,50	1,485
[illegible]	1,525	1,48	1,465
[illegible]	1,485	1,45	1,435
[illegible]	1,475	1,44	1,425
[illegible]	1,465	1,43	1,415
[illegible]	1,455	1,43	1,415
…manége.			
[illegible]	1,365	1,34	1,325
[illegible]	1,345	1,32	1,305
[illegible]	1,325	1,30	1,285
[illegible]	1,305	1,29	1,275
[illegible]	1,285	1,27	1,255
[illegible]	1,265	1,26	1,245
[illegible]	1,245	1,24	1,225
[illegible]	1,225	1,22	1,205
CUIRASSIER.			
33	1,315	1,29	1,275
31	1,295	1,27	1,255
[illegible]	1,275	1,25	1,235
27	1,255	1,24	1,225
25	1,235	1,22	1,205
23	1,215	1,21	1,195
21	1,195	1,19	1,175
[illegible]	1,175	1,17	1,155

ALLOCATIONS DE MATIÈRES

pour

LES ACCESSOIRES DE TUNIQUES.

Drap écarlate, en 1m,40 de largeur	pour les chiffres (la paire).	0m,0045
	pour les grenades (écoles) (la paire)	0m,0025
	pour passepoils des pattes de manches et de collet.	0m,008 par tunique.

Toile à doublure en coton, de 1m de largeur. (Allocation moyenne unique.) 1m,40 par tunique.

Drap de distinction, en 1m,40 de largeur, pour pattes de collet et passepoils 0m,051

Toile à doublure en coton, de 1m de largeur. (Allocation moyenne unique.) 1m,35 par tunique.

		ALLOCATION DE DRAP, en 1m,40 de largeur,	
		pour les pattes.	pour les chiffres ou attributs.
		mill.	mill.
Pattes (la paire)	à 1 chiffre......................	2	1,5
	à 2 chiffres ou à grenades (écoles).	3	2,5

Drap de distinction, en 1m,40 de largeur, pour pattes de manches et de collet...... 0m,022

Toile à doublure en coton, de 1m de largeur. (Allocation moyenne unique.) 1m,64

DÉSIGNATION DES MATIÈRES. (Drap en 1m,40 de largeur.)	SUBDI-VI-SIONS.	TYPES ET LONG[…] A 68	A 66	B 65	B 63	C 62
		m. c.	m. c.	m. c.	m. c.	m. c.
DOLMANS[…]						
1° *Cavalerie (pour toutes les subdivisions de l'arme, l'École d[…]*						
Drap du fond.................	1	1,36	1,34	1,31	1,29	1,26
	2	1,35	1,33	1,30	1,28	1,25
	3	1,33	1,31	1,28	1,26	1,22
	4	1,23	1,21	1,19	1,17	1,15
	5	1,21	1,20	1,18	1,16	1,13
	6	1,20	1,19	1,16	1,15	1,12
	7	1,18	1,17	1,14	1,13	1,10
	8	1,17	1,16	1,13	1,12	1,09
2°[…]						
Drap du fond.................	1	1,35	1,335	1,32	1,305	1,28
	2	1,33	1,315	1,30	1,285	1,26
	3	1,31	1,295	1,27	1,255	1,23
	4	1,30	1,285	1,26	1,245	1,22
	5	1,28	1,265	1,25	1,235	1,21
	6	1,26	1,245	1,22	1,205	1,19
	7	1,24	1,225	1,20	1,185	1,16
	8	1,22	1,205	1,17	1,155	1,14

… MANCHES.			
D		E	
…	58	58	56
…	m. c	m. c.	m. c.

ALLOCATIONS DE MATIÈRES pour LES ACCESSOIRES DE DOLMAN.

…cier et soldat).

…ie *(cadre)* et *l'École militaire préparatoire de cavalerie (cadre).*

1.21	1,19	1,16	1,15
1.20	1.185	1,155	1,14
.18	1,165	1,145	1,125
1.11	1,10	1,08	1,07
1.09	1,08	1,06	1,05
1.08	1,07	1,05	1,04
1,06	1,05	1,04	1,03
1,06	1,05	1,04	1,03

	ALLOCATION DE DRAP, en 1m,40 de largeur, pour les pattes.	ALLOCATION DE DRAP, en 1m,40 de largeur, pour les chiffres ou attributs.
	mill.	mill.
Pattes (la paire) à 1 chiffre	2	1,5
Pattes (la paire) à 2 chiffres ou à grenades (écoles)	3	2,5

Drap de distinction, en 1m,40 de largeur, pour collet .... 0m,016 par dolman.

Toile à doublure en coton, de 1m de largeur. 1m,50 par dolman. (Allocation moyenne unique.)

…rie.

1,25	1,235	1,21	1,195
1.23	1,215	1,19	1,175
1.21	1,195	1,18	1,165
1.19	1,175	1,17	1,155
.16	1,145	1,14	1,125
.14	1,125	1,12	1,105
.13	1,115	1,10	1,085
.11	1,095	1,08	1,065

	ALLOCATION DE DRAP, en 1m,40 de largeur, pour les pattes.	ALLOCATION DE DRAP, en 1m,40 de largeur, pour les chiffres ou attributs.
	mill.	mill.
Pattes à numéros (la paire). à 1 chiffre	2	1,5
Pattes à numéros (la paire). à 2 chiffres	3	2,5
Pattes à grenades (paire) pontonniers	4	3
Pattes à grenades (paire) musiciens	3	2
Pattes à grenades (paire) compagnies d'artificiers (pr les chiffres de ces derniers, voir les allocations ci-dessus (écoles)).	3	2

Drap de distinction, en 1m,40 de largeur, pour collet, parements et passepoils .... 0m,065 par dolman.

Toile à doublure en coton, de 1m de largeur. 1m,60 par dolman. (Allocation moyenne unique.)

DÉSIGNATION DES MATIÈRES. (Drap en $1^{m},40$ de largeur.)	SUBDI-VI-SIONS.	TYPES ET LONG[…] A 68	A 66	B 65	B 63	C 62
		m. c.	m. c.	m. c.	m. c.	m. c.

3° *Train des équipag[…]*

Désignation	Subdivisions	68	66	65	63	62
Drap du fond	1	1,36	1,345	1,33	1,315	1,29
	2	1,35	1,335	1,32	1,305	1,28
	3	1,34	1,325	1,30	1,285	1,26
	4	1,33	1,315	1,29	1,275	1,25
	5	1,29	1,275	1,26	1,245	1,22
	6	1,27	1,255	1,24	1,225	1,20
	7	1,26	1,245	1,23	1,215	1,19
	8	1,25	1,235	1,20	1,185	1,17

VESTES

1° ***Infanterie de ligne**, chasseurs à pied, légion étrangère, infanterie légère d'Afr[…]*
secrétaires d'état-major et du recrutement, commis et ouvriers militaires d'[…]

Désignation	Subdivisions	68	66	65	63	62
Drap du fond	1	1,13	1,115	1,09	1,075	1,05
	2	1,11	1,095	1,07	1,055	1,03
	3	1,09	1,075	1,06	1,035	1,01
	4	1,08	1,065	1,04	1,025	1,00
	5	1,05	1,035	1,01	0,995	0,97
	6	1,03	1,015	1,00	0,985	0,96
	7	1,01	1,995	0,98	0,965	0,94
	8	1,00	0,985	0,97	0,955	0,93

…ANCHES.				ALLOCATIONS DE MATIÈRES pour LES ACCESSOIRES DE DOLMANS ET DE VESTES.
	D	E		
…0	58	58	56	
…	m. c.	m. c.	m. c.	

…res et télégraphie militaire.

1,26	1,245	1,23	1,215	
1,25	1,235	1,22	1,205	
,24	1,225	1,21	1,195	
,23	1,215	1,20	1,185	
,18	1,165	1,17	1,155	
1,17	1,155	1,14	1,125	
1,16	1,145	1,13	1,115	
,14	1,125	1,11	1,095	

		ALLOCATION DE DRAP, en 1m,40 de largeur, pour les pattes.	ALLOCATION DE DRAP, en 1m,40 de largeur, pour les chiffres, lettres ou attributs.
		mill.	mill.
Pattes (la paire).	à 1 chiffre	2	1,5
	à 2 chiffres ou grenades (écoles)	3	2,5

Drap de distinction, en 1m,40 de largeur, pour collet et passepoils...... 0m,025 par dolman.

Toile à doublure en coton, de 1m de largeur. (Allocation moyenne unique.) 1m,60 par dolman

…NANCE.

…pagnies de discipline (cadre), compagnies de discipline (fusiliers et pionniers), …tration, infirmiers militaires, génie (sapeurs-mineurs, sapeurs-conducteurs).

,02	1,005	0,99	0,975	
,01	0,995	0,98	0,965	
,99	0,975	0,95	0,935	
,98	0,965	0,94	0,925	
,95	0,935	0,92	0,905	
,93	0,915	0,90	0,885	
,91	0,895	0,88	0,865	
[illegible]	0,885	0,87	0,855	

		ALLOCATION DE DRAP, en 1m,40 de largeur, pour les pattes.	ALLOCATION DE DRAP, en 1m,40 de largeur, pour les chiffres, lettres ou attributs.
		mill.	mill.
Pattes (la paire)	à 1 chiffre	2	1,5
	à 2 chiffres ou à 1 chiffre avec lettre	3	2,5
	à 3 chiffres ou à 2 chiffres avec lettre	4	3,5
	à grenades ou étoiles (écoles)	3	2,5

Drap écarlate, en 1m,40 de largeur (veste du génie)		
	pour passepoils des pattes de collet	0m,005 par veste.
	pour les chiffres (la paire)	0m,0017
	pour les grenades (écoles) (la paire)	0m,0035

Toile à doublure en coton, de 1m de largeur. (Allocation moyenne unique.) 1m,29 par veste.

DÉSIGNATION DES MATIÈRES. (Drap en 1m,40 de largeur.)	SUBDI-VI-SIONS.	TYPES ET LONGUE[...] A 68	A 66	B 65	B 63	C 62	6
		m. c.	m. c.	m. c.	m. c.	m. c.	m.

5° *Cavalerie (pour toutes les subdivisions de l'arme), l'École de cavalerie* (ca
Train des équipages milita

Drap du fond	1	1,27	1,255	1,23	1,215	1,19	1,
	2	1,25	1,235	1,21	1,195	1,17	1,
	3	1,23	1,215	1,19	1,175	1,15	1,
	4	1,22	1,205	1,18	1,165	1,14	1,
	5	1,20	1,185	1,16	1,145	1,12	1,
	6	1,19	1,175	1,15	1,135	1,11	1,
	7	1,17	1,155	1,13	1,115	1,09	1,
	8	1,16	1,145	1,12	1,105	1,08	1,

VESTES

1° *Des sous-officiers d'artillerie et d*

Drap du fond	1	1,30	1,285	1,26	1,245	1,22	1,
	2	1,28	1,265	1,24	1,225	1,20	1,
	3	1,27	1,255	1,23	1,215	1,19	1,
	4	1,26	1,245	1,22	1,205	1,18	1,
	5	1,24	1,225	1,20	1,185	1,16	1,
	6	1,22	1,205	1,19	1,175	1,15	1,
	7	1,20	1,185	1,17	1,155	1,13	1,
	8	1,19	1,175	1,16	1,145	1,12	1,

…E MANCHES.				ALLOCATIONS DE MATIÈRES pour LES ACCESSOIRES DE VESTES.
	D	E		
…0	58	58	56	
…. c.	m. c.	m. c.	m. c.	

…l'*École militaire préparatoire (cadre).* — *Cavaliers de manège.* — *Artillerie.*
- *Télégraphie militaire.*

						ALLOCATION DE DRAP, en 1m,40 de largeur, pour les pattes.	ALLOCATION DE DRAP, en 1m,40 de largeur, pour les chiffres ou attributs.
						mill.	mill.
1,15	1,135	1,12	1,105	Pattes à numéros (la paire)	à 1 chiffre..................	2	1,5
					à 2 chiffres..................	3	2,5
1,14	1,125	1,11	1,095	Grenades (paire)	pontonniers	4	3
					musiciens....................	3	»
1,12	1,105	1,09	1,075		compagnies d'artificiers (pr les chiffres de ces derniers (voir les allocations ci-dessus) (écoles).	3	2
1,10	1,085	1,07	1,055				
1,08	1,065	1,05	1,035	Drap de distinction, en 1m,40 de largeur, pour pattes de collet de la veste de l'École de cavalerie et de l'Ecole militaire préparatoire de cavalerie (cadre).............		0m,003 par veste	
1 07	1,055	1,04	1,025				
1,05	1,04	1,03	1,02				
1,05	1,04	1,03	1,02	Toile à doublure en coton, à 1m de largeur. (Allocation moyenne unique.).		1m,39	

…AVAIL.

…iers *de remonte arçonniers (soldats).*

						ALLOCATION DE DRAP, en 1m,40 de largeur, pour les pattes.	ALLOCATION DE DRAP, en 1m,40 de largeur, pour les chiffres ou attributs.
.19	1,175	1,16	1,145				
,18	1,165	1,15	1,135				
.17	1,155	1,13	1,115				
.16	1,145	1,12	1,105			mill.	mill.
,14	1,125	1,11	1,095	Pattes à numéros (la paire)	à 1 chiffre..................	2	1,5
.12	1,105	1,09	1,075		à 2 chiffres ou grenades (écoles)	3	2,5
,10	1,085	1,07	1,055	Toile à doublure en coton, de 1m de largeur. (Allocation moyenne unique.)		1m,38 par veste.	
,09	1,075	1,06	1,045				

DÉSIGNATION DES MATIÈRES. (Drap en 1m,40 de largeur.)	SUBDI-VI-SIONS.	TYPES ET LONGU…					
		A		B		C	
		68	66	65	63	62	
		m. c.	m. c.	m. c.	m. c.	m. c.	
		2° *Des sections de commis*…					
Drap du fond…	1	1,27	1,255	1,23	1,215	1,19	1,
	2	1,25	1,235	1,21	1,195	1,17	1,
	3	1,24	1,225	1,20	1,185	1,16	1,
	4	1,23	1,215	1,19	1,175	1,15	1,
	5	1,21	1,195	1,17	1,155	1,13	1,
	6	1,19	1,175	1,16	1,145	1,12	1,
	7	1,17	1,155	1,14	1,125	1,10	1,
	8	1,16	1,145	1,13	1,115	1,09	1,
		VAREUSE-DOLMAN…					
Drap du fond…	1	1,74	1,725	1,71	1,695	1,67	1,
	2	1,72	1,705	1,69	1,675	1,65	1,
	3	1,69	1,675	1,66	1,645	1,62	1,
	4	1,67	1,655	1,64	1,625	1,60	1,
	5	1,64	1,625	1,61	1,595	1,57	1,
	6	1,62	1,605	1,58	1,565	1,54	
	7	1,61	1,595	1,56	1,545	1,52	
	8	1,60	1,585	1,55	1,535	1,51	
		VAREUSE…					
		1° *Tr*…					
Drap du fond…	……	1,62	1,60	1,58	1,56	1,54	
		2°…					
Drap du fond…	……	1,60	1,58	1,56	1,54	1,51	

…MANCHES.				ALLOCATIONS DE MATIÈRES POUR LES ACCESSOIRES DE VESTES, DE VAREUSES-DOLMANS et de vareuses.
D		E		
…5	58	58	56	
…c.	m. c.	m. c.	m. c.	

…iers militaires d'administration.

…,16	1,145	1,13	1,115	
…15	1,135	1,12	1,105	
…14	1,125	1,10	1,085	
…13	1,115	1,09	1,075	
…11	1,095	1,08	1,065	
…09	1,075	1,06	1,045	
…07	1,055	1,04	1,025	
…06	1,045	1,03	1,015	

		ALLOCATION DE DRAP, en 1m,40 de largeur, pour les pattes.	ALLOCATION DE DRAP, en 1m,40 de largeur, pour les chiffres.
		mill.	mill.
Pattes à numéros (la paire)	à 1 chiffre..................	2	1,5
	à 2 chiffres..................	3	2,5

Toile à doublure en coton, de 1m de largeur. (Allocation moyenne unique.) 1m,40 par veste.

…ASSEURS ALPINS.

…,64	1,625	1,60	1,585	
…,62	1,605	1,58	1,565	
…,59	1,575	1,55	1,535	
…,57	1,555	1,53	1,515	
…54	1,525	1,49	1,475	
…,52	1,505	1,47	1,455	
…50	1,485	1,46	1,445	
…49	1,48	1,45	1,44	

		ALLOCATION DE DRAP, en 1m,40 de largeur, pour les pattes.	ALLOCATION DE DRAP, en 1m,40 de largeur, pour les chiffres.
		mill.	mill.
Pattes à numéros (la paire)	à 1 chiffre..................	5	1,5
	à 2 chiffres..................	5	2,5

Toile à doublure en coton, de 1m de largeur. (Allocation moyenne unique.) 1m,72 par vareuse-dolman.

…DAMNÉS.

…iles.

…50	1,48	1,46	1,44	Toile à doublure en lin, de 1m, de largeur.. (Allocation moyenne unique.) 0m,86 par vareuse.

…iers.

…48	1,46	1,44	1,42	Drap de distinction, en 1m,40 de largeur, pour collet.......................... 0m,036 par vareuse. Toile à doublure en lin, de 1m de largeur.. (Allocation moyenne unique.) 0m,86 par vareuse.

Pantalons d'ordonnance et pant

DÉSIGNATION DES MATIÈRES. (Drap en 1m,40 de largeur.)	SUBDIVISIONS.	TYPI A	B	C	D
		m. c.	m. c.	m. c.	m. c.
PANTALONS D'ORDONNAN					
1° *Infanterie de ligne, légion étrangère, infanterie légère d'Afrique, comp d'état-major et du recrutement, commis et ouvriers militaires d'administr non montés), condamnés (travaux publics et pénitenciers).*					
Drap du fond	1	1,26	1,23	1,18	1,14
	2	1,23	1,20	1,16	1,12
	3	1,22	1,19	1,16	1,12
	4	1,22	1,19	1,16	1,12
2° *Génie (sapeurs-mineurs), artillerie (hommes non m*					
Drap du fond	1	1,26	1,23	1,19	1,16
	2	1,23	1,20	1,17	1,13
	3	1,22	1,19	1,16	1,13
	4	1,22	1,19	1,16	1,12
PANTALONS D'ORDO					
Cuirassiers, dragons, chasseurs de France, hussards, cavaliers de préparatoire de cavalerie (cadre), train des équipages (sous-officiers					
ET PANTALONS					
Cavaliers de manège, télégraphistes					
Drap du fond	1	1,25	1,22	1,17	1,13
	2	1,22	1,19	1,15	1,11
	3	1,21	1,18	1,15	1,11
	4	1,21	1,18	1,15	1,11

cheval. (SOUS-OFFICIER ET SOLDAT.)

F	G	H	I	ALLOCATIONS DE MATIÈRES pour LES ACCESSOIRES DE PANTALONS.
c.	m. c.	m. c.	m. c.	

-OFFICIER ET DE SOLDAT.

iscipline (cadre), compagnies de discipline (fusiliers et pionniers), secrétaires rmiers militaires, chasseurs à pied, train des équipages militaires (hommes

F	G	H	I	Allocations	
[illegible]	1,04	1,00	0,98	Drap de distinction, de 1m,40 de largeur, pour pantalon de chasseurs à pied.......	0m,017
06	1,02	0,99	0,97	Toile à doublure en lin, de 1 mètre de largeur..................................	0m,08 par pantalon.
[illegible]	1,02	0,99	0,97	Toile à doublure en coton, de 1 mètre de largeur............................. (Allocation moyenne unique.)	0m,60 par pantalon.
06	1,02	0,99	0,97	Toile ou doublure en lin pour pantalon de condamnés........................... (Allocation moyenne unique.)	0m,38 par pantalon.

res-ouvriers et ouvriers de la télégraphie militaire.

F	G	H	I	Allocations	
10	1,05	1,02	1,00	Drap de distinction de 1m,40 de largeur: pour pantalon du génie et de l'artillerie.....	0m,155
07	1,04	1,01	0,99	Drap de distinction de 1m,40 de largeur: pour les maîtres-ouvriers et ouvriers de la télégraphie militaire..............	0m,95
07	1,03	1,00	0,97	Toile à doublure en lin, de 1 mètre de largeur.................................	0m,08 par pantalon.
06	1,02	0,99	0,97	Toile à doublure en coton, de 1 mètre de largeur................................ (Allocation moyenne unique.)	0m,60 par pantalon.

SOUS-OFFICIER.

-officiers employés en France), École de cavalerie (cadre), École militaire rance), artillerie (sous-officiers montés), génie (sapeurs-conducteurs).

SOUS-OFFICIER.

ipe de la télégraphie militaire.

F	G	H	I	Allocations	
7	1,03	0,99	0,97	Drap de distinction de 1m,40 de largeur: pour passepoils.......	0m,017 par pantalon.
5	1,01	0,98	0,96	Drap de distinction de 1m,40 de largeur: pour bandes et passepoils (artillerie et génie)..............	0m,155 par pantalon.
5	1,01	0,98	0,96	Drap de distinction de 1m,40 de largeur: pour bandes (télégraphie militaire)......	0m,095 par pantalon.
5	1,01	0,98	0,96	Toile à doublure en lin, de 1 mètre de largeur)................................ (Allocation moyenne unique.)	0m,68 par pantalon.

DÉSIGNATION DES MATIÈRES. (Drap en 1m,40 de largeur.)	SUBDIVISIONS.	TYPE A	B	C	D
		m. c.	m. c.	m. c.	m. c.
PANTALONS D'ORDONN					
Chasseurs d'Afrique, cavaliers de remonte (sous-officiers emplo					
Drap du fond	1	1,68	1,65	1,58	1,54
	2	1,63	1,60	1,55	1,48
	3	1,59	1,56	1,51	1,45
	4	1,54	1,54	1,46	1,40
PANTALONS DE CHEV					
1° *Cuirassiers, dragons, chasseurs de France, hussards, cavaliers de remon cavalerie (cadre), train des équipages militaires (sous-officiers et soldats em*					
Drap du fond	1	1,45	1,40	1,35	1,30
	2	1,44	1,39	1,34	1,29
	3	1,43	1,38	1,33	1,28
	4	1,42	1,37	1,32	1,27
2° *Chasseurs d'Afrique, cavaliers de remonte employés en Afrique,*					
Drap du fond	1	1,30	1,26	1,20	1,16
	2	1,28	1,24	1,17	1,13
	3	1,24	1,20	1,14	1,10
	4	1,20	1,16	1,09	1,02
PANTALONS DE CHEV					
Artillerie e					
Drap du fond	1	1,46	1,41	1,36	1,31
	2	1,45	1,40	1,35	1,30
	3	1,44	1,39	1,34	1,29
	4	1,43	1,38	1,33	1,28

F	G	H	I	ALLOCATIONS DE MATIÈRES pour LES ACCESSOIRES DE PANTALONS.
m. c.	m. c.	m. c.	m. c.	

E SOUS-OFFICIER.

frique, train des équipages militaires (sous-officiers détachés en Afrique).

1.46	1,40	1,37	1,35	Drap de distinction, de 1m,40 de largeur, pour passepoils........................ 0m,017 par pantalon.
1.41	1,36	1,33	1,31	
1.38	1,32	1,29	1,27	Toile à doublure en lin, de 1 mètre de largeur.................................. 0m,80 par pantalon. (Allocation moyenne unique.)
1.32	1,27	1,24	1,22	

)US-OFFICIER ET SOLDAT.

oyés en France, Ecole de cavalerie (cadre), Ecole militaire préparatoire de France), conducteurs de caissons et ordonnances montés (chasseurs à pied).

1.19	1,14	1,09	1,06	Drap de distinction, de 1m,40 de largeur, pour passepoils........................ 0m,013 Toile en lin, de 1 mètre de largeur pour doublure du pantalon........................ 0m,60 (Allocation moyenne unique.)
1.18	1,13	1,08	1,05	
1,17	1,12	1,07	1,04	Toile en lin de 1 mètre de largeur pour doublure des fausses-bottes. 1re taille............. 0m,62
1.17	1,11	1,06	1,03	2e taille.............. 0m,61 3e taille.............. 0m,60

es équipages militaires (sous-officiers et soldats détachés en Afrique).

1.08	1,02	0,98	0,97	Drap de distinction, de 1m,40 de largeur, pour passepoils........................ 0m,013 Toile à doublure en lin, de 1 mètre de largeur.................................. 0m,72 (Allocation moyenne unique.)
1.05	1,00	0,96	0,93	
1,01	0,96	0,91	0,89	Toile en lin de 1 mètre de largeur pour doublure des fausses-bottes. 1re taille............. 0m,62
0,94	0,85	0,81	0,79	2e taille.............. 0m,61 3e taille.............. 0m,60

OUS-OFFICIER ET SOLDAT.

apeurs-conducteurs).

1,20	1,15	1,10	1,07	Drap de distinction, de 1m,40 de largeur, pour bandes et passepoils.............. 0m,102 par pantalon. Toile à doublure en lin, de 1 mètre de largeur.................................. 0m,60 par pantalon. (Allocation moyenne unique.)
1,19	1,14	1,09	1,06	
1.18	1,13	1,08	1,05	Toile en lin de 1 mètre de largeur pour doublure des fausses-bottes. 1re taille............. 0m,68
1.18	1,12	1,07	1,04	2e taille.............. 0m,67 3e taille.............. 0m,66

Képis de toutes armes.

Travaux accessoires : Transformation du pantalon d'ordonnance de sous-officier en pantalon de cheval. — Guêtres-jambières. — Calotte de campagne et de corvée. — Calotte de travail. — Enveloppes de petits bidons. — Attributs et insignes découpés en drap pour manches d'effets.

			DRAP en $1^m,40$ de LARGEUR.
Képi de toutes armes.	Avec bandeau en drap de couleur différente.	Turban et calot	$0^m,064$
		Bandeau	$0^m,025$
	entièrement en drap de même couleur.	Turban, calot et bandeau	$0^m,086$

		ALLOCATION EN DRAP en $1^m,40$ de largeur. Pour l'écusson.	Pour les chiffres, lettres ou attributs.
Ecusson de képi (l'unité).	à 1 chiffre	1^{mm}	1^{mm}
	à 2 chiffres, ou à 1 chiffre avec lettre	2^{mm}	2^{mm}
	à 3 chiffres, ou à 2 chiffres avec lettre	3^{mm}	3^{mm}
	à grenade ou étoile (écoles, régiments étrangers)	1^{mm}	1^{mm}

		A.	B.	C.	D.	E.	F.	G.	H.	I.
Transformation du pantalon d'ordonnance en pantalon de cheval	Cavalerie et train des équipages militaires (drap en $1^m,40$ de largeur)	$0^m,60$	$0^m,57$	$0^m,54$	$0^m,51$	$0^m,49$	$0^m,47$	$0^m,45$	$0^m,43$	$0^m,41$
	Artillerie et génie (sapeurs-conducteurs) (drap en $1^m,40$ de largeur)	$0^m,61$	$0^m,58$	$0^m,55$	$0^m,52$	$0^m,50$	$0^m,48$	$0^m,46$	$0^m,44$	$0^m,42$

		TAILLE EXTRA.	1re TAILLE.	2e TAILLE.	3e TAILLE.	DOUBLURE en TOILE DE COTON.
Guêtres-jambières en drap, pour zouaves et tirailleurs algériens	Drap en $1^m,40$ de largeur	$0^m,40$	$0^m,35$	$0^m,34$	$0^m,33$	$0^m,44$ pour les 1re, 2e et 3e tailles. ($0^m,50$ pour la taille extra-ample.)

			DRAP en $1^m,40$ de LARGEUR.	TOILE À DOUBLURE en lin de 1 mètre de largeur.
Calotte de campagne et de corvée.....		Cavalerie..........	$0^m,135$	$0^m,040$
		Artillerie, génie (sapeurs-conducteurs) et train des équipages militaires..........	$0^m,115$	$0^m,040$
Calotte de travail des sections de commis et ouvriers militaires d'administration..........			$0^m,09$	$0^m,040$
Enveloppes de petits bidons..........		d'un litre..........	$0^m,070$	»
		de deux litres..........	$0^m,100$	»
		de cavalerie avec quart adhérent..........	$0^m,035$	»
Attributs en drap (pour manches d'effets)	des aérostiers (ballon)	par attribut..........	$0^m,003$	»
		par écusson..........	$0^m,0035$	»
	des arçonniers troussequin)	par attribut..........	$0^m,0025$	»
	des bourreliers (collier de cheval)	par attribut..........	$0^m,003$	»
	des maréchaux ferrants (fers de bras)	la paire d'attributs..........	$0^m,06$	»
	des sapeurs (haches et grenades)	d'infanterie — la paire d'attributs..........	$0^m,020$	»
	des sapeurs (haches et pelles)	de chasseurs à pied — la paire d'attributs..........	$0^m,018$	»
	des sapeurs (haches)	de la cavalerie — la paire d'attributs..........	$0^m,018$	»
	des sapeurs (locomotive)	de chemin de fer — par attribut..........	$0^m,002$	»
		de chemin de fer — par écusson..........	$0^m,003$	»
Insignes de tir en drap (pour manches d'effets).	Cor de chasse....	par attribut..........	$0^m,003$	»
	Grenade........	par attribut..........	$0^m,003$	»

VESTES, GILETS, PANTALONS ET COLLETS

DÉSIGNATION DES MATIÈRES. (Drap en 1m,40 de largeur.)	SUBDIVISIONS.	TYPES ET LONGUE… A 68	A 66	B 65	B 63	C 62	C 60
		m. c.	m. c.	m. c.	m. c.	m. c.	m. c.
		VESTES DE ZOUAV…					
Drap du fond	1	1,04	1,02	1,01	0,99	0,98	0,96
	2	1,02	1,00	0,99	0,97	0,96	0,94
	3	1,00	0,98	0,97	0,95	0,93	0,91
	4	0,98	0,96	0,95	0,93	0,91	0,89
	5	0,97	0,95	0,94	0,92	0,89	0,88
	6	0,96	0,94	0.93	0,91	0,88	0,87
	7	0,94	0,93	0,92	0,90	0,87	0,86
	8	0,93	0,92	0,91	0,89	0,86	0,85
		GILETS DE ZOUAV…					
Drap du fond	1	0,26		0,24		0,23	
	2	0,25		0,23		0,22	
	3	0,23		0,22		0,21	
	4	0,225		0,22		0,21	
	5	0,225		0,215		0,21	
	6	0,225		0,215		0,21	
	7	0,22		0,21		0,20	
	8	0,21		0,20		0,19	

CAPUCHON DE ZOUAVES ET DE TIRAILLEURS.

DE MANCHES. D 60	D 58	E 58	E 56	ALLOCATIONS DE MATIÈRES pour LES ACCESSOIRES DE VESTES ET DE GILETS.
m. c.	m. c.	m. c.	m. c.	
ET DE TIRAILLEURS.				
0,94	0,92	0,91	0,89	Drap de distinction, en 1m,40 de largeur, pour tombeaux..................... 0m,12 pour veste. Toile à doublure en coton, de 1 mètre de largeur............................ 1m,10 par veste. (Allocation moyenne unique.)
0,92	0,90	0,89	0,87	
0,90	0,88	0,87	0,85	
0,88	0,87	0,85	0,84	
0,87	0,86	0,84	0,83	
0,86	0,85	0,83	0,82	
0,85	0,84	0,82	0,81	
0,84	0,83	0,81	0,81	
ET DE TIRAILLEURS.				
0,22		0,21		Toile à doublure en coton de 1 mètre de largeur............................ 0m,64 par gilet. (Allocation moyenne unique.)
0,21		0,20		
0,20		0,195		
0,20		0,195		
0,20		0,195		
0,20		0,195		
0,195		0,185		
0,185		0,175		

DÉSIGNATION DES MATIÈRES. (Drap en 1m,40 de largeur.)	SUBDIVISIONS.	TYPES. A	B	C	D	E
		m. c.	m. c.	m. c.	m. c.	m. c.
		PANTALONS DE ZOUAVES				
Drap du fond....	1, 2, 3, 4	1,97	1,91	1,85	1,79	1,73
		COLLETS A CAPUCHON DE				
Drap du fond........................	»	1,79	1,67	1,59	1,47	1,35

F	G	H	I	ALLOCATIONS DE MATIÈRES pour les ACCESSOIRES DE PANTALONS ET DE COLLETS A CAPUCHON.	
m. c.	m. c.	m. c.	m. c.		
ET DE TIRAILLEURS.					
1,67	1,61	1,55	1,49	Toile à doublure en coton, de 1 mètre de largeur.............................. (Allocation moyenne unique.)	0m,50 par pantalon.
ZOUAVES ET DE TIRAILLEURS.					
»	»	»	»	Drap de distinction, en 1m,40 de largeur, pour passepoils (zouaves seulement).....	0m,032 par collet.
				Toile à doublure en lin, de 1 mètre de largeur.............................. (Allocation moyenne unique.)	0m,100 par collet.

EFFETS EXTRA-AMPLES.

Art. 46 du cahier des charges.

Tableau faisant connaître les dimensions à donner aux effets extra-amples, avec indication des allocations de matières à délivrer aux entrepreneurs.

DÉSIGNATION DES EFFETS.	DIMENSIONS SPÉCIALES À DONNER AUX EFFETS EXTRA-AMPLES. — (Les autres dimensions sont celles indiquées par les tableaux de pointures.)	ALLOCATIONS DE MATIÈRES. Drap du fond en 1m,40 de largeur. (Types.) A.	B.	C.	D.	E.	F.	G.	Drap de distinction en 1m,40 de largeur.	Toile à doublure de 1 mètre de largeur. En lin.	En coton.	OBSERVATIONS.
		m. c.	m. c.	m. c.	m. c.	m. c.	m. c.	m. c.	m. c.	m. c. (Allocation moyenne unique.)	m. c.	
CAPOTES. (Infanterie et corps assimilés.)	Grosseur sous les bras : 112 centimètres (4 centimètres de plus que la subdivision 1 des tableaux de pointures)....... Largeur de carrure : 46 centimètres (2 centimètres de plus que la subdivision 1)........ Longueur du collet : 48 centimètres (3 centimètres de plus que la subdivision 1)........	»	2,54	2,46	2,38	2,30	2,22	2,15	»	1,80	»	
TUNIQUES. (Infanterie.)	Grosseur sous les bras : 112 centimètres (4 centimètres de plus que la subdivision 1).... Grosseur à la ceinture : 110 centimètres, 106 centimètres et 102 centimètres (confectionnées : par moitié pour la grosseur moyenne ; par quart pour les deux autres). Soit 12,8 et 4 centimètres de plus que la subdivision 1............... Longueur du collet : 48 centimètres (3 centimètres de plus que la subdivision 1).......	1,79	1,73	1,68	1,63	»	»	»	0 017	»	1,45	

Dolmans (Dragons, chasseurs, hussards.)		Idem.	1,40	1,35	1,30	»	»	»	»	0,017	»	1,72
Vestes d'ordonnance.	Infanterie et corps assimilés. Génie.	Idem.	1,13	1,08	1,06	1,02	»	»	»	»	»	1,37
	Chasseurs d'Afrique. Artillerie. Train des équipages militaires...	Idem.	1,30	1,27	1,23	»	»	»	»	»	»	1,54
Pantalons d'ordonnance.	Infanterie et corps assimilés. Train des équipages militaires.....	Grosseur de ceinture : 110 centimètres, 106 centimètres et 102 centimètres (confectionnés : par moitié, pour la grosseur moyenne; par quart pour les deux autres). Soit 12,8 et 4 centimètres de plus que la subdivision 1..............	»	1,34	1,30	1,26	1,23	1,20	1,17	»	0,08	0,65
	Artillerie et génie	Idem.	»	1,35	1,31	1,27	1,24	1,21	»	0,155	0,08	0,65
Pantalons de cheval.	Dragons, chasseurs et hussards. Train des équipages militaires...	Idem.	»	1,43	1,38	1,33	1,29	1,25	1,20	0,013	1,27 (pour doublures du pantalon et des fausses-bottes.	»
	Chasseurs d'Afrique......	Idem.	»	1,29	1,26	1,21	1,17	1,13	»	0,013	1,37 Idem.	»
	Artillerie....	Idem.	1,49	1,44	1,39	1,34	1,30	»	»	0,102	1,33 Idem.	»

Nota. — Pour les allocations de matières des pattes ou écussons à numéros ou à attributs, se reporter aux devis des effets de taille normale.

DÉSIGNATION DES EFFETS.	DIMENSIONS SPÉCIALES À DONNER AUX EFFETS EXTRA-AMPLES. — (Les autres dimensions sont celles indiquées par les tableaux de pointures.)	ALLOCATIONS DE MATIÈRES. DRAP DU FOND EN 1m,40 DE LARGEUR. (Types.) A.	B.	C.	D.	E.	F.	DRAP de distinction en 1m,40 de largeur.	TOILE à doublure en coton de 1 mètre de largeur.	OBSERVATIONS.
		m. c.	m. c.	m. c.	m. c.	m. c.	m. c.	m. c.	m. c. Allocation moyenne unique).	
VESTES DE ZOUAVES....	Grosseur sous les bras : 112 centimètres (4 centimètres de plus que la subdivision 1)...... Grosseur à la ceinture : 110 centimètres, 106 centimètres et 102 centimètres (confectionnées : par moitié, pour la grosseur moyenne; par quart pour les deux autres). Soit 12,8 et 4 centimètres de plus que la subdivision 1...........	1,07	1,03	0,98	0,94	»	»	0 012	1,28	
GILETS DE ZOUAVES....	Idem.	0,28	0,27	0,26	0,255	»	»	»	0,76	
PANTALONS DE ZOUAVES.	Grosseur de ceinture : 110 centimètres, 106 centimètres et 102 centimètres (confectionnés : par moitié, pour la grosseur moyenne; par quart, pour les deux autres). Soit 12,8 et 4 centimètres de plus que la subdivision 1..........	»	1,94	1,88	1,82	1,76	1,70	»	0,55	

NOTA. — Lorsque les quantités à couper ne pourront être exactement réparties par moitié ou par quart, comme il est dit ci-dessus, les quantités restantes seront ajoutées à la grosseur moyenne.

Lorsqu'il n'y aura que trois effets à couper, on en prendra un de chaque grosseur.

Lorsqu'il n'y aura que deux effets à couper, on prendra les deux premières grosseurs.

Lorsqu'il n'y aura qu'un effet à couper on prendra la grosseur moyenne.

ARTICLE 12.
du
cahier des charges.

NOTICE A

sur la réception des effets d'habillement et des képis.

TITRE PREMIER.

EFFETS D'HABILLEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

CONDITIONS QUE DOIVENT REMPLIR LES EFFETS CONFECTIONNÉS.

§ 1er. — *Observations générales.*

Les matières que l'administration de la guerre fournit à l'entrepreneur (draps, toiles à doublures, fausses-bottes et visières de képis) ont déjà été vérifiées par des commissions de réception, à leur entrée dans les magasins administratifs. En conséquence, les commissions de réception des effets confectionnés n'ont point à se préoccuper de la qualité de ces matières ; elles doivent se borner à constater l'existence et l'authenticité des marques, qui prouvent leur réception antérieure, et à s'assurer que les tares des draps et des toiles ont été évitées dans la coupe des effets.

Les marques établissant que le drap provient bien de l'administration de la guerre consistent dans l'apposition, sur l'envers de ce drap, à des distances de 50 centimètres en 50 centimètres, de lettres et chiffres imprimés en blanc, indiquant par des initiales le corps d'armée où a été faite la réception, l'année de cette réception et les noms des fabricants (1).

Les tares constatées au moment de la réception des draps se

(1) Voir au sujet de ces marques la note ministérielle du 18 octobre 1891 (*B. O.*, partie réglementaire, 2e semestre 1891, page 594). Il est bon de remarquer en outre que les indications contenues dans chaque marque ne figurent jamais toutes sur une pièce constitutive d'effets (excepté pour les manteaux), car elles occupent toute la demi-largeur du drap.

a) Les boucles et les agrafes pour collet doivent présenter une épaisseur de métal en rapport avec leurs dimensions; le vernissage noir ou l'étamage, suivant le cas, doit être complet et ne laisser aucune partie du métal à découvert.

b) Les agrafes de pantalon destinées à fermer la ceinture de cet effet devront pouvoir accuser une résistance de 50 kilogrammes (1).

Ces agrafes peuvent être éprouvées au dynamomètre Chévefy; à cet effet, l'agrafe étant engagée dans sa porte, on fixe solidement dans les mâchoires du dynamomètre, d'un côté les deux œillets de l'agrafe, de l'autre côté ceux de la porte; on procède ensuite comme pour les essais pratiqués sur les tissus; l'agrafe ne doit s'ouvrir qu'à la traction minima indiquée ci-dessus.

4° Coutures, fils et soies.

Toutes les coutures des effets d'habillement seront faites exclusivement avec du fil de lin ou de chanvre retors 3 bouts (bis pour les doublures en lin et en coton) garance ou noir, etc., suivant la couleur du vêtement, et d'un numéro en rapport avec l'objet des coutures et la nature de l'étoffe.

Toutes les piqûres, sauf celles des capotes et manteaux, sont faites au cordonnet de soie de même couleur que le drap. Aucune couture ne doit être faite au fil de coton; ce dernier fil est réservé exclusivement pour l'assemblage préparatoire des pièces du vêtement (bâtissage) et ne doit pas subsister sur l'effet terminé.

Le fil retors pour coudre les fausses-bottes devra être à 4 bouts ou brins, teint en noir et ciré.

D'une manière générale, les fils en lin, en chanvre ou en soie, destinés à la confection des effets d'habillement, doivent satisfaire aux conditions ci-après détaillées :

Conditions générales. — Les fils doivent, pour la grosseur et la solidité, aussi bien que pour la nature et la qualité des matières employées, être exactement conformes aux modèles-types et de qualité au moins équivalente.

Tous ces fils, bien filés, d'une grosseur partout uniforme, doivent être entièrement dépouillés de matières hétérogènes et ne présenter ni éraillure, ni nodosité.

La nuance doit être exactement la même que celle des modèles-types. La teinture doit être uniformément répartie à l'intérieur, ce dont on s'assure en dissociant les fils; la couleur doit résister, autant que le drap lui-même, à l'action des agents atmosphériques. Les substances tinctoriales employées devront être de bonne qualité.

La nuance des fils teints remplit bien les conditions exigées

(1) Ces agrafes seront en fil d'acier doux n° 13 entièrement nickelé.

ci-dessus au sujet de la stabilité, lorsqu'elle résiste bien aux épreuves suivantes :

A. On s'assure que, frottés à sec sur du papier blanc, les fils n'abandonnent pas leur couleur.

B. On vérifie si, plongés pendant vingt-quatre heures dans une quantité d'eau distillée suffisante pour leur immersion complète, ils conservent, après dessiccation, la teinte primitive et si l'eau reste à peu près incolore.

C. On s'assure que, par l'exposition au soleil, pendant au moins une quinzaine de jours, ils conservent toujours la même nuance.

Conditions particulières. — Essai des couleurs (1).

D. Essai applicable à tous les fils. — Les fils rouges, jonquille, marron, bleus et noirs, trempés pendant cinq minutes dans une solution de savon de Marseille (8 grammes de savon dans 500 grammes d'eau distillée) en pleine ébullition, lavés à grande eau et séchés, ne doivent pas être sensiblement modifiés dans leur nuance.

D'autre part, les mêmes fils doivent également conserver leur nuance lorsqu'on les plonge pendant cinq minutes dans une solution bouillante d'alun au trois-centième. Outre ces épreuves communes à tous les fils, certains d'entre eux doivent être soumis à des essais particuliers.

E. Epreuve spéciale pour les fils écarlate. — Plongés pendant cinq minutes dans la solution bouillante d'alun au trois-centième, ils deviennent plus ou moins cramoisis, si l'écarlate est à la cochenille ou à la laque dye ; dans ce cas, le fil est acceptable.

S'il s'agit d'un écarlate artificiel (ponceaux divers), et si la teinte n'est pas modifiée, le fil peut être accepté, s'il satisfait, d'ailleurs, aux conditions des paragraphes D et F.

F. Epreuves spéciales pour les fils garance et écarlate. — Les fils garance ou écarlate, plongés à froid, pendant quelques minutes dans une solution d'acide sulfurique au dixième ne doivent pas être modifiés dans leur nuance. Si la teinte bleuit ou brunit et si la liqueur se colore, on peut affirmer qu'il y a présence de rouge-congo et les fils doivent être rejetés.

L'emploi des rougescongo, même mélangés à faible dose, est formellement interdit; car il a été reconnu que ces matières colorantes artificielles, si elles ne sont pas modifiées par le savon, ne résistent pas à l'action du soleil. Les fils deviennent pâles, ce qui donne, en peu de temps, aux effets confectionnés avec ces fils l'apparence d'effets vieux et usés.

---

(1) L'administration se réserve le droit d'employer, pour essayer les couleurs et teintures tous autres moyens qu'elle jugera convenables.

G. Epreuve spéciale pour les fils bleus. — Plongés dans une solution d'acide sulfurique au dixième (1 partie d'acide à 66° et 10 parties d'eau), que l'on porte à l'ébullition et qu'on maintient à cette température pendant trois minutes environ, les fils bleus ne doivent pas changer de nuance. Si la couleur est modifiée et si la solution s'est colorée, le fil n'est pas teint à l'indigo ; il ne doit pas être accepté.

Observations générales. — Les diverses préparations, auxquelles on donne le nom de débouilli et qui ont pour objet l'essai des couleurs, constituent des opérations délicates qui, pour être concluantes, doivent être conduites avec un soin minutieux, en se conformant aux indications ci-après :

On doit s'attacher à n'employer que des substances pures et de la meilleure qualité. A cet effet, les divers réactifs doivent être demandés, autant que possible, à une pharmacie militaire ou civile.

Pour éviter que la substance des objets employés n'agisse sur les réactifs et ne les altère, on fait exclusivement usage d'ustensiles en verre ou en porcelaine (capsules, éprouvettes, baguettes, etc.).

Les échantillons de fil à essayer doivent être pris assez grands et présenter à l'œil une surface colorée suffisante pour qu'il soit toujours possible de juger facilement de leur nuance, ce qui est beaucoup plus difficile avec des échantillons trop petits.

Pour préparer la solution d'acide sulfurique, il est expressément recommandé, afin d'éviter tout accident, de verser l'acide sulfurique peu à peu dans l'eau et en agitant le mélange avec une baguette de verre.

Après l'immersion dans le débouilli, l'échantillon doit être rincé à l'eau pure, avec grand soin, et séché, afin qu'on puisse juger avec certitude de l'effet produit sur la couleur. On accélère la dessiccation en pressant l'échantillon entre deux feuilles de papier buvard.

5° Velours.

Le velours de soie à employer pour les effets du génie doit appartenir au genre dit « velours uni coupé », fabriqué entièrement en soie cuite.

Vu à l'envers, le tissu doit présenter un grain uni, serré et brillant. L'endroit, complètement recouvert par le poil, ne doit laisser apparaître aucune rayure lorsqu'on roule l'étoffe autour des doigts; enfin, la couleur doit être d'un noir bien intense dans les parties éclairées directement et d'un noir bleuâtre, jamais roux, dans celles qui le sont obliquement.

§ 3. — *Passementeries.*

Les tresses, les soutaches et les ganses servant à l'ornemen-

tation de certains effets d'habillement sont compris sous le nom générique de passementeries. Pour ces accessoires, les descriptions officielles se bornent, généralement, à en indiquer la nature et la largeur.

Les commissions devront, en outre, veiller à ce qu'ils soient d'une netteté et d'une fermeté convenables et s'assurer qu'ils remplissent les conditions de fabrication et de qualité de matières propres à leur assurer un bon et long service.

Pour cette vérification, les experts et les commissions devront consulter les indications suivantes et chercher à en bien comprendre le sens, afin de pouvoir se rendre compte d'une façon certaine si les passementeries des effets soumis à leur examen sont fabriquées dans de bonnes conditions.

Il a paru indispensable d'indiquer tout d'abord la signification de certains termes de fabrication, qui seront employés pour définir les conditions que doit remplir chaque catégorie de passementerie.

On entend par « doublés » le nombre de fils de laine réunis sur la bobine du fuseau et qui, dans la tresse, soutache ou ganse confectionnée, forment des faisceaux de fils distincts.

On entend par « points » les successions de doublés qui doivent se trouver en nombre déterminé sur une longueur d'un centimètre, pour obtenir un serrage suffisant.

Dans les soutaches et les ganses, « l'âme » est la partie centrale, composée de fils de coton simplement juxtaposés, et autour de laquelle viennent s'enlacer les fils de laine, dont l'ensemble forme la « couverture ».

La couverture est la partie la plus importante, car d'elle seule dépend la solidité et la durée; quand la couverture est usée et qu'elle laisse l'âme à découvert, la passementerie est hors de service.

Malgré cela, dans les essais de teinture, on devra s'assurer que la couleur de l'âme en coton, qui doit être la même que celle de la couverture en laine, est aussi stable que cette dernière. Sans cela, quand la couverture commencera à s'user et à laisser apercevoir l'âme en coton, la couleur de celle-ci fera disparate et on sera réduit à changer la passementerie prématurément.

Après tissage, quelques passementeries subissent l'opération du gazage ou brûlage, qui a pour effet de faire disparaître tous les petits fils de laine qui ont été soulevés pendant la fabrication et qui hérissent leur surface.

Cette opération est nécessaire pour certaines soutaches et ganses carrées qui, sans cela, auraient une surface très duveteuse et d'un aspect désagréable; le gazage les rend plus nettes. Mais il a été reconnu que les tresses plates ont une surface convenablement unie, sans avoir été brûlées; elles ne devront donc pas subir cette opération, qui a l'inconvénient d'accélérer l'usure de la passementerie. Il en est de même des soutaches blanches et des

ganses carrées écarlates, dont la nuance délicate serait altérée sensiblement par le gazage, et aussi des ganses perlées, dont le diamètre est trop faible pour pouvoir supporter ainsi un commencement d'usure. Pour les autres soutaches et ganses, le gazage devra être conduit avec beaucoup de soin, de manière à ne faire disparaître que l'excédent de duvet qui émerge du tissu, sans jamais attaquer les fils mêmes qui le composent, ni lui donner une teinte roussie.

Les conditions de fabrication que doit remplir chaque catégorie de tresses, soutaches et ganses employées dans la passementerie militaire sont détaillées ci-après.

1° Tresses exclusivement en laine.

Pour arriver à compter le nombre de « doublés » contenus dans chaque tresse et le nombre de fils dont se compose chaque doublé, on emploiera le moyen suivant :

Prélever un échantillon, de 2 à 3 centimètres de longueur, de la tresse à examiner; à l'aide d'une épingle, séparer chaque doublé de ses voisins et l'arracher avec le bout des doigts. On arrive ainsi à séparer complètement tous les doublés les uns des autres ; il est alors facile, en les étalant sur une table ou sur une feuille de papier, de s'assurer du nombre de doublés contenus dans la tresse et de vérifier si chaque doublé se compose bien du nombre de fils indiqué. La qualité et la grosseur des fils de laine devront être appréciées par comparaison avec les échantillons-types.

Les points se comptent, sans défaire la tresse, à l'aide d'un compte-fils, et dans le sens de la longueur.

a) Tresse de 10^{mm} de largeur (jonquille ou garance, pour troupes d'Afrique).

21 doublés de 2 fils chacun ;
6 à 7 points au centimètre.

b) Tresse de 12^{mm} de largeur (jonquille ou garance, pour troupes d'Afrique).

25 doublés de 2 fils chacun ;
6 à 7 points au centimètre.

c) Tresses de 15^{mm} de largeur (noires, pour troupes de l'intérieur) :

37 doublés de 2 fils chacun ;
7 à 8 points au centimètre.

2° Soutaches.

Au point de vue de la fabrication, les soutaches se divisent en deux catégories distinctes : celles de 2^{mm}, 5 de largeur, qui sont entièrement en laine, et celles de 6^{mm} de largeur, qui se composent d'une couverture en laine, sur deux âmes en coton.

a) Soutaches de $2^{mm},5$ de largeur (jonquille, noir ou bleu foncé, pour troupes d'Afrique).

7 doublés de 3 fils chacun;

9 à 10 points au centimètre.

Pour la vérification de ces soutaches, on séparera les doublés les uns des autres, comme il est dit pour les tresses, en opérant sur un échantillon de 2 à 3 centimètres de longueur. On pourra alors compter les doublés et les fils dans chaque doublé. S'il arrive que, pendant l'opération, les fils de un ou plusieurs doublés ne restent pas réunis, il sera toujours facile de se rendre compte si la soutache contient le nombre de fils exigé, en comptant les fils séparément. On devra trouver 21 fils en tout. En outre, les soutaches de $2^{mm},5$ possèdent ordinairement deux petites âmes composées de quelques fils de laine juxtaposés; on les reconnaîtra après avoir défait la soutache, car ces fils ne sont pas en tire-bouchon, comme ceux qui proviennent de la couverture.

b) Soutaches de 6^{mm} de largeur (noires ou blanches, pour les troupes de l'intérieur).

9 doublés de 4 fils de laine chacun;

8 à 9 points au centimètre.

On commence par écarter un peu les bouts de laine à l'une des extrémités de l'échantillon, de manière à mettre à découvert, successivement, le bout de chacune des âmes en coton, que l'on peut alors arracher facilement, en la saisissant entre le pouce et l'index.

Ceci fait, on sépare les uns des autres, avec une épingle, tous les doublés composant la couverture, comme il est dit ci-dessus pour les tresses; on compte alors le nombre de doublés et le nombre de fils que contient chaque doublé.

Les points se vérifient au compte-fils, comme pour les tresses.

3° Ganses carrées.

Comme les soutaches, les ganses carrées se divisent en deux catégories : celles de 3^{mm} d'épaisseur, qui sont entièrement en laine, et celles de 6^{mm} d'épaisseur, qui se composent d'une couverture en laine sur cinq âmes en coton.

a) Ganses carrées de 3^{mm} d'épaisseur (jonquille, garance, noir ou bleu foncé, pour troupes d'Afrique).

12 doublés de 3 fils chacun;

8 à 9 points au centimètre.

La vérification se fait en opérant comme il est dit ci-dessus pour les soutaches de $2^{mm},5$ de largeur.

b) Ganses carrées de 6^{mm} d'épaisseur (écarlate, garance ou noir, pour troupes de l'intérieur).

Écarlate et garance	16 doublés de 3 fils chacun ; 7 à 8 points au centimètre.
Noir	12 doublés de 3 fils chacun ; 7 à 8 points au centimètre.

On opère comme pour la soutache de 6mm, en retirant d'abord l'âme en coton du milieu de la ganse, puis successivement les quatre âmes servant à former les quatre côtés. On compte ensuite les doublés après les avoir séparés.

4° Ganses perlées.

Entièrement en laine, la ganse perlée se compose de huit fils de laine formant couverture, sur une âme en laine cardée, composée elle-même de trois fils tordus ensemble. On arrache d'abord l'âme qui, bien qu'en laine, se distingue facilement des fils de couverture, et on compte ensuite ces derniers très distinctement. La ganse perlée a sept points au centimètre.

Observations générales. — Les tresses, soutaches et ganses diverses devront être conformes au type comme nuance. Les conditions de stabilité de la couleur, ainsi que les essais à pratiquer pour s'assurer de cette stabilité sont les mêmes que pour les fils et soies. On devra donc, pour cette partie de la vérification, se reporter aux indications détaillées ci-dessus pour les fils.

§ 4. — *Emploi des étoffes. — Coupe des effets.*

Les différentes parties des effets confectionnés doivent être faites avec les mêmes natures d'étoffes employées pour les parties analogues dans les modèles-types, et, sous aucun prétexte, il n'est rien changé à cet emploi ; on ne peut, par exemple, substituer nulle part la toile au drap ou réciproquement, ni la toile en coton à la toile en lin ou en chanvre.

De plus, toutes les parties en drap d'un même effet doivent être prises dans la même pièce, de manière à éviter les disparates qui se produiraient certainement entre les parties provenant de pièces de drap différentes, car l'identité absolue de nuance entre deux pièces est excessivement difficile, sinon absolument impossible à rencontrer.

Toutefois, les morceaux d'étoffe de petites dimensions appelés chutes, provenant de la coupe d'un vêtement et restés sans emploi direct, peuvent être utilisés pour des parties cachées d'autres effets du même drap, telles que parementages, doublures de collets, sous-pattes de pantalons, lors même que ces effets ne proviendraient pas de la même pièce. Mais il faut que le drap, bien que d'une autre pièce, soit de même qualité, de même finesse, de même couleur et d'une nuance assortie ; ainsi, on ne pourra confectionner un même vêtement avec du drap de sous-officier et du drap de soldat, ni employer, par exemple, des

chutes de drap gris de fer foncé pour les parties cachées d'un effet en drap gris de fer bleuté.

Les commissions n'ont point à s'immiscer dans l'emploi des étoffes, au point de vue des quantités nécessaires pour la confection des effets.

Les différentes pièces des vêtements, telles que devants, dos, manches, parements, jupes et basques des vestes, dolmans, tuniques, capotes et manteaux, les devants et derrières de pantalons, doivent toutes être coupées à poils descendants.

Les collets, mais seulement quand ils sont en drap de distinction, peuvent être coupés en travers, les tracés de coupe faisant ressortir que des collets seuls, coupés dans une pièce de drap, ne pourraient être tous pris à poils descendants qu'en laissant une grande partie d'étoffe sans emploi.

Les parementages et les doublures de collets peuvent être pris dans tous les sens, et même être en plusieurs morceaux; mais, dans ce dernier cas, les morceaux doivent être coupés dans le même sens et assortis convenablement au double point de vue de la finesse et de la nuance. Ils doivent, de plus, être joints ensemble avec solidité et avec soin.

§ 5. — *Montage et assemblage des effets.*

Tous les travaux de coutures, de piqûres, rabattements, ourlets, surjets, boutonnières et arrêtements doivent être solides et réguliers.

Les parements, bandes, passepoils, brides, soubises, tresses, soutaches, ganses, etc., doivent être régulièrement et symétriquement placés. La largeur des bandes ou la grosseur des passepoils doit être uniforme sur toute leur longueur et ces derniers doivent avoir une finesse convenable.

Les doublures doivent être appliquées également et bien à plat sur l'étoffe, sans former de fronces ni de bouffants, tout en ayant des dimensions suffisantes, pour ne pas faire froncer le drap. Elles doivent être soigneusement cousues partout et rabattues aux points de jonction avec le drap. On retourne quelques manches et quelques poches pour s'assurer que les coutures sont aussi bien faites en dedans qu'en dehors.

Les divers morceaux de cuir destinés à consolider l'attache des boutons de pattes de ceinturon et de bretelles pour pantalons d'ordonnance et de cheval des hommes montés ne doivent être ni trop durs, ni trop faibles; trop durs, ils peuvent gêner et même blesser les hommes par le frottement; trop faibles, ils ne consolident pas suffisamment l'attache du bouton, qui doit, en outre, être faite très approximativement au milieu du morceau de cuir correspondant. Le morceau de cuir qui sert à maintenir, à l'intérieur de la fausse-botte, le double bouton de sous-pieds des pantalons de cheval, doit être suffisamment résistant; la cou-

ture circulaire qui sert à maintenir le bouton doit être faite à points suffisamment rapprochés avec du fil ciré retors à 4 bouts très résistant. Tous ces morceaux de cuir doivent affecter la forme d'une circonférence presque aussi parfaite que celle du bouton lui-même et d'un diamètre de 25 à 30 millimètres; ils doivent, de plus, être fixés sur tout leur pourtour par une couture en rabattement faite avec du fil retors à 3 bouts offrant la solidité voulue.

Le cuir cousu à l'intérieur de la patte de ceinturon doit avoir des dimensions bien en rapport avec celles de cette patte : trop large, il déborde la patte et produit un effet disgracieux à l'œil; trop étroit, il ne garantit pas suffisamment la patte contre l'usure résultant du frottement du ceinturon. Ce cuir doit être également cousu solidement.

Les boutons doivent tous être attachés très solidement au moyen de quatre points de fil double. Les boutons d'uniforme doivent être placés d'aplomb, c'est-à-dire de manière que l'attribut ou l'exergue se trouve visible dans son sens normal, l'effet étant sur l'homme.

Le fil qui fixe les boutons à trous doit être enveloppé d'au moins quatre tours du même fil, les deux premiers tours étant arrêtés avant de faire les tours suivants. En résumé, le montage et l'assemblage de toutes les pièces du vêtement doivent être faits de telle sorte que la tournure générale de l'effet confectionné reproduise l'aspect du modèle-type.

§ 6. — *Dimensions des effets. — Marques à apposer sur chacun d'eux par l'entrepreneur.*

Chaque effet confectionné doit recevoir, par les soins de l'entrepreneur et sous sa responsabilité, une marque indiquant ses principales dimensions. (Voir la notice générale concernant les marques relativement aux indications que cette marque doit contenir et à l'endroit de chaque effet où elle doit être appliquée.)

Les mesures indiquées par cette marque, et qui sont les mesures de l'homme auquel l'effet doit convenir, doivent être en rapport avec les dimensions dudit effet, en tenant compte des observations contenues dans les tableaux de pointures.

Les dimensions données par les tableaux de pointures et que chaque effet doit présenter, suivant la marque qui y a été apposée, sont des dimensions dites « variables », parce qu'elles changent d'après la taille de l'effet; en ce qui concerne les dimensions, dites « invariables », l'entrepreneur doit se conformer aux indications données à leur sujet par les descriptions officielles.

Cet industriel se conformera, en outre, scrupuleusement au tableau de pointures des pantalons, en ce qui concerne la taille des fausses-bottes à appliquer sur chaque pantalon de cheval, suivant le type auquel appartient ce dernier.

CHAPITRE II.

MANIÈRE DE PROCÉDER A L'EXAMEN DES EFFETS CONFECTIONNÉS.

§ 1er. — *Observations générales.*

Les experts et les commissions de réception, avant de procéder à l'examen des vêtements de chaque nature, se feront présenter le modèle-type ministériel revêtu de son étiquette. Ils prendront ensuite connaissance de la description officielle de ce vêtement et des observations portées dans la dernière colonne des tableaux de pointures faisant suite à la présente notice. En même temps, ils suivront, sur le modèle-type, sa description écrite, pour bien se pénétrer de la manière dont il est confectionné.

Lesdits modèles-types, étant établis pour la taille moyenne, ne peuvent servir de terme de comparaison que pour les dimensions invariables ; ils induiraient en erreur si on les prenait indistinctement pour règle des autres dimensions, dans les effets de tailles soit supérieures, soit inférieures à la moyenne.

C'est pourquoi il a été dressé, pour les différentes natures d'effets, des tableaux présentant une série de types en nombre voulu pour offrir toutes les combinaisons de longueur et d'ampleur, au moyen desquelles on peut habiller, d'une manière parfaitement appropriée à leur taille, la plus grande partie des hommes de l'armée.

Les types, qui sont l'expression des différentes longueurs d'une catégorie d'effets, sont représentés par des lettres de l'alphabet; leurs subdivisions, qui expriment les différentes grosseurs, sont numérotées 1, 2, 3, 4, etc.

D'après ce qui précède, les commissions devront examiner séparément, par type et subdivision de type, les différents effets soumis à leur vérification, et, pour chaque numéro de subdivision qu'elles examineront, elles consulteront la partie du tableau de pointures correspondant à ce numéro. Les détails de la confection proprement dits seront vérifiés d'après le modèle-type et d'après les conditions spécifiées à la description officielle et au chapitre 1er de la présente notice.

En résumé, les experts et les commissions devront porter leur attention sur les points suivants :

1° S'assurer que les dimensions des effets sont en rapport avec la marque apposée sur chacun d'eux;

2° Examiner la solidité et la régularité des coutures, piqûres, rabattements, ourlets, surjets, boutonnières et de tous les arrêtements ;

3° Eprouver la stabilité de la couleur du fil employé pour les piqûres et coutures;

4° Vérifier l'égalité et la régularité des bandes et passepoils de pantalons, la finesse de ces passepoils;

5° Contrôler la solidité de l'attache des boutons, la position régulière et d'aplomb de ceux d'uniforme, le nombre de tours de fil, qui préserve leur attache, la nature du métal de ces accessoires;

6° S'assurer de le position symétrique et régulière des parements, pattes, brides, soubises, tresses, soutaches, bandes, etc ;

7° Verifier la nature de la confection des tresses, soutaches, ganses, leur grosseur, leur forme, leur netteté, leur nuance et la stabilité de leur couleur;

8° Contrôler la manière dont les doublures sont cousues partout et rabattues à leur jonction avec le drap, et à cet effet retourner souvent des manches et des poches pour voir si les coutures sont aussi bien faites en dedans qu'en dehors;

9° Examiner enfin le montage des pièces du vêtement, leur bon assemblage, en un mot la tournure générale et la bonne grâce de l'effet confectionné qui doit reproduire l'aspect du modèle-type.

§ 2. — *Mesurage des effets d'habillement.*

Les experts et les commissions doivent apporter le plus grand soin dans la vérification des dimensious des effets.

Ils devront, en conséquence, procéder à leur mesurage, en se conformant aux indications suivantes :

Placer l'effet à vérifier bien à plat sur une table, lé drap en dehors; puis, au moyen d'un ruban métrique, en mesurer les dimensions comme il va être expliqué pour chaque nature de vêtements, en évitant avec le plus grand soin de faire subir au drap aucune extension forcée.

1° Tuniques.

Longueur de la taille. — Mesurer depuis le pied du collet jusqu'à la couture qui assemble la jupe et le corsage, en suivant le pli vertical du drap, au milieu du dos.

Le chiffre trouvé doit être supérieur à celui porté sur les tableaux de pointures, savoir :

Tuniques d'infanterie et corps assimilés, génie et cavaliers de manège, de............................	1 centimètre.
Tunique de cuirassier, de..........................	2 —

Longueur du collet. — Le collet se mesure d'une extrémité à l'autre sur la couture qui le joint au corsage.

La longueur trouvée doit être plus forte que celle indiquée par les tableaux de pointures, savoir :

Tuniques de toutes armes, de......................	2 centimètres.

Grosseur sous les bras. — Placer l'extrémité du ruban métrique, pour les tuniques d'infanterie et du génie, sur la couture de

l'anglaise, vis-à-vis la troisième boutonnière, et pour les tuniques de cavalerie à la tête de la quatrième boutonnière; faire passer ce ruban sous la manche, au creux de l'emmanchure, pour qu'il arrive bien horizontalement au milieu du dos, sur le pli du drap, à environ 0m,20 du pied du collet.

Le ruban métrique doit donner à cet endroit un chiffre qui, multiplié par 2, dépasse les dimensions indiquées par les tableaux de pointures, savoir :

Tuniques de toutes armes (cuirassiers exceptés) de....	12	centimètres.
Tunique de cuirassier, de........................	16	—

Grosseur de ceinture. — Placer l'extrémité du ruban métrique, pour les tuniques d'infanterie et du génie, sur la couture de l'anglaise, au-dessus de la dernière boutonnière, et pour les tuniques de cavalerie sur la ligne et à égale distance de la tête des deux dernières boutonnières; faire passer le ruban au pied et sous la patte du ceinturon et s'arrêter au milieu du dos, sur le pli du drap, à 2 centimètres environ au-dessus de l'arrêtement du dos. On doit trouver, à cet endroit, un chiffre qui, multiplié par 2, dépasse les dimensions indiquées par les tableaux de pointures, savoir :

Tuniques de toutes armes (cuirassiers exceptés), de....	4	centimètres.
Tunique de cuirassier, de........................	14	—

Largeur de carrure. — Mesurer d'une couture d'emmanchure à l'autre, en passant à environ 12 centimètres au-dessous du pied du collet. La dimension constatée doit être celle indiquée par les tableaux de pointures, sans y rien ajouter.

Longueur des manches. — Mesurer depuis l'emmanchure, en regard de la couture externe de la manche, et suivre cette couture jusqu'au bout de la manche, y compris le parement.

Cette mesure doit représenter les dimensions indiquées dans les tableaux de pointures, sans y rien ajouter.

Largeur de jupe. — Les commissions s'assureront qu'elle est bien en rapport avec la grosseur de ceinture. La hauteur doit être proportionnée à la longueur de la taille.

2° Vestes.

Longueur de la taille. — Mesurer depuis le pied du collet jusqu'au bas de l'effet en suivant exactement le pli du drap, au milieu du dos. Le chiffre trouvé doit être supérieur à celui porté sur les tableaux de pointures, savoir :

Vestes d'infanterie et corps assimilés, et génie. de....	10	centimètres.
Vestes de cavalerie, d'artillerie et train des équipages, de télégraphie militaire et des cavaliers de manège, de..	15	—
Vestes de travail des compagnies d'ouvriers et d'artificiers d'artillerie, et des cavaliers arçonniers, de....	12	—
Vestes de travail des ouvriers d'administration, de....	10	—

Longueur du collet. — Se mesure, ainsi qu'il a été dit pour les collets des tuniques. Elle doit être supérieure à celle portée aux tableaux de pointures, savoir :

Vestes diverses de toutes armes, de .... 2 centimètres.

Grosseur sous les bras. — Se mesure à partir de la tête de la 3e boutonnière jusqu'au pli du milieu du dos, à un point sur ce pli, distant d'environ 0m,20 du pied du collet, le ruban métrique passant par-dessous la manche et touchant le creux de l'emmanchure.

En multipliant par 2 le chiffre indiqué par le ruban métrique, on doit trouver en plus des dimensions portées aux tableaux de pointures, savoir :

Vestes diverses de toutes armes .... 14 centimètres.

Grosseur de ceinture. — Placer l'extrémité du ruban métrique à la tête de l'avant-dernière boutonnière, diriger ce ruban en ligne droite, de manière à le faire arriver jusqu'au pli du drap au dos de l'effet, à 15 centimètres au-dessus du bord inférieur pour les vestes de cavalerie, d'artillerie, du train des équipages et de la télégraphie, et à 10 centimètres seulement pour les autres.

Le chiffre donné par le ruban, multiplié par 2, doit avoir en plus des dimensions indiquées par les tableaux de pointures, savoir :

Vestes d'infanterie, corps assimilés et génie	12 centimètres.
Vestes de cavalerie, d'artillerie, du train des équipages, de la télégraphie militaire et de cavaliers de manège.	20 —
Vestes de travail diverses	14 —

Largeur de carrure et longueur des manches. — Procéder comme pour les tuniques. Les chiffres trouvés doivent être les mêmes que ceux indiqués par les tableaux de pointures.

3e Dolmans.

Longueur de la taille. — Mesurer à partir du pied du collet jusqu'à hauteur de la queue des boutons de taille, en suivant le pli du drap, ou jusqu'à l'arrêtement du dos.

Le chiffre trouvé doit être supérieur à celui indiqué par les tableaux de pointures, savoir :

Dolmans de toutes armes, de .... 2 centimètres.

Longueur du collet. — Se mesure comme celle des collets de tuniques.

Elle doit avoir en plus des dimensions indiquées par les tableaux de pointures, savoir :

Dolmans de toutes armes .... 2 centimètres.

Grosseur sous les bras. — Se mesure à partir du bord externe de la tresse verticale du devant gauche, le ruban métrique dirigé en ligne droite, passant au-dessous et touchant le troisième brandebourg, pour les dolmans d'artillerie, du train des équipages, de cavalier de remonte, de dragon, de l'Ecole de cavalerie, etc.; et le quatrième brandebourg pour ceux des chasseurs et hussards; faire passer ce ruban sous la manche, au creux de l'emmanchure, et le faire arriver bien horizontalement au milieu du dos sur le pli du drap, à environ 0m,20 du pied du collet.

La dimension trouvée à cet endroit, multipliée par 2, doit avoir en plus de celle portée sur les tableaux de pointures, savoir :

Dolmans de toutes armes........................	16 centimètres.

Grosseur de ceinture. — Se mesure, pour tous les dolmans, à partir du bord externe de la tresse verticale du devant gauche, le ruban métrique passant au milieu de l'intervalle existant entre les deux derniers brandebourgs pour arriver en ligne droite sur le pli du drap, au dos de l'effet, à 2 centimètres environ au-dessus des boutons de taille ou de l'arrêtement du dos.

La dimension trouvée, multipliée par 2, doit avoir, en plus de celle indiquée dans les tableaux de pointures, savoir :

Dolmans de chasseur et hussard..................	14 centimètres.
Dolmans d'artillerie, du train des équipages, de dragon. Dolmans de cavalier de remonte, de l'Ecole de cavalerie, etc..................................	16 —

Largeur de carrure et longueur des manches. — Les dimensions, en ce qui concerne les dolmans, se mesurent ainsi qu'il a été dit pour les tuniques.

Le chiffre trouvé doit être aussi le même que celui fixé par les tableaux de pointures.

4° Vareuse-dolman de chasseur alpin et vareuse des condamnés.

Longueur de la taille. — Mesurer du pied du collet au bas de l'effet, en suivant le pli du drap au milieu du dos. Le chiffre trouvé doit être supérieur de 0m30 à celui indiqué par les tableaux de pointures (de 0m,35 pour la vareuse des condamnés).

Longueur du collet. — Se mesure d'une extrémité à l'autre du collet, sur la couture qui assemble le collet au corps de l'effet. La longueur trouvée doit avoir 0m,03 en plus de celle indiquée par les tableaux de pointures (de 0m05 pour la vareuse des condamnés).

Grosseur sous les bras. — Se mesure comme il a été dit pour les vestes. En multipliant par 2 le chiffre indiqué par le ruban métrique, on doit trouver 0m,14 en plus de la dimension indiquée par les tableaux (0m,44 en plus pour la vareuse des condamnés).

Grosseur de ceinture. — Placer l'extrémité du ruban métrique à la tête de la sixième boutonnière; diriger ce ruban en ligne droite, de manière à le faire passer sous la patte de ceinturon et à le faire arriver jusqu'au pli du drap, au milieu du dos, à 0m,30 environ au-dessus du bord inférieur de l'effet. Le chiffre indiqué par le ruban, multiplié par 2, doit dépasser de 0m,14 la dimension donnée par les tableaux de pointures (0m,44 en plus pour la vareuse des condamnés).

Largeur de carrure. — Mesurer d'une couture d'emmanchure à l'autre; le chiffre trouvé doit être le même que celui fixé par les tableaux de pointures (0m,20 en plus pour la vareuse des condamnés).

Longueur des manches. — Mesurer depuis l'emmanchure, en regard de la couture externe de la manche et suivre cette couture jusqu'au bout de la manche; le parement pour les chasseurs alpins ne doit entrer que pour 0m,02 dans la longueur de la manche. La longueur trouvée doit être la même que celle indiquée par les tableaux de pointures.

5° Capotes (1).

Longueur du dos. — Se mesure à partir du pied du collet jusqu'au bas de l'effet, en suivant exactement le pli du drap.

La longueur trouvée doit être la même que celle indiquée dans les tableaux de pointures.

Longueur du collet. — Se mesure d'une extrémité à l'autre du collet, sur la couture qui assemble le collet au corps de la capote.

La longueur trouvée doit avoir 6 centimètres en plus de celle indiquée dans les tableaux de pointures.

Grosseur sous les bras. — Placer le ruban métrique au milieu de l'intervalle qui sépare le troisième bouton du quatrième (devant de gauche), l'extrémité à égale distance de la tête des boutonnières et de la queue des boutons; faire passer ce ruban sous la manche, au creux de l'emmanchure, et le faire arriver bien horizontalement au milieu du dos, sur le pli du drap et à environ 0m,20 du pied du collet.

Le chiffre trouvé à cet endroit, multiplié par 2, doit avoir, en plus de celui indiqué dans les tableaux de pointures, savoir :

Capotes d'infanterie et corps assimilés, génie et train des équipages	26 centimètres.
Capotes d'artillerie et de la télégraphie militaire	46 —

(1) Les commissions s'assureront que la poche intérieure en toile destinée à recevoir le paquet individuel de pansement est bien placée à l'endroit indiqué par la description, qu'elle est solidement arrêtée de chaque côté de son ouverture et rabattue à petits points.

Grosseur de ceinture. — Placer l'extrémité du ruban métrique à la sixième boutonnière; diriger ce ruban en ligne droite de manière à le faire passer au-dessus de la martingale, et à le faire arriver jusqu'au pli du drap au milieu du dos. Le chiffre indiqué par le ruban, multiplié par 2, doit dépasser la dimension indiquée par les tableaux de pointures de :

Infanterie et corps assimilés, génie et train..........	44 centimètres.
Artillerie et télégraphie militaire..................	90 —

Largeur de carrure. — Mesurer d'une couture d'emmanchure à l'autre en passant à 0m,12 environ du pied du collet.

Le chiffre trouvé doit avoir, en plus de celui porté aux tableaux de pointures, savoir :

Capotes d'infanterie et corps assimilés, du génie et du train des équipages............................	4 centimètres.
Capotes d'artillerie et de télégraphie militaire........	12 —

Longueur des manches. — Mesurer à l'aide du ruban métrique du point où commence, sur l'épaule, la couture, jusqu'au bout de la manche, y compris le parement pour celles d'infanterie, etc.

La longueur trouvée doit être celle indiquée dans les tableaux de pointures. Pour les capotes d'artillerie et de télégraphie, le parement ne doit entrer que pour 0m,02 dans la longueur de manche.

6° Manteaux.

Longueur du dos. — Se mesure du pied du collet au bas de l'effet, en suivant le pli du drap.

La longueur trouvée doit être la même que celle indiquée dans les tableaux de pointures.

Longueur du collet. — Se mesure d'une extrémité à l'autre du collet, sur la couture qui assemble le collet au corps de l'effet; la longueur trouvée doit avoir, en plus de celle indiquée par les tableaux de pointures :

Manteaux de cuirassiers et d'adjudants des troupes à cheval..	15 centimètres.
Manteaux pour les autres armes.....................	11 —

Grosseur sous les bras. — Placer l'extrémité du ruban métrique sur la ligne et à égale distance des deuxième et troisième boutonnières, faire passer ce ruban sous la manche, au creux de l'emmanchure, et le faire arriver horizontalement jusqu'au pli du drap du dos, à 0m,20 environ du pied du collet.

La dimension trouvée, multipliée par 2, doit avoir, en plus de celle fixée par les tableaux de pointures, savoir :

Manteaux de cuirassiers et d'adjudants des troupes à cheval..	66 centimètres.
Manteaux pour les autres armes........	58 —

Largeur de carrure. — Se mesure comme pour les capotes.

Le chiffre trouvé doit avoir, en plus des dimensions indiquées par les tableaux de pointures, savoir :

Manteaux de cuirassiers et d'adjudants de troupes à cheval....................................	30 centimètres.
Manteaux pour toutes les autres armes..............	26 —

Longueur des manches. — Procéder ainsi qu'il a été dit pour mesurer la longueur des manches des capotes d'infanterie et des capotes d'artillerie ; le parement, toutefois, ne doit entrer que pour $0^m,02$ dans la longueur de la manche.

La longueur trouvée doit être la même que celle indiquée dans les tableaux de pointures.

7° Manteau à capuchon pour chasseur alpin et capot pour condamnés (travaux publics et pénitenciers).

Longueur du dos. — Mesurer du pied du capuchon jusqu'au bas de l'effet, en suivant la couture du milieu du dos. La dimension doit être celle indiquée par les tableaux de pointures.

Longueur du devant. — Mesurer de la couture d'encolure au bas de l'effet, en suivant le bord de l'un des devants. La dimension doit être inférieure de $0^m,10$ à la longueur du dos.

Longueur de l'encolure. — Mesurer de l'agrafe à sa porte (du bouton du haut à sa boutonnière pour les capots), en suivant la couture qui assemble le capuchon au corps du manteau.

La dimension constatée doit être supérieure à celle indiquée par les tableaux de pointures, pour la longueur du collet, savoir :

De $0^m,16$ pour les manteaux de chasseurs alpins, de $0^m,23$ pour les capots des condamnés.

8° Pantalons d'ordonnance (1) et pantalons de cheval.

Longueur du côté. — Mesurer, en ligne droite, depuis la couture de la ceinture jusqu'au bas du pantalon, en suivant la couture externe.

La longueur constatée doit dépasser celle indiquée par les tableaux de pointures pour la longueur d'entre-jambes, savoir :

De { $0^m,28$ pour les types A, B, C.
$0^m,27$ pour les types D, E, F.
$0^m,26$ pour les types G, H, I. }

Longueur d'entre-jambes. — Placer l'extrémité du ruban métrique à l'endroit où commence l'enfourchure et suivre la couture interne de la jambe gauche jusqu'au bas du pantalon.

(1) On s'assurera que la garniture en toile du bas du pantalon mesure bien $0^m,060$ de hauteur et qu'elle a été rabattue avec soin.

Cette dimension doit être celle indiquée dans les tableaux de pointures, sauf pour les pantalons de cheval, qui doivent avoir 6 centimètres en plus.

Grosseur de ceinture. — On mesure le pied de la ceinture depuis la couture du soufflet jusqu'à la tête de la boutonnière.

Cette dimension, multipliée par 2, doit être celle indiquée dans les tableaux de pointures, les $0^m,06$ en plus, prescrits par ces tableaux, étant fournis par le soufflet.

9° Blouse de travail de la télégraphie militaire.

Longueur de taille. — Comme pour la vareuse des chasseurs alpins.

Longueur du collet. — Comme pour la vareuse des condamnés.

Grosseur sous les bras.
Grosseur de ceinture.
Largeur à la carrure.
} Mesurer comme il est dit pour la vareuse; toutes les dimensions indiquées par le mètre ruban doivent être de 64 centimètres.

Longueur des manches. — Mesurer de l'emmanchure, en regard de l'épaulette, jusqu'à l'extrémité du poignet. La longueur trouvée doit être la même que celle indiquée par le tableau de poin tures.

EFFETS DE ZOUAVES ET TIRAILLEURS.

10° Collets à capuchon.

Longueur du dos. — Se mesure de la couture qui assemble le capuchon au corps de l'effet jusqu'au bord inférieur de celui-ci, en suivant la couture du milieu du dos. La dimension constatée doit dépasser celle indiquée par les tableaux de pointures pour la longueur de taille, savoir :

De $0^m,35$	pour le type	A.
De $0^m,34$	—	B.
De $0^m,33$	—	C.
De $0^m,32$	—	D.
De $0^m,31$	—	E.

Longueur du devant. — La longueur du devant se mesure en suivant le bord vertical de l'un des devants, du pied du capuchon jusqu'au bas de l'effet. La dimension trouvée doit être invariablement inférieure de 18 centimètres à la longueur du dos.

11° Gilets.

Longueur de la taille. — Se mesure du milieu de l'échancrure du cou par derrière au bas de l'effet, en suivant le pli du dos. La dimension trouvée doit être celle indiquée au tableau de pointures.

Grosseur sous les bras. — Placer le ruban métrique sur la tresse verticale qui forme le milieu du devant, et à environ 0m,16 de l'échancrure du cou, faire passer ce ruban sous l'emmanchure et s'arrêter au milieu du dos. Le chiffre trouvé, multiplié par 2, doit dépasser de 4 centimètres la dimension indiquée par les tableaux de pointures.

Grosseur de ceinture. — Placer le ruban métrique sur la tresse formant le milieu du devant, à 0m,02 environ du bord inférieur, le faire passer le long de ce bord inférieur, jusqu'au milieu du dos; la dimension constatée, multipliée par 2, doit être supérieure de 0m,04 à celle indiquée par les tableaux de pointures.

12° Vestes (1).

Longueur du dos. — Mesurer du milieu de l'échancrure du cou, par derrière, jusqu'au bas de l'effet, en suivant le pli du milieu du dos; la dimension constatée doit dépasser de 0m03 celle indiquée par les tableaux de pointures pour la longueur de la taille.

Grosseur sous les bras. — Se mesure à partir du bord vertical du devant, à environ 0m,18 de la partie supérieure de ce devant, jusqu'au pli du milieu du dos, à un point sur ce pli distant d'environ 0m,20 de l'échancrure du cou, le ruban métrique passant par-dessous la manche et touchant le creux de l'emmanchure; en multipliant par 2 le chiffre indiqué par le ruban métrique, on doit trouver 0m,10 en plus de la dimension indiquée par les tableaux de pointures.

Grosseur à la ceinture. — Placer le ruban métrique sur le bord vertical du devant, immédiatement au-dessus de l'angle arrondi du bas, diriger ce ruban métrique en ligne droite, de manière à le faire arriver jusqu'au pli du drap au dos de l'effet, à 0m,03 au-dessus du bord inférieur. Le chiffre donné par le ruban, multiplié par 2, doit dépasser de 0m,14 la dimension indiquée par les tableaux de pointures.

Longueur de l'encolure. — Mesurer de l'angle supérieur d'un devant à l'autre; en suivant le bord de l'encolure; on doit trouver un chiffre dépassant de 0m,09 la dimension indiquée par les tableaux de pointures.

Largeur de carrure. — Mesurer d'une enmanchure à l'autre, en passant à environ 12 centimètres au-dessous du milieu de l'encolure. La dimension constatée doit être celle indiquée par les tableaux de pointures.

---

(1) Même observation que pour les capotes en ce qui concerne la poche intérieure destinée à recevoir le paquet de pansement.

Longueur des manches. — Placer l'extrémité du ruban métrique sur la couture d'emmanchure, au point où commence la couture d'épaule, et le faire arriver jusqu'au bout de la manche en le faisant passer par la partie correspondante au coude. La dimension constatée doit être celle donnée par les tableaux de pointures.

13° Pantalons.

Se mesurent comme les pantalons d'ordonnance, sauf la longueur d'entre-jambes, qui est remplacée par la hauteur du milieu. On se reportera à la description pour les dimensions.

§ 3.— *Tolérances à admettre dans la vérification des dimensions des effets d'habillement.*

L'expérience ayant démontré que, pour divers motifs, il est presque impossible d'obtenir des résultats identiques dans la confection d'effets dont les diverses parties constitutives ont été coupées aux mêmes dimensions, il convient d'admettre, dans la vérification des dimensions des effets confectionnés, certaines tolérances, en restant, bien entendu, dans des limites telles qu'elles ne puissent nuire ni au coup d'œil, ni à l'uniformité de la tenue, ni au bien aller des vêtements.

Ces tolérances peuvent être déterminées comme suit :

Grosseur sous les bras. Grosseur à la ceinture. Longueur des manches. Longueur des jupes. Longueur de côté. Longueur d'entre-jambes. Longueur totale.	De 1 à 10 millimètres en plus ou en moins.
Largeur de carrure. Longueur de la taille. Longueur du collet. Et pour toutes les dimensions dites « invariables » telles que parements, pattes d'épaule, pattes de ceinturon, etc.	De 1 à 5 millimètres en plus ou en moins.

§ 4. — *Effets commandés sur mesures.*

En ce qui concerne spécialement les effets d'élèves des écoles militaires préparatoires et ceux confectionnés sur mesures, les experts et les commissions s'assureront avec le plus grand soin que les dimensions données à ces vêtements sont très exactement celles portées sur les états de commandes dressés par le corps.

TITRE II.

EFFETS DE COIFFURE (KÉPIS).

Observation préliminaire.

Les képis sont soumis à deux verifications successives.

Dans la première, les experts commissionnés de l'administration seuls, opérant conformément aux dispositions des articles 9 et 52 du cahier des charges, examinent une à une les principales pièces constitutives de ces effets, préalablement au montage.

Dans la seconde, les experts d'abord, les commissions de réception ensuite, examinent les képis confectionnés. Dans le cours de cette double vérification, l'attention des experts et des commissions devra se porter sur les points qui sont indiqués ci-après.

CHAPITRE PREMIER.

EXAMEN DES PIÈCES SÉPARÉES AVANT LE MONTAGE.

Le drap et les visières, devant servir à la confection des képis, étant fournis à l'entrepreneur par l'administration de la guerre, ont déjà été vérifiés par les commissions de réception, à leur entrée dans les magasins administratifs. En conséquence, il n'y a pas lieu de les soumettre à un nouvel examen avant montage.

Les parties constitutives des képis qui doivent être soumises à cet examen, sont :

La carcasse intérieure en toile,
La coiffe intérieure en basane noire,
La basane du calot,
La jugulaire ou mentonnière en cuir,
La fausse jugulaire en métal.

§ 1er. — *Carcasse intérieure en toile.*

S'assurer que cette carcasse est en toile trois fils écrue, de couleur jaunâtre, qu'elle a la même forme et la même hauteur et qu'elle est coupée dans le même sens du tissu que la carcasse du modèle-type ;

Le poids, le nombre de fils au centimètre carré, ainsi que la résistance dynamométrique de cette toile, seront verifiés d'après les indications ci-après :

Poids pour un effet de taille moyenne		38 à 40 grammes.
Nombre de fils...	en chaîne	12 fils doubles.
	en trame	12 fils simples.
Résistance dynamométrique, en trame, sur une bande de 0m,10 entre mâchoires		165 kilogrammes.

La vérification de l'enduit dont est imprégnée cette toile se fait de la façon suivante :

On prend un morceau de toile de quelques centimètres carrés (environ 5^{cmq}), on le met dans une capsule de porcelaine avec une petite quantité d'eau distillée (60^{cmc} environ) ; on porte à l'ébullition pendant 10 à 15 minutes. La toile ne doit pas être sensiblement modifiée et ne doit rien céder au frottement de l'ongle. Le liquide, réduit par l'ébullition et devenu légèrement alcalin, ne doit pas bleuir lorsque après refroidissement on y ajoute quelques gouttes d'eau iodée.

En faisant brûler à la flamme d'une bougie un autre échantillon de cette toile, on doit avoir une combustion rapide et sans odeur particulière et obtenir des cendres blanchâtres.

§ 2. — *Coiffe intérieure en basane noire.*

La basane en peau de mouton ou de chèvre tannée et corroyée doit être souple et non cassante ; celle qui se déchire facilement sous l'effort des doigts en présentant une déchirure irrégulière et une tranche cartonneuse doit être rejetée. Son épaisseur doit être au moins égale à celle du modèle-type, c'est-à-dire de 0^{mm},5 à 1^{mm}. Elle doit, de plus, être bien écharnée et exempte de tares. La fleur peut être légèrement nourrie d'huile de lin.

Après s'être assuré que la basane remplit bien les conditions qui viennent d'être énumérées, et qu'elle est, sous ce rapport, au moins équivalente au modèle-type, les experts devront vérifier si la coiffe intérieure a bien une hauteur, devant et derrière, suffisante pour présenter, après confection du képi, la hauteur indiquée par les descriptions, qu'il s'agisse de basanes entières ou de basanes réduites.

§ 3. — *Basane du calot.*

Mêmes observations que ci-dessus, en ce qui concerne la qualité de la basane. Vérifier si le rond découpé est bien au centre de ladite basane, et s'il a bien le diamètre indiqué par la description. Ce rond découpé doit rester attenant au reste de la pièce, sur une largeur d'au moins 10^{mm}, pour ne pas être exposé à s'en détacher facilement.

§ 4. — *Jugulaire ou mentonnière en cuir.*

Cet accessoire doit être en veau corroyé et noirci sur fleur, bien tanné, souple, d'une épaisseur de 1^{mm}, à 1^{mm},5. Les experts veilleront à ce que sa longueur soit suffisante pour permettre à l'homme de le faire passer sous le menton en amenant les deux coulisses l'une contre l'autre, quand il sera placé sur le képi.

§ 5. — *Fausse-jugulaire en métal, pour les sous-officiers.*

1° *Fausse jugulaire en or.* — En galon d'or, façon dite en « trait côtelé », de 6^{mm} de largeur. Ce galon se compose de dix brins de chaîne en soie dite *fleuret*, teinte à la gaude en jaune d'or vif, et d'une trame en fil d'argent, au titre de 990 millièmes, dorée au feu, à l'or pur, à la quantité de 20 millièmes; la trame, préparée dans ces conditions, contient donc, pour un poids total de 1020 grammes :

990 grammes d'argent pur,
10 grammes d'alliage,
20 grammes d'or pur.

Le galon confectionné doit être d'un tissu égal et serré, ferme au toucher, exempt de nœuds, de bourre, de peluche; la soie de la chaîne doit être complètement couverte par la trame. La couleur de l'or doit être franche et intense; une nuance pâle et blafarde dénote un dorage inférieur.

Une fausse-jugulaire en or, de $0^{m},30$ de longueur doit peser au minimum $1^{gr},5$ (5 grammes par mètre de galon); sur ce poids, la trame en métal doit entrer dans la proportion d'au moins 92 p. 100.

2° *Fausse-jugulaire en argent.* — En galon d'argent, façon dite « en trait côtelé », de 6^{mm} de largeur. Ce galon se compose de dix brins de chaîne en soie dite *fleuret*, d'un beau blanc d'argent, et d'une trame en fil d'argent au titre de 990 millièmes.

Les conditions à remplir au point de vue de la beauté du tissu, du poids et de la proportion dans laquelle la trame doit être comprise dans ce poids, sont les mêmes que pour la fausse-jugulaire en or.

CHAPITRE II.

EXAMEN DES KÉPIS CONFECTIONNÉS.

---

§ 1er. — *Observations générales.*

Comme il a été dit pour l'examen des effets d'habillement (titre Ier, chapitre II), les experts et les commissions devront, avant de procéder à l'examen des képis confectionnés, se faire présenter le modèle-type ministériel revêtu de son étiquette. Ils prendront ensuite connaissance de la description officielle de ces effets, en même temps qu'ils étudieront le modèle-type, afin de bien se pénétrer de leurs dispositions, de leur fabrication et de tout ce qui s'y rattache.

Les képis sont divisés en 11 pointures allant de 53 à 63.

La pointure est une mesure conventionnelle adoptée par la chapellerie, pour indiquer le diamètre intérieur d'une coiffure, dont l'entrée serait parfaitement circulaire; elle correspond exactement, pour chaque effet, au tour de tête de l'homme, auquel l'effet peut convenir.

La pointure des képis se vérifie à l'aide d'un instrument qui a reçu le nom d'antréomètre, et qui est décrit dans la notice spéciale le concernant.

Les experts et les commissions s'assureront que les pièces en drap formant le turban et le bandeau ont été coupées à poils descendants et que le drap du calot a son poil dans le sens de l'arrière à l'avant. Ils vérifieront attentivement la position de la visière et s'assureront qu'elle est bien du numéro affecté à la pointure de l'effet.

D'après le tableau de pointures des képis, il y a trois grandeurs de visières affectées, savoir :

Celle du n° 1 aux pointures 53, 54 et 55 centimètres;
— n° 2 — 56, 57, 58 et 59 centimètres;
— n° 3 — 60, 61, 62 et 63 centimètres;

Les trous des ventouses ne doivent pas être engorgés par le vernis, qui doit bien recouvrir toute la surface de l'objet Les ventouses doivent, de plus, être fixées solidement au moyen de leurs six griffes repliées à l'intérieur du képi ; pour cela, il est nécessaire que l'ouverture pratiquée dans le drap, ainsi que dans la carcasse et la basane s'il y a lieu, pour le passage de ces griffes non repliées, ne soit pas trop grande, mais au contraire juste suffisante pour permettre ce passage.

La grosseur du fil employé pour fixer la visière doit être bien en rapport avec la grandeur des trous dans lesquels il entre et qu'il doit boucher complètement ; les points, à raison de cinq à six par 2 centimètres, doivent être aussi serrés et aussi solides que ceux du modèle-type.

Pour les képis de soldat, les deux petits boutons d'uniforme qui servent à maintenir la jugulaire en cuir doivent être fixés solidement, chacun à 10 millimètres du bord inférieur du bandeau, et en regard de chacune des extrémités de la visière.

Pour les képis de sous-officier, les fausses-jugulaires en métal et les boutons sont livrés sans être fixés au képi ; ces accessoires sont destinés à être conservés en magasin séparément et ne doivent être placés sur le képi qu'au moment de sa mise en service.

Les commissions s'assureront de la solidité des boutons et vérifieront si les fausses-jugulaires en métal remplissent les conditions indiquées ci-dessus.

Les commissions vérifieront l'exactitude de la pointure indiquée par l'entrepreneur, pour chaque képi, sur le côté chair du rond découpé dans la basane du calot ; une tolérance de 1 à

5 millimètres en plus ou en moins est accordée pour la pointure, ainsi que pour les dimensions invariables du képi.

§ 2. — *Marque à apposer par l'entrepreneur sur chaque képi.*

A l'intérieur de chaque képi, sur le côté chair (non noirci) du rond découpé dans la basane du calot, l'entrepreneur doit apposer une marque dont les indications sont déterminées par la notice générale sur les marques.

TITRE III.

MARQUES A APPOSER A LA VÉRIFICATION.

CHAPITRE PREMIER.

MARQUES A APPOSER PAR LES EXPERTS.

§ 1er. — *Sur les effets d'habillement.*

En cas d'admission ou de rejet : Timbre humide tel qu'il est prévu par la notice générale concernant les marques.

Ce timbre sera apposé sur les effets aux endroits indiqués par le tableau ci-dessous :

DÉSIGNATION DES EFFETS.	EMPLACEMENT DU TIMBRE.
Capotes	Sur la doublure, à gauche et à hauteur de la rondelle en cuir sur laquelle est cousu le bouton servant à fixer la patte du ceinturon.
Manteaux et dolmans	Sur la doublure, au-dessous de la poche, à environ 3 centimètres et dans le prolongement gauche de la doublure de cette poche.
Pantalons	Sur la doublure du sous-pont de la brayette, à environ 2 centimètres au-dessous du point de jonction de la ceinture.
Tuniques	Sur la doublure, à gauche et à hauteur de la rondelle en cuir sur laquelle est cousu le bouton servant à fixer la patte de ceinturon.
Vestes d'ordonnance et vestes de travail, ouvriers d'artillerie, cavaliers arçonniers	Sur la doublure, au-dessous de la poche, à environ 3 centimètres dans le prolongement gauche de la couture de la poche.
Vestes de travail, sous-officiers d'administration	Sur la doublure, à droite, l'effet ouvert, à environ 10 centimètres de la partie inférieure, et près de la couture du petit côté.

§ 2. — *Sur les képis.*

a) **Pièces séparées.**

1° *En cas d'admission.* — Timbre humide, tel qu'il est prévu par la notice générale sur les marques (en blanc pour la coiffe et la basane et en noir pour la jugulaire).

2° *En cas de rejet.*— Timbre sec pour les pièces en cuir, poinçon pour les pièces en métal, tels qu'ils sont prévus par la notice générale concernant les marques.

L'un ou l'autre de ces timbres est apposé ainsi qu'il suit :

Coiffe intérieure en basane.— Sur le côté noirci, à $0^m,10$ environ de l'une des extrémités et à peu près à mi-hauteur, de manière que cette marque soit visible sur l'un des côtés, à l'intérieur du képi confectionné.

Basane du calot. — Sur la face noircie, près de la partie à laquelle reste attenant le rond, découpé au centre de cette basane.

Jugulaire ou mentonnière en veau noirci. — Sur la face non noircie.

b) **Képis confectionnés.**

En cas d'admission comme en cas de rejet, les képis confectionnés reçoivent, de la part des experts, le même timbre que celui prévu pour les effets d'habillement ; seulement la marque, étant apposée sur la basane du calot, qui est noircie, doit être blanche pour être suffisamment apparente.

CHAPITRE II.

MARQUES A APPOSER PAR LES COMMISSIONS SUR LES EFFETS D'HABILLEMENT ET LES KÉPIS.

En cas d'admission. — Apposition, à droite de la marque de l'expert, d'un timbre humide à chiffres mobiles, du mobile prescrit par la notice générale sur les marques.

En cas d'ajournement pour réparation. — Timbre humide prévu par la notice générale.

En cas de rejet.— Timbre humide prévu par la notice générale.

Ces timbres sont apposés à côté de la marque de l'expert.

NOTA : Dans tous les cas où les marques doivent être apposées sur les doublures, les timbres seront humectés avec le liquide dont la composition suit :

Huile d'arachides	1000 grammes.
Noir de fumée	50 —

On triture dans un mortier les 50 grammes de noir de fumée avec 150 grammes d'huile jusqu'à complète disparition de tous les grumeaux ; on ajoute ensuite le reste de l'huile et on mélange intimement.

Quand les marques devront être apposées sur une basane noircie, comme pour les képis, les timbres seront humectés avec une encre blanche, composée de la manière suivante :

Blanc de céruse	700 grammes.
Huile de lin	220 —
Essence de térébenthine	80 —

ARTICLE 12
du
cahier des charges.

NOTICE B.

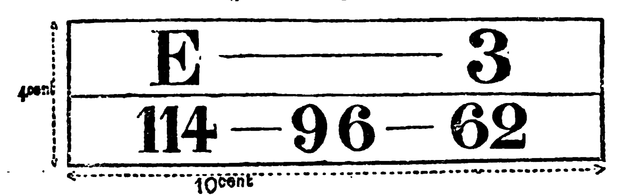
Notice générale sur les timbres et poinçons dont doivent être pourvus les entrepreneurs, les experts commissionnés et les commissions de réception.

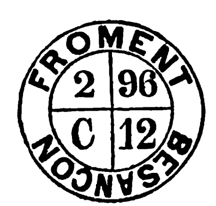
§ 1er. — *Marques à apposer par les entrepreneurs.*

1° *Effets d'habillement.* — Les marques à apposer par les entrepreneurs doivent être en rapport avec les dimensions réelles des effets d'après les tableaux de pointures. Elles auront la forme et porteront les indications prescrites par ces mêmes tableaux.

Au-dessous de cette marque, les entrepreneurs en apposeront une autre indiquant la raison sociale et la place de confection, l'année et le trimestre auxquels la confection se rapporte, ainsi que le numéro de la commande précédé d'un C.

EXEMPLE :
(pour une capote.)





Le diamètre de la marque circulaire pourra varier de 25mm à 50mm, selon l'effet et la raison sociale de l'entrepreneur.

Ces marques sont faites à l'encre indélébile (1) sur la doublure.

2° *Effets de coiffure.* — La marque circulaire ci-dessus sera

(1) Composition de l'encre indélébile : 1° Noir de fumée bien pur, 50 grammes, huile d'arachides, un kilogramme, pour l'habillement ; 2° Encre Dagron pour les objets en cuir.

apposée sur le centre du fond de la coiffe intérieure, du côté interne. L'indication de la pointure sera faite dans un rectangle, soit au-dessus, soit à côté de cette marque. Celle du képi sera apposée sur le côté chair du rond découpé dans la basane du calot.

Les visières de képis ne seront pas marquées.

3° *Effets de grand équipement.* — La marque circulaire ci-dessus sera apposée du côté interne sur les parties en cuir les plus larges de l'effet confectionné, savoir :

Ceinturons. — Au milieu.

Porte-sabres et porte-épées. — Sur une des branches du pendant.

Bretelles de fusil, etc. — Au milieu.

Bretelles de suspension. — Sur chaque dormant au milieu.

Gibernes. — Sous la patelette.

Cartouchières. — Sous la patelette ou sous le couvercle.

Etuis de revolver. — Sous le couvercle.

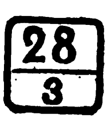
Ceintures, banderoles et courroies (lorsqu'elles sont livrées séparément). — Au milieu.

Havresacs. — Sur chaque dormant et sous la patelette.

4° *Chaussures et fausses-bottes.* — Les chaussures seront frappées d'un timbre humide, de même forme que celui ci-dessus, sur les tiges, les empeignes, les quartiers et les semelles premières, et d'un timbre sec, sur la semelle seconde à la cambrure.

Les fausses-bottes seront marquées du timbre humide au centre de chaque pièce.

Un deuxième timbre sec ou humide, de la forme ci-dessous, indiquera la pointure et la subdivision de pointure des chaussures.



Ce timbre sera apposé dans les mêmes conditions que le précédent.

Observations. — Les entrepreneurs seront pourvus du nombre de timbres suffisants pour opérer le marquage rapide des effets. Chaque série de timbres portera sur la tige un numéro d'ordre. Le nombre de chaque sorte de timbres sera porté à la connaissance du sous-intendant militaire.

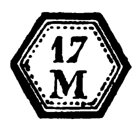
Les experts commissionnés ainsi que les commissions s'assureront avant tout examen de l'effet que les timbres ont été apposés par les soins de l'entrepreneur.

Tout objet non timbré ne sera pas examiné et devra être marqué à la sanguine ou à la craie d'un T pour le signaler.

§ 2. — *Marques des experts commissionnés.*

a) Marques pour l'examen des pièces séparées ou patronnées sur croupons ou bandes.

1° Timbre d'admission hexagonal portant la lettre matricule de l'expert surmontée du numéro du corps d'armée duquel dépend le magasin où s'effectue la réception (G P s'il s'agit du gouvernement de Paris).

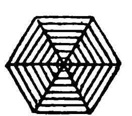


2° Timbre de rejet à contour hexagonal portant la lettre matricule de l'expert sous la lettre R.



Les deux timbres ci-dessus peuvent s'apposer secs ou humides selon le cas.

3° Timbre humide d'oblitération de la marque d'acceptation sur les pièces patronnées, refusées à l'examen en pièces séparées ou rejetées définitivement.



4° Poinçon d'admission pour les pièces en cuivre.

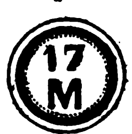


5° Poinçon de rejet pour les pièces en cuivre.



b) **Marques pour les effets terminés.**

1° Timbre d'admission circulaire portant la lettre matricule de l'expert surmontée du numéro du corps d'armée duquel dépend le magasin où s'effectue la réception.

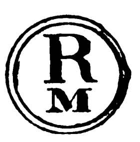


2° Timbre d'ajournement, rectangulaires pour les pièces jugées susceptibles de réparation.



Ce timbre sera apposé à sec sur la fleur et à la partie inférieure des fausses-bottes (1).

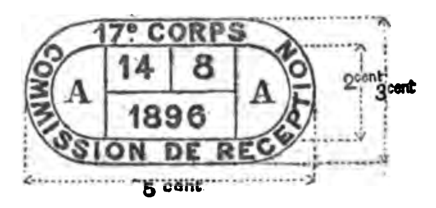
3° Timbre de rejet circulaire portant la lettre matricule de l'expert sous la lettre R.



Les trois timbres ci-dessus ne s'apposent qu'humides.

§ 3. — *Marques des commissions de réception.*

1° Timbre d'admission rectangulaire à bouts arrondis et à chiffres mobiles à l'intérieur du timbre. Les deux chiffres supérieurs indiquent le jour et le mois, le chiffre inférieur l'année.



(1) Lorsque l'ajournement aura lieu pour excès d'épaisseur, on apposera sur chair et au milieu de la fausse-botte le timbre ci-dessus humide, et on le complétera par le timbre ci-dessous.

PR EXCÈS D'ÉPAISSEUR

Le pourtour comporte les mots « commission de réception » et au haut le corps d'armée dont dépend le magasin avec lettre d'ordre (A B ou C) s'il y a plusieurs commissions.

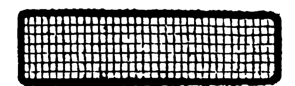
2° Timbre d'acceptation pour les objets assez petits où le timbre ci-dessus ne peut être appliqué.



3° Timbre d'ajournement rectangulaire.



4° Timbre quadrillé pour oblitérer la marque AREP sur des pièces ajournées par les experts ou la marque de refus en cas d'acceptation (voir plus loin 8°).



5° Timbre de rejet portant le mot « Rejet », le millésime et le numéro du corps d'armée.



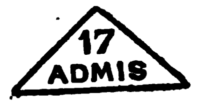
Les cinq timbres ci-dessus s'apposent toujours humides.

6° Timbre de rejet sec, R D (rejeté définitivement), pour ceux des effets où le timbre précédent ne peut être appliqué.



7° Emporte-pièce pour marquer le rejet des chaussures en les trouant. Le diamètre du trou doit avoir 5 millimètres.

8° Timbre d'admission triangulaire pour les pièces séparées rejetées par les experts et admises par les commissions après réclamation de l'entrepreneur.



9° Poinçon d'admission rond A pour les pièces en cuivre.



10° Poinçon de rejet R pour les pièces en cuivre.



Les marteaux et les tas pour le poinçonnage sont fournis par l'Etat.

EXPERTISE.

L'admission après expertise est constatée par l'apposition d'un timbre identique au timbre d'admission des commissions, mais dans lequel les mots « Commission de réception » sont remplacés par le mot « Expertise ».

Observations. — Tous les timbres des commissions, en nombre suffisant pour la rapidité des opérations de marquage, seront rigoureusement identiques et ne différeront d'une commission à l'autre que par le numéro du corps d'armée, ou, s'il y a lieu, par le numéro spécial adopté pour le magasin.

L'apposition des timbres de la commission devra être faite sous ses yeux et en séance, avec faculté toutefois de déléguer un de ses membres pour achever l'opération si elle n'a pu être terminée au cours de la séance; dans ce dernier cas, l'officier sera responsable de la mise des marques dans le coffre-fort et de la fermeture de ce meuble dont il gardera la clef s'il ne peut la remettre au président pour une cause quelconque.

Article 12
du
cahier des charges.

NOTICE C.

Notice générale sur les conditions que doivent remplir les cuirs destinés à l'habillement, l'équipement et la chaussure.

1° Conditions générales imposées pour tous les cuirs.

Provenance et marquage. — Sauf les exceptions qui seraient spécifiées pour chaque sorte d'effet ou de pièce constitutive d'effet, les cuirs devront réunir les conditions ci-après :

Ils seront exclusivement de fabrication française et porteront l'estampille commerciale des fabricants d'après les règles indiquées à l'article 58 du cahier des charges.

Les peaux de taureau sont formellement exclues des livraisons : il en est de même des croûtes provenant du fendage des peaux.

Les seules peaux admises, suivant la sorte de cuir, sont celles de bœuf, de vache ou vachette, de veau, de cheval, de mouton, de bouc et de chèvre.

La peau de vache peut remplacer celle de bœuf dans la plupart de ses applications.

Qualité, tannage. — Les cuirs auront une épaisseur régulière (1), la qualité et la force des types ; ils devront être exempts de : marques de feu, effleurures, éraflures, parties cornées provenant d'ulcères, piqûres de taon ou piqûres d'aiguillon pénétrantes, varons et trous de vers, du côté fleur; de coutelures, faibles, veines de sang pénétrantes, du côté chair; enfin, de tous autres défauts susceptibles de nuire à leur usage ou à leur durée.

Le système de tannage seul admis est celui des fosses avec le tan provenant de l'écorce de chêne pulvérisée (2), à l'exclusion absolue de l'emploi d'acides énergiques, d'extraits et de tous

(1) L'épaisseur des cuirs ne devra pas être inférieure à celle indiquée à la description ; elle pourra lui être supérieure de 1/2 millimètre au plus, lorsque les limites entre lesquelles elle peut varier ne sont pas indiquées à la description ou à la notice.

Pour mesurer l'épaisseur, on pourra se servir de la plaque à crans variant de demi en demi-millimètre, du pied à coulisse, et de l'appareil Bossière à cadran. Seules les indications de ce dernier appareil seront prises comme base, en cas de contestation.

(2) L'emploi de l'écorce du chêne kermès, appelée « garouille » est défendu en raison de l'odeur fétide qu'elle donne au cuir.

autres procédés, qui rendent le cuir cassant ou trop souple, et toujours trop hygrométrique et non susceptible d'une bonne conservation.

Les cuirs devront être tannés à cœur. Leur coupe ne devra présenter au centre aucune raie de verdure ni de raie cornée ou plus foncée sur les bords ou à l'intérieur. Cette coupe devra montrer une fleur peu épaisse, couleur noisette, une chair brun roux, uniforme, lustrée et serrée finement, marbrée par l'entrelacement des fibres un peu plus claires que le fond, prouvant un tannage rationnel et progressif sans à-coup.

La fleur devra être fine, lustrée, uniforme et adhérente à la chair, non cassante par incurvation ; la chair sera uniforme, bien dérayée à la veine ou nettement refendue en tanné.

Sera rejeté tout cuir creux, mou et sans cohésion, cassant, échauffé, acidé, à raie de verdure ou cornard, à coupe d'une couleur grise ou jaune verdâtre, rouge vineux ou rouge noirâtre; comme tout cuir mal écharné et mal dérayé, à fleur rude et épaisse, à grain grossier et boursouflé, de couleur inégale, à marbrures ou à taches brunes ou blanchâtres, enfin trop hygrométrique. Il en sera de même de tout cuir plombé avec des sels métalliques, de la glucose, de la glycérine ou autres substances inutiles à la bonne fabrication et ayant pour but d'augmenter le poids du cuir ou d'agglutiner les chairs exfoliées mal dérayées.

Les cuirs forts et les cuirs lissés ne devront pas contenir plus de 21 p. 100 d'eau de leur poids, après dessiccation à l'étuve, ni plus de 0,5 p. 100 de cendres, une fois bien dégraissés ; un cuir fort, qui absorberait plus de 35 p. 100 d'eau au bout d'une demi-heure, et 50 p. 100 au bout de vingt-quatre heures, serait considéré comme défectueux pour semelles secondes et bons-bouts et devra être rejeté.

Pour les cuirs lissés, la proportion ne devra pas dépasser 40 p. 100 au bout d'une demi-heure, et 55 p. 100 au bout de vingt-quatre heures.

2° Conditions spéciales aux cuirs corroyés.

Indépendamment des conditions spécifiées ci-dessus pour la nature de la peau et son tannage, les cuirs corroyés devront réunir les conditions ci-après :

Tout en possédant une certaine fermeté qui dénote la qualité, ils devront avoir le degré de souplesse propre à l'emploi auquel ils sont destinés ; leur fleur, peu épaisse et bien adhérente à la chair, devra avoir un grain fin, serré et bien lustré, qu'il soit lissé (1) ou relevé par le grainage ; leur chair sera nette, non

---

(1) Ce lissage doit avoir uniquement pour but d'aplanir le grain de la fleur. Tout effleurage, rasage, ponçage, etc., de la surface externe, quel qu'il soit, est formellement proscrit.

exfoliée ; la coupe sera de couleur rousse un peu foncée, ni jaune verdâtre, ni rougeâtre, uniforme et peu brillante, sans être terne cependant, ce qui indiquerait un tannage défectueux.

La nourriture, en quelque proportion qu'elle soit appliquée, selon la catégorie, devra bien pénétrer le cuir sans exsuder à l'extérieur ni tacher la fleur.

Les seules nourritures admises sont le moellon et le dégras, les huiles de poisson et les huiles animales, enfin le suif aux cretons.

Sont interdits pour nourrir le cuir, les dégras acides, le suif non fondu au creton, les huiles végétales ou minérales; sont également interdits pour cirer sur chair et pour noircir sur fleur les cirages ou les noirs contenant de la couperose ou tout autre sel de fer à base d'acide minéral (sulfate, chlorure, nitrate, etc.).

Dans les cuirs noircis sur fleur, la fleur devra être bien lisse et lustrée, non cassante ; le noir ne devra pas la traverser ni tacher au frottement d'un gant ou d'un linge blanc.

Dans les cuirs cirés sur chair, la chair devra être bien unie, non exfoliée, sans empâtements, non cassante. Le cirage ne devra pas s'enlever au frottement du doigt ou le tacher sensiblement, et surtout ne pas s'écailler après ploiement du cuir, chair en dedans.

Les cuirs vernis, qu'ils soient lustrés, mats ou brillants, doivent être d'une régularité complète du côté verni, sans aucune grenure, bulle, piqûre ou gerçure. En pliant le cuir ou en courbant le vernis en dehors, ce vernis ne doit pas se fendiller. Il ne doit pas poisser à la chaleur de la main.

Tous les cuirs cirés, noirs et vernis, devront avoir une couleur noire, franche, uniforme, sans marbrures, auréoles bleuâtres ou verdâtres, sans parties rougeâtres ou blanchâtres dénotant un manque de soins ou l'emploi de substances défectueuses dans la fabrication.

Au point de vue de la quantité de nourriture, les cuirs corroyés sont classés en quatre catégories, savoir :

1° Les cuirs lissés qui ne comportent aucune nourriture, mais une simple application sur chair de bouillie de farine de seigle ou de colle de peau à l'exclusion de blanc de zinc ou de talc, ou autres substances destinées à empâter les chairs mal dérayées et à masquer leurs défauts ;

2° Les cuirs quart-nourris ou légèrement nourris, c'est-à-dire ayant reçu une très faible quantité de nourriture de chair et peu ou point d'huile de fleur, selon le cas ;

3° Les cuirs demi-nourris ayant reçu une demi-façon de nourriture de chair et une huile de fleur ou même un peu de nourriture ;

4° Les cuirs nourris ayant reçu sur fleur et sur chair le maximum de nourriture sans toutefois exsuder l'huile par compression

ou repousser le suif, ce qui indique un tannage défectueux ou une nourriture mal composée ou mal appliquée.

La proportion des matières grasses devra être comprise dans les limites ci-après :

		MAXIMUM.	MINIMUM.	MOYENNE.
Par rapport au cuir desséché à l'étuve.	cuir nourri	28 %	20 %	24 %
	— demi-nourri.	12 %	8 %	10 %
	— quart-nourri.	6 %	4 %	5 %

La quantité d'eau des cuirs nourris ne doit pas dépasser 15 p. 100 du poids sec.

Les basanes en peau de mouton tannée et corroyée, façon chèvre noire, doivent être souples et non cassantes. La fleur, légèrement grainée, noircie et lustrée, comporte une légère nourriture d'huile de lin. La basane doit pouvoir présenter une certaine résistance à la déchirure et cette déchirure doit être bien fibreuse, alors que celle d'une basane défectueuse ressemble à celle du carton.

3° Procédés exigibles, physiques et chimiques, pour apprécier la qualité des cuirs de toutes sortes.

Les épreuves ci-après devront être employées pour reconnaître le tannage des cuirs, les défectuosités du corroyage, enfin pour apprécier la quantité et la nature de la nourriture, la qualité et la nature des cirages, noirs et vernis.

Les épreuves *a*, *b* et *c* sont du ressort des commissions ; les épreuves *d*, *e* et *f* doivent être demandées au laboratoire (1), toutes les fois que la commission ou l'autorité militaire le jugera convenable, et lorsqu'elles ne pourront être effectuées sur place.

a) RECONNAISSANCE DU TANNAGE A CŒUR.

Epreuve à l'acide acétique. — Prendre une lamelle du cuir (2) d'environ 1^{mm} à 2^{mm} au plus d'épaisseur et 3 à 4 centimètres de longueur, la plonger dans une solution à 12 p. 100 d'acide acétique cristallisé. Le cuir bien tanné deviendra seulement un

(1) La quantité de cuir à envoyer au laboratoire devra représenter au minimum 4 décimètre carré.

(2) Les cuirs nourris et demi-nourris devront avoir été préalablement dégraissés ; à cet effet, on immergera, pendant trois heures, le morceau de cuir à éprouver dans de l'éther à 65 degrés, dans de la benzine, ou mieux de la ligroïne ou essence de pétrole pure, en ayant soin de le comprimer et de le froisser de temps en temps, pour activer la dissolution des corps gras. On évaporera l'essence par une forte ventilation ou à une étuve tiède.

peu foncé sans gonfler sensiblement et ses fibres ressortiront un peu plus claires sur le fond. Le cuir mal tanné, même simplement creux, gonflera, les fibres dans la partie non tannée formeront un réseau blanchâtre ou gris clair accentuant nettement la raie de verdure dont le fond deviendra rougeâtre. Examinée par transparence, cette raie apparaîtra translucide et rougeâtre. L'épreuve à l'acide acétique doit durer au moins une demi-heure pour être concluante. Si l'on fait ensuite bouillir quelques instants la liqueur, le cuir bien tanné se raccornit, gonfle très peu, et, une fois sec, devient cassant ; le cuir mal tanné gonfle, se boursoufle et se prend en masse gélatineuse désagrégée, translucide et sans consistance sous la pression des doigts. Une fois la lamelle de cuir sèche, la partie tannée seule est cassante, la partie mal tannée est plus brunâtre et reste flexible et moins épaisse que les bords du cuir. La liqueur où a bouilli le cuir mal tanné devient généralement trouble.

b) RECONNAISSANCE DE L'HYGROMÉTRICITÉ ET ABSORPTION DE L'EAU.

Epreuve de la goutte d'eau et du trempage. — Tous les cuirs qui sont spécifiés comme pris dans le croupon doivent être suffisamment serrés et bien tannés pour pouvoir supporter l'épreuve de la goutte d'eau. Cette épreuve s'opère en posant doucement avec le bout du doigt, ou mieux avec l'extrémité d'une baguette en verre ou de tout autre objet non spongieux, une petite goutte d'eau sur la tranche du cuir coupé obliquement. Cette goutte devra très peu s'épancher et n'être absorbée que lentement, elle restera bombée et brillante jusqu'à complète absorption du liquide.

Les cuirs de croupon bien tannés doivent également supporter avec succès l'épreuve du trempage. On découpe à cet effet une languette de 2^{mm} à 3^{mm} d'épaisseur et on l'immerge sans choc par une des extrémités dans l'eau. Si le cuir est défectueux, il gagnera lentement le fond, dégagera de nombreuses bulles et gonflera. Retiré au bout d'une demi-heure et tâté à la main, il sera devenu mou et creux ; on pourra facilement le chiffonner entre les doigts.

Toutefois, cette dernière épreuve n'est pas applicable aux cuirs nourris qui doivent surnager plus d'un quart d'heure ; ces cuirs, une fois bien humectés, doivent rester assez fermes.

La commission devra s'assurer que les cuirs forts à semelles n'absorbent pas plus de 35 p. 100 d'eau par immersion de 10 grammes dans de l'eau claire, au bout d'une demi-heure.

c) RECONNAISSANCE DE LA BONNE QUALITÉ DU TANNAGE (1).

Épreuve au permanganate de potasse. — Plus un cuir contient

(1) L'administration se réserve d'ailleurs le droit d'employer toutes méthodes et tous réactifs pouvant permettre d'apprécier la nature et la qualité du tannage.

de principes tannants mal assimilés ou de substances extractives ou plombantes ajoutées pour parfaire le poids, plus il décompose le permanganate de potasse.

Pour opérer l'épreuve, on versera dans deux tubes à essai de diamètre à peu près égal la même quantité de solution étendue au 1/3000e de permanganate ; on y laissera tomber et après les avoir lavées à l'eau bien pure en même temps, dans l'un une petite lamelle de cuir à éprouver, et dans l'autre, celle d'un cuir de l'échantillon-type de même sorte. On agitera les tubes pendant quelques secondes, on laissera reposer, et, au bout d'une minute, on agitera à nouveau quelques instants et ainsi de suite jusqu'à modification de la couleur et virage au roux trouble.

Le bon cuir aura, dans un laps de temps qui peut durer jusqu'à dix minutes, à peine modifié la couleur du permanganate, le cuir défectueux l'aura fait virer d'abord au rouge, puis à l'orange, enfin au roux trouble qui indique la décomposition complète du permanganate.

Si le cuir n'est pas demi-nourri ou nourri, l'essai ne dure pas cinq minutes ; si le cuir est demi-nourri ou nourri, l'épreuve doit durer dix à quinze minutes. Dans le premier cas, le cuir sera rejeté s'il décompose le permanganate avant cinq minutes ; dans le second cas, s'il le décompose en moins de dix minutes. Dans cette expérience, l'échantillon-type de bon cuir servira de terme de comparaison pour apprécier le virage de la nuance du permanganate (1).

Cette épreuve devra être confirmée par un second essai sur les mêmes lamelles que l'on aura eu soin de laver dans de l'eau bien pure. Si la première expérience a été bien faite, cette seconde expérience donnera les mêmes résultats. Une troisième expérience sur d'autres lamelles bien lavées dans de l'eau distillée, puis essuyées, permettra de formuler une décision définitive sur l'ensemble d'un croupon ou d'une bande.

(d) RECONNAISSANCE DES ACIDES.

Epreuve au chlorure de baryum. — Les cuirs acidés au tannage par un excès d'acide sulfurique, ceux nourris avec des matières grasses imprégnées de cet acide, enfin ceux cirés ou noircis à l'aide de la couperose verte peuvent être reconnus facilement au moyen du chlorure de baryum additionné d'un quart d'acide chlorhydrique pur.

A cet effet, on fera chauffer jusqu'à ébullition un gramme du cuir (ou de la surface du cuir) à examiner découpé en menus

---

(1) Il conviendra de se servir de tubes à essai de 20 centimètres de long sur 2 centimètres environ de diamètre ; les lamelles auront 3 ou 4 centimètres de longueur, et la solution environ 10 centimètres de hauteur.

morceaux dans 20 à 25 grammes d'eau distillée. On arrêtera la chauffe dès que le cuir se racornira, on laissera reposer et on décantera la liqueur dans un tube à essai. On y versera alors la liqueur de chlorure de baryum goutte à goutte.

Si le cuir est de bonne qualité, il n'y aura pas de trouble sensible, alors que, s'il renferme un excès de sulfates ou de l'acide sulfurique (1), la liqueur se troublera nettement en donnant un précipité blanc de sulfate de baryte insoluble dans les acides. Dans ce dernier cas, le cuir sera envoyé à l'analyse du laboratoire de la section technique pour le dosage de l'acide (2).

Les cuirs contenant de l'acide chlorhydrique ou des chlorures plombants peuvent déceler la présence de cet acide en versant dans le débouilli du nitrate d'argent au lieu de chlorure de baryum.

(*e*) RECHERCHE DES MATIÈRES PLOMBANTES.

Epreuve du dosage des cendres. — On incinérera dans une capsule 5 grammes de cuir découpé en petits morceaux. L'opération devra durer au moins une heure. Tout cuir qui comportera plus de 0,50 p. 100 de cendres, à quelque catégorie qu'il appartienne, sera considéré comme plombé. S'il renferme plus de 0,70 p. 100, il sera rejeté définitivement. S'il renferme de 0,50 à 0,70 p. 100, il sera soumis à l'analyse chimique et reçu s'il est constaté qu'il ne renferme ni acide ni sel métallique à base d'acide minéral. En particulier, les sels de plomb seront reconnus par la réaction de l'iodure de potassium, qui donne un précipité orangé.

Les cuirs, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, auront dû être préalablement dégraissés une heure dans de la ligroïne (essence de pétrole pur distillant à 45° centigrades) avant de subir cette épreuve.

(*f*) DOSAGE DE L'EAU ET DE LA MATIÈRE GRASSE.

Epreuve du dosage de l'eau et de la matière grasse. — Cette épreuve n'est applicable qu'aux cuirs quart-nourris, demi-nourris et nouris, soit au dégras, soit au suif le cas échéant. 1° *Eau.* — Ce dosage se fera par dessiccation du cuir à l'étuve à 100° centigrades ou encore en même temps que celui de la matière grasse

---

(1) Les acides minéraux peuvent exister soit à l'état libre, soit à l'état de sel neutre. Afin d'être bien certain que l'on est en présence d'acide libre, il y aura intérêt à essayer la liqueur provenant de l'ébullition, au moyen d'un papier de tournesol bleu. Il deviendra rouge brique ou rouge violacé selon la nature de l'acide en excès dans le cuir (acide minéral ou acide organique).

(2) L'acide sulfurique sera dosé par toute méthode permettant un dosage exact, et selon que l'administration militaire l'appréciera.

Tout cuir reconnu comme contenant une proportion totale de plus de 0.18 pour 100 d'acide (évalué en acide sulfurique SO^3HO) sera rejeté comme acidé.

spécifiée ci-après. 2° *Dégras.* — On fera dissoudre la matière grasse en plaçant dans un flacon bouché à l'émeri, pendant vingt-quatre heures, 5 grammes de cuir à essayer moulu ou bien découpé en petits morceaux, puis bien desséché à l'étuve dans environ 50 grammes d'éther à 65° ou de ligroïne, de façon à bien baigner tout le cuir ; on décantera le liquide(1) dans une capsule et on l'évaporera dans un courant d'air. En multipliant le surcroît de poids de la capsule par 20, on aura la proportion pour 100 de matières grasses. On contrôlera ce résultat par la pesée de cuir bien dégraissé, bien essoré, par ventilation à l'air libre, puis desséché à l'étuve.

4° Conditions mécaniques de coupe, de flexion ou de compression à exiger de certains cuirs.

EXAMEN DE LA COUPE ET DES DÉFAUTS SUPERFICIELS.

Pour bien examiner la coupe d'un cuir, on devra se servir de la serpette et opérer cette coupe obliquement. On verra alors si elle remplit les conditions exigées. Les autres défauts : marques de feu, coutelures, veines pénétrantes, éraflures, effleurures, se remarquent à la vue ou au toucher, ou encore parfois à la flexion.

Les piqûres de taon, trous de vers, etc., mal guéris sont facilement pénétrés par la pointe d'une aiguille mousse.

ÉPREUVE DE FLEXION ET DE PLIAGE.

Les cuirs forts d'une épaisseur supérieure à 4^{mm}, devront pouvoir se courber la fleur en dehors sur un rouleau en bois de 0,03 de diamètre sans que la fleur se déchire ou casse. Cette incurvation devra être faite sans brusquerie, les cuirs étant secs de fond. Ceux d'une épaisseur moindre devront pouvoir se courber sur un rouleau de 0^{m},03 de diamètre sans cassure de fleur.

Les cuirs lissés d'une épaisseur de 3^{mm} et au-dessus devront pouvoir se courber fleur en dehors sur ce même rouleau de 0^{m},03 de diamètre sans que la fleur se déchire ou casse.

Ceux d'épaisseur moindre doivent supporter le pliage en boucle.

---

(1) Il y a même avantage à se servir de ligroïne, car l'expérience peut ne durer que trois heures, si l'on a soin d'agiter souvent le liquide. On pourra d'ailleurs, si l'on se sert d'une éprouvette graduée, n'évaporer que 10 grammes du liquide (ou 10 centimètres cubes, si l'on a employé que 50 centimètres cubes de ligroïne). Dans ce cas, on aura la proportion de matière grasse contenue par gramme de cuir.

Au lieu de dessécher le cuir à l'étuve, on pourra le déshydrater en le plaçant deux heures sous cloche à acide sulfurique.

En pliant davantage les cuirs forts ou lissés, on arrive souvent à briser la fleur. Si la déchirure, au lieu d'être oblique, forme au contraire une cassure pénétrante perpendiculaire à la surface, le cuir aura très probablement été acidé et devra être essayé comme tel. On examinera aussi si la chair se déchire en courbant la fleur en dedans.

Les cuirs quart-nourris et demi-nourris devront pouvoir supporter le pliage en boucle, fleur en dehors, sans que celle-ci se déchire en serrant le pli à $0^m,01$ du sommet intérieur de la boucle. S'ils ont moins de 2^{mm}, on opérera le pliage à bloc progressif et sans brusquerie.

Les cuirs nourris, quelle que soit leur épaisseur, devront pouvoir supporter non seulement le pliage simple à bloc, mais encore le pliage en quatre, fleur en dehors, sans que la fleur se fendille, se déchire ou se casse au sommet du double pli. On comprimera progressivement, entre le pouce et l'index, les quatre épaisseurs à $0^m,01$ du sommet intérieur, mais sans chercher à écraser la petite boucle qui peut se former.

Ceci est également applicable aux cuirs noircis sur fleur; on devra pouvoir opérer le pliage à bloc; et, s'ils ont 2^{mm} et au-dessous, on opérera le pliage à bloc en quatre, fleur en dehors. On appuiera à cet effet progressivement près du sommet du double pli par le seul moyen du pouce et de l'index, ce sommet restant toujours à hauteur du dessus des doigts. Le noir pourra un peu s'éclaircir, mais le cuir ne devra pas se fendiller, et il devra reprendre sa couleur noire en réaplanissant la surface.

On appréciera en outre que les cuirs corroyés ne sont pas creux, en pliant ces cuirs en boucle, fleur en dedans. et serrant à $0^m,01$ du sommet intérieur sur la boucle jusqu'à réduire la largeur du vide au double de l'épaisseur du cuir. Si la fleur se plisse et semble se détacher des fibres de la chair, ou même si en ramenant le cuir et en l'aplanissant avec le pouce les plis sont persistants, le cuir sera creux et à rejeter.

Ce résultat sera utilement contrôlé en comprimant le cuir perpendiculairement à son épaisseur de façon à chercher à faire gonfler sa coupe. Si les fibres se séparent et semblent se disjoindre sans cohésion, et si la coupe gonfle sensiblement, le cuir sera creux.

Enfin les cuirs nourris ne devant pas exsuder l'huile du dégras, en les comprimant entre deux feuilles de papier glacé sur un objet dur, ils ne devront pas produire de tache d'huile dans le papier.

Les cuirs vernis doivent réunir les mêmes conditions que les cuirs lissés pour l'incurvation, s'il s'agit de la partie non vernie. En ce qui concerne la qualité du vernis, il doit résister aux épreuves ci-après, le vernis étant en dehors :

Si le cuir a plus de 3^{mm}, l'incurvation sur le rouleau de 3^{mm} de diamètre ne doit pas le fendiller.

S'il a de 2 à 3^{mm}, il doit pouvoir supporter le pliage en boucle serré à $0^{m},01$ du sommet, sans que le vernis se fendille, et ne reprenne pas son aspect primitif, une fois le cuir redressé.

S'il a de $1^{mm},5$ à 2^{mm}, il ne doit pas se fendiller au sommet par le pliage en quatre, progressif jusqu'à bloc, ou tout au moins, s'il y a léger fendillage, il doit disparaître absolument lors du redressage.

Si le cuir verni a moins de $1^{mm},5$, le vernis doit suporter sans s'écailler le plissage en z comme une étoffe, le pouce et l'index de la main gauche serrant les trois épaisseurs, la main droite tirant assez vite sur la branche inférieure pour détendre le plissement. S'il y a eu quelques fendillages, ils doivent disparaître en frottant la surface à la main.

5° Résistance dynamométrique et allongement.

On n'exige cette épreuve que pour les cuirs qui peuvent, par suite de leur usage, avoir à subir des tractions longitudinales ou des extensions par forcement ou compression (courroies, bretelles, pièces de havresacs, ceinturons).

Le dynamomètre dont on se servira est l'appareil Chévefy. La manivelle sera tournée à la vitesse de un tour et demi par seconde.

L'éprouvette sera découpée dans le cuir à l'emporte-pièce dans le sens où il est appelé à subir l'extension. Elle a 14 centimètres de long sur 20^{mm} de large pour les parties entre-mâchoires et 15^{mm} de large sur 6 centimètres de long pour la partie qui seule doit subir la traction hors des mâchoires.

Le cuir selon l'épaisseur devra répondre aux conditions ci-dessous :

Épaisseur prise avec le pied à coulisse ou la jauge à cadran.	$1^{mm},5$	2^{mm}	$2^{mm},5$	3^{mm}	$3^{mm},5$	4^{mm}	$4^{mm},5$
Résistance minima de la bande.	30^{k}	60^{k}	90^{k}	120^{k}	150^{k}	180^{k}	210^{k}
Résistance minima soit, par millimètre carré. ...	$1^{k},35$	2^{k}	$2^{k},4$	$2^{k},66$	$2^{k},88$	3^{k}	$3^{k},1$
Maximum d'allongement, y compris la longueur de la bande de 6^{cm}....	$8^{cm},5$	$9^{cm},5$	$9^{cm},5$	$9^{cm},8$	10^{cm}	10^{cm}	10^{cm}

Pour les épaisseurs intermédiaires, on ajoutera 6 kilogrammes par dixième de millimètre comme résistance obligatoire : ainsi, un cuir de $2^{mm},7$ devra offrir 102 kilogrammes. Pour l'allongement on prendra celui de l'épaisseur immédiatement au-dessus ; ainsi, le cuir de $2^{mm},7$ pourra atteindre $0^{m},098$ de longueur.

Si la première épreuve est négative, on en fera une seconde, et si la seconde est également négative, le cuir sera rejeté. Si cette seconde est favorable, les résulats d'une troisième épreuve décideront.

En outre, si pendant la traction la largeur de l'éprouvette diminue très sensiblement avec déchirures de la fleur en nombreuses lignes, c'est que le cuir sera creux ou acidé, incapable de fournir un bon service. Il sera rejeté alors même qu'il réunirait les conditions de résistance à la traction.

Les lacets de brodequins et souliers devront pouvoir résister, une fois doublés, à une résistance dynamométrique de 25 kil. sur une longueur de 30 centimètres entre mâchoires.

NOTICE D

sur la vérification des effets de grand équipement et de leurs accessoires; des shakos de cavalerie légère, des casquettes de chasseurs d'Afrique, des visières de képis et des courroies de bidons et d'ustensiles de campement.

Effets de grand équipement.

Les experts examinent d'abord si la matière première réunit les conditions de provenance et de qualité indiquées à la notice générale.

Tous les effets de grand équipement sont actuellement en cuir de vache noirci ou ciré, à l'exception des ceinturons et des étuis de revolver pour les troupes à cheval, ainsi que des cartouchières de cavalerie, qui sont en cuir fauve.

Les effets doivent être conformes, pour la qualité des matières premières, la forme, les dimensions et les détails de confection, aux modèles-types et aux indications que renferment, pour chaque arme, les descriptions officielles.

Après s'être pénétrés de ces modèles et de leurs dispositions, les experts commissionnés et les commissions de réception porteront leur attention, en ce qui concerne la fabrication, sur les points suivants :

Les coutures d'assemblage des pièces doivent être faites en bon fil de chanvre de première qualité à quatre brins ou branches, pour les bordures de l'étui de revolver et les bordures du havresac, celles des flancs exceptées. Elles seront à six brins pour les autres coutures et pour tous les autres effets. Il devra être bien tordu et bien ciré ou poissé, et sa résistance dynamométrique minima sera calculée à raison de 2 kilos par brin élémentaire, après poissage. La cire ou la poix employée ne devra contenir aucun acide ; la poix sera ramollie de préférence avec la vaseline neutre.

Chaque couture sera à points assez serrés pour bien réunir les parties, mais pas assez rapprochés pour couper le cuir. On se servira d'alènes conformes aux prototypes ministériels.

Toutes les coutures, d'une façon générale, seront faites à la main. L'administration se réserve le droit d'autoriser et même de prescrire la couture à la mécanique pour certains effets.

Les bordures d'assemblage des havresacs, régulièrement cousues et rabattues également sur les arêtes qu'elles sont destinées à recouvrir, seront bien surtaillées, sans que cette opération entame les pièces bordées.

Les enchapures des boucles doivent être bien ajustées, solidement cousues et bridées, et leurs passants bien arrêtés en dessous, à chacun de leurs bouts; les coutures devront être commencées et terminées au point où l'effort sur les enchapures doit être le moindre, afin d'éviter le plus possible la rupture des points d'arrêt.

Les courroies, contre-sanglons, etc., seront solidement cousus et leurs trous pour ardillons seront régulièrement et complètement percés à l'emporte-pièce.

Les cuirs seront reçus en pièces séparées ou assemblées. Leur épaisseur, conforme à celle de la description, comporte une tolérance en dessus de 1/2 millimètre, lorsque les limites de cette tolérance ne sont pas spécifiées.

La coupe des cuirs, c'est-à-dire la tranche, doit, en principe, être noircie à l'encre ; mais, afin qu'il soit possible d'apprécier la qualité du cuir, cette opération ne sera pas complètement effectuée par les soins de l'entrepreneur. Les effets de grand équipement et les havresacs présentés aux commissions conserveront, sur leur tranche, leur couleur naturelle aux points indiqués ci-après, savoir :

Les ceinturons, les bélières, les bretelles diverses, les banderoles de gibernes et les courroies mobiles du havresac, tout un côté ;

Le porte-épée-baïonnette et le porte-fourreau de sabre, le bord inférieur du gousset ;

Les gibernes et les cartouchières, le bord inférieur de la patelette et le tour supérieur du coffret.

Les étuis de revolver et les pièces en cuir cousues à demeure sur le havresac seront entièrement noircis.

Les experts commissionnés et les commissions s'assureront également que les effets de grand équipement ont reçu les marques prescrites par le cahier des charges et par la notice générale sur les timbres et poinçons.

Observations communes à tous les cuivres.

Les ornements d'effets de coiffure et les accessoires en cuivre des effets de grand équipement doivent être en tombac de la composition adoptée par l'administration de la guerre, savoir :

Cuivre	de 79 à 81	parties.
Zinc	de 17 à 19	—
Etain	de 1.8 à 2.2	—

avec une tolérance, pour cent parties, de 1 p. 100 de métaux

divers à prendre en plus ou en moins sur le cuivre ou sur le zinc.

Le métal doit être d'une belle couleur, exempt de pailles et de rayures, sans rugosités ni bavures à la surface.

L'emploi du cuivre-laiton et d'objets en cuivre fondu est interdit.

Les plaques de ceinturon et les ornements sont estampés; les boucles, les crochets sont en fil rond ou estampés à l'emporte-pièce, suivant le modèle; les boutons sont tournés et non fondus.

Toutes les soudures sont de l'espèce dite soudure forte (50 parties de cuivre et 50 parties de zinc); aucune ne doit être à l'étain.

Les objets qui doivent être cambrés le sont de la manière dite à l'outil, et non pas à la main.

La forme et les dimensions des accessoires sont déterminées par les modèles-types.

Les objets accessoires en cuivre ne présentent pas les mêmes causes de variation, dans leurs dimensions, que les effets en cuir; mais, bien qu'ils soient coupés à l'emporte-pièce ou estampés à la matrice, il peut se faire que, en émorfilant ou en adoucissant des aspérités, l'outil morde un peu plus ou un peu moins, de sorte qu'ils n'aient plus, étant terminés, très exactement les mêmes dimensions et le poids; une certaine tolérance, sous ce rapport, est donc permise, mais elle doit être contenue dans les limites les plus restreintes, et pour le poids ne pas être au-dessous du minimum fixé.

La soudure des anneaux de ceinturon, de sabre de cavalerie, d'artillerie, etc., sera d'une nuance telle que ces soudures devront être facilement appréciables à la vue.

Les crochets à bouton soudé, rivé ou serti, de tous les systèmes, sont admis, sous la condition d'offrir un minimum de résistance de 50 kilogrammes, pour le redressement de la courbure du crochet et de 100 kilogrammes pour l'arrachement de la tête formant bouton.

On se servira du dynamomètre Chévefy, employé pour les toiles, ou de tout levier permettant d'obtenir les mêmes résultats à la traction.

Poids des objets accessoires de cuivre adhérents aux effets de coiffure ou de grand équipement, ou livrés isolément.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	POIDS MINIMUM par objet.
	kil. gr.
Anneau de ceinturon d'artillerie	0 030
Boucles.. de banderole d'étui de revolver	0 010
Boucles.. de bretelle de fusil	0 011
Boucles.. de ceinturon de cavalerie et d'artillerie	0 028
Boucles.. dite punaise, pour gousset de porte-sabre	0 005
Boucles.. dite punaise, pour gousset de porte-épée-baïonnette	0 004
Boucles.. de porte-giberne de cavalerie du modèle général	0 032
Boucles.. de ceinture d'étui de revolver	0 018
Bouton.. à gorge.... pour giberne et pour cartouchière	0 005
Bouton.. à gorge.... pour étui de revolver, grand	0 004
Bouton.. à gorge.... pour étui de revolver, petit	0 0025
Bouton.. à deux têtes, pour bretelle de fusil, de carabine ou de mousqueton, ceinturon de cavalerie et porte-giberne de cavalerie	0 008
Bouton.. à deux têtes, pour banderole d'étui de revolver et bretelle de havresac	0 005
Coulant de ceinturon d'infanterie	0 027
Crochet de sabre en S de ceinturon de cavalerie	0 019
Plateau à tourillon et plaque mobile pour côté de giberne du modèle général	0 085
Verrou de ceinturon	0 014
D de bande et de bélière de ceinturon de cavalerie	0 026
D d'agrafe de ceinturon	0 017
D d'étui de revolver	0 010
Plaque de ceinturon d'infanterie, zouaves, tirailleurs avec agrafe et pontets soudés	0 078
Plaque de ceinturon de génie (hommes à pied et sapeurs conducteurs), avec agrafe et pontet soudés	0 085
Plaque de martingale d'étui de revolver	0 002
Cors de chasse pour shako de chasseurs à cheval	0 006
Crochet à bouton pour bretelle de suspension de cartouchières et havresacs	0 012

Sauf les havresacs, tous les autres effets de grand équipement sont examinés après confection, à moins que l'administration n'use du droit qu'elle se réserve par l'article 56 du cahier des charges.

CEINTURONS.

Tous les cuirs pour ceinturons doivent être découpés dans le croupon et avoir une épaisseur de 3^{mm} à $3^{mm},5$; tous ceux provenant du même croupon seront numérotés du flanc gauche au flanc droit et empaquetés ensuite.

Le cuir devra supporter l'épreuve dynamométrique (1).

Les coutures doivent comporter cinq points par 2 centimètres.

Ceinturons de troupes à pied. — En vache noircie et cirée sur chair, demi-nourrie. Le D en fil de cuivre est enchapé à l'extrémité la plus épaisse. L'extrémité libre doit être légèrement parée en dessous pour faciliter son passage dans le pontet de la plaque.

Ceinturons de sapeurs-conducteurs du génie. — S'assurer que les enchapures des D sont bien parées et placées aux distances indiquées, suivant la taille, et que les coutures de ces enchapures sont fortement bridées par un point croisé à cheval sur les bords. Les bouts de la bande du ceinturon doivent être parés, en dessous, et légèrement rétrécis pour faciliter la pose de la plaque.

Le trou des boutonnières destinées à recevoir les doubles boutons en cuivre doit être du diamètre de la tige des boutons.

Ceinturons de cavalerie et courroies de carabine. — En cuir de vache fauve, demi-nourri, fleur en dehors. Examiner les coutures des enchapures d'anneaux et voir si elles sont solidement arrêtées. Le trou des boutonnières doit être du diamètre de la tige des boutons.

Ceinturons porte-sabre d'artillerie et train des équipages (hommes à pied). — En vache demi-nourrie, noircie et cirée sur chair.

DIMENSIONS DES CEINTURONS.

Les ceinturons de troupes à pied, de cavalerie, d'artillerie et du train des équipages sont confectionnés d'après les dimensions indiquées ci-dessous :

(1) Cette épreuve, exécutée au moyen du dynamomètre Chévefy, ne pourra porter sur plus de un dixième des objets présentés, ni sur moins de un par croupon, sauf pour les ceinturons pour lesquels ce sera un par deux croupons.

La présente observation est générale pour tout le grand équipement.

INDICATION DES MODÈLES.	INDICATION DES TAILLES. Taille extra-ample.	Taille exceptionnelle.	1re taille.	2e taille.	3e taille.
	m. mill.	m. mill.	m. mill.	m. mill.	m. mill.
1° Troupes a pied et sapeurs-conducteurs du génie.					
Longueur apparente. { Génie	1,250	1,150	1,100	0,950	0,900
Longueur apparente. { Infanterie	1,250	1,150	1,050	»	»
Largeur	0,055	0,055	0,055	»	»
2° Cavalerie (1). ***Et hommes montés de l'artillerie et du train des équipages militaires.***					
Longueur apparente de la bande antérieure de l'enchapure de la boucle au pli de l'enchapure du D	0,280	0,260	0,240	0,220	0,200
Longueur apparente de la grande bande du pli de l'enchapure du D à l'extrémité	0,930	0,850	0,760	0,700	0,650
Largeur du D, hors œuvre	0,046	0,046	0,046	0,046	0,046
Longueur totale apparente du ceinturon depuis le pli de l'enchapure de la boucle jusqu'à l'extrémité (environ)	1,256	1,156	1,046	0,966	0,896
Largeur de la bande de ceinture	0,035	0,035	0,035	0,035	0,035
Bélière.. { longueur développée	0,420	0,420	0,420	0,420	0,420
Bélière.. { largeur	0,030	0,030	0,030	0,030	0,030
3° Artillerie ***Et train des équipages (hommes non montés).***					
Longueur apparente de la bande antérieure	0,230	0,200	0,170	0,140	0,110
Longueur apparente de l'entre-anneaux	0,095	0,095	0,095	0,095	0,095
— de la bande postérieure	0,880	0,810	0,730	0,650	0,580
Intervalle laissé par les deux entre-anneaux (environ)	0,070	0,070	0,070	0,070	0,070
Longueur totale apparente du ceinturon, depuis l'enchapure de la boucle jusqu'à l'extrémité (environ)	1,275	1,175	1,065	0,955	0,855
Largeur des trois pièces de la ceinture	0,045	0,045	0,045	0,045	0,045

(1) DIMENSIONS DE LA COURROIE DE CAVALERIE.

Longueur apparente mesurée de l'enchapure de la boucle à l'extrémité.... 0m,620
Largeur courante.......... 0m,020

3° (*Suite*).

	Pendant du ceinturon des hommes non montés — de l'artillerie (pour toutes les tailles).	Pendant du ceinturon des hommes non montés — du train des équipages militaires (pour toutes les tailles).
	m. mill.	m. mill.
Hauteur mesurée du bord inférieur de l'entre-anneaux à l'extrémité du gousset	0,230	0,230
Longueur des branches, depuis leur enchapure jusqu'à leur réunion en dedans	0 085	0,085
Longueur des branches, depuis leur enchapure jusqu'à la naissance du gousset	0,125	0,125
Largeur des branches	0,036	0,036
Ecartement entre elles. — au bord inférieur de l'entre-anneaux	0,095	0,095
Ecartement entre elles. — à leur réunion	0,060	0,060
Largeur du pendant. — à la naissance du gousset	0,097	0,105
Largeur du pendant. — à la hauteur du fond de l'encastrement	0,080	0,090
Largeur du pendant. — à la hauteur de l'enchapure de la boucle	0,065	0,075
Largeur du pendant. — au bas, à son extrémité convexe	0,055	0,065
Hauteur du gousset sur les bords latéraux	0,110	0,110
Développement du gousset. — en haut	0,102	0,110
Développement du gousset. — à la hauteur du fond de l'encastrement	0,088	0,097
Développement du gousset. — à la hauteur de l'enchapure de la boucle	0,073	0,080
Développement du gousset. — au bas, légèrement convexe	0,060	0,070
Profondeur de l'encastrement	0,020	0,020
Distance depuis le fond de l'encastrement jusqu'à l'enchapure de la boucle	0,035	0,035
Largeur du fond de l'encastrement	0,026	0,026
Contre-sanglon. — Distance entre son trou d'ardillon et le fond de l'encastrement	0,045	0,045
Contre-sanglon. — Longueur apparente	0,090	0,095
Contre-sanglon. — Largeur apparente	0,015	0,020

PORTE-SABRE-BAÏONNETTE ET PORTE-OUTIL DE LA TÉLÉGRAPHIE.

En cuir de vache demi-nourri, noirci et ciré sur chair, d'une épaisseur de 3mm,5 à 4mm. On devra s'assurer que le sabre-baïonnette ou l'outil passe bien dans le gousset et que le ceinturon glisse dans les passants sans être obligé de se ployer.

Les coutures, très solides et bien arrêtées, comportent cinq points par 2 centimètres.

PORTE-ÉPÉE-BAÏONNETTE.

En cuir de vache quart nourri, noirci et ciré sur chair, de 3mm à 3mm,5 d'épaisseur. Même recommandation que pour le porte-sabre, en ce qui concerne le passage de l'épée-baïonnette dans le gousset, et du ceinturon dans les passants, ainsi que pour les coutures.

BRETELLES DE FUSIL, CARABINE OU MOUSQUETON ET BRETELLES DE SUSPENSION DE CARTOUCHIÈRES.

Le cuir employé à la confection des bretelles doit être en vache quart nourrie, noircie et cirée sur chair, et présenter une épaisseur de $2^{mm},5$ à 3^{mm}. On devra compter cinq points de couture par 2 centimètres. Le trou des boutonnières destinées à recevoir le double bouton en cuivre doit être du diamètre de la tige du bouton, et la fente du cuir au-dessus de ce trou doit avoir une longueur égale au diamètre du bouton. On vérifiera si tous les trous ont bien été percés à l'emporte-pièce.

Les bretelles et dormants devront supporter les épreuves dynamométriques. Tous les objets provenant du même croupon seront liés ensemble et numérotés du flanc gauche au flanc droit.

Pour les bretelles de cartouchières, on vérifiera tout spécialement les dimensions des dormants, celles des courroies, de l'anneau, et la solidité des crochets à bouton.

GIBERNES AVEC BANDEROLES.

S'assurer que la gorge du bouton en cuivre rivé sous la boîte de la giberne est assez large pour recevoir les deux épaisseurs de cuir de contre-sanglon, de la patelette et de la martingale du coffret.

Examiner si la banderole est en cuir convenablement noirci et d'une épaisseur sensiblement régulière de $3^{mm},5$ à 4^{mm}, si la boucle en cuivre de 4^{mm} d'épaisseur à sa partie aplatie est solidement enchapée et si le coulant est bien cousu.

Le corps de la giberne, d'une seule pièce, est en fort cuir quart nourri de 3^{mm} à $3^{mm},5$ d'épaisseur, noirci et ciré sur chair.

Les flancs sont en cuir noirci sur fleur de $4^{mm},5$ à 5^{mm}, et les cloisons en cuir noirci des deux côtés et de $3^{mm},5$ à 4^{mm} d'épaisseur.

On vérifiera si les deux tenons, à tourillon, en cuivre sont bien rivés aux flancs, chacun par deux forts rivets contrariés. Les passants doivent avoir 5^{mm} d'épaisseur.

La patelette en cuir ciré sur chair, demi-nourri à la partie formant charnière, doit avoir de $3^{mm},5$ à 4^{mm} d'épaisseur.

Le contre-sanglon et la martingale en cuir ciré doivent avoir de 2^{mm} à $2^{mm},5$ d'épaisseur, et le gousset en cuir noirci sur fleur et nourri, de 1^{mm} à $1^{mm},5$.

On vérifiera avec soin la solidité des coutures qui comportent cinq points sur 2 centimètres.

CARTOUCHIÈRES D'INFANTERIE ET D'ARTILLERIE.

En cuir de vache noirci sur fleur, demi-nourri, sauf les passants qui sont quart nourris.

Toutes les coutures doivent présenter cinq points par 2 centimètres.

Pour la cartouchière d'infanterie, les points principaux à examiner sont les suivants :

Le devant, les passants et le dos formant patelette doivent avoir une épaisseur de $2^{mm},5$ à 3^{mm}; le soufflet, une épaisseur de $1^{mm},75$ à $2^{mm},25$. Il sera en vache nourrie noircie sur fleur.

S'assurer que le bouton plat, à gorge, en fer étamé, est bien rivé à l'intérieur de la cartouchière sur une rondelle également en fer étamé. Pour cela, on pourra de temps en temps découdre la rondelle en cuir qui recouvre la rivure.

Pour la cartouchière d'artillerie, s'assurer également que la cloison en cuir de vache lissé, de 4^{mm} à $4^{mm},5$ d'épaisseur, est solidement cousue et que le bouton à gorge est solidement fixé sur le devant de la cartouchière et rivé à l'intérieur, sur une rondelle de cuivre. Le corps et le passant doivent être en cuir de 2^{mm} à $2^{mm},5$ et la patte de fermeture, en cuir de $1^{mm},5$ à 2^{mm}. Le renfort du coffret est en cuir de vache lissé, de 3^{mm} à $3^{mm},5$ d'épaisseur.

CARTOUCHIÈRES DE CAVALERIE.

Vérifier si elle est en cuir fauve lissé, fleur en dehors; si les pattes de fermeture sont en cuir souple demi-nourri, et les passants, en cuir quart nourri. Le prolongement du couvercle embouti formant charnière doit être paré de façon à être rendu flexible et n'avoir que 2^{mm} d'épaisseur au bas; s'assurer que les deux coutures de la charnière ont bien le nombre de points indiqué par la description (5 par 2 centimètres), et que ce nombre n'est pas dépassé, ce qui exposerait la couture à couper le cuir.

On s'assurera également que les coutures verticales du corps de la cartouchière sont solides, et que le cuir n'a pas été trop entaillé de façon à en compromettre la résistance, surtout à la partie supérieure; que les trois derniers points des extrémités de la seconde piqûre du prolongement du couvercle sont doublés.

Le corps de la cartouchière doit avoir de $3^{mm},5$ à 4^{mm} d'épaisseur; le couvercle et les passants, de 3^{mm} à $3^{mm},5$; les pattes, de $2^{mm},5$ à 3^{mm}.

On vérifiera également si les boutons à tête ronde sont solidement rivés à l'intérieur sur une rondelle de même métal.

ÉTUI DE REVOLVER AVEC BANDEROLE ET CEINTURE EN CUIR FAUVE POUR LES TROUPES A CHEVAL.

Les experts commissionnés et les commissions doivent porter leur attention sur les points suivants :

Le fourreau en cuir fauve, quart nourri en suif sur fleur, chair propre, d'une épaisseur de $2^{mm},5$ à 3^{mm}, doit offrir assez de fermeté pour ne pas se déformer. La partie où pèse le point de

mire du revolver sera suffisamment emboutie pour que ce point de mire puisse s'y loger sans frottement.

L'oreille où se loge la crosse du revolver doit être emboutie et assez relevée au moyen d'une couture froncée, pour que le couvercle, en se rabattant, le recouvre parfaitement.

La cale est composée de deux ou trois morceaux de cuir qui doivent être assemblés par des points de couture et non simplement collés. Les alvéoles de la poche à cartouches sont rigides et arrondies, et légèrement tronconiques.

Cette poche est en petite vache ou en veau, fauve, demi-nourri, de $1^{mm},5$ à 2^{mm} d'épaisseur.

Les coutures comportent 5 points par 2 centimètres, sauf la bordure qui en comporte 3 par centimètre.

Le couvercle, en même cuir que le fourreau, ferme, bien embouti, doit exactement s'emboîter sur la partie supérieure du fourreau.

La charnière, en cuir nourri, sera bien souple.

Le bouton de fermeture du couvercle doit être solidement rivé et fixé.

La banderole et la ceinture sont en cuir fauve demi-nourri, souple et d'épaisseur régulière de $2^{mm},5$ à 3^{mm}.

Elles devront supporter l'épreuve dynamométrique, et, à cet effet, tous les objets provenant du même croupon seront empaquetés ensemble et numérotés du flang gauche au flanc droit.

On s'assurera que le revolver se place facilement dans l'étui, sans empêcher le couvercle de se rabattre.

LANIÈRE DE REVOLVER.

Vérifier si elle est en cuir fauve, souple, demi-nourri, paré sur les bords, de 12^{mm} de largeur et de 3^{mm} à $3^{mm},5$ d'épaisseur. Elle devra pouvoir supporter une forte traction entre les mains, sans que la fleur s'éraille et sans qu'elle s'allonge.

Vérifier également la solidité des coutures et celle du bouton en cuir. L'ouverture de la lanière destinée à livrer passage à ce bouton doit être à égale distance de chaque bord et ne pas avoir plus de $0^{m},02$ de longueur.

ÉTUI DE REVOLVER AVEC BANDEROLE EN CUIR NOIR POUR LES TROUPES A PIED.

Semblable pour la forme, les dimensions et les détails de confection, à celui des troupes à cheval, le cuir, noirci sur fleur, reçoit, après confection, une couche de vernis.

Les conditions de vérification sont les mêmes que celles ci-dessus.

HAVRESACS.

Les havresacs donnent lieu à deux vérifications distinctes :

1° Celle des toiles en pièces et des pièces séparées en toile, en cuir, en bois et en métal ;

2° Celle des havresacs entièrement terminés et montés.

1° Examen des pièces séparées. — Toutes les pièces séparées sont examinées par des experts commissionnés.

Pièces en toile. — S'assurer que cette toile est formée par l'entrecroisement de trois fils en chaîne avec un fil en trame.

Elle doit être teinte en pièces et apprêtée, être imperméable et ne pas tacher les effets.

Sa largeur est de 0m,71 à 0m,72 centimètres.

Son poids au mètre courant est de 0k,620 grammes avec une tolérance de 4 pour 100 en plus ou en moins.

Nombre de fils en centimètres	En chaîne	30 à 33.
	En trame	9 1/2 à 10.
Minimum de résistance à la traction	En chaîne	225 kilog.
	En trame	315 kilog.

L'enduit noir, d'une composition spéciale, doit présenter toutes les qualités de celui du modèle-type.

Pièces en cuir. — Examiner si le cuir employé est de bonne qualité, souple, cire, quart nourri et d'une épaisseur suffisante : celle des enchapures, des dormants et contre-sanglons de bretelle, de 3mm à 4mm ; celle des autres contre-sanglons et des courroies de charge, de 2mm,5 à 3mm.

Les dormants, grandes courroies et contre-sanglons de dormants provenant du même croupon seront empaquetés ensemble; ils devront pouvoir supporter l'épreuve dynamométrique.

Les lanières et les bordures de havresac doivent être en cuir demi-nourri, noirci sur fleur, de cheval, de veau, vachette ou petite vache, de 1mm à 1mm,5 d'épaisseur, à l'exception de la basane et de la chèvre. L'encoignure de gauche doit être en forte vache noire lissée, de 3mm,5 à 4mm d'épaisseur. L'oreille droite doit être en vache cirée de 3mm à 3mm,5 d'épaisseur, quart nourrie et prolongée par un contre-sanglon ; elle sera légèrement parée sur chair, près de la couture, pour pouvoir se courber plus facilement.

Les parties en cuir formant renfort sous le dessus de la patelette seront en cuir de vache, veau ou cheval, noirci sur fleur, de 1mm,5 à 2mm d'épaisseur.

Cadre en bois. — Examiner si le cadre est en bois de 6mm à 6mm,5 d'épaisseur, si le bois est exempt de nœuds vicieux, de fentes, etc., pouvant compromettre sa solidité ; si l'encollage est complet et régulier, si le clouage est bien fait, si l'ensemble de l'ajustage est bien maintenu par les tasseaux.

Pièces en fer étamé. — Examiner si elles sont en fer étamé très soigneusement et sans bavures, si elles ont les dimensions, la forme et l'épaisseur des types. Les boucles et les passants seront soudés à la soudure autogène.

Les pièces séparées, refusées par les experts, ne peuvent servir que si elles ont été acceptées par les commissions, après recours de l'entrepreneur.

2° Examen du havresac confectionné et monté. — Les commissions s'assurent tout d'abord que la toile enduite présente les conditions de poids, de tissage et de résistance indiquées.

Pour vérifier l'imperméabilité du tissu, les deux moyens suivants peuvent être employés :

1° On prélève un échantillon de toile d'environ 20 centimètres de large sur 30 centimètres de long, on le soumet pendant une heure à l'action d'une pluie artificielle, après avoir adapté préalablement, sur la face opposée à la chute de l'eau, un morceau de papier buvard.

Si l'imperméabilité est complète, le papier sous-jacent doit être absolument sec après cette épreuve.

L'échantillon ayant été pesé avant et après l'opération, la quantité d'eau qui a été retenue par le tissu ne doit pas être supérieure à 15 ou 18 p. 100 du poids primitif du tissu ;

2° Le second moyen consiste à placer un échantillon de toile à la surface d'un bain d'eau froide et à le laisser séjourner sur le bain pendant dix-huit heures. La toile ne doit être traversée sur aucun point de sa surface et ne doit pas absorber plus de 15 à 18 p. 100 de son poids d'eau.

Pour vérifier la toile au point de vue de la solidité de l'enduit et de la couleur, on s'assure que l'échantillon soumis à l'une des épreuves précédentes n'abandonne ni enduit ni matière colorante, d'une manière appréciable, lorsqu'il est frotté avec un linge. Le bain dont il a été fait usage dans la deuxième épreuve ne doit se colorer en aucune façon.

Enfin, il est procédé à la vérification suivante toutes les fois que l'opération est possible :

Un fragment de tissu est exposé pendant deux ou trois heures à un soleil ardent, sous un verre et pressé sur du papier. Après l'épreuve, le papier ne doit présenter aucune trace de graisse.

Lorsque cette expérience ne peut être faite, on a recours à la suivante :

Un échantillon de toile est fortement pressé sous un fer chaud au-dessus d'un papier à filtrer. Le papier ne doit pas présenter de tache de graisse.

A la suite de ces épreuves, la toile exhalera probablement une odeur de corps gras, mais cette odeur disparaît rapidement.

Les commissions examineront ensuite si les accessoires en cuir tels que bretelles, courroies, contre-sanglons, enchapures, etc., sont cousus à deux aiguilles avec du fil de chanvre à six brins, bien poissé ; si toutes les coutures sont faites avec soin et à raison de cinq points par 2 centimètres, sauf pour les bordures qui comporteront trois points par centimètre pour les coutures plates et

deux points par centimètre pour les coutures aux coins d'assemblage; si les enchapures de boucles destinées à recevoir les dormants de bretelles sont solidement fixées; si le cadre en bois remplit exactement son enveloppe en toile; si la patelette, lorsqu'elle est fermée, déborde les flancs de 10 millimètres et le fond de 20 millimètres; si les pièces en fer, boucles, dés, passants, etc., sont bien étamées; si les rouleaux des boucles tournent avec facilité et si les passants en fer ont bien l'épaisseur voulue et les soudures suffisamment résistantes; enfin si les bordures du havresac sont en cuir noirci sur fleur spécifié plus haut, et à l'exclusion de la basane qui n'offre aucune résistance.

Effets de coiffure.

SHAKOS DE CAVALERIE LÉGÈRE.

Les shakos sont soumis à deux vérifications successives :

Dans la première, les experts commissionnés examinent une à une les principales pièces constitutives des effets, préalablement au montage.

Dans la seconde, ils examinent les effets confectionnés.

Dans tous les cas, l'attention des experts commissionnés et des commissions devra se porter particulièrement sur les points qui seront indiqués ci-après pour chaque espèce de coiffure.

§ 1er. — Examen des pièces séparées, avant le montage.

Les diverses parties constitutives qu'il convient d'examiner avant le montage, sont :

La carcasse, en cuir de vache lissé;

Le cercle, en tôle d'acier;

Le calot, en forte vache grenée et vernie noir, sur fleur;

La visière, en forte vache lissée, vernie noire sur chair, noircie sur fleur et cerclée en cuivre;

Le manchon, en drap bleu de ciel de sous-officier;

Le gousset porte-pompon, en petite vache noircie sur fleur;

Le bourdalou, en cuir verni noir sur chair;

Le pourtour, en galon de laine, façon cul-de-dé, laine noire pour les chasseurs et laine blanche pour les hussards;

Les jugulaires ou mentonnières en petite vache vernie noire sur chair;

La coiffe intérieure, en mouton, façon chèvre noire;

La chaînette, en cuivre, montée sur fort cuir verni sur chair.

Carcasse. — La carcasse devra être examinée avant d'avoir reçu la couche de vernis à la gomme laque dont elle doit être enduite sur ses deux faces et avant d'être recouverte de son manchon.

Les experts commissionnés et les commissions s'assureront :

Que le cuir de vache lissé, dont l'emploi est exigé, possède sa fleur intacte et présente une épaisseur de $1^{mm},5$ à 2^{mm} après cylindrage; que l'estampage auquel le cuir a dû être soumis pour obtenir la forme cul-de-poule que doit recevoir le derrière du shako n'a pas eu pour effet de le détériorer et d'en diminuer la force;

Que la couture d'assemblage en zigzag et au fil poissé à deux branches est solidement et régulièrement faite, que les points sont à cheval sur les arêtes et qu'elle se termine à 2 centimètres du bord inférieur de la carcasse ;

Que les deux arêtes du bord inférieur sont placées bout à bout, de manière à diminuer l'épaisseur de la partie qui touche le front et éviter de blesser l'homme ;

Que la bande de percaline, de 2 centimètres de hauteur apparente, est collée à cheval sur le bord inférieur de la carcasse, pour consolider cette partie.

Examiner de nouveau les carcasses après application de l'enduit à la gomme laque, pour s'assurer que l'opération a été bien faite et que c'est bien de la gomme laque qui a été employée, et non tout autre produit similaire.

Cercle en tôle d'acier. — Le cercle en tôle d'acier sera vérifié avant d'avoir reçu la basane qui doit le recouvrir. On s'assurera qu'il est bien en acier, qu'il ne porte aucune trace d'oxydation ; qu'il est fait d'une seule pièce; que sa largeur est bien de 10^{mm} et son épaisseur de $1^{mm},5$ comme le prescrit la description de l'effet; qu'il présente la forme ovale que doit avoir le shako à sa partie supérieure et que ses extrémités, réunies et fixées l'une sur l'autre, sont solidement rivées et soudées par une soudure en cuivre.

Calot. — S'assurer que le calot est en vache grenée et vernie noir, d'une épaisseur de $1^{mm},5$ à 2^{mm} ; que l'emboutissage auquel il a été soumis n'a nui ni à la qualité ni à la force du cuir; que ce cuir est souple et non cassant; que le vernis dont il est recouvert est uni, sans gerçures ni grenures; enfin, qu'il a les dimensions voulues.

En pliant le calot en deux, de façon à faire toucher les deux rebords opposés, le vernis ne devra pas se fendiller.

Visière.— Examiner si elle est en forte vache lissée de 4^{mm} à $4^{mm},5$ d'épaisseur; si le cuir est bien franc; si le vernis est bien uni, sans gerçures ni grenures; enfin si ses dimensions sont bien en rapport avec sa marque.

Elle devra supporter du côté verni et sans se fendiller l'épreuve du pliage courbe consistant à amener le contact d'une extrémité sur le milieu de la visière. Le côté de la fleur devra également supporter la même épreuve, en amenant seulement l'une contre

l'autre les deux extrémités de la visière, sans qu'il se produise de gerçures dans la fleur.

Manchon. — Le drap de sous-officier nécessaire pour la confection des shakos étant fourni par l'Etat, les experts commissionnés et les commissions n'ont pas à se préoccuper de la qualité de ce drap, mais ils doivent s'assurer que les tares ont été évitées dans la coupe, qui doit avoir lieu à poil tournant. Ils refuseront, en les laissant à la charge des entrepreneurs, tous les manchons tachés ou troués.

Gousset porte-pompon. — S'assurer qu'il est en petite vache lissée, quart nourrie de bonne qualité, et d'une épaisseur de $1^{mm},5$ à 2^{mm}.

Bourdalou. — Exiger que le cuir verni noir employé soit de très bonne qualité, et d'une épaisseur de $1^{mm},5$ à 2^{mm}; qu'il ait la largeur prescrite et que le vernis remplisse les conditions indiquées ci-dessus pour les calots.

En plus, il devra pouvoir être plié à bloc, sans s'écailler.

Pourtour. — En galon de laine façon cul-de-dé. Vérifier s'il a la largeur voulue, s'il est de bonne qualité, la partie apparente (trame) étant exclusivement en laine et l'âme (chaîne) en fil, et s'il a la finesse et la nuance du type.

Un galon de bonne qualité doit présenter un tissu ferme et serré. On s'assure que la trame ne contient pas de matières textiles végétales en soumettant, pendant un quart d'heure, un échantillon de ce tissu à l'acide chlorhydrique étendu d'eau bouillante. Cette solution, marquant 4 à 5 degrés à l'aéromètre Baumé, n'attaque pas sensiblement la laine; mais elle désagrège, émiette les fibres végétales, s'il y en a, et celles-ci, réduites en poudre, pour ainsi dire, sont séparées mécaniquement en frottant à sec l'échantillon.

On reconnaît la solidité de la couleur noire du pourtour de shako de chasseurs au moyen du débouilli suivant :

Teinture en noir. — Dans la teinture en noir, la stabilité du principe colorant n'est obtenue qu'en donnant au tissu un pied d'indigo.

Pour s'assurer que ce pied de bleu n'a pas été négligé, on a recours au débouilli suivant, qui dépouille le tissu de toutes les substances employées à sa coloration en noir, et qui n'altère pas le bleu d'indigo :

On met dans une capsule en porcelaine 100 grammes d'eau distillée, 6 grammes d'alun de Rome et 6 grammes de tartre rouge en poudre, on fait bouillir le tout, et lorsque le tartre est dissous, on y jette un échantillon de 4 à 5 grammes qu'on maintient à l'ébullition tumultueuse pendant un quart d'heure; on le lave ensuite à l'eau fraîche et on le fait sécher. Il est facile de reconnaître alors si l'échantillon a reçu le pied de bleu d'indigo,

car, dans ce cas, il restera coloré en bleu presque noir; dans le cas contraire, le fond ne conservera qu'une couleur grise (1).

Observation sur les débouillis. — Le débouilli indiqué ci-dessus se colore plus ou moins de la teinte des échantillons qu'on y éprouve. Cet effet n'a rien de suspect toutes les fois que la nuance conserve son fond. Il faut donc se préoccuper moins de la couleur qu'a prise le bain, que de celle qui reste aux étoffes qu'on en retire.

Jugulaires ou mentonnières. — En petite vache vernie sur chair, d'une épaisseur de $1^{mm},3$ à $1^{mm},8$. S'assurer qu'elles ont la longueur et la largeur prescrites, qu'elles ont la force du type, et que le vernis remplit les conditions indiquées pour les bourdalous.

Coiffes intérieures. — En basane, façon chèvre noire, de $0^{mm},5$ à 1^{mm} d'épaisseur. S'assurer que la basane est de bonne qualité, suffisamment forte, souple et bien écharnée, d'une épaisseur régulière et exempte de tares. Exiger que les coiffes soient coupées régulièrement, que les dents soient au nombre voulu et aient les dimensions prescrites; enfin, que les œillets métalliques soient solidement fixés.

La fleur devra pouvoir supporter le pliage en quatre à bloc, sans qu'elle s'écaille au sommet du double pli.

Chaînette. — Veiller à ce que la chaînette comporte bien de 59 à 65 anneaux pleins, demi-plats, de $19^{mm},5$ à 20^{mm} de diamètre; que ces anneaux soient parfaitement soudés, sans bavure; que l'âme sur laquelle ces mêmes anneaux sont entrelacés et montés soit en cuir verni noir, sur chair, de $1^{mm},5$ à 2^{mm} d'épaisseur, et que la couture en fil de laiton qui assemble l'âme et la chaînette présente toute la solidité désirable.

Dans la pratique, le nombre d'anneaux de chaque chaînette est en rapport avec la longueur de celle-ci, laquelle se mesure d'après son développement autour du manchon, de telle façon que, bien ajustée, elle puisse s'attacher par son troisième anneau mobile au crochet du pourtour supérieur, les deux premiers anneaux restant libres et flottants.

§ 2. — EXAMEN DES EFFETS CONFECTIONNÉS.

Dans ce deuxième examen, les experts commissionnés et les commissions s'assureront que les dimensions générales et la forme du shako ont été rigoureusement observées, notamment en ce qui concerne l'inclinaison en arrière de l'arête antérieure et la rentrée du cul-de-poule.

---

(1) On pourra également appliquer le procédé à l'acide sulfurique spécifié à la notice sur la réception des effets d'habillement pour les fils bleus teints à l'indigo.

Ils s'assureront avec soin de la solidité de l'entrée du gousset porte pompon et de ses dimensions. Ils veilleront à ce que la couture réunissant les deux bords verticaux du manchon en drap soit solide.

La position des ventouses sur le shako, ainsi que la solidité des griffes, devra être aussi vérifiée avec soin. Exiger que les trous des ventouses ne soient pas engorgés par le vernis et qu'ils aient bien chacun 2^{mm} d'ouverture.

Les experts commissionnés et les commissions s'assureront que la visière est posée de manière à ne jamais se relever; que son inclinaison est de 30 degrés au-dessous de l'horizon, que le fil bouche hermétiquement les trous de l'alène dont l'ouvrier s'est servi pour la coudre.

En ce qui concerne l'armature, les commissions s'assureront que la bande de cuivre a été parfaitement ajustée, sans aucune saillie ni en dessus ni en dessous; que l'adhérence est complète sur tous les points; que les rivets en cuivre traversant la visière et sa bande ne sont pas apparents; enfin que les bords ont été adoucis à la lime sur l'arête.

S'assurer, enfin, que la visière est bien du numéro affecté à la pointure du shako.

Il y a trois numéros ou grandeurs de visières à affecter aux shakos suivant leurs pointures (1).

Les shakos étant confectionnés d'après onze tailles différentes variant de 0^{m},53 à 0^{m},63 de tour de tête, les numéros des visières à employer se répartissent de la manière suivante:

Les visières n° 1, aux pointures 53, 54 et 55 centimètres;

Celles n° 2, aux pointures 56, 57, 58 et 59 centimètres;

Celles n° 3, aux pointures 60, 61, 62 et 63 centimètres et au-dessus.

Les points de couture du bourdalou doivent être au nombre de 7 à 8 par 2 centimètres.

On s'assurera que la ganse de la cocarde, formée de deux brins de tresse carrée de 4^{mm} de grosseur (en laine noire pour les chasseurs, en laine blanche pour les hussards), a été solidement arrêtée par une couture à l'entrée du gousset porte-pompon et sous le galon du pourtour. On s'assurera encore que le cercle en tôle d'acier placé à l'intérieur du shako a été recouvert d'une basane de bonne qualité, et que la couture qui le fixe à la carcasse a été solidement faite avec du fil ciré.

On vérifiera si la coiffe intérieure est bien cousue, ainsi que la bride intérieure placée dans le sens transversal du calot.

---

(1) La pointure est une mesure conventionnelle adoptée dans la chapellerie pour indiquer le diamètre intérieur d'une coiffure dont l'entrée serait parfaitement circulaire; elle correspond exactement pour chaque coiffure au tour de tête de l'homme auquel l'effet peut convenir.

La pointure des effets de coiffure se vérifie à l'aide de l'antréomètre. (Voir la notice relative à cet instrument.)

On veillera à ce que les jugulaires soient bien attachées et à ce que la boucle et le D soient de bonne qualité et solidement enchapés.

Les ornements et autres accessoires en métal seront examinés sous le rapport de la qualité des matières, de la confection et des conditions spécifiées aux observations générales sur les métaux.

On s'assurera qu'ils sont conformes aux modèles-types quant au dessin et aux dimensions et que leur estampage est bien net et non crevé ; que le métal est exempt de pailles, de stries, de veines colorées, et que leurs tenons et les renforts intérieurs sont soudés à la soudure forte et non à l'étain. On veillera à la solidité et à la netteté de la peinture de la cocarde, ainsi qu'à la position de la ganse de cette cocarde et à son parfait arrêtement à l'orifice du gousset porte-pompon.

On vérifiera le poids des objets comparativement aux modèles-types.

Les commissions feront briser en leur présence les ornements et accessoires en métal qui seront jugés défectueux ou qui n'auront pas les dimensions et le minimum de poids exigés.

Enfin, les experts et les commissions examineront si, dans son ensemble, la confection est régulière; si les effets sont bien montés, si les ornements et les accessoires sont régulièrement posés et solidement ajustés, et si toutes les pièces sont bien en rapport entre elles.

CASQUETTES A CARCASSE DE CARTON, A L'USAGE DES CHASSEURS D'AFRIQUE.

Les casquettes sont, comme les shakos, soumises à deux vérifications.

§ 1er. — *Examen des pièces séparées, avant le montage.*

Les diverses pièces constitutives à soumettre à un examen préalable sont :

La carcasse, en carton;

Le calot, en carton;

La visière, en forte vache vernie mat sur chair et noircie sur fleur ;

Le manchon, en drap garance de sous-officier;

Le gousset porte-pompon, en petite vache noircie;

Les jugulaires, en petite vache vernie sur chair ;

La coiffe intérieure, en mouton, façon chèvre noire.

L'attention des commissions devra porter particulièrement sur les points ci-après :

Carcasse. — On examinera si le carton a été suffisamment poli par le laminage; s'il possède la densité et la flexibilité désirables ; s'il a l'épaisseur exigée (2mm au moins après laminage).

On s'assurera qu'il est bien composé de sept feuilles de papier végétal superposées et collées au gluten. A cet effet, un morceau de carton sera plongé dans l'eau et y restera pendant un temps assez long pour que les feuilles puissent être séparées les unes des autres.

Après ce premier examen, on s'assurera :

1° Que la percaline collée en dedans de la carcasse est partout parfaitement adhérente ;

2° Que les deux surfaces (dedans et dehors) ont reçu un encollage régulier de colle de peau, et que cet encollage a été suivi d'une couche de vernis à la gomme laque ;

3° Que les deux bords verticaux après avoir été parés, ont été collés l'un sur l'autre, à la colle forte, ainsi qu'il est prescrit, et que l'opératoin a été bien faite ;

4° Que la bande de percaline collée à cheval sur le bord inférieur, pour consolider cette partie, est bien adhérente ;

5° Que le cercle en rotin que doit recevoir l'intérieur de la carcasse, à 3 millimètres du bord supérieur, pour empêcher le calot de remonter, a été solidement cousu.

Calot. — Le calot étant formé de carton semblable, à celui de la carcasse et devant être préparé avant son emploi, de la même manière que celui-ci, ce calot devra être soumis à la même vérification que la carcasse.

Visière. — Même vérification que pour les shakos de cavalerie légère.

Manchon. — Même vérification que pour les shakos de cavalerie légère. Les trois morceaux qui composent le turban doivent être coupés à poils descendants. Les commissions s'assureront que cette prescription a été observée, que les passepoils en cordonnet sont régulièrement disposés, et qu'ils sont de même grosseur, qualité et nuance que ceux du type.

Gousset porte-pompon. — S'assurer que les deux morceaux de cuir mince dont il doit être formé sont de bonne qualité et qu'ils ont de $1^{mm},5$ à 2^{mm} d'épaisseur.

Jugulaires et coiffe intérieure. — Même vérification que pour les shakos de cavalerie légère.

§ 2. — *Examen de la casquette confectionnée.*

On procédera à l'examen des casquettes ainsi qu'il a été dit pour les shakos de cavalerie légère.

Les experts commissionnés et les commissions veilleront à la solidité des coutures réunissant les trois morceaux du turban, et ce dernier au bandeau et au calot.

Ils s'assureront que le cercle en rotin maintient le calot à un renfoncement de 8^{mm} environ du bord supérieur du turban, comme le prescrit la description d'uniforme.

VISIÈRES DE KÉPIS.

Les visières de képis sont fournies séparément pour former approvisionnement dans les magasins administratifs.

La visière se compose :

1° De la visière proprement dite en cuir verni noir mat sur chair, tiré d'un croupon de forte vache, de 3mm,5 à 4mm,3 d'épaisseur ; elle est noircie sur fleur. L'épaisseur sera très régulière.

La largeur au milieu de la visière ronde (1) doit être de 45mm.

Le vernis devra remplir les conditions générales de qualité exigées et pouvoir supporter, sans se fendiller, l'épreuve de courbure consistant à amener une des extrémités de la visière au contact du centre de celle-ci.

Le côté fleur ne devra pas se gercer en amenant en contact les deux extrémités de la visière, si l'on plie la fleur en dehors, ni conserver de plis persistants si l'on plie la fleur en dedans ;

2° De la gorge, en peau de mouton de 1mm à 1mm,5 d'épaisseur, demi-nourrie au suif et noircie sur fleur. On devra pouvoir opérer le pliage à bloc, sans que la fleur se gerce, et le tirage entre les deux mains, sans que la fleur s'éraille et que le cuir ne reprenne pas sa longueur primitive.

Les dimensions de la visière devront être conformes à la description, selon la pointure.

Les visières seront vérifiées en pièces séparées, puis, une fois la gorge cousue, on s'assurera spécialement de la solidité de la couture et de la manière dont les points ont été arrêtés.

Les visières sont marquées en dessous, près de la gorge, du timbre sec de chaque expert, de façon à former une légère saillie sur le cuir.

La commission ne marque, à nouveau, que les visières rejetées par les experts, qu'elle jugerait acceptables, ou celles admises qu'elle refuserait.

Courroies de campement.

Ces courroies sont examinées après confection; toutefois, toutes celles provenant d'un même croupon seront présentées ficelées ensemble et numérotées du flanc gauche au flanc droit, auprès du timbre du fournisseur.

COURROIE D'USTENSILE DE CAMPEMENT.

Vérifier si elle est en cuir de vache ciré, quart-nourri, noirci

(1) La largeur de la visière carrée pour képis de condamnés doit être de 65mm au milieu.

sur fleur, de 3^{mm} à $3^{mm},5$ d'épaisseur. Elle devra pouvoir supporter l'épreuve dynamométrique.

La boucle à ardillon est en fer verni, de 4^{mm} d'épaisseur, solidement enchapée. L'enchapure où se trouve maintenu le passant de même cuir (2^{mm} à $2^{mm},5$ d'épaisseur) doit être solidement cousue et arrêtée ; on comptera cinq points par 2 centimètres.

Les quinze trous doivent être percés à l'emporte-pièce.

COURROIES DE PETIT BIDON DE 1 LITRE, DE BIDON DE 2 LITRES ET DE PETIT BIDON DE CAVALERIE.

Vérifier si ces courroies sont en cuir de vache quart-nourri, noirci et ciré sur chair ; leur épaisseur doit être de 2^{mm} à $2^{mm},5$, pour bidon de 1 litre et bidon de cavalerie, et de $2^{mm},5$ à 3^{mm}, pour bidon de 2 litres. Elles devront supporter l'épreuve dynamométrique.

Vérifier si les trous sont percés à l'emporte-pièce et ont le diamètre de la tige du bouton ; la fente prolongeant le trou devra avoir une longueur égale au diamètre des têtes du bouton.

On examinera avec soin les coutures qui doivent comporter cinq points par 2 centimètres ; en particulier, pour la courroie de petit bidon de cavalerie, on s'assurera que la gaine tronconique de soutien du quart est bien appropriée pour lui servir d'enveloppe et qu'elle est solidement fixée par deux doubles coutures à point de sellerie (trois points par centimètre), à la courroie elle-même ; qu'enfin, les deux parties qui constituent cette dernière se superposent bien sur une longueur de 40^{mm} et sont cousues solidement sur celle-ci.

Les boucles à barrette en tombac doivent avoir 3^{mm} d'épaisseur ; celle de la cavalerie comporte seule un ardillon.

Marques à apposer par les experts commissionnés et les commissions de réception.

1° Sur les effets de grand équipement et les courroies de campement soumis à leur examen.

Les effets de grand équipement jugés de bonne qualité et conformes aux modèles-types par les experts commissionnés sont frappés du timbre circulaire spécial à chacun d'eux.

Ceux qui ne sont pas reconnus susceptibles d'être présentés en livraison sont frappés de la marque de rejet portant la lettre R.

Ceux ajournés sont frappés du timbre spécial A. REP. lorsque l'effet ne laisse à désirer que sous le rapport de la confection, et non pour la qualité des matières premières.

Si ces effets sont acceptés par la commission, la marque A. REP sera oblitérée par le timbre quadrillé spécial à la commission.

Les effets déclarés admis par la commission de réception sont frappés du timbre de la commission; ceux jugés défectueux, mais susceptibles d'être mis en état, sont marqués des lettres A R (à réparer).

Les effets reconnus irréparables et rejetés sont frappés d'un des timbres de rejet indiqués à la notice spéciale.

Les timbres, soit des experts commissionnés, soit des commissions, sont apposés, savoir :

Ceinturon de troupes à pied. — Du côté de la fleur, près de l'agrafe ;

Ceinturon de cavalerie, artillerie et train des équipages (hommes montés). — Du côté de la chair, sur la grande bande;

Ceinturon d'artillerie et du train des équipages (hommes non montés), *et ceinturon de sapeurs-conducteurs du génie.* — Du côté de la fleur, sur la grande bande;

Porte-épée-baïonnette et porte-fourreau du sabre. — Du côté de la fleur, sur l'une des branches du pendant;

Bretelle de fusil, de carabine ou de mousqueton. — Du côté de la fleur, près de la boucle;

Bretelle de suspension. — Sur le dormant de droite, près de l'anneau;

Cartouchière et giberne. — A l'intérieur de la patelette;

Etui de revolver. — A l'intérieur du couvercle;

Banderole. — Du côté de la chair, près du passant coulant;

Courroie de ceinture. — Du côté de la chair, près de la boucle.

Havresacs. — Les pièces séparées du havresac, examinées par les experts commissionnés, sont marquées, suivant le cas, du timbre spécial à chacun d'eux, ou du timbre de rejet. Elles ne sont jamais ajournées.

Les pièces en toile sont marquées en blanc; les pièces en cuir sont marquées sur fleur du timbre humide au milieu de la pièce et à égale distance des bords.

Le cadre en bois est marqué sur le milieu du bord supérieur.

Les pièces en fer rejetées sont marquées d'un fort coup de lime triangulaire dans une partie bien visible sur l'effet confectionné, là où le poinçon R ne pourra être apposé.

Les pièces en cuivre rejetées seront, le cas échéant, frappées du poinçon de rejet R.

Les havresacs confectionnés et montés sont frappés des mêmes timbres, sous la patelette.

Les havresacs déclarés admis par la commission de réception sont frappés du timbre de la commission, sous la patelette. Ceux qui sont jugés défectueux, mais susceptibles d'être mis en état, sont marqués des lettres AR; et ceux qui sont définitivement rejetés, du timbre de rejet, portant le mot en toutes lettres.

Les différentes marques sont apposées à l'aide de timbres, à l'encre indélébile comme il est spécifié à la notice générale.

Courroies de campement. — Ces courroies sont marquées du côté de la fleur, près de la boucle.

Plaques de ceinturon. — Les plaques de ceinturon déclarées admises sont marquées par la commission de réception du poinçon rond, sur la face intérieure ; celles rejetées sont frappées au même endroit du poinçon portant la lettre R.

2° Sur les pièces séparées et sur les shakos ou casquettes confectionnés soumis à leur examen.

1° *Pièces séparées.* — Les pièces séparées destinées à la confection des shakos et des casquettes sont examinées par les experts commissionnés de l'administration, qui statuent sur leur admission ou sur leur rejet, sauf recours de l'entrepreneur auprès de la commission, pour les rejets qu'il ne croirait pas justifiés.

CAS D'ADMISSION.

Les pièces séparées acceptées par les experts commissionnés sont marquées du timbre hexagonal spécial à chacun d'eux ainsi qu'il va être indiqué.

Carcasses en cuir ou en carton. — Sont marquées à l'encre indélébile en dedans, du côté opposé à la couture et vers le centre, de manière que le timbre puisse être vu facilement lorsque le shako ou la casquette est terminé.

Calots en cuir ou en carton. — Sont marqués en dedans, à l'encre indélébile, et de manière à laisser place pour les timbres d'admission, d'ajournement pour réparations, ou de rejet, selon le cas, qu'il y aura lieu d'apposer sur cette partie, lorsque les experts commissionnés et les commissions examineront les effets confectionnés.

Visières. — Sont marquées en dessous, près de la gorge, d'un timbre sec spécial à chaque expert commissionné, de façon à former sur le cuir une saillie d'environ un demi-millimètre.

Manchons. — Chaque morceau de drap est marqué à l'envers d'un timbre blanc.

Goussets porte-pompons. — Sont marqués sur la surface externe à l'encre indélébile.

Bourdalous, jugulaires. — Sont marqués à l'encre indélébile, à l'une des extrémités et sur la surface non vernie.

Coiffes intérieures. — Sont marquées à l'encre indélébile, en dessous, au centre de la coiffe.

Cercles en tôle d'acier. — Sont marqués de la lettre A, au centre, au moyen d'un poinçon.

Attributs en cuivre. — Sont marqués sur le tenon, ou sur l'un des tenons, d'un poinçon portant la lettre A.

CAS DE REJET.

Les pièces détachées jugées non susceptibles d'être employées sont frappées, savoir :

Les pièces en cuir, d'un timbre sec portant la lettre R ; et les pièces en métal, d'un poinçon portant la même lettre R.

Les marques de rejet sont appliquées aux mêmes endroits que ceux indiqués pour apposer les marques d'admission, et elles doivent être très apparentes, afin d'empêcher la reproduction des pièces rejetées.

Ces pièces ne peuvent être employées que si la commission les *accepte*, après recours de l'entrepreneur. Elles sont alors frappées du timbre triangulaire spécial.

2° *Effets confectionnés.— Examen par les experts commissionnés.* — Les effets acceptés par les experts commissionnés sont marqués dans le fond, sur le calot, d'un timbre blanc circulaire spécial à chacun d'eux.

Les effets rejetés sont frappés, au même endroit, d'un timbre blanc également, portant la lettre R.

Les effets ajournés seront frappés d'un timbre humide spécial d'expert portant la marque A. REP., à l'encre indélébile.

Examen par les commissions de réception.

Les effets de coiffure acceptés par les commissions de réception sont marqués dans le fond, sur le calot, du timbre humide de réception de la commission.

Les effets ajournés pour réparations sont marqués au même endroit du timbre A R (à réparer).

Les effets rejetés sont frappés dans le fond également, sur le calot, d'un timbre sec de rejet, R D (rejetés définitivement).

Lorsque des effets ajournés par les experts seront reçus par la commission, le timbre A. REP. de l'expert sera oblitéré par un timbre quadrillé spécial à la commission.

Article 12
du
cahier des charges.

NOTICE E

sur la manière de vérifier la pointure des effets de coiffure à l'aide de l'antréomètre.

La pointure des effets de coiffure se vérifie surtout à l'aide d'un instrument appelé « antréomètre ».

Il se compose d'une lame de laiton flexible et élastique, courbée en ovale, et dont les extrémités superposées peuvent glisser l'une sur l'autre, de telle sorte que la grandeur de l'ovale peut, à volonté, être diminuée ou augmentée, suivant le plus ou moins de croisement aux deux bouts de la lame.

A l'une des deux extrémités de cette lame en laiton, celle qui se trouve à l'intérieur de l'ovale, est fixée par un bout une sorte de règle en bois, demi-cylindrique ; l'autre bout de la règle est dirigé vers le centre. A une certaine distance de l'autre extrémité de la lame et sur la surface interne de celle-ci, est également fixée une petite pièce en bois de même forme que la règle, à laquelle est adapté, perpendiculairement, un arc de cercle sur lequel est gravée une échelle de pointures ; à droite, sont les numéros de pointures ; à gauche, se trouve le nombre de centimètres auquel chaque numéro correspond.

La règle et la pièce de bois portant l'échelle sont réunies à leur extrémité libre, au centre de l'ovale, par une petite charnière, et forment ainsi les côtés d'un angle qui peut être diminué ou agrandi, selon que l'ovale est lui-même rendu plus petit ou plus grand, par suite du plus ou moins de croisement des deux extrémités de la lame de laiton. Plus la pointure est petite, plus l'angle aussi est petit ; le contraire se produit pour les pointures plus grandes. Comme on le voit, c'est la grandeur de l'angle qui donne la mesure de la pointure.

Dans la partie de la règle correspondant à la pointe libre de l'arc gradué, se trouve une ouverture pour livrer passage à cet arc, ce qui est nécessaire pour que la règle puisse se mouvoir sur le cadran.

Pour vérifier la pointure d'une coiffure quelconque, on introduit l'antréomètre dans l'intérieur de l'effet, en diminuant, autant qu'il est nécessaire, la grandeur de l'ovale, ou, ce qui revient au même, en diminuant l'ouverture de l'angle cité plus haut ; puis on abandonne l'instrument à lui-même. En vertu de son élasticité, la lame se détend et vient s'appuyer contre la paroi de l'effet ; il n'y a plus, dès lors, qu'à examiner, sur l'échelle graduée, quel est le nombre de centimètres indiqué par la position de la règle, pour connaître la pointure de l'effet. On doit avoir bien soin de placer l'antréomètre dans la coiffure, de telle sorte que la lame de laiton soit en contact avec les bords de l'effet.

Article 12
du
cahier des charges.

NOTICE F

sur la qualité et la réception des fausses-bottes et des chaussures.

Observations générales.

L'examen des cuirs destinés à la confection des pièces principales constitutives de la chaussure et des fausses-bottes aura lieu premièrement en croupons ou en bandes afin de reconnaître l'origine du cuir, de vérifier les estampilles dont il doit être revêtu, enfin d'apprécier la bonne qualité générale de sa préparation. Les mêmes cuirs seront ensuite soumis à un deuxième examen, les pièces étant patronnées et dessinées sur le cuir, et, en troisième lieu, en pièces séparées réunies par les lots provenant de la même peau.

A la suite du premier examen, le cuir recevra un timbre d'acceptation provisoire près de la marque du fabricant. Ce timbre sera au noir ordinaire. Après le second examen qui aura également en vue la nature du cuir et le mode de préparation de la partie patronnée, ainsi que son emploi judicieux par le patronage, chacune des pièces principales patronnées sera marquée, par les experts, d'un premier timbre humide d'acceptation provisoire au *noir ordinaire*.

Les parties rejetées ne seront pas marquées de la lettre R, et l'entrepreneur pourra même représenter le croupon après un nouveau patronage de ces parties, mais en n'y traçant que des pièces pour lesquelles certaines tolérances sont admises.

Après l'examen en pièces séparées, les experts apposeront un deuxième timbre sec ou humide, sur les pièces qu'ils jugeront acceptables (1).

Les pièces séparées refusées seront marquées de la lettre R (1) à l'encre Dagron comme timbre humide ou frappées d'un timbre sec. En outre, le timbre d'acceptation au premier examen sera oblitéré au moyen d'un quadrillage à l'encre Dagron.

---

(1) Le timbre sera sec pour les pièces en cuir fort et en lissé, humide pour les pièces en cuir corroyé et nourri. La marque sera apposée, savoir : 1° sur fleur, pour les semelles premières au centre du talon, pour les semelles secondes à $0^{m},06$ environ de l'extrémité, pour les entre-deux près de l'extrémité, pour les bons-bouts au centre, pour les tiges de bottines à la partie supérieure, pour les empeignes de brodequin sur la languette, pour celles de soulier et pour les quartiers près du bord supérieur; 2° sur chair, pour les contreforts et les trépointes.

Toutes les marques devront être apposées sur des parties visibles une fois la chaussure terminée, sauf pour l'entre-deux et la trépointe.

L'entrepreneur, sans préjudice des pénalités prévues au cahier des charges, aura toujours le droit d'appel à la commission pour les matières refusées par les experts. Dans ce cas, le timbre R sera annulé par le timbre triangulaire spécial indiqué à la notice sur les marques.

§ 1er. — *Fausses-bottes.*

Les fausses-bottes sont prises dans les croupons longs en cuir noir (vache sciée, cheval, petite vache ou vachette, veau) à l'exclusion des têtes, ventres et autres parties basses. Leur épaisseur est de $1^{mm},2$ à $1^{mm},8$. Elle doit être aussi uniforme que possible. La fleur noircie, bien lustrée (1), fine et non empâtée, ne devra présenter aucune tare. La chair propre, bien dérayée ou nettement fendue, ne devra offrir ni trous ni veines pénétrantes; le cuir, très souple, sera nourri à plein, mais sans exsuder l'huile, et la fleur ne devra décharger aucun noir au frottement.

Les fausses-bottes seront présentées par paires complètes, après découpage en grands et petits côtés. Le cuir devra pouvoir supporter l'épreuve du pliage en quatre et à bloc, fleur en dehors. On tolérera pour le petit côté une diminution d'épaisseur de 2/10 de millimètre par rapport au minimum exigé.

Les pièces ajournées seront marquées sur fleur au moyen d'un timbre sec rectangulaire, sauf dans le cas d'ajournement pour épaisseur. La marque sera apposée à 4 centimètres des bords en bas et à gauche; celles rejetées définitivement seront percées à l'emporte-pièce au milieu et à 4 centimètres du bas de la pièce d'un trou de 5^{mm} de diamètre.

Les fausses-bottes ajournées pour excès d'épaisseur sont marquées du timbre humide suivi d'un timbre spécial, ainsi qu'il est indiqué à la notice sur les marques; le nombre de ces fausses-bottes est indiqué dans la colonne d'observations du registre des procès-verbaux d'examen des effets.

L'entrepreneur est tenu d'inscrire à la craie ou à la sanguine, sur les fausses-bottes représentées après réparation, les mots « était trop épaisse » afin de permettre aux commissions de s'assurer, par l'addition des quantités représentées, qu'il y a concordance avec les inscriptions faites sur le registre.

---

(1) On admettra les fleurs satinées ou non satinées, mais en aucun cas le satinage n'aura dû faire disparaître le grain naturel de la fleur, qui devra être simplement rasée par l'opération du décrassage et non atteinte profondément par une étire trop vive au point de laisser voir les pores en faisant bomber la peau par compression du doigt sur la chair.

§ 2. — *Effets de chaussure.*

Il y a dans la chaussure deux parties distinctes à considérer : la qualité des cuirs employés et la manière dont ils sont mis en œuvre, c'est-à-dire la confection.

1° Brodequins.

EXAMEN DES CUIRS AVANT LA CONFECTION.

Les différentes pièces qui composent le brodequin sont :

L'empeigne, le quartier, la semelle extérieure ou semelle forte dite seconde, la semelle intérieure dite première, l'entre-deux, la trépointe, la cambrure, le cambrillon, le fer à cheval, le bon bout, les sous-bouts de talon, le contrefort et le sous-contrefort du quartier.

Parmi ces différentes pièces, l'empeigne, le quartier, le contrefort, la semelle forte, l'entre-deux, la première, le bon bout et la trépointe sont seuls soumis, sous la réserve indiquée à l'article 53 du cahier des charges, au timbrage des experts commissionnés et des commissions de réception ; toutefois, les experts ont pouvoir pour s'assurer de la qualité des autres pièces, s'ils le jugent convenable.

Toutes ces pièces doivent être de première qualité et équivalentes à celles de même nom faisant partie de la chaussure modèle-type adoptée par le Ministre de la guerre. Elles devront supporter les épreuves spécifiées par la notice générale.

Empeigne et quartier (1). — L'empeigne et le quartier sont en cuir de vache corroyé et nourri ; chaque pièce est d'un seul morceau. Le cuir doit être exclusivement pris dans des croupons de première qualité comme tannage et corroyage et provenir de peaux sciées après tannage. On ne doit jamais chercher à atténuer son défaut de souplesse. Toutefois, le cuir ne devra pas exsuder l'huile en le comprimant.

Le croupon pour empeigne doit avoir une épaisseur régulière de 2^{mm} à $2^{mm},5$, variant suivant la longueur du brodequin ; celui pour quartier $1^{mm},7$ à $2^{mm},3$, également variable avec la longueur de la chaussure. On doit rejeter toute empeigne offrant des places où le cuir aurait une épaisseur plus mince de 3/10 de millimètre que le reste de la pièce, comme tout cuir dont la fleur ne serait pas absolument intacte, c'est-à-dire effleurée, rasée, poncée, etc.

Pour le quartier, on tolérera quelques légères effleurures partielles, éraflures, taches brunes, traces d'aiguillon ou de ronces, enfin piqûres de taon bien guéries. Le découpage du quartier

---

(1) L'empeigne est la partie de la chaussure qui recouvre le dessus du pied, et le quartier celle qui emboîte le talon et le bas de la jambe.

devra être opéré de telle sorte que les angles supérieurs soient arrondis et que le bas du quartier cintre d'un demi-centimètre à l'extérieur pour mieux s'engager sous le talon.

Pour le 2e examen, les empeignes et quartiers seront patronnés sur chair à la pointe sèche émoussée pour ne point déchirer le cuir.

Le quartier sera légèrement cambré à froid avant la mise en œuvre, de façon à dessiner la partie postérieure de la jambe au-dessus du talon.

Les experts examineront si les pièces répondent aux conditions voulues de longueur et de grosseur des chaussures confectionnées.

Semelle extérieure dite seconde (1). — Les semelles secondes sont en cuir fort ou cuir à la jusée, tanné seulement; elles seront présentées au 2e examen en cuirs entiers ou en bandes sur lesquelles le patronage aura été dessiné au crayon.

Le cuir fort destiné à fournir la partie la plus essentielle de la chaussure doit présenter toutes les conditions d'une peau de première qualité tannée à cœur et la chair sera nettement dérayée à la veine. Il ne devra jamais avoir été dédoublé à la scie. Son épaisseur, qui, en principe, doit augmenter avec la longueur de la chaussure, doit être, après battage, de $4^{mm},5$ au minimum. Le battage dont il est question ici est celui exécuté non par le tanneur mais bien dans les ateliers de confection.

Le cuir pour semelle doit être pris dans le croupon, c'est-à-dire sur toute la longueur de la peau depuis une ligne prise à $0^{m},10$ de la queue jusqu'à la hauteur du collet où l'on trouve la qualité et l'épaisseur exigibles pour une bonne semelle. Il en est de même dans sa largeur qui commence à la raie du dos pour se terminer au flanc, où cesse le tissu assez fin et serré pour devenir plus mince et plus creux.

Le collet, la tête, ainsi que le flanc du cuir fort, appelés parties basses, pourront être employés pour les sous-bouts et fers à cheval. Les parties telles que le front, les naseaux, les pattes, ne devront, en aucune façon, faire partie de la confection de la chaussure militaire.

On tolérera des marques de feu bien cicatrisées quand elles se trouvent au talon de la semelle.

Entre-deux (2). — L'entre-deux est en cuir fort pris dans le collet ou dans le croupon, mais ferme et bien tanné et d'une épaisseur de 3^{mm} à $3^{mm},5$ après battage. On y tolérera quelques

(1) La semelle seconde est celle en contact avec le sol. Elle réclame un battage soigné avant d'être mise en œuvre. Le battage doit être convenable, mais non excessif, de façon à ne pas noircir le cuir et le rendre cassant à la flexion.

(2) L'entre-deux est une demi-semelle intermédiaire de même forme que la seconde s'appliquant sur elle à l'intérieur de la chaussure et cousue avec elle et la trépointe sur tout l'avant du pied jusqu'en cambrure.

marques de feu, effleurures, éraflures, taons, varons, etc., bien guéris.

L'entre-deux pourra être également pris dans le croupon de vache lissé bien ferme non refendu.

Ces entre-deux seront simplement examinés en pièces détachées à moins qu'il n'en soit ordonné autrement si l'administration militaire le juge convenable.

Bon-bout (1). — Le bon-bout est en cuir fort de mêmes épaisseur et qualité que celui de la semelle extérieure et exempt de marques de feu.

Les bons-bouts seront examinés dans les mêmes conditions que les entre-deux, c'est-à-dire en pièces détachées.

Semelle intérieure dite première (2). — La semelle première est en cuir de vache lissé, bien tanné, d'une épaisseur de 3mm à 3mm,5, d'une régularité convenable et sans être trop serré, afin de mieux tenir la couture. Elle porte l'indication de la pointure marquée sur fleur au moment où l'emporte-pièce découpe la semelle : cette marque doit être du côté du talon.

La semelle intérieure sera prise dans le collet dit demoiselle, mais à l'exclusion de la tête. La chair sera bien dérayée, non empâtée et la fleur absolument indemne de tout effleurage, rasage, ponçage, etc.

Les semelles premières seront examinées en bandes ou collets demoiselles avec patronage au crayon sur fleur.

La semelle première sera utilement abaquarrée du côté fleur de chaque côté de la cambrure, afin d'éviter le relèvement de ses bords qui pourraient produire des saillies susceptibles de blesser.

La gravure de la semelle première est faite à 2mm,5 des bords au moyen de l'estampage mécanique et à l'exclusion d'une gravure à l'aide d'instruments tranchants.

Trépointe (3). — La trépointe est, comme la semelle première, en vache lissée. Elle doit être d'un seul morceau de cuir de très bonne qualité, de 3mm à 3mm,5 d'épaisseur, prélevée dans le collet, bien tannée et bien souple. Il devra être présenté aux experts, en tenant compte des longueurs suivant pointure, autant de trépointes découpées que de semelles premières. Les trépointes seront frappées d'un poinçon d'admission. Elles seront parées sur chair et non sur fleur.

Contrefort (4). — Le contrefort, en cuir demi-nourri, de même qualité que le quartier, doit avoir de 2mm à 2mm,5 d'épaisseur.

---

(1) Le bon-bout est la partie du talon qui repose sur le sol.
(2) La semelle première est celle en contact avec le pied.
(3) La trépointe est la bande faisant le tour de l'avant du pied et reliant d'abord par la couture en première l'empeigne à la semelle première, pour être ensuite reliée à l'entre-deux et à la semelle seconde par la couture en seconde.
(4) Le contrefort placé sur le quartier le renforce sur tout le pourtour du talon et déborde d'un centimètre sur l'empeigne.

Les contreforts sont reçus simplement en pièces détachées, comme les trépointes.

Cambrure (1). — *Cambrillon* (2). — *Chiquet* (3). — *Fer à cheval* (4). — *Sous-bouts* (5). — *Sous-contrefort* (6). — Ces accessoires sont pris dans les parties basses des peaux (collet, tête, flanc).

La cambrure en cuir lissé et le cambrillon en cuir fort, chacun d'un seul morceau, doivent présenter des dimensions suffisantes pour produire un remplissage convenable du brodequin ; le remplissage peut être complété au moyen d'un petit morceau de cuir dit chiquet, collé au bout et au-dessus de la cambrure à la glu marine, colle de caoutchouc ou autre non soluble dans l'eau.

Les sous-bouts et le fer à cheval sont en cuir fort et le sous-contrefort en vache lissée bien ferme.

CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DES BRODEQUINS ET EXAMEN DES CHAUSSURES TERMINÉES.

Les chaussures terminées sont examinées d'abord par les experts commissionnés de l'administration. Cet examen aura lieu sous deux états : le premier après couture en première pour s'assurer que la couture est bien faite, que le fil est de la grosseur réglementaire, convenablement poissé et arrêté ; le second, une fois la chaussure confectionnée.

Un troisième examen a lieu par les commissions de réception, qui prononcent, selon le cas, l'admission, la réparation ou le rejet de la chaussure. Bien que les pièces détachées qui ont servi à la confection des brodequins aient été jugées susceptibles d'être employées par les experts commissionnés, ceux-ci doivent encore s'assurer de la bonne qualité du cuir des chaussures terminées, car ils peut arriver que certaines pièces, les empeignes principalement, présentant quelques défectuosités, telles que des traces de veines, etc., aient été reçues en vertu de la tolérance dont les limites sont indiquées plus haut dans les prescriptions relatives à l'examen des cuirs et que, dans la confection, ces défauts se soient aggravés de manière à influer sur la qualité du brodequin fini. Dans le montage, la tension du cuir occasionne fréquemment des parties creuses à l'empeigne qui doivent faire rejeter l'effet confectionné.

---

(1) La cambrure est une demi-semelle sans talon destinée à remplir le vide central formé par les bords rabattus de l'empeigne et de la trépointe.

(2) Le cambrillon remplit le vide de la cambrure sous la pointe du pied.

(3) Le chiquet remplit le vide au bout sous les doigts.

(4) Le fer à cheval remplit le vide courbe entre le pourtour du talon sous la semelle et les sous-bouts.

(5) Les sous-bouts forment le remplissage du talon en hauteur.

(6) Le sous-contrefort renforce le bas du quartier et du contrefort entre ces deux parties de cuir.

L'apposition du timbre des experts commissionnés sur les pièces séparees, ainsi que sur les chaussures terminées, ne constitue qu'une mesure de précaution administrative et un premier degré de vérification; il en résulte que les commissions de réception doivent examiner, non seulement si les conditions de confection prescrites par les descriptions ont été convenablement remplies, mais encore si les matières premières sont de bonne qualité et conformes aux types.

Tout d'abord, les formes en bois très sec employées par l'entrepreneur devront être revêtues de l'estampille de la commission de réception comme étant absolument conformes aux prototypes ministériels.

Il est absolument interdit à l'entrepreneur d'en employer d'autres.

Les commissions s'en assureront en plaçant sur les formes et sous les formes des gabarits métalliques qui devront épouser les lignes du cou-de-pied et de la surface plantaire.

En outre, chaque forme employée par l'entrepreneur aura un numéro d'ordre marqué d'une façon bien apparente, tant sur le pied que sur le coin, et, sous aucun prétexte, on ne devra changer les coins d'une forme pour les placer à une autre.

Les emporte-pièces à semelles et ceux à premières sont faits sur les quatre subdivisions de largeur indiquées au tableau de pointures. D'une façon générale, l'entrepreneur doit avoir autant d'emporte-pièces que de séries prévues, afin d'assurer dans les meilleures conditions la chaussure de l'armée.

Toutes les pièces détachées sont poinçonnées de la pointure et de la subdivision.

Les fonctionnaires de l'intendance s'assureront fréquemment, par des visites inopinées, que ces prescriptions sont bien remplies. Toute infraction à cet égard entraînerait la confiscation immédiate des formes et du matériel sans préjudice de la pénalité prévue au cahier des charges.

Chaque forme aura en dessus et en dessous deux points de repère permettant de mesurer la largeur des doigts et la grosseur du cou-de-pied.

Les alènes et les broches à clous devront également être conformes aux prototypes ministériels.

Ceux de ces objets qui, trouvés entre les mains des ouvriers, n'auraient pas le calibre et la forme réglementaires, seraient confisqués et brisés immédiatement, sans préjudice de la pénalité prévue au cahier des charges.

En ce qui concerne la confection, les investigations des experts commissionnés et des commissions porteront principalement sur les points suivants:

1° *Emploi de la forme.* — L'emploi de la forme répondra bien à la pointure et à la subdivision de la pointure indiquée sur la

semelle. Les chaussures pourront être enformées en présence des experts et des commissions comme il est indiqué plus loin.

2° *Coupe*. — La coupe du brodequin doit être faite sur deux formes, l'une pour le pied droit, l'autre pour le pied gauche.

3° *Coutures*. — La couture en première doit être faite à points lacés avec beaucoup de soin, le fil bien poissé et bien tordu, et les points suffisamment serrés et rapprochés. Pour s'en assurer, on découvre cette couture en appuyant, à l'aide du machinoir, sur l'empeigne, et, au moyen de la pige, on voit si les points sont également et convenablement espacés, si le fil est bien serré et bien poissé. On doit compter trois points sur une longueur de 20mm.

L'empeigne doit être rabattue de manière à dépasser la trépointe de 8mm. Les extrémités, légèrement parées, seront couchées sur la semelle première, de manière à pouvoir permettre à l'empeigne d'être comprise dans le vissage lors de la réparation de la chaussure.

Les coutures à longs points doivent être rejetées, parce qu'elles se détendent et qu'un trop grand intervalle entre les points ne rapproche pas assez les surfaces de cuir en contact et donne accès à l'eau.

La couture de la semelle forte, à l'avant-pied, avec la trépointe et l'entre-deux, doit être également bien faite de 3 à 4mm du bord de la semelle, mais à points plus rapprochés : trois points sur une longueur de 15mm.

Les semelles secondes sont à lisse forte jusqu'à la cambrure à partir de laquelle elles sont abaquarrées jusqu'au talon.

Les deux coutures d'assemblage sont faites, dans toute leur étendue, à points lacés; ce genre de couture est plus solide et donne plus de garantie d'imperméabilité que la couture droite.

La principale condition d'un bon assemblage consiste dans la proportion entre la grosseur du fil dont est faite la couture et la grandeur des trous dans lesquels il entre et qu'il doit hermétiquement boucher.

Le fil dont on doit se servir pour les coutures est formé par la réunion, au moyen de poix, de 10 brins ou branches de fil n° 6 pour la semelle première et de 8 brins de fil n° 6 pour la semelle seconde.

Le fil sera de chanvre d'excellente qualité et suffisamment poissé au moment où on l'emploie. Les fils devront donner, quand ils sont poissés et tordus, une résistance minima calculée à raison de 3 kilogrammes par brin ou branche, sur une longueur de 15cm entre mâchoires du dynamomètre Chévefy.

Le fil ne devra jamais être fourni par les ouvriers.

La poix devra être ramollie avec de la vaseline neutre ou avec du suif sans acide.

La couture en jointure de l'empeigne avec le quartier doit être à points serrés pour empêcher l'introduction de l'eau dans le bro-

dequin ; on doit compter sept points sur 2 centimètres. La couture doit passer, autant que possible, dans le milieu du cuir de l'empeigne, pour que celle-ci ne forme pas saillie à l'intérieur et se juxtapose exactement contre le biseau du quartier. Les coutures du contrefort ne doivent présenter en dedans aucune aspérité.

Elles doivent couvrir la jointure du quartier et de l'empeigne en la dépassant de façon à prolonger l'oreille du quartier.

La hauteur de la tige du quartier au-dessus du talon sera de 16 à 18 centimètres selon la pointure ; en outre, cette tige rentrera de 2 centimètres sous le talon afin d'être bien prise par le vissage. La hauteur du contrefort au-dessus du talon sera de 5 à 6 centimètres selon la pointure et de 4 à 5 centimètres à ses extrémités en cambrure. Les oreilles du quartier devront prolonger la piqûre pour bien recouvrir les côtés du cou-de-pied.

La jointure de l'empeigne et du quartier et les piqûres du contrefort seront obtenues avec du fil de lin de très bonne qualité, n° 9, à cinq brins.

D'une manière générale, toutes les coutures et piqûres seront faites à la main ; toutefois, la piqûre à la machine sera tolérée pour la partie supérieure du contrefort ; mais, dans ce cas, les piqûres verticales faites à la main des deux côtés de la jointure devront revenir de trois points sur la piqûre horizontale faite à la machine.

L'administration se réserve le droit d'autoriser la couture mécanique lorsque les machines auront donné un résultat satisfaisant.

Entre la première et la semelle forte, on introduit un entre-deux ou double semelle en cuir fort, allant du bout de la chaussure à la cambrure et dont les bords sont pris dans la couture en semelle forte et s'arrêtent au vissage.

Tout ce semelage doit déborder l'empeigne d'environ 5 à 6^{mm} et la couture doit rester complètement découverte comme dans le soulier dit « à la provençale ».

4° *Assemblage et confection.*— La tombée générale du brodequin est importante et influe à la fois sur la durée de la chaussure et sur la facilité de la marche ; en conséquence, les experts commissionnés et les commissions s'assurent que le brodequin, posé à plat, porte d'aplomb à la fois sur la semelle et sur toute la surface du talon.

Ils veilleront également à ce que les cuirs employés soient bien appariés dans chaque paire de chaussures, c'est-à-dire qu'ils soient d'épaisseur et de qualité sensiblement égales.

Les empeignes et les quartiers présentent quelquefois des coups de tranchet ou ont subi l'atteinte de la râpe mécanique (fraise) servant à ébourrer les lisses et les talons ; c'est un défaut qu'il faut éviter.

La trépointe ne devra pas se disjoindre de la semelle seconde, pas plus que les sous-bouts du talon.

Il est nécessaire que les semelles premières soient toujours assez parées (côté fleur) sur les bords, surtout en cambrure, car, dans le cas contraire, la transpiration fait racornir ces bords, qui occasionnent alors des blessures pendant la marche.

Il en est de même de la languette et de la partie cintrée de l'empeigne.

Les semelles secondes, sans inégalités, bosses, etc., devront déborder uniformément l'empeigne comme il est dit ci-dessus et leur abaquarrage à la cambrure devra être régulier et soigné.

Il faut aussi examiner si le remplissage est uniformément fait en appuyant sur la semelle forte, qui doit être partout également ferme et résistante, et si la partie cambrée du brodequin est bien remplie par le cambrillon.

La cambrure et le cambrillon doivent être chacun d'une seule pièce. Pour s'assurer que la couture en première est bien faite et que le remplissage n'est pas formé de plusieurs petits morceaux de cuir réunis avec de la colle, la commission fera de temps en temps ouvrir un brodequin en coupant la couture de la semelle forte à l'avant-pied. Néanmoins, il sera toléré un petit chiquet au bout de la cambrure (1).

5° *Vissage et clouage.* — La cambrure sera vissée et contiendra deux rangs de vis près des flancs, de manière à saisir l'extrémité de la trépointe, ainsi que les bords de la semelle première, le 2e rang placé vis-à-vis des intervalles du 1er rang.

Le 1er rang sera de six à huit vis en dehors et de huit à dix en dedans, il sera à 8mm environ de l'extrémité des bords de la semelle seconde.

Le 2e rang, à 3mm du 1er rang et du côté de la plante du pied, aura trois vis au dehors et quatre vis en dedans.

Les vis devront être suffisamment taraudées et leurs extrémités limées ou adoucies à la meule, en évitant d'atteindre par trop la fleur du cuir, qui sera ensuite lissée.

Le talon sera vissé, moins le bon-bout qui est tenu par des chevilles. Le nombre de vis du talon est de dix à douze.

La hauteur extérieure du talon est de 30mm environ. Celui-ci se compose d'un bon-bout de même cuir que la semelle forte et de cinq à six sous-bouts ou fers à cheval de cuir fort; sa hauteur en cambrure sera de 15mm.

Chaque talon est renforcé, selon la pointure, de cinquante-cinq à cinquante-neuf chevilles en fer qui fixent le bon-bout;

Quarante à quarante-quatre de ces chevilles sont disposées sur deux rangs autour du talon, savoir: vingt-six à vingt-huit sur le bord et quatorze à seize sur la deuxième ligne vers le dehors du talon.

---

(1) La proportion de chaussures à découdre pourra atteindre 5 pour 100. Si plus de la moitié des chaussures décousues laisse à désirer comme couture en première ou remplissage, la proportion pourra être triplé.

Quinze chevilles sont disposées en un triangle ayant sa base sur le milieu de l'arête transversale et son sommet à 30mm environ de cette arête vers le milieu du talon.

La base du triangle se compose de cinq chevilles et le sommet de une seulement.

Enfin, on vérifie le nombre des clous qui garnissent la semelle extérieure et l'on voit s'ils sont régulièrement et solidement posés. Leur tête doit border la couture pour mieux la protéger, mais sans la toucher. Ils auront dû être plantés lorsque la semelle est bien sèche afin d'éviter toute tendance à l'oxydation.

Ces clous galvanisés sont à tête demi-sphérique unie mesurant après galvanisation au zinc :

Tige harpon (modèle du Ministère de la guerre). Cette tige est carré et se termine par un harpon à base carrée...	hauteur....	8mm	harpon compris.
	épaisseur...	2mm	tige seule.
	hauteur....	5mm	id.
Hauteur et diamètre du harpon....................		3mm	
Diamètre de la tête demi-sphérique................		8mm	
Hauteur totale du becquet galvanisé...............		12mm	

Le clouage des semelles doit être disposé suivant le modèle annexé à la présente notice et fait de manière que l'outil qui amorce les trous dans lesquels se placent les clous ne soit pas trop gros et ne pénètre pas trop avant afin que le clou y entre de force, tant en grosseur qu'en pointe, et adhère ainsi à la semelle, laquelle est garnie, selon la pointure, de quatre-vingt-huit à quatre-vingt-dix-huit clous espacés de 2mm environ. Cet outil devra avoir une tige conique de 5mm de longueur et de 2mm,5 de diamètre maximum à la base.

6° *Laçage*. — Les lacets devront être en cuir fauve nourri, de bonne qualité, passés à la filière. Leur diamètre sera de 3mm environ. Les experts les essayeront à la traction à la main, mais les commissions devront s'assurer sur quelques-uns qu'ils ont la résistance dynamométrique exigée de 25 kilogrammes.

Le quartier comportera de chaque côté six œillets en cuivre étamé dont le centre devra être à 1cm,5 des bords extérieurs de ce quartier. Ces œillets seront également espacés entre eux. Le diamètre intérieur doit être d'environ 5mm.

MARQUAGE DES EFFETS CONFECTIONNÉS.

Les brodequins terminés, reçus par les experts commissionnés, sont frappés du timbre spécial à chacun d'eux.

Les brodequins que les experts commissionnés ne jugeront pas susceptibles d'être présentés à la commission seront frappés du timbre de rejet sur l'oreille droite du quartier. Le timbre destiné à fixer l'attention de la commission de réception devra être très apparent.

Les brodequins déclarés admis par la commission de réception sont marqués au moyen du timbre à lettres mobiles de la com-

mission, à l'encre indélébile Dagron. Le timbre est apposé sur la partie extérieure du quartier au-dessus du talon ; il fait connaître la commission qui a opéré la réception, le jour et l'année de la réception.

Les brodequins rejetés sont percés à l'emporte-pièce d'un trou de 5^{mm} à environ 20^{mm} au-dessous du bord supérieur de la languette.

Les brodequins refusés après confection, mais qu'une réparation quelconque ou le remplacement d'une partie défectueuse rendrait susceptibles d'être ultérieurement admis, seront marqués à l'intérieur des lettres A. R. (à réparer), imprimées au moyen d'un timbre sec sur la partie supérieure gauche du quartier.

DE LA POINTURE.

La pointure est l'expression en centimètres de la longueur de la chaussure, cette longueur étant prise sur la semelle intérieure dite première, au moment du découpage, avant l'estampage.

La chaussure militaire est confectionnée sur huit pointures de longueurs différentes, variant de 26 à 33 centimètres.

Il y a, dans chaque pointure, quatre grosseurs de doigts et de cou-de-pied, ce qui constitue quatre subdivisions de pointure. La série complète se compose donc de trente-deux sortes de chaussures devant permettre de chausser tous les hommes, à l'exception de ceux dont les pieds ont une conformation anormale.

Les brodequins seront confectionnés conformément aux indications du tableau nº 1 ci-après. Chaque subdivision de pointure comporte une semelle première et une semelle seconde. Les dimensions des semelles sont prévues pour chaque grosseur, celles des talons des premières par groupe de deux grosseurs, enfin celles des bons-bouts par pointure seulement. Les longueurs des quartiers varieront suivant les pointures ; leur bord supérieur aura une longueur inférieure de 2 centimètres à la pointure pour la 4ᵉ grosseur, et, pour les grosseurs en dessous, les longueurs différeront entre elles de 1 centimètre.

La longueur apparente de l'empeigne, y compris la languette, une fois la chaussure terminée, sera égale à la pointure, ce qui nécessite que la longueur réelle ait au moins $1^{cm},5$ de plus que cette pointure. La longueur de la languette prise à partir du sommet jusqu'à une ligne tangente aux deux cintres de l'empeigne variera de $12^{cm},6$ à $13^{cm},3$ d'après la loi ci-après : $12^{cm},6$ pour la pointure 26, $12^{cm},8$ pour la pointure 28, 13 centimètres pour la pointure 30, et de même pour les pointures intermédiaires.

Quant aux longueurs du bas et du centre des quartiers et aux largeurs des empeignes, elles résultent de l'application du cuir sur la forme et c'est de leur bonne coupe selon la grosseur,

TABLEAU de pointures n° 1 pour les brodequins et souliers des troupes à pied.

NOTA. — Sauf pour les pointures, toutes les dimensions sont exprimées en millimètres.

POINTURES d'après la longueur des SEMELLES PREMIÈRES en centimètres.	SUBDIVISIONS PAR GROSSEUR D des doigts et C. P. du cou-de-pied.								LARGEUR DES SEMELLES POUR CHAQUE GROSSEUR.																TALONS.		
									SEMELLES PREMIÈRES AVANT CONFECTION.								SEMELLES SECONDES APRÈS CONFECTION.								SEMELLES PREMIÈRES.		BONS-BOUTS.
	1re		2e		3e		4e		1re grosseur		2e grosseur		3e grosseur		4e grosseur		1re grosseur		2e grosseur		3e grosseur		4e grosseur				
	D.	C. P.	D.	C. P.	D.	C. P.	D.	C. P.	aux doigts.	à 0m,02 du bout.	aux doigts.	à 0m,02 du bout.	aux doigts.	à 0m,02 du bout.	aux doigts.	à 0m,02 du bout.	aux doigts.	à 0m,02 du bout.	aux doigts.	à 0m,02 du bout.	aux doigts.	à 0m,02 du bout.	aux doigts.	à 0m,02 du bout.	1re et 2e grosseurs.	3e et 4e grosseurs.	Largeurs et longueurs uniques.
26	220	235	225	241	232	250	240	260	80	60	82	62	84	64	87	66	94	70	96	72	98	74	100	76	64	67	72
27	225	240	230	246	237	253	245	265	83	61	85	63	87	65	89	67	97	71	99	73	101	75	103	77	66	69	74
28	230	245	235	251	242	260	250	270	86	62	88	64	90	66	92	68	100	72	102	74	104	76	106	78	68	71	76
29	235	250	240	256	247	265	255	275	89	63	91	65	93	67	95	69	103	73	105	75	107	77	109	79	70	73	78
30	240	256	245	262	252	270	260	280	92	64	94	66	96	68	98	70	106	74	108	76	110	78	112	80	72	75	80
31	245	262	250	268	257	276	265	285	95	65	97	67	99	69	101	71	109	75	111	77	113	79	115	81	74	77	82
32	250	268	255	274	262	282	270	290	98	66	100	68	102	70	104	72	112	76	114	78	116	80	118	82	76	79	84
33 exceptionnelle.	255	274	260	280	267	287	275	295	104	67	103	69	105	71	108	73	115	77	117	79	119	81	121	83	78	81	86

NOTA. — La largeur aux doigts est la largeur maxima aux deux tiers de la longueur à partir du talon.
La largeur en cambrure est prise au premier tiers. Elle sera les deux tiers de la largeur aux doigts.

comme de leur bon assemblage, que dépend le bien-aller et l'élégance de la chaussure une fois confectionnée.

Chaque chaussure porte, sur la partie extérieure de la semelle seconde, à la cambrure, un timbre sec imprimé au balancier avant la confection, indiquant à la fois la pointure et la subdivision de pointure. Un 2e timbre sec indiquera le trimestre de confection, le numéro de la commande et la raison sociale du fournisseur.

Ce timbre aura la forme décrite à la notice générale.

Ces commissions auront la faculté, pour s'assurer que les chaussures ont bien les dimensions des pointures indiquées sur la semelle, de faire mettre sur forme, en leur présence, des paires de chaussures, jusqu'à 10 p. 100 de livraisons.

Les ouvriers nécessaires à cet effet et les jeux de formes seront mis, sans indemnité spéciale, à la disposition des commissions, par les soins de l'entrepreneur. Celui-ci devra être pourvu d'autant de jeux de formes et de séries d'alènes que nécessite l'exécution du maximum prévu au cahier des charges.

Les commissions pourront également utiliser à leur gré, et dans la mesure qu'elles jugeront convenable, le palmamètre (1) ou tout autre instrument adopté par le Ministre pour vérifier les dimensions des chaussures.

Pour faire choix, en ce qui concerne la longueur de la chaussure à donner à un homme, il convient de remarquer :

1° Que la mesure du pied de l'homme comprend la longueur du pied prise à l'aide du compas à coulisse, la grosseur des doigts à l'articulation des orteils, celle du cou-de-pied prise de la plante médiane du pied à la partie où commence le plan incliné du cou-de-pied ; les deux dernières mesures sont prises avec un mètre à ruban inextensible ;

2° Qu'il est nécessaire, pour éviter les blessures, de laisser au pied introduit dans la chaussure un jeu de un centimètre et demi environ dans le sens de la longueur ;

3° Que la semelle intérieure, une fois estampée et cousue, perd, par suite des courbures qui lui sont données, un demi-centimètre environ de sa longueur primitive, c'est-à-dire de celle qu'elle avait alors qu'elle était entièrement plate.

Par conséquent, l'homme dont le pied a une longueur de 26

---

(1) Le palmamètre pour brodequins et souliers se compose d'une boîte à rainure graduée s'appliquant sur le talon. Dans la rainure glisse une lame de ressort que l'on peut pousser au moyen d'une vis à pression jusqu'au bout de la chaussure ; on serre alors la vis et on lie la pointure à l'index placé près de cette vis.

Le palmamètre pour bottines se compose d'un triangle évidé à côtés curvilignes dont un des côtés est maintenu vertical, l'autre côté venant s'appuyer sur le talon, et le troisième côté formant glissoire pour la lame métallique mobile que l'on pousse jusqu'au bout. La lecture se fait sur l'index de la branche verticale. Cet instrument peut d'ailleurs servir aussi aux brodequins et souliers.

centimètres devra recevoir une chaussure timbrée 28 ; ceux dont le pied a une longueur de 27 centimètres, une chaussure timbrée 29, et ainsi de suite.

On rappelle, d'ailleurs, que ces mesures doivent être prises l'homme étant debout, bien d'aplomb, les jarrets tendus, afin que, sous le poids du corps, la voûte du pied s'affaisse et oblige ainsi la plante du pied à prendre ses véritables dimensions.

En ce qui concerne la grosseur, il sera indispensable, pour que l'homme soit bien chaussé, de lui faire essayer des chaussures appartenant aux diverses subdivisions de la pointure qui aura été reconnue lui convenir. Mais il n'y a pas de différence à établir entre la mesure de l'homme et celle du cuir, comme cela a lieu pour la longueur.

2° Bottines.

Les bottines étant confectionnées d'une façon analogue aux brodequins, et les sortes de cuir employées étant de même nature, sauf les tiges, on procède à l'examen des matières, pièces séparées et des effets confectionnés, suivant les règles et instructions tracées pour la vérification des brodequins.

Les bottines ne comportent pas d'entre-deux.

Les semelles secondes sont à lisse un peu forte jusqu'à la cambrure, à partir de laquelle les arêtes sont arrondies jusqu'au talon. Les carres verticales du talon sont également arrondies pour ne pas couper les sous-pieds.

Les semelles doivent déborder légèrement l'empeigne (8^{mm}), de manière à préserver le pied des chocs qui peuvent l'atteindre principalement dans le bout.

Les tiges sont en deux morceaux de cuir de vache corroyé, nourri et noirci au cirage sur chair. L'épaisseur sera de 2^{mm} à $2^{mm},5$. On pourra tolérer, mais seulement dans la partie au-dessus de la cheville, quelques effleurures, traces de ronces et éraflures sans importance.

Les deux morceaux sont cambrés à froid ; le derrière est renforcé à sa partie inférieure par un contrefort extérieur en croupon de vache, de même nature que la tige et de même épaisseur.

Les tiges sont simplement examinées, après cambrage et noircissage, avant d'être assemblées ; les marques sont apposées sur fleur à la partie supérieure, et sur le milieu de chaque pièce.

Le talon, d'une hauteur de 40^{mm}, ne doit pas comporter, outre le bon-bout, moins de cinq et plus de sept sous-bouts, y compris les fers à cheval.

Il sera vissé en deux parties : la première série de vis reliera un sous-bout au fer à cheval, la semelle seconde, le contrefort, le sous-contrefort, la tige et la semelle première ; la deuxième série reliera les semelles aux autres sous-bouts qui constituent le talon.

Il faudra dix à douze vis pour la première opération et huit à dix pour la seconde.

Chaque talon est renforcé, selon la pointure, de quarante-deux à quarante-cinq chevilles en fer; vingt-quatre de ces chevilles forment une première ligne sur le pourtour du talon, dix à douze sont disposées au deuxième rang sur le bord externe, enfin un groupe de neuf est formé sur deux rangs parallèles à l'arête transversale, le premier de cinq, le second de quatre chevilles.

Le clouage de la semelle se compose, selon la pointure, de cinquante à cinquante-huit clous semblables, comme forme, à ceux du brodequin (1). La moitié des clous borde, sans la dépasser, la couture sur tout le pourtour de la semelle en avant de la cambrure. L'autre moitié est répartie près du bord externe et sous le gros orteil. Ils sont espacés entre eux d'environ 3^{mm}.

La cambrure contiendra, comme celle du brodequin, deux rangs de vis disposées de la même manière.

La hauteur apparente du contrefort doit être de 53^{mm} à l'arrière et de 48^{mm} à l'avant (pointure 28) et proportionnée à la pointure (1^{mm} de variation par pointure).

Il est aminci sur ses bords de façon à ne présenter qu'une saillie légère sur la tige. Il est fixé au moyen d'une piqûre continue sur ses bords supérieurs et latéraux et de trois piqûres verticales, savoir : les deux premières placées de chaque côté de la tige à 12^{mm} en arrière de la jointure, la troisième sur le derrière du talon, chacune d'elles réunissant à la fois le contrefort, le sous-contrefort et la tige. Les angles du contrefort sont légèrement arrondis; les bords latéraux, débordant la jointure latérale de la tige de 2 centimètres, se terminent en arc de cercle à 2 centimètres en avant de la carre du talon.

La bottine doit tomber d'aplomb, c'est-à-dire que l'avant de la semelle et la surface entière du talon doivent toucher le sol quand la chaussure est posée à plat.

En outre, il est indispensable que, lorsqu'on tend la tige avec la main, la jointure ne tire pas au bras et que cette tige tombe d'équerre, c'est-à-dire ni en avant ni en arrière. Sa hauteur doit être de 26 centimètres à la jointure latérale à partir du talon, et le pourtour supérieur ne sera pas inférieur à 38 centimètres pour la pointure 28, et en augmentant de 1 centimètre par pointure.

Les tirants seront en cuir ciré, demi-nourri, de 2^{mm} à $2^{mm},5$ d'épaisseur et de 25^{mm} de large. La branche extérieure a 10 centimètres de long, la branche intérieure n'a que 6 centimètres. Ils doivent recouvrir les coutures et affleurer l'ouverture de la botte. Ils doivent être solidement cousus sur 35^{mm} de hauteur et à raison de trois points par centimètre.

---

(1) Une dépêche ministérielle fera connaître les dimensions du clou pour bottines.

MARQUAGE.

Les bottines terminées, reçues par les experts commissionnés, sont frappées du timbre spécial à chacun d'eux ; le timbre est placé à l'extrémité de la tige et à hauteur du tirant externe.

Les bottines que les experts commissionnés ne jugeront pas susceptibles d'être présentées à la commission seront frappées du timbre de rejet très apparent à l'endroit indiqué pour l'apposition du timbre d'acceptation.

Les bottines qui sont admises par la commission de réception sont marquées comme il est dit ci-dessus pour les brodequins. Le timbre est apposé à l'intérieur de la tige à la hauteur des tirants internes.

Les bottines rejetées sont percées à l'emporte-pièce d'un trou placé à la partie supérieure de la tige recouverte par le tirant externe.

Les bottines refusées après confection, mais qu'une réparation quelconque ou le remplacement d'une partie défectueuse rendrait susceptibles d'être ultérieurement admises, sont marquées à l'intérieur de la tige, à hauteur du tirant externe, des lettres A. R., imprimées à l'aide d'un timbre sec.

POINTURE.

Les bottines confectionnées doivent avoir, après confection, les dimensions portées au tableau nº 2 ci-contre :

Les formes pour bottines doivent être prolongées droit en continuant le plan incliné du cou-de-pied, au lieu de s'abaisser en pente douce comme dans celle des brodequins, de façon à permettre l'entrée facile du pied.

Par contre, ces formes doivent être légèrement plus creuses à la descente du cou-de-pied, afin d'éviter les gros plis qui blesseraient le cavalier lors de la flexion du pied pendant le trot. Elles sont également un peu plus cambrées sous le pied.

Toutes les dispositions prévues pour la constitution des jeux de formes, leur emploi et celui des alènes, le clouage, etc., des brodequins sont applicables à la confection des bottines.

BRODEQUINS POUR TROUPES A CHEVAL.

Ces brodequins sont établis sur les mêmes formes que les bottines et d'après le tableau de pointures nº 2. Ils doivent être vérifiés comme il est dit pour les autres brodequins. Les quartiers et empeignes doivent avoir les dimensions en longueur indiquées pour ces derniers. Le semelage ne comporte pas d'entre-deux. Le talon aura une hauteur de 35^{mm} et ne comportera que 5 à 6 sous-bouts y compris les fers à cheval.

Le chevillage et le clouage de la semelle seront également semblables à ceux des bottines.

TABLEAU de pointures n° 2 pour les bottines et brodequins des troupes à cheval.

Nota. — Sauf pour les pointures, toutes les dimensions sont exprimées en millimètres.

POINTURES d'après la longueur des SEMELLES PREMIÈRES en centimètres.	SUBDIVISIONS PAR GROSSEUR D des doigts et C. P. du cou-de-pied.								LARGEUR DES SEMELLES POUR CHAQUE GROSSEUR.																TALONS.		
									SEMELLES PREMIÈRES AVANT CONFECTION.								SEMELLES SECONDES APRÈS CONFECTION.								SEMELLES PREMIÈRES.		BONS-BOUTS.
	1re		2e		3e		4e		1re grosseur		2e grosseur		3e grosseur		4e grosseur		1re grosseur		2e grosseur		3e grosseur		4e grosseur				
	D.	C. P.	D.	C. P.	D.	C. P.	D.	C. P.	aux doigts.	à 0m,02 du bout.	aux doigts.	à 0m,02 du bout.	aux doigts.	à 0m,02 du bout.	aux doigts.	à 0m,02 du bout.	aux doigts.	à 0m,02 du bout.	aux doigts.	à 0m,02 du bout.	aux doigts.	à 0m,02 du bout.	aux doigts.	à 0m,02 du bout.	1re et 2e grosseurs.	3e et 4e grosseurs.	Largeurs et longueurs uniques.
26	220	235	225	241	232	250	240	260	80	58	82	60	84	62	86	64	90	68	92	70	94	72	96	73	62	64	70
27	225	240	230	246	237	255	245	265	82	59	84	61	86	63	88	65	92	69	94	71	96	73	98	75	64	66	72
28	230	245	235	251	242	260	250	270	84	60	86	62	88	64	90	66	94	70	96	72	98	74	100	76	66	68	74
29	235	250	240	256	247	265	255	275	86	61	88	63	90	65	92	67	96	71	98	73	100	75	101	77	68	70	76
30	240	256	245	262	252	270	260	280	88	62	90	64	92	66	93	68	98	72	100	74	101	76	102	78	70	72	78
31	245	262	250	268	257	276	265	285	89	63	91	65	92	67	94	69	99	73	101	75	101	77	102	79	72	74	80
32	250	268	255	274	262	282	270	290	90	64	92	66	93	68	94	70	100	74	101	76	102	78	103	80	74	76	82
33 exceptionnelle.	255	274	260	280	267	287	275	295	92	65	93	67	94	69	94	71	101	75	102	77	103	79	104	81	76	78	84

Nota. — 1° L'entrée des bottines aura 0m,06 de plus que la longueur pour les 1re et 2e grosseurs et 0m,07 de plus pour les 3e et 4e ;
2° La largeur en cambrure sera les deux tiers de la largeur aux doigts. Ces largeurs sont respectivement prises au premier et au deuxième tiers de la longueur.

3° Souliers.

Les cuirs employés pour la confection des souliers sont, pour chaque partie de cette chaussure, de même qualité que ceux dont on fait usage pour les brodequins. Ils se composent des mêmes pièces, à l'exception de l'entre-deux.

On choisira les cuirs les moins épais pour assurer la légèreté de la chaussure et l'épaisseur de la semelle seconde ne devra être que de 4mm à 4mm,5. Cette semelle sera simplement examinée après découpage, et l'entrepreneur devra la marquer sur fleur d'un timbre sec S (1) pour qu'elle ne puisse pas être confondue avec les semelles de brodequins. L'empeigne ne devra avoir que de 1mm,7 à 2mm,3 d'épaisseur ; elle pourra être en veau non scié. Le quartier devra mesurer, suivant la pointure, de 80 à 90mm de haut avant confection, et de 60 à 70mm après confection, au-dessus de l'emboîtage jusqu'à la partie supérieure qui sera légèrement abaquarrée pour éviter les coupures à l'arrière du pied. Son épaisseur sera la même que celle de l'empeigne.

Il sera renforcé au talon par un contrefort en vache lissée de 2mm à 2mm,5 d'épaisseur, s'arrêtant à 20mm du bord du quartier et se terminant à hauteur des bords du talon. Il sera assez ferme et assez rigide à la partie inférieure pour maintenir le pied en empêchant le soulier de s'éculer, mais il devra être fortement paré sur les coutures de la partie supérieure. On peut y tolérer quelques traces d'aiguillon, ronces et piqûres de taon bien guéries. Il aura dû recevoir une légère huile de fleur pour le rendre moins hygrométrique.

La partie antérieure du quartier comporte de chaque côté deux œillets étamés de manière à permettre le laçage du soulier quand il est porté sans guêtre.

Le clouage des semelles ne comporte que quarante à cinquante clous (2), selon la pointure, dont vingt-cinq à trente en bordure. Le talon n'aura que 2 centimètres de hauteur et ne comportera que deux à trois sous-bouts. Il ne sera garni que de vingt à vingt-deux petites chevilles au premier rang et dix à douze au deuxième rang. Le triangle central ne comportera que cinq chevilles dont trois à la base et deux en dessus.

L'examen des souliers confectionnés s'opère suivant les règles et les instructions tracées pour la vérificatiou des brodequins.

Les différentes marques à apposer sur les souliers sont appliquées sur les parties déjà indiquées pour les brodequins.

---

(1) Ce timbre sec sera apposé immédiatement à gauche de la pointure. La lettre S aura 8mm de haut sur 4mm de large.

(2) L'entrepreneur n'aura pas à opérer le clouage. Il se bornera à indiquer par un léger estampage les emplacements où les clous seraient plantés.

Toutefois, le soulier rejeté est percé à l'emporte-pièce d'un trou à l'oreille externe du quartier à 7^{mm} au-dessus des trous pratiqués pour recevoir le lacet et à la même distance de la fente du soulier.

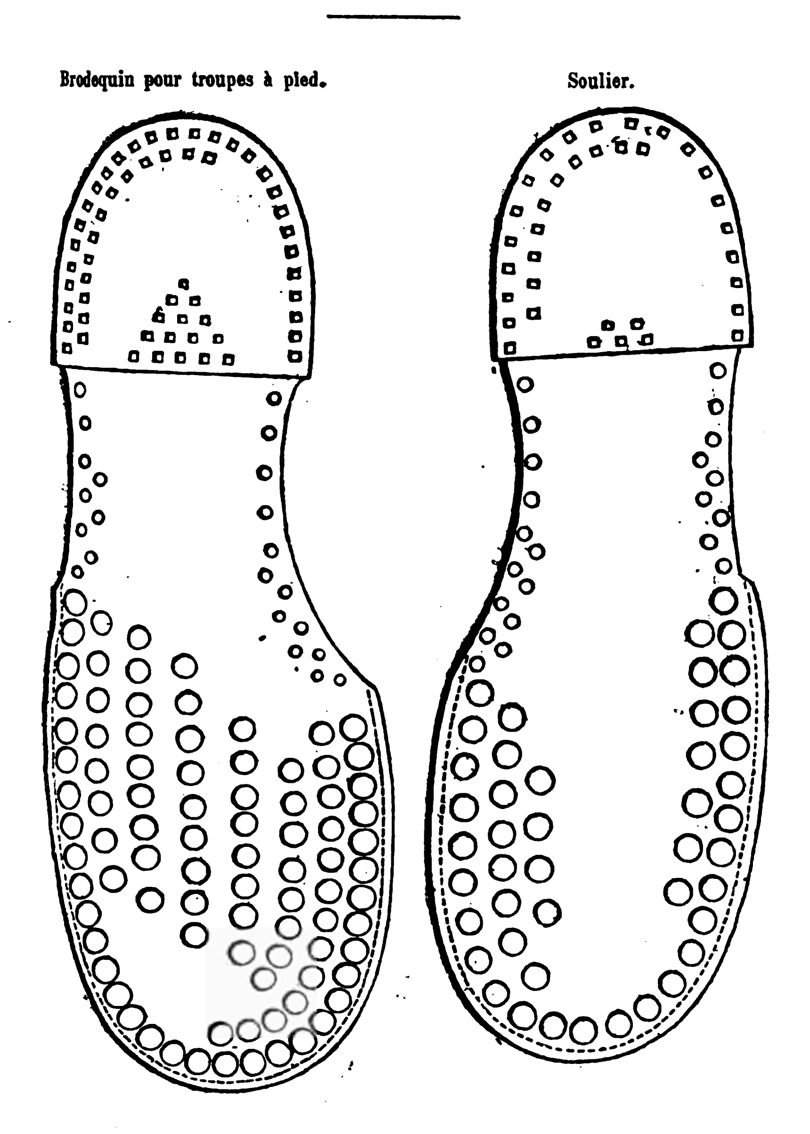
Les souliers, après confection, doivent avoir les mêmes dimensions (1) que celles consignées au tableau de pointures des brodequins. Les clous seront les mêmes que ceux employés pour les bottines, au cas où il serait prescrit d'en placer.

Leur poids ne devra pas excéder, une fois secs, 850 grammes pour les pointures 26, 27 et 28, 900 grammes pour 29 et 30, et 950 grammes pour les pointures supérieures.

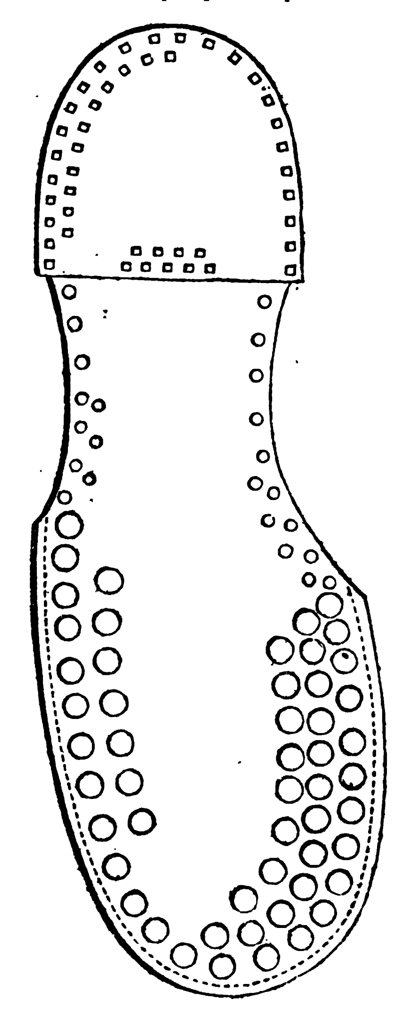
---

(1) La longueur apparente de l'empeigne devra être égale à la moitié de la longueur exprimant la pointure, ce qui oblige l'empeigne découpée à avoir une longueur totale de 1 centimètre environ en plus. La largeur des oreilles du quartier sur le cou-de-pied sera d'environ 4 centimètres à partir de la jointure.

MODÈLE DE CLOUAGE.



Bottine et brodequin pour troupes à cheval.



ARTICLE 1er
du
cahier des charges.

ANNEXE G.

Dispositions spéciales concernant l'adjudication des entreprises de confection et de fourniture d'effets du service de l'habillement, à livrer dans les magasins administratifs à partir du 1er janvier 1894.

Art. 1er. Il pourra être pris connaissance des modèles-types des effets à confectionner et à fouruir au dépôt des modèles du ministère de la guerre (Hôtel des Invalides, corridor de Maubeuge) et dans tous les magasins des chefs-lieux d'arrondissement de confection et de fourniture.

Conditions d'admission des soumissionnaires.

Art. 2. Toute personne qui a l'intention de concourir à l'adjudication doit déposer, au plus tard le 8 août 1893, terme de rigueur, entre les mains du sous-intendant militaire, membre de la commission d'adjudication, les pièces énumérées ci-après :

1° Une déclaration indiquant son intention de soumissionner, ses nom, prénoms, domicile et qualité ;

2° Une pièce constatant légalement sa qualité de Français (1) ;

3° Un extrait de son casier judiciaire pour établir, notamment, qu'elle n'a jamais été déclarée en état de faillite, ou qu'elle a été réhabilitée et qu'elle n'est pas en état de liquidation judiciaire.

Cette dernière pièce ne doit pas avoir plus de trois mois de date au moment de sa production.

---

(1) Entre autres pièces pouvant établir cette qualité, on peut citer :

1° Certificat de l'autorité civile constatant que l'intéressé jouit de ses droits civils et politiques;

2° Certificat d'inscription sur les listes électorales;

3° Carte d'électeur;

4° Certificat de l'autorité militaire établissant que le candidat a satisfait, en France, aux obligations de la loi sur le recrutement.

Cette énumération n'est pas et ne saurait être absolument limitative.

La commission peut admettre, au lieu et place des pièces qui viennent d'être énumérées, toutes celles qui établiront d'une manière incontestable à ses yeux que le concurrent est bien Français. La preuve de cette qualité peut, en effet, résulter, suivant la situation des intéressés, de la production d'autres documents authentiques dont on ne peut, à l'avance, établir la nomenclature complète.

Les anciens faillis concordataires, qui auront bénéficié de la disposition transitoire de l'article 25 de la loi du 4 mars 1889, ainsi que les personnes admises à la liquidation judiciaire en vertu de la même loi, pourront solliciter leur admission à concourir, en produisant :

Soit le jugement déclarant que les intéressés ne sont soumis qu'aux incapacités édictées par l'article 21 de la loi du 4 mars 1889 ;

Soit le jugement qui les a admis à la liquidation judiciaire, ainsi que l'autorisation spécialement délivrée par le juge commissaire en vue de l'adjudication à intervenir ;

4° Un engagement sur timbre d'avoir à sa disposition, à titre de propriétaire ou de locataire, avant le 1er novembre 1893, des ateliers et un outillage remplissant les conditions nécessaires pour la fabrication du maximum fixé par le cahier des charges.

Sera réputé non valable tout bail laissant au propriétaire la faculté de résiliation pendant la période du 1er janvier 1894 au 31 décembre 1902 ;

5° Un état indiquant les entreprises de fourniture pour les services publics dont le signataire aurait été antérieurement adjudicataire, soit seul, soit en société ;

6° Une déclaration écrite (accompagnée des documents cotés 2 et 3) d'une personne s'engageant solidairement avec lui pour l'exécution du service à entreprendre.

Le sous-intendant militaire donne au déposant un récépissé de toutes les pièces déposées.

Conditions d'admission particulières aux sociétés.

Art. 3. Les sociétés en nom collectif ou en commandite qui veulent concourir produisent les pièces énumérées en l'article qui précède sous les cotes 1°, 4°, 5°, 6°, et, de plus, les pièces 2° et 3° pour chacun des sociétaires.

Elles produisent en outre une copie légalisée de l'acte constitutif de la société, des statuts et des documents modificatifs, s'il y a lieu. L'acte constitutif ne sera valable qu'autant que la durée de ladite société, qui ne devra pas être illimitée, sera au moins égale à la durée du marché à intervenir, et qu'il ne stipulera pas de réserves de nature à affaiblir la solidarité imposée par la loi aux membres de toute société dûment constituée.

Pour les sociétés anonymes : mêmes justifications, sauf les pièces indiquées sous les nos 2 et 3 de l'article 2.

Pour ces mêmes sociétés, il sera en outre produit :

1° Une déclaration signée par le président du conseil d'administration et légalisée, faisant connaître les noms de la personne ou des personnes qui, d'après les statuts, ont qualité pour traiter au nom de la société ;

2° Un certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce du lieu où est établi le siège de la société, constatant qu'elle n'est ni en état de faillite, ni en état de liquidation judiciaire.

La caution personnelle visée au paragraphe 6 de l'article 2 ne pourra pas être titulaire de marchés avec l'administration de la guerre; elle ne devra, pour les sociétés anonymes, être ni directeur ni administrateur de la société.

Pour les sociétés à capital variable, les conditions d'admission seront celles énoncées aux paragraphes 1 et 2 du présent article si ladite société est en nom collectif ou en commandite, et celles des paragraphes suivants si la société à capital variable est une société anonyme.

Conditions d'admission des sociétés d'ouvriers français.

Art. 4. Les sociétés d'ouvriers français, constituées dans l'une des formes prévues par l'article 19 du Code de commerce ou par la loi du 24 juillet 1867, peuvent soumissionner en produisant les pièces ci-après :

1° La liste nominative de leurs membres;

2° L'acte de société;

3° Des certificats de capacité délivrés aux gérants, administrateurs ou autres associés spécialement délégués pour diriger l'exécution des fournitures qui font l'objet du marché et assister aux opérations destinées à constater la quantité et la qualité des fournitures livrées.

Les sociétés indiquent en outre le nombre minimum des sociétaires qu'elles s'engagent à employer à l'exécution du marché.

Justifications à produire par les titulaires des marchés actuels.

Art. 5. Les personnes ou sociétés actuellement engagées dans un marché avec l'administration de la guerre ne sont dispensées de la production d'aucune des pièces énoncées aux articles précédents.

Séance préparatoire. — Rabais minimum.

Art. 6. L'adjudication comporte une séance préparatoire ; il sera fixé un rabais minimum au-dessous duquel les entreprises ne pourront être adjugées.

Établissement des soumissions.

Art. 7. L'adjudication a lieu sur soumissions distinctes :

1° Pour chaque arrondissement de confection d'effets d'habillement;

2° Pour chaque arrondissement de fourniture d'effets de coiffure, de grand équipement et de chaussure.

Les soumissions sont conformes au modèle n° 1, établies en simple expédition sur papier timbré, et portent le rabais pour 100 francs que le soumissionnaire entend consentir sur les prix de base indiqués.

Ce rabais est exprimé en toutes lettres en francs et en centimes, sans autre fraction ; les décimales inférieures au centime qui seraient néanmoins exprimées sont considérées comme nulles et non avenues. Toute rature ou surcharge doit être approuvée par une nouvelle signature.

Sont rejetées toutes les soumissions qui contiennent des clauses restrictives ou exceptionnelles.

Le défaut de timbre n'entraînera pas le rejet d'une soumission ; celle-ci sera timbrée ultérieurement à la diligence de l'administration et aux frais, risques et périls du soumissionnaire.

Mode de dépôt des soumissions.

Art. 8. Les soumissions sont remplies en dehors de la salle où a lieu l'adjudication et renfermées dans une enveloppe cachetée à la cire et portant pour suscription :

« Soumission définitive pour le ᵉ arrondissement de confection (ou de fourniture) d'effets à livrer au magasin de... »

Elles sont remises en séance d'adjudication, soit par le signataire, soit en son nom par un mandataire porteur d'une procuration régulière légalisée et enregistrée, autorisant le représentant à signer le procès-verbal d'adjudication, et, en cas d'insuccès d'une première tentative d'adjudication, à déposer une nouvelle soumission à un nouveau concours.

Dépôt de garantie.

Art. 9. Chaque soumission définitive est accompagnée d'un récépissé constatant le versement, dans une caisse du Trésor, et en numéraire ou en valeurs sur l'État français, d'une somme destinée à garantir :

1° L'exécution de l'engagement pris par le soumissionnaire d'avoir à sa disposition les ateliers et l'outillage nécessaires (art. 2, § 4°) ;

2° La réalisation du cautionnement définitif.

L'importance de ce dépôt de garantie pour chaque arrondissement est indiquée au cahier des charges.

La production de ce récépissé est de rigueur, et il ne peut y être suppléé par aucune remise de valeurs sur le bureau en séance d'adjudication.

Un récépissé délivré pour un arrondissement ne peut servir pour un autre.

Si, à la séance d'adjudication, il n'est présenté qu'un seul récépissé pour l'ensemble des arrondissements soumissionnés par la même personne ou société, les soumissions auxquelles se rapporte ce récépissé ne seront pas écartées, mais les soumissionnaires supporteront les conséquences de cette dérogation aux dispositions ci-dessus dans le cas où ils seraient déclarés adjudicataires d'une partie seulement des entreprises soumissionnées.

Par suite, le récépissé constatant le versement des dépôts de garantie, s'appliquant à tous les arrondissements soumissionnés, ne sera remis à l'adjudicataire et mainlevée ne lui sera donnée que lorsqu'il aura justifié de la réalisation des cautionnements définitifs afférents aux entreprises qui lui auront été adjugées.

Division des opérations.

Art. 10. L'adjudication a lieu successivement pour chacun des treize arrondissements en suivant l'ordre déterminé par un tirage au sort effectué en séance.

Pour chaque arrondissement, la commission procède d'abord à l'adjudication de l'entreprise de confection d'effets d'habillement, puis ensuite à celle de l'entreprise de fourniture d'effets de coiffure, de grand équipement et de chaussure.

Si la soumission du moins-disant pour une entreprise stipule un rabais inférieur au rabais minimum, il est procédé, séance tenante, à un nouveau concours entre les soumissionnaires qui ont pris part au premier concours pour cette entreprise.

Prix des effets compris dans le marché.

Art. 11. Les prix à payer à l'adjudicataire d'après le rabais consenti ne comprendront pas de millième. Si, pour un effet ou accessoire, le calcul donne, comme rabais, 3 décimales, la deuxième sera forcée d'une unité, quelle que soit la valeur de la 3e décimale; le prix de base sera réduit du rabais ainsi obtenu pour avoir le prix net.

Si le calcul donne comme rabais une valeur inférieure au centime, le rabais à appliquer sera d'un centime.

Approbation des résultats de l'adjudication.

Art. 12. Les résultats de l'adjudication ne sont définitifs qu'après approbation du Ministre.

MINISTÈRE
DE LA GUERRE.

N° d'inscription au procès-verbal d'adjudication.

MODÈLE N° 1.

SOUMISSION

pour le ° arrondissement d'entreprise de (1)
d'effets (2) *à livrer en magasin*
d'habillement d

(Je *ou* nous) soussigné (3) , demeurant à rue , n° , où (je *ou* nous) fais élection de domicile pour l'exécution du présent engagement,

Après avoir pris connaissance :

1° Du cahier des charges et de ses annexes;

2° Des modèles-types et des descriptions desdits effets,

Déclar :

1° (Me *ou* nous) soumettre à toutes les clauses et conditions stipulées au cahier des charges et à ses annexes;

2° (Me *ou* nous) charger, dans les limites du minimum et du maximum annuels spécifiés au cahier des charges, de la (1) des effets et des accessoires divers énumérés dans les tableaux annexés à ce document;

3° Accepter que le prix de ces fournitures (me *ou* nous) soit payé d'après les prix de base indiqués auxdits tableaux, diminué d'un rabais de (4) francs (4) centimes par cent francs.

A , le (4)

---

(1) Confection ou fourniture.
(2) D habillement ou de coiffure, de grand équipement et de chaussure.
(3) Noms et prénoms ou raison sociale.
(4) En toutes lettres.

GOUVERNEMENT
MILITAIRE DE PARIS.

Place de Paris.

MODÈLE N° 2.

SERVICE DE L'HABILLEMENT.

Entreprises de confection et de fournitures d'effets du service de l'habillement à l'usage des troupes de l'armée de terre du 1er janvier 1894 au 31 décembre 1899 et éventuellement au 31 décembre 1902.

Extrait du procès-verbal d'adjudication.

Suivant procès-verbal en date du 189 , M. a été déclaré adjudicataire de l'entreprise indiquée ci-après :

NOM ET RÉSIDENCE de L'ADJUDICATAIRE.	NATURE DE L'ENTREPRISE.	RABAIS SOUMISSIONNÉ.

Réalisation du cautionnement.

L'adjudicataire est tenu de réaliser dans le délai de fixé par l'article du cahier des charges, un cautionnement en numéraire s'élevant à (ou un cautionnement en matière représentant une valeur de).

Le dépôt de garantie de est conservé jusqu'à ce qu'il ait été justifié de la réalisation de ce cautionnement.

Approbation du procès-verbal d'adjudication.

Le procès-verbal d'adjudication susmentionné a été approuvé par le , le 189 .

Enregistrement.

Enregistré à Paris, le 189 , folio , case .
Reçu francs, décimes compris.

POUR EXTRAIT CONFORME :
Le Sous-Intendant militaire,

TABLE DES MATIÈRES

N° 17. *Rapport au Président de la République française sur l'administration et la comptabilité des écoles militaires.* [*B. O.*, p. r., n° 28, p. 1.]

Paris, le 25 juillet 1893.

Monsieur le Président,

L'administration et la comptabilité des écoles militaires sont actuellement régies par un décret du 30 mai 1875; mais la réfection de ce décret est nécessaire afin de mettre ses dispositions en harmonie avec celles intervenues, depuis sa promulgation, pour les autres services de l'armée.

Ainsi, le décret du 14 janvier 1889 sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe; celui du 29 mai 1890, sur la solde et les revues, et le règlement du 9 septembre 1888 sur la comptabilité des matières appartenant au département de la guerre ont modifié, sur divers points, le décret précité du 30 mai 1875.

En outre, la masse individuelle régie par l'ordonnance du 10 mai 1844 a été remplacée dans les écoles militaires, le 7 mars 1885, par la masse de petit équipement, qui a été elle-même fondue dans la masse d'habillement et d'entretien créée par le décret du 10 octobre 1892, relatif au service de l'habillement dans ces établissements.

Enfin, ce dernier décret, en mettant à la charge de cette nouvelle masse les diverses dépenses de l'habillement dans les écoles, a également abrogé les prescriptions de l'ordonnance du 10 mai 1844, concernant le remplacement des effets après durée expirée.

Telles sont les principales dispositions qui ont successivement modifié le décret du 30 mai 1875.

Le projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre sanction consacre les dispositions nouvelles susceptibles d'être introduites dans l'administration et la comptabilité des écoles militaires. En outre, il a été tenu compte dans ce projet des simplifications dont l'expérience a démontré la possibilité.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la guerre,

Signé : Gal LOIZILLON.

N° 18. *Décret sur l'administration et la comptabilité des écoles militaires.* [*B. O.*, p. r., n° 28, p. 3.]

Marly-le-Roy, le 26 juillet 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la guerre,

Vu le décret du 30 mai 1875 réglant le mode d'administration des écoles militaires ;

Vu le décret du 9 septembre 1888 portant règlement sur la comptabilité des matières appartenant au département de la guerre ;

Vu le décret du 14 janvier 1889 portant règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe ;

Vu le décret du 29 mai 1890 portant règlement sur la solde et les revues ;

Vu le décret du 27 décembre 1890 déterminant les tarifs de solde ;

Vu le décret du 10 octobre 1892 portant règlement sur le service de l'habillement dans les écoles militaires ;

Considérant qu'il importe de coordonner les modifications successives qui ont été apportées au décret du 30 mai 1875 et d'arrêter une nouvelle réglementation en harmonie avec ces modifications et les améliorations reconnues utiles,

DÉCRÈTE :

Mode général d'administration.

Art. 1er. Chaque école est administrée :

Comme corps de troupe, pour toutes les dépenses et les prestations afférentes au personnel et aux chevaux ;

Comme établissement militaire régi par économie, pour toutes les dépenses de l'école proprement dite, c'est-à-dire considérée comme établissement d'instruction.

Conseils d'administration.

Art. 2. L'administration de chaque école est exercée par un conseil d'administration d'après les règles fixées pour les corps de troupe et les établissements militaires ayant une gestion collective, sauf les modifications indiquées au présent décret.

Les conseils d'administration de l'Ecole spéciale militaire et de l'Ecole militaire d'infanterie sont composés de sept membres, et ceux des autres écoles de cinq membres, sauf celui de l'Ecole normale de gymnastique et d'escrime, qui est composé de quatre membres, et celui de l'orphelinat Hériot, de trois membres seulement. Quand les travaux extérieurs exigent l'absence de

membres du conseil d'administration de l'Ecole supérieure de guerre, celui-ci peut être réduit momentanément à quatre membres.

Ils sont présidés par le commandant ou le directeur de l'Ecole et comprennent toujours le major ou l'administrateur, le trésorier et le comptable du matériel, sauf en ce qui concerne l'orphelinat Hériot, pour lequel un lieutenant commandant en second et un officier d'administration chargé des détails de l'administration et de la comptabilité, sont seuls adjoints au capitaine commandant, président.

Le Ministre de la guerre détermine, pour chaque école, le grade et la qualité des autres officiers et fonctionnaires qui doivent entrer dans la composition du conseil d'administration.

Installation, séances, attributions et responsabilité des conseils et de leurs agents.

Art. 3. Toutes les dispositions du règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe relatives à l'installation, aux séances, aux attributions et à la responsabilité des conseils d'administration des corps de troupe et de leurs agents, sont applicables aux conseils d'administration des écoles militaires et à leurs agents.

Le conseil de chaque école a, en outre, dans ses attributions, en ce qui concerne le matériel de l'établissement, la direction de toutes les dépenses et l'emploi des fonds qui sont mis à sa disposition pour cet objet.

Il est, en outre, chargé de préparer les projets de budget annuel (personnel et matériel de l'établissement) et de rendre les comptes.

Dépenses des écoles militaires considérées comme corps de troupe.

Art. 4. Les dépenses des écoles militaires, considérées comme corps de troupe, comprennent :

La solde, les accessoires de solde du personnel militaire ;
Le traitement du personnel civil ;
Les masses ;
Les prestations en nature (vivres et fourrages) ;
Les dépenses du harnachement et de l'armement.

Prestations en deniers.

Art. 5. Les diverses prestations en deniers énumérées à l'article précédent sont fixées par les tarifs.

Masse d'habillement et d'entretien.

Art. 6. La masse d'habillement et d'entretien est destinée à acheter et à entretenir les effets d'habillement, de coiffure, de grand et de petit équipement dont sont pourvus les militaires du cadre, les élèves, les cavaliers de manège et les agents secon-

daires, d'après la nomenclature arrêtée par le Ministre de la guerre.

Cette masse est régie par un règlement spécial.

Masse individuelle.

Art. 7. Les élèves du Prytanée militaire, de l'Ecole polytechnique, de l'Ecole spéciale militaire et de l'Ecole du service de santé militaire, ont une masse individuelle destinée à supporter les imputations mises à leur charge pour dégradations au casernement ou au matériel de l'Ecole et, dans certains cas, à leurs effets.

Ce fonds spécial est constitué au moyen d'un versement effectué par chaque élève, à son entrée à l'Ecole.

Masse d'entretien du harnachement et ferrage.

Art. 8. Les écoles dont l'organisation comporte des chevaux pour l'instruction des élèves ont une masse d'entretien du harnachement et ferrage, qui est alimentée de la même manière que celle des corps de troupes à cheval (1). Elle supporte les mêmes dépenses, à l'exception de l'éclairage des escaliers et corridors et de l'entretien du sol du manège, qui restent à la charge des fonds du matériel.

Les règles de perception, de payement et de justification sont les mêmes que dans les corps de troupe.

Prestations en nature.

Art. 9. Les rations de vivres des hommes de troupe employés dans les écoles militaires, lorsqu'ils ne sont pas nourris aux frais de l'établissement, et les rations de fourrage des chevaux sont fixées par les tarifs généraux.

Quand les hommes de troupe sont nourris aux frais de l'établissement, ils subissent, sur leur solde, une retenue uniforme de 0 fr. 20 par jour.

Dispositions qui régissent les allocations afférentes au personnel.

Art. 10. La solde, les indemnités, la masse d'entretien du harnachement et ferrage et les prestations en nature, allouées dans les écoles militaires, sont régies par le règlement sur le service de la solde (2), et par le règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe (3).

Harnachement, armement.

Art. 11. Les dépenses de la fourniture du harnachement et de l'armement dans les écoles sont supportées par les services géné-

(1) Articles 154, 155 et 156 du décret du 14 janvier 1889.
(2) Règlement du 29 mai 1890.
(3) Règlement du 14 janvier 1889.

raux auxquels ressortissent ces dépenses dans l'armée ; les frais d'entretien de ces différents effets sont imputés aux fonds alloués à l'Ecole pour cet objet.

Les dispositions générales qui régissent le service du harnachement et de l'armement dans les corps de troupe sont applicables aux écoles militaires.

Dépenses des écoles considérées comme établissements régis par économie.

Art. 12. Les dépenses des écoles considérées comme établissements régis par économie, comprennent :

1° Les frais d'achat d'objets mobiliers et de matériel qui figurent dans les comptes matières de l'école ;

2° Les frais d'instruction, de nourriture, d'entretien, d'administration et de casernement qui se justifient dans la comptabilité en deniers de l'établissement.

La classification de ces dépenses est déterminée par le Ministre.

Dispositions qui régissent les dépenses du matériel.

Art. 13. Les dépenses afférentes au matériel sont régies, en ce qui concerne la comptabilité en deniers, par le règlement sur la comptabilité publique, et, en ce qui concerne la comptabilité-matières, par le règlement sur la comptabilité des matières appartenant au département de la guerre (1).

Ordonnancement.

Art. 14. Les dépenses du personnel et du matériel, énumérées aux articles 5 et 13 du présent décret, sont ordonnancées directement par le Ministre ou par les fonctionnaires de l'intendance militaire.

Les ordonnancements à titre d'avances sont faits au nom du conseil d'administration.

Surveillance administrative.

Art. 15. La surveillance administrative des écoles militaires est exercée par les sous-intendants militaires, qui procèdent à l'examen et à la vérification de la comptabilité en deniers et de la comptabilité en matières, constatent l'existence des fonds en caisse et opèrent les recensements du matériel dans les conditions déterminées par les règlements.

Règlement ministériel à intervenir.

Art. 16. Un règlement ministériel déterminera les instructions de détail pour l'exécution complète des principes posés par le présent décret.

Abrogation des dispositions antérieures.

Art. 17. Toutes les dispositions antérieures relatives à l'admi-

(1) Règlement du 9 septembre 1888.

nistration et à la comptabilité des écoles militaires sont et demeurent abrogées.

Exécution du présent décret.

Art. 18. Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Marly-le-Roi, le 26 juillet 1893.

Le Président de la République,
Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :
Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal LOIZILLON.

N° 19. *Règlement sur l'administration et la comptabilité des écoles militaires.* [*B. O.*, p. r., n° 28, p. 8.]

(Exécution de l'article 16 du décret du 26 juillet 1893.)

Paris, le 26 juillet 1893.

TITRE PREMIER.

PRÉLIMINAIRES.

Mode général d'administration.

Art. 1er. Chaque école est administrée :

Comme corps de troupe, pour toutes les dépenses et prestations afférentes au personnel et aux chevaux ;

Comme établissement militaire régi par économie, pour toutes dépenses de l'école proprement dite, c'est-à-dire considérée comme un établissement d'instruction.

TITRE II.

CONSEILS D'ADMINISTRATION.

CHAPITRE Ier.

COMPOSITION DES CONSEILS.

Composition des conseils d'administration des diverses écoles.

Art. 2. Le conseil d'administration de chacune des écoles militaires est composé comme il suit :

1° *Prytanée militaire.*

Le commandant de l'Ecole, président ;
Le commandant en second faisant fonctions de major, rapporteur ;
Un lieutenant de compagnie, renouvelé tous les ans ;
Le lieutenant trésorier, secrétaire ;
L'officier d'administration comptable du matériel.

2° *Ecole polytechnique.*

Le commandant de l'Ecole, président ;
Le directeur des études ;
Le major ou l'administrateur civil, rapporteur ;
Le trésorier, secrétaire ;
Le comptable du matériel.

3° *Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr.*

Le commandant de l'Ecole, président ;
Le commandant en second ;
Le directeur des études ;
L'officier supérieur commandant le bataillon d'infanterie ou la section de cavalerie, alternant chaque année ;
Le major, rapporteur ;
Le trésorier, secrétaire ;
Le comptable du matériel.

4° *Ecole du service de santé militaire.*

Le directeur de l'Ecole, président ;
Le sous-directeur ;
Le major, rapporteur ;
Un médecin répétiteur, renouvelé tous les ans ;
L'officier d'administration comptable du matériel et trésorier, secrétaire.

5° *Ecole d'application de l'artillerie et du génie.*

Le commandant de l'Ecole, président ;
Le commandant en second, directeur des études ;
Le major ou l'administrateur civil, rapporteur ;
Le trésorier, secrétaire ;
Le comptable du matériel.

6° *Ecole supérieure de guerre.*

Le commandant de l'Ecole, président ;
Le commandant en second, directeur des études ;
Le major, rapporteur ;

Le trésorier, secrétaire ;
Le comptable du matériel.

7° *Ecole d'application de cavalerie.*

Le commandant de l'Ecole, président ;
Le commandant en second ;
Le major, rapporteur ;
Le trésorier, secrétaire ;
Le capitaine d'habillement, comptable du matériel.

8° *Ecole d'application de médecine et de pharmacie militaires.*

Le directeur de l'Ecole, président ;
Le sous-directeur ;
Un professeur médecin ou pharmacien, renouvelé tous les ans ;
Le médecin attaché à la direction faisant fonctions de major, rapporteur ;
L'officier d'administration, trésorier et comptable du matériel, secrétaire.

9° *Ecole d'administration.*

Le directeur de l'Ecole, président ;
Le sous-directeur faisant fonctions de major, rapporteur ;
Les deux professeurs les plus élevés en grade ou, à grade égal, les plus anciens, dont un renouvelé tous les ans ;
L'officier d'administration trésorier comptable du matériel, secrétaire.

10° *Ecole normale de gymnastique et d'escrime.*

Le commandant de l'Ecole, président ;
Le commandant en second faisant fonctions de major, rapporteur ;
Un capitaine commandant de compagnie, renouvelé tous les ans ;
L'officier trésorier, comptable de l'armement et du matériel, secrétaire.

11° *Ecoles régionales de tir.*

Le commandant de l'Ecole, président ;
Un capitaine faisant fonctions de major, rapporteur ;
Un capitaine renouvelé tous les ans ;
Le trésorier, secrétaire ;
L'officier comptable du matériel.

12° *Ecoles de tir du camp de Châlons* (1).

Le commandant de l'Ecole normale, président ;

(1) L'École normale de tir et l'École régionale de tir du camp de Châlons sont administrées par le même conseil.

Le commandant de l'Ecole régionale;
Un capitaine (le plus ancien de grade des deux écoles) faisant fonctions de major;
Le trésorier, secrétaire;
Le comptable du matériel.

13° *Ecole militaire d'infanterie.*

Le commandant de l'Ecole, président;
Le commandant en second;
Le capitaine professeur d'administration faisant fonctions de major, rapporteur;
Un capitaine instructeur renouvelé tous les ans;
Un capitaine instructeur de cavalerie;
Le lieutenant trésorier, secrétaire;
Le lieutenant officier comptable du matériel.

14° *Ecole militaire de l'artillerie et du génie.*

Le commandant de l'Ecole, président;
Le commandant en second;
Le capitaine faisant fonctions de major, rapporteur;
Le trésorier secrétaire;
Le comptable du matériel.

15° *Ecoles militaires préparatoires.*

Le commandant de l'Ecole, président;
Le commandant en second faisant fonctions de major, rapporteur;
Un lieutenant instructeur renouvelé tout les ans;
Le trésorier, secrétaire;
Le comptable du matériel.

16° *Orphelinat Hériot.*

Le capitaine commandant, président;
Le lieutenant commandant en second;
L'officier chargé des détails de l'administration et de la comptabilité.

Renouvellement des membres des conseils d'administration.

Art. 3. Les membres des conseils d'administration qui sont désignés dans l'article précédent, comme devant être renouvelés tous les ans, alternent avec les officiers du même grade, dans l'ordre de leur ancienneté.

Dans les écoles où des officiers de même grade appartiennent à des armes ou à des services différents, le roulement a lieu par arme ou par service, de manière que chaque arme ou chaque service soit, autant que possible, représenté au conseil. Par exception à cette règle, les professeurs médecins et le professeur

pharmacien de l'Ecole d'application de médecine et de pharmacie militaires alternent dant l'ordre de leur ancienneté sans distinction de service. Les mutations s'effectuent le 1er janvier de chaque année.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du conseil absents ou empêchés sont suppléés par des officiers ou fonctionnaires du même grade ou du grade immédiatement inférieur, en observant l'ordre indiqué à l'alinéa précédent.

CHAPITRE II.

INSTALLATION, SÉANCES, ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES ET RESPONSABILITÉ DES CONSEILS D'ADMINISTRATION.

Dispositions générales.

Art. 4. Toutes les dispositions du règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe relatives à l'installation, aux séances, aux attributions et à la responsabilité des conseils d'administration des corps de troupe, sont applicables aux conseils d'administration des écoles militaires.

CHAPITRE III.

ATTRIBUTIONS PARTICULIÈRES DES CONSEILS.

Établissement du projet de budget et des aperçus de dépenses.

Art. 5. Les conseils d'administration dressent les projets de budget ainsi que les aperçus de dépenses pour le harnachement (art. 43).

Demande de fonds.

Art. 6. Les conseils d'administration adressent au sous-intendant militaire un aperçu des fonds nécessaires pour acquitter les dépenses.

Passation des marchés.

Art. 7. Les conseils d'administration passent, d'après les règles indiqués aux articles 106 et suivants, les marchés et conventions pour toutes les fournitures de denrées, objets de consommation, matières et objets mobiliers désignés à cet article, ainsi que pour les manutentions, les confections de toute nature et les réparations (art. 121).

Établissement des états de payement et demandes d'avances.

Art. 8. Les conseils établissent et certifient les états qui doivent servir à la perception de la solde, des accessoires de solde et du traitement du personnel militaire et civil.

Les conseils établissent aussi les demandes d'avances en argent.

Remises de fonds au trésorier.

Art. 9. Les conseils remettent au trésorier les fonds nécessaires aux dépenses à faire, pendant les quinze jours qui suivent, pour le personnel et le matériel. Cette remise s'effectue après la justification de l'emploi des fonds que ce comptable a précédemment reçus et sous la déduction de la somme restant entre ses mains.

Autorisation de payement.

Art. 10. Les conseils ordonnent l'acquittement de toutes les dépenses prévues au budget, autres que celles dont le trésorier peut, d'après les dispositions réglementaires, payer le montant, ou que le sous-intendant militaire mandate directement au nom des fournisseurs.

Réception des fournitures diverses.

Art. 11. Les conseils procèdent ou font procéder à la réception des matières, effets et fournitures diverses ainsi qu'il est prescrit aux articles 115 à 121.

Il font apposer leur cachet sur les modèles d'effets qui ne sont pas fournis par le Ministre.

Justification des avances de fonds.

Art. 12. Les conseils justifient au payeur dans les délais fixés par le règlement sur la comptabilité en deniers du département de la guerre, de l'emploi des avances qu'ils ont touchées.

Ils s'assurent que les pièces justificatives sont revêtues de toutes les formalités et signatures exigées, que toutes les dépenses ont été faites pour le service de l'école, suivant les prix acceptés et les marchés passés par eux, et que toutes les pièces sont dûment quittancées.

Prêts et achats des livres de la bibliothèque et des objets composant les collections scientifiques.

Art. 13. Les conseils d'administration déterminent dans quelles conditions doivent se faire les achats et les prêts des livres de la bibliothèque dans l'intérieur de l'école, ainsi que des objets composant les collections scientifiques.

Vérification spéciale concernant les livres des bibliothèques et les collections scientifiques.

Art. 14. Lors de l'arrêté du compte de gestion du comptable du matériel, en fin d'année, les conseils d'administration s'assurent que les résultats que fait ressortir le compte de gestion sont en concordance exacte avec les écritures tenues par le bibliothécaire et par les conservateurs des collections scientifiques.

TITRE III.

MAJOR ET AGENTS DES CONSEILS.

CHAPITRE Ier.

ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES.

Application des règlements administratifs des corps de troupe et établissements.

Art. 15. Les dispositions des décrets sur le service intérieur et du règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe relatives aux fonctions et à la responsabilité des majors et des agents des conseils d'administration, sont applicables au major et aux agents du conseil d'administration dans les écoles militaire.

L'emploi de major à l'Ecole polytechnique et à l'Ecole d'application de l'artillerie et du génie peut être attribué à un fonctionnaire civil qui prend le titre d'administrateur.

CHAPITRE II.

ATTRIBUTIONS PARTICULIÈRES.

SECTION Ire. — MAJOR.

Établissement du projet de budget, des demandes de fonds et des propositions de dépenses.

Art. 16. Le major ou l'administrateur est chargé de préparer et de soumettre à l'approbation du conseil d'administration le projet de budget annuel et les demandes périodiques ou éventuelles de fonds pour les dépenses du matériel.

Il centralise les propositions de dépenses relatives aux différents services.

Constitution des approvisionnements.

Art. 17. Il rend compte au conseil des besoins successifs pour toutes les parties du service du matériel, propose les moyens d'y pourvoir, assure et surveille la constitution des approvisionnements.

Surveillance de la réception du matériel.

Art. 18. Il assiste à toutes les réceptions de matières, effets et objets mobiliers et en surveille la remise au comptable.

Surveillance de la distribution et de la préparation des aliments.

Art. 19. Il surveille toutes les distributions intérieures. Il s'assure de la quotité et de la qualité des aliments distribués aux élèves et aux hommes de troupe qui ne font pas ordinaire.

Il intervient en cas de refus de denrées de la part de l'officier de service et soumet, s'il y a lieu, la difficulté au président du conseil; il s'assure fréquemment que la viande et le pain sont régulièrement pesés en présence de l'agent chargé de cette partie du service.

(Cette disposition n'est applicable qu'au Prytanée militaire, à l'Ecole polytechnique, à l'Ecole spéciale militaire et à l'Ecole du service de santé militaire.)

Autorisation de distribution de menus objets.

Art. 20. Il autorise la distribution des menus objets relatifs aux diverses branches de services et en rend compte au conseil à sa première réunion.

Surveillance du service de l'infirmerie.

Art. 21. Il exerce la surveillance administrative de l'infirmerie, conformément aux prescriptions des règlements sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe et sur le service de santé.

Imputations. — Contestations.

Art. 22. Il constate par un visa apposé sur les feuilles de retenues, bulletins de dégradations ou de réparations, qu'il autorise les imputations faites à la masse des élèves en ce qui concerne le Prytanée militaire et les Ecoles polytechnique, spéciale militaire et du service de santé militaire. Il prononce sur les contestations relatives à ces imputations.

Surveillance du service des bibliothèques et des collections scientifiques.

Art. 23. Il veille à ce que le livre-journal et les catalogues du bibliothécaire et des conservateurs des collections soient régulièrement tenus et à jour, et s'assure que les inscriptions sommaires faites par le comptable pour cette partie du matériel sont en concordance avec les écritures du bibliothécaire et des conservateurs des collections.

Surveillance de l'exploitation des jardins.

Art. 24. Il surveille l'exploitation des jardins.

Examen et transmission des demandes relatives à l'exécution des services administratifs.

Art. 25. Il soumet au conseil, avec son avis, les demandes formées par les officiers et les employés chargés de l'exécution des

divers services administratifs pour tous les détails relatifs à ces services.

Propositions d'admission ou de renvoi du personnel civil.

Art. 26. Il propose au commandant de l'école, par l'intermédiaire du commandant en second, l'admission ou le renvoi des membres du personnel civil d'administration et des agents secondaires.

Surveillance de l'administration du détachement de cavaliers de remonte.

Art. 27. Il exerce, sous l'autorité du commandant de l'école, la surveillance sur l'administration du détachement de cavaliers de remonte employés à l'école. Ces dispositions ne sont pas applicables à la portion centrale de la 5e compagnie de cavaliers de remonte.

SECTION II. — TRÉSORIER.

Versements spéciaux dans la caisse du conseil.

Art. 28. Il verse dans la caisse du conseil les fonds provenant de la vente des fumiers, ainsi que les sommes déposées par les élèves ou leurs familles, conformément aux articles 70 et 71, pour subvenir au payement des dégradations.

Établissement des états de recouvrement du prix des pensions.

Art. 29. Au Prytanée militaire, à l'Ecole polytechnique, à l'Ecole spéciale militaire et à l'Ecole du service de santé militaire, le trésorier est chargé d'établir les états nominatifs nécessaires au recouvrement du prix des pensions, qui doit être effectué trimestriellement et à l'avance, par les agents du Trésor, ainsi qu'il est dit à l'article 53.

Classement et versement aux domaines des documents relatifs à sa gestion.

Art. 30. Le trésorier opère le classement des documents et des papiers relatifs à sa gestion et en propose le versement aux domaines en se conformant aux dispositions du règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe.

SECTION III. — COMPTABLE DU MATÉRIEL.

Il est chargé de tous les détails du service du matériel.

Art. 31. Le comptable du matériel est chargé de tous les détails relatifs au service du matériel et des écritures qui s'y rapportent.

Ce service embrasse la prise en charge, l'emmagasinement, la

conservation, la manutention et la distribution des denrées, matières, objets et effets de toute nature.

Personnel chargé de le seconder.

Art. 32. Il a sous ses ordres directs le personnel affecté à l'exécution et à l'exploitation du service dont il est chargé.

Dans les écoles où il existe un emploi de garde d'artillerie, cet agent remplit, sous la direction et la responsabilité du comptable, les fonctions d'officier d'armement.

Le comptable propose au major, le cas échéant, l'admission ou le renvoi du personnel civil d'administration et des agents secondaires placés sous ses ordres.

Compte rendu de l'exécution du service.

Art. 33. Il rend compte au major ou à l'administrateur, de tous les détails d'exécution de son service et lui soumet les propositions ou réclamations auxquelles le service donne lieu.

Préparation des adjudications et des marchés.

Art. 34. Il prend toutes les dispositions préparatoires pour les adjudications et la passation des marchés et les soumet au conseil par l'intermédiaire du major.

Prise en charge du matériel.

Art. 35. Il prend en charge, après vérification par qui de droit, tous les objets mobiliers, matières ou denrées, et en fait emploi conformément aux dispositions réglementaires.

Il prend également en charge les livres, plans, cartes et le matériel des collections scientifiques, ainsi que les objets mobiliers remis aux officiers et fonctionnaires pour le service (1).

Classement et versement aux domaines des documents relatifs à sa gestion.

Art. 36. Il opère le classement des documents et papiers relatifs à sa gestion et en propose la remise aux domaines, en se conformant aux dispositions du règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe.

SECTION IV. — PERSONNEL ADJOINT.

Fonctions et responsabilités.

Art. 37. Dans les écoles dont les décrets constitutifs comportent des emplois d'adjoint, soit au trésorier, soit au comptable du

---

(1) Art. 78, § 11, du règlement du 9 septembre 1888.

matériel, ces adjoints sont chargés, sous l'autorité et la responsabilité du trésorier ou du comptable, de tous les détails d'exécution et de la tenue des écritures que leurs chefs de service jugent à propos de leur confier.

En cas d'absence du trésorier ou du comptable du matériel, ces adjoints les remplacent au conseil d'administration et dans l'exécution du service dont ils sont responsables.

TITRE IV.

AUTRES OFFICIERS, EMPLOYÉS, COMMIS ET AGENTS SECONDAIRES QUI CONCOURENT A L'ADMINISTRATION.

CHAPITRE Ier.

COMMANDANTS DE DÉTACHEMENTS.

Commandant de détachement de cavaliers de remonte.

Art. 38. L'administration des détachements de cavaliers de remonte est absolument distincte de celle des écoles auxquelles ils sont affectés; le commandant du détachement est placé, toutefois, en ce qui concerne toutes les parties de l'administration, sous la surveillance du major ou de l'administrateur, par délégation du commandant de l'école, et il exerce dans ces conditions les fonctions qui sont dévolues aux commandants des portions de corps détachées de la partie centrale.

CHAPITRE II.

BIBLIOTHÉCAIRE ET CONSERVATEUR DES COLLECTIONS SCIENTIFIQUES.

Leurs fonctions.

Art. 39. Le bibliothécaire et les conservateurs des collections scientifiques sont chargés de mettre à la disposition des professeurs et des élèves, d'après les règles déterminées par le conseil d'administration en vertu de l'article 13 du présent règlement, tous les ouvrages, livres, instruments et objets divers dont ils peuvent avoir besoin, tant pour les cours que pour les travaux d'études.

Ils ne peuvent prescrire ni acquitter aucune dépense d'achat ou de réparation du matériel.

Ils veillent avec soin à ce que les objets prêtés rentrent régulièrement dans la bibliothèque ou les collections; ils font partie,

chacun en ce qui concerne son service, des commissions de réception dont la réunion est prévue à l'article 116.

Leur responsabilité.

Art. 40. Ils sont responsables envers le conseil d'administration du matériel qui leur est confié.

CHAPITRE III.

COMMIS ET AGENTS SECONDAIRES.

Nombre et répartition des commis.

Art. 41. Le Ministre détermine, d'après les fixations budgétaires et sur la proposition du conseil d'administration, le nombre des commis d'administration civils et militaires de chaque école.

Les commis d'administration sont répartis par les soins du conseil d'administration entre les divers services, d'après leurs besoins.

Nombre et répartition des agents secondaires.

Art. 42. Le Ministre détermine également, sur la proposition du conseil d'administration, le nombre des agents secondaires de chaque école; ils sont répartis par les soins du conseil d'administration et sur la proposition du major, suivant les besoins du service.

La répartition de ce personnel est inscrite chaque année au registre des délibérations du conseil.

TITRE V.

BUDGET.

CHAPITRE Ier.

ÉTABLISSEMENT DU PROJET DE BUDGET ET DES APERÇUS DE DÉPENSES POUR LE HARNACHEMENT.

Époque de l'établissement de ces documents.

Art. 43. Dans la première quinzaine de septembre, le conseil d'administration établit un projet de budget pour l'année commençant seize mois après, en prenant pour base l'exercice courant, ainsi que des aperçus de dépenses pour le harnachement.

Ce projet est conforme au modèle n° 1, et l'aperçu au modèle n° 2 du présent règlement y est annexé.

Dans les écoles dont l'organisation comporte un conseil d'instruction, le projet de budget est appuyé de l'état établi et certifié par ce conseil pour l'évaluation des dépenses relatives à l'achat des livres, instruments et autres objets d'instruction.

Transmission et vérification de ces documents.

Art. 44. Le projet de budget et les aperçus de dépenses sont adressés le 15 septembre, en trois expéditions, au sous-intendant militaire.

Ce fonctionnaire s'assure, pour la première partie du budget spéciale au personnel, que l'effectif de chaque grade ou de chaque catégorie de personnel est conforme à celui qui est fixé par le décret constitutif de l'école ou par les décisions ministérielles prises en vertu dudit décret, qui auraient pu modifier cet effectif, et, en outre, que l'évaluation de la dépense est exactement basée sur les tarifs en vigueur.

Pour la seconde partie du budget, relative aux dépenses du matériel, le sous-intendant militaire vérifie si les propositions sont présentées d'après les règles de la comptabilité et si le conseil d'administration s'est renfermé dans la spécialité des crédits.

Le sous-intendant militaire transmet le projet de budget et les aperçus à l'intendant militaire qui, après vérification, les fait parvenir au Ministre, au plus tard le 1er octobre, savoir : une expédition sous le timbre de la direction du contrôle, et deux expéditions sous celui de la direction de laquelle relève l'école.

Répartition ministérielle des crédits.

Art. 45. Après le vote de la loi annuelle de finances, le Ministre détermine, sur le crédit alloué pour le budget du matériel, la fraction qu'il convient de réserver tant pour les dépenses à payer par ordonnances ministérielles directes que pour les dépenses imprévues; il fixe aux conseils d'administration des diverses écoles, par l'intermédiaire de l'intendant militaire, l'allocation de crédit qu'il juge nécessaire pour toutes les dépenses du matériel à faire par leurs soins pendant la durée de l'exercice.

Le crédit voté pour le service du harnachement peut être l'objet de réserves analogues, s'il y a lieu.

Répartition sommaire par les conseils d'administration des crédits accordés.

Art. 46. Les conseils d'administration établissent une répartition sommaire du crédit annuel qui leur est accordé en se conformant aux indications du modèle n° 1 (tableau B) annexé au présent règlement (budget du matériel), et les dépenses doivent être

faites d'après les fixations de cette répartition, tant qu'elle n'a pas été modifiée par le Ministre.

CHAPITRE II.

DEMANDES DE FONDS.

Établissement des demandes de fonds.

Art. 47. Le 25 du second mois de chaque trimestre, le conseil d'administration, ainsi qu'il est dit à l'article 6 du présent règlement, adresse au sous-intendant militaire un aperçu des fonds nécessaires pour acquitter les dépenses du trimestre suivant. Les prévisions doivent être présentées dans l'ordre indiqué au projet de budget et aux aperçus de dépenses.

Vérification et transmission des demandes de fonds.

Art. 48. Le sous-intendant militaire s'assure que les demandes de fonds sont renfermées, pour chaque nature de dépense, dans la limite des crédits alloués à l'école, et en comprend le montant dans les demandes de crédits qu'il adresse mensuellement à l'intendant militaire et que celui-ci transmet au Ministre.

TITRE VI.

FONDS.

CHAPITRE Ier.

CAISSES ET VALEURS.

Caisses du conseil et du trésorier. — Valeurs en caisse.

Art. 49. Les écoles militaires ont deux caisses, celle du conseil et celle du trésorier.

Les dispositions du règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe relatives aux fonds déposés dans les caisses, aux dépositaires des clefs des caisses et à leur responsabilité, à la tenue du carnet de caisse et à la vérification des fonds dans les corps de troupe, sont applicables aux écoles militaires.

Les caisses des écoles ne doivent jamais recevoir, même à titre de simple dépôt, aucun fonds dont la destination serait étrangère à l'administration de l'établissement.

CHAPITRE II.

DÉPOTS AU TRÉSOR, RECOUVREMENT DES IMPUTATIONS, PERTES OU DÉFICITS DE FONDS.

Versements dans les caisses publiques, retraits.

Art. 50. Les dépôts de fonds au Trésor et les retraits de tout ou partie de ces fonds sont effectués dans les conditions et suivant les dispositions prévues par le règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe.

Recouvrement des imputations prescrites par suite de la vérification des comptes.

Art. 51. Les imputations dont les membres du conseil, le major et les officiers comptables ou autres seraient rendus passibles s'opèrent suivant les règles tracées par le règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe.

Pertes ou déficits de fonds.

Art. 52. En cas de pertes ou déficits de fonds provenant d'événement de force majeure ou d'autres circonstances extraordinaires, le Conseil d'administration en prévient immédiatement le sous-intendant militaire qui procède à une enquête dont les résultats sont consignés dans un procès-verbal. Ce procès-verbal est soumis au Ministre, qui statue sur les responsabilités encourues et détermine, s'il y a lieu, le mode du remboursement à effectuer par les intéressés. Le montant du déficit est provisoirement porté en sortie au titre des fonds du matériel (dépenses accidentelles imprévues).

Si, à la suite de l'événement qui a amené la perte ou le déficit, l'avoir général de la caisse ne permet pas, après retrait des fonds déposés au Trésor, de faire face aux besoins, le conseil d'administration est admis à présenter une demande spéciale d'avances, à l'appui de laquelle est mise une expédition du procès-verbal dont il vient d'être question.

TITRE VII.

(Spécial au Prytanée, à l'École polytechnique, à l'École spéciale militaire et à l'École du service de santé militaire.)

PENSIONS ET TROUSSEAUX.

CHAPITRE Ier.

RECOUVREMENT DU PRIX DES PENSIONS.

Établissement des états de recouvrement.

Art. 53. Le trésorier, conformément aux dispositions de l'article

29 du présent règlement établit trimestriellement des états (modèle nº 3) pour servir au recouvrement des pensions par le Trésor. Ces états comprennent tous les élèves présents ou en congé, et ils sont établis en quatre expéditions; les élèves y sont partagés en deux catégories :

La première se compose des élèves boursiers et ne figurant nominativement que sur l'état du premier trimestre. Les états des trois autres trimestres rappellent le nombre des élèves de cette catégorie, sauf mention nominale de ceux qui ont éprouvé des mutations pendant le trimestre précédent.

La seconde catégorie comprend, dans l'ordre d'immatriculation, les noms des élèves pensionnaires ou demi-boursiers indistinctement, avec indication, pour chaque élève présent à l'école, de la somme dont il est redevable pour le trimestre qui commence, augmentée de celle qui se rapporte au trimestre précédent, si l'élève se trouvait en congé lors de la formation de l'état de ce trimestre.

Chaque état de recouvrement de pension, outre le nom de l'élève, le numéro d'immatriculation de cet élève et la somme due, doit indiquer, pour celui qui n'a encore figuré sur aucun autre état, le nom et la demeure de la personne chargée du payement de la pension.

Le même renseignement est donné indistinctement pour tous les élèves redevables de la pension, dans l'état du premier trimestre de chaque exercice, et, en cas de changement de domicile de la personne qui doit acquitter la pension, le nouveau domicile est indiqué dans l'état dressé postérieurement à l'avis de cette mutation.

Temps pendant lequel la pension est due.

Art. 54. La pension des élèves des écoles militaires est payable par trimestre et d'avance; elle est due à partir du premier jour du mois pendant lequel l'élève est admis, et successivement pour chaque trimestre entier, même pour les élèves en congé, sauf les exceptions indiquées ci-après.

Si, pour des raisons de santé dont il doit être justifié par des certificats en bonne forme, l'absence d'un élève se prolonge au delà d'une période de trente jours, sa famille est exemptée du payement de la pension pour les journées d'absence qui excèdent cette période de temps.

La pension n'est due pour les élèves renvoyés ou décédés qu'en raison du nombre de journées qu'ils ont passées dans l'établissement.

Établissement d'états récapitulatifs.

Art. 55. Quand il y a lieu de modifier un état de recouvrement de pension, soit par suite du renvoi ou du décès d'un élève, soit pour toute autre cause, il est dressé en quatre expéditions une

feuille de rectification ou de dégrèvement (modèle n° 4) de la somme portée en trop dans l'état de recouvrement.

Époque à laquelle sont établis ces divers états.

Art. 56. Les états de recouvrement se rapportant aux trois premiers trimestres et les états rectificatifs qui y sont annexés sont établis dans le courant du mois qui précède chacun de ces trimestres.

Celui du 4e trimestre n'est établi qu'après l'admission des nouveaux élèves et lorsque l'école a reçu avis de la répartition des bourses ou demi-bourses qui sont à la disposition des divers départements ministériels.

Transmission et destination de ces états.

Art. 57. Les états de recouvrement de pensions, ainsi que les états de rectification ou de dégrèvement qui s'y rapportent sont adressés au sous-intendant militaire ayant la surveillance administrative de l'école, qui, après les avoir vérifiés et arrêtés, les transmet à l'intendant militaire.

Ce haut fonctionnaire les vise et les adresse, savoir :

Deux expéditions au Ministre de la guerre (bureau dont relève l'école);

Une expédition au receveur central du département de la Seine pour l'Ecole polytechnique, ou au trésorier-payeur général de Seine-et-Oise ou de la Sarthe pour l'Ecole spéciale militaire ou le Prytanée, suivant le cas, et au trésorier-payeur général du Rhône pour les élèves de l'Ecole du service de santé militaire.

La quatrième expédition est conservée dans les archives de l'intendant militaire.

Dispositions concernant les élèves externes du Prytanée militaire.

Art. 58. Les dispositions ci-dessus prescrites sont applicables au recouvrement de la pension des élèves admis comme externes au Prytanée militaire.

Dégrèvements de pensions.

Art. 59. Lorsque le Ministre de la guerre, sur la proposition du conseil d'administration de l'école, accorde des dégrèvements de pensions d'élèves, le montant de ces dégrèvements est remboursé au Trésor par les soins du conseil d'administration et par voie d'imputation sur les fonds du matériel de l'école.

Le conseil d'administration comprend la somme à rembourser dans ses demandes d'avances et en justifie dans ses comptes en deniers des dépenses du matériel, au moyen de la décision ministérielle contenant les noms des élèves, ainsi que l'indication de la somme dont chacun est exonéré, et du récépissé à talon constatant le versement au Trésor.

CHAPITRE II.

RECOUVREMENT DU PRIX DES TROUSSEAUX.

Composition et valeur des trousseaux.

Art. 60. Le Ministre détermine chaque année la composition et le prix du trousseau exigé des élèves admis au Prytanée, à l'Ecole polytechnique, à l'Ecole spéciale militaire et à l'Ecole du service de santé militaire.

L'état décompté des effets d'habillement, d'équipement, de linge et chaussure, etc., et des objets d'instruction formant le trousseau des élèves admis dans l'une de ces écoles, leur est envoyé en même temps que leur lettre d'admission.

Payement des trousseaux.

Art. 61. Lorsque l'élève n'a pas obtenu de trousseau ou qu'il n'a obtenu qu'un demi-trousseau, le prix ou la moitié du prix en est versé par ses soins ou par ceux de sa famille dans une caisse publique contre un récépissé que l'élève doit présenter au major à son arrivée à l'école.

Le major autorise, sur le vu de cette pièce, la distribution des effets réglementaires.

Les récépissés sont envoyés au Ministre de la guerre (bureau duquel relève l'école).

TITRE VIII.

DÉPENSES DES ÉCOLES MILITAIRES CONSIDÉRÉES COMME CORPS DE TROUPE.

CHAPITRE Ier.

PRESTATIONS EN DENIERS.

Nomenclature des prestations en deniers.

Art. 62. La solde et les indemnités du personnel militaire, le traitement du personnel civil, la masse d'habillement et d'entretien et la masse du harnachement et ferrage constituent les dépenses en deniers des écoles militaires considérées comme corps de troupe.

Fixations des prestations en deniers.

Art. 63. Les diverses prestations en deniers énumérées à l'article précédent sont fixées par les tarifs en vigueur.

Dispositions qui régissent les allocations afférentes au personnel.

Art. 64. La solde, les indemnités, les masses et les prestations en nature allouées dans les écoles militaires sont régies par le règlement sur le service de la solde, par le règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe, par le règlement sur le service de l'habillement dans les écoles militaires et par les dispositions spéciales édictées dans les décrets d'organisation.

Dispositions particulières à l'École polytechnique et à l'École spéciale militaire.

Art. 65. Il peut être alloué par le Ministre de la guerre, sur la proposition des conseils d'administration et d'instruction de l'école, à chaque boursier ou demi-boursier nommé officier après avoir satisfait aux examens de sortie, la première mise d'équipement militaire attribuée dans l'arme où ils doivent entrer aux sous-officiers promus officiers.

Les élèves de l'Ecole spéciale militaire n'ont pas droit à la solde pour les journées passées en permission de plus de vingt-quatre heures, à l'infirmerie, à l'hôpital ou en prison.

Règles de perception.

Art. 66. La solde du personnel militaire et le traitement du personnel civil de toutes catégories sont perçus sur deux états de solde distincts, savoir : l'un par mois et à terme échu, pour les officiers de tous grades, les employés militaires et le personnel civil; l'autre par quinzaine et d'avance, le 1er et le 16 de chaque mois, pour les hommes de troupe, les élèves de l'Ecole spéciale militaire et les cavaliers de manège.

L'indemnité de première mise aux sous-officiers promus officiers ou nommés adjudants, et les allocations afférentes à la masse du harnachement et ferrage sont comprises sur l'état de solde des officiers, pour le mois auquel ces dépenses s'appliquent.

Ces états, conformes aux modèles annexés au règlement sur le service de la solde, sont établis, ordonnancés et quittancés d'après les prescriptions dudit règlement pour les états de solde des corps de troupe.

Règles de payement.

Art. 67. La solde et les accessoires de solde des officiers, et les traitements du personnel civil sont payés aux ayants droit aux mêmes époques et d'après les mêmes règles que celles prescrites pour les officiers des corps de troupe par le règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe.

Le dernier décompte des appointements des officiers-élèves dans les écoles d'application ne leur est fait, et le certificat de cessation de payement ne leur est délivré qu'après qu'ils ont justifié de la remise de tous les effets de casernement, de tous les livres et instruments appartenant à l'école, qui leur ont été confiés.

La solde et les accessoires de solde des sous-officiers et soldats sont payés aux mêmes époques et d'après les mêmes règles que celles prescrites pour les hommes de troupe par le règlement précité et par celui sur la solde et les revues.

La solde des hommes de troupe nourris aux frais du budget des écoles et des hôpitaux, celle des cavaliers de manège et celle des élèves de l'Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr, ne sont payables que par quinzaine et à terme échu.

CHAPITRE II.

RETENUES A OPÉRER SUR LA SOLDE ET LE TRAITEMENT POUR FOURNITURES FAITES A CHARGE DE REMBOURSEMENT.

Retenues pour nourriture.

Art. 68. Les employés ou agents civils qui reçoivent leur nourriture de l'école à laquelle ils sont attachés subissent sur leur traitement la retenue déterminée par les règlements en vigueur.

A cet effet, le comptable du matériel établit, à la fin de chaque mois, un état nominatif (modèle n° 5) de ce personnel nourri aux frais de l'école. Cet état est arrêté par le conseil d'administration; il est ensuite remis au trésorier chargé d'exercer la retenue au moment du payement. Le trésorier fait immédiatement recette de ces retenues et en verse trimestriellement le montant au Trésor, au titre du budget du matériel de l'école. Le versement au Trésor a lieu sur une facture de livraison collective établie par le trésorier, visée par le major et arrêtée par le conseil d'administration. Cette facture récapitule en trois lignes le montant des états mensuels; elle doit contenir la preuve du remboursement et être jointe, avec les états mensuels à l'appui, au compte trimestriel en deniers des dépenses du matériel de l'école.

Si, exceptionnellement, des officiers de service reçoivent de l'école la nourriture qui est alors celle des élèves, il est fait sur leur solde une retenue égale au prix de la journée de nourriture d'élève prévue au budget.

Retenues pour fournitures d'objets de bureau, de livres, etc., aux élèves des écoles d'application.

Art. 69. Les distributions à titre onéreux de fournitures de bureau, de livres et autres objets d'instruction, aux élèves des

écoles d'application, font l'objet de retenues exercées, comme il suit, sur la solde de ces élèves.

A la fin de chaque trimestre, le comptable du matériel établit deux factures de livraison nominatives des distributions effectuées, l'une pour les fournitures de bureau et autres objets non compris dans la nomenclature du matériel et qui sont payés aux prix des marchés ou des factures d'achat ; l'autre pour les livres et objets compris et évalués dans ladite nomenclature.

Les éléments nécessaires à l'établissement de cette facture sont fournis au comptable du matériel par le bibliothécaire ou le conservateur des collections.

Ces factures, certifiées par le comptable du matériel, visées par le major et arrêtées par le conseil d'administration, sont remises au trésorier qui prélève la somme à retenir sur la solde des élèves, s'en porte en recette et en verse le montant au Trésor, au titre du budget du matériel de l'école.

Les factures de livraison, revêtues de la mention de versement apposée par les agents du Trésor, sont mises à l'appui du compte trimestriel en deniers pour les fournitures de bureau et objets non compris dans la nomenclature ; les autres sont remises au comptable du matériel pour être jointes au compte annuel de gestion en matières.

TITRE IX.

MASSES.

CHAPITRE Ier.

(Spécial au Prytanée, à l'École polytechnique, à l'École spéciale militaire et à l'École du service de santé militaire.)

MASSE INDIVIDUELLE.

Objet de la masse.

Art. 70. Les élèves du Prytanée militaire, de l'Ecole polytechnique, de l'Ecole spéciale militaire et de l'Ecole du service de santé militaire ont une masse individuelle destinée à supporter les imputations mises à leur charge pour dégradations au casernement ou au matériel de l'école et, dans certains cas, à leurs effets, suivant les indications données à l'article 137.

Constitution du fonds de masse.

Art. 71. Les élèves admis dans ces établissements déposent dans la caisse du conseil d'administration, à leur arrivée, les sommes ci-après, savoir :

Les élèves qui entrent	au Prytanée militaire................	35 fr.
	à l'Ecole polytechnique..............	100
	à l'Ecole spéciale militaire...........	75
	à l'Ecole du service de santé militaire.	150

Les élèves de l'Ecole spéciale militaire qui, en seconde année, sont admis dans la section de cavalerie font à leur masse un versement complémentaire de 25 francs.

Dans le cas où la somme de 35 francs, versée par les élèves du Prytanée, est absorbée par suite des imputations mises à leur charge pendant la durée de leur éducation, un versement complémentaire de même somme est exigé des parents.

Dispositions spéciales aux élèves du Prytanée.

Art. 72. Les fonds de masse individuelle des élèves du Prytanée admis comme élèves soit à l'Ecole polytechnique, soit à l'Ecole spéciale militaire, soit à l'Ecole du service de santé militaire, sont envoyés par les soins du Prytanée aux conseils d'administration de ces écoles. Le montant vient en atténuation du versement exigé en vertu de l'article 71.

Inscription de ces versements au carnet de caisse.

Art. 73. Ces divers versements sont inscrits à leur date sur le carnet de caisse du conseil d'administration.

Payement des excédents et remboursement des débets.

Art. 74. Lorsque les élèves quittent définitivement l'établissement, ils reçoivent le reliquat des fonds déposés ou remboursent le débet.

L'avoir à la masse de l'élève décédé est remis à sa famille; s'il y a débet, il est remboursé par elle.

Comptes courants.

Art. 75. Les opérations de recettes et de dépenses concernant la masse individuelle donnent lieu à la tenue des comptes courants particuliers qui font l'objet du registre modèle n° 18 prévu aux articles 183 et 193.

CHAPITRE II.

MASSE D'HABILLEMENT ET D'ENTRETIEN.

Objet de cette masse.

Art. 76. La masse d'habillement et d'entretien a pour objet d'assurer le service de l'habillement à la charge de l'école.

Un règlement spécial détermine le fonctionnement de cette masse (1).

CHAPITRE III.

MASSE D'ENTRETIEN DU HARNACHEMENT ET FERRAGE.

Objet de cette masse.

Art. 77. Les écoles dont l'organisation comporte des chevaux pour l'instruction des élèves, ont une masse d'entretien du harnachement et ferrage destinée à supporter toutes les dépenses d'entretien occasionnées par la présence des chevaux dans l'établissement (2).

Recettes et dépenses.

Art. 78. Cette masse est alimentée de la même manière que celle des corps de troupes à cheval, et elle supporte les mêmes dépenses à l'exception de l'éclairage des escaliers et corridors et de l'entretien du sol du manège, qui restent à la charge des fonds du matériel.

Perception, payement et justification.

Art. 79. Les règles de perception, de payement et de justification sont les mêmes que dans les corps de troupe.

Dispositions spéciales à l'École d'application de cavalerie.

Art. 80. A l'Ecole d'application de cavalerie, la masse d'entretien du harnachement et ferrage, tant pour les recettes que pour les dépenses, est commune aux chevaux de l'Ecole proprement dite et aux chevaux de l'Ecole de dressage, annexe de cet établissement.

TITRE X.

PRESTATIONS EN NATURE.

CHAPITRE UNIQUE.

SUBSISTANCES ET FOURRAGES.

Vivres.

Art. 81. Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats

(1) Règlement du 10 octobre 1892.
(2) Masse régie par les dispositions des articles 154, 155 et 156 du décret du 14 janvier 1889.

présents dans les écoles comme élèves, les militaires faisant partie du cadre, les cavaliers de remonte et les ordonnances reçoivent, à l'exception des hommes nourris aux frais de l'établissement, les rations de vivres nécessaires à leur subsistance ou les indemnités en tenant lieu, suivant les positions et d'après les règles déterminées par le règlement sur le service de la solde et des revues.

Les vivres ne sont pas alloués aux cavaliers de manège, leur solde étant exclusive de ces prestations.

Liquides.

Art. 82. Les rations de vin et d'eau-de-vie qui sont accordées aux troupes soit à titre de distributions extraordinaires, soit à titre de mesure hygiénique, sont allouées, suivant les dispositions du règlement précité, aux parties prenantes qui sont énumérées au précédent article, ainsi qu'aux cavaliers de manège et aux militaires nourris aux frais de l'établissement.

Il est pourvu à ces allocations par une indemnité représentative dont le taux est fixé par un tarif spécial publié chaque année au *Bulletin officiel.*

Fourrages.

Art. 83. Les rations de fourrages pour les chevaux d'officiers, de troupe, d'armes, de manège et de carrière sont allouées dans les positions et d'après les règles déterminées par le règlement sur le service de la solde. Le nombre et la composition de ces rations sont déterminés par les tarifs en vigueur.

TITRE XI.

RÉGULARISATION DES PERCEPTIONS EN DENIERS ET EN NATURE.

CHAPITRE UNIQUE.

MODE DE RÉGULARISATION.

Dispositions générales.

Art. 84. Les perceptions en deniers et en nature énumérées aux articles 62 et 81 à 83, sont régularisées par des feuilles de journées et des revues de liquidation établies par trimestre, d'après les règles déterminées par le règlement sur le service de la solde.

TITRE XII.

DISPOSITIONS CONCERNANT L'ADMINISTRATION DES OFFICIERS, DES HOMMES ET DES ENFANTS DE TROUPE DE LA MARINE DÉTACHÉS DANS LES ÉCOLES MILITAIRES.

CHAPITRE UNIQUE.

PRESTATIONS EN DENIERS ET EN NATURE.

Mode de perception de la solde du personnel de la flotte.

Art. 85. Les officiers de la marine et les hommes des équipages de la flotte reçoivent leur solde, soit directement par mandats des fonctionnaires du commissariat de la marine, soit à l'aide d'états de solde nominatifs, individuels ou collectifs ordonnancés par un sous-intendant militaire au titre de l'arrondissement maritime auquel ils appartiennent.

Ces ordonnancements sont effectués sur les crédits alloués pour la solde de l'infanterie, et le montant en est remboursé par la marine (1).

Mode de perception de la solde des militaires des régiments de marine.

Art. 86. Les officiers et hommes de troupe des régiments d'artillerie et d'infanterie de marine sont payés au titre de leurs corps respectifs.

A cet effet, il est établi mensuellement par corps un état collectif et nominatif (quittance) payable sur l'acquit de l'officier ou, à défaut, du sous-officier désigné pour percevoir la solde.

Il est en outre établi nominativement une déclaration de quittance et une ampliation. Ces deux pièces sont signées par l'officier, le sous-officier ou l'homme le plus ancien du corps au titre duquel elles sont établies.

Ordonnancement et payement.

Art. 87. Les états de solde ne sont ordonnancés et payés qu'après terme échu.

---

(1) Les dispositions du règlement sur la solde, relatives aux allocations à faire aux militaires des troupes de la marine placés en subsistance dans un corps de troupe de l'armée de terre, ne sont applicables que tout à fait exceptionnellement aux militaires de ce département détachés dans les écoles militaires et seulement lorsqu'ils doivent séjourner accidentellement et pendant très peu de temps dans ces établissements; elles ne sont jamais applicables à ceux qui sont détachés en qualité d'élèves proprement dits.

Avances de la solde de la troupe par le trésorier. — Remboursement et régularisation.

Art. 88. La solde est avancée pendant le mois par le trésorier de l'école, sur les fonds généraux de la caisse, à l'officier ou au sous-officier chargé des détails, sur la production d'une feuille de prêt collective établie tout les cinq jours et signée par cet officier ou ce sous-officier.

Les avances des sommes nécessaires à ces détachements et le remboursement de ces sommes sont inscrits dans la comptabilité en deniers de l'école au titre des fonds divers.

Destination des états de solde.

Art. 89. Les sous-intendants militaires font parvenir chaque mois, directement au Ministre de la marine, sous le timbre « Services administratifs. — Solde », les déclarations de quittance et ampliations concernant les payements faits par leurs soins pour le compte du service de la marine.

Prestations en nature. — Perception et régularisation.

Art. 90. Les prestations en nature sont perçues sur bons établis par l'officier ou le sous-officier chargé des détails, au titre de l'arrondissement maritime du port d'attache ou des corps respectifs de la marine.

Ces prestations donnent lieu, de la part des comptables des services administratifs du département de la guerre, à l'établissement des bordereaux spéciaux prévus au règlement sur le service des subsistances militaires, et sont régularisées par les soins du Ministre de la marine.

Dispositions concernant les enfants de troupe de la marine.

Art. 91. Les dépenses occasionnées par le séjour des enfants de troupe de la marine dans les écoles préparatoires militaires sont remboursées par le département de la marine au moyen d'un abonnement journalier dont le taux est déterminé par le Ministre de la guerre.

Un état nominatif, conforme au modèle n° 6, est établi en trois expéditions sur papier libre par le conseil d'administration de l'école, dans la quinzaine qui suit le trimestre et transmis au Ministre de la guerre, par la voie hiérarchique administrative, à l'effet de poursuivre le remboursement des sommes dues.

TITRE XIII.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES DU HARNACHEMENT ET DE L'ARTILLERIE.

CHAPITRE Ier.

HARNACHEMENT ET EFFETS DE MANÈGE.

Fourniture des effets de harnachement.

Art. 92. Dans les écoles dont l'organisation comporte des chevaux, les effets de harnachement des chevaux d'armes sont fournis à ces établissements à titre gratuit, par le service du harnachement des chevaux de la cavalerie, d'après les règles prescrites pour la fourniture des effets de harnachement aux corps de cette arme.

Fourniture des effets de manège.

Art. 93. Les effets de harnachement dits de manège et ceux de l'école de dressage sont confectionnés au compte du même service, soit par le maître sellier de l'établissement et, à défaut, dans les ateliers d'un corps de troupe, soit par l'industrie civile.

La confection de ces effets a lieu en vertu de marchés passés par le conseil d'administration et approuvés par le sous-intendant militaire.

Entretien des effets de harnachement et de manège.

Art. 94. L'entretien des effets de harnachement et de manège a lieu par voie d'abonnement avec le maître sellier de l'établissement ou d'un corps de troupe, ou en vertu de marchés régulièrement passés avec un ouvrier civil.

Imputation des dépenses d'entretien.

Art. 95. Les dépenses d'entretien sont supportées par la masse d'entretien du harnachement et ferrage.

CHAPITRE II.

ARTILLERIE.

Fourniture des armes et munitions.

Art. 96. Les armes portatives et les munitions nécessaires aux élèves (officiers et autres) et aux hommes de troupe sont fournies aux écoles militaires par le service de l'artillerie.

Cette disposition ne s'applique pas à certaines armes dont les officiers-élèves doivent se pourvoir à leurs frais comme les autres officiers de leur grade.

Prise en charge.

Art. 97. Le comptable du matériel de l'établissement prend charge des armes portatives et des munitions ; il passe à cet effet les écritures réglementaires, pour la tenue desquelles il est secondé par le garde d'artillerie dans les écoles où cet emploi existe. Toutefois, à l'Ecole d'application de l'artillerie et du génie, la prise en charge incombe au garde d'artillerie ainsi que cela se pratique pour le matériel de l'artillerie.

Délivrance, conservation et réintégration.

Art. 98. Le conseil d'administration de l'école se conforme, pour la délivrance, la conservation et la réintégration des armes et des munitions, aux prescriptions du règlement sur le service de l'armement.

Entretien.

Art. 99. Les dispositions de ce règlement sont également applicables à l'entretien des armes qui est confié à un titulaire spécial (chef armurier de l'armée active ou en retraite, caporal ou brigadier armurier, soldat ouvrier armurier) ; dans les autres écoles, l'entretien est assuré conformément aux dispositions dudit règlement, par le chef armurier de l'un des corps de la garnison désigné à cet effet, et, à défaut, par un armurier civil.

Régime de clerc à maître. — Prime allouée.

Art. 100. La conservation et l'entretien des armes dans les écoles sont soumis au régime de clerc à maître.

L'employé chargé du service de l'armement reçoit, en sus du montant total des réparations et des dépenses d'entretien des armes en magasin, une prime fixée par le conseil d'administration et équivalente à celle que touche le chef armurier d'un corps de troupe dont l'armement aurait la même importance que celui de l'école.

Imputation des dépenses d'entretien.

Art. 101. Les dépenses d'entretien de l'armement au compte de l'Etat sont, dans les écoles militaires, imputées au fonds du matériel de ces établissements.

Cette disposition est également applicable à l'entretien et aux réparations des armes emportées par les militaires détachés dans les écoles régionales de tir.

Délivrance du matériel d'artillerie.

Art. 102. Le matériel d'artillerie (canons, affûts, armes, munitions, etc.), nécessaire à l'instruction des élèves, est mis à la dis-

position des écoles militaires par le service de l'artillerie, sur des demandes établies par les conseils d'administration et adressées au Ministre de la guerre, qui donne des ordres pour la délivrance de ce matériel.

Toutefois, la valeur du matériel utile aux écoles comme objets de démonstration (spécimens, collections, etc.) est versée au Trésor quand une somme est prévue au budget de l'école pour faire face à cette dépense.

Remplacement, entretien et comptabilité du matériel.

Art. 103. Les écoles procèdent pour le remplacement, l'entretien, les réparations et la comptabilité de ce matériel, suivant les dispositions du règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe et des instructions spéciales du Ministre.

TITRE XIV.

DÉPENSES DES ÉCOLES MILITAIRES CONSIDÉRÉES COMME ÉTABLISSEMENTS RÉGIS PAR ÉCONOMIE.

CHAPITRE Ier.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ÉCOLES.

Définition et nomenclature des dépenses.

Art. 104. Les dépenses des écoles militaires considérées comme établissements régis par économie, sont les dépenses afférentes au matériel. Elles sont énumérées dans les tableaux annexés au présent règlement.

La classification de ces dépenses est fixée ainsi qu'il suit :

§ 1° Achat de matériel d'instruction.

§ 2° Achat de matériel pour les exercices.

§ 3° Achat de matériel pour le culte, l'ameublement général et l'exploitation des divers services administratifs, les ateliers, etc.

§ 4° Achat de matériel pour l'Ecole de maréchalerie (spécial à l'École de cavalerie).

5° Frais d'instruction, de nourriture, d'entretien, d'administration, de casernement, etc.

Chacun des quatre premiers paragraphes correspond dans chaque école et dans le même ordre, à chacun des chapitres de la nomenclature du matériel, et, par conséquent, du compte de gestion de l'établissement.

Le cinquième paragraphe comprend, pour toutes les écoles,

les dépenses qui se justifient seulement dans la comptabilité en deniers.

Les virements sont interdits.

Art. 105. Les dépenses doivent être rigoureusement imputées en se conformant à la classification indiquée à l'article précédent; aucun virement ne peut être fait d'un paragraphe à un autre sans une autorisation expresse du Ministre.

Dépenses extraordinaires.

Art. 106. Dans les cas d'urgence, le sous-intendant militaire peut autoriser les dépenses extraordinaires jusqu'à concurrence de 500 francs; l'intendant militaire jusqu'à concurrence de 1500 fr., à la condition de rester dans la limite des crédits budgétaires et d'en rendre compte immédiatement au Ministre.

CHAPITRE II.

APPROVISIONNEMENTS.

Achats.

Art. 107. Il est pourvu, par achats, à tous les besoins en denrées, objets de consommation, matières, effets, objets mobiliers et de matériel compris dans la nomenclature des dépenses du matériel de l'école et que le Ministre ne fait pas fournir directement à l'établissement.

Mode d'achat.

Art. 108. Les achats, sauf le cas de fournitures éventuelles de peu d'importance, ont lieu exclusivement par marchés passés conformément au règlement sur la comptabilité en deniers du département de la guerre et du décret relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'Etat.

Passation des marchés.

Art. 109. Les marchés sont, autant que possible, passés dans le dernier trimestre de l'année en se conformant aux règles tracées par les instructions ministérielles sur les adjudications et suivant des cahiers des charges approuvés par le Ministre, spécifiant les conditions exigées pour chaque nature de denrées, d'objets ou d'effets.

Le membre technique, dont les attributions sont déterminées dans les instructions précitées, est le président du conseil d'administration; s'il est officier général, il est remplacé par le commandant en second.

Le sous-intendant militaire, conformément aux dispositions qui précisent les attributions spéciales des fonctionnaires du corps de

l'intendance militaire, veille à l'observation des formes prescrites et des règles sur la matière.

Les prix-limites ou le minimum de rabais sont fixés par le Ministre ou par l'intendant militaire, sur la proposition du conseil d'administration, visée par le sous-intendant militaire.

Achats sur échantillons ou modèles.

Art. 110. Lorsque les fournitures sont de nature à être faites sur échantillons ou modèles, le Ministre décide s'ils doivent être soumis à son approbation ou choisis par le conseil d'administration. En ce qui concerne les fournitures nécessaires à la direction des études, les échantillons ou modèles sont adoptés par le conseil d'administration sur la proposition du directeur des études. En ce qui concerne les livres, les éditions et le prix des ouvrages, les indications sont données au conseil d'administration par le conseil d'instruction dans les écoles dont l'organisation en comporte un, et dans les autres, par le directeur, l'inspecteur des études ou le bibliothécaire, suivant le cas.

Approbation des marchés passés par adjudication. — Destination à donner à ces documents.

Art. 111. Lorsque les achats sont effectués par adjudication, ces opérations donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux rédigés en deux expéditions; les résultats qu'ils constatent sont acceptés provisoirement par le membre technique qui transmet au Ministre, par la voie hiérarchique administrative, une expédition du procès-verbal; quand le Ministre l'a renvoyée revêtue de son approbation, il est établi deux expéditions de ce procès-verbal; l'une est destinée au conseil d'administration, l'autre est remise à l'adjudicataire.

La formalité du timbre peut être ajournée jusqu'après l'approbation du Ministre.

Achats par marché de gré à gré ou sur place.

Art. 112. Lorsque la fourniture est jugée par le Ministre devoir être faite par marché de gré à gré, le conseil passe le contrat et le soumet, suivant le cas, à l'approbation de l'intendant militaire ou du Ministre par l'intermédiaire du sous-intendant militaire. Les marchés, rédigés en double expédition, reçoivent la destination prévue à l'article précédent; une copie de chacun de ces marchés est adressée au Ministre.

Tous les marchés non soumis à l'approbation ministérielle doivent être rédigés immédiatement sur papier timbré ou sur du papier revêtu du timbre mobile.

En ce qui concerne les marchés soumis à l'approbation ministérielle, la formalité du timbre peut être ajournée jusqu'après cette approbation.

Lorsqu'il s'agit de fournitures éventuelles ou de peu d'impor-

tance, le conseil fait des achats sur place par les soins du comptable du matériel.

Les achats des matières, denrées et objets de consommation qui ne figurent pas dans la comptabilité-matières sont justifiés par les bordereaux mensuels à talon, si les achats ont été effectués sans marché, et par les factures, si les fournitures ont eu lieu en vertu de marché.

En ce qui concerne les matières donnant lieu à prise en charge dans les comptes-matières, on se conforme aux prescriptions du règlement sur la comptabilité-matières.

Cessions.

Art. 113. Les fournitures d'objets et matières effectuées directement par les services généraux de l'Etat, en vertu des ordres du Ministre, ont lieu, à moins d'ordre contraire, à titre de cessions remboursables au service livrancier par les fonds du budget du matériel de l'établissement réceptionnaire.

Dispositions particulières à l'École d'application de médecine et de pharmacie militaires.

Art. 114. Les fournitures de chauffage et d'éclairage et celles des autres objets de consommation nécessaires à l'Ecole de médecine et de pharmacie militaires sont faites directement par les adjudicataires de ces matières et objets pour les hôpitaux militaires de la place de Paris, aux prix payés par ces établissements.

CHAPITRE III.

RÉCEPTIONS.

Dispositions communes à toutes les réceptions.

Art. 115. Toutes les livraisons de matières, effets et objets de matériel faites pour le service des écoles militaires sont reçues, après vérification, par le conseil d'administration de l'établissement ou par ses délégués. Les fournitures qui ne sont pas exactement semblables aux échantillons, modèles et types, ou qui ne réunissent pas les conditions imposées par le cahier des charges, sont refusées et rendues aux livranciers. En cas de contestation, il est procédé suivant les règles prévues dans les cahiers des charges.

Les réceptions sont constatées par la déclaration du conseil ou de ses délégués et inscrites sur le registre (modèle nº 7) ouvert à cet effet.

Matériel scientifique.

Art. 116. Les objets appartenant au matériel de la direction des études, de la bibliothèque ou des collections scientifiques sont re-

çus par des commissions spéciales nommées par le commandant ou le directeur de l'école, sur l'avis du conseil d'instruction, ou, à défaut, d'après celui du conseil d'administration.

Denrées et aliments.

Art. 117. Les denrées nécessaires à la préparation des aliments sont reçues au Prytanée, à l'Ecole polytechnique, à l'Ecole spéciale militaire et à l'Ecole du service de santé militaire, par l'officier de semaine, de concert avec le médecin de service.

En outre, à l'Ecole spéciale militaire, le vétérinaire voit la viande sur pied au moment de l'abat.

Les aliments préparés avec les denrées ainsi reçues sont vérifiés suivant les formes prescrites par le conseil d'administration.

En cas de contestation pour la réception des denrées alimentaires, il est immédiatement fait appel au major, qui procède comme il est dit à l'article 19.

Justifications.

Art. 118. Toute réception provenant de fournitures effectuées en vertu de marchés, est justifiée par une facture à talon du livrancier, signée par les membres du conseil.

Il n'est fait, toutefois, qu'une seule facture par mois pour les livraisons journalières, les denrées et autres articles reçus journellement. Les factures sont établies d'après les bons partiels délivrés chaque jour par le comptable aux livranciers. Néanmoins, le comptable du matériel inscrit les livraisons jour par jour, sur le livret mensuel des entrées et sorties des denrées et objets de consommation (art. 195).

Fournitures effectuées à titre de cession remboursable.

Art. 119. Les livraisons d'objets et matières faites directement par les services généraux, à charge de remboursement par les fonds du budget des écoles, sont reçues, après vérification, comme il est indiqué à l'article 115. Les observations critiques auxquelles les fournitures peuvent donner lieu font l'objet de rapports qui sont adressés au Ministre de la guerre. La réception est justifiée par une facture d'expédition.

Dons d'ouvrages scientifiques et autres.

Art. 120. Aucun don d'ouvrages scientifiques et autres instruments et objets ne peut être accepté par une école militaire sans l'autorisation préalable du Président de la République, sur la proposition du Ministre de la guerre. La réception est constatée par un certificat de prise en charge.

Prise en charge et estampillage du matériel.

Art. 121. Aucun objet matériel, de quelque nature qu'il soit, ne

peut entrer dans une école militaire sans avoir été pris en charge par le comptable du matériel de l'établissement, ainsi qu'il a été dit plus haut (art. 35).

Immédiatement après leur réception, les effets mobiliers qui doivent porter le nom ou la marque du fournisseur sont, en outre, quand ils s'y prêtent par leur nature, marqués par les soins des réceptionnaires :

1° Du millésime de l'année où la fourniture a été effectuée ;
2° Du timbre de la commission de réception ;
3° De la marque spéciale de l'école.

CHAPITRE IV.

CONFECTION ET ENTRETIEN.

Exécution et justification.

Art. 122. La confection et l'entretien des effets et objets de matériel sont effectués soit par les ouvriers attachés à l'école, soit par des entrepreneurs civils en vertu de marchés de gré à gré ou d'abonnements passés par le conseil d'administration, soit enfin par des personnes employées à la journée.

Les remises aux ouvriers et aux entrepreneurs des matières et effets que nécessitent les confections ou les réparations imputables au budget des écoles sont inscrites, par le comptable du matériel, sur un registre auxiliaire tenu conformément aux instructions ministérielles sur la comptabilité-matières.

Les opérations de confection, d'entretien et de réparation énoncées à l'alinéa qui précède sont justifiées conformément aux prescriptions du règlement sur la comptabilité-matières et de l'instruction ministérielle pour l'application de ce règlement dans les écoles militaires.

CHAPITRE V.

RÉGIME ALIMENTAIRE.

Dispositions particulières au Prytanée, à l'École polytechnique, à l'École spéciale militaire et à l'École du service de santé militaire.

Art. 123. Au Prytanée militaire, à l'Ecole polytechnique, à l'Ecole spéciale militaire et à l'Ecole du service de santé militaire, les denrées alimentaires sont préparées, sous la responsabilité du comptable du matériel, dans l'intérieur de l'établissement, par un chef cuisinier avec des aides en nombre suffisant.

Un tarif alimentaire indique la nomenclature des denrées dis-

tribuables aux élèves et agents ayant droit à la nourriture, et fait connaître, par nature de denrées, les quantités qui doivent entrer dans la ration. Ce tarif, établi en double expédition par le conseil d'administration, est soumis à l'approbation du Ministre par l'intendant militaire; une des expéditions revêtue de l'approbation ministérielle, est renvoyée à l'école.

Le commandant de l'école arrête chaque samedi, pour la semaine suivante, d'après ce tarif, les menus des repas.

La distribution a lieu, suivant les menus, par les soins du comptable du matériel ou de son délégué, sur des états journaliers établis par le trésorier, d'après les mutations survenues tant parmi les élèves que parmi les militaires et employés civils ayant droit. Ces mutations sont portées sur l'état journalier, à la diligence du major ou de l'administrateur, qui reçoit de l'officier de service les renseignements nécessaires avec indication des changements survenus dans la journée.

Les distributions de denrées alimentaires sont justifiées par l'inscription des bons, sur le livret mensuel des entrées et sorties des denrées et objets de consommation (art. 195).

Dispositions concernant les autres écoles d'élèves-officiers.

Art. 124. Dans les écoles autres que celles mentionnées à l'article précédent, il est pourvu à l'alimentation des sous-officiers par l'organisation de mess ou de cantines dont le fonctionnement et l'administration font l'objet d'un règlement intérieur spécial arrêté par le commandant de chaque école. Les sous-officiers du cadre restent à part. Les caporaux ou brigadiers, les soldats et les enfants de troupe forment un ordinaire administré conformément aux dispositions réglementaires régissant l'ordinaire des corps de troupe. Le commandant de l'école réunit les attributions conférées par les règlements à un chef de corps; il détermine le mode de gestion, approuve les marchés, comme les membres de la commission des ordinaires, etc. La commission des ordinaires se compose, comme dans les bataillons formant corps, de trois officiers membres titulaires, d'un secrétaire et d'un médecin, ces deux derniers ayant voix consultative. Le secrétaire peut être secondé par un sous-officier.

La gestion de l'ordinaire est confiée, à l'exception de l'Ecole de cavalerie, au comptable du matériel avec les attributions et la responsabilité d'un capitaine de compagnie, sous la surveillance de l'officier faisant fonctions de major.

Pour l'exécution du service et la préparation des aliments, il est affecté à chaque école le personnel suivant :

Un caporal chargé de la surveillance des cuisines;

Un cuisinier chef secondé par autant de cuisiniers en pied ou aides de cuisine qu'il y a de centaines d'élèves dans l'établissement. Toute fraction au-dessus de cinquante compte pour une centaine.

Si le commandant de l'école le juge préférable, les caporaux et soldats du cadre forment un ordinaire distinct ou vivent à la cantine.

CHAPITRE VI.

DISTRIBUTIONS.

Fournitures de bureau des élèves.

Art. 125. Un tarif établi en deux expéditions dont une est renvoyée après approbation du Ministre, indique la nomenclature des fournitures et les quantités à allouer gratuitement, par année, à chaque élève.

Fournitures de bureau des officiers, fonctionnaires et agents.

Art. 126. Le commandant en second, l'inspecteur ou le directeur des études, ainsi que les officiers et fonctionnaires chargés de la tenue des registres énumérés aux articles 145, 148, 155, 160, 166, 182, 183, 184 et 213, reçoivent également de l'école, à titre gratuit, les fournitures de bureau, ainsi que les registres, les livres, les imprimés et le matériel nécessaires à l'exécution de leur service.

La quantité et la nature des objets à délivrer à chacun de ces officiers ou fonctionnaires pour fournitures de bureau sont déterminées chaque année, en séance du conseil d'administration. La décision détaillée du conseil à cet égard est inscrite au registre des délibérations et transmise au sous-intendant militaire.

Nul, en dehors des parties prenantes ci-dessus désignées, ne peut recevoir de fournitures de bureau à titre gratuit.

Fournitures de bureau supplémentaires et remboursables.

Art. 127. Dans les écoles d'application et à l'Ecole supérieure de guerre, les officiers-élèves peuvent recevoir des fournitures en sus des quantités déterminées par le tarif arrêté par le Ministre, mais à charge de remboursement par versement au Trésor, au moyen de retenues effectuées sur leur solde, conformément à l'article 69.

Mode de distribution des fournitures de bureau.

Art. 128. La distribution des fournitures de bureau a lieu par les soins du comptable du matériel sur des bons établis par les professeurs ou les inspecteurs des études, revêtus du visa du major ou de l'administrateur, en ce qui concerne les élèves et sur des bons établis et signés par les parties prenantes, en ce qui concerne le commandant en second, le directeur ou l'inspecteur des études, le major, le trésorier, le comptable du matériel,

le bibliothécaire et les conservateurs, le médecin et les vétérinaires.

Les fournitures remboursables sont délivrées sur bons signés par les officiers-élèves.

Chauffage et éclairage.

Art. 129. Le chauffage et l'éclairage des écoles militaires sont assurés intégralement aux frais du budget des écoles.

Le nombre de feux et de lumières à entretenir est déterminé chaque année en séance du conseil d'administration et détaillé sur un état qui indique aussi les locaux et leur destination ; cet état est soumis à l'approbation de l'intendant militaire après avoir été vérifié par le sous-intendant.

Le chauffage et l'éclairage sont distribués par les soins du comptable du matériel de l'établissement.

Les officiers généraux et autres commandants d'écoles qui jouissent de frais de service n'ont droit à aucune allocation de chauffage ni d'éclairage en nature. Ces allocations sont dues seulement suivant les fixations du tarif précité, pour les bureaux des officiers, fonctionnaires et agents non pourvus de frais de bureau.

Les sous-officiers mariés autorisés à loger en ville reçoivent, à leur choix, soit le combustible en nature, soit une indemnité représentative en tenant lieu.

Justification des distributions d'objets de consommation.

Art. 130. Les distributions d'objets de consommation prévues aux articles 125, 126 et 128, sont justifiées par l'inscription des relevés journaliers, bons et états, sur le livret mensuel des entrées et sorties des denrées et objets de consommation (art. 195).

Les distributions de fournitures de bureau faites à charge de remboursement aux officiers élèves des écoles d'application et de l'Ecole supérieure de guerre donnent lieu, en outre, à l'établissement des factures mentionnées à l'article 69.

Livres et autres objets relatifs à l'instruction.

Art. 131. Les distributions régulières ou exceptionnelles de livres d'étude, d'autographie, d'instruments et autres objets relatifs à l'instruction, sont faites par le bibliothécaire, les conservateurs des collections ou le comptable du matériel, sur des états nominatifs dressés par les professeurs ou les répétiteurs et visés par le directeur ou l'inspecteur des études.

Dispositions particulières aux écoles d'application et à l'École supérieure de guerre.

Art. 132. Les élèves sont tenus de posséder divers ouvrages et certains objets, tels que : étuis de mathématiques, double décimètre, règle à calcul, règles ordinaires, équerres, carton, etc.; s'ils ne les possèdent pas au moment de leur entrée à l'école, ils les

reçoivent par les soins de l'établissement contre remboursement. La retenue de la valeur des ouvrages et objets est faite en un ou plusieurs mois, sur la solde.

Justification des distributions de livres et objets relatifs à l'instruction.

Art. 133. Les distributions de livres et d'objets relatifs à l'instruction prévues aux articles 125 et 127, sont justifiées, savoir :

Celles qui sont faites à titre gratuit, par des certificats administratifs établis par le bibliothécaire ou le conservateur des collections, revêtus des récépissés des professeurs ou des répétiteurs et visés par le conseil d'administration ;

Celles qui ont lieu à charge de remboursement, par des factures établies comme il est dit à l'article 69. Elles sont revêtues du récépissé de la partie prenante.

CHAPITRE VII.

PERTES ET DÉGRADATIONS DE MATÉRIEL.

Constatation des pertes et dégradations de matériel.

Art. 134. En cas de pertes ou avaries de matières, d'effets ou objets de matériel résultant d'événements de force majeure ou de circonstances extraordinaires, le conseil d'administration en prévient immédiatement le sous-intendant militaire qui procède à une *enquête* dont les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi *en* double expédition.

Le sous-intendant militaire peut décider la mise au compte de l'Etat du montant des pertes, moins-values ou frais de réparations, lorsque la somme ne dépasse pas 100 francs.

La décision appartient à l'intendant lorsque la dépense, supérieure à 100 francs, ne dépasse pas 200 francs.

Dans tous les autres cas, la décision est réservée au Ministre.

Les pertes et dégradations d'effets, d'objets mobiliers ou de matériel, les dégradations au casernement, provenant du fait ou de la faute des détenteurs ou des occupants, sont constatées par les comptables ou agents chargés du service auquel ressortissent les pertes et dégradations.

Ces comptables ou agents établissent des feuilles de retenues nominatives (modèle n° 8) qu'ils certifient ; elles sont visées par le major ou l'administrateur; le montant en est imputé selon les dispositions de l'article 137.

Les feuilles de retenues qui concernent les officiers-élèves reçoivent, en outre, dans la colonne d'observations, l'émargement de l'officier sur la solde duquel la retenue doit être faite.

Mise à la charge de l'État de la valeur des pertes, avaries et dégradations.

Art. 135. Les pertes ou avaries de matières, d'effets ou objets

de matériel résultant de cas de force majeure, constatées comme il est dit à l'article précédent, ne sont mises définitivement à la charge de l'Etat qu'après approbation des procès-verbaux, d'après les règles déterminées audit article.

Imputation au personnel de l'établissement.

Art. 136. Si l'intendant ou le Ministre décide que les membres du conseil d'administration, les officiers comptables et autres fonctionnaires ou agents doivent être constitués responsables de la totalité ou d'une partie des pertes et avaries, ils subissent sur leur solde ou traitement la retenue prescrite par l'article 51. Le montant de l'imputation est versé au Trésor, au titre des versements de fonds sur les dépenses des ministères pour être rétabli au budget du matériel de l'école, et la mention du versement doit être faite sur l'extrait du procès-verbal destiné à appuyer les comptes-matières de l'établissement.

Imputations aux élèves et hommes de troupe.

Art. 137. Quand des pertes ou des dégradations d'effets ou objets de matériel ou de casernement sont mises à la charge soit des élèves, soit des hommes de troupe, l'imputation leur en est faite de la manière suivante :

Les officiers-élèves dans les écoles d'application supportent sur leur solde les retenues déterminées à l'article 69.

Pour les élèves du Prytanée militaire, de l'Ecole polytechnique, de l'Ecole spéciale militaire et de l'Ecole du service de santé militaire, l'imputation est faite directement au fonds spécial constitué à cet effet, par chaque élève, à son entrée à l'Ecole (art. 70).

Si l'on se trouve dans l'impossibilité de désigner personnellement les auteurs des dégradations, la dépense est répartie proportionnellement entre tous les élèves présents au moment où les dégradations ont été faites ; toutefois, dans ce cas, les imputations ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation du sous-intendant militaire.

En ce qui concerne les hommes de troupe et les cavaliers de manège, l'imputation est supportée par la masse d'habillement et d'entretien.

Versement du montant des imputations.

Art. 138. Dans les dix premiers jours de chaque trimestre, le montant des retenues et des imputations, pour pertes ou dégradations du matériel appartenant à l'Etat, faites pendant le trimestre précédent, aux élèves, est versé au Trésor par le trésorier de l'école, sur un état récapitulatif qu'il dresse au moyen des feuilles de retenues mentionnées à l'article 134.

L'état récapitulatif est arrêté par le conseil d'administration, vérifié et approuvé par le sous-intendant militaire.

Dans les écoles où les bâtiments sont exclusivement entretenus par le service du génie, il est procédé, en ce qui concerne le paye-

ment des dégradations au casernement, conformément au règlement sur le service du casernement.

Justifications des sorties de matériel occasionnées par les pertes ou dégradations.

Art. 139. Les sorties du matériel perdu ou dégradé par cas de force majeure sont justifiées, dans les comptes-matières de l'école, par des extraits de procès-verbaux établis conformément aux instructions ministérielles sur la comptabilité-matières.

S'il s'agit de matériel dont la valeur est imputée au personnel de l'école, aux élèves ou hommes de troupe, la sortie est justifiée par le talon de l'état récapitulatif.

CHAPITRE VIII.

ORDONNANCEMENT, PAYEMENT ET JUSTIFICATION DES DÉPENSES DU MATÉRIEL.

Ordonnancement des dépenses du matériel.

Art. 140. Les dépenses du matériel sont ordonnancées par le Ministre ou par le sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative de l'école.

L'ordonnancement par le sous-intendant militaire a lieu, soit au nom du conseil d'administration, à titre d'avance, d'après des demandes motivées, soit au nom des titulaires des marchés par adjudication publique ou de gré à gré.

Les ordonnancements, à titre d'avances, doivent être maintenus dans les limites fixées par le règlement sur la comptabilité en deniers du département de la guerre pour les établissements gérés à l'économie.

Toutes les dispositions de ce règlement, relatives à l'ordonnancement des dépenses, sont applicables aux écoles militaires; il en est de même des prescriptions du règlement sur la comptabilité-matières qui interdisent aux gérants d'annexes d'appliquer les fonds qui leur ont été avancés au payement du matériel donnant lieu à prise en charge dans les comptes-matières; ces payements devront être faits au moyen de mandats directs, sauf les exceptions prévues par l'instruction ministérielle pour l'application du règlement sur la comptabilité-matières.

Payement par le trésorier de diverses dépenses du matériel.

Art. 141. Toutes les dépenses ordonnancées au nom du conseil d'administration seront payées par le trésorier de l'école au moyen des fonds qui lui sont remis conformément à l'article 9.

Les dépenses de matériel que les trésoriers peuvent acquitter sous la réserve des exceptions prévues au dernier alinéa de l'article précédent, comprennent :

1° Celles relatives aux fournitures de toute nature, travaux, réparations et entretien des effets et objets mobiliers et toutes autres ne résultant pas de marchés ou de conventions;

2° Les dépenses de l'infirmerie, y compris les indemnités aux religieuses attachées aux écoles;

3° Les rétributions et salaires des employés, agents et ouvriers civils, non passibles de retenues pour pensions de retraite;

4° Les primes de travail des ouvriers militaires et des élèves maréchaux ferrants;

5° Les dépenses d'entretien des bâtiments, dans les cas du 2e alinéa de l'article 167 ci-après;

6° Les dépenses particulières à l'Ecole autorisées par le Ministre et prévues dans le budget du matériel de l'Ecole.

Époques, constatation et validité des payements.

Art. 142. Les payements de ces diverses dépenses ont lieu à des époques fixes ou indéterminées, selon le cas.

Ils sont constatés, soit par des factures ou des quittances revêtues des formalités légales ou par des bordereaux d'achats, soit par des états nominatifs émargés par les parties prenantes. Les états d'émargement sont dressés par le comptable du matériel, en ce qui concerne les ouvriers employés dans les magasins, les ateliers ou les jardins.

Les états d'émargement et les pièces justificatives sont visés par le major.

Il est expressément interdit au trésorier de faire apposer l'acquit sur aucune pièce, avant que le payement n'en ait été effectué réellement.

Destination à donner aux pièces de dépenses.

Art. 143. Les pièces constatant les payements sont conservées par le trésorier pour la justification des avances faites au conseil d'administration. Les talons des factures et des bordereaux d'achats concernant les fournitures, qui donnent lieu à des entrées dans la comptabilité-matières, sont remis au comptable du matériel pour appuyer le compte annuel de gestion.

Justification des sommes perçues à titre d'avances.

Art. 144. Les pièces de dépenses pour la justification des mandats d'avances sont remises aux trésoriers-payeurs généraux, conformément aux dispositions du règlement sur la comptabilité en deniers du département de la guerre.

Elle sont récapitulées dans des bordereaux distincts pour les dépenses concernant les matières ou objets de consommation et pour celles correspondant à des opérations inscrites dans le compte-matières. Ces bordereaux sont établis en deux expéditions. La première est conservée par le payeur; la seconde, quittancée par cet agent, est rendue au conseil d'administration pour être mise à l'appui du compte trimestriel en deniers avec le double

des pièces justificatives et les duplicata des factures ou des bordereaux d'achats pour les fournitures donnant lieu à des entrées dans les comptes en matières.

TITRE XVI.

SERVICE DE SANTÉ.

CHAPITRE UNIQUE.

FONCTIONNEMENT DU SERVICE.

Dispositions générales.

Art. 145. Chaque école, à l'exception de l'Ecole d'application de médecine et de pharmacie militaires et de l'Ecole d'administration, est pourvue d'une infirmerie ou d'une infirmerie-hôpital.

Les règles concernant l'admission, le traitement et la comptabilité sont déterminées, pour les infirmeries, par les règlements sur le service intérieur des corps de troupe et sur le service de santé de l'armée, et, en ce qui concerne les infirmeries-hôpitaux, par des décisions ministérielles spéciales.

Écoles pourvues d'une infirmerie-hôpital.

Art. 146. Sont pourvus d'une infirmerie-hôpital : l'Ecole polytechnique, le Prytanée, l'Ecole spéciale militaire et les écoles préparatoires.

Dans certaines circonstances dont le commandant de l'école est juge, un élève peut, sur la proposition du médecin, être envoyé dans un hôpital militaire désigné par le Ministre, ou traité chez ses parents sur leur demande.

Écoles pourvues d'infirmeries.

Art. 147. Les écoles autres que celles mentionnées à l'article précédent sont pourvues d'une infirmerie, à l'exception de l'Ecole d'application de médecine et de pharmacie militaires et de l'Ecole d'administration.

Dispositions spéciales aux élèves de l'École d'application de médecine et de pharmacie militaires et de l'École d'administration.

Art. 148. Les élèves de l'Ecole d'application de médecine et de pharmacie militaires sont traités à la chambre en cas d'indisposition et y reçoivent gratuitement les médicaments prescrits par le médecin.

Lorsque leur état l'exige, ils sont traités à l'hôpital du Val-de-Grâce ou dans leur famille sur leur demande agréée par le médecin inspecteur directeur de l'école.

Le service de santé à l'Ecole d'administration est assuré, à tour de rôle, par l'un des médecins aides-majors attachés aux régiments stationnés à Vincennes, qui font entrer à l'hôpital les élèves et les hommes du cadre atteints d'affections ou maladies ne pouvant être traitées à la chambre.

Dispositions spéciales concernant l'École d'application de l'artillerie et du génie.

Art. 149. Les officiers-élèves de l'Ecole d'application de l'artillerie et du génie sont traités à la chambre en cas d'indisposition et y reçoivent gratuitement les médicaments prescrits par le médecin.

Lorsque leur état l'exige, ils sont traités à l'infirmerie.

Si la maladie est grave, le général commandant, sur le rapport du médecin chef, ordonne le transport de l'officier-élève à l'hôpital militaire ou civil affecté à l'école, ou autorise, s'il le juge convenable, son transport chez ses parents, sur leur demande.

Les médicaments, le chauffage, l'éclairage et les bains qui sont donnés aux officiers-élèves malades pendant leur séjour à l'infirmerie, sont aux frais de l'école; mais le régime alimentaire est à leur compte.

Les élèves malades à l'infirmerie ne peuvent y être servis que par le personnel désigné par le commandant de l'école.

Ils ne peuvent prendre leurs repas ou les faire préparer hors de l'infirmerie. A la fin de chaque mois, une note détaillée des aliments pris à l'infirmerie par chaque élève, et signée par lui, est remise au trésorier qui l'acquitte et en retient le montant sur la solde de l'élève, conformément à l'article 68.

Imputation des dépenses.

Art. 150. Les dépenses de l'infirmerie qui, dans les corps de troupe, sont à la charge du service de santé ou de la masse d'habillement et d'entretien, sont imputées sur les fonds du matériel de l'établissement.

TITRE XVII.

SERVICES ACCESSOIRES.

CHAPITRE Ier.

BIBLIOTHÈQUES ET COLLECTIONS SCIENTIFIQUES.

Achat de livres et d'objets des collections.

Art. 151. Les livres et les objets des collections sont achetés sur la proposition du conseil d'instruction, ou, s'il n'en existe pas

à l'école, d'après la demande des professeurs et du bibliothécaire, dans les limites du budget.

Le conseil d'administration détermine dans quelles formes et à quelles époques ces propositions doivent être présentées; il fixe aussi comment les commandes sont faites et par qui sont débattus les prix.

Prêt de livres et d'objets des collections.

Art. 152. Les prêts dans l'intérieur de l'Ecole sont effectués suivant des règles déterminées par le conseil d'administration d'après les propositions du bibliothécaire et du conservateur des collections; ces derniers font le nécessaire pour que les ouvrages et objets prêtés soient tous réintégrés au moment de l'inventaire annuel et lorsque le conseil d'administration en donne l'ordre.

Reliures et réparations.

Art. 153. A la fin de chaque mois et dans le courant du mois, s'il y a urgence, il est établi également des états indiquant les reliures, les réparations et les menues dépenses à faire pour le bon entretien du matériel; ces états sont soumis à l'approbation du conseil d'administration par l'intermédiaire du major ou de l'administrateur.

Recensements.

Art. 154. Les recensements sont effectués au moment de l'entrée en fonctions du bibliothécaire et du conservateur des collections, ainsi qu'aux époques prescrites par le conseil d'administration; ils ont lieu en présence du conseil ou du major délégué. Les recensements successivement opérés doivent avoir pour effet de constater intégralement, chaque année, l'existence du matériel accusé par les écritures.

Registres à tenir.

Art. 155. Les registres à tenir par le bibliothécaire sont :

Un carnet des entrées et des sorties, un catalogue méthodique et descriptif et un catalogue par noms d'auteurs.

Le conservateur des collections tient seulement le carnet des entrées et des sorties et le catalogue méthodique et descriptif.

Carnet des entrées et des sorties de la bibliothèque.

Art. 156. L'objet du carnet des entrées et des sorties est de faire ressortir l'augmentation ou la diminution de valeur de la bibliothèque pendant chaque année.

Dans ce but, il est tenu, pour chaque bibliothèque ou collection formant une unité sommaire, un carnet modèle 9 où sont portés les mouvements d'entrée et de sortie au moment où ils se produisent. Il est divisé en deux parties : la première reçoit l'inscription des ouvrages qui entrent dans la bibliothèque soit à titre d'achat, soit à titre de don ; la seconde, qui contient seulement quelques pages, est destinée à recevoir l'inscription des volumes

qui sont perdus ou remis au Domaine par suite d'usure, d'accident ou de tout autre cause.

Toutes les inscriptions sont décomptées.

En fin d'année, on totalise la valeur des entrées et celle des sorties, on fait la balance qui donne l'augmentation ou la diminution que doit subir le chiffre du compte de gestion précédent pour avoir la valeur de l'existant au 31 décembre.

Catalogue méthodique de la bibliothèque.

Art. 157. Le catalogue méthodique, tenu suivant les indications du modèle n° 10, est destiné à recevoir l'inscription des ouvrages suivant la classification adoptée dans chaque école pour distinguer la nature des matières traitées.

Dès qu'un ouvrage, acheté ou reçu en don, a été porté sur le carnet des entrées et des sorties, il est inscrit dans les classes et sections auxquelles il appartient et sous le numéro d'ordre qui doit lui être affecté.

Catalogue de la bibliothèque par noms d'auteurs.

Art. 158. Le bibliothécaire tient en outre un catalogue (modèle n° 11) qui est destiné à grouper les divers ouvrages d'un même auteur; les noms de ceux-ci sont inscrits, autant que possible, dans l'ordre alphabétique.

Ce catalogue n'est pas tenu pour les livres classiques, théories, etc., distribués aux élèves pour leur usage journalier.

Timbre, étiquette des livres.

Art. 159. Lorsqu'un livre figure au journal et au catalogue méthodique, son immatriculation est complète, en ce qui concerne la bibliothèque, et il n'y a plus qu'à y appliquer un timbre et une étiquette et qu'à le placer dans le rayon affecté à sa classe et à sa section.

Le timbre porte en légende l'indication de l'établissement; il est frappé sur la première page, sur la dernière et sur une de celles du milieu.

L'étiquette, qui se colle sur le dos de tous les volumes composant un même ouvrage, reproduit les lettres et chiffres du catalogue méthodique. Les numéros des volumes d'un même ouvrage étant imprimés sur le dos des volumes, il est inutile de les porter sur l'étiquette.

S'il y a un second exemplaire de l'ouvrage, un indice, placé en manière d'exposant au-dessus du dernier chiffre de l'étiquette, permet de distinguer à première vue ce second exemplaire du premier.

Registres tenus par le conservateur des collections.

Art. 160. Le conservateur des collections scientifiques tient un carnet des entrées et des sorties analogue à celui du bibliothécaire (art. 155), pour tous les objets et types qui lui sont confiés.

Il tient également le catalogue méthodique et descriptif prévu pour la bibliothèque à l'article 157.

Mode à suivre pour les entrées et les sorties de matériel dans les comptes du bibliothécaire et du conservateur. — Justifications

Art. 161. Pour chaque remise au bibliothécaire et au conservateur, le comptable établit un état contenant le détail des livres et objets qui figurent sur les factures; cette pièce sert à l'inscription de ces livres et objets sur les registres du bibliothécaire et du conservateur, qui remettent ensuite l'état au comptable après y avoir apposé leur récépissé et l'avoir complété par la mention de la lettre de subdivision et le numéro du catalogue sous lesquels les ouvrages sont portés en entrée.

Pour la sortie des livres et objets perdus ou à verser au Domaine, le bibliothécaire et le conservateur des collections établissent, à la fin de chaque mois, un état qui est remis au comptable chargé de faire le nécessaire pour que la sortie du matériel soit effectuée. L'état indique les pertes et dégradations qui doivent être imputées au détenteur temporaire des livres et objets; il est remis ensuite au bibliothécaire et au conservateur après que le comptable y a inscrit son récépissé.

Les entrées et les sorties qui sont détaillées dans les comptes du bibliothécaire et du conservateur sont seulement inscrites sommairement dans le compte annuel de gestion suivant les dispositions de l'article 201.

Dispositions spéciales aux écoles qui n'ont pas de bibliothécaire et de conservateur des collections.

Art. 162. Dans ces écoles, toutes les écritures sont tenues par le comptable.

Elles donnent lieu, pour la bibliothèque, à la tenue d'un carnet des entrées et des sorties, d'un catalogue méthodique et descriptif et d'un catalogue par noms d'auteurs; quand il n'existe qu'un petit nombre de livres, ce dernier catalogue peut exister dans quelques pages réservées à la fin du catalogue méthodique.

En ce qui concerne les collections, le comptable tient, s'il y a lieu, le journal et le carnet méthodique.

CHAPITRE II.

INFIRMERIE VÉTÉRINAIRE.

Dispositions générales et communes à toutes les écoles.

Art. 163. Dans les écoles dont l'organisation comporte des chevaux, le service vétérinaire est assuré et les écritures sont tenues suivant les règles tracées par les règlements sur le service

vétérinaire de l'armée et sur le service intérieur des corps de troupe.

Les dépenses de médicaments, d'instruments de chirurgie et d'entretien du matériel sont faites, comme dans les corps de troupe, au compte de la masse de harnachement et ferrage ou, à défaut, au compte du matériel.

CHAPITRE III.

BATIMENTS.

Dispositions générales.

Art. 164. Les bâtiments affectés aux établissements d'instruction sont placés dans les attributions du service du génie, à l'exception de ceux de l'Ecole d'application de l'artillerie et du génie à Fontainebleau et de l'Ecole militaire de l'artillerie et du génie à Versailles, qui sont placés dans les attributions du service de l'artillerie.

Entretien, réparations et constructions nouvelles.

Art. 165. Les services du génie et de l'artillerie font effectuer suivant les règles ordinaires, et sur le budget de leur matériel, les grosses réparations et constructions nouvelles dans les établissements placés dans leurs attributions respectives.

Dans toutes les écoles, les travaux d'entretien et les réparations courantes sont payés sur les fonds du matériel de ces établissements.

Exécution des travaux d'entretien et de réparation.

Art. 166. Chaque année, le conseil d'administration établit l'état des travaux d'entretien et des réparations courantes à comprendre dans le projet de budget de l'école.

Il l'adresse au chef du génie chargé d'établir un devis spécial divisé en sections et indiquant la dépense présumée.

Le chef du génie mentionne, sur l'état qui lui est adressé, les travaux d'entretien et les réparations qui n'ont pas été prévus par le conseil d'administration et qu'il juge utile d'entreprendre en vue de la conservation des bâtiments. Dans le cas où des travaux demandés par le conseil d'administration lui paraîtraient rentrer dans la catégorie de ceux qui doivent être exécutés par le service du génie, il peut les revendiquer pour son service par une mention spéciale portée sur l'état des travaux.

Il adresse au directeur du génie l'état des travaux ainsi annoté par lui, accompagné des devis qu'il a établis. Le directeur y inscrit son avis, vise le devis et renvoie le dossier au conseil d'administration.

Celui-ci comprend dans son projet de budget les travaux dont le chef du génie demande l'exécution et que le conseil accepte ;

il fait connaître, s'il y a lieu, par une annotation portée sur l'état des travaux, les motifs qui ne lui permettent pas de se ranger à l'avis du chef du génie.

L'état des travaux et ces devis sont joints au projet de budget de l'école et adressés, en exécution de l'article 6, au Ministre qui prononce après avoir fait étudier les questions par les directeurs intéressés.

Ces travaux donnent lieu, autant que possible, à un marché spécial passé dans la forme ordinaire, avec le concours de l'administration de l'école.

Si le service ne peut pas être confié à un entrepreneur soit de l'école, soit du génie, il n'en est pas moins établi un devis des travaux d'entretien et des réparations courantes qui sont effectués alors à l'économie.

Les travaux sont exécutés d'après les ordres du commandant de l'école par les soins d'un adjoint du génie sous la surveillance du conseil d'administration et sous le contrôle technique du chef du génie.

Les ordres donnés par le commandant de l'école pour l'exécution des travaux sont inscrits, par l'adjoint du génie ou l'inspecteur des bâtiments, sur un registre auxiliaire spécial indiquant, en regard de l'inscription détaillée des travaux ordonnés, la date de l'exécution de ces travaux, leur ajournement ou le motif pour lequel il a fallu renoncer à les faire exécuter. — Ce registre est soumis, à la fin de chaque trimestre, au visa du commandant de l'école et du chef du génie, et les travaux restant à exécuter à cette époque font l'objet de la première inscription du trimestre suivant.

Dans les écoles administrées par le service de l'artillerie, ce service est chargé de l'établissement des devis, de la surveillance et de l'exécution des travaux.

Payement des travaux.

Art. 167. Lorsque des travaux ont été effectués par l'entrepreneur du service, il établit sa facture et la remet au conseil après vérification par le chef du génie ou le membre technique de l'artillerie ; elle est ordonnancée par le sous-intendant militaire.

Si les travaux ont été faits à l'économie, les dépenses sont payées par le trésorier de l'école, après vérification du chef du génie ou du membre technique de l'artillerie, et sur l'autorisation du sous-intendant militaire.

CHAPITRE IV.

ASSIETTE DU LOGEMENT.

Établissement de l'assiette et occupation des logements.

Art. 168. Il est dressé annuellement, du 1er au 15 novembre,

pour chaque école militaire, une assiette du logement et de l'affectation spéciale des divers locaux de l'établissement par les soins du commandant ou du directeur de l'école ou de son délégué, du chef du génie, du sous-intendant militaire et du médecin chef du service de santé de l'école. Cette assiette, établie sur le modèle prescrit pour le casernement des troupes, est soumise à l'approbation ministérielle, par l'intendant militaire, dans le courant du mois de décembre. Il ne peut y être apporté de changement sans une décision spéciale du Ministre.

Tous les logements affectés, par grades et emplois, aux officiers, fonctionnaires, employés et agents de l'école, doivent être occupés par eux, sans qu'ils puissent prétendre, s'ils refusent de les habiter, à l'exonération de la retenue fixée par le tarif annexé au règlement sur le service de la solde et des revues. Aucun logement disponible ne peut rester vacant; à défaut des officiers et fonctionnaires auxquels ils sont destinés, ces logements doivent être occupés par des officiers et fonctionnaires du grade immédiatement inférieur.

Dans certaines écoles, des logements sont concédés à titre gratuit aux fonctionnaires désignés dans le tableau annexé aux tarifs de solde.

CHAPITRE V.

JARDINS.

Dispositions générales.

Art. 169. Dans les écoles où des terrains dépendant de l'établissement sont mis en culture, l'exploitation est confiée à un jardinier chef, relevant du comptable en ce qui concerne le matériel de jardinage et les dépenses. Toutefois, il est fait exception pour l'exploitation des jardins de l'Ecole spéciale militaire, qui doit être mise en adjudication.

Les conseils d'administration doivent limiter l'importance de la culture des jardins aux besoins des consommations intérieures de l'établissement ou de l'instruction des élèves, dans les écoles de médecine et d'administration.

Il est interdit de se livrer à l'entretien de basses-cours ou à l'élevage et à l'engrais de bestiaux.

Exploitation.

Art. 170. Le jardinier chef achète, à titre de mandataire du comptable, avec l'autorisation du major, les graines, les arbustes, les engrais et les ustensiles de jardinage dont il assure aussi l'entretien ; il remet les factures d'achat non acquittées au comptable du matériel, qui fait le nécessaire pour que les payements soient effectués par le trésorier.

Lorsque les fumiers employés comme engrais sont fournis par les écuries de l'école, la valeur, calculée sur le prix de l'adjudication passée pour la vente des fumiers, en est remboursée à la masse du harnachement et ferrage de l'établissement. Le remboursement est effectué, savoir :

Par les fonds du service du matériel de l'école, pour celles où la nourriture est à la charge des fonds de ce service ;

Par les fonds des ordinaires, pour les écoles où les produits du jardin sont versés aux ordinaires de la troupe.

La preuve de ce remboursement est jointe au relevé des dépenses modèle n° 15, mentionné à l'article 171.

Les denrées et les fruits provenant des jardins sont livrés par le jardinier chef au comptable du matériel, pour être employés par ses soins à l'alimentation du personnel nourri à l'école ou distribués aux ordinaires de la troupe.

Comptabilité.

Art. 171. Le jardinier chef tient un registre modèle n° 12, divisé en trois parties.

La première partie fait connaître la contenance des terrains cultivés, avec l'indication du rapport annuel.

La deuxième partie relate, pour mémoire, les dépenses d'exploitation des jardins (journées d'ouvriers, achats divers, etc.) dont le montant est acquitté par le trésorier.

La troisième partie présente, par mois et pour chaque jour du mois, les entrées et les sorties des denrées et des fruits récoltés.

Il est terminé par une récapitulation comparative des dépenses avec la valeur des récoltes qui sont, à cet effet, évaluées au prix moyen des marchés locaux.

Le jardinier établit un bulletin journalier modèle n° 13, faisant connaître les quantités de denrées livrées au comptable, qui les inscrit sur le livret mensuel des entrées et sorties des denrées et objets de consommation (art. 195).

Le premier jour de chaque mois, le comptable du matériel récapitule les divers bulletins de versement qui lui ont été remis pendant le mois précédent, sur un certificat administratif d'entrée sans dépenses en deniers (modèle n° 15), lequel est joint au compte trimestriel en deniers et en consommation (art. 201). Les quantités portées sur ce certificat doivent être en concordance avec celles qui sont inscrites en sortie à la troisième partie du registre de comptabilité (modèle n° 12).

Le comptable du matériel établit également, le premier jour de chaque mois, un relevé (modèle n° 15) des dépenses effectuées pour l'exploitation des jardins pendant le mois précédent. Il est accompagné des quittances ou factures à payer par le trésorier après autorisation du major. Ce relevé est mis à l'appui du compte trimestriel en deniers et en consommation (art. 200); le

total doit être égal à celui des dépenses inscrites à la deuxième partie du registre du jardinier.

Dans les premiers jours de chaque année, une récapitulation comparative des dépenses d'exploitation des jardins avec le montant en valeur des récoltes opérées pendant l'année écoulée est établie par le conseil d'administration. Ce document est mis à l'appui du compte trimestriel en deniers et en consommation du 4e trimestre (art. 200).

CHAPITRE VI.

MOBILIER.

Ameublement général des locaux et matériel d'exploitation.

Art. 172. Les écoles militaires sont pourvues, pour l'ameublement général des locaux, l'exploitation des divers services administratifs et le fonctionnement des ateliers, du mobilier et du matériel énumérés dans la nomenclature générale du service.

La répartition entre le budget du service du génie et celui des écoles des dépenses d'achat, d'entretien et de remplacement du mobilier fixe, du mobilier mobile et du matériel, est réglée par une nomenclature arrêtée par le Ministre de la guerre, sur la proposition des directions intéressées.

Il est procédé à l'achat, au remplacement et à l'entretien de ce matériel, lorsque la dépense incombe au budget de l'école, d'après les dispositions des articles 107, 122 et 180.

Ameublement particulier des commandants ou directeurs des écoles.

Art. 173. Le décret relatif à l'ameublement des hôtels affectés aux officiers généraux (1) est applicable aux appartements meublés par l'Etat des commandants ou directeurs du Prytanée militaire, de l'Ecole polytechnique, de l'Ecole spéciale militaire, de l'Ecole d'application de l'artillerie et du génie, de l'Ecole supérieure de guerre, de l'Ecole d'application de cavalerie et de l'Ecole d'application de médecine et de pharmacie militaires.

Ces mobiliers sont soumis aux dispositions du règlement sur la comptabilité des matières.

Mobilier en excédent des besoins de l'école et sans affectation.

Art. 174. Les officiers, fonctionnaires et employés civils attachés aux écoles militaires et qui y occupent des logements peuvent, lorsqu'il existe des mobiliers en excédent ou sans affectation, recevoir les meubles nécessaires à leur usage personnel. Dans ce cas, ils subissent sur leur traitement la retenue fixée par le tarif annexé aux tarifs de solde.

---

(1) Décret du 4 janvier 1892.

Les objets mobiliers ainsi prêtés sont inscrits sur un carnet (modèle nº 16).

Literie et objets accessoires destinés aux élèves du Prytanée, de l'École polytechnique, de l'École spéciale militaire et de l'École du service de santé militaire.

Art. 175. L'administration de chacune de ces écoles pourvoit au couchage des élèves dans les dortoirs et à l'infirmerie, ainsi qu'à la fourniture des objets accessoires, suivant les indications de la nomenclature et conformément aux prescriptions du règlement sur le service intérieur de l'établissement. La composition d'une fourniture de coucher complète est indiquée au tableau nº 1 annexé au présent règlement.

L'échange des draps de lit, des taies d'oreiller et des enveloppes de traversin a lieu tous les quinze jours du 1er mai au 30 septembre, et tous les vingt jours du 1er octobre au 30 avril; celui du linge de toilette a lieu toutes les semaines.

Les draps affectés aux fournitures d'infirmerie sont échangés aux mêmes époques que ci-dessus, ainsi qu'à chaque mutation de malade, et, en outre, toutes les fois que, en raison de la nature de la maladie, le médecin juge nécessaire d'en prescrire l'échange.

Les effets, le linge, les ustensiles nécessaires pour l'ameublement et le service de l'infirmerie portent une marque particulière et ne peuvent servir à un autre usage.

Couchage des officiers-élèves.

Art. 176. Le couchage des officiers-élèves dans les Ecoles d'application de l'artillerie, du génie et de la cavalerie, qui sont logés dans les bâtiments militaires, est assuré par le service des lits militaires.

Couchage des hommes de troupe.

Art. 177. Le couchage des sous-officiers, caporaux ou brigadiers, soldats et enfants de troupe et des cavaliers de manège, lorsque ceux-ci sont logés dans les bâtiments militaires, est assuré par le service des lits militaires.

TITRE XVIII.

RÉFORME DU MATÉRIEL.

CHAPITRE Ier.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES ÉCOLES CONSIDÉRÉES COMME CORPS DE TROUPE.

Matériel.

Art. 178. Le matériel figurant dans les comptes d'une école

militaire et qui est devenu hors de service par suite d'usure ou de changement de modèle, est réformé conformément aux règles spéciales fixées par le Ministre pour chaque nature de matériel.

Toutefois, ces règles ne sont pas applicables :

1° Aux effets et objets achetés au compte des masses et que le conseil d'administration juge être absolument inutilisables ;

2° Aux objets livrés gratuitement, dont la sortie des comptes est autorisée après complète usure ;

3° Aux armes.

Les armes hors d'état d'être réparées par les soins de l'école sont versées dans un établissement de l'artillerie, conformément aux dispositions du règlement sur le service de l'armement.

Chevaux.

Art. 179. La réforme des chevaux est prononcée à l'inspection générale ; toutefois, les chevaux devenus impropres au service dans l'intervalle d'une inspection générale à une autre sont, en cas d'urgence, réformés par le commandant de l'établissement, qui en rend compte au Ministre.

La vente a lieu dans les délais et suivant les dispositions applicables aux corps de troupe.

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES ÉCOLES CONSIDÉRÉES COMME ÉTABLISSEMENTS.

Effets, objets mobiliers et de matériel.

Art. 180. Les mesures à adopter pour la réforme des objets mobiliers et du matériel sont réglées par les instructions spéciales du Ministre et notamment par les instructions sur les inspections générales.

Les écritures auxquelles donnent lieu ces réformes et la destination à donner aux matières réformées sont déterminées par le règlement sur la comptabilité-matières.

TITRE XIX.

REGISTRES DE COMPTABILITÉ.

CHAPITRE Ier.

NOMENCLATURE DES REGISTRES.

Dispositions communes à toutes les écoles.

Art. 181. Les écritures et opérations auxquelles donnent lieu

l'administration et la comptabilité des écoles militaires sont consignées sur les registres énumérés dans le présent titre, qui indique en même temps par quels officiers, fonctionnaires, employés ou agents ils doivent être tenus.

Ces registres sont indépendants de ceux à tenir pour certains autres services spéciaux dont l'énumération a été faite dans le titre XVII du présent règlement.

Chaque école n'ouvre d'ailleurs les registres ci-après désignés qu'autant que le comporte la spécialité de l'établissement.

Registres tenus par le major ou par l'administrateur.

Art. 182. Les registres à tenir par le major ou l'administrateur sont :

Un registre de réception des fournitures effectuées en vertu des marchés, un registre de correspondance avec les fournisseurs, et, dans les écoles composées de plusieurs unités administratives :

Un contrôle annuel du personnel militaire ;

Un contrôle annuel du personnel civil ;

Un contrôle annuel des chevaux.

Registres tenus par le trésorier.

Art. 183. Les registres à tenir par le trésorier sont :

Un registre des délibérations ;

Un registre matricule des officiers de tous grades faisant partie du cadre de l'école ;

Un registre matricule des hommes de troupe et des cavaliers de manège faisant partie du cadre de l'école ;

Un registre matricule du personnel civil commissionné ;

Un registre matricule des officiers-élèves ;

Un registre matricule des élèves non-officiers (art. 190) ;

Un registre matricule des aides-vétérinaires (à Saumur) et des élèves stagiaires d'administration (à Vincennes) ;

Un registre matricule des chevaux d'officiers appartenant à l'Etat, et des chevaux de troupe (armes, manège ou carrière) ;

Un registre matricule des chevaux appartenant aux officiers ;

Un registre de l'effectif ;

Un registre-journal des recettes et dépenses ;

Un registre de centralisation des recettes et dépenses ;

Un registre des comptes courants des élèves ;

Un registre des distributions de vivres, fourrages et chauffage faites par les magasins de l'Etat ;

Un carnet des fonds divers ;

Un carnet des avances de fonds ;

Un registre-journal spécial des recettes et des dépenses afférentes au matériel ;

Les livrets matricules des officiers ;

Les livrets matricules des chevaux.

Registres tenus par le comptable du matériel.

Art. 184. Les registres à tenir par le comptable sont :

Un registre des entrées et des sorties du matériel appartenant à l'Etat ;

Un registre des entrées et des sorties du matériel appartenant à l'Ecole ;

Un registre des comptes ouverts avec les maîtres ouvriers ;

Un contrôle général des instruments de musique, clairons, tambours et trompettes ;

Un contrôle général des effets de harnachement ;

Un contrôle général des armes ;

Un contrôle général des outils portatifs ;

Un contrôle général des équipages régimentaires ;

Un registre des procès-verbaux de réception de matériel ;

Un carnet des munitions ;

Un registre des réparations d'armes ;

Un carnet des échantillons et modèles-types ;

Un compte annuel de gestion en matières établi en double expédition ;

Un registre-journal des opérations d'entrée et de sortie des objets mobiliers des hôtels affectés aux officiers généraux ;

Un carnet contenant l'inscription des objets mobiliers mis à la disposition des officiers, des fonctionnaires et des employés civils ;

Un registre-journal des mouvements à charge et à décharge du matériel de l'artillerie ;

Un registre des effets déposés par les élèves admis à l'infirmerie ;

Un livret mensuel des entrées et des sorties des denrées et objets de consommation ;

Un livret auxiliaire des réparations, transformations ou confections du matériel ;

Un livre auxiliaire des matériaux d'emballage ;

Un registre des expéditions et des réceptions (transports généraux).

CHAPITRE II.

OBJET ET FORME DES REGISTRES DE COMPTABILITÉ.

Dispositions générales.

Art. 185. Sauf les dispositions particulières mentionnées ci-après, l'objet et la forme des registres et documents de comptabilité énumérés aux articles qui précèdent sont déterminés, savoir :

En ce qui concerne les écoles considérées comme corps de troupe :

1° Par le règlement sur la solde et les revues, pour les allocations en deniers et en nature et la tenue des contrôles annuels ;

2° Par le règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe, pour l'administration du personnel militaire ;

3° Par le règlement sur l'armement pour les armes portatives ;

4° Par le règlement sur le service de l'habillement dans les écoles.

En ce qui concerne les écoles considérées comme établissements :

1° Par le règlement sur la comptabilité du département de la guerre, pour les comptes-deniers ;

2° Par le règlement et les diverses instructions ministérielles qui régissent les établissements administratifs, pour la comptabilité-matières.

Dispositions particulières.

Art. 186. Les dispositions particulières relatives à l'objet, à la forme et à la tenue, soit des registres spéciaux aux écoles, soit des registres en usage dans les autres services, et qui ont reçu quelques modifications pour être appropriés à l'administration de ces établissements, sont déterminées par les articles 187 à 195.

Registre de réception des fournitures effectuées en vertu de marchés.

Art. 187. Le registre de réception des fournitures effectuées en vertu de marchés est conforme au modèle n° 7.

Il est renouvelé tous les ans.

Registres matricules du personnel militaire.

Art. 188. Les officiers et les hommes de troupe faisant partie du cadre de l'école figurent seuls sur les registres matricules de l'école ; les militaires simplement détachés, et qui à ce titre continuent à figurer sur les matricules des corps auxquels ils appartiennent, n'y sont pas inscrits.

Les officiers-élèves de l'Ecole d'application de l'artillerie et du génie et de celle de cavalerie sont portés sur un registre spécial.

Registre matricule du personnel civil commissionné.

Art. 189. Le registre matricule du personnel civil employé dans les écoles renferme les renseignements analogues à ceux que contient le registre matricule des officiers.

Il indique notamment l'état civil, les services militaires ou civils, les titres universitaires, diplômes, brevets de capacité, décorations, etc.

Il se divise en trois chapitres : personnel de l'enseignement, personnel de l'administration et agents secondaires.

Registre matricule des élèves non-officiers.

Art. 190. Le registre matricule des élèves du Prytanée militaire,

de l'Ecole polytechnique, de l'Ecole spéciale militaire, de l'Ecole du service de santé militaire et des écoles préparatoires militaires ne contient, outre leur numéro matricule, que leur état civil et le titre sous lequel ils ont été admis dans ces établissements.

Conformément au principe posé à l'article 188 ci-dessus, les élèves non-officiers des autres écoles ne sont pas immatriculés dans ces établissements, à l'exception des élèves stagiaires d'administration qui sont tous rayés des contrôles de leur corps et des aides-vétérinaires stagiaires de l'Ecole d'application de cavalerie.

Registre de centralisation.

Art. 191. Deux colonnes doivent être ouvertes, au registre de centralisation, aux tableaux de répartition des recettes et des dépenses pour recevoir l'inscription : l'une, des fonds déposés par les élèves ; l'autre, des fonds pour les dépenses du matériel.

Le registre de centralisation devant faire ressortir toutes les recettes et les dépenses effectuées au titre de l'établissement, on doit, à la suite des totaux des opérations faites par le conseil, porter sur une seule ligne, en recette et en dépense, le total des sommes ordonnancées par mandats directs délivrés aux fournisseurs.

Registre des effets déposés par les élèves admis à l'infirmerie.

Art. 192. Le registre des effets déposés par les élèves admis à l'infirmerie est conforme au modèle n° 17 annexé au présent règlement.

Ce registre n'est pas tenu dans les écoles où les infirmeries fonctionnent comme dans les corps de troupe.

Registre des comptes courants des élèves.

Art. 193. Le registre des comptes courants des élèves est spécial au Prytanée militaire, à l'Ecole polytechnique, à l'Ecole spéciale militaire et à l'Ecole du service de santé militaire.

Ce registre (modèle n° 18) reçoit les noms des élèves, dans l'ordre de leur inscription sur le registre matricule.

Il porte, au-dessous de chaque nom, le montant de la somme versée par l'élève et le détail des imputations pour pertes et dégradations.

Les inscriptions sont faites par le trésorier au fur et à mesure de la constatation des dégradations et sur le vu des pièces revêtues de l'autorisation du major ou de l'administrateur.

Ce registre, arrêté trimestriellement, est signé par l'élève et vérifié par le major ou l'administrateur, qui vise annuellement le compte de chaque élève.

A la sortie définitive de l'école, ce registre est, aussitôt après le départ des élèves, visé par le sous-intendant militaire, qui s'assure que chacun d'eux, avant de quitter l'école, a signé son compte et certifié avoir reçu l'excédent de sa masse ou remboursé son débet.

Registre-journal spécial des recettes et des dépenses afférentes au matériel.

Art. 194. Ce registre (modèle n° 19) reçoit l'inscription de toutes les recettes et de tous les payements faits par le trésorier pour le service du matériel de l'école. Il est, avec le livret des consommations mensuelles, la base du compte trimestriel en deniers des dépenses du matériel.

A la fin de chaque trimestre, le trésorier y inscrit pour ordre, en recettes et en dépenses, le montant par nature des dépenses, des sommes ordonnancées pour le matériel, par mandats directs délivrés aux entrepreneurs ou fournisseurs. Ces inscriptions sont justifiées par un bordereau trimestriel (art. 200).

Le registre-journal spécial doit présenter, par débit et par crédit :

1° Les numéros d'ordre et les dates des enregistrements;

2° Le nombre des pièces justificatives de chaque article de recette et de payement;

3° Le montant des sommes reçues et celui des sommes payées, avec la classification de ces dernières par nature de dépenses.

Il est balancé à la fin de chaque trimestre, certifié et arrêté par le conseil d'administration, vérifié et arrêté *ne varietur* par le sous-intendant militaire, et terminé par une récapitulation annuelle.

Ce registre n'est, au point de vue de l'administration générale de l'école, qu'un livre auxiliaire; il ne dispense pas le trésorier d'inscrire au registre-journal général de l'école les sommes payées ou encaissées pour le service du matériel, et, par suite, de les porter au registre de centralisation, qui, aux termes du règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe, doit présenter *toutes les recettes et toutes les dépenses* faites au titre de l'école.

Les pièces justificatives des recettes et des dépenses de matériel portent chacune deux séries de numéros : l'une à l'encre noire, la série du journal général; l'autre à l'encre rouge, au-dessous de la première, la série du registre-journal spécial.

Les inscriptions du registre-journal spécial doivent être en concordance avec celles du registre-journal de l'école et avec celles du compte des avances de fonds dont la tenue est prescrite par le règlement sur la comptabilité en deniers du département de la guerre.

Livret mensuel des entrées et sorties jour par jour des denrées et objets de consommation.

Art. 195. Ce livret (modèle n° 20) est destiné à l'inscription des entrées et des sorties, jour par jour, des denrées et objets de consommation qui ne figurent pas dans la nomenclature du matériel.

Les entrées sont justifiées par les talons des factures de

livraison ou par les talons des bordereaux d'achats sur place et par des certificats administratifs du produit de la récolte des jardins ou des transformations d'objets opérées dans l'établissement; on inscrit également, s'il y a lieu, les quantités provenant d'excédent constaté.

Les sorties sont justifiées :

Par les états journaliers de nourriture, etc., pour les denrées alimentaires. Toutefois, les consommations journalières de denrées et ingrédients servant aux assaisonnements de la nourriture dont la quotité n'est pas fixée par le tarif alimentaire (cornichons, vinaigre, moutarde, ail, thym, fines herbes, etc., etc.) ne sont portées en sortie que le dernier jour du mois ;

Par le relevé général mensuel (modèle n° 21) et les feuilles de prescriptions médicinales, pour les consommations de denrées et de médicaments à l'infirmerie ;

Par les bons établis par les professeurs et autres parties prenantes pour les produits chimiques et les fournitures de bureau ;

Par les états des feux et lumières pour le chauffage et l'éclairage ;

Le livret des consommations mensuelles et les pièces justificatives qui l'accompagnent servent, après vérification préalable par le conseil d'administration, à l'établissement du compte trimestriel en deniers et en consommation.

Le livret des consommations mensuelles présente la situation des restants à la fin de chaque mois; celui du dernier mois du trimestre est, en outre, terminé par une récapitulation trimestrielle, dont les résultats sont inscrits au compte trimestriel en deniers et en consommation (art. 200).

TITRE XX.

COMPTES.

CHAPITRE Ier.

COMPTES DES ÉCOLES CONSIDÉRÉES COMME CORPS DE TROUPE.

Énumération des comptes.

Art. 196. Les comptes des écoles militaires considérées comme corps de troupe comprennent :

Les revues générales de liquidation ;

Le relevé sommaire et annuel du registre de centralisation ;

Les comptes de gestion de l'habillement, du harnachement, de la remonte, des services de l'artillerie et de santé.

Ces documents sont établis conformément aux articles ci-après.

Relevé sommaire du registre de centralisation.

Art. 197. Le relevé sommaire annuel du registre de centralisation, établi par le conseil d'administration de l'école, conformément au règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe, est remis annuellement au sous-intendant militaire qui le vérifie, l'arrête et le fait parvenir à l'intendant militaire, suivant les prescriptions du règlement précité.

Ce document est transmis par l'intendant militaire au Ministre de la guerre (Direction des Services administratifs ; Bureau de la Solde et des Revues).

Compte de gestion.

Art. 198. Les comptes de gestion de l'habillement, du harnachement, de la remonte, des services de l'artillerie et des hôpitaux, dans les écoles qui les comportent, sont établis d'après les règles, dans les formes et les délais prescrits pour les comptes de gestion analogues des corps de troupe.

Ils sont vérifiés par le sous-intendant militaire et transmis au Ministre par l'intendant militaire, sous le timbre du bureau auquel chacun d'eux ressortit.

CHAPITRE II.

COMPTES DES ÉCOLES CONSIDÉRÉES COMME ÉTABLISSEMENTS RÉGIS PAR ÉCONOMIE.

Énumération des comptes.

Art. 199. Les comptes des écoles militaires considérées comme établissements régis par économie comprennent :

Les comptes trimestriels en deniers et en consommation ;

Le compte annuel de gestion en matières ;

Les inventaires du mobilier à l'usage personnel des commandants et directeurs d'écoles et autres officiers et fonctionnaires ;

Ces documents sont établis conformément aux dispositions ci-après.

Compte trimestriel en deniers.

Art. 200. Le conseil d'administration établit, à la fin de chaque trimestre, un compte trimestriel des dépenses dites du matériel, effectuées pendant les trois mois écoulés.

Ce compte (modèle n° 22) est disposé de telle sorte que les dépenses acquittées par les fonctionnaires de l'intendance puissent y trouver place.

Il est appuyé :

1° D'un bordereau trimestriel (modèle n° 23) des dépenses acquittées sur mandats directs, établi par le sous-intendant militaire et adressé au conseil d'administration ;

2° D'une expédition des bordereaux des pièces et quittances remises au payeur pour les dépenses acquittées sur mandats d'avance;

3° D'une expédition des bordereaux des pièces de quittances distinctes de celles mentionnées à l'alinéa précédent et concernant les avances spéciales reçues pour le payement du matériel donnant lieu à entrée dans les comptes-matières.

Les talons des factures ou des bordereaux sont joints au compte de gestion des matières;

4° Des talons de factures ou des bordereaux d'achats sur place en ce qui concerne les dépenses d'objets de consommation, et d'une expédition des autres pièces de quittances et états d'émargement de primes et salaires remis au payeur à l'appui des bordereaux. Ces pièces et celles désignées à l'alinéa précédent sont renfermées dans le bordereau auquel elles se rapportent;

5° Des états de retenues (modèle n° 5) pour nourriture fournie en nature, et des factures de livraison, pour fournitures de bureau et autres objets de consommation à charge de payement. Ces états et factures doivent contenir la preuve du remboursement au Trésor;

6° D'une expédition, pour le compte du premier trimestre seulement, des tarifs mentionnés aux articles 124, 125, 126 et 129, et d'une copie de tous les marchés en cours d'exécution pour l'exercice;

7° Pour le compte du 4e trimestre seulement:

a) D'un état nominatif décompté des employés, agents et hommes de peine attachés pendant l'année à l'école, et dont les traitements ou salaires sont payés sur les fonds du matériel de l'établissement;

b) De la récapitulation comparative annuelle des dépenses d'exploitation des jardins mentionnée à l'article 171 (dernier alinéa).

Le compte en deniers est remis, au plus tard dans les dix premiers jours du deuxième mois qui suit le trimestre, au sous-intendant qui, après l'avoir vérifié et visé, le transmet à l'intendant militaire avec toutes les pièces à l'appui.

L'intendant militaire vérifie ces documents, arrête *ne varietur* le compte des dépenses, et l'adresse au Ministre dans le deuxième mois qui suit le trimestre auquel il se rapporte, accompagné des pièces indiquées ci-dessus, sauf celles désignées à l'alinéa 6° du présent article, lesquelles sont renvoyées au conseil d'administration par l'intermédiaire du sous-intendant, pour être déposées dans les archives de l'école.

Compte annuel de gestion en matières.

Art. 201. L'objet, la forme et la tenue du compte annuel de gestion en matières sont déterminés par le règlement sur la

comptabilité-matières et par l'instruction pour l'application de cette comptabilité dans les écoles militaires.

Chaque musée, chaque bibliothèque, chaque collection ne fournit qu'une unité sommaire de la nomenclature. Les descriptions au compte de gestion, aux registres-journaux et sur les pièces justificatives sont faites sous le numéro de l'unité sommaire; mais on doit indiquer, dans la colonne affectée aux unités détachées, la lettre de subdivision et le numéro du catalogue sous lesquels les objets sont portés en entrée ou sous lesquels figuraient les objets portés en sortie.

Les inscriptions au compte de gestion sont faites sans tenir compte des interversions que peuvent présenter les lettres et les numéros inscrits dans la colonne 2.

Les objets entrent avec leur valeur d'achat ou celle d'estimation, quand la valeur d'achat n'est pas connue.

La valeur à inscrire dans l'inventaire de fin d'année, en regard de chaque unité sommaire, est le total des valeurs partielles sous lesquelles chacun des objets groupés dans cette unité figure au catalogue. On l'obtient en ajoutant au chiffre du compte de gestion précédent la balance des acquisitions et des pertes de l'année, calculée comme il est dit à l'article 156.

Inventaire des objets mobiliers affectés à l'usage personnel des commandants ou directeurs d'écoles et autres officiers ou fonctionnaires.

Art. 202. Les objets mobiliers fournis par l'Etat et affectés à l'usage personnel des commandants ou directeurs d'écoles, sont inventoriés dans le courant du dernier trimestre de chaque année, ou à chaque mutation de l'officier général ou autre occupant le logement, conformément aux prescriptions du règlement sur la comptabilité-matières et de l'instruction ministérielle pour l'application de ce règlement dans les écoles.

Le récolement est opéré par un agent de l'administration des Domaines, de concert avec le conseil d'administration de l'école, ainsi qu'il est prescrit par le décret relatif à l'ameublement des hôtels affectés aux officiers généraux.

Les inventaires descriptifs et relevés annuels sont établis conformément aux instructions ministérielles sur la comptabilité-matières; ils sont divisés en deux parties comprenant : la première, tous les objets à l'usage des appartements de réception des commandants ou directeurs des écoles; la seconde, tous les meubles et objets sans affectation spéciale et mis à la disposition des officiers et fonctionnaires dans leurs appartements privés.

Cet inventaire ne comprend pas les objets appartenant au service du génie dont la comptabilité est régie par l'instruction spéciale à ce service.

En fin d'année, les conseils d'administration établissent et signent un compte de gestion sur lequel les objets dont le nombre

a augmenté ou diminué pendant l'année sont portés par unité détaillée et les autres par unité sommaire.

Ce compte, appuyé des pièces justificatives d'entrée et de sortie et de l'inventaire signé par l'agent des Domaines, est adressé au Ministre avant le 1er juin.

Il est transmis à la Cour des comptes.

TITRE XXI.

DISPOSITIONS SPÉCIALES A L'ÉCOLE DE CAVALERIE.

CHAPITRE UNIQUE.

ÉCOLE DE MARÉCHALERIE.

Mode d'administration.

Art. 203. A la tête de l'Ecole de maréchalerie, annexe de l'Ecole de cavalerie, est placé un vétérinaire professeur, chef des ateliers de cette école.

Le conseil d'administration a dans ses attributions l'administration de l'Ecole de maréchalerie. Il fait tous les achats de matières et de mobilier, procède aux réceptions, remet au vétérinaire chef des ateliers le matériel nécessaire aux transformations et aux consommations ; il reçoit les produits de la fabrication. Le comptable du matériel comprend dans ses écritures les dépenses et les mouvements résultant de ces opérations.

Le vétérinaire chef des ateliers reçoit du magasin, au fur et à mesure des besoins, le mobilier, les outils et les matières nécessaires à la marche des travaux de l'Ecole de maréchalerie ; il en donne récépissé. Il verse au magasin les produits des confections et transformations et les résidus en provenant ; il est chargé de la tenue de la comptabilité intérieure des ateliers et de la production des comptes rendus, dans les conditions prévues par le règlement sur la comptabilité-matières.

Achats.

Art. 204. Les marchés pour la fourniture du charbon et du fer nécessaires à l'Ecole de maréchalerie, ainsi que pour la fourniture des outils, des livres et des objets pour l'instruction des élèves maréchaux ferrants, sont passés par voie d'adjudication publique.

Réceptions.

Art. 205. Les matières et objets sont reçus par une commission de vérification déléguée par le conseil d'administration et composée, savoir :

Le commandant en second de l'Ecole (colonel ou lieutenant-colonel), président;

Un chef d'escadrons
Un capitaine
Un vétérinaire en 1er } faisant partie des cadres de l'Ecole, membres.

Le capitaine d'habillement comptable du matériel, secrétaire.

Le conseil d'administration de l'école se porte en recette, dans ses écritures et comptes généraux, des matières et objets reçus par la commission de vérification, sous les numéros sommaires et détaillés affectés à l'Ecole de maréchalerie, dans la nomenclature du matériel de l'Ecole de cavalerie.

Le conseil d'administration fait recette également, au poids, de tous les vieux fers dont le nombre, augmenté, pour mémoire, de celui des fers perdus, doit être égal au nombre des fers neufs demandés par le vétérinaire professeur de maréchalerie, pour la ferrure des chevaux.

Délivrance des matières et objets par le magasin.

Art. 206. Les matières et les objets nécessaires aux ateliers leur sont remis, au fur et à mesure des besoins, par le conseil d'administration, sur bons provisoires détachés d'un carnet à souche et signés par le vétérinaire professeur.

En fin de mois, le comptable du matériel établit deux relevés des matières et objets délivrés; ces relevés comprennent, l'un le matériel qui figure au compte de gestion, l'autre les objets de consommation courante qui n'y figurent pas. Il les remet au chef des ateliers signataire des bons provisoires, avec deux factures de livraison, correspondant à chaque relevé et indiquant, par numéro de la nomenclature, le total des quantités délivrées.

Après avoir vérifié l'exactitude de ces pièces, le vétérinaire professeur y appose son récépissé, renvoie les factures au comptable et conserve les relevés pour justifier les inscriptions faites sur le registre de fabrication (modèle n° 24).

Les factures de livraison justifient les sorties que le comptable du matériel enregistre mensuellement au registre-journal et au compte de gestion.

Remises faites au magasin par les ateliers.

Art. 207. La commission de vérification visée à l'article 205 se réunit périodiquement et toutes les fois qu'il est nécessaire pour examiner les produits de fabrication ou de transformation, et en prononcer l'admission ou le rejet.

Les produits admis, ainsi que les résidus recueillis dans les ateliers et les matières qui sont en excédent dans les ateliers, sont versés au magasin, sur la production d'un bulletin de remise détaché d'un carnet à souche signé par le vétérinaire professeur.

En fin de mois, ces bulletins sont récapitulés par le comptable

du matériel, dans un récépissé comptable, dont le talon justifie les entrées portées sur les registres de comptabilité.

Le récépissé est remis au chef des ateliers pour justifier les inscriptions faites sur le registre de fabrication (modèle n° 24).

Fers rebutés et qui doivent être reforgés.

Art. 208. Lorsque, du l'avis du professeur de maréchalerie ou après rejet par la commission de vérification, des fers mal fabriqués doivent être reforgés, le fait est constaté par une inscription sur le registre de fabrication (modèle n° 24) pour servir à justifier l'excédent de consommation de charbon et à établir les comptes rendus visés à l'article 213 ci-après.

Objets mobiliers et outils en service.

Art. 209. Les objets mobiliers (tables, bureaux, bancs, etc.) et l'outillage mis à la disposition du vétérinaire professeur continuent à figurer dans les écritures du comptable.

Le vétérinaire professeur est responsable, vis-à-vis du conseil d'administration, des objets et des outils mis à sa disposition ; il tient, concurremment avec le comptable du matériel, un carnet-inventaire (modèle n° 25) présentant constamment à jour la situation des objets et des outils dont il est détenteur ; les deux carnets sont arrêtés à chaque mouvement de matériel.

Le vétérinaire professeur émarge sur les deux carnets dans la colonne à ce destinée, en regard de l'inscription des remises qui lui sont faites ; le comptable du matériel émarge de même en regard de toutes les réintégrations.

L'échange entre les ateliers et le magasin d'un objet ou d'un outil contre un objet ou un outil semblable ne donne lieu à aucune écriture. Il en est toujours ainsi lorsque les ateliers demandent l'échange d'un objet ou d'un outil à classer hors de service contre un objet ou un outil semblable « bon ».

Le changement de classification est fait seulement dans les écritures du comptable, suivant les règles fixées pour la réforme du matériel et du mobilier.

Outils et objets confectionnés et conservés par les ateliers.

Art. 210. En cas de confection d'outils ou d'objets qui sont conservés par les ateliers pour l'exécution des travaux, le vétérinaire professeur remet au comptable du matériel, immédiatement après leur achèvement, un bulletin de remise au magasin et un bon provisoire de délivrance qui portent la même date.

S'il s'agit d'un outil ou d'un objet mobilier visé à l'article précédent, le bon de délivrance est remplacé par une inscription au carnet-inventaire.

Matières et objets de toute nature existant dans les ateliers au 31 décembre.

Art. 211. Les matières et les objets de toute nature qui ne figu-

rent plus dans les écritures du comptable du matériel et qui existent dans les ateliers au 31 décembre, sont réintégrés pour ordre en magasin, à cette date, afin que le compte de gestion présente la situation de l'établissement tout entier. Ils sont remis aux ateliers à la date du 1er janvier.

Versements dans les magasins du service du harnachement.

Art. 212. Lorsque l'approvisionnement de fers de cheval formé dans les magasins de l'école excède les besoins locaux, cet excédent est versé par le conseil d'administration dans les magasins du service du harnachement qui sont désignés par le Ministre de la guerre. Cette répartition est faite au moyen d'une situation trimestrielle présentant les existants par catégorie de fers, établie et transmise au Ministre par le conseil d'administration. Les cessions constituent des sorties réelles et donnent lieu à des remboursements qui s'opèrent comme il est dit à l'article 215.

Registres à tenir par le vétérinaire professeur de maréchalerie.

Art. 213. A l'appui de ses recettes et de ses consommations de fer et de charbon, le professeur de maréchalerie tient un registre de fabrication modèle n° 24, indiquant, à son débit, les quantités de fer neuf ou vieux et de charbon qu'il reçoit, et, à son crédit, les quantités de fers de cheval fabriqués à l'aide de ces matières. Les carnets auxiliaires de fabrication permettent de suivre l'exécution de chaque commande.

Il tient, en outre, deux registres indiquant le nombre de fers de cheval et de clous employés pour la ferrure :

1° Des chevaux de troupe et de manège de l'Ecole d'application de cavalerie, de l'Ecole de dressage annexe de cette école, et des chevaux d'officier appartenant à l Etat (modèle n° 26);

2° Des chevaux appartenant, soit aux officiers de l'école ou de la garnison, soit à la gendarmerie (modèle n° 27).

Le vétérinaire professeur tient aussi un contrôle des journées d'ouvriers et le carnet d'inventaires mentionné à l'article 209.

Tous ces registres, arrêtés à la fin de chaque mois sont vérifiés par le major, qui s'assure que leurs écritures sont en concordance avec celles tenues par l'officier comptable du matériel de l'école.

Compte rendu faisant ressortir les résultats de la fabrication.

Art. 214. Le vétérinaire professeur de maréchalerie établit des comptes rendus périodiques, faisant ressortir le prix de revient des produits de fabrication.

Remboursement des produits de la fabrication.

Art. 215. La ferrure des chevaux de troupe de manège, de carrière, de l'Ecole de dressage ou d'officier appartenant à l'Etat, soit de l'établissement, soit de la garnison, et de ceux des officiers remontés à titre onéreux et des militaires de la gendarmerie, est

remboursée suivant le taux d'abonnement fixé pour les chevaux de la cavalerie de ligne.

La dépense est supportée par la masse de harnachement et ferrage de l'école pour la ferrure des chevaux de l'établissement et pour celle des chevaux d'officier appartenant à l'Etat. Les officiers remontés à titre onéreux et les gendarmes payent la ferrure sur leurs propres deniers et en versent le prix dans la caisse du trésorier de l'école.

Le montant des sommes provenant des fournitures de ferrures faites au compte de la masse de harnachement et ferrage et à celui des officiers et des gendarmes est versé tout les mois, par le conseil d'administration, dans les caisses du Trésor.

Il est opéré un versement séparé pour les sommes payées :

1° Par la masse d'entretien de harnachement et ferrage de l'Ecole de cavalerie ;

2° Par les officiers remontés à titre onéreux et par les gendarmes.

La valeur des fers cédés aux magasins administratifs ou aux corps de troupe est fixée d'après les prix de la nomenclature, à moins de décision contraire.

Le remboursement de ce matériel a lieu :

Pour les magasins administratifs, au moyen d'états de changement d'adjudication par les soins de l'administration centrale, à qui doit être adressée, sans délai, une expédition de la facture de livraison, revêtue de la prise en charge du comptable réceptionnaire pour les corps de troupes à cheval, au moyen de versements au Trésor.

Les versements au Trésor sont effectués au moyen de factures de livraison décomptées établies par l'officier comptable du matériel de l'école, certifiées par le conseil d'administration, et visées par le sous-intendant militaire avec invitation de payement.

Ces factures, revêtues de la preuve du remboursement apposée par les agents du Trésor, sont jointes au compte annuel de gestion en matières de l'Ecole de cavalerie.

Les récépissés constatant distinctement les versements opérés sont adressés au Ministre (*Bureau de la Cavalerie*).

Le budget de l'Ecole de cavalerie ne doit supporter aucune dépense résultant des frais de fabrication des fers et de la main-d'œuvre de ferrage.

En conséquence, il est établi, en fin d'année, un tableau comparatif faisant ressortir les dépenses effectuées pour cet objet, et les recettes produites par le payement du ferrage des chevaux et des fers cédés aux corps de troupe et établissements administratifs.

Dans le cas où la balance ferait ressortir un excédent de dépense, le montant de cet excédent est versé au Trésor par la masse de harnachement et ferrage de l'école. Si, au contraire, la balance fait ressortir un excédent de recette, il est acquis au Trésor.

TITRE XXII.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Surveillance administrative.

Art. 216. Toutes les opérations administratives des conseils d'administration, et la comptabilité, tant en deniers qu'en matières, des écoles militaires, sont soumises à l'examen et à la vérification des sous-intendants militaires, dans les conditions déterminées par les règlements applicables à ces établissements.

Rejet des registres et pièces non conformes aux modèles réglementaires.

Art. 217. Les fonctionnaires de l'intendance militaire n'admettent que des registres et pièces de comptabilité conformes aux modèles réglementaires.

TITRE XXIII.

DISPOSITIONS FINALES.

Mise en vigueur du présent règlement.

Art. 218. Toutes les dispositions du présent règlement seront appliquées à partir du 1er octobre 1893.

Abrogation des dispositions antérieures.

Art. 219. Toutes les dispositions antérieures relatives à l'administration et à la comptabilité des écoles militaires sont et demeurent abrogées.

Fait à Paris, le 26 juillet 1893.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal LOIZILLON.

NOTA. — *Les modèles de formules et de registres de ce règlement étant fournis par l'Administration centrale aux comptables des Ecoles militaires qui seuls en font usage, nous n'avons pas cru utile de les reproduire dans le* Journal militaire.

TABLE DES MATIÈRES DU RÈGLEMENT

TITRE PREMIER.

PRÉLIMINAIRES.

TITRE II.

CONSEILS D'ADMINISTRATION.

CHAPITRE Ier.

COMPOSITION DES CONSEILS.

CHAPITRE II.

INSTALLATION, SÉANCES, ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES ET RESPONSABILITÉ DES CONSEILS D'ADMINISTRATION.

CHAPITRE III.

ATTRIBUTIONS PARTICULIÈRES DES CONSEILS.

TITRE III.

MAJOR ET AGENTS DES CONSEILS.

CHAPITRE Ier.

ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE II.

ATTRIBUTIONS PARTICULIÈRES.

Section Ire. — *Major.*

Section II. — *Trésorier.*

Section III. — *Comptable du matériel.*

Section IV. — *Personnel adjoint.*

TITRE IV.

AUTRES OFFICIERS, EMPLOYÉS, COMMIS ET AGENTS SECONDAIRES QUI CONCOURENT A L'ADMINISTRATION.

CHAPITRE Ier.

OFFICIERS ET COMMANDANTS DE DÉTACHEMENTS.

CHAPITRE II.

BIBLIOTHÉCAIRE ET CONSERVATEUR DES COLLECTIONS SCIENTIFIQUES.

CHAPITRE III.

COMMIS ET AGENTS SECONDAIRES.

TITRE V.

BUDGET.

CHAPITRE Ier.

ÉTABLISSEMENT DU PROJET DE BUDGET ET DES APERÇUS DE DÉPENSES POUR L'HABILLEMENT ET LE HARNACHEMENT.

CHAPITRE II.

DEMANDES DE FONDS.

TITRE VI.

FONDS.

CHAPITRE Ier.

CAISSES ET VALEURS.

CHAPITRE II.

DÉPÔTS AU TRÉSOR, RECOUVREMENT DES IMPUTATIONS, PERTES OU DÉFICITS DE FONDS.

TITRE VII.

(Spécial au Prytanée, à l'École polytechnique, à l'École spéciale militaire et à l'École du service de santé militaire.)

PENSIONS ET TROUSSEAUX.

CHAPITRE Ier.

RECOUVREMENT DU PRIX DES PENSIONS.

CHAPITRE II.

RECOUVREMENT DU PRIX DES TROUSSEAUX.

TITRE VIII.

DÉPENSES DES ÉCOLES MILITAIRES CONSIDÉRÉES COMME CORPS DE TROUPE.

CHAPITRE I[er].

PRESTATIONS EN DENIERS.

CHAPITRE II.

RETENUES A OPÉRER SUR LA SOLDE ET LE TRAITEMENT POUR FOURNITURES FAITES A CHARGE DE REMBOURSEMENT.

TITRE IX.

MASSES.

CHAPITRE I[er].

(Spécial au Prytanée, à l'École polytechnique, à l'École spéciale militaire et à l'École du service de santé militaire.)

MASSE INDIVIDUELLE.

CHAPITRE II.

MASSE D'HABILLEMENT ET D'ENTRETIEN.

CHAPITRE III.

MASSE D'ENTRETIEN DU HARNACHEMENT ET FERRAGE.

TITRE X.

PRESTATIONS EN NATURE.

CHAPITRE UNIQUE.

SUBSISTANCES ET CHAUFFAGE.

TITRE XI.

RÉGULARISATION DES PERCEPTIONS EN DENIERS ET EN NATURE.

CHAPITRE UNIQUE.

MODE DE RÉGULARISATION.

TITRE XII.

DISPOSITIONS CONCERNANT L'ADMINISTRATION DES OFFICIERS, DES HOMMES ET DES ENFANTS DE TROUPE DE LA MARINE DÉTACHÉS DANS LES ÉCOLES MILITAIRES.

CHAPITRE UNIQUE.

PRESTATIONS EN DENIERS ET EN NATURE.

TITRE XIII.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES DU HARNACHEMENT ET DE L'ARTILLERIE.

CHAPITRE Ier.

HARNACHEMENT ET EFFETS DE MANÈGE.

CHAPITRE II.

ARTILLERIE.

TITRE XIV.

DÉPENSES DES ÉCOLES MILITAIRES CONSIDÉRÉES COMME ÉTABLISSEMENTS RÉGIS PAR ÉCONOMIE.

CHAPITRE Ier.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ÉCOLES.

CHAPITRE II.

APPROVISIONNEMENTS.

CHAPITRE III.

RÉCEPTIONS.

CHAPITRE IV.

CONFECTION ET ENTRETIEN.

CHAPITRE V.

RÉGIME ALIMENTAIRE.

CHAPITRE VI.

DISTRIBUTIONS.

CHAPITRE VII.

PERTES ET DÉGRADATIONS DU MATÉRIEL.

CHAPITRE VIII.

ORDONNANCEMENT, PAYEMENT ET JUSTIFICATION DES DÉPENSES DU MATÉRIEL.

TITRE XVI.

SERVICE DE SANTÉ.

TITRE XVII.

SERVICES ACCESSOIRES.

CHAPITRE Ier.

BIBLIOTHÈQUES ET COLLECTIONS SCIENTIFIQUES.

CHAPITRE II.

INFIRMERIE VÉTÉRINAIRE.

CHAPITRE III.

BATIMENTS.

CHAPITRE IV.

ASSIETTE DU LOGEMENT.

CHAPITRE V.

JARDINS.

CHAPITRE VI.

MOBILIER.

TITRE XVIII.

RÉFORME DU MATÉRIEL.

CHAPITRE Ier.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES ÉCOLES CONSIDÉRÉES COMME CORPS DE TROUPE.

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES ÉCOLES CONSIDÉRÉES COMME ÉTABLISSEMENTS.

TITRE XIX.

REGISTRES DE COMPTABILITÉ.

CHAPITRE Ier.

NOMENCLATURE DES REGISTRES.

CHAPITRE II.

OBJET ET FORME DES REGISTRES DE COMPTABILITÉ.

TITRE XX.

COMPTES.

CHAPITRE Ier.

COMPTES DES ÉCOLES CONSIDÉRÉES COMME CORPS DE TROUPE.

CHAPITRE II.

COMPTE DES ÉCOLES CONSIDÉRÉES COMME ÉTABLISSEMENTS RÉGIS PAR ÉCONOMIE.

TITRE XXI.

DISPOSITIONS SPÉCIALES A L'ÉCOLE DE CAVALERIE.

CHAPITRE UNIQUE.

ÉCOLE DE MARÉCHALERIE.

TITRE XXII.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

TITRE XXIII.

DISPOSITIONS FINALES.

N° 20. *Note ministérielle relative au payement de l'indemnité et de la prime de rengagement ou de la part proportionnelle de ces allocations aux sous-officiers rengagés promus officiers.* (D. Serv. adm.; Solde et Indemnité de route.) [*B. O.*, p. r., p. 28.]

Paris, le 20 juillet 1893.

Une note ministérielle du 7 février 1887 a prescrit, en vue d'assurer l'effet des oppositions, transports ou cessions, que l'indemnité de rengagement acquise par un sous-officier rengagé libéré, et non payée avant son départ, serait perçue par le corps à la caisse du trésorier-payeur général du lieu de garnison du régiment auquel appartient l'intéressé au moment de la radiation des contrôles.

Une mesure analogue s'impose également pour les mêmes motifs à l'égard des sous-officiers rengagés promus officiers; par suite, l'indemnité et la prime de rengagement ou la part proportionnelle de ces allocations, qui serait due aux intéressés, doit, dans tous les cas, être perçue, selon les circonstances de la nomination, par le corps ou l'école militaire où le sous-officier comptait au moment de la promotion.

N° 21. *Instruction sur le port des brodequins et de la chaussure de repos.* (Direction de l'Infanterie; 2e Bureau.) [*B. O.*, p. r., p. 29.]

Paris, le 21 juillet 1893.

Tous les hommes de l'effectif de paix doivent être pourvus en permanence de deux paires de brodequins, d'une paire de souliers et au moins d'une paire de guêtres en toile.

L'une des paires de brodequins est dénommée chaussure de mobilisation ou n° 1.

Elle est constituée, en principe, au moyen de brodequins remontés.

Après avoir été portée pendant quelques jours pour être brisée, la chaussure de mobilisation est déposée dans les magasins de compagnie et soigneusement entretenue. Elle ne peut être portée ensuite que lorsque l'ordre en est donné.

Le soulier de repos est porté, en toute saison, dans l'intérieur des casernes, avec ou sans guêtres en toile. Il en est fait usage, avec la guêtre en toile, pour la tenue d'extérieur, excepté pendant la mauvaise saison.

Lorsque la deuxième paire de brodequins qui constitue la chaussure journalière sera en réparation, les hommes qui, jusqu'à complet épuisement des approvisionnements, seront pourvus

de guêtres en cuir, feront usage du soulier comme chaussure journalière.

MM. les commandants de corps d'armée détermineront, suivant les localités, les autres circonstances où il pourra être fait usage du soulier et de la guêtre en cuir, sans que la légère disparate de tenue en résultant présente d'inconvénients.

Les hommes qui ne pourront plus être pourvus de ce dernier effet porteront leurs brodequins nº 1 lorsque leur chaussure journalière sera en réparation ; mais les chefs de corps devront s'appliquer à réduire au minimum la durée des réparations, dans le but de ménager la chaussure de mobilisation.

Signé : Gal LOIZILLON.

Nº 22. *Décret modifiant le tableau des exemptions à accorder pour la réquisition des chevaux et voitures porté au décret du* 9 *avril* 1878. [*B. O.*, p. r., p. 23.]

Paris, le 23 juillet 1893.

Le décret du 9 avril 1878 est modifié comme il suit :

TABLEAU ANNEXE.

Ministère de la marine.	Adjudicataire des travaux dans les ports et établissements de la marine. A Cherbourg : 54 chevaux, 38 voitures, au lieu de 6 chevaux et pas de voitures. A Lorient : 20 chevaux, 2 voitures, au lieu de 8 chevaux et pas de voitures. A Rochefort : 10 chevaux au lieu de 4. A Toulon : 29 chevaux, 3 voitures, au lieu de 9 chevaux et pas de voitures.

Nº 23. *Circulaire ministérielle au sujet du transport, par voies de fer, des hommes voyageant sous escorte, à destination de l'Algérie.* [*B. O.*, p. r., p. 30.]

Paris, le 25 juillet 1893.

Mon cher Général, dans un but d'économie et afin de simplifier le mode de transport, par voies de fer, des militaires envoyés, sous escorte, en Algérie (bataillons d'infanterie légère d'Afrique, compagnies de fusiliers de discipline, établissements pénitentiaires militaires), j'ai décidé, le 25 juillet 1893, qu'il serait créé, pour cet usage, des convois périodiques circulant sur les grandes lignes et aboutissant, selon le cas, à Marseille et à Port-Vendres.

Mode de transport. — Ces convois auront pour points de départ

Paris et Rennes, et suivront les trois itinéraires ci-après indiqués, savoir :

1° Paris-Lyon-Marseille.
(Voir horaire A, ci-joint.)

2° Paris-Orléans-Bourges-Clermont-Ferrand-Marseille.
(Voir horaire B, ci-joint.)

3° Rennes-Nantes-Bordeaux-Toulouse-Perpignan, puis Port-Vendres.
(Voir horaire C, ci-joint.)

Les départs s'effectueront chaque mois :
De Paris sur Lyon-Marseille, le 1er et le 16;
De Paris sur Clermont-Marseille, le 8 et le 24;
De Rennes sur Bordeaux-Perpignan, le 1er et le 16.

Les prisons de Lille et du fort Gassion, ainsi que celles d'Amiens et de Rouen, continueront leurs envois sur Paris.

Celles de Châlons, de Besançon et de Grenoble expédieront leurs hommes sur Lyon par les voies les plus courtes.

Celles de Toulon et de l'île Sainte-Marguerite dirigeront directement leurs hommes sur Marseille.

Les prisons du Mans, de Tours et de Bourges achemineront leurs envois sur Clermont-Ferrand par les voies les plus courtes.

La prison de Limoges dirigera les siens sur Toulouse.

Enfin, la prison de Montpellier enverra ses hommes sur Perpignan.

Les prisonniers devront être groupés de façon à remplir, avec leur escorte, pour chaque convoi périodique, un ou deux compartiments de 3e classe sur la majeure partie du trajet, ce qui correspond au chiffre de 7 ou 14 détenus et 3 ou 6 gendarmes d'escorte, suivant le cas.

M. le gouverneur militaire de Paris et M. le général commandant le 10e corps d'armée établiront, respectivement pour chaque convoi, dix jours au moins avant les dates fixées pour le départ, après entente avec les représentants des compagnies de chemins de fer accrédités auprès d'eux, l'itinéraire détaillé des trains. Ils feront prévenir les compagnies de réserver au départ un ou deux compartiments complets de 3e classe séparés suivant le nombre de prisonniers qu'ils auront à mettre effectivement en route. Ils adresseront à chacun des commandants de corps d'armée dont les prisonniers devront se joindre en cours de route au convoi principal :

1° Un exemplaire de l'itinéraire arrêté, avec indication des heures de passage aux gares où les détachements secondaires doivent entrer dans le convoi principal;

2° Un état indiquant le nombre des prisonniers mis en route et le nombre des hommes d'escorte.

Les commandants des corps d'armée intermédiaires indiqueront de même aux commandants de corps d'armée, qui pourraient avoir des détachements à joindre ultérieurement au convoi principal, le nombre d'hommes en provenance de la région placée sous leurs ordres.

EXEMPLE :

Pour l'itinéraire Rennes-Nantes-Bordeaux-Toulouse-Perpignan, le général commandant le 10e corps d'armée informera les commandants des 11e, 18e, 12e et 17e corps du nombre d'hommes mis en route par le 10e corps. Le commandant du 11e corps d'armée fera connaître à ceux des 18e, 12e et 17e, le nombre de prisonniers qui se joindront à Nantes au convoi principal ; celui du 18e corps d'armée informera ceux des 12e et 17e du nombre d'hommes embarqués à Bordeaux et ainsi de suite.

Les commandants de corps d'armée ne feront louer de compartiments et établir de bons de chemin de fer pour les hommes qu'ils ont à mettre en route que jusqu'au point où ces derniers doivent rejoindre le convoi principal, dans le cas où le nombre de places disponibles permettra de les recevoir. Ces hommes seront portés en mutation, pour le restant du trajet à accomplir, sur le bon de chemin de fer et le billet collectif du détachement principal.

Dans l'hypothèse où l'accroissement d'effectif résultant d'adjonction au convoi principal d'un détachement secondaire exigerait la location d'un compartiment supplémentaire, cette location serait effectuée par les soins du corps d'armée expéditeur dudit détachement, à partir de la gare de jonction.

Il ne faut pas oublier qu'aux termes de l'accord intervenu avec les compagnies de chemin de fer, les détenus en excédent du chiffre nécessaire pour compléter deux compartiments de 3e classe devront être transportés en 2e classe. Il pourrait y avoir dès lors avantage, dans l'hypothèse d'une affluence extraordinaire de détenus, à scinder un convoi en deux.

On expédierait alors, en 3e classe, la veille du jour fixé et aux heures prescrites par les itinéraires, le gros du convoi, jusqu'à concurrence de deux compartiments complets.

L'excédent serait embarqué le lendemain (jour réglementaire).

Escortes. — Les escortes se composeront de trois gendarmes par compartiment, quel que soit le nombre de prisonniers ; mais, afin d'éviter une fatigue excessive qui pourrait nuire à la surveillance, elles seront relevées à moitié route, c'est-à-dire à Lyon (itinéraire A), à Clermont-Ferrand (itinéraire B), et à Bordeaux (itinéraire C).

Les gendarmes des corps d'armée intermédiaires ne prendront part au service de surveillance qu'au cas où le second compartiment viendrait à être *exclusivement* occupé par un ou plusieurs de leurs prisonniers.

Au départ de Lyon, Clermont et Bordeaux, le service sera assuré, dans des conditions analogues, par les gendarmes provenant desdites villes et, au besoin, des corps d'armée intermédiaires, comme il est dit ci-dessus.

Les prisonniers et les pièces qui les accompagnent sont dirigés sur Lyon, Clermont-Ferrand et Bordeaux, où ils sont remis à la nouvelle escorte.

Pour éviter toute perte de temps dans la remise des prisonniers, le chef de l'escorte venant de Paris ou de Rennes est porteur d'une feuille de transfèrement du modèle ci-joint, en double expédition, à laquelle se trouvent annexés les ordres de conduite individuels et les pièces à l'appui.

L'une des deux expéditions est destinée à suivre les prisonniers jusqu'à destination, à Marseille ou à Port-Vendres; la deuxième sert de décharge à l'arrivée du convoi à Lyon, à Clermont-Ferrand ou à Bordeaux.

Les mêmes pièces sont établies par chaque corps d'armée intermédiaire pour les détachements de prisonniers appelés à se joindre au convoi principal en cours de route.

Arrivé à Lyon, à Clermont-Ferrand ou à Bordeaux, points de relèvement, le chef d'escorte remet à celui désigné pour le remplacer les ordres de conduite et une expédition de chacune des feuilles de transfèrement; il se fait donner, sur la deuxième expédition de ces feuilles, un reçu des prisonniers afin que ses chefs puissent constater, à son retour, qu'il a rempli sa mission.

A l'arrivé à destination du convoi principal à Marseille ou à Port-Vendres, les prisonniers sont écroués et le chef de la deuxième escorte en tire un reçu sur chacune des feuilles de transfèrement qui sont ensuite remises par lui, à son retour dans sa résidence, au commandant de la gendarmerie.

Signé : G[al] LOIZILLON.

N° 24. ***Loi portant modification de l'article* 7 *de la loi du* 15 *juillet* 1889 *sur le recrutement de l'armée.*** [Journal officiel *du* 17 *août* 1893.]

Paris, le 14 août 1893.

Article unique. — L'article 7 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée est ainsi modifié :

« Nul n'est admis dans une administration de l'État ou ne peut être investi de fonctions publiques électives s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par la présente loi. »

ERRATA aux exemplaires du Règlement du 31 octobre 1892,

	NUMÉROS			
des PAGES.	DES NOTICES.	DES ARTICLES, paragraphes ou modèles.	DES ALINÉAS.	DES LIGNES.
34	....	35.	1er.	3e.
80	....	115.	1er.	3e.
94	....	141.	4e.	2e.
116	Notice n° 2.	18.	4e.	8e.
130	Notice n° 2.	§ 34.	1er.	1re.
133	Notice n° 2.	§ 38.	3e.	Dernière.
137	Notice n° 2.	§ 41.	Dernier.	Avant-dernière.
155	Notice n° 4.	64.	....	....
167	Notice n° 5.	....	3e.	Dernière.
175	Notice n° 6.	....	Tarif.	6 et 7.
176	Notice n° 6.	....	Tarif.	Dernières.
193	Notice n° 9.	52.	Dernier.	Dernières.
230	Notice n° 11.	App. V. § 13.	2e	2e.
238	Notice n° 11.	App. V. Planche XXX.	....	6e.
256	Notice n° 11.	§ 3.	2e.	3e.
309	Notice n° 18.	§ 3.	1er.	Dernière.
321	Notice n° 18.	§ 25.	1er.	4e.
321	Notice n° 18.	§ 26.	1er.	2e.
333	Notice n° 18.	§ 70.	3e.	Dernière.
344	Notice n° 19.	....	....	Dernière.
352	Notice n° 19.	N° 231 J.	....	9e.
354	Notice n° 19.	....	....	Dernière.
355	Notice n° 19.	N° 232 N.	....	9e.
360	Notice n° 19.	....	....	4e.
465	Modèle n° 32.	....	....	....
475	Modèle n° 34.	§ II.	2e.	1re.
475	Modèle n° 34.	§ II.	2e.	2e et 3e.
475	Modèle n° 34.	§ III.	Dernier.	Dernière.
519	Notice n° 18.	Table des modèles.	....	1re.
519	Notice n° 18.	Table des modèles.	....	5e.
348	Après le n° 221 B, ajouter : 221 C. Registre des militaires non catholiques : 1 d...			
356	Après le n° 244, ajouter : § Statistique médicale. — 263 O. Registre de statist...			

AU LIEU DE :	LIRE :
n° 221.	n° 221 D.
de direction d'officiers.	de direction et d'officiers (1).
gare point de répartition.	station tête d'étapes de guerre.
1er étage, panier n° 0, Pansements simples.	1er étage, panier n° 0. — Appareils de lavage.
les étuves mobiles.	les étuves locomobiles.
Administration. — 3 caisses n° 7.	Administration. — 3 caisses nos 7 à 9.
Génie. — « brancards.	Génie. — 6 brancards.
....	Chapitre IV. — Des bivouacs.
Notice n° 5.	Notice n° 7.
dernière colonne. Sucre 0,031, café 0,024.	dernière colonne. Sucre 0,021, café 0,016.
2,50, 2,00, 4,50 (qu'elle que).	2,500, 2,000, 4,500 (quelle que).
Notice n° 1.	Notice n° 3.
(art. 10 du Règlement).	(Règlement sur le service de santé, art. 10.)
P.-L.-M. — J. 55,100 à 55,068.	P.-L.-M. — J. 55,100 à 56,068.
Midi. — Série K. X.	Midi. — Série K. *x*.
Etat. — 8 volants.	Etat. — 8 volets.
art. 57.	art. 55.
22 mai 1890.	29 mai 1890.
n° 223 A.	n° 230 B.
n° 284 E.	n° 285 E.
Art. 518, modèle n° 124^1. — N° 245 B de la Nom.	art. 397, modèle n° 83^1. — N° 244 de la Nom.
Code de justice militaire (9 juill. 1857).	Code de justice militaire (9 juin 1857).
colonne 9 = »	colonne 9 = 1.
n° 234.	n° 234 i.
colonne 14 = 4.	colonne 14 = ».
colonne 4 = 7.	colonne 4 = ».
n° 339 D.	n° 389 D.
Le comptable.	Le bureau de comptabilité et de renseignements.
(col. 13) et (col. 27).	(col. 10) et (col. 15).
colonnes 16, 16, 17 et 18.	colonnes 15, 16, 17 et 18.
§ 6.	§ 4.
§ 34.	§ 33.
les colonnes 12 à 15 inclus. médicale : 1 dans les colonnes 12 à 15 inclus.	

ERRATA.

Décisions ministérielles des 15 janvier 1890 et 19 janvier 1892 portant description des effets de pansage et de l'étui-musette.

Le minimum de résistance dynamométrique de la toile employée à la confection du sac à avoine et de l'étui-musette est uniformément fixé pour ces effets à 150 kilogrammes en chaîne et en trame, à titre provisoire, pour l'année 1893.

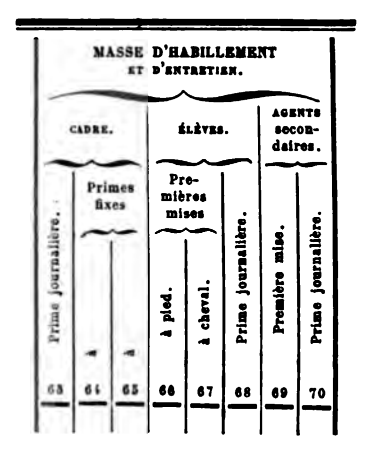
JOURNAL MILITAIRE, 1er SEMESTRE 1893.

Modèle n° 31. Situation administrative (écoles militaires).

(Joint à la note ministérielle du 3 mai 1893.)

Page 1049.

Remplacer les colonnes 63 et 64 par les colonnes suivantes :



MASSE D'HABILLEMENT ET D'ENTRETIEN.							
CADRE.			ÉLÈVES.			AGENTS secondaires.	
Prime journalière.	Primes fixes		Premières mises		Prime journalière.	Première mise.	Prime journalière.
	[illegible]	[illegible]	À pied.	À cheval.			
63	64	65	66	67	68	69	70

Le Propriétaire-Gérant : L. Baudoin.

N° 25. ***Circulaire ministérielle pour l'application de la loi du* 25 *juillet* 1893.** **[*B. O.*, p. r., p. 17.]**

Paris, le 26 juillet 1893.

Mon cher Général, j'ai l'honneur de vous adresser l'ampliation d'une loi en date du 25 de ce mois, qui modifie l'article 10 de la loi du 18 mars 1889, relative au rengagement des sous-officiers, et le tarif n° 2 annexé à la même loi.

Des explications données à la Chambre des députés, dans la séance du 27 juin dernier, par le rapporteur du budget de la guerre (explications qui n'ont donné lieu à aucune discussion), il résulte que le dernier alinéa de la nouvelle loi, ainsi conçu : « Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux sous-officiers actuellement rengagés », doit, d'après les intentions du législateur, recevoir l'interprétation suivante :

Les diminutions d'avantages ne sont pas applicables aux rengagements en cours.

Mais, tout rengagement postérieur à la promulgation de la loi (27 juillet 1893), qu'il soit contracté par un sous-officier actuellement rengagé ou non, constituant un nouveau contrat, le rengagé retombera sous le régime de la loi nouvelle.

J'appelle toute votre attention sur ce point.

Les actes de rengagement devront, par suite, être désormais libellés ainsi qu'il suit, en ce qui concerne la lecture à faire aux signataires :

« Nous, sous-intendant militaire, après avoir reconnu la régularité des pièces produites par le sieur   , lui avons donné lecture des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 14 et 21 de la loi du 18 mars 1889, ainsi que de la loi du 25 juillet 1893 et de la circulaire du 26 du même mois.

« Nous avons ajouté : « Votre gratification annuelle sera de « 100 francs ; si vous êtes nommé officier, vous n'aurez pas droit « à la part proportionnelle de la prime de rengagement ».

Je vous prie de vouloir bien assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution de ces dispositions.

Signé : G[al] Loizillon.

N° 26. *Note ministérielle déterminant la proportion des gradés dans les sections d'infirmiers militaires.* [*B. O.*, p. r., p. 24.]

Paris, le 30 juillet 1893.

Un décret en date du 30 juillet 1893, ayant supprimé la division des infirmiers en trois catégories : commis aux écritures, infirmiers de visite, infirmiers d'exploitation, établie par le décret du 1er décembre 1862, le Ministre a décidé, à la date de ce jour, que la proportion des gradés dans les sections d'infirmiers militaires, qui jusqu'ici étaient répartis inégalement entre les trois catégories, serait dorénavant la suivante :

1 sergent et 2 caporaux sur 13 hommes comptant à l'effectif de la section.

Les militaires gradés faisant partie du cadre du dépôt de chaque section sont compris dans cette proportion.

Toutefois, les adjudants élèves d'administration, les adjudants sous-officiers et les sergents concierges qui comptent pour ordre et au point de vue budgétaire seulement dans l'effectif des sections, ne seront pas compris dans la proportion des gradés indiquée ci-dessus.

N° 27. *Notice n° 12, relative à l'instruction professionnelle et technique des infirmiers militaires.* [*B. O.*, p. r., p. 25.]

Paris, le 30 juillet 1893.

Le Ministre a décidé, le 30 juillet 1893, que la notice ci-après serait substituée à la notice n° 12 annexée au règlement du 25 novembre 1889 sur le service de santé de l'armée à l'intérieur.

NOTICE N° 12.

Instruction professionnelle et technique des infirmiers militaires.

---

§ 1er. — *Instruction professionnelle.*

L'instruction professionnelle est donnée pendant toute l'année à tous les infirmiers indistinctement.

Cette instruction comprend :

1° La première partie du *Manuel de l'infirmier militaire,* relative

à l'organisation générale et au fonctionnement du service de santé à l'intérieur et en campagne ;

2° Les soins à donner à la personne des malades et blessés, ainsi que les manœuvres spéciales du service de santé.

§ II. — *Instruction technique.*

L'instruction dite technique est, en outre, donnée aux infirmiers classés dans le peloton spécial d'instruction prévu au paragraphe III ci-après.

Elle fait partie de la deuxième partie du *Manuel de l'infirmier militaire* relative :

1° A la tenue des cahiers de visite et à l'établissement des bons et des relevés des prescriptions ;

2° A l'hygiène hospitalière, à l'asepsie et à l'antisepsie ;

3° A la petite chirurgie, à l'hydrothérapie et aux bandages.

Cette instruction est à la fois théorique et pratique ; elle est donnée simultanément avec l'instruction professionnelle. Les cours ont lieu tous les jours, leur durée est fixée à trois mois.

§ III. — *Formation du peloton d'instruction.*

Tous les ans, dès l'arrivée des jeunes soldats, il est formé dans chaque hôpital militaire un peloton spécial d'instruction avec les hommes les plus instruits de la classe nouvelle et des classes antérieures ; leur nombre n'est pas limité.

§ IV. — *But du peloton d'instruction.*

Le peloton d'instruction est destiné à former :

1° Les infirmiers qui remplissent les fonctions d'infirmier de visite dans les salles ;

2° Les infirmiers dits de visite attribués à la pharmacie ;

3° Les infirmiers qui doivent être employés comme secrétaires ou commis aux écritures dans les bureaux ;

4° Les infirmiers chargés des différents services généraux tels que : dépense, magasin, etc. ;

5° Les candidats au grade de caporal.

§ V. — *Formation des cadres.*

Les infirmiers qui ont subi avec succès les cours du peloton d'instruction sont nommés soldats de 1re classe. Ils portent le caducée et le conservent lors de leur promotion aux grades de caporal ou de sous-officier.

Les candidats au grade de caporal sont pris exclusivement parmi eux.

§ VI. — *Etudiants en pharmacie.*

Les étudiants en pharmacie, après avoir suivi les cours du pe-

loton d'instruction, seront de préférence employés au service pharmaceutique jusqu'à concurrence du nombre déterminé par le règlement.

§ VII. — *Secrétaires et commis aux écritures.*

Les infirmiers reconnus aptes aux fonctions de secrétaire ou de commis aux écritures seront employés au service des bureaux selons les besoins.

Ces infirmiers, après la terminaison des cours du peloton d'instruction, suivront en outre, pendant un mois, un cours spécial de comptabilité.

N° 28. *Loi portant organisation de l'armée coloniale.* [Journal officiel *du 1er août* 1893.]

Paris, le 30 juillet 1893.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Art. 1er. L'armée coloniale, en ce qui concerne l'élément français, se recrute exclusivement par des volontaires.

Les engagements et rengagements sont contractés dans les conditions suivantes :

1° Par voie d'engagements volontaires pour une durée de trois, quatre ou cinq années ;

2° Par voie d'incorporation des jeunes gens qui, au moment des opérations du conseil de revision, auront demandé à entrer dans les troupes coloniales et auront été reconnus aptes à ce service ;

3° Par voie de rengagements contractés conformément aux dispositions spéciales contenues dans les articles 63 et 65 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée ; toutefois, les sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats des réserves seront admis à rengager jusqu'à trente-deux ans révolus, dans des conditions déterminées, après entente entre les Ministres de la guerre et de la marine ;

4° En cas d'insuffisance, par l'appel fait sous forme d'engagements aux volontaires de l'armée de terre, sous-officiers, brigadiers, caporaux ou soldats, ayant plus d'une année de présence sous les drapeaux.

En cas d'expédition, s'il y a insuffisance des engagés et rengagés volontaires, il sera fait appel à la légion étrangère qui relève du Ministre de la guerre.

Art. 2. Un certain nombre d'emplois civils et militaires déter-

minés par un règlement d'administration publique sera exclusivement réservé en France, en Algérie et aux colonies, aux caporaux, brigadiers et soldats ayant accompli quinze années de service dans les troupes coloniales.

Ils pourront, s'ils sont mariés et s'ils en font la demande, recevoir, dans l'année qui suit leur libération, un titre de concession sur les terres disponibles en Algérie ou dans les colonies. Cette concession leur sera accordée dans les mêmes conditions que celles qui sont faites aux autres colons.

Art. 3. Par dérogation au paragraphe 1er de l'article 60 et au deuxième paragraphe de l'article 63 de la loi du 15 juillet 1889, il pourra être alloué aux engagés volontaires de trois, quatre ou cinq ans, et aux rengagés d'un, deux, trois et cinq ans, des primes, gratifications et hautes payes, dont le taux et les conditions de payement seront déterminés par un décret.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Marly-le-Roi, le 30 juillet 1893.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,	*Le Ministre de la marine,*	*Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,*
Signé : Gal LOIZILLON.	Signé : RIEUNIER.	Signé : TERRIER.

N° 29. ***Décret supprimant la division des infirmiers militaires en trois catégories.*** **[*B. O.*, p. r., p. 24.]**

Marly-le-Roi, le 30 juillet 1893.

La division des infirmiers militaires en trois catégories : commis aux écritures, infirmiers de visite et infirmiers d'exploitation, établie par l'article 6 du décret du 1er décembre 1862, est supprimée.

N° 30. ***Circulaire ministérielle relative à l'exercice du contrôle des sous-intendants militaires sur la gestion des corps de troupe.*** **[*B. O.*, p. r., p. 49.]**

Paris, le 30 juillet 1893.

Mon cher Général, il m'a été rendu compte que les sous-intendants militaires n'exercent pas toujours, sur la gestion des corps

de troupe dont ils ont la surveillance administrative un contrôle constant et effectif.

Ainsi, certains sous-intendants ne procèdent à aucune vérification inopinée de caisse, alors qu'ils doivent le faire conformément aux dispositions de l'article 95 du décret du 14 janvier 1889; d'autres n'assistent jamais, non plus, aux séances des conseils d'administration, même lorsqu'il s'agit des arrêtés trimestriels de centralisation, soit par négligence, soit par mise en oubli des pouvoirs et obligations qui leur sont attribués par le règlement, notamment les articles 29 et 204 du décret précité du 14 janvier 1889.

Pour remédier à cette situation et afin d'assurer l'exercice du contrôle dont les sous-intendants sont chargés, en ce qui concerne la comptabilité des corps, je vous serai très obligé de vouloir bien inviter le directeur du service de l'intendance dans votre commandement à se faire rendre compte trimestriellement (en qualité de chef de service et conformément aux devoirs qui lui incombent, suivant le § 1er de l'article 6 de la loi du 16 mars 1882), par les fonctionnaires placés sous sa direction :

1° Des vérifications inopinées de caisses auxquelles ils auront procédé ;

2° Des séances de conseil d'administration auxquelles ils auront assisté.

Le directeur du service de l'intendance devra, le cas échéant, et après avoir tenu compte, s'il est nécessaire, des nécessités du service, me saisir, par votre intermédiaire, des lacunes qu'il aura été appelé à constater sur les deux points précités.

Signé : Gal LOIZILLON.

N° 31. *Note ministérielle relative au paquetage avec les harnachements du modèle anglais.* (D. Cav.; Cavalerie.) [*B. O.*, p. r., p. 50.]

Paris, le 30 juillet 1893.

Un assez grand nombre de régiments ont encore à leur réserve de guerre des harnachements du modèle anglais.

La dimension des sacoches de ces harnachements ne permet pas toujours d'y placer facilement tous les objets qu'elles devraient réglementairement contenir; en outre, elles ne sont pas pourvues de certains accessoires que comportent les sacoches des harnachements d'un modèle plus récent.

En vue d'uniformiser le paquetage avec les selles de ce modèle, il y aura lieu de se conformer aux indications ci-après :

On suivra, pour le paquetage avec les harnachements du modèle

anglais, les prescriptions de la note ministérielle du 30 juin 1889, sauf les exceptions ci-après :

1° Les cartouches seront placées dans la sacoche droite au-dessus des autres effets;

2° Les cavaliers munis du harnachement anglais ne recevront pas de pétard ;

3° La gamelle sera fixée sur la sacoche droite et le seau en toile sur la sacoche gauche.

N° 32. *Modification à la description du 15 mars 1879 sur les uniformes des corps de troupe.* (D. Serv. adm.; Habil., Camp., Lits milit. et Inv.) [*B. O.*, p. r., p. 51.]

Paris, le 4 août 1893.

Comme conséquence de l'adoption du mousqueton modèle 1892, la description du 15 mars 1879 sur les uniformes des corps de troupe sera modifiée ainsi qu'il suit en ce qui concerne la cartouchière des hommes non montés de l'artillerie et le ceinturon des hommes non montés de l'artillerie et du train des équipages.

Remplacer l'article 65 de la description par le suivant :

« **Cartouchière des hommes non montés de l'artillerie.**

ARTICLE 65.

« La cartouchière est entièrement en cuir.

« Elle se compose d'une enveloppe, d'un renfort de coffret, d'un passant, d'une cloison de séparation et d'une patte de fermeture.

« *Enveloppe.* — L'enveloppe formant patelette est d'un seul morceau de cuir de vache noirci sur fleur, demi-nourri, d'une épaisseur de 2^{mm} à $2^{mm},5$, employé la fleur en dehors.

« La partie formant patelette, découpée en accolade, doit déborder le dessus du renfort dont il est question plus loin d'environ 70^{mm}.

« Dans cette position, elle est fixée à 5^{mm} en dessous du renfort et parallèlement à son bord, par une couture encastrée du côté du coffret, pour éviter toute saillie à l'intérieur de la cartouchière.

« C'est cette même couture qui fixe en même temps le haut du passant pour le ceinturon.

« L'enveloppe est ensuite repliée sur elle-même du côté de la chair et rabattue à droite et à gauche, sur le devant, pour être assemblée avec le derrière au moyen d'une couture faite en dehors des côtés jusqu'à 20^{mm} environ de la partie supérieure du devant. A cet endroit, est ménagée une oreille de 15^{mm} de longueur environ, découpée dans le même morceau de cuir que

l'enveloppe qui, de chaque côté, est repliée et fixée entre le cuir du renfort et le derrière de l'enveloppe par la même couture prolongée, mais apparente seulement sur le derrière.

« Le haut du devant, sur 80^{mm} environ de longueur, est échancré de 15^{mm} de profondeur, de manière à ne dépasser la partie supérieure de la cloison indiquée plus loin que d'environ 3^{mm}. Les bords sont raccordés à l'échancrure par une ligne courbe.

« Sur le milieu du devant et à 58^{mm} en dessous du bord échancré se trouve l'axe d'un bouton à gorge, en cuivre, de 12^{mm} de diamètre, rivé à l'intérieur sur une rondelle également en cuivre. Ce bouton est destiné à recevoir la patte de fermeture.

« *Renfort du coffret.* — De forme rectangulaire, en cuir de vache, lissé, de 3^{mm} à 3^{mm},50 d'épaisseur. Il est placé à l'intérieur de la cartouchière, du côté du dos, et fixé en haut par la même couture que le passant.

« *Passant.* — En cuir de vache noirci sur fleur, quart nourri, d'une épaisseur de 2^{mm} à 2^{mm},5, employé la fleur en dehors.

« Ce passant est d'abord fixé à 5^{mm} en contre-bas de la partie supérieure du renfort et à égale distance des bouts par la couture qui assemble en même temps l'enveloppe de la cartouchière. Il est ensuite plié sur lui-même pour être également fixé par une autre couture faite parallèlement à 4^{mm} de son bord inférieur et de manière à ménager une ouverture de 55^{mm} pour le passage du ceinturon.

« *Cloison de séparation.* — A l'intérieur du coffret et à 3^{mm} environ en dessous du bord du devant est placée une cloison en cuir de vache lissé, de 4^{mm} à 4^{mm},5 d'épaisseur, dont les bords adhérents à la cartouchière sont maintenus en leur milieu par une couture réunissant solidement la cloison au coffret de la cartouchière.

« *Patte de fermeture.* — En cuir de vache souple, quart nourri et noirci sur fleur, d'une épaisseur de 1^{mm},5 à 2^{mm}.

« Elle est arrondie à ses deux extrémités et percée d'une boutonnière découpée à jour sur 20^{mm} de hauteur et à partir de 20^{mm} de son extrémité libre. Elle est fixée en dessous de la patelette, la fleur en dehors, par une couture circulaire de 16^{mm} environ de diamètre, dont le centre est à 16^{mm} de la pointe de l'accolade.

« Toutes les coutures sont faites à la main, en bon fil de chanvre de première qualité, bien tordu et bien poissé, à six brins ou branches et à raison de cinq à six points par 2 centimètres.

Dimensions de la cartouchière confectionnée.

Enveloppe formant patelette.	Longueur développée depuis la pointe de l'accolade jusqu'au bord échancré du devant	0m,230
	Hauteur apparente sur les côtés	0m,083
	Largeur derrière à la hauteur de la couture supérieure	0m,120
	Largeur derrière à la pointe du pli du bas	0m,117
	Largeur développée du devant en dessous des oreilles	0m,140
	Largeur de la patelette au milieu	0m,125
	Hauteur de la patelette depuis la couture jusqu'à la pointe de l'accolade	0m,075
Renfort du coffret.	Hauteur	0m,075
	Longueur	0m,110
Passant	Hauteur développée	0m,090
	Largeur	0m,070
	Distance entre les deux coutures du passant	0m,045
Cloison de séparation.	Longueur	0m,035
	Largeur	0m,045
Patte de fermeture.	Longueur totale	0m,080
	Largeur au milieu	0m,027
	Longueur apparente de la partie libre jusqu'à la pointe de l'accolade	0m,050
Bouton	Diamètre à la base et à la tête bombée	0m,012
	Diamètre au fond de la gorge	0m,006
	Hauteur de la gorge en dehors, environ	0m,005

Remplacer l'article 69 de la description des uniformes du 15 mars 1879, par le suivant :

« Ceinturon des hommes non montés de l'artillerie et du train des équipages militaires.

« Article 69.

« Le ceinturon est confectionné en cuir de vache, demi-nourri, noirci et ciré sur chair, de 3mm à 3mm,5 d'épaisseur.

« Il se compose d'une ceinture avec boucle et d'un pendant.

« *Ceinture.* — La ceinture est formée d'une petite bande antérieure et d'une grande bande, dont la longueur varie selon la taille ; d'un entre-anneaux, d'une longueur fixe apparente de 95mm. Ces pièces sont enchapées deux à deux et à double couture circulaire, à deux anneaux en fil de cuivre de 5mm d'épaisseur, avec 46mm de diamètre intérieur.

« La bande antérieure est garnie à son extrémité d'une boucle à rouleau en cuivre (largeur dans œuvre, 20mm ; hauteur dans œuvre, 46mm) qui y est enchapée au moyen de trois coutures parallèles faites dans le sens de la longueur de la bande. Un passant en cuir, de 18mm de largeur, est fixé à cette enchapure. Un deuxième passant coulant, également en cuir de vache, de la même largeur, court le long de la bande.

« La grande bande de droite est percée, sur son milieu, de

cinq trous espacés entre eux de 25^{mm} de centre en centre pour recevoir l'ardillon de la boucle en cuivre. Le trou le plus rapproché de l'extrémité est percé à 75^{mm} de distance de celle-ci. La portion de la bande qui déborde la boucle lorsque le ceinturon est bouclé vient s'engager successivement dans les deux passants du ceinturon.

« *Pendant.* — Le pendant, également en cuir de vache, est d'un seul morceau. Il a la forme d'un fer à cheval renversé dont les deux branches sont enchapées aux anneaux en cuivre, au moyen d'une double couture circulaire. Ces branches se rejoignent à 40^{mm} environ au-dessus du gousset, où elles présentent une courbe légèrement convexe de 60^{mm} de corde. Il est ménagé sur la gauche du porte-sabre un oreillon dont la partie la plus large est placée à 90^{mm} du bord inférieur du gousset ; cet oreillon est destiné à prévenir le frottement du quillon de la garde du sabre contre les vêtements.

« Le gousset est appliqué au bas du pendant au moyen de deux coutures de chaque côté, espacées entre elles de 4^{mm} ; ces coutures ne doivent pas à leurs extrémités monter à cheval pardessus les bords pour ne pas couper le cuir. Le haut du gousset est échancré et forme un encastrement dans lequel vient reposer le pontet du fourreau du sabre-baïonnette. Il présente de chaque côté une ligne convexe et se termine au fond par une ligne droite horizontale.

Un contre-sanglon de vache noircie est fixé à revers, fleur en dehors, contre l'intérieur de l'encastrement ; la couture servant à le fixer, en forme d'écusson triangulaire, se compose de trois points en haut et de 5 points de chaque côté ; le contre-sanglon s'engage dans le pontet du fourreau du sabre-baïonnette, pardessus lequel il se rabat ensuite pour venir se fixer à une petite boucle en cuivre de l'espèce dite « punaise » (largeur dans œuvre 15^{mm}), enchapée à 30^{mm} au-dessous du fond de l'encastrement. Elle est garnie d'un passant en cuir de 12^{mm} de largeur.

Toutes les coutures sont faites à la main, en bon fil de chanvre de première qualité, bien tordu et bien poissé, à six brins ou branches, et à raison de cinq à six points par 2 centimètres.

Dimensions du ceinturon confectionné.

1° Ceinture (hommes non montés de l'artillerie et du train des équipages militaires).

	TAILLE extra-ample.	TAILLE exceptionnelle	1re taille.	2e taille.	3e taille.
	mèt.	mèt.	mèt.	mèt.	mèt.
Longueur apparente de la petite bande antérieure	0 230	0 200	0 170	0 140	0 110
Longueur apparente de la grande bande postérieure	0 880	0 810	0 730	0 650	0 580
Longueur apparente de l'entre-anneau	0 095	0 095	0 095	0 095	0 095
Intervalle laissé par les deux entre-anneaux (environ)	0 070	0 070	0 070	0 070	0 070
Longueur totale apparente du ceinturon, depuis l'enchapure de la boucle jusqu'à l'extrémité (environ)	1 275	1 175	1 065	0 955	0 855
Largeur des 3 pièces de cuir de la ceinture	0 045	0 045	0 045	0 045	0 045

2° *Pendant.*

	PENDANT DU CEINTURON des hommes non montés de l'artillerie.	PENDANT DU CEINTURON des hommes non montés du train des équipages militaires.
	mèt.	mèt.
Hauteur du pendant, mesurée du bord inférieur de l'entre-anneau à l'extrémité du gousset	0 230	0 230
Longueur des branches depuis leur enchapure jusqu'à leur réunion en dedans	0 085	0 085
Longueur des branches depuis leur enchapure jusqu'à la naissance du gousset	0 125	0 125
Largeur des branches	0 037	0 036
Ecartement entre elles — au bord inférieur de l'entre-anneau	0 095	0 095
Ecartement entre elles — à leur réunion	0 060	0 060
Largeur du pendant — à la naissance du gousset	0 110	0 105
Largeur du pendant — à la hauteur du fond de l'encastrement	0 100	0 090
Largeur du pendant — à la hauteur de l'enchapure de la boucle	0 070	0 075
Largeur du pendant — au bas, à son extrémité convexe	0 055	0 065
Gousset — Hauteur — sur ses bords latéraux	0 112	0 110
Gousset — Hauteur — en haut	0 102	0 110
Gousset — Hauteur — à la hauteur du fond de l'encastrement	0 087	0 097
Gousset — Hauteur — à la hauteur de l'enchapure de la boucle	0 072	0 080
Gousset — Hauteur — au bas, légèrement convexe	0 060	0 070
Gousset — Profondeur de l'encastrement	0 020	0 020
Gousset — Distance depuis le fond de l'encastrement jusqu'à l'enchapure de la boucle	0 030	0 035
Gousset — Longueur du fond de l'encastrement	0 026	0 026
Gousset — Distance entre le trou d'ardillon et le fond de l'encastrement	0 047	0 045
Contre-sanglon — Longueur apparente	0 0[illegible]5	0 095
Contre-sanglon — Largeur	0 014	0 020

La disposition des coutures du pendant du ceinturon des hommes non montés de l'artillerie devra toujours être établie de

manière à conserver entre les points du bas du gousset un écartement d'au moins 40mm, pour permettre le placement du sabre-baïonnette modèle 1892.

N° 33. *Circulaire relative à l'habillement des sous-officiers dirigés comme élèves sur l'École militaire d'administration.* (Direction des Services administratifs.)

Paris, le 3 août 1893.

Mon cher Général, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, par décision du 29 juillet dernier, j'ai arrêté les dispositions suivantes au sujet de l'habillement des élèves de l'École d'administration militaire qui seront admis dans la prochaine promotion :

1° Par dérogation au règlement du 10 octobre 1892 et à titre d'essai, ces sous-officiers recevront leurs effets de grande tenue en drap fin (dolman, pantalon, képi et ornements de képi) par les soins de l'École ;

2° Comme conséquence, la prime de 130 francs par élève admis, prévue par le tarif n° 2 annexé au règlement du 10 octobre 1892, sera répartie ainsi qu'il suit :

68 francs à l'École chargée de délivrer la grande tenue en drap fin en sus des autres effets indiqués au tableau n° 30 du règlement;

62 francs au corps qui délivrera les autres effets.

Par modification aux indications du tableau n° 30 précité, la tunique des élèves dirigés sur l'École devra être pourvue de galons de grade qui seront renvoyés au corps d'origine aussitôt après l'arrivée des élèves.

Pour le Ministre et par son ordre :

L'Intendant militaire,
Directeur des Services administratifs,

Signé : FRANÇOIS.

N° 34. *Note ministérielle relative au port des brodequins et de la chaussure de repos dans les corps de troupe du génie.* (D. Gén.; Personnel du Génie.) [*B. O.*, p. r., p. 58.]

Paris, le 8 août 1893.

Les dispositions de l'instruction du 21 juillet 1893, sur le port des brodequins et de la chaussure de repos dans les corps de troupe d'infanterie, sont applicables aux corps de troupe du génie.

N° 35. *Modifications aux diverses descriptions d'uniforme.* (D. Serv. adm. ; Habill., Camp., Lits militaires et Invalides.) [*B. O.*, p. r., p. 59.]

Paris, le 21 août 1893.

1° *A la description des uniformes du* 15 *mars* 1879 (A).

HABILLEMENT.

ARTICLE 1er.

Tunique.

Page 16, § 2, 3e alinéa.

Le compléter ainsi qu'il suit :

« La hauteur des jupes est proportionnée à la longueur de la taille de l'homme, savoir :

Pour les types A et B	....	36cm
Pour le type C	....	34
— D	....	33
— E	....	32

ARTICLE 4.

Vestes de zouaves et de tirailleurs.

Page 25.

Placer le signe (1) après le titre ci-dessus et le renvoi suivant au bas de la page 25.

(1) « Sur la doublure intérieure du devant droit de la veste est cousue une poche rectangulaire, en toile de coton, pour recevoir le paquet individuel de pansement en temps de guerre; cette poche est coupée de manière que, après confection, elle mesure 12cm d'ouverture et 14cm de profondeur; les bords de la poche sont rempliés et rabattus sur la doublure et son ouverture solidement arrêtée de chaque côté.

« La poche est placée de façon que le fond se trouve à 5cm du bord inférieur de la veste, et son côté le plus rapproché du bord vertical du devant à 8cm de ce bord. »

ARTICLE 8.

Dolman de l'artillerie et du train.

Page 36, § 18.

Au lieu de :

Hauteur totale de la soubise.......................... 230mm

Lire :

Hauteur totale de la soubise.......................... 240mm

(A) Cette description forme un fort volume, grand format, avec planches, édité par M. Baudoin, 30, rue et passage Dauphine, à Paris.

Article 10.

Capote des troupes à pied de toutes armes.

Page 39.

Placer le signe (1) après le titre ci-dessus et le renvoi suivant au bas de la page 39 :

(1) « Sur la doublure intérieure du devant gauche de la capote est cousue une poche rectangulaire en toile de lin pour recevoir le paquet individuel de pansement en temps de guerre. Cette poche mesure 12cm d'ouverture et 14cm de profondeur; les bords sont rempliés et rabattus sur la doublure et son ouverture solidement arrêtée de chaque côté.

« La poche est placée de façon que le fond se trouve à 7cm au-dessus de la ligne horizontale passant par la base de la patte de ceinturon; son côté le plus rapproché du bord du devant de la capote est à 22cm de ce bord. »

Article 11.

Capote d'artillerie.

Page 43, § 4, martingales, 2e, 3e, 4e et 5e lignes.

Au lieu de : « La martingale de droite porte deux petits boutons, dont l'un est à 30mm de la naissance, et l'autre à 30mm de l'extrémité de la martingale. Celle de gauche est percée de boutonnières correspondantes faites en drap ; elles servent à resserrer », lire : « La martingale de droite porte deux petits boutons d'uniforme ; celle de gauche est percée de deux boutonnières faites en drap, dont l'une commence à 30mm de la pointe et l'autre à 140mm environ de cette même pointe ; elles servent à resserrer ».

Article 15.

Pantalon d'ordonnance des corps d'infanterie, des sections diverses et des hommes non montés du train des équipages militaires.

Page 53, § 3, 2e, 3e et 4e lignes.

Au lieu de : Le devant est percé d'une boutonnière à 15mm environ du bord supérieur, ses deux extrémités du derrière sont réunies par un soufflet », lire : « Le devant est percé d'une boutonnière à 15mm environ du bord supérieur, avec bouton en zinc à barrette correspondant, et reçoit sur la couture une agrafe se composant d'un crochet et d'une porte, en fil d'acier doux no 13, entièrement nickelé (1). Les deux extrémités du derrière de la ceinture sont réunies par un soufflet ».

Page 53, § 3, 2e, 3e et 4e lignes.

Placer le renvoi suivant, au bas de la page 53.

« La pose de cette agrafe sera faite de la manière suivante :

« 1o Placer un droit fil de toile à doublure, d'environ 60mm de côté, sur le bord du

devant gauche de la ceinture et à l'intérieur, lequel devra être pris en couture, au moment du montage de la ceinture.

« Fixer en surjet avec la ceinture le bord supérieur de la sous-patte en drap de la braguette; la doublure de la sous-patte devra se prolonger à 10mm environ au-dessus de ce surjet.

« Faire passer dans les anneaux du crochet une bandelette de toile à doublure formant enchapure (longueur apparente de la bandelette 40mm environ, largeur 15mm environ); coudre solidement sur le droit fil et au milieu de la couture de la ceinture cette bandelette munie du crochet d'attache de l'agrafe; ensuite, arrêter très solidement le crochet avec du gros fil tout autour des anneaux et à sa partie antérieure.

« Le crochet devra être placé à 2mm ou 3mm en dedans de la ceinture. Rabattre la doublure de la ceinture, de manière à ne laisser apparente, à l'intérieur du pantalon, que la tête recourbée du crochet;

« 2° Placer sur le bord du devant droit de la ceinture un droit fil en toile à doublure cousu, comme il est dit plus haut pour le côté gauche; percer deux petits trous, l'un dans le devant du pantalon, l'autre dans la ceinture, pour donner passage à la porte en métal dont un anneau sera ouvert à cet effet.

« Arrêter très solidement la porte par une bandelette de toile semblable à celle du crochet et des points d'arrêt faisant le tour des anneaux. Rabattre, sur la bandelette d'attache de la porte, les doublures de la braguette et de la ceinture du pantalon.

« La tête de la porte devra arriver à la couture d'assemblage de la languette en drap de la braguette et laisser une ouverture apparente d'environ 3mm sur le pantalon pour permettre le jeu de l'agrafe. »

Page 54, 1er alinéa, dernière ligne.

Au lieu de : le bord inférieur est ourlé en dedans de 15mm environ », lire : « le bord inférieur est ourlé en dedans de 15mm environ ; il est parementé tout autour, en toile de lin, sur une hauteur de 60mm environ ».

§ 7, dernière ligne.

Au lieu de : « tous les boutons sont en zinc à quatre trous », lire : « tous les boutons sont en zinc de la forme dite à barrette ». (Rectifier le texte de la description en conséquence.)

Article 16.

Pantalon d'ordonnance de zouaves et d tirailleurs.

Page 55, 1er alinéa.

Supprimer les 3e, 4e et 5e lignes et les remplacer par les suivantes : « de large environ, sa hauteur au milieu est de 740mm pour la taille moyenne ».

§ 2. — Remplacer le § 2 par le suivant : « A 160mm de chaque extrémité inférieure, à partir du passepoil, la hauteur de la grande pièce est de 850mm non compris la toile pour la taille moyenne, et à 210mm environ du même passepoil commence un évidement qui remonte jusqu'au milieu de la pièce, où elle a, comme il vient d'être dit, 740mm de hauteur. Les petites pièces mesurent 850mm de haut, non compris la toile, sur 200mm de largeur environ. Elles ont au milieu une fente de poche verticale de 180mm environ, qui commence à 60mm au-dessous de la ceinture »

« La fente est arrêtée par trois brides de boutonnières dont une en haut et deux en bas. »

§ 3. — Remplacer les 4e, 5e et 6e lignes par les suivantes : « au moyen de deux boutons et d'une agrafe en métal fixée comme sur le pantalon d'infanterie (article 15) ; elle se resserre par derrière, à volonté, par une ganse ronde en coton noir de 3mm environ de grosseur, qui traverse quatre œillets pratiqués sur la hauteur de la ceinture ».

§ 5, 3e et 4e lignes. — Les remplacer par ce qui suit : « former une coulisse dans laquelle est passée une ganse ronde, en coton noir, semblable à celle de la ceinture, de 800mm environ de longueur ».

Page 56, § 9.

Le supprimer et le remplacer par ce qui suit :

« Le pantalon des caporaux et soldats est confectionné en drap de soldat, et celui des sous-officiers en drap de sous-officier.

« Tous les boutons sont en zinc, de la forme dite « à barrette ».

Article 17.

Pantalon d'ordonnance des sapeurs-mineurs des régiments du génie et des hommes non montés de l'artillerie.

Page 56, § 2, 2e ligne.

Au lieu de : « moyen de deux boutons en zinc à trous », elle est d'un seul morceau de chaque », lire : « moyen d'un bouton en zinc à barrette et d'une agrafe en métal, fixé comme il est dit à l'article 15 pour le pantalon d'infanterie. Elle est d'un seul morceau de chaque ».

§ 3, dernière ligne. — Après le mot « environ », ajouter : « il est parementé tout autour, en toile de lin, sur une hauteur de 60mm environ ».

Page 57, § 7, 2e ligne.

Au lieu de : « tous les boutons sont en zinc à quatre trous », lire : « tous les boutons sont en zinc de la forme dite « à barrette ». (Rectifier le texte de la description en conséquence.)

Article 18.

Pantalon d'ordonnance des sous-officiers de la cavalerie (chasseurs d'Afrique et compagnies de cavaliers de remonte employés en Algérie exceptés) de l'artillerie, du train des équipages militaires (sous-officiers en Afrique exceptés) et des sapeurs-conducteurs du génie.

Page 58, § 3, 4e ligne :

Au lieu de : « par deux boutons, dont l'un est fixé sur la couture....., » lire :

« Par un bouton en zinc à barrette et une agrafe en métal, fixée comme il est dit à l'article 15 pour le pantalon d'infanterie, sur la couture qui joint la ceinture..... »

Page 59, § 7.

Au lieu de : « tous les boutons sont en zinc à quatre trous », lire :

« Tous les boutons sont en zinc, de la forme dite « à barrette ». (Rectifier le texte de la description en conséquence.)

ARTICLE 18 *bis*.

Pantalon d'ordonnance des sous-officiers de chasseurs d'Afrique, des compagnies de cavaliers de remonte en Afrique et des sous-officiers du train des équipages détachés en Algérie ou en Tunisie.

Compléter cet article d'après les indications données plus loin dans les modifications à la décision ministérielle du 2 mars 1890 (*Journal militaire*, p. 539), concernant le même effet.

ARTICLE 19.

Pantalon de cheval des corps de troupes à cheval de toutes armes (chasseurs d'Afrique, compagnies de cavaliers de remonte et militaires du train des équipages militaires employés en Afrique exceptés).

Page 60, § 1er, dernière ligne :

Au lieu de : « 50mm environ..... », lire : « 60mm environ ».

§ 4, Fausses-bottes, 1re ligne :

Au lieu de : « en veau noirci ou en peau de cheval noircie », lire, « en vache sciée, cheval, petite vache ou vachette ou veau noirci ».

Renvoi du bas de la page à remplacer par le suivant :

« (1) Les fausses-bottes du pantalon de cheval sont doublées en toile de lin. »

Page 62, § 6, 1re ligne.

Au lieu de : « deux boutons à trous ferment la ceinture », lire : « un bouton à barrette et une agrafe en métal ferment la ceinture, comme aux pantalons d'ordonnance ».

Ajouter le § 13 suivant : « Tous les boutons sont en zinc de la forme dite à barrette ». (Rectifier le texte de la description en conséquence.)

ARTICLE 20.

Pantalon de cheval à plis des chasseurs d'Afrique, des compagnies de cavaliers de remonte et des militaires du train des équipages militaires employés en Afrique.

Page 63.

Ajouter à la fin du premier alinéa, ce qui suit :

« Elle se ferme à l'aide d'un bouton en zinc à barrette et d'une agrafe en métal, fixée comme il est dit à l'article 15 pour le pantalon d'infanterie. »

Page 64.

Ajouter, comme dernier paragraphe, ce qui suit :

« Tous les boutons sont en zinc de la forme dite « à barrette ». (Rectifier le texte de la description en conséquence.) Le pantalon de cheval à plis est tenu 60mm environ plus long que le pantalon d'ordonnance pour le même homme. »

ARTICLE 30.

Portemanteau des corps de troupes à cheval de toutes armes.

Page 75.

Supprimer entièrement l'article 30.

Observations générales pour les effets d'habillement.

1° Toutes les piqûres des effets d'habillement, sauf celles des capotes et des manteaux, sont faites au cordonnet de soie, de même couleur que le drap. (Rectifier les descriptions en conséquence.)

2° Les dimensions moyennes prises comme exemples dans le texte de la description de certains effets, doivent être remplacées par les dimensions moyennes des tableaux de pointures annexés au cahier des charges du 11 juillet 1893, et qui se retrouvent, d'ailleurs, sur les modèles-types ministériels établis en vue des fournitures à faire à partir du 1er janvier 1894.

GRAND ÉQUIPEMENT.

ARTICLE 82.

Étui de revolver.

Page 189, § 2, 1re ligne.

Au lieu de : « en cuir de vache lissé, légèrement nourri », lire : « en cuir de vache légèrement nourri ».

Page 190, § 3, 2e alinéa.

Au lieu de : « une poche à soufflet en cuir de vache ou de cheval jaune », lire : « une poche à soufflet en cuir de vache ou en veau fauve, demi-nourri, de 1mm,5 à 2mm d'épaisseur ».

Page 191, § 9, Banderole, 1re ligne.

Ajouter après les mots « chair propre », « de 2mm,5 à 3mm d'épaisseur ».

§ 10, Courroie de ceinture, 1re ligne.

Ajouter après les mots « demi-nourri », « de 2mm,5 à 3mm d'épaisseur ».

2° *A la description du 25 juillet* 1891 (*insérée au* Journal militaire), *relative à la cartouchière de cavalerie, modèle* 1891.

Page 96, 3e alinéa, 2e ligne, Passants.

Au lieu de : épaisseur 3mm,5 à 4mm », lire : « épaisseur 3mm à 3mm, 5 ».

Page 96, Pattes de fermeture, 3e ligne.

Au lieu de : « 3mm à 3mm,5 d'épaisseur », lire : 2mm,5 à 3mm d'épaisseur ».

3° *A la décision ministérielle du 2 mars* 1890 (insérée au *Journal militaire*) *et à l'article* 18 bis *de la description des uniformes du* 15 *mars* 1879, *attribuant un pantalon d'ordonnance aux sous-officiers de chasseurs d'Afrique et de cavaliers de remonte en Afrique, et aux décisions ministérielles des* 29 *mars et* 3 *avril* 1890 (Journal militaire) *attribuant un pantalon d'ordonnance aux sous-officiers du train des équipages militaires détachés en Afrique.*

Page 540.

6e alinéa à remplacer par le suivant : « Elle est fermée sur le devant par un bouton en zinc à barrette et une agrafe en métal fixée sur la couture qui joint la ceinture au-devant du pantalon, comme celle du pantalon d'infanterie (article 15 de la description des uniformes du 15 mars 1879). La ceinture est garnie de six autres boutons qui reçoivent les bretelles ».

Page 541, 2e alinéa.

Au lieu de : « Tous les boutons sont en zinc à quatre trous », lire : « Tous les boutons sont en zinc de la forme dite à barrette ».

Les dispositions qui précèdent s'appliquent au pantalon d'ordonnance des sous-officiers du train des équipages militaires détachés en Afrique.

4° *A la description du pantalon des fusiliers et pionniers de discipline indiquée dans le règlement du* 5 *juillet* 1890. (Journal militaire).

Page 148.

Compléter la description de la manière suivante : « La ceinture du pantalon se ferme à l'aide d'une agrafe en métal, du modèle général ; le bas est garni, à l'intérieur, d'une toile de lin de 60mm environ de hauteur apparente, placée comme sur le pantalon d'infanterie (article 15 de la description des uniformes du 15 mars 1879) ; les boutons en zinc sont de la forme dite « à barrette ».

5° *A la description du dolman de cavalerie, en date du* 11 *février* 1884 (Journal militaire).

Page 182, 6e alinéa, 2e ligne.

Au lieu de : « une longueur totale de 300mm environ », lire : « une largeur totale de 300mm environ, sans se toucher, prise sur... ».

Page 185. — DIMENSIONS.

Dos.....	Largeur, entre les boutons de la taille, au lieu de		0m,110.
		Lire	0m,120.
	Trèfles..	Au lieu de : largeur au milieu	0m,050.
		Lire : largeur au milieu	0m,045.
Pattes d'épaules.	Au lieu de : largeur courante		0m,120.
	Lire : largeur courante		0m,012.

6° *A la décision ministérielle du* 30 *octobre* 1884 (Journal militaire), *relative à la description du képi modèle* 1884.

Page 624, § 8, Visière, 1re ligne.

Après le mot « vache », ajouter : « noircie sur fleur de 3mm,5 à 4mm,3 d'épaisseur ».

2e alinéa, 1re ligne.

Au lieu de : « une gorge en mouton ou en chèvre noirci », lire : une gorge en peau de mouton de 1mm à 1mm,5 d'épaisseur, demi-nourrie au suif et noircie sur fleur ».

Page 625.

Supprimer les alinéas concernant les numéros de visières et les remplacer par ce qui suit :

« Visière n° 1. Pour les grosseurs de tête de 53, 54 et 55 centimètres.

« Visière n° 2. Pour les grosseurs de tête de 56, 57, 58 et 59 centimètres.

Visière n° 3. Pour les grosseurs de tête de 60, 61, 62 et 63 centimètres. »

§ 9, Coiffe intérieure, 1re ligne.

Au lieu de : « en basane noire, façon chèvre », lire : « en basane noire (peau de mouton ou de chèvre tannée et corroyée) ».

2e ligne.

Supprimer les mots « façon chèvre ».

7° *Au* XIe APPENDICE *à la description du matériel de campement, en date du* 6 *novembre* 1884.

ARTICLE 50. — *Courroie de petit bidon de* 1 *litre.*

Page 62 (du volume spécial).

Au lieu de : « cuir de 2^{mm},5 à 3^{mm} d'épaisseur », lire : « cuir de 2^{mm} à 2^{mm},5 d'épaisseur ».

ARTICLE 51. — *Courroie de petit bidon de* 2 *litres.*

Page 62. — Dimensions.

Au lieu de : « épaisseur 3^{mm} », lire : « épaisseur 2^{mm},5 à 3^{mm} ».

ARTICLE 52. — *Courroie de petit bidon de cavalerie.*

Page 63.

Au lieu de : « épaisseur de la courroie, environ 2^{mm},5 », lire : « épaisseur de la courroie, 2^{mm} à 2^{mm},5 ».

ARTICLE 53. — *Courroie d'ustensile.*

Page 63, 1er alinéa.

Remplacer la 2e ligne par la suivante : « vache cirée, quart nourri, noirci sur fleur, une de ses... ».

Page 64. — Dimensions.

Au lieu de : « épaisseur 3^{mm} », lire : épaisseur 3^{mm} à 3^{mm},5 ».

8° *A la description du* 8 *décembre* 1888 (Journal militaire), *relative à la cartouchière des corps d'infanterie.*

Page 1160, 3° Soufflet, 1er alinéa, 3e ligne.

Au lieu de : « épaisseur 2^{mm} », lire : « épaisseur 1^{mm},75 à 2^{mm} »,

2e alinéa.

Remplacer la rédaction de cet alinéa par la suivante :

« Ses côtés supérieurs sont coupés en ligne convexe formant oreilles jusqu'au point où le soufflet est cousu à la patelette. Le soufflet est fixé au-devant et au dos par deux coutures entièrement faites soit à la main, soit à la machine, et solidement arrêtées à leurs extrémités. »

Page 1161, 8°, 3e alinéa, 2e et 3e lignes.

Au lieu de : « à raison de neuf à dix points par 3 centimètres », lire : « à raison de 5 points par 2 centimètres ».

9° *A la description du 4 septembre* 1887 (Journal militaire), *relative à l'uniforme des élèves des écoles militaires préparatoires.*

Page 267.

Pantalon de cheval. — Fausses-bottes.

1re ligne, au lieu de : « en veau noirci ou en péau de cheval noircie », lire : en vache sciée, cheval, petite vache ou vachette ou veau noirci ».

Page 268. — *Pantalon de toile.*

Au lieu de : « confectionné entièrement en toile d'Armentières », lire : « confectionné entièrement en treillis... »

10° *A la décision ministérielle du* 15 *août* 1858 (Journal militaire, tome VIII), *relative à l'habillement des militaires détenus dans les établissements pénitentiaires (travaux publics et pénitenciers).*

Page 548.

Compléter l'instruction de la manière suivante, en ce qui concerne le pantalon :

« La ceinture de cet effet se ferme à l'aide d'une agrafe en métal du modèle général; le bas est garni, à l'intérieur, d'une toile de lin de 60^{mm} environ de hauteur apparente, placée comme sur le pantalon d'infanterie (article 15 de la description des uniformes du 15 mars 1879); les boutons en zinc sont de la forme dite « à barrette ».

11° *A la description des chaussures de troupe.*

A l'occasion du renouvellement des marchés du service de l'habillement, le Ministre a adopté pour les chaussures de troupe différentes améliorations (1).

En conséquence, les descriptions de ces chaussures seront remplacées par les suivantes :

1° Brodequins napolitains avec contreforts des troupes à pied.

Les brodequins sont confectionnés sur deux formes, l'une pour le pied droit, l'autre pour le pied gauche.

Les différentes pièces qui composent le brodequin sont : l'empeigne, le quartier, le contrefort et le sous-contrefort du quartier; la semelle extérieure ou semelle forte dite seconde, la semelle

(1) V. ci-dessus, page 23.

intérieure dite première, l'entre-deux, la trépointe, la cambrure et le cambrillon, le bon-bout, les sous-bouts et fers à cheval du talon.

Empeigne. — En cuir de vache corroyé et nourri, d'un seul morceau, d'une épaisseur régulière de 2^{mm} à $2^{mm},5$, variant suivant la longueur du brodequin.

L'empeigne forme, par son prolongement, la sous-patte de recouvrement, dite languette, qui est légèrement dégagée à l'échancrure. Cette languette est abaquarrée tout autour, y compris l'échancrure, et sa largeur en haut est de 44 à 50^{mm}, suivant la pointure.

Quartier. — En cuir de vache corroyé et nourri, d'un seul morceau d'une épaisseur régulière de $1^{mm},7$ à $2^{mm},3$, variable avec la longueur de la chaussure.

Le quartier, dont les angles sont arrondis, est renforcé extérieurement à sa partie inférieure au moyen d'un contrefort en cuir demi-nourri de même qualité que le quartier et d'une épaisseur de 2^{mm} à $2^{mm},5$; le contrefort est légèrement paré sur son bord à l'endroit de la piqûre. Les coutures du contrefort ne doivent présenter en dedans aucune aspérité.

Ce contrefort est doublé d'un sous-contrefort, en vache lissée bien ferme, d'une épaisseur de 2^{mm} à $2^{mm},5$.

La hauteur de la tige du quartier au-dessus du talon est de 16 à 18^{cm}, selon la pointure; la hauteur du contrefort au-dessus du talon est de 5 à 6^{cm}, selon la pointure, et de 4 à 5^{cm} à ses extrémités en cambrure.

Le quartier comporte de chaque côté six œillets en cuivre étamé également espacés entre eux, dont le centre à 15^{mm} des bords extérieurs verticaux et à 10^{mm} des bords supérieurs et inférieurs. Le diamètre intérieur des œillets est d'environ 5^{mm}.

Le quartier est réuni à l'empeigne par une couture extérieure dite jointure faite à raison de sept points sur 2^{cm} et ne formant à l'intérieur aucune aspérité pouvant blesser le pied de l'homme; la couture en jointure doit se continuer jusqu'à 2^{mm} environ au-dessous de la piqûre supérieure du contrefort.

La jointure est recouverte par le prolongement du contrefort, qui continue la ligne de l'oreille du quartier de manière à descendre jusqu'à la cambrure. Ce prolongement est fixé sur l'empeigne par une piqûre oblique; l'attache du quartier à l'empeigne est, en outre, consolidée par une deuxième piqûre placée sur le contrefort, à 10^{mm} environ en arrière de la jointure, se continuant parallèlement et à 2^{mm} du contrefort pour s'arrêter à 20^{mm} en dessous de l'angle de celui-ci.

La partie du quartier prise par les coutures entre le contrefort et l'empeigne sera convenablement parée afin d'éviter une trop forte saillie.

Les lacets de brodequins sont en cuir fauve nourri, de bonne

qualité, passé à la filière; leur diamètre est de 3mm environ et leur longueur de 850mm environ.

Semelle extérieure dit seconde. — En cuir fort ou cuir à la jusée, tanné seulement et bien battu.

Elle est d'ùn seul morceau dans toute la longueur du pied; son épaisseur après battage, doit être de 4mm,5 au minimum. Son bout est large et légèrement arrondi; ses dimensions varient suivant la pointure.

La semelle seconde est à lisse forte jusqu'à la cambrure, à partir de laquelle elle est abaquarréc jusqu'au talon.

Chaque semelle est garnie, selon la pointure, de 88 à 98 clous, espacés de 2mm environ et disposés d'après le modèle annexé à la notice F du cahier des charges du 11 juillet 1893.

La tête des clous doit border la couture pour mieux la protéger, mais sans la dépasser.

Ces clous galvanisés sont à tête demi-sphérique unie, mesurant après galvanisation au zinc :

Tige harpon (modèle du ministère de la guerre). Cette tige est carrée et se termine par un harpon à base carrée..............................	Hauteur 8mm, harpon compris. Epaisseur 2mm, tige seule. Hauteur 5mm, tige seule.

Hauteur et diamètre du harpon..............................	3mm.
Diamètre de la tête demi-sphérique........	8mm.
Hauteur totale du becquet galvanisé..........................	12mm.

La cambrure vissée contient deux rangs de vis : le premier rang est de 6 à 8 vis en dehors et de 8 à 10 en dedans; il est placé à 8mm environ de l'extrémité des bords de la semelle seconde. Le deuxième rang, à 3mm du premier rang, comporte 3 vis en dehors et 4 vis en dedans. La couture de la semelle forte, à l'avant-pied, avec la trépointe et l'entre-deux, doit être faite à 3 ou 4mm du bord de la semelle, à raison de 3 points sur une longueur de 15mm.

Semelle intérieure, dite première. — En cuir de vache lissé, bien tanné, d'une épaisseur de 3mm à 3mm,5, d'une régularité convenable et sans être trop serré afin de mieux tenir la couture.

Entre-deux. —Entre la première et la semelle forte est placé un entre-deux, ou double semelle en cuir fort, bien tanné ou en cuir de vache lissé, bien ferme, bien tanné et non refendu, allant du bout de la chaussure à la cambrure où il est suffisamment paré, afin de ne pas former de saillie à cet endroit; il doit avoir une épaisseur de 3mm à 3mm,5 après battage.

Trépointe. — En vache lissée de très bonne qualité, d un seul morceau, de 3mm à 3mm,5 d'épaisseur.

La semelle seconde, l'entre-deux et la trépointe ne doivent pas se disjoindre.

Cambrure et cambrillon. — Chacun d'un seul morceau, pris dans les parties basses de la peau; la cambrure est en cuir de vache lissé et le cambrillon en cuir fort.

La cambrure doit avoir une épaisseur égale à celle de l'empeigne (2^{mm} à $2^{mm},5$) ; la cambrure et le cambrillon doivent avoir des dimensions suffisantes pour remplir exactement le vide qu'ils ont à combler afin de produire un remplissage convenable du brodequin.

Ce remplissage pourra être complété au moyen d'un petit morceau de cuir dit *chiquet*, collé au bout et au-dessus de la cambrure.

Talon. — Le talon se compose d'un bon-bout et de 5 à 6 sous-bouts ou fers à cheval.

Bon-bout. — En cuir fort, de mêmes épaisseur et qualité que celui de la semelle extérieure.

Sous-bouts et fers à cheval. — Egalement en cuir fort ; ces pièces et le bon-bout ne doivent pas se disjoindre.

Le talon est vissé, moins le bon-bout, qui est tenu par des chevilles ; le nombre de vis du talon est de 10 à 12.

La hauteur extérieure du talon est de 30^{mm} ; sa hauteur en cambrure est de 15^{mm}.

Chaque talon est renforcé, selon la pointure, de 55 à 59 chevilles en fer qui fixent le bon-bout.

40 à 44 de ces chevilles sont disposées sur deux rangs autour du talon, savoir : 26 à 28 sur le bord et 14 à 16 sur la deuxième ligne, vers le dehors du talon ; 15 chevilles sont disposées en un triangle ayant sa base sur le milieu de l'arête transversale et son sommet à 30^{mm} environ de cette arête vers le milieu du talon.

La base du triangle se compose de 5 chevilles et le sommet de une seulement.

Fil à employer. — Le fil de chanvre d'excellente qualité, dont on doit se servir pour les coutures, est formé par la réunion, au moyen de poix, de 10 brins ou branches de fil nº 6 pour la semelle première et de 8 brins de fil nº 6 pour la semelle seconde. La jointure de l'empeigne et du quartier et les piqûres du contrefort sont faites avec du fil nº 9 à 5 brins.

Le brodequin doit tomber d'aplomb, c'est-à-dire que l'avant de la semelle et la surface entière du talon doivent toucher le sol quand la chaussure est posée à plat.

Pointures.

La pointure est l'expression en centimètres de la longueur de la chaussure, cette longueur étant prise sur la semelle intérieure, dite première, au moment du découpage, avant l'estampage.

La chaussure militaire est confectionnée sur huit pointures de longueurs différentes variant de 26 à 33 centimètres.

Il y a, dans chaque pointure, quatre grosseurs de doigts et de cou-de-pied, ce qui constitue quatre subdivisions de pointures. La série complète se compose donc de trente-deux sortes de chaussures devant permettre de chausser tous les hommes, à l'exception de ceux dont les pieds ont une conformation anormale. Les bro-

TABLEAU de pointures n° 1 pour les brodequins et souliers des troupes à pied.

Nota. — Sauf pour les pointures, toutes les dimensions sont exprimées en millimètres.

POINTURES d'après la longueur des semelles premières en centimètres.	SUBDIVISIONS PAR GROSSEUR D des doigts et C. P. du cou-de-pied.								LARGEUR DES SEMELLES POUR CHAQUE GROSSEUR.																TALONS.		
									Semelles premières avant confection.								Semelles secondes après confection.								Semelles premières.		Bons-bouts.
	1re		2e		3e		4e		1re grosseur		2e grosseur		3e grosseur		4e grosseur		1re grosseur		2e grosseur		3e grosseur		4e grosseur				
	D.	C. P.	D.	C. P.	D.	C. P.	D.	C. P.	aux doigts.	à 0m,02 du bout.	aux doigts.	à 0m,02 du bout.	aux doigts.	à 0m,02 du bout.	aux doigts.	à 0m,02 du bout.	aux doigts.	à 0m,02 du bout.	aux doigts.	à 0m,02 du bout.	aux doigts.	à 0m,02 du bout.	aux doigts.	0m,02 du bout.	1re et 2e grosseurs.	3e et 4e grosseurs.	Largeurs et longueurs uniques.
26	220	235	225	241	232	250	240	260	80	60	82	62	84	64	87	66	94	70	96	72	98	74	100	76	64	67	72
27	225	240	230	246	237	253	245	265	83	61	85	63	87	65	89	67	97	71	99	73	101	75	103	77	66	69	74
28	230	245	235	251	242	260	250	270	86	62	88	64	90	66	92	68	100	72	102	74	104	76	106	78	68	71	76
29	235	250	240	256	247	265	255	275	89	63	91	65	93	67	95	69	103	73	105	75	107	77	109	79	70	73	78
30	240	256	245	262	252	270	260	280	92	64	94	66	96	68	98	70	106	74	108	76	110	78	112	80	72	75	80
31	245	262	250	268	257	276	265	285	95	65	97	67	99	69	101	71	109	75	111	77	113	79	115	81	74	77	82
32	250	268	255	274	262	282	270	290	98	66	100	68	102	70	104	72	112	76	114	78	116	80	118	82	76	79	84
33 exceptionnelle.	255	274	260	280	267	287	275	295	104	67	103	69	105	71	108	73	115	77	117	79	119	81	121	83	78	81	86

Nota. — La largeur aux doigts est la largeur maxima aux deux tiers de la longueur à partir du talon.
La largeur en cambrure est prise aux premiers tiers. Elle sera les deux tiers de la largeur aux doigts.

dequins sont confectionnés conformément aux indications du tableau n° 1 ci-après. Chaque subdivision de pointure comporte une semelle première et une semelle seconde. Les dimensions des semelles sont prévues pour chaque grosseur, celle des talons des premières par groupe de deux grosseurs, enfin celle des bons-bouts par pointure seulement. Les longueurs des quartiers varieront suivant les pointures ; leur bord supérieur aura une longueur inférieure de 2^cm^ à la pointure pour la quatrième grosseur, et, pour les grosseurs en dessous, les longueurs différeront entre elles de 1^cm^.

La longueur apparente de l'empeigne, y compris la languette, une fois la chaussure terminée, sera égale à la pointure, ce qui nécessite que la longueur réelle ait au moins 1^cm^,5 de plus que cette pointure. La longueur de la languette, prise à partir du sommet jusqu'à une ligne tangente aux deux ceintres de l'empeigne, variera de 12^cm^,6 à 13^cm^,3, d'après la loi ci-après : 12^cm^,6 pour la pointure 26 ; 12^cm^,8 pour la pointure 28 ; 13^cm^ pour la pointure 30, et de même pour les pointures intermédiaires.

Quant aux longueurs du bas et du centre des quartiers et aux largeurs des empeignes, elles résultent de l'application du cuir sur la forme et c'est de leur bonne coupe selon la grosseur, comme de leur bon assemblage, que dépend le bien-aller et l'élégance de la chaussure une fois confectionnée.

Chaque chaussure porte, sur la partie extérieure de la semelle seconde, à la cambrure, un timbre sec imprimé au balancier avant la confection, indiquant à la fois la pointure et la subdivision de pointure.

Un deuxième timbre sec indique le trimestre de la confection, le numéro de la commande et la raison sociale du fournisseur.

2° Bottines.

Les bottines sont confectionnées sur deux formes, l'une pour le pied droit, l'autre pour le pied gauche.

Les différentes pièces qui composent la bottine sont : la tige en deux morceaux, le contrefort et le sous-contrefort, les tirants, la semelle extérieure ou semelle forte dite seconde, la semelle intérieure dite première, la trépointe, la cambrure et le cambrillon, le bon-bout, les sous-bouts et fers à cheval du talon.

Tige. — La tige est en deux morceaux de cuir de vache corroyé, nourri et noirci au cirage sur chair ; l'épaisseur est de 2^mm^ à 2^mm^,5. Le morceau de l'avant, cambré à froid, forme, par son prolongement, l'avant-pied ou empeigne ; l'autre morceau, formant le derrière, également cambré à froid, descend jusqu'au talon. Ils sont réunis sur les deux faces latérales de la jambe par deux jointures extérieures.

La hauteur de la tige est de 26^cm^ à la jointure latérale à partir du talon et le pourtour supérieur ne doit pas être inférieur à

38^{cm} pour la pointure 28 et en augmentant de 1^{cm} par pointure.

Contrefort et sous-contrefort. — Le derrière de la tige est renforcé à sa partie inférieure par un contrefort extérieur, en croupon de vache de même nature que la tige et de même épaisseur; la hauteur apparente du contrefort est de 53^{mm} à l'arrière et de 48^{mm} à l'avant sur la ligne de la jointure (pointure 28) et proportionnée à la pointure (1^{mm} de variation par pointure). Ce contrefort doit être aminci sur ses bords, près de la couture, de manière à ne présenter qu'une saillie légère sur la tige.

Il est fixé au moyen d'une piqûre continue sur ses bords supérieurs et latéraux et de trois piqûres verticales, savoir : les deux premières, placées de chaque côté de la tige, à 12^{mm} en arrière de la jointure, la troisième sur le derrière du talon, chacune d'elles réunissant à la fois le contrefort, le sous-contrefort et la tige.

Les angles du contrefort sont arrondis, les bords latéraux débordant la jointure latérale de la tige de $2^{mm},5$ environ, se terminant en arc de cercle à 2^{cm} en avant de la carre du talon.

Tirant. — Le tirant est en cuir ciré, demi-nourri, de 2^{mm} à $2^{mm},5$ d'épaisseur et de 25^{mm} de large. La branche extérieure a 10^{cm} de long, la branche intérieure n'a que 6^{cm} ; ils doivent recouvrir les coutures et affleurer l'ouverture de la botte, et être solidement cousus sur 35^{mm} de hauteur et à raison de 3 points par centimètre.

Semelle extérieure dite seconde. — En cuir fort ou cuir à la jusée, tanné seulement et bien battu.

Elle est d'un seul morceau dans toute la longueur du pied ; son épaisseur, après battage, doit être de $4^{mm},5$ au minimum. Son bout est large et légèrement arrondi, ses dimensions varient suivant la pointure.

La semelle seconde est à lisse un peu forte jusqu'à la cambrure, à partir de laquelle les arêtes sont arrondies jusqu'au talon.

Le clouage de la semelle se compose, selon la pointure, de 50 à 58 clous. La moitié des clous borde, sans la dépasser, la couture sur tout le pourtour de la semelle en avant de la cambrure. L'autre moitié est répartie près du bord externe et sous le gros orteil. Ils sont espacés entre eux d'environ 3^{mm} et disposés d'après le modèle annexé à la notice F du cahier des charges du 11 juillet 1893.

Ces clous galvanisés sont à tête demi-sphérique unie, mesurant après galvanisation au zinc :

Tige harpon (modèle du ministère de la guerre). Cette tige est carrée et se termine par un harpon à la base carrée..............................	Hauteur $6^{mm},5$ harpon compris. Epaisseur $1^{mm},5$ tige seule. Hauteur $3^{mm},5$ id. Hauteur du harpon 3^{mm}. Diamètre du harpon 2^{mm}.
Diamètre de la tête demi-sphérique..............................	7^{mm}.
Hauteur totale du becquet galvanisé..............................	10^{mm}.

La cambrure vissée contient deux rangs de vis : le premier rang est de 6 à 8 vis en dehors et de 8 à 10 en dedans ; il est placé à 8^{mm} environ de l'extrémité des bords de la semelle seconde.

Le deuxième rang, à 3^{mm} du premier rang, comporte 3 vis en dehors et 4 vis en dedans.

La couture de la semelle forte, à l'avant-pied, avec la trépointe, doit être faite à 3 ou 4^{mm} du bord de la semelle, à raison de 3 points sur une longueur de 15^{mm}.

Semelle intérieure, dite première. — En cuir de vache lissé, bien tanné, d'une épaisseur de 3^{mm} à 3^{mm},5, d'une régularité convenable et sans être trop serré afin de mieux tenir la couture.

Trépointe. — En vache lissée de très bonne qualité, d'un seul morceau, de 3^{mm} à 3^{mm},5 d'épaisseur.

La semelle seconde et la trépointe ne doivent pas se disjoindre.

Cambrure et cambrillon. — Chacun d'un seul morceau, pris dans les parties basses de la peau ; la cambrure est en cuir de vache lissé et le cambrillon en cuir fort.

La cambrure doit avoir une épaisseur égale à celle de la tige (2^{mm} à 2^{mm},5) ; la cambrure et le cambrillon doivent avoir des dimensions suffisantes pour remplir exactement le vide qu'ils ont à combler, afin de produire un remplissage convenable de la bottine.

Ce remplissage pourra être complété au moyen d'un petit morceau de cuir dit chiquet, collé au bout et au-dessus de la cambrure.

Talon. — Le talon se compose d'un bon-bout, en cuir fort de même épaisseur et qualité que celui de la semelle extérieure, de sous-bouts et de fers à cheval, également en cuir fort ; ces pièces ne doivent pas se disjoindre.

Le talon, d'une hauteur de 40^{mm}, ne doit pas comporter, outre le bon-bout, moins de 5 et plus de 7 sous-bouts, y compris les fers à cheval. Il est vissé en deux parties : la première série de vis relie un sous-bout au fer à cheval, la semelle seconde, le contrefort, le sous-contrefort, la tige et la semelle première ; la deuxième série relie les semelles aux autres sous-bouts qui constituent le talon.

Il faut 10 à 12 vis pour la première opération et 8 à 10 pour la seconde.

Chaque talon est renforcé, selon la pointure, de 42 à 45 chevilles en fer qui fixent le bon-bout ; 24 de ces chevilles forment une première ligne sur le pourtour du talon, 10 à 12 sont disposées au deuxième rang sur le bord externe ; enfin, un groupe de 9 est formé sur deux rangs parallèles à l'arête transversale, le premier de 5, le second de 4 chevilles.

Les carres verticales du talon sont arrondies pour ne pas couper les sous-pieds.

Fil à employer. — Le fil de chanvre d'excellente qualité, dont on doit se servir pour les coutures, est formé par la réunion, au moyen de poix, de 10 brins ou branches de fil n° 6, pour la semelle première, et de 8 brins de fil n° 6, pour la semelle seconde. La bottine doit tomber d'aplomb, c'est-à-dire que l'avant de la semelle et la surface entière du talon doivent toucher le sol quand la chaussure est posée à plat. En outre, il est indispensable que, lorsqu'on tend la tige avec la main, la jointure ne tire pas au bras et que cette tige tombe d'équerre, c'est-à-dire ni en avant, ni en arrière.

Pointures.

Les bottines confectionnées doivent avoir, après la confection, les dimensions portées au tableau n° 2 ci-après.

Les différentes marques à apposer sur les bottines sont appliquées sur les parties déjà indiquées pour le brodequin.

3° Brodequins napolitains avec contreforts des troupes a cheval.

Ces brodequins sont établis sur les mêmes formes que les bottines, et d'après le tableau de pointure (n° 2) indiqué plus haut. Ils doivent être vérifiés comme il est dit pour les autres brodequins; les quartiers et les empeignes doivent avoir les dimensions en longueur indiquées pour ces derniers.

Le semelage ne comporte pas d'entre-deux.

Le talon a une hauteur extérieure de 35^{mm}, sa hauteur en cambrure est de 20^{mm}; il ne doit pas comporter, outre le bon-bout, moins de 5 et plus de 7 sous-bouts, y compris les fers à cheval.

Le chevillage et le clouage des semelles sont également semblables à ceux des bottines.

4° Souliers.

Les souliers sont confectionnés sur deux formes, l'une pour le pied droit, l'autre pour le pied gauche.

Les différentes pièces qui composent le soulier, sont : l'empeigne, le quartier, le contrefort, la semelle extérieure ou semelle forte dite seconde, la semelle intérieure dite première, la trépointe, la cambrure et le cambrillon, le bon-bout, les sous-bouts et le fer à cheval du talon.

Empeigne. — En cuir de vache corroyé et nourri d'un seul morceau, d'une épaisseur régulière de $1^{mm},7$ à $2^{mm},3$; elle pourra être en veau non scié.

Quartier. — En cuir de vache corroyé et nourri, d'un seul morceau, d'une épaisseur régulière de $1^{mm},7$ à $2^{mm},3$.

Le quartier doit mesurer, suivant la pointure, de 60 à 70^{mm}, après confection, au-dessus de l'emboîtage jusqu'à la partie supérieure qui sera légèrement abaquarrée, pour éviter les coupures à l'arrière du pied.

TABLEAU de pointures n° 2 pour les bottines et brodequins des troupes à cheval.

NOTA. — Sauf pour les pointures, toutes les dimensions sont exprimées en millimètres.

POINTURES d'après la longueur des SEMELLES PREMIÈRES en centimètres.	SUBDIVISIONS PAR GROSSEUR D des doigts et C. P. du cou-de-pied.								LARGEUR DES SEMELLES POUR CHAQUE GROSSEUR.																TALONS.		
									SEMELLES PREMIÈRES AVANT CONFECTION.								SEMELLES SECONDES APRÈS CONFECTION.								SEMELLES PREMIÈRES.		BONS-BOUTS.
	1re		2e		3e		4e		1re grosseur		2e grosseur		3e grosseur		4e grosseur		1re grosseur		2e grosseur		3e grosseur		4e grosseur				
	D.	C. P.	D.	C. P.	D.	C. P.	D.	C. P.	aux doigts.	à 0m,02 du bout.	aux doigts.	à 0m,02 du bout.	aux doigts.	à 0m,02 du bout.	aux doigts.	à 0m,02 du bout.	aux doigts.	à 0m,02 du bout.	aux doigts.	à 0m,02 du bout.	aux doigts.	à 0m,02 du bout.	aux doigts.	à 0m,02 du bout.	1re et 2e grosseurs.	3e et 4e grosseurs.	Largeurs et longueurs uniques.
26	220	235	225	241	232	250	240	260	80	58	82	60	84	62	86	64	90	68	92	70	94	72	96	73	62	64	70
27	225	240	230	246	237	255	245	265	82	59	84	61	86	63	88	65	92	69	94	71	96	73	98	75	64	66	72
28	230	245	235	251	242	260	250	270	84	60	86	62	88	64	90	66	94	70	96	72	98	74	100	76	66	68	74
29	235	250	240	256	247	265	255	275	86	61	88	63	90	65	92	67	96	71	98	73	100	75	101	77	68	70	76
30	240	256	245	262	252	270	260	280	88	62	90	64	92	66	93	68	98	72	100	74	101	76	102	78	70	72	78
31	245	262	250	268	257	276	265	285	89	63	91	65	92	67	94	69	99	73	101	75	101	77	102	79	72	74	80
32	250	268	255	274	262	282	270	290	90	64	92	66	93	68	94	70	100	74	101	76	102	78	103	80	74	76	82
33 exceptionnelle.	255	274	260	280	267	287	275	295	92	65	93	67	94	69	94	71	101	75	102	77	103	79	104	81	76	78	84

NOTA. — 1° L'entrée des bottines aura 0m,05 de plus que la longueur pour les 1re et 2e grosseurs et 0m,07 de plus pour les 3e et 4e;
2° La largeur en cambrure sera les deux tiers de la largeur aux doigts. Ces largeurs sont respectivement prises au premier et au deuxième tiers de la longueur.

La partie antérieure du quartier comporte de chaque côté deux œillets en cuivre étamé de manière à permettre le laçage du soulier quand il est porté sans guêtre.

Le quartier est réuni à l'empeigne par une couture extérieure dite *jointure*, ne laissant à l'intérieur aucune aspérité pouvant blesser le pied de l'homme.

Les *lacets de souliers* sont en cuir fauve, nourri, de bonne qualité, passé à la filière; leur diamètre est de 3^{mm} environ et leur longueur de 600^{mm} environ.

Contrefort. — Le quartier est renforcé au talon par un contrefort en vache lissée de 2^{mm} à 2^{mm},5 d'épaisseur, placé fleur en dehors, s'arrêtant à 20^{mm} du bord du quartier et se terminant à hauteur des bords du talon. Il doit être assez ferme et assez rigide à la partie inférieure pour maintenir le pied en empêchant le soulier de s'éculer, mais il devra être fortement paré à sa partie supérieure à l'endroit des coutures.

Semelle extérieure, dite seconde. — En cuir fort, ou cuir à la jusée, tanné seulement et bien battu.

Elle est d'un seul morceau dans toute la longueur du pied; son épaisseur, après battage, devra être de 4^{mm} à 4^{mm},5.

Cette semelle sera marquée sur fleur, par l'entrepreneur, d'un timbre sec S, apposé immédiatement à gauche de la pointure, pour qu'elle ne puisse pas être confondue avec les semelles de brodequins.

La semelle seconde est à lisse un peu forte jusqu'à la cambrure, à partir de laquelle les arêtes sont arrondies jusqu'au talon.

Le clouage de la semelle se compose, selon la pointure, de 40 à 45 clous, galvanisés au zinc, dont 25 à 30 en bordure, semblables comme forme et dimensions à ceux de la bottine (1).

La cambrure vissée contient deux rangs de vis; le premier rang est de 6 à 8 vis en dehors et de 8 à 10 vis en dedans; il est placé à 8^{mm} environ de l'extrémité des bords de la semelle seconde. Le deuxième rang, à 3^{mm} du premier rang, comporte 3 vis en dehors et 4 vis en dedans.

La couture de la semelle forte à l'avant-pied, avec la trépointe, doit être faite à 3 ou 4^{mm} du bord de la semelle, à raison de 3 points sur une longueur de 15^{mm}.

Semelle intérieure dite première. — En cuir de vache lissé, bien tanné, d'une épaisseur de 3^{mm} à 3^{mm},5, d'une régularité convenable et sans être trop serré afin de mieux tenir la couture.

Trépointe. — En vache lissée de très bonne qualité, d'un seul morceau, de 3^{mm} à 3^{mm},5 d'épaisseur.

---

(1) L'entrepreneur n'a pas à opérer le clouage; il se borne à indiquer, par un léger estampage, les emplacements où les clous seront plantés. Les souliers sont, en conséquence, livrés sans clous et employés en état en temps de guerre.

En temps de paix, les clous seront posés dans les ateliers militaires, d'après les indications de l'instruction spéciale faisant suite à la description des souliers.

La semelle seconde et la trépointe ne doivent pas se disjoindre.

Cambrure et cambrillon. — Chacun d'un seul morceau, pris dans les parties basses de la peau ; la cambrure est en cuir de vache lissé et le cambrillon en cuir fort.

La cambrure doit avoir une épaisseur égale à celle de l'empeigne ($1^{mm},7$ à $2^{mm},3$) ; la cambrure et le cambrillon doivent avoir des dimensions suffisantes pour remplir exactement le vide qu'ils ont à combler, afin de produire un remplissage convenable du soulier.

Ce remplissage pourra être complété au moyen d'un petit morceau de cuit dit chiquet, collé au bout et au-dessus de la cambrure.

Talon. — Le talon comporte deux à trois sous-bouts et un fer à cheval.

Bon-bout. — En cuir fort, d'une épaisseur, après battage, de $4^{mm},5$ au minimum.

Sous-bouts et fers à cheval. — Egalement en cuir fort ; ces pièces et le bon-bout ne doivent pas se disjoindre.

Le talon est vissé, moins le bout, qui est tenu par des chevilles ; le nombre des chevilles du talon est de dix à douze.

La hauteur extérieure du talon est de 20^{mm}, sa hauteur en cambrure est de 9^{mm}.

Chaque talon est renforcé, selon la pointure, de vingt à vingt-deux petites chevilles au premier rang, de dix à douze au deuxième rang. Le triangle central comporte cinq chevilles, dont trois à la base et deux au-dessus.

Fil à employer. — Le fil en chanvre d'excellente qualité, dont on doit se servir pour les coutures, est formé par la réunion, au moyen de poix, de dix brins ou branches de fil n° 6 pour la semelle première et de huit brins de fil n° 6 pour la semelle seconde.

Le soulier doit tomber d'aplomb, c'est-à-dire que l'avant de la semelle et la surface entière du talon doivent toucher le sol quand la chaussure est posée à plat.

Pointures.

Les souliers doivent avoir, après confection, les mêmes dimensions que celles du brodequin de troupes à pied, consignées au tableau de pointures n° 1 et indiqué plus haut.

La longueur apparente de l'empeigne devra être égale à la moitié de la longueur exprimant la pointure, ce qui oblige l'empeigne découpée à avoir une longueur totale de 1^{cm} environ en plus.

La largeur des oreilles du quartier sur le cou-de-pied sera d'environ 4^{cm} à partir de la jointure.

Poids.

Le poids des souliers ne devra pas excéder, une fois secs, 880 grammes pour les pointures 26, 27 et 28 ; 930 grammes pour 29 et 30 et 980 grammes pour les pointures supérieures.

Marques. — Les différentes marques à apposer sur les souliers sont appliquées sur les parties déjà indiquées pour les brodequins. La semelle seconde sera marquée, en outre, comme il est dit plus haut, de la lettre S, pour ne pas être confondue avec les semelles de brodequins.

INSTRUCTION

pour le clouage des chaussures dans les corps de troupe.

L'emplacement de la tige des clous sur la semelle seconde est imprimé légèrement lors de l'estampage dans les ateliers de confection.

Lorsque cet estampage est fait mécaniquement, il peut arriver que d'un côté l'emplacement soit placé trop près de la couture et de l'autre trop loin. Ce défaut, lorsqu'il viendra à se présenter, devra être corrigé de façon que les clous bordent bien la couture.

Des trous pour amorcer le logement du clou seront pratiqués à l'aide d'une broche métallique pointue dont la longueur doit avoir 3^{mm} de moins que celle de la tige du clou (1) à enfoncer et la largeur $0^{mm},5$ de moins que la largeur de la tige ou de la base du harpon, s'il s'agit de clous à tige-harpon. La broche devra être arrêtée au bout d'un tambour métallique d'environ 1^{cm} de diamètre, afin de ne pas pénétrer plus qu'il ne convient.

Une fois les trous amorcés, la semelle sera légèrement mouillée avec une éponge imbibée d'eau qui, filtrant dans les trous, permettra aux clous d'entrer plus facilement sans trop déchirer les fibres du cuir.

Le clouage peut s'opérer soit sur formes en bois, soit sur pied de fer monté sur jambe en bois.

Le premier système a l'inconvénient d'obliger à enformer la chaussure, ce qui détériore rapidement les formes et occasionne une perte de temps.

Le second système est à employer de préférence. La chaussure se place d'ailleurs plus rapidement et plus facilement sur le pied de fer que sur la forme.

Il importe de se servir d'un jeu de quatre pieds, savoir : un pour les pointures 26 et 27, un pour 28 et 29, un pour 30 et 31, un pour 32 et 33.

L'ouvrier devra toujours s'assurer que la semelle première porte bien d'aplomb sur le pied de fer, attendu que, s'il en était autrement, les clous s'enfonceraient obliquement.

Pour planter le clou, l'ouvrier commencera par le placer à la main dans le trou préparé par la broche en ayant soin de le dis-

(1) Les dimensions des clous sont indiquées au cahier des charges des confections : en particulier pour le soulier, la broche aura 3^{mm} de longueur sur $1^{mm},5$ de diamètre à la base.

poser bien droit; puis il l'enfoncera à coups de marteau, avec modération, afin d'éviter de tordre la tige par un à-coup brusque et de ne pas briser la couture.

Les descriptions ci-dessus, concernant les nouvelles chaussures, remplacent :

1° Les articles 100 (souliers) et 102 (bottines) de la description des uniformes du 15 mars 1879;

2° La description des brodequins du 6 juillet 1881 (non insérée) modifiée par les décisions du 22 mars 1885 et du 3 juillet 1886.

12° à la description du havresac d'infanterie et des hommes à pied du génie.

Comme conséquence de l'adoption du nouvel équipement des troupes à pied, le Ministre a apporté au havresac différentes modifications.

La description du nouveau sac modifié est donnée ci-après :

1° INFANTERIE (1).

Le corps du sac a la forme d'un parallélipipède; il se compose d'un devant, d'un fond, d'un dos, d'une patelette, le tout d'un seul morceau de toile noire enduite, dite toile russe, de deux côtés ou flancs de même toile, d'une garniture de bretelles, d'une courroie de charge, de deux courroies de capote, de deux courroies de côté, d'un boucleteau, de contre-sanglons et d'enchapures, en cuir de vache ciré sur chair, quart nourri et d'un cadre en bois.

Devant. — Le devant s'ouvre en son milieu par une fente de 180^{mm}, perpendiculaire, au-dessus d'une autre fente horizontale de 260^{mm} de longueur, laquelle est parallèle au fond du sac et à 40^{mm} au-dessus de celui-ci. L'ouverture verticale se ferme au moyen de deux boucles à rouleau en fer verni noir qui affleurent la bordure de la fente et sont fixées à gauche de cette fente par deux enchapures en cuir ciré de 33^{mm} de longueur apparente sur 13^{mm} de largeur; chaque enchapure porte un passant fixe de même cuir de 12^{mm} de large. A chaque boucle correspond un contre-sanglon de fermeture, également en cuir ciré, de 95^{mm} de long, percé en son milieu d'un trou d'ardillon et cousu à 15^{mm} environ à droite du bord de la fente.

Le bord inférieur de chaque partie libre du devant se rattache à la partie fixe au moyen de deux lanières en cuir noirci de 210^{mm} de longueur et de 10^{mm} de largeur environ à la couture, taillées en pointe et cousues de chaque côté de la fente. Le bord supérieur du devant, l'ouverture verticale et la fente horizontale sont bordés en cuir mince noirci sur fleur.

Fond. — Du même morceau de toile que le devant. Il est garni

NOTA. — (1) Le modèle de havresac décrit ci-dessus n'est, quant à présent, attribué qu'aux troupes pourvues de trois cartouchières avec bretelle de suspension.

de trois boucles avec passants en fer verni noir, fixées à des enchapures en cuir ciré de 25^{mm} de largeur.

L'enchapure du milieu a environ 90^{mm} de longueur apparente; les deux autres, dont l'extrémité est taillée en pointe, mesurent 55^{mm} de longueur apparente et sont placées à 20^{mm} environ des flancs. Les boucles sont tournées vers le devant, les rouleaux affleurant l'arête inférieure; elles servent à recevoir les contre-sanglons de patelette.

Le fond porte, en outre, deux grandes boucles à rouleau avec passants en fer verni noir, fixées chacune à une enchapure en cuir ciré de 85^{mm} environ de longueur apparente au milieu, sur 32^{mm} de largeur, placées obliquement; l'ouverture de l'angle formé par ces deux enchapures est tournée vers le dos du sac; ces deux boucles reçoivent les bretelles dont il est question plus loin. La naissance de chaque enchapure sur le devant et l'angle de l'extrémité de la boucle qui affleure l'arête inférieure du dos sont à 75^{mm} des flancs du sac.

Dos. — Du même morceau de toile noire que le devant et le fond, et se prolongeant pour former le dessus et la patelette décrite ci-après.

Patelette. — Du même morceau de toile noire que le dos qu'elle continue, mais elle est coupée plus large de 10^{mm} de chaque côté. La partie qui emboîte le dessus du sac se termine de chaque côté par une encoignure rabattant sur le flanc, et assemblée par une forte couture au fil poissé, qui traverse la bordure et la toile. Ces encoignures, en forte vache à l'eau, noircie et lissée, de 3^{mm} à 3^{mm},5 d'épaisseur, présentent la forme d'un trapèze de 35^{mm} sur le devant et 20^{mm} sur le derrière.

Les bords des encoignures sont relevés sur les trois côtés assemblés par un emboutissage, qui imprime en même temps un jonc en relief sur le contour.

Sur le dessus du sac et au milieu, parallèlement aux flancs, est cousue une enchapure en cuir ciré de 110^{mm}, de 28^{mm} de largeur, rempliée de 40^{mm} sur le devant, à laquelle sont fixés deux passants en fer verni noir, espacés de 95^{mm} pour le passage de la grande courroie de charge; celui de devant est pris dans le pli de l'enchapure, celui de derrière entre la toile et le cuir. L'extrémité d'un contre-sanglon est fixée à l'intérieur du sac, par la même couture; ce contre-sanglon (largeur 25^{mm}, longueur 220^{mm}), non compris la partie cousue qui est de 30^{mm}, passe par-dessus le cadre en bois et va se fixer à un boucleteau en cuir ciré de 25^{mm} de largeur et de 160^{mm} de longueur apparente; l'extrémité supérieure du boucleteau est munie d'une boucle à rouleau en fer verni noir et d'un passant en cuir de 15^{mm} de largeur; il présente une partie libre de 115^{mm}, depuis la couture jusqu'au pli de l'enchapure de la boucle.

De chaque côté de l'enchapure de milieu du dessus du sac est

fixée obliquement une boucle en fer verni noir à ardillon fourchu, maintenue par sa barrette dans une enchapure en cuir ciré. Les enchapures des deux boucles mesurent 35mm de largeur sur 65mm de longueur au milieu, à partir de la naissance du pli ; elles forment un angle dont l'ouverture est tournée vers le dos du sac ; elles sont solidement fixées à ce dernier par une couture en fil poissé qui traverse la toile, la doublure et un renfort en cuir de vache, veau ou cheval, noirci sur fleur, de 1mm,5 à 2mm d'épaisseur. Ces boucles servent d'attache aux bretelles qui sont décrites plus loin. Au milieu de l'intervalle qui existe entre chaque encoignure et l'enchapure de la boucle du même côté, une plaque de cuir ciré servant de passant, de 71mm sur 47mm, est solidement cousue sur le dessus du sac ; elles servent à recevoir les courroies de capote.

Le bas de la patelette est pourvu de trois contre-sanglons en cuir ciré, dont les bouts sont coupés en pointe arrondie ; ils sont cousus en dessous de la toile et placés bien en face des boucles du fond qui doivent les recevoir ; chaque contre-sanglon est percé de six trous d'ardillon ; le premier à 45mm de l'extrémité libre, les autres espacés de 25mm d'axe en axe. Sur le contre-sanglon du milieu et par-dessus la toile est cousu en même temps un morceau de cuir ciré, taillé en pointe à sa partie supérieure, et de 65mm de longueur totale sur 25mm de large ; il sert d'enchapure à un passant en fer verni noir, destiné au passage de la grande courroie de charge.

La patelette est entièrement bordée en cuir mince noirci ; cette bordure contourne les encoignures et se prolonge par derrière jusqu'à 30mm en contre-bas de la naissance de chaque encoignure, où elle est recouverte par la seconde bordure à cheval, qui assemble le dos aux flancs.

Lorsque le sac est fermé, la patelette doit être assez longue pour déborder le fond du sac de 20mm.

La patelette est doublée intérieurement en toile de lin jusqu'à la ligne où commence le dos du sac ; cette doublure présente une poche dont l'entrée est une fente verticale de 120mm, placée au milieu. Cette fente est bordée à cheval en cuir mince et se ferme au moyen de deux lanières en cuir mince noirci, de 210mm de longueur et de 10mm de largeur environ à la couture ; elles sont taillées en pointe et cousues au milieu et de chaque côté de la fente.

Flancs. — En toile noire, chacun d'une seule pièce, hauteur 365mm environ, y compris la partie supérieure libre qui est arrondie et bordée en cuir mince noirci. Celui de gauche porte une boucle fixée à une enchapure en cuir ciré (longueur apparente 80mm, largeur 15mm) avec passant fixe de même cuir, de 12mm de largeur. Cette boucle reçoit un contre-sanglon de 170mm de longueur et de 15mm de largeur, également en cuir ciré, percé d'un trou d'ardillon et fixé au milieu à 32mm de l'extrémité du flanc droit ; il sert à maintenir le cadre en bois.

Le dos, le devant et le fond sont assemblés aux flancs par une couture surjetée; celle de derrière s'arrête à la naissance des encoignures. Ces coutures sont ensuite recouvertes par une bordure à cheval en cuir mince noirci sur fleur, solidement cousue au fil poissé.

Sur chaque flanc, et à 75mm du bas, sont ménagées deux ouvertures de 25mm de hauteur pour le passage des courroies de côté. Les bords de chaque ouverture sont également bordés en cuir mince noirci sur fleur.

Bretelles. — Chacune des deux bretelles est composée d'un dormant et d'un contre-sanglon en cuir ciré. Le dormant mesure 35mm de large à son extrémité supérieure, sur une longueur de 120mm, et 40mm sur la partie qui porte sur les épaules jusqu'à 50mm de l'extrémité inférieure, laquelle est arrondie et ne mesure que 30mm; il doit avoir 3mm à 3mm,5 d'épaisseur.

La partie supérieure de chaque dormant est pourvue de dix trous d'ardillon, placés sur deux rangs, à égale distance des bords latéraux, et espacés parallèlement entre eux de 13mm d'axe en axe. Le centre des deux premiers trous est à 35mm de l'extrémité du dormant, les autres à 18mm des premiers d'axe en axe. Ils servent à allonger ou à raccourcir les bretelles, suivant la corpulence et la taille de l'homme.

Le contre-sanglon de bretelle (longueur 430mm, largeur 30mm), percé de cinq trous à son extrémité, se boucle au bas du sac et constitue, avec le dormant, la bretelle proprement dite. Les trous sont espacés de 21mm d'axe en axe; le premier est à 55mm du bout dont les angles sont arrondis; le contre-sanglon doit avoir 3mm à 3mm,5 d'épaisseur.

Ce contre-sanglon est joint au dormant au moyen d'un double bouton en cuivre dont la tige a 7mm de hauteur, le dormant en desssus et le contre-sanglon de bretelle en dessous. La tête de ce bouton, du côté extérieur du dormant, est masquée par une rondelle en cuir piquée tout autour (diamètre de la rondelle, 23mm).

Courroie de charge. — Faite d'un seul morceau de cuir ciré de 1m,77 de longueur totale, y compris l'enchapure, sur 25mm de largeur. L'un des bouts, le plus mince, est replié sur 50mm environ, pour servir d'enchapure à une boucle à rouleau avec passant en fer vernis noir, fixée près de chaque bord par une couture solidement arrêtée par un point à cheval de chaque côté.

L'autre bout diminue de largeur pour faciliter l'entrée dans la boucle; il est percé sur le milieu de la courroie de vingt-cinq trous d'ardillon, dont quinze espacés de 21mm, le premier étant à 75mm de l'extrémité; les dix autres espacés de 28mm d'axe en axe; le premier de ce dernier groupe est distant de 180mm du dernier trou du premier groupe. Ces trous servent à maintenir les différents paquetages nécessaires.

Courroies de capote. — Ces deux courroies sont également en cuir ciré d'un seul morceau de 800^{mm} de longueur totale, y compris l'enchapure, sur 22^{mm} de largeur. Elles portent chacune une boucle et un passant en fer verni noir fixés de la même manière qu'à la courroie de charge, par un rempli de 45^{mm} servant d'enchapure. Le bout libre de la courroie est percé de douze trous d'ardillon, savoir : huit trous, dont le premier est placé à 100^{mm} de l'extrémité et les sept autres espacés entre eux de 21^{mm} d'axe en axe ; le neuvième à 430^{mm} de l'extrémité et les trois suivants espacés entre eux de 21^{mm} d'axe en axe.

Courroies de côté. — Semblables aux courroies de capote, mais de 22^{mm} de largeur. La longueur totale est de 520^{mm}, non compris un rempli de 45^{mm} pour l'enchapure de la boucle. L'extrémité de la courroie, taillée en pointe arrondie, est percée de onze trous d'ardillon, le premier à 65^{mm} du bout, les autres espacés de 22^{mm} d'axe en axe.

Cuirs employés. — Le cuir des dormants et des contre-sanglons de bretelles doit avoir 3^{mm} d'épaisseur ; le cuir des courroies, du boucleteau, des contre-sanglons et des enchapures doit avoir de $2^{mm},5$ à 3^{mm} d'épaisseur.

Les bordures et les lanières du sac sont en cuir demi-nourri, noirci sur fleur, de cheval, de veau, vachette ou petite vache, de 1^{mm} à $1^{mm},5$ d'épaisseur, à l'exception de la basane et de la chèvre.

Coutures. — Les coutures d'assemblage des pièces doivent être faites en bon fil de chanvre de première qualité, bien poissé, à quatre brins ou branches pour les bordures du sac, celles des flancs exceptées ; à six brins pour les autres coutures.

Les coutures devront comporter cinq à six points par 2 centimètres, sauf pour les bordures qui comporteront trois points par centimètre, pour les coutures plates, et deux points par centimètre pour les coutures d'assemblage des flancs.

Bouclerie. — La largeur des boucles à rouleau et des passants en fer verni noir est la même que celle des contre-sanglons qu'ils reçoivent. Les boucles et les passants sont soudés à la soudure autogène ; les trois passants fixés sur le sac pour le passage de la grande courroie doivent avoir 3^{mm} d'épaisseur au minimum, les autres passants 2^{mm}.

Cadre en bois. — Le cadre en bois se compose de deux montants qui s'appliquent contre les flancs du sac, d'un dessus et d'un fond.

Chaque planchette, en peuplier de Hollande, est formée de trois feuilles de placage de 1^{mm} d'épaisseur, très intimement collées ensemble à la colle forte sur toute leur surface, de manière à former des planchettes d'une épaisseur régulière ; elles sont contrariées, deux feuilles, partie extérieure, collées en long ; la troisième feuille intérieure, en travers.

Les planchettes sont consolidées aux angles par des tasseaux

formant moulure à l'extérieur, également en peuplier de Hollande; le petit côté mesure à plat 20mm de longueur et le grand 30mm ; le grand côté des tasseaux est placé sur les planchettes du dessus et du fond du cadre.

Les tasseaux sont collés aux angles du cadre et cloués de chaque côté par trois petites pointes à tête plate de 15mm de longueur, pour consolider le cadre et le maintenir d'équerre.

Le cadre est entièrement recouvert de toile claire de lin ou de chanvre « dite à arçon », bien appliquée sur le bois à l'aide de colle forte, les bords de la toile se rejoignant l'un sur l'autre sur les côtés extérieurs du cadre.

Poids maximum du havresac complet : 1 kil. 700 gr.

Dimensions du havresac confectionné.

					Millimètres.
Sac fermé, bordures comprises.	Dos	Hauteur			0,270
		Largeur			0,340
	Patelette	Hauteur			0,290
		Largeur			0,360
Parties entoile, bordures comprises.	Flancs	Hauteur, y compris les oreillons rabattus sur le cadre			0,365
		Largeur			0,410
	Devant	Hauteur			0,220
		Largeur en bas			0,340
		Longueur de la fente	verticale		0,180
			horizontale		0,260
	Longueur totale développée du devant, du fond, du dos et de la patelette				1,000
	Longueur de la doublure intérieure en toile de lin de la patelette et du dessus du sac				0,400
Parties en cuir. Bretelles	Dormants	Longueur			0,390
		Largeur	en haut		0,035
			au milieu		0,040
			au milieu du bouton d'attache		0,030
		Boucles	Largeur dans œuvre		0,036
			Hauteur dans œuvre		0,029
			Diamètre du fil de fer		0,0035
			Ardillon.	Profondeur de la fourche	0,015
				Écart du bout des ardillons	0,013
				Largeur de la tige de la fourche	0,008
				Épaisseur de la tige de la fourche	0,003
	Contre-sanglon de bretelle	Longueur			0,430
		Largeur			0,030
Parties en cuir. Courroies	de charge	Longueur, du pli de l'enchapure à l'extrémité			1,720
		Largeur			0,025
	de capote	Longueur, du pli de l'enchapure à l'extrémité			0,755
		Largeur			0,022
	de flancs ou de côté.	Longueur, du pli de l'enchapure à l'extrémité			0,520
		Largeur			0,022

				Millimètres.
Parties en cuir.	Passants	des courroies de capote.	Longueur	0,071
			Largeur	0,047
		Écart entre les passants en fer verni noir de la grande courroie		0,095
	Encoignures	Longueur en haut		0,110
		Hauteur	au dos du sac	0,020
			à la patelette	0,035
	Contre-sanglons	de patelette.	Largeur	0,025
			Longueur (coutures comprises) de celui du milieu	0,250
			Longueur (coutures comprises) des deux autres	0,230
		de fermeture du devant.	Largeur	0,013
			Longueur (couture comprise)	0,095
	Contre-sanglons et boucleteaux	des oreillons de flancs.	Largeur	0,015
			Longueur du contre-sanglon (couture comprise)	0,170
			Longueur du boucleteau, à partir du pli de l'enchapure	0,080
		de support intérieur.	Largeur	0,025
			Longueur apparente du contre-sanglon	0,220
			Longueur apparente du boucleteau, depuis l'enchapure de la boucle du fond jusqu'à sa partie supérieure	0,160
Cadre en bois	Planchettes.		Longueur des planchettes formant le dessus et le fond	0,325
			Longueur des planchettes formant les côtés	0,259
			Largeur des planchettes	0,105
			Epaisseur des planchettes entoilées (environ)	0,004
	Tasseaux		Longueur des tasseaux	0,105
	Cadre		Hauteur extérieure	0,265
			Longueur extérieure	0,325
			Largeur	0,105
	Poids du cadre			de 270 à 295 gr.

2° Hommes a pied du génie.

Le havresac des hommes à pied du génie est semblable à celui ci-dessus décrit pour l'arme de l'infanterie, mais il comporte en outre deux courroies d'outils en cuir ciré fixées au corps de la patelette de la manière suivante :

Trois œillets verticaux A B C, de 26mm d'ouverture, garnis, tant en dedans qu'en dehors, de renforts en cuir, ceux de dehors en vache cirée, ceux de dedans en cuir de vache, veau ou cheval noirci sur fleur de 1mm à 1mm,5 d'épaisseur (hauteur 42mm, largeur 25mm) piqués à double couture traversant le tout, sont percés dans la patelette à 40mm au-dessous du pli de son arête supérieure. Ils sont placés : le premier, A, à 130mm du bord vertical de droite en regardant le sac; le second, B, est ouvert à la même distance du bord de gauche du sac, de manière à laisser entre les deux œillets un intervalle de 95mm environ; le troisième œillet, C, est

percé à la même hauteur contre la bordure de gauche de la patelette.

Une courroie en cuir ciré de 25^{mm} de large et d'une longueur de 800^{mm} entre dans l'œillet A par le côté intérieur de la patelette et ressort du côté extérieur. Elle rentre en dedans par l'œillet B et ressort une seconde fois par l'œillet C. Sa longueur est répartie de manière que l'un de ses bouts, reployé sur lui-même d'environ 10^{mm} pour former un bourrelet d'arrêt, se trouve, la courroie étant tendue, à 50^{mm} de l'œillet A (non compris le bourrelet). La courroie est arrêtée par une double couture qui traverse le renfort de l'œillet B du côté gauche. Il résulte de cette disposition que la courroie étant tirée en dehors, entre les deux œillets A et B, présente un passant de 150^{mm} environ de développement pour recevoir le manche de l'outil emmanché. Lorsque l'outil n'y est pas placé, on retire à l'intérieur le bout libre de ce passant qui s'applique à plat sur le dedans de la patelette.

L'autre extrémité de cette courroie d'outil, qui sort par l'œillet C, enveloppe à la fois, sur le flanc gauche du sac, la capote roulée, le manche de l'outil démanché, et, au besoin, les supports et les piquets de tente-abri. Cette extrémité va se fixer à une boucle à rouleau en fer verni noir, avec passant en cuir, enchapée à 40^{mm} en contre-bas de l'arête supérieure du dos du sac, de manière que le rouleau affleure la bordure verticale. L'enchapure de cette boucle doit avoir 40^{mm} de longueur apparente. Quatorze trous d'ardillon, espacés de 25^{mm} d'axe en axe, sont percés dans cette courroie, à partir de 140^{mm}, du bord de la patelette jusqu'à 50^{mm} environ du bout. Un petit passant vertical de 15^{mm} de largeur sur 50^{mm} de hauteur est cousu au milieu du dos pour recevoir le bout de cette courroie quand le sac n'est point paqueté.

Au bas de la patelette, à 40^{mm} au-dessus de son bord inférieur, sont ouverts deux œillets verticaux semblables à ceux du haut ; le premier à gauche est percé à 70^{mm} de l'arête verticale, et le second, sur la même ligne, à 55^{mm} plus loin, vers le milieu du sac.

Un contre-sanglon en cuir ciré, largeur 25^{mm} est cousu sous la patelette près de son bord gauche et sous l'enchapure du contre-sanglon de fermeture du sac. Il traverse la patelette par le premier œillet et rentre en dedans par le second. Son extrémité libre est repliée sur elle-même et cousue de manière à former un bourrelet qui l'empêche de ressortir. Lorsque le contre-sanglon est lâche, il forme à l'extérieur un passant qui reçoit le bas du manche de l'outil ; lorsqu'il est tendu, il se couche à plat sur la patelette.

Longueur franche du contre-sanglon, non compris son enchapure et son bourrelet, 130^{mm}.

Poids maximum du havresac complet, 1 kil. 820.

N° 36. *Décision ministérielle relative à l'enseignement de l'escrime dans les corps de troupe du génie.* (D. Génie; Personnel du Génie.) [*B. O.*, p. r., p. 58.]

Paris, le 8 août 1893.

En raison de la réduction du temps de service dans l'armée active, le Ministre a arrêté les dispositions suivantes concernant l'enseignement de l'escrime dans les corps de troupe du génie :

1° L'escrime ne sera plus enseignée qu'aux gradés, aux élèves caporaux et aux hommes non pourvus d'un emploi spécial qui se trouvent dans leur 2e et 3e année de service;

2° Le nombre des prévôts ou élèves prévôts donnant la leçon est, d'une façon uniforme, fixé à un par compagnie présente à la portion centrale du régiment ou détachée, l'effectif total des élèves prévôts étant, dans chaque régiment, le double de celui des prévôts.

N° 37. *Décret modifiant l'article* 1er *du décret du* 23 *avril* 1892 *relatif à la création d'un régiment de tirailleurs soudanais.* [*B. O.*, p. r., p. 93.]

Fontainebleau, le 9 août 1893.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la marine,

Décrète :

Art. 1er. L'article 1er du décret du 23 avril 1892, portant création d'un régiment de tirailleurs soudanais, est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne la composition des cadres de ce corps indigène, qui est porté de 8 à 12 compagnies réparties en trois bataillons :

ÉTAT-MAJOR DU RÉGIMENT.	
Colonel ou lieutenant-colonel, chef de corps	1
Chefs de bataillon	3
Capitaine-major	1
Lieutenant trésorier	1
Lieutenant d'habillement et d'armement	1
Médecins aides-majors	3
PETIT ÉTAT-MAJOR.	
Adjudants de bataillon	3
Sergent clairon	1
Caporal clairon	1

SECTION HORS RANG.

Sergent-major vaguemestre	1
Sergent fourrier	1
Caporal fourrier	1
Sergent secrétaire du chef de corps	1
Sergent garde-magasin	1
Sergent 1er secrétaire du capitaine-major	1
Caporal 2e secrétaire du capitaine-major	1
Sergents 1er et 2e secrétaires du trésorier	2
Caporal 3e secrétaire du trésorier	1
Sergent 1er secrétaire de l'officier d'habillement	1
Caporal 2e secrétaire de l'officier d'habillement	1

EFFECTIF DE CHAQUE COMPAGNIE.

Officiers.

Européens.

Capitaine	1
Lieutenants ou sous-lieutenants	2

Indigènes.

Lieutenant ou sous-lieutenant	1

Troupe.

Européens.

Adjudant	1
Sergent-major	1
Sergent fourrier	1
Sergents	5
Caporal fourrier	1
Clairon	1
	10

Indigènes.

Sergents	4
Caporaux	16
Clairons	2
Tirailleurs de 1re classe	32
Tirailleurs de 2e classe	100
	154

Art. 2. Le Ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Fontainebleau, le 9 août 1893.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine,

Signé : RIEUNIER.

N° 38. *Note ministérielle relative à la suppression de l'étouteau du fusil modèle* 1886. (D. Art. ; Matériel de l'Artillerie, 4e Section.) [*B. O.*, p. r., p. 106.]

Paris, le 12 août 1893.

Les fusils modèle 1886 qui seront fabriqués à l'avenir par les manufactures d'armes recevront des chiens dépourvus d'étouteau.

Comme conséquence de cette disposition, les chiens qui seront fournis par les manufactures à titre de pièces de rechange pour fusils modèle 1886 seront sans étouteau. Toutefois, les chiens pour fusils modèle 1886 qui existent actuellement dans les approvisionnements de pièces de rechange des corps ou des manufactures seront utilisés dans leur état actuel jusqu'à épuisement.

N° 39. *Circulaire ministérielle relative à l'application de la loi du* 22 *juillet* 1893 (*individus nés en France d'un père étranger qui n'y est pas né et d'une mère qui y est née.*) [*B. O.*, p. r., p. 41] (1).

Paris, le 12 août 1893.

Messieurs, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint ampliation d'une loi en date du 22 juillet 1893, modifiant l'article 8, paragraphe 3, et l'article 9 du Code civil et réglant la situation, au point de vue de la nationalité, des individus nés en France d'un père étranger né à l'étranger et d'une mère née en France, individus qui étaient réputés Français sans faculté de répudiation d'après la jurisprudence de la Cour de cassation. (Arrêt du 7 décembre 1891.)

L'article 1er de cette loi concède à ces individus la faculté de répudier la qualité de Français, conformément à l'article 8, paragraphe 4, du Code civil, dans l'année qui suivra leur majorité.

Quant à ceux de ces individus déjà majeurs lors de la promulgation de la loi (22 juillet 1893), une disposition transitoire de ladite loi (article 2) leur accorde la même faculté de répudiation dans le délai d'un an à partir de cette promulgation.

Pour l'application de cette loi en matière de recrutement, il im-

---

(1) Cette loi a été insérée ci-dessus, page 15.

porte de distinguer entre les hommes qui figurent déjà sur les listes de la classe de 1892 ou des classes antérieures et ceux qui n'ont point encore concouru au tirage au sort.

I. — HOMMES DÉJA INSCRITS SUR LES LISTES DU RECRUTEMENT.

Ces individus, dont un grand nombre ont été maintenus dans leurs foyers en attendant le vote de ladite loi, sont susceptibles d'être mis en route avec la classe de 1892 du 1er au 15 novembre prochain. Il importe dès lors de régler avant cette date leur situation. Les préfets auront donc à les rechercher sur les listes et les mettront en demeure de déclarer s'ils entendent user de la faculté de répudiation accordée par la loi nouvelle.

Trois cas pourront alors se produire :

1° *Individus déclarant opter immédiatement pour la répudiation.* — Ces individus devront être invités à souscrire devant le juge de paix et à faire enregistrer au ministère de la justice leur déclaration de répudiation conforme à l'article 8 (§ 4) du Code civil. Les préfets me transmettront cette déclaration après s'être assurés qu'elle est revêtue du timbre d'enregistrement au ministère de la justice. Sur le vu de cette pièce, je prescrirai leur radiation des listes et contrôles du recrutement en France.

2° *Individus déclarant d'ici au 1er novembre prochain vouloir conserver la qualité de Français.* — Pour que la nationalité de ces individus ne soit pas tenue en suspens, vous les inviterez à souscrire, dans la forme du modèle n° 5 annexé à la circulaire de M. le Garde des sceaux du 23 août 1889, une déclaration en vue de renoncer à se prévaloir de la qualité d'étranger.

Sur le vu de cette déclaration, je prescrirai les mesures nécessaires pour que, sur les listes de recrutement où ils sont maintenus, ils soient annotés comme n'ayant à accomplir d'autres obligations de service que celles de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge.

3° *Individus n'ayant pas manifesté leur option avant le 1er novembre prochain.*— Ces individus seront maintenus sur les listes et annotés comme devant suivre le sort de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge. Ceux qui sont nés en 1870 ou 1871 seront incorporés avec la classe de 1892 pour un ou deux ans suivant le cas. Ils n'en conserveront pas moins le droit de se faire rayer comme étrangers s'ils produisent, avant le 23 juillet 1894, une déclaration de répudiation de la qualité de Français dans les conditions ci-dessus spécifiées.

Vous appellerez l'attention des intéressés sur l'inconvénient auquel les exposeraient en ce cas leurs retards ou leurs négligences.

II. — Individus n'ayant pas encore tiré au sort.

La loi du 22 juillet 1893 crée dans son article 1er deux nouvelles catégories de Français sous condition résolutoire : 1° individus nés en France d'un père étranger qui n'y est pas né, mais d'une mère qui y est née; 2° enfants naturels, quand le parent qui est né en France n'est pas celui dont ils devraient suivre la nationalité aux termes de l'article 8 (§ 1er, 2e alinéa) du Code civil.

Les règles à suivre pour l'inscription des Français sous condition résolutoire sont tracées par l'article 11 de la loi du 15 juillet 1889, qui prescrit de les inscrire avec la classe dont la formation suit la date de leur majorité. L'article 12 de la même loi ajoute qu'ils ne sont assujettis qu'aux obligations de service de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge.

Je prie les préfets de vouloir bien donner la plus grande publicité à ces dispositions et de faire eux-mêmes les recherches et diligences nécessaires pour qu'autant que possible la position de tous les individus visés par ladite loi soit, avant le 18 novembre, réglée d'une manière définitive. Ils devront m'être signalés sans retard, non par lettre collective, mais par dossiers individuels.

Signé : Gal Loizillon.

N° 40. *Note ministérielle relative à une modification à apporter aux panneaux en crin recouverts de toile des selles de cavalerie du modèle* 1884. (D. Cav. ; Remontes.) [*B. O.*, p. r., p. 106.]

Paris, le 12 août 1893.

Le Ministre informe les conseils d'administration des régiments de cavalerie que, conformément à l'avis émis par le comité technique de l'arme, les dispositions de la note ministérielle du 1er mars 1892, relative à l'augmentation du nombre des points fixant la matelassure des panneaux des selles du modèle 1874, devront être également appliquées aux selles du modèle 1884 existant dans les corps.

N° 41. *Note ministérielle portant allocation d'un mobilier de bureau aux archivistes employés dans les états-majors des divisions de cavalerie.* (D. Serv. adm.; Habill., Camp., Lits milit. et Inv.) [*B. O.*, p. r., p. 107.]

Paris, le 18 août 1893.

Le Ministre de la guerre a décidé que les archivistes d'état-major employés dans les divisions de cavalerie seront pourvus, suivant les conditions énoncées à l'instruction ministérielle du 18 décembre 1884, du mobilier de bureau indiqué au devis n° 5 annexé à cette instruction.

N° 42. *Décision présidentielle constituant sur de nouvelles bases le cadre du personnel de l'Ecole normale de gymnastique et d'escrime.* [*B. O.*, p. r., p. 94.]

Fontainebleau, le 22 août 1893.

Les cadres fixe et mobile de l'Ecole normale de gymnastique et d'escrime seront constitués ainsi qu'il est indiqué ci-après :

1° Cadre fixe.

Officiers continuant de compter aux corps de troupe dont ils sont détachés.	Chef de bataillon ou capitaine commandant	1
	Capitaine 1er instructeur de gymnastique	1
	Capitaine 1er instructeur d'escrime	1
	(Le plus ancien exercera les fonctions de commandant en second, l'autre celles de major.)	
	Lieutenant trésorier comptable de l'armement et du matériel	1
	Lieutenants instructeurs de gymnastique	2
	Lieutenant instructeur d'escrime	1
	Médecin aide-major de 1re classe	1
	Total	8
Sous-officiers caporaux et soldats placés hors cadres et remplacés à leurs corps.	Adjudants instructeur de télégraphie	1
	Adjudants instructeurs d'escrime	4
	Adjudants instructeurs de gymnastique	4
	Premiers moniteurs de gymnastique pouvant être sergents ou sergents-majors, suivant la durée et le mérite de leurs services	5
	Sergent-major vaguemestre	1
	Sergents secrétaire du lieutenant trésorier comptable de l'armement et du matériel	1
	Sergents garde-magasin	1
	Caporaux fourriers (dont deux pourront être nommés sergents)	3

Sous-officiers caporaux et soldats placés hors cadres et remplacés à leurs corps. (*Suite.*)	Caporaux	secrétaires du lieutenant trésorier comptable de l'armement et du matériel	2
		armurier	1
		d'infirmerie	1
	Caporal ou sergent aide-instructeur de télégraphie		1
	Soldats	ordonnances des officiers du cadre	8
		secrétaires du lieutenant trésorier comptable de l'armement et du matériel	2
		écrivain autographe	1
		infirmier	1
		ouvrier armurier	1
		ouvriers cordonniers	3
		ouvriers tailleurs	3
		clairons	2
		perruquiers	3
		lampistes	2
		employés aux mess, cuisines, etc	15
		Total	66

2° Cadre mobile.

Les sous-officiers, caporaux, brigadiers, soldats ou cavaliers du cadre mobile sont placés hors cadres et remplacés à leurs corps, mais ils sont renouvelés tous les ans par moitié à chaque cours.

Division de gymnastique.

Caporaux ou sergents moniteurs de gymnastique (à titre d'encouragement et dans l'intérêt de l'instruction, quelques-uns de ces moniteurs ayant fait preuve d'aptitudes toutes spéciales pourront être maintenus exceptionnellement à l'École au delà de la période réglementaire, sauf à diminuer d'autant le nombre des sous-officiers à appeler au cours suivant pour constituer le cadre mobile)	19
Soldats-ordonnances des officiers élèves (à raison de un par deux officiers élèves)	10

Division d'escrime.

Caporaux ou sergents chefs de salle	16
Soldats ou caporaux moniteurs	10
Total	85

La présente décision annule celle du 31 août 1882, modifiée par celle des 21 mai 1883 et 9 novembre 1889.

Le Ministre de la guerre,

Signé : Gal Loizillon.

Approuvé :

Le Président de la République,

Signé : CARNOT.

N° 43. *Instruction ministérielle relative aux cours de l'Ecole normale de gymnastique et d'escrime.* (Direction de l'Infanterie ; 2e Bureau.) *B. O.*, p. r., p. 96.]

Paris, le 22 août 1893.

Enseignement.

L'enseignement donné à l'Ecole normale de gymnastique et d'escrime se divise en deux parties distinctes, savoir :

La gymnastique (deux cours par an d'environ six mois chacun) ;

L'escrime (un cours dont la durée est d'un an environ).

Ouverture et clôture des cours.

Les dates d'ouverture et de clôture de chaque cours sont fixées ainsi qu'il suit :

Gymnastique.

1er cours : du 1er février au 12 juillet.

2e cours : du 1er août au 15 janvier.

Escrime.

Du 5 novembre au 20 octobre suivant.

DÉSIGNATION DES ÉLEVES.

Cours de gymnastique.

Chaque cours est suivi :

1° Par 20 lieutenants élèves (3 pour le 6e corps d'armée, et 1 pour chacun des autres, le 19e excepté) désignés par les chefs de corps d'après un roulement établi dans chaque corps d'armée, de telle sorte que chaque division ne détache pas plus d'un officier par an.

Un mois avant l'ouverture de chaque cours, c'est-à-dire le 1er janvier et le 1er juillet au plus tard, les généraux commandant les corps d'armée feront parvenir au Ministre (1re Direction, 2e Bureau) l'état nominatif des lieutenants désignés pour Joinville, avec indication du corps auquel ils appartiennent.

Ces officiers doivent être âgés au plus de 28 ans, pris parmi

les mieux notés et les plus aptes aux exercices du corps et aux fonctions d'instructeur;

2° Par 91 sous-officiers rengagés également désignés par les chefs de corps, à raison de 1 sous-officier par régiment subdivisionnaire, régional ou de zouaves, tous les ans, et de 1 par bataillon de chasseurs à pied tous les deux ans, d'après un tour indiqué par le tableau n° 1 ci-annexé.

Ces désignations porteront sur des sujets âgés au plus de 27 ans, soit dans leur première année de rengagement, soit ayant autant que possible encore quatre ans de service à faire.

Il y aura intérêt à ne pas y comprendre de sous-officiers mariés, en raison des déplacements onéreux et des difficultés d'installation qui en résulteraient pour ces derniers.

A l'expiration des cours, les sous-officiers élèves seront tous renvoyés à leurs corps, où ils exerceront les fonctions de moniteur général de leur régiment ou de leur bataillon, ou de moniteur de leur compagnie;

3° Par 23 ou 24 caporaux ou élèves caporaux, se trouvant dans leur première année de service et présentant le plus d'aptitude.

Ils seront choisis par les chefs de corps, d'après un tour établi par le gouverneur militaire ou le général commandant le corps d'armée, entre les régiments et bataillons stationnés sur son territoire, conformément au tableau n° 2 ci-annexé.

En principe, aucun caporal ou élève caporal en Algérie ne devra être envoyé au cours de gymnastique.

Le militaire que les régiments de zouaves doivent fournir à Joinville sera toujours pris au dépôt de ces régiments stationné en France.

Les corps d'infanterie désignés pour envoyer un militaire à Joinville à la série du 1er février ne choisiront pas un élève caporal, afin d'éviter d'interrompre son instruction avant qu'il n'ait accompli six mois de service.

Les caporaux ou élèves contribueront seuls à assurer le recrutement des moniteurs de l'Ecole.

Pour le génie et l'artillerie, l'envoi d'élèves étant subordonné aux convenances du service, continuera à faire l'objet d'ordres spéciaux.

Les désignations des officiers, sous-officiers, caporaux et élèves caporaux doivent toujours être faites au moins un mois avant l'ouverture des cours.

Un diplôme de « moniteur de gymnastique » pourra être délivré aux élèves, sous-officiers, caporaux et soldats qui auront obtenu à l'examen final de chaque cours une note moyenne au moins égale à 15.

Un brevet de « maître de gymnastique » pourra être délivré aux sous-officiers élèves qui auront obtenu une note moyenne au moins égale à 18.

Le nombre des brevets et des diplômes sera fixé pour chaque cours par le Ministre.

Les brevets et diplômes seront conformes aux modèles annexés à la présente instruction (nos 3 et 4).

Cours d'escrime.

Les élèves du cours d'escrime, au nombre de cent, sont désignés, par MM. les généraux commandant les corps d'armée, parmi les prévôts de toutes armes, préalablement examinés et classés, dans les dix premiers jours du mois d'août de chaque année, par les jurys régionaux; la circulaire du 20 juillet 1892, qui indique les dispositions de détail à suivre à ce sujet et à laquelle on devra se reporter, répartit les cent élèves conformément au tableau n° 5 ci-annexé.

Mise en route des élèves.

Les chefs de corps, sans autre avis, envoient aux dates indiquées les officiers, les sous-officiers, les caporaux et soldats désignés pour suivre les cours et adressent leurs noms, par la voie hiérarchique, au commandant de l'Ecole normale de gymnastique et d'escrime.

Ces prescriptions entreront en vigueur à partir du 1er janvier 1894. Elles remplacent et abrogent celles de l'instruction ministérielle du 30 août 1882 (*Journal militaire officiel*, partie réglementaire, 2e semestre 1882, page 165), de la note ministérielle du 10 décembre 1889 (*Journal militaire*, 2e semestre 1889, page 1193) et de la partie de la note ministérielle du 20 juillet 1892 (*Journal militaire*, 2e semestre 1892, page 41, relative au cours de l'Ecole normale de gymnastique et d'escrime.

Observations générales.

En raison de la situation de l'Ecole de gymnastique et d'escrime à proximité de Paris, il importe que l'on ne choisisse que des sujets d'une conduite irréprochable.

Au moment de leur départ du corps, les cartouches seront retirées aux sous-officiers, caporaux et élèves.

En ce qui concerne l'armement, l'habillement, le grand et le petit équipement, il y aura lieu de se reporter d'une part au règlement sur l'armement du 30 août 1884, de l'autre à l'instruction relative à l'application du règlement sur le service de l'habillement dans les écoles militaires du 10 octobre 1892 (*J. M.*, 2e sem. 1892, p. 198).

Aussitôt la mise en route des élèves, les chefs de corps devront adresser au commandant de l'Ecole :

Pour les officiers élèves.	1° Leur extrait du registre du personnel; 2° Leur livret matricule; 3° Un certificat de cessation de payement.
Pour les élèves de la troupe.	1° Le livret matricule; 2° Un certificat du médecin constatant qu'ils n'ont aucune infirmité.

Il convient d'éviter, autant que possible, de désigner les hommes atteints de palpitations de cœur, ceux qui ont, dans leurs antécédents, une affection de poitrine un peu sérieuse, ceux que la laxité de l'anneau inguinal prédispose aux hernies, ceux pour lesquels des varices aux membres inférieurs et au cordon testiculaire (varicocèle) rendent la gymnastique dangereuse, et enfin ceux qui ont été précédemment atteints de fracture et surtout d'entorse.

Paris, le 22 août 1893.

Le Ministre de la guerre,

Signé : Gal LOIZILLON.

ANNEXE N° 1

à l'instruction du 22 août 1893, relative aux cours de l'École normale de gymnastique et d'escrime.

Tableau indiquant le cours de gymnastique à l'Ecole de Joinville-le-Pont auquel les corps doivent envoyer un sous-officier rengagé.

DÉSIGNATION DES CORPS.	TOUS LES ANS. 1er cours.	TOUS LES ANS. 2e cours.	ANNÉES DE MILLÉSIME impair. 1er cours.	ANNÉES DE MILLÉSIME impair. 2e cours.	ANNÉES DE MILLÉSIME pair. 1er cours.	ANNÉES DE MILLÉSIME pair. 2e cours.
I. — Régiments subdivisionnaires et régionaux embrigadés (à l'exception de ceux appartenant à la division des Vosges).......	1er régiment de chaque brigade.	2e régiment de chaque brigade.				
II. — Régiments régionaux appartenant à la division des Vosges	152e.	149e.				
III. — Régiments subdivisionnaires non embrigadés		Régiment stationné en Corse.				
IV. — Régiments régionaux non embrigadés................	Régiment régional du gouvernement militaire de Paris, 146e, 151e.	145e. 153e. 159e.				
V. — Régiments de zouaves....	Régiments de numéro impair.	Régiments de numéro pair.				
VI. — Bataillons de chasseurs...	»	»	1 5 6 9 12 16 24 25	2 3 11 19 20 22 28 »	7 8 14 15 18 21 26 27	4 10 13 17 23 29 30 »

ANNEXE N° 2

à l'instruction du 22 août 1893, relative aux cours de l'Ecole normale de gymnastique et d'escrime.

Tableau indiquant par corps d'armée le nombre de caporaux ou élèves caporaux à envoyer par série et par an à l'Ecole normale de gymnastique et d'escrime (cours de gymnastique).

DÉSIGNATION DES CORPS D'ARMÉE.	NOMBRE DE CAPORAUX ou ÉLÈVES CAPORAUX à envoyer à Joinville. pour le 1er cours.	pour le 2e cours.	par an.
Gouvernement militaire de Paris	2	2	4
1er corps d'armée	1	1	2
2e —	1	1	2
3e —	»	1	1
4e —	1	»	1
5e —	»	1	1
6e —	4	4	8
7e —	1	1	2
8e —	1	1	2
9e —	1	1	2
10e —	1	1	2
11e —	1	1	2
12e —	1	1	2
13e —	1	1	2
14e —	2	2	4
15e —	2	1	3
16e —	1	1	2
17e —	1	1	2
18e —	1	1	2
19e — et Tunisie (zouaves)	»	1	1
TOTAL	23	24	47

ANNEXE N° 3

à l'instruction du 22 août 1893, relative aux cours de l'École normale de gymnastique et d'escrime.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

École normale militaire de gymnastique et d'escrime.

Diplôme de moniteur de gymnastique.

Les Membres soussignés du jury d'examen siégeant à l'Ecole normale militaire de gymnastique et d'escrime certifient que (nom, prénoms, grade, situation, etc.) a justifié de l'instruction théorique et de l'habileté pratique nécessaires pour l'obtention du diplôme de moniteur de gymnastique.

Joinville-le-Pont, le   189 .

Les Membres du jury :

L'Adjudant professeur,   *L'Adjudant professeur,*

L'Adjudant professeur,   *L'Adjudant professeur,*

Le Lieutenant instructeur,   *Le Capitaine instructeur,*

Le Commandant de l'École,

ANNEXE N° 4

à l'instruction du 22 août 1893, relative aux cours de l'École normale de gymnastique et d'escrime.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

École normale militaire de gymnastique et d'escrime.

Brevet de maître de gymnastique.

Les Membres soussignés du jury d'examen siégeant à l'Ecole normale militaire de gymnastique et d'escrime, certifient que (nom, prénoms, grade, situation, etc.), a justifié de l'instruction théorique et de l'habileté pratique nécessaires pour l'obtention du brevet de maître de gymnastique.

Joinville-le-Pont, le 189 .

Les Membres du jury :

L'Adjudant professeur, *L'Adjudant professeur,*

L'Adjudant professeur, *L'Adjudant professeur,*

Le Lieutenant instructeur, *Le Capitaine instructeur,*

Le Commandant de l'École,

ANNEXE N° 5

à l'instruction du 22 août 1893, relative aux cours de l'École normale de gymnastique et d'escrime.

Tableau indiquant par corps d'armée le nombre de prévôts à envoyer chaque année à l'Ecole de Joinville-le-Pont pour y suivre le cours d'escrime.

CORPS D'ARMÉE.	NOMBRE de PRÉVÔTS à envoyer à l'École.
Gouvernement militaire de Paris	9
1er corps d'armée	5
2e —	4
3e —	2
4e —	2
5e —	3
6e —	15
7e —	5
8e —	4
9e —	4
10e —	4
11e —	3
12e —	4
13e —	3
14e —	9
15e —	6
16e —	4
17e —	4
18e —	4
19e —	5
Tunisie	1
TOTAL	100

N° 44. *Note ministérielle modifiant les instructions générales du* 30 *décembre* 1890 *sur le fonctionnement du service de la remonte générale.* (D. Cav. ; Remontes.) [*B. O.*, p. r., p. 107.]

Paris, le 23 août 1893.

Les dispositions contenues au paragraphe E des instructions générales du 30 décembre 1890, et concernant l'envoi direct des chevaux des lieux d'achat sur les corps de troupe ou établissements, sont supprimées.

En principe, les chevaux achetés seront dirigés sur le dépôt de remonte, où ils seront conservés jusqu'à l'expiration des délais légaux des vices rédhibitoires, et formés ensuite en convoi pour être envoyés à destination, de manière à profiter, autant que possible, des facilités accordées par les conventions passées avec les compagnies de chemins de fer, pour l'accompagnement des chevaux de remonte.

A moins de maladie ou d'empêchement, et sauf pendant la période des grands froids, les chevaux ne devront pas rester dans les dépôts de remonte plus de vingt jours au maximum.

Toutefois, les présidents des comités d'achats sont autorisés à pratiquer le système des envois directs quand ils opèrent à proximité d'un corps de troupe à cheval ou d'un dépôt de transition sur lesquels les animaux achetés peuvent facilement être dirigés. Toute latitude leur est laissée à cet égard, c'est-à-dire qu'ils devront user de cette autorisation chaque fois qu'ils reconnaîtront qu'elle peut procurer un avantage réel au Trésor.

N° 45. *Décret modifiant le personnel européen du cadre de l'escadron des spahis soudanais et portant création d'un deuxième escadron.* [*B. O.*, p. r., p. 105.]

Fontainebleau, le 29 août 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la guerre et du Ministre de la marine,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Sont supprimés dans le personnel européen du cadre de l'escadron de spahis soudanais, les emplois ci-après :

2 maréchaux des logis;
6 brigadiers;
12 élèves brigadiers;
2 trompettes;
2 ouvriers tailleurs;
2 ouvriers bottiers.

Par suite, la composition dudit escadron sera fixée comme suit :

1° OFFICIERS.

Capitaine commandant	1
Capitaine en 2e	1
Lieutenant en 1er	1
Lieutenants en 2e ou sous-lieutenants	4
Vétérinaire	1
TOTAL	8

2° TROUPE.

Maréchal des logis chef	1
Maréchaux des logis	8
Maréchal des logis fourrier	1
Brigadier fourrier	1
Brigadier maître maréchal ferrant	1
Brigadiers	12
Trompettes	2
Aides-maréchaux ferrants	3
Ouvriers selliers	2
Spahis, dont 50 de 1re classe	125
(1) TOTAL	156

Art. 2. Il est créé un deuxième escadron de spahis soudanais.

Art. 3. Cet escadron, qui aura la composition et le complet déterminés plus haut pour le 1er escadron, sera rattaché pour ordre au 1er régiment de spahis.

Art. 4. Les règlements concernant le recrutement, l'habillement, l'armement, l'équipement, le harnachement, les soldes, hautes payes et rations, l'administration et la discipline, les droits à l'avancement et aux récompenses, ainsi que les conditions d'engagement et de rengagement, en vigueur au 1er escadron soudanais, sont applicables au 2e escadron.

Art. 5. Le Ministre de la guerre et le Ministre de la marine sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française* et aux *Bulletins officiels* de la guerre, de la *Marine* et de l'*Administration des Colonies*.

Fait à Fontainebleau, le 29 août 1893.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal LOIZILLON.

Le Ministre de la marine,
Signé : RIEUNIER.

(1) A l'exception des spahis, qui sont tous indigènes, les divers emplois compris dans les cadres de l'escadron peuvent être occupés indifféremment par des indigènes ou par des Français.

Toutefois, les comptables, quatre maréchaux des logis et six brigadiers devront être Français.

Le Propriétaire-Gérant : L. BAUDOIN.

N° 46. *Note ministérielle concernant les hommes de troupe inscrits au tableau d'avancement et non promus au moment du renvoi de leur classe.* [Journal officiel *du 14 septembre* 1893.]

Paris, le 13 septembre 1893.

Par suite de la courte durée du service, des militaires figurant sur les tableaux d'avancement sont renvoyés dans leurs foyers avant d'avoir pu obtenir le grade pour lequel ils étaient inscrits sur ces tableaux.

Il y a intérêt à ce que cette inscription soit mentionnée sur les livrets matricules et individuels des intéressés.

Le Ministre a décidé que cette mention sera portée, dans les termes suivants, dans les notes figurant aux livrets :

« Au renvoi de la classe 18   figurait au tableau d'avancement pour le grade de..... »

Cette mention sera, en outre, inscrite sur l'état d'affectation, modèle n° 17, de l'instruction refondue du 28 décembre 1879, dans la colonne 2e (Observations).

Signé : Gal Loizillon.

N° 47. *Instructions pour la mise en adjudication des entreprises de fourniture de fourrages à la ration à effectuer du* 1er *novembre* 1893 *au* 30 *juin* 1894. [*B. O.*, p. s.]

Paris, le 2 septembre 1893.

Messieurs, j'ai décidé, à la date de ce jour, que les entreprises de fourniture de fourrages à la ration, à exécuter à partir du 1er novembre prochain, seraient mises en adjudication le 5, le 7 et le 9 octobre, à 2 heures de l'après-midi.

En présence des difficultés que crée la mauvaise récolte, j'ai arrêté que, exceptionnellement, les nouvelles entreprises n'embrasseraient qu'une période de huit mois et expireraient par conséquent le 30 juin 1894, sauf le droit habituel de prorogation.

J'ai, en outre, décidé le retour, pour cette période transitoire, au système de fourniture par arrondissement territorial. Les arrondissements de fourniture seront composés conformément aux indications du tableau inséré dans l'affiche destinée à annoncer les adjudications au public. Les obligations des entrepreneurs s'étendront aux places de garnison, aux brigades de gendarmerie et aux troupes en marche. Toutefois, les entrepreneurs pourront

n'avoir à fournir que la moitié des quantités de foin à consommer dans les places de garnison ; l'autre moitié pourra être livrée par l'administration militaire aux entrepreneurs, qui devront en assurer la conservation et la distribution. En outre, dans la 5e région, les entrepreneurs seront chargés de distribuer dans les mêmes conditions les quantités d'avoine dont l'importance sera indiquée avant les adjudications.

Les états de renseignements indiqueront également l'importance des quantités de foin à recevoir de l'administration.

Les adjudications seront réglées par l'instruction du 31 juillet 1889, complétée par la note ministérielle du 11 février 1891 (faillis concordataires). Toutefois, pour l'application des dispositions du titre III de cette instruction, toutes les déclarations des personnes désireuses de soumissionner, ainsi que les pièces exigibles en vertu de l'article 17 (à l'exception de la déclaration spécifiée au paragraphe 5°, qui ne devra pas être produite), seront adressées au sous-intendant militaire chargé du service des subsistances militaires au chef-lieu du corps d'armée. A ce fonctionnaire incombera le soin de recueillir et de centraliser les renseignements dont il est parlé au dernier alinéa de l'article 20, et il appartiendra à la commission du chef-lieu, constituée comme il est dit à l'article 22, de statuer sur l'admission ou sur la non-admission des candidats aux adjudications pour toute la région du corps d'armée.

En vue de faciliter l'examen des demandes d'admission, un tableau des entrepreneurs en exercice est joint à la présente instruction.

Le même fonctionnaire notifiera aux intéressés les décisions de la commission, avec invitation de s'adresser aux sous-intendants militaires, membres techniques des commissions locales d'adjudication, pour obtenir les renseignements spéciaux à chaque place ou arrondissement de fourniture.

En même temps, le sous-intendant du chef-lieu notifiera, auxdits membres techniques des commissions locales, au moyen d'une copie du procès-verbal de la séance préparatoire, la liste des candidats admis et de ceux qui ont été l'objet d'une mesure d'exclusion.

Les candidats admis pourront soumissionner pour tous les arrondissements de fourniture, même en dehors du corps d'armée où leur demande aura été examinée. Ces soumissionnaires devront toutefois faire la preuve, en séance d'ajudication, de leur admission dans un autre corps d'armée. Les sous-intendants militaires, membres techniques des commissions d'adjudication, délivreront aux personnes admises à concourir, qui leur en feront la demande, un extrait de l'état de renseignements en ce qui concerne l'arrondissement de fourniture et une formule de marché. Ils leur indiqueront en même temps : 1° le montant et le mode de constitution du cautionnement provisoire à réaliser avant

l'adjudication, lequel sera calculé à raison de cinq francs par cheval de l'effectif de base prévu au marché; 2° la manière de présenter les offres de fourniture, d'après la formule de marché, sur papier timbré, suivant les prescriptions de l'article 6 de l'instruction.

L'importance des approvisionnements prévus aux cahiers des charges doit être calculée comme il suit, savoir :

a) Prendre les nécessaires fixés par le tableau A pour l'ensemble des approvisionnements de réserve, déduction faite de l'approvisionnement des vingt jours.

b) Comparer l'approvisionnement des vingt jours à celui du service courant réduit à trente jours pour les villes ouvertes, à quarante jours pour les places fortes, et ne prendre que l'approvisionnement le plus élevé des deux.

c) Ajouter ce dernier chiffre à celui du § *a*, puis augmenter le total obtenu des quantités nécessaires pour que le jeu des réceptions ne puisse jamais faire descendre au-dessous de ce total les approvisionnements en magasin.

d) Arrêter ainsi et indiquer à l'entrepreneur l'approvisionnement à entretenir.

Le directeur du service de l'intendance peut, après approbation du général commandant le corps d'armée, réduire les quantités à entretenir dans certaines places ou dans certains arrondissements de fournitures.

e) Ne rien changer à l'importance des livraisons aux brigades de gendarmerie (trente jours pour le foin et la paille et soixante jours pour l'avoine, s'il n'a pas été constitué d'approvisionnements spéciaux pour les chevaux de réquisition; trente jours d'avoine dans le cas contraire).

Déterminer, suivant les besoins, les quantités de foin et de paille à faire presser, soit pour trouver place dans les locaux du service, soit pour faciliter les transports stratégiques.

Indiquer, conformément au nota de l'état de renseignements, les quantités d'approvisionnements à reprendre de l'entrepreneur sortant.

CAHIER DES CHARGES.

Les entreprises seront régies par un nouveau cahier des charges spécial à l'intérieur et qui, par suite, ne reproduit pas les dispositions applicables seulement en Algérie et en Tunisie. Ce document présente, en outre, d'assez nombreuses différences avec celui du 12 septembre 1892. Ces changements tendent, pour la plupart, à réduire autant que possible les aléas des marchés. Il conviendra donc d'appeler l'attention des soumissionnaires sur ces modifications, que je crois devoir énumérer ci-après :

Art. 1 et 2. La rédaction de ces articles a été remaniée de manière à préciser que la fourniture n'est due par les entrepreneurs,

pour les troupes en manœuvre, que pendant les périodes de concentration et de dislocation.

Il est, en outre, spécifié que les obligations de l'entrepreneur ne s'appliqueraient pas aux garnisons qui seraient créées postérieurement à la passation du marché.

Ont de plus été supprimées les stipulations relatives à l'alimentation des chevaux des troupes se rendant aux armées et au droit que l'administration s'était réservé de modifier le mode de gestion, en cas de mobilisation. Ces changements de régime ne visent, en effet, que des cas exceptionnels ; il est inutile d'en faire mention dans un cahier des charges général.

Par suite, pour les places à l'entreprise, en temps de paix, qui devront passer en gestion directe au moment de la mobilisation, mention spéciale en devra être faite dans l'état de renseignements, au marché, et en séance d'adjudication.

Quant aux places en gestion directe en temps de paix qui devaient passer à l'entreprise en cas de mobilisation, les journaux de mobilisation auront désormais à prévoir les mesures à prendre pour assurer éventuellement le service.

Il serait spécifié, dans ce cas, que, si un incendie survenait, la responsabilité de l'entrepreneur resterait engagée jusqu'à la remise intégrale du service, malgré les retards que pourrait subir cette remise et quelle qu'en fût la cause.

Art. 6. 1re *Section.* Cet article a été complété, conformément aux dispositions du règlement du 28 janvier 1893 sur l'organisation et le fonctionnement du laboratoire central d'analyses des fourrages.

IIIe *Section.* Est supprimée la clause relative à la remise aux Domaines des denrées défectueuses.

Art. 8. Est supprimée la faculté, pour l'administration, de prescrire des versements de l'un sur l'autre des magasins de l'entrepreneur.

Art. 9. L'importance exceptionnelle des versements de foin est spécialement mentionnée.

Art. 13. La base du calcul du cautionnement à exiger des entrepreneurs a été réduite à 5 francs par cheval.

Art. 14. En cas de prorogation du marché, l'entrepreneur entrant est tenu, obligatoirement, de rembourser à l'entrepreneur sortant la portion de prime d'assurance correspondant à la durée du marché nouveau.

Art. 20. Il est spécifié au paragraphe *a* que le prix du pressage est payé, s'il y a lieu, pour le foin et la paille des approvisionnements.

Est stipulé au paragraphe *b* que, dans les prix des fourrages verts, se trouve compris celui de 2 kil. 500 de paille de litière distribués avec ces fourrages.

Art. 21. Pour les denrées en entrepôt, les droits d'octroi doivent être déduits du prix stipulé au marché.

Art. 25. Le délai de payement des fournitures faites sur réquisition des autorités locales a été porté de dix à vingt jours.

Art. 27. L'administration n'aura plus la faculté, en cas de prorogation, d'exiger le remplacement, par l'entrepreneur, des denrées d'approvisionnements consommées pendant la durée de la prorogation.

A été supprimée la clause relative à la formation d'un approvisionnement pour les garnisons de nouvelle création.

Art. 30. Un deuxième alinéa nouveau ouvre au Ministre le droit de résilier le marché, dans le cas où l'entrepreneur aurait donné lieu à des plaintes graves dans l'exécution d'autres entreprises.

ANNEXES.

Les tarifs de ration A et B ont été modifiés, d'une part, en ce qui concerne le pied de paix et de rassemblement et, d'autre part, le tableau de substitutions mentionne l'emploi qui peut être fait de paille d'orge, de paille d'avoine, de seigle ou de maïs, en remplacement de paille de froment, conformément aux bases de substitutions admises, à titre temporaire, par une décision du 1er juin dernier. (Lettre collective du 6 du même mois, n° 5616.)

En outre, la proportion d'avoine ayant été augmentée, il a *paru* possible de substituer à cette denrée, de l'orge, dans la limite du cinquième. Les tarifs de ration comportent donc, pour la période des marchés à conclure, la fourniture normale de foin, de paille, d'avoine et d'orge; les états de renseignements indiqueront, par suite, les quantités totales de chaque denrée et un prix spécial devra être soumissionné pour chacune des quatre denrées. Toutefois, dans les régions où l'emploi de l'orge ne semblerait pas devoir procurer une économie pour le Trésor, MM. les directeurs du service de l'intendance pourraient supprimer la fourniture de cette denrée, sauf à me rendre compte.

Une nouvelle annexe, n° 12, donne le modèle du bulletin de prélèvement d'échantillon de denrées fourragères en cas d'envoi au laboratoire central de Paris.

MM. les directeurs du service de l'intendance adresseront, le plus promptement possible, à chaque préfet et à chaque maire président de commission d'adjudication (par voie hiérarchique) et à chaque sous-intendant chargé du service des subsistances, pour être mis par eux à la disposition des personnes désirant prendre part aux adjudications, des exemplaires de l'avis au public, du cahier des charges, de la formule de marché et, de plus, un état de renseignements indiquant :

Le lieu, le jour et l'heure de l'adjudication;

Les effectifs de chevaux adoptés pour servir de base;

L'importance de l'approvisionnement de denrées fourragères à entretenir ou à loger dans les places de fourniture;

Les places où des locaux et du matériel appartenant à l'Etat ou pris par lui en location pourront être mis à la disposition de l'entrepreneur; la composition des locaux et du matériel en question, et les conditions de leur prise en charge par l'entrepreneur (gratuitement ou à titre onéreux, obligatoirement ou facultativement);

L'importance du matériel de réserve dont l'entrepreneur devra assurer la garde, sans en faire usage;

Les consommations totales pendant la durée du marché.

Ils prieront, en même temps, les préfets de vouloir bien assurer aux commissions d'adjudication le concours des membres civils qui devront en faire partie, de faire insérer l'avis au public dans le *Recueil des Actes administratifs*, et d'inviter les autorités municipales à attirer l'attention de leurs administrés sur les opérations projetées. Ils devront, d'ailleurs, prescrire d'afficher l'avis au public dans toutes les places de garnison de leur circonscription administrative. Ils feront, en outre, insérer un extrait du même avis dans les principaux journaux desdites places. Les frais d'affichage et de publicité seront acquittés par les officiers d'administration comptables des fourrages dans les places les plus voisines, sur les fonds du budget ordinaire; ces frais devront être indiqués distinctement sur l'état des dépenses engagées.

MM. les directeurs du service de l'intendance m'adresseront, douze jours au moins avant la première adjudication, c'est-à-dire pour tous les arrondissements de fourniture, le 22 septembre au plus tard, avec les états de renseignements concernant les adjudications, leurs propositions pour la fixation des prix-limites destinés à régler les opérations.

Par application des dispositions de l'article 16 de l'instruction du 31 juillet 1889, les sous-intendants militaires, membres des commissions d'adjudication, pourront, dans le cas où la séance d'adjudication n'aurait pas donné de résultat, recevoir des offres pendant un délai de quarante-huit heures, pour traiter de gré à gré dans la limite du prix fixé, soit avec l'un des soumissionnaires, soit avec toute autre personne réunissant les conditions requises des précédents soumissionnaires.

Les sous-intendants militaires feront connaître en séance à quelle heure expirera le délai de quarante-huit heures à la suite duquel ils pourront traiter avec la personne ayant présenté les offres les plus avantageuses.

Passé ce délai, et partout où il n'aurait pas été traité par adjudication ou de gré à gré, des mesures seront immédiatement prises, sans m'en référer, pour qu'il soit procédé à de nouvelles adjudications le 18 octobre. Pour ces nouvelles opérations, en dehors des mesures ordinaires de publicité, des avis seront adressés directement aux soumissionnaires admis la première fois, et,

de plus, à toutes autres personnes qui seraient jugées aptes à exécuter convenablement le service. Dans le cas de réadjudication, il sera procédé comme pour les premières opérations, tant pour le mode de fixation des prix-limites, que pour l'acceptation, pendant quarante-huit heures, des offres de gré à gré à la suite d'un nouvel insuccès en séance d'adjudication. Les propositions pour la fixation des nouveaux prix-limites me seront adressées aussitôt que possible.

Le jour même de la séance d'adjudication chaque sous-intendant militaire faisant partie d'une commission devra m'adresser directement une copie du procès-verbal de chaque séance. En cas de concours des quarante-huit heures, le sous-intendant militaire en fait connaître les résultats par l'envoi (même s'il ne s'est présenté aucun soumissionnaire d'un bulletin d'achat (n° 276 de la nomenclature). On ne devra recourir à l'emploi de la voie télégraphique qu'en cas de nécessité reconnue.

Pour les arrondissements où les premières opérations seront restées sans résultat, MM. les directeurs du service de l'intendance notifieront immédiatement la prorogation pour quinze jours des marchés en cours. En cas d'échec des secondes opérations, ces fonctionnaires prorogeront les marchés pour une nouvelle période de quinze jours, et ils m'adresseront aussitôt que possible leurs propositions sur les mesures à prendre pour assurer le service à partir du 1er décembre 1893.

MM. les directeurs du service de l'intendance m'adresseront, indépendamment des états de proposition de prix-limites et les états de renseignements régionaux, savoir :

1° Quinze jours après les opérations d'adjudication ou de réadjudication, un compte rendu d'ensemble des résultats obtenus;

2° Dès la réalisation des cautionnements définitifs par les adjudicataires, une expédition de l'extrait du procès-verbal d'adjudication tenant lieu de marché.

Les renseignements contenus dans la formule d'extrait seront également produits pour les marchés qui auraient été passés de gré à gré. Il sera fait usage, en ce cas, de la même formule, en spécifiant l'insuccès de l'adjudication.

Au compte rendu d'ensemble seront jointes toutes les observations générales ou particulières que les opérations auraient suggérées.

Par extension des dispositions de l'article 17 du décret du 18 novembre 1882, j'accorde aux directeurs du service de l'intendance l'autorisation d'approuver les marchés en mon nom. Mention spéciale en sera faite sur l'extrait de procès-verbal. Mon approbation ne sera réservée que dans les cas prévus à l'article 12 de l'instruction du 31 juillet 1889 (1° s'il y a eu réclamation ou protestation; 2° s'il ne s'est présenté qu'un seul soumissionnaire).

Vous recevrez, en même temps que la présente circulaire, des exemplaires, en nombre suffisant, des cahiers des charges et des autres documents nécessaires aux opérations d'adjudication.

Je vous prie de m'en accuser réception.

Signé : Gal Loizillon.

ANNEXES.

Tarif des rations de fourrages à l'intérieur et aux armées. — Substitutions.

NOTES.

Les officiers brevetés conservent la ration de la 2e classe, quels que soient les corps ou services dans lesquels ils sont employés.

Lorsque les officiers sans troupe non brevetés, fonctionnaires ou employés militaires placés dans la 3e classe se trouveront dans des conditions qui justifient une ration supérieure, MM. les gouverneurs militaires de Paris et de Lyon, les généraux commandant les corps d'armée, le général commandant la brigade d'occupation de Tunisie et les généraux commandant l'Ecole supérieure de guerre, l'Ecole de cavalerie de Saumur, l'Ecole d'application de l'artillerie et du génie et l'Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr, pourront leur accorder, exceptionnellement et pour le temps qu'ils fixeront, la ration de 2e classe.

Pour tenir compte des fatigues spéciales que peuvent avoir à supporter, dans certaines circonstances, les chevaux de manège, ceux des écuyers et des instructeurs et autres officiers du cadre dans les écoles militaires, les autorités militaires visées au renvoi 2 auront la faculté d'accorder, quand ils le jugeront nécessaire et pour la durée qu'ils détermineront, un supplément journalier de 250 grammes d'avoine à la ration fixée par le tarif du 12 octobre 1887.

Sont autorisés à faire usage, à leur choix, du tarif du 12 octobre 1887 ou de celui du 10 octobre 1881 :

1° Les régiments de dragons, de chasseurs et de hussards ;
2° Les régiments d'artillerie (sauf pour les batteries attachées aux divisions de cavalerie) ;
3° Les régiments d'artillerie pontonniers ;
4° Les bataillons d'artillerie de forteresse ;
5° Les régiments du génie (pour les chevaux des compagnies de sapeurs-conducteurs, mais d'après le taux de la ration des chevaux de l'artillerie) ;
6° Les escadrons du train des équipages militaires ;
7° Les officiers sans troupe ;
8° Les officiers des régiments du génie.

TARIF A (DU 12 OCTOBRE 1887)

modifié à titre provisoire par décision du 1er juin 1883, en ce qui concerne le pied de paix et de rassemblement.

Tarif des rations de fourrages à l'intérieu

DÉSIGNATION des PARTIES PRENANTES.	PIED DE PAIX ET DE RASSEMBLEMENT. Ration des animaux appartenant aux divers états-majors, aux parties prenantes isolées et aux corps de troupe.				PIED DE PAIX ET DE RASSEMBLEMENT. Ration des animaux pendant leur séjour dans les dépôts de remonte, y compris les chevaux des officiers détachés en remonte.			CAMPS DE MANŒUVRES. Animaux baraqués.			CAMPS DE MANŒUVRES. Animaux bivouaqués (1)			RATI	
	Foin.	Paille.	Avoine.	Orge.	Foin.	Paille.	Avoine.	Foin.	Paille.	Avoine.	Foin.	Paille.	Avoine.	Foin.	[illegible]
1re CLASSE.															
Cuirassiers (1) et batteries d'artillerie attachées aux divisions de cavalerie......	3.500	3.500	4.300	1.075	3.00	4.00	5.00	3.50	4.00	5.25	4.50	»	5.75	3.50	2.
Officiers généraux. — Chevaux de carrière (Ecoles)..	2.750	3.750	5.250	»	3.00	4.00	5.00	2.75	3.75	5.25	3.75	»	5.75	3.50	2
2e CLASSE.															
Artillerie de campagne et de forteresse................	2.500	3.500	4.200	1.050	3.00	4.00	4.50	2.50	3.50	5.25	3.50	»	5.75	3.00	2
Dragons. — Chevaux de manège (Ecoles). — Chevaux des écuyers et des instructeurs (Ecoles). — Pontonniers.—Train des équipages militaires. — Officiers du service d'état-major et officiers brevetés. — Officiers employés à l'administration centrale en vertu d'une lettre de service. — Gendarmerie et garde républicaine..................	2.250	3.000	4.200	1.050	3.00	4.00	4.50	2.50	3.50	5.00	3.50	»	5.50	3.00	2
3e CLASSE.															
Compagnies de sapeurs-conducteurs du génie.........	2.500	3.500	4.750	»	3.00	4.00	4.00	2.50	3.50	4.75	3.50	»	5.25	2.50	1.[illegible]
Chasseurs, hussards. — Officiers du cadre des Ecoles (autres que les officiers instructeurs et les écuyers). — Officiers du génie. — Officiers employés dans le service de la remonte. — Chevaux de trait des équipages de l'infanterie. — Officiers des états-majors particuliers de l'artillerie et du génie. — Officiers du corps de santé (en dehors des corps de troupe). — Vétérinaires (en dehors des corps de troupe). — Fonctionnaires de l'intendance et officiers d'administration. — Aumôniers. — Fonctionnaires et agents de la télégraphie militaire, du Trésor et des postes. — Transports auxiliaires. — Imprimerie nationale................	2.000	3.000	3.900	975	3.00	4.00	4.00	2.50	3.50	4.50	3.50	»	5.00	2.50	1.7[illegible]
Officiers d'infanterie.—Chevaux de race française....	2.000	3.000	3.900	975											
Officiers d'infanterie.—Chevaux de race arabe.......	1.750	3.000	3.200	800											
4e CLASSE.															
Mulets de toutes provenances.	2.500	3.000	3.300	825	2.50	3.50	4.00	2.50	3.50	4.00	3.50	»	4.50	2.50	1.75

, aux armées (du 12 octobre 1887, modifié).

…MER.			RATION DE ROUTE par terre. (II)			RATION de chemin de fer (pour 24 heures) aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre.		PIED DE GUERRE. (III)			CHEVAUX AU VERT. (IV)		
…d'orge.	Son.	Eau.	Foin.	Paille.	Avoine.	Foin.	Avoine.	Foin.	Paille.	Avoine.	Foin.	Paille.	Avoine.
		lit.											
.50	0.5	16	4.50	»	5.75	5.00	2.00	3.50	2.25	5.75	50	2.50	3.00
50	0.5	16	3.75	»	5.75	5.00	2.00	2.75	2.00	5.75	50	2.50	3.00
.50	0.5	15	3.50	»	5.75	5.00	2.00	2.50	2.00	5.75	45	2.50	2.50
1.50	0.5	15	3.50	»	5.50	5.00	2.00	2.50	2.00	5.50	45	2.50	2.50
1.50	0.5	15	3.50	»	5.25	5.00	2.00	2.50	2.00	5.25	40	2.50	2.00
1.50	0.5	15	3.50	»	5.00	5.00	2.00	2.50	2.00	5.00	40	2.50	2.00
1.50	0.5	15	3.50	»	4.50	5.00	2.00	2.50	2.00	4.50	40	2.50	2.00

OBSERVATIONS.

(I) Rations dans les camps de manœuvres.

Lorsque les animaux doivent bivouaquer pendant un certain temps sur le même point, il peut y avoir avantage à remplacer 1 kilogramme de foin ou 500 grammes d'avoine par 2 kilogrammes de paille pour la litière. S'il y a lieu, la substitution est demandée au Ministre.

(II) Rations de route.

S'il y est autorisé par le chef de corps, l'officier qui précède les colonnes a le droit, pour tout ou partie de l'effectif, suivant les circonstances, de réclamer le remplacement *au plus* pour chaque ration de 1 kilogramme de foin ou de 500 grammes d'avoine par 2 kilogrammes de paille. La substitution ne peut porter sur les deux denrées à la fois dans le même gîte.

(III) Rations de guerre.

Le taux et la composition indiqués au présent tarif serviront de base aux prévisions pour la formation des approvisionnements de réserve et des moyens de transport ; mais elles n'ont rien d'absolu. Pour le service en campagne, les rations varient nécessairement selon la nature et l'importance des ressources des contrées où les armées opèrent.

(IV) Chevaux au vert.

Ces allocations sont exclusives de toutes autres. La paille est fournie gratuitement par l'entrepreneur.

Allocation de paille aux troupes pour exercices d'embarquement en chemin de fer

Instruction du 25 avril 1890.

Appendices I, II, III, règle 3.
Appendice X, chapitres II, III, VII.

Allocation de paille pour transports en chemin de fer.

2 kil. 500 par litière.

TARIF B (du 10 octobre 1881)

modifié à titre provisoire par décision du 1er juin 1893, en ce qui concerne le pied de paix et de rassemblement.

FACULTATIF

(Voir la note insérée en tête du tarif A du 12 octobre 1887.)

Tarif des rations de fourrages

DÉSIGNATION des PARTIES PRENANTES.	PIED DE PAIX et de RASSEMBLEMENT. — Ration des animaux appartenant aux divers états-majors, aux parties prenantes isolées et aux corps de troupe.				CAMPS DE MANŒUVRES. ANIMAUX baraqués.			ANIMAUX bivouaqués. (1).			RATIO[N]	
	Foin.	Paille.	Avoine.	Orge.	Foin.	Paille.	Avoine.	Foin.	Paille.	Avoine.	Foin.	Orge.
Officiers généraux	4	4	5.06	»								
État-major général. — Officiers d'état-major. — Officiers employés à l'administration centrale en vertu d'une lettre de service. — Intendance. — États-majors particuliers de l'artillerie et du génie. — Cavalerie de réserve. — Trains d'artillerie, du génie, des équipages militaires, des équipages régimentaires, du Trésor, des Postes, de l'Imprimerie nationale et des transports auxiliaires	3.5	3.5	4.34	1.085	4	4	5.06	5	»	5.55	3.50	2.5
Gendarmerie, officiers et vétérinaires hors cadres des dépôts de remonte	4	4	4.55	»	4	4	5.05	5	»	5.55	3.50	2.50
Artillerie, chevaux de selle et de trait des régiments (officiers et troupe) ; chevaux des officiers des trains	3.5	3.5	4.18	1.045	4	4	4.85	5	»	5.35	3.50	2.50
Cavalerie de ligne ; chevaux des officiers des régiments du génie, des officiers d'infanterie, (lorsque les chevaux de ces derniers ne proviennent pas de la cavalerie légère), des officiers de santé et d'administration	2.5	3	4.04	1.040	3	4	4.55	4	»	5.05	3	2
Cavalerie légère ; chevaux des officiers d'infanterie (lorsque ces chevaux proviennent de la cavalerie légère)	2	3	3.80	0.950	3	4	4	4	»	4.50	2.50	1.75
Chevaux de race arabe et de race espagnole, quelle que soit l'arme à laquelle ils sont attachés	2.5	4	4	»	2.5	4	4	3	»	4.75	2.50	1.75
Mulets, quelle que soit l'arme à laquelle ils sont attachés	2.5	3	3.40	0.850	3	4	3.75	4	»	4.25	2.50	1.75

à l'intérieur (du 10 octobre 1881).

N MER. Farine d'orge.	Son.	Eau.	Ration de route par terre (II). Foin.	Paille.	Avoine.	Ration de chemin de fer (pour 24 heures) aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre. Foin.	Avoine.	Pied de guerre. Foin.	Paille.	Avoine.	Chevaux au vert (III). Foin.	Paille.	Avoine.
1.50	0.50	16	5	»	5.55	5	2	4	2	5.80	50	2.50	3
1.50	0.50	16	5	»	5.55	5	2	4	2	5.80	50	2.50	3
1.50	0.50	16	5	»	5.35	5	2	4	2	5.60	50	2.50	3
1.50	0.50	15	4	»	5.05	5	2	4	2	4.80	45	2.50	2.5
1.50	0.50	15	4	»	4.50	5	2	3	2	4.75	40	2.50	2
1.50	0.50	15	3	»	4.75	5	2	3	2	4.50	40	2.50	2
1.50	0.50	15	4	»	4.25	5	2	3	2	4.50	40	2.50	2

OBSERVATIONS.

(I) Rations dans les camps de manœuvres.

Lorsque les animaux doivent bivouaquer pendant un certain temps sur le même point, il peut y avoir avantage à remplacer 1 kilogramme de foin ou 500 grammes d'avoine par 2 kilogrammes de paille pour la litière. S'il y a lieu, la substitution est demandée au Ministre.

(II) Rations de route.

S'il y est autorisé par le chef de corps, l'officier qui précède les colonnes a le droit, pour tout ou partie de l'effectif, suivant les circonstances, de réclamer le remplacement *au plus* pour chaque ration de 1 kilogramme de foin ou de 500 grammes d'avoine par 2 kilogrammes de paille. La substitution ne peut porter sur les deux denrées à la fois dans le même gîte.

(III) Chevaux au vert.

Ces allocations sont exclusives de toutes autres. La paille est fournie gratuitement par l'entrepreneur.

Allocation de paille aux troupes pour exercices d'embarquement en chemin de fer.

Instruction du 25 avril 1890.

Appendices I, II, III, règle 3.
Appendice X, chapitres II, III, VII.

Allocation de paille pour transports en chemins de fer.

2 kil. 500 pour litière.

SUBSTITUTIONS.

BASES D'APRÈS LESQUELLES S'OPÈRENT LES SUBSTITUTIONS.

§ 1er. *Denrées normales.*

FOIN.

Sainfoin	Poids pour poids.
Luzerne (première coupe et regain)	Poids pour poids.
Paille	Double du poids.
Avoine ou orge	Moitié du poids.
Carottes et panais	Trois fois le poids.

PAILLE DE FROMENT.

Paille de seigle, d'avoine, d'orge	Poids pour poids.
Foin et fourrages artificiels	Moitié du poids.
Avoine ou orge	Quart du poids.
Carottes et panais	Deux fois le poids.

AVOINE (OU ORGE).

Foin et fourrages artificiels	Double du poids.
Paille (froment, seigle, avoine ou orge)	Quatre fois le poids.
Orge (dans la proportion autorisée)	Poids pour poids.
Son	Moitié en sus.
Farine d'orge	8/10 du poids.
Maïs concassé	2/5 en sus.
Carottes et panais	Six fois le poids.

Fourrages artificiels. Le sainfoin et la luzerne peuvent être distribués en remplacement de foin jusqu'à concurrence de la moitié de la ration réelle.

Paille de seigle, d'avoine et d'orge. Ces pailles peuvent être données, en remplacement de la paille de froment jusqu'à concurrence des 2/5 de la ration réelle.

Orge a l'intérieur. L'orge n'est substituée à l'avoine que par exception et sans dépasser, pour les chevaux de race française, le quart de la ration ; pour les chevaux de race arabe, cette proportion peut être augmentée.

Carottes. Lorsqu'on peut se procurer cette racine en quantité suffisante, dans le rayon d'approvisionnement, sans imposer de trop lourds sacrifices au Trésor, la carotte est substituée au foin dans la limite et sous les réserves indiquées par la note ministérielle du 2 décembre 1874. (*Journal militaire officiel*, partie réglementaire, 2e semestre, page 730.)

Ces diverses indications, concernant la proportion dans laquelle peuvent s'opérer les substitutions d'une denrée à l'autre, n'ont rien d'absolu.

Des décisions ministérielles spéciales peuvent les modifier selon les circonstances exceptionnelles dont il y a lieu de tenir compte.

Toutefois, aucune substitution occasionnant un excédent de dépense pour l'État ne pourra être effectuée sans autorisation préalable du Ministre.

Pour la période du 1er novembre 1893 au 30 juin 1894, l'entrepreneur sera admis, sans avoir à solliciter d'autorisation spéciale, à opérer, à son gré, les substitutions suivantes, en ce qui concerne la paille de froment, savoir :

PAILLE DE FROMENT.

Paille d'avoine, pour la totalité de la ration.
Paille d'orge, pour la moitié de la ration.
Paille de seigle. } pour le quart de la ration.
Paille de maïs.. }

FOURRAGES VERTS. 40 kilog. de fourrages verts à l'écurie représentent 12 kilog. de foin. Une journée de cheval à la prairie équivaut à une quantité de fourrages verts correspondant au taux de la ration déterminée pour chaque arme.

§ 2. *Denrées similaires.*

Les denrées mentionnées ci-après ne peuvent pas remplacer d'une manière absolue, celles qui entrent dans la composition normale des rations ; mais il convient de prévoir le cas où l'on est dans la nécessité de les faire distribuer, vu l'insuffisance ou le manque absolu des denrées habituelles. Sous cette réserve, la commission d'hygiène hippique recommande :

1° Comme pouvant remplacer l'avoine, les grains suivants : l'orge, le seigle, le blé, le maïs, le sarrasin, les vesces, les féveroles ; quoique la valeur nutritive de ces grains ne soit pas tout à fait la même, ils peuvent se substituer à l'avoine, poids pour poids, et entrer pour 1/4 dans la ration. Les vesces, constituant un grain dangereux, ne devront être données que très exceptionnellement, en petite quantité, 1/4 ou 1/5, et pendant quelques jours seulement ;

2° Comme pouvant être substitués au foin : le trèfle, la spergule, les vesces, le millet, le trèfle incarnat. La valeur nutritive de ces divers fourrages étant à peu près la même et assez rapprochée de celle du foin, ils pourraient se substituer à cette denrée également poids pour poids dans la proportion du tiers.

La commission signale encore, parmi les denrées agricoles susceptibles d'être employées dans l'alimentation, les gerbes non battues et les carottes.

Les gerbes des céréales (blé, seigle, orge, avoine), dans la proportion de 12 à 15 kilog. selon l'arme, équivalent à une ration complète d'hiver.

Les carottes peuvent être admises d'après les bases suivantes : 6 kilog. de carottes pour 1 kilog. d'avoine ; 3 kilog. de carottes pour 1 kilog. de foin ; 2 kilog. pour 1 kilog. de paille. Toutefois, cette dernière substitution ne devra pas dépasser 3 kilog. de la denrée fourragère par cheval et par jour.

§ 3. *Substitutions en mer.*

Le son se remplace par les 2/3 de son poids en orge. La farine d'orge se remplace par les 5/4 de son poids en orge.

N° 48. *Circulaire relative aux engagements volontaires.* [*B. O.*, p. s., p. 71.]

Paris, le 6 septembre 1893.

Messieurs, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les engagements de trois ans à admettre du 1er octobre au 31 décembre 1893 sont limités aux chiffres ci-après :

Régiments d'infanterie (subdivisionnaires ou régionaux).... Régiments de zouaves.... Régiments de tirailleurs algériens.... Régiment de sapeurs-pompiers de Paris.... Régiments d'artillerie (y compris les pontonniers).... Régiments du génie....	5
Bataillons de chasseurs à pied.... Bataillons d'artillerie de forteresse....	3

Les corps de troupe de cavalerie ne recevront aucun engagé de trois ans.

Les commandants des bureaux de recrutement et les chefs de corps devront se reporter, pour les règles à suivre en ce qui concerne l'acceptation de ces engagements, aux instructions contenues dans la circulaire du 3 septembre 1891.

Les chefs de corps n'oublieront pas qu'ils doivent me rendre compte directement, par la voie télégraphique, dès qu'il ont délivré le nombre de consentements que la présente circulaire leur permet d'accorder.

Les engagements volontaires de quatre ou cinq ans continuent à être admis pour tous les corps de troupe d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie et du génie, sans limitation de nombre, conformément aux prescriptions du décret du 26 janvier 1891 et dans les conditions déterminées par la circulaire du 10 février 1892.

Je rappelle que tous les jeunes gens se trouvant dans l'une quelconque des situations indiquées à l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, peuvent, ainsi que l'a fait connaître la circulaire du 21 juillet 1892, par application de la loi du 11 du même mois, signer un engagement de trois ans, avec faculté d'envoi en congé au bout d'une année de présence sous les drapeaux, en produisant les justifications exigées par le décret du 23 novembre 1889.

Le nombre de ces engagements n'est pas limité ; mais ils ne doivent être acceptés que pour les régiments d'infanterie, d'artillerie et du génie qui, aux termes de la circulaire de répartition qui va vous être incessamment adressée, sont appelés à recevoir les jeunes soldats d'un an de la classe 1892, de la subdivision où la famille des engagés est domiciliée.

Ces engagements, qui ne peuvent être reçus avant le 1er octobre, cesseront de l'être à partir de la date de la mise en route des hommes d'un an de la classe de 1892.

Tout engagement qui serait reçu après cette date devrait être immédiatement signalé par les chefs de corps pour annulation.

Ceux des jeunes gens visés à l'avant-dernier alinéa ci-dessus qui réclameront le bénéfice de la situation d'ouvriers d'art justifieront de leur titre par la production du certificat que les préfets ont été appelés à leur délivrer et dont le modèle est reproduit ci-après.

Je vous prie de vouloir bien assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution des dispositions qui précèdent.

Signé : G[al] Loizillon.

Ce certificat n'est valable que jusqu'au 1[er] *novembre prochain.*

Nous soussigné, préfet du département
d
Certifions que le sieur (1)
né le 189 , à , canton d
département d , fils d
et d , domiciliés à
canton d département d
et exerçant la profession de à
canton de département d
a satisfait aux épreuves prescrites par l'article 28 du décret du 23 novembre 1889 et a obtenu un rang de classement lui donnant droit à l'envoi en congé après une année de service, prévu par le paragraphe 3° de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889.

Fait à , le 189 .

(*Signature.*)

(1) Nom et prénoms.

Nota. — Ce certificat devra être remis (avec la demande écrite exigée par l'article 8 du décret du 28 septembre 1889), au maire de la commune dans laquelle le susnommé contractera *au mois d'octobre prochain* l'engagement prévu par l'avant-dernier alinéa de l'article 59 de la loi du 15 juillet 1889, modifié par la loi du 11 juillet 1892.

Le Propriétaire-Gérant : L. Baudoin.

N° 49. *Note ministérielle relative à la fixation du taux de l'intérêt à servir aux ayants droit des sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations.* (D. Contr. ; Contentieux.) [*B. O.*, p. r., p. 109.]

Paris, le 29 août 1893.

Aux termes de l'article 60 de la loi du 27 juillet dernier, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1894, l'intérêt que, conformément à la loi du 28 nivôse an XIII, la Caisse des dépôts et consignations est tenue de servir aux ayants droit de chaque somme consignée, est fixé à 2 p. 100 à partir du 1er janvier 1894.

Cette disposition s'appliquera notamment aux cautionnements définitifs que la Caisse des dépôts reçoit à titre de consignations et qui sont réalisés par les adjudicataires de travaux publics, de fournitures ou de transports.

Les cahiers des charges et marchés ne devront, à l'avenir, contenir aucune clause qui ne serait pas en harmonie avec ces dispositions.

N° 50. *Note ministérielle relative aux élèves en pharmacie du service de santé militaire, dispensés en vertu de l'article* 23 *de la loi du recrutement.* (D. Inf. ; Réserves et Armée territ.) [*B. O.*, p. r., p. 110.]

Paris, le 4 septembre 1893.

Le Ministre a été consulté sur le point de savoir si les élèves en pharmacie du service de santé militaire, dispensés en vertu de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, doivent accomplir la période d'exercices de quatre semaines à laquelle ces dispensés sont assujettis dans l'année qui précède leur passage dans la réserve de l'armée active.

Cette question doit être résolue par la négative.

En effet, aux termes de l'article 5 du décret du 14 novembre 1891 relatif au recrutement des pharmaciens militaires, les élèves dont il s'agit sont, dès leur admission, attachés à un hôpital militaire ou à un hospice mixte, où ils concourent à l'exécution du service pharmaceutique autant que le permettent les cours et les travaux pratiques qu'ils sont tenus de suivre.

Il n'y a, dès lors, pas lieu de les astreindre parallèlement à la période d'exercices imposée aux dispensés de l'article 23.

N° 51. *Note ministérielle autorisant les directeurs du service de l'intendance à payer directement, à l'avenir, les indemnités de séjour acquises, sur le fonds des missions, aux membres des commissions régionales et des commissions générales de classement.* (D. Serv. adm.; Solde et Indemnité de route.) [*B. O.*, p. r., p. 118.]

Paris, le 6 septembre 1893.

Le Ministre a décidé qu'à l'avenir les indemnités de séjour acquises, sur les fonds des missions, aux membres des commissions régionales et des commissions générales de classement, seront payées directement aux intéressés, par les soins du service de l'intendance, dans les mêmes conditions que le sont déjà les indemnités dues aux membres des comités, de la commission supérieure de classement et du conseil supérieur de la guerre. (Lettre collective du 28 février 1885, *Journal militaire*, partie réglementaire, page 456.)

Les directeurs du service de l'intendance auront, en conséquence, à tenir compte de ces nouveaux besoins dans leurs demandes mensuelles de fonds au titre du chapitre XXXII du budget.

M. le directeur du service de l'intendance du gouvernement militaire de Paris est, en outre, autorisé à payer exceptionnellement, avant leur départ de Paris pour rejoindre leur poste, en raison de la durée prolongée de leur mission, ceux de MM. les commandants de corps d'armée, membres de la commission supérieure de classement, qui lui en feraient la demande.

N° 52. *Note ministérielle relative aux changements de corps ou de résidence, pour motifs de convenance personnelle, des officiers et assimilés de tous grades et de toutes armes.* (C. Min.; Corresp. générale.) [*B. O.*, p. r., p. 112.]

Paris, le 13 septembre 1893.

Le Ministre a arrêté les dispositions suivantes, complémentaires de celles qui font l'objet de la note du 26 juin 1887 et de l'article 117 de l'instruction du 20 mars 1890 sur le service courant, relatives aux changements de corps ou de résidence pour motifs de convenance personnelle.

Les officiers et assimilés de tous grades et de toutes armes qui établiront des demandes à ce sujet seront invités, dans leur intérêt, à développer les motifs de ces demandes.

Ceux qui ne croiraient pas devoir faire connaître, par écrit, des motifs d'une nature délicate, pourront les exposer verbalement à

leur chef de corps ou de service, qui sera, de la sorte, en mesure d'apprécier le bien-fondé desdites demandes.

Les officiers et assimilés qui, dans des circonstances d'une gravité exceptionnelle, désireraient être entendus par le Ministre, pourront, comme cela se pratique actuellement, lui adresser, par la voie hiérarchique, une demande d'audience motivée.

Il est entendu que les demandes relatives aux changements de corps ou de résidence, comme, d'ailleurs, toutes les demandes transmises au Ministre par la voie hiérarchique, doivent toujours être accompagnées de l'avis des chefs des intéressés aux divers échelons hiérarchiques.

N° 53. *Instruction relative aux diverses modifications à apporter aux selles modèle* 1861 *ou anglais du classement* bon *existant dans les approvisionnements des corps de cavalerie pour que le paquetage actuel puisse leur être adapté.* (D. Cav.; Remontes.) [*B. O.*, p. r., p. 118.]

Paris, le 13 septembre 1893.

Le Ministre de la guerre, sur la proposition du comité technique de la cavalerie, a arrêté les dispositions suivantes, en ce qui concerne les modifications à apporter aux selles des modèles anciens (modèle 1861 et anglais) classées bonnes et affectées à des formations de campagne conformément à la circulaire 242-2 du 22 mars 1893.

Selles du modèle 1861 (1). — Les selles du modèle 1861, classées bonnes, qui ne comprendraient pas encore l'attache du sabre à la selle, l'étui à pétard et la poche à cartouches devront recevoir sans retard ces modifications conformément aux instructions ministérielles des 14 août 1884 et 13 août 1887.

La dépense sera payée par les soins de MM. les directeurs du service de l'intendance sur les fonds du budget de 1893 (1re section, chapitre XLIII, § 1er).

Selles du modèle anglais. — Les accessoires ci-après détaillés devront être ajoutés ou supprimés dans les selles du modèle anglais classées bonnes par les maîtres selliers régimentaires.

1° ACCESSOIRES A AJOUTER.

Attache du sabre à la selle. — Un D porte-sabre, en fil de fer, de 6mm de diamètre et d'une longueur totale de 170mm, ayant

(1) Les selles du modèle 1861 ne recevront pas les modifications prescrites pour les selles des modèles 1874 et 1884 par l'instruction du 15 août 1889; les courroies devront toutefois être réduites aux dimensions nécessaires pour le paquetage du 30 juin 1889.

ses extrémités aplaties et percées d'un trou de 5mm de diamètre, est fixé à environ 30mm de la base et du bord extérieur du troussequin, côté montoir, par une rivure en fil de fer traversant l'épaisseur du troussequin et rivée sur les deux extrémités aplaties du D porte-sabre.

Ce D reçoit un boucleteau porte-sabre avec boucle double en cuivre, identique, comme forme et dimensions, au boucleteau de la selle modèle 1874.

Un D carré en cuivre de 25mm (dit D de sûreté) est fixé dans une enchapure en cuir, d'une longueur apparente de 45mm, cousue sur la chaussure du panneau, en arrière et à la base du troussequin, à 35mm du bord supérieur du panneau.

Mode de fermeture des sacoches. — Un contre-sanglon de fermeture de 150mm de longueur et 18mm de largeur est cousu sur chaque recouvrement de sacoches à 50mm du bord inférieur.

Ce contre-sanglon s'engage dans une boucle en cuivre à rouleau de 18mm fixée dans une enchapure en cuir, d'une longueur apparente de 50mm avec passant fixe, placée au milieu du dessus de chaque sacoche, l'extrémité de la boucle à 120mm du bord supérieur de la sacoche.

Consolidation et inclinaison des sacoches. — Un D carré en cuivre de 25mm est fixé en avant et au milieu du chapelet de sacoches par une enchapure en cuir, d'une longueur totale de 60mm, cousue à cheval sur le bord antérieur du chapelet.

Une courroie de pommeau, d'une longueur totale de 30 cm et de 25mm de largeur, avec boucle étamée de 25mm et passant fixe, vient se boucler en avant, après s'être engagée dans le crampon de pommeau et ensuite dans le D en cuivre du chapelet.

Une chape en tôle de fer de 85mm de longueur, 23mm de largeur et 1mm d'épaisseur, avec D carré de 24mm en fil de fer de 4mm,5 de diamètre, est fixée par deux vis à bois à l'extrémité antérieure de chaque bande d'arçon.

Les deux passes antérieures des sacoches sont décousues pour être replacées à 55mm du bord antérieur et à 160mm du bord inférieur de chaque sacoche.

Une mortaise de 35mm de longueur est percée au milieu et en avant de chaque chaussure antérieure des panneaux, pour donner passage aux D de courroies de sacoches.

Adaptation de la longe-poitrail. — Deux D de longe-poitrail avec enchapures en cuir, dont la description est donnée dans la note ministérielle du 22 mai 1892 (*Bulletin officiel du ministère de la guerre*, partie réglementaire, 1er semestre 1892, page 174), sont fixés sur les bandes de l'arçon par deux vis à bois à tête ronde.

2° ACCESSOIRES A SUPPRIMER.

Deux anneaux en fil de fer placés sur le pommeau.
La poche à fers gauche et sa courroie.

La botte de carabine et la courroie de botte.
La courroie de dragonne.
Deux boutons en cuivre de fermeture de sacoches.
Le poitrail et ses contre-sanglons.
Les accessoires supprimés seront cédés aux maîtres selliers.

La dépense résultant de l'addition d'accessoires aux selles du modèle anglais, diminuée de la valeur des accessoires supprimés et remis aux maîtres selliers régimentaires, dépense décomptée conformément aux tarifs ci-dessous, sera payée par les soins de MM. les directeurs du service de l'intendance sur les fonds du budget de 1893 (1re section, chapitre XLIII, § 1er).

Tarif détaillé des accessoires à ajouter aux selles du modèle anglais.

ATTACHE DU SABRE A LA SELLE.		
Un D porte-sabre en fil de fer, avec rivure	0 25	1 00
Un boucleteau porte-sabre, avec boucle double en cuivre et passant fixe	0 55	
Un D de sûreté en cuivre avec enchapure en cuir cousue sur la chaussure du panneau	0 20	
MODE DE FERMETURE DES SACOCHES.		
Deux contre-sanglons de fermeture de sacoches	0 36	0 90
Deux boucles en cuivre de 18mm avec enchapure et passants fixes	0 54	
CONSOLIDATION ET INCLINAISON DES SACOCHES.		
Une courroie de pommeau avec boucle étamée de 25mm et passant fixe	0 40	1 00
Un D en cuivre avec enchapure en cuir cousue sur la tête du chapelet	0 20	
Deux D en fil de fer avec chapes en tôle de fer et quatre vis à bois	0 30	
Déplacement des deux passes antérieures des sacoches	0 10	
Deux D de longe-poitrail avec enchapures en cuir et deux vis à bois		0 32
TOTAL		3 22

Valeur des accessoires supprimés aux selles du modèle anglais et remis aux maîtres selliers.

Deux anneaux de fil de fer sans valeur	»	1 27
Une poche à fers	0 40	
Une courroie de poche à fers	0 15	
Une botte de carabine	0 05	
Une courroie de botte	0 20	
Une courroie de dragonne	0 15	
Deux boutons en cuivre	0 02	
Un poitrail et ses deux contre-sanglons	0 30	

Les régiments de cavalerie qui possèdent des selles du modèle anglais classées « bonnes » en enverront une à l'atelier d'arçonnerie de Saumur qui y apportera les modifications ci-dessus décrites.

Cette selle, renvoyée ensuite au corps, servira de modèle pour la modification par le maître sellier des autres effets de même nature.

N° 54. *Note ministérielle réduisant les dimensions des jeux de marques à chaud pour les animaux de réquisition.* (D. Cav.; Remontes.) [*B. O.*, p. r., p. 121.]

Paris, le 13 septembre 1893.

L'attention du Ministre de la guerre a été appelée sur les inconvénients que présente l'emploi de chiffres trop grands pour le marquage des animaux de réquisition, tant au point de vue de l'intégrité de la corne, que de l'inscription d'un numéro matricule élevé, particulièrement sur de petits sabots.

Le Ministre a décidé, en conséquence, sur l'avis conforme du Comité technique de la cavalerie, que la décision ministérielle du 1er octobre 1879 fixant à 15mm les marques pour les chevaux de race française, et à 12mm pour les chevaux de race arabe, sera appliquée à l'avenir aux chevaux de réquisition.

Les marques actuellement en service seront réformées, au fur et à mesure que les crédits disponibles, dans les corps d'armée, au titre du chapitre XLII (Recensement des chevaux et mulets), permettront de les remplacer.

N° 55. *Rapport au Président de la République française sur le commandement des places fortes.* [*B. O.*, p. r., p. 113.]

Paris, le 14 septembre 1893.

Monsieur le Président,

Le décret du 28 décembre 1886 a placé sous l'autorité de commandants supérieurs de la défense les groupes de places fortes créés par les décrets du 5 mai 1878, du 12 mars 1881 et du 1er février 1884; il a donné en même temps à ces commandants supérieurs le commandement de certaines subdivisions de région.

Ces groupes de places fortes durent alors être remaniés pour se trouver en harmonie avec les commandements territoriaux ainsi créés, et le décret du 23 mars 1887, modifié par celui du 3 juillet 1888, fixa à nouveau la composition de ces groupes.

La loi du 27 mai 1889 portant classement et déclassement d'un certain nombre d'ouvrages de défense et plusieurs décisions ministérielles rendues après avis du conseil supérieur de guerre ont nécessité diverses modifications au groupement des places consacré par le décret du 23 mars 1887; il devient donc nécessaire de remanier ce document de façon à le mettre en concordance avec la situation actuelle.

J'ai fait préparer, en conséquence, le projet de décret ci-joint, qui détermine à nouveau la composition des groupes de places

fortes sous l'autorité des commandants supérieurs de la défense.

J'ai l'honneur de le soumettre à votre haute sanction et de vous prier, si vous en approuvez les dispositions, de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la guerre,

Signé : Gal LOIZILLON.

N° 56. *Décret sur le commandement des places fortes.* [*B. O.*, p. r., p. 114.]

Paris, le 17 septembre 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 5 mai 1878 constituant le groupement des places et ouvrages de défense des frontières de terre et instituant, pour chaque groupe, un inspecteur de la défense destiné à occuper, en temps de guerre, le poste de gouverneur de la place principale ;

Vu les décrets du 12 mars 1881 et du 1er février 1884 modifiant la composition des groupes de places fortes ;

Vu le décret du 28 décembre 1886 portant nomination de commandants supérieurs de la défense ;

Vu les décrets du 23 mars 1887 et du 3 juillet 1888 sur l'organisation du commandement des places fortes et le groupement des places secondaires ;

Vu la loi du 27 mai 1889 portant classement et déclassement d'ouvrages de défense, tant en France qu'en Algérie ;

Vu le décret du 4 octobre 1891 sur le service dans les places de guerre et les villes ouvertes ;

Considérant qu'il y a lieu de coordonner et de compléter les dispositions de ces loi et décrets ;

Sur le rapport du Ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Dans chacun des groupes de places fortes indiqués au tableau ci-après, un officier général ou, par exception, un colonel est nommé par décret, sur la proposition du Ministre de la guerre, commandant supérieur de la défense des places du groupe.

Art. 2. Les commandants supérieurs de la défense sont, en principe, gouverneurs de la place principale du groupe ; les exceptions à cette règle sont fixées par le Ministre de la guerre.

Art. 3. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures non conformes au présent décret.

TABLEAU indiquant la composition des groupes de places fortes sur lesquelles s'exerce l'autorité des commandants supérieurs de la défense.

GOUVERNEMENTS militaires et corps d'armée.	DÉSIGNATION des GROUPES.	PLACES sur lesquelles s'exerce l'autorité du COMMANDANT SUPÉRIEUR de la défense.	OBSERVATIONS.
Paris.	Paris	Paris.	
Lyon.	Lyon	Lyon.	
1er	Dunkerque (A)	Dunkerque-Bergues. Gravelines. Calais. Batteries de côte de Boulogne.	(A) Ce groupe comprend, en outre, à titre temporaire, la place de *Montreuil*, déclassée sous réserve, par la loi du 27 mars 1889 (tableau C), jusqu'au déclassement définitif de cette place.
	Lille	Lille.	
	Maubeuge (B)	Maubeuge. Fort de Maulde. Fort de Flines. Condé-sur-l'Escaut. Fort de Curgies. Le Quesnoy.	(B) Ce groupe comprend, en outre, à titre temporaire, la place de *Landrecies*, déclassée sous réserve par la loi du 27 mars 1889 (tableau C), jusqu'au déclassement définitif de cette place.
2e	La Fère	La Fère. Péronne. Fort d'Hirson. Fort de Laniscourt. Laon. Fort de Bruyères. Fort de Montbérault. Fort de Condé-sur-Aisne.	
6e	Verdun	Verdun. Fort de Génicourt. Fort de Troyon. Fort des Paroches. Fort du Camp des Romains. Fort de Liouville. Fort de Gironville.	
	Toul	Toul. Fort de Frouard. Fort de Manonviller. Fort de Pont-Saint-Vincent. Fort de Pagny-la-Blanche-Côte.	
	Épinal	Épinal. Fort de Bourlémont. Fort d'Arches. Fort de Remiremont. Fort de Rupt. Fort de Château-Lambert.	
	Reims	Ouvrages de Reims. Fort des Ayvelles. Charlemont. Montmédy. Longwy.	

CORPS D'ARMÉE.	DÉSIGNATION des GROUPES.	PLACES sur lesquelles s'exerce l'autorité du COMMANDANT SUPÉRIEUR de la défense.	OBSERVATIONS.
7e	Belfort..........	Belfort. Fort du Ballon de Servance. Fort de Giromagny. Fort de La Chaux. Fort du Montbard. Fort du Lomont.	
	Besançon........	Besançon. Forts du Larmont. Fort de Joux. Fort de Saint-Antoine. Fort du Risoux. Fort des Rousses. Fort l'Écluse.	
	Langres.........	Langres.	
8e	Dijon (c)........	Dijon.	(c) Ce groupe comprend, en outre, à titre temporaire, la place d'*Auxonne*, déclassée sous réserve, par la loi du 27 mars 1889 (tableau C), jusqu'au déclassement définitif de cette place.
14e	Grenoble	Grenoble. Fort Barraux. Albertville. Aiton-Montperché. Fort de Montgilbert. Fort du Télégraphe. Modane.	
	Briançon (D).....	Briançon. Montdauphin. Fort Queyras. Fort de Tournoux. Fort Saint-Vincent.	(D) Ce groupe comprend encore, à titre provisoire, la place de *Sisteron*, déclassée par la loi du 27 mars 1889 (tableau B), mais conservée temporairement.
15e	Nice............	Villefranche. Ouvrages du golfe Jouan. Batterie du Cimetière Russe. Fort des Mont-Chauves. Entrevaux. Chiuse de Bauma-Négra. Fort du Picciarvet. Chiuse de St-Jean-de-la-Rivière. Fort du Barbonnet.	
	Corse...........	Tous les ouvrages de l'île.	
16e	Perpignan	Perpignan. Villefranche-de-Conflent. Montlouis. Pratz de Mollo. Fort les Bains. Bellegarde. Port-Vendres-Collioure.	
17e	Bayonne.........	Bayonne. Le Portalet. Saint-Jean-Pied-de-Port.	
18e	Alger...........	(E)	(E) Les ouvrages de défense sur lesquels s'exerce l'autorité du commandant supérieur de la défense d'Alger sont déterminés par une décision du Ministre de la guerre.

Art. 4. Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 septembre 1893.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,

Signé : Gal LOIZILLON.

N° 57. *Note ministérielle relative au nouveau billet d'hôpital à insérer dans le livret individuel des hommes de troupe.* (5e Direction, Solde et Revues ; 7e Direction, Hôpitaux.) [*B. O.*, p. r., p. 121.]

Paris, le 15 septembre 1893.

L'article 35 du règlement du 31 octobre 1892 sur le service de santé de l'armée en campagne spécifie qu'en principe « nul n'est admis dans une formation sanitaire sans un billet d'hôpital inséré dans le livret individuel ».

Pour assurer l'exécution de cette prescription, le Ministre a décidé, à la date de ce jour, qu'un billet d'hôpital, du modèle annexé à la note ministérielle du 14 octobre 1892 (*Journal militaire*, page 267) sera intercalé à la gauche du livret individuel de chaque homme de troupe de l'armée active, de la réserve et de l'armée territoriale; les indications relatives à l'état civil non susceptibles de variation seront inscrites sur le billet d'hôpital dès que celui-ci aura été inséré dans le livret individuel.

Les formules de billets d'hôpital nécessaires seront fournies gratuitement par les soins de l'administration centrale.

A cet effet, une demande unique par corps d'armée, récapitulant les besoins des corps de troupe et des établissements en formules de billets d'hôpital, sera transmise le plus tôt possible au Ministre. (Service intérieur, 2e Bureau, Matériel de l'Administration centrale.)

A l'avenir et pour les tirages ultérieurs, le livret individuel d'homme de troupe devra comprendre un exemplaire de la formule du nouveau billet d'hôpital.

MM. les généraux commandant les corps d'armée, ainsi que le chef du service intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de ces dispositions.

N° 58. *Nouvelle notice n° 6 à substituer à la notice n° 6 annexée au règlement du 25 novembre 1889 sur le service de santé de l'armée à l'intérieur.* (D. Serv. Santé ; Hôpitaux.) [*B. O.*, p. r., p. 123.]

Paris, le 22 septembre 1893.

Le Ministre a décidé, le 22 septembre 1893, que la notice n° 6 ci-après serait substituée à la notice n° 6 annexée au règlement du 25 novembre 1889 sur le service de santé de l'armée à l'intérieur.

NOTICE N° 6.

Organisation des infirmiers et brancardiers régimentaires et des brancardiers d'ambulance.

SECTION I. — INFIRMIERS RÉGIMENTAIRES.

Dispositions générales.

1° Il y a deux catégories d'infirmiers régimentaires : les titulaires et les auxiliaires ;

2° Les infirmiers titulaires sont chargés du service de l'infirmerie et remplissent les fonctions de porte-sac ou de porte-sacoches dans les marches militaires, les manœuvres, les exercices de service en campagne, le tir à la cible, etc.

3° Les infirmiers auxiliaires suppléent les titulaires dans leur service. Ils sont plus spécialement chargés des bains, des douches, des désinfections de toute nature, de la propreté des locaux, etc. Ils sont appelés à remplacer les titulaires au moment où ceux-ci quittent le corps.

Effectifs.

4° En outre du sous-officier, caporal ou brigadier chargé des détails de l'infirmerie régimentaire et de la salle des convalescents, il doit exister dans chaque corps de troupe, *comptant dans le rang*, le nombre d'infirmiers régimentaires déterminé ci-après, savoir :

	NOMBRE D'INFIRMIERS régimentaires. titulaires.	auxiliaires.
1° SUR LE PIED DE PAIX.		
Par bataillon d'infanterie	1	1
Par régiment de cavalerie	2	2
Par bataillon d'artillerie	1	1
Par régiment d'artillerie	2	2
Par bataillon du génie	1	1
2° SUR LE PIED DE GUERRE.		
Par compagnie d'infanterie Par escadron de cavalerie Par batterie d'artillerie Par compagnie du génie	1	»

5° En campagne, dans chaque bataillon d'infanterie ou groupe de batteries, un de ces infirmiers aura le grade de caporal ou de brigadier; il sera choisi parmi les caporaux d'infirmerie du temps de paix et les réservistes ayant rempli les fonctions d'infirmier titulaire et proposés pour l'avancement;

6° Dans la cavalerie, il n'y a en campagne qu'un brigadier infirmier par régiment; c'est celui qui, en temps de paix, est chargé des détails de l'infirmerie. Il compte au peloton hors rang et part avec la portion mobile du régiment.

Recrutement.

7° Les infirmiers régimentaires auxiliaires sont désignés par le chef de corps, sur la proposition du médecin-major chef de service;

8° Ils sont choisis parmi les hommes ayant trois ans de service à faire et comptant déjà une année de présence sous les drapeaux;

9° Ces hommes doivent avoir achevé leur instruction militaire, savoir lire et écrire et avoir une bonne conduite. Ils font leur deuxième année de service comme infirmiers *auxiliaires* et deviennent, pendant leur troisième année, infirmiers *titulaires;*

10° Les infirmiers titulaires du temps de paix et ceux qui sont passés dans la réserve sont affectés chacun à une compagnie, à un escadron ou à une batterie, de telle sorte que chacune de ces unités arrive successivement à posséder l'infirmier titulaire qui lui est attribué sur le pied de guerre.

Instruction.

11° Le médecin-major chef de service est chargé de l'instruction théorique et pratique des infirmiers;

12° Tout en restant essentiellement pratique, l'instruction des

infirmiers régimentaires devra se rapprocher, autant que possible, de celle des infirmiers des hôpitaux;

13° Les matières à enseigner aux infirmiers régimentaires sont contenues dans l'Ecole de l'infirmier militaire;

14° Le cours d'instruction devra être achevé pour le 1er mars;

15° Lorsque le cours est terminé, les infirmiers auxiliaires complètent leur instruction en faisant un stage de deux mois à l'hôpital militaire ou à l'hospice mixte de la garnison ou, à défaut, d'une place voisine. Pendant la durée de ce stage obligatoire, les infirmiers auxiliaires suivent les visites de l'hôpital et sont exercés, sous la direction des médecins traitants, aux divers soins à donner aux malades, à l'application des appareils et des pansements ainsi qu'à la préparation des potions simples et des tisanes usuelles. En dehors des heures de service à l'hospice mixte, ils continuent à être employés à l'infirmerie régimentaire.

Section II. — Brancardiers régimentaires.

Effectifs.

16° Il doit y avoir, sur le pied de guerre :

4 brancardiers	par compagnie d'infanterie, par batterie montée ou à pied, par compagnie du génie.
1 caporal ou brigadier.	par bataillon d'infanterie, par groupe de batteries montées ou à pied.
1 sous-officier........	par régiment d'infanterie.

17° La cavalerie et l'artillerie à cheval n'ont pas de brancardiers régimentaires.

Recrutement.

18° Les brancardiers régimentaires sont recrutés :

a) Dans l'infanterie, parmi les réservistes anciens musiciens ou, à défaut de ressources suffisantes dans cette catégorie, parmi les ouvriers tailleurs et cordonniers ;

b) Dans l'artillerie, parmi les musiciens des écoles d'artillerie et les réservistes anciens musiciens;

c) Dans le génie, parmi les musiciens de l'armée active et les réservistes anciens musiciens ou, à défaut de ressources suffisantes dans ces catégories, parmi les ouvriers tailleurs et cordonniers ;

19° Le sous-officier brancardier est pris, de préférence, parmi les sous-officiers réservistes ayant été chargés des détails de l'infirmerie ou, à défaut, parmi les caporaux ou brigadiers brancardiers proposés pour l'avancement, ou parmi les anciens caporaux d'infirmerie proposés pour l'avancement, en cas d'excédent de ces derniers.

Les caporaux ou brigadiers brancardiers sont choisis parmi les brancardiers proposés pour ce grade ou, en cas de surnombre, parmi les caporaux d'infirmerie ou les infirmiers proposés pour l'avancement.

Instruction.

20° Dans le but de préparer les cadres des brancardiers régimentaires, tous les musiciens et les ouvriers tailleurs ou cordonniers des corps de troupe reçoivent, dès le temps de paix, l'instruction spéciale du brancardier militaire;

21° Les étudiants en médecine et en pharmacie et les élèves ecclésiastiques qui, en cas de mobilisation, sont versés dans le service de santé (loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, article 23, § 4°, 2e alinéa), reçoivent également pendant leur année de service dans un corps de troupe, l'instruction spéciale du brancardier militaire;

22° Les musiciens des écoles d'artillerie devant, en cas de mobilisation, être répartis dans les deux régiments de la brigade, en qualité de brancardiers, sont instruits, dès le temps de paix, en principe par le médecin-major de leur régiment respectif en même temps que les ouvriers de ce régiment.

Toutefois, en cas de nécessité, l'instruction peut être donnée en commun dans l'un des deux régiments ;

23° Les matières à enseigner aux brancardiers régimentaires sont contenues dans l'Ecole de l'infirmier militaire (3e partie) ;

24° Cette instruction est divisée en deux parties:

L'enseignement théorique (15 à 20 séances),

Et l'enseignement pratique (15 à 20 séances) ;

25° Dans les places qui en sont pourvues, des voitures pour blessés, à deux et à quatre roues, des mulets de bât porteurs de cacolets et de litières, sont, d'après les ordres du général commandant le corps d'armée et sur la demande des corps intéressés, mis à la disposition des brancardiers pour un certain nombre de séances ;

26° Les corps stationnés dans les autres places profitent des manœuvres d'automne pour exercer leurs brancardiers au chargement et au déchargement des blessés, en faisant usage des voitures pour blessés ;

27° Les exercices d'embarquement des blessés en chemin de fer se feront à la gare au moyen de wagons prêtés ou loués, ou à l'hôpital et au dépôt de la section d'infirmiers dans un wagon simulé au moyen de planches.

Section III. — Brancardiers d'ambulance.

Effectifs.

28° Le nombre de brancardiers d'ambulance affectés à chaque

formation sanitaire est déterminé par les tableaux d'effectifs de guerre.

Recrutement.

29° Les brancardiers d'ambulance sont recrutés :

a) Parmi les hommes de la disponibilité ou de la réserve appartenant aux sections d'infirmiers militaires;

b) Parmi les élèves ecclésiastiques qui, en cas de mobilisation, sont versés dans le service de santé (loi du 15 juillet 1889, art. 28, § 4°, 2° alinéa);

c) Parmi les réservistes musiciens et ouvriers en excédent dans l'infanterie, l'artillerie et le génie ayant reçu l'instruction du brancardier militaire.

Ces hommes sont désaffectés, dès le temps de paix, des corps auxquels ils appartiennent et attribués aux sections d'infirmiers militaires.

Toutefois, ces désaffectations devant être exceptionnelles, elles seront prononcées par le Ministre sur la demande de MM. les généraux commandant les corps d'armée;

30° Les sergents et caporaux brancardiers d'ambulance sont choisis parmi les sergents et caporaux ou les brancardiers proposés pour l'avancement et, au besoin, parmi les sergents et caporaux de la section.

Instruction pendant les périodes d'appel.

31° Afin de faciliter leur instruction, les brancardiers d'ambulance, au lieu d'être appelés comme les réservistes des sections d'infirmiers, à diverses époques de l'année, sont convoqués, suivant les besoins, au dépôt de la section, soit à la même date que les réservistes de l'infanterie, soit à l'époque des manœuvres spéciales du service de santé, soit à celle des manœuvres d'automne;

32° L'instruction professionelle est donnée dans chaque section, ou hôpital, sous la direction du médecin militaire chargé de la surveillance de la section, par le médecin et l'officier d'administration désignés à cet effet par le médecin chef, conformément à l'article 166 du règlement du 25 novembre 1889 sur le service de santé de l'armée à l'intérieur;

33° L'instruction professionnelle des brancardiers d'ambulance est la même que celle des brancardiers régimentaires. Comme celle-ci, elle est divisée en deux parties : l'une théorique et l'autre pratique sur le terrain.

Section IV. — Dispositions générales.

Responsabilité de l'instruction.

34° Dans chaque corps, le médecin-major est, sous l'autorité du chef de corps, responsable de l'instruction des infirmiers et

des brancardiers régimentaires ; il est secondé par les médecins en sous-ordre, par le sous-officier ou caporal chargé des détails de l'infirmerie et les infirmiers porte-sacs.

Dans les hôpitaux militaires et les sections d'infirmiers, la responsabilité incombe au médecin chef ou au médecin chargé de la surveillance de la section.

Instruction des réservistes.

35° Les réservistes infirmiers et brancardiers rappelés pour une période d'instruction sont remis au courant de leurs fonctions.

Inspections générales.

36° Les inspecteurs généraux d'armes, les inspecteurs généraux du service de santé constatent les résultats de l'instruction professionnelle des infirmiers et des brancardiers.

Inscriptions sur les livrets et états.

37° L'enseignement professionnel reçu par les infirmiers et les brancardiers est consigné dans le cadre ménagé à cet effet au verso de la couverture du livret matricule « nouveau modèle » ou sur l'état de notes conforme au modèle n° 7 de la première édition de l'instruction du 28 décembre 1879, collé à la partie supérieure du livret matricule « ancien modèle ». (Art. 56 de l'édition refondue de ladite instruction.)

38° Les corps inscrivent sur le livret individuel de l'homme (page 9), d'après les indications des médecins chefs de service, la mention ci-après : « Infirmier ou brancardier exercé en..... » Indiquer le millésime des années pendant lesquelles l'homme a suivi l'instruction ; ajouter, s'il y a lieu : « Apte à être caporal ou brigadier ou sous-officier (infirmier ou brancardier). »

39° Les mêmes inscriptions sont portées, suivant le cas, sur l'état d'affectation modèle n° 17 ou modèle n° 18 de l'instruction précitée.

N° 59. *Rapport adressé au Président de la République par le Ministre de la guerre, au sujet de l'organisation du conseil supérieur de la guerre et des comités techniques.* [Journal officiel *du* 29 *septembre* 1893.]

Paris, le 28 septembre 1893.

Monsieur le Président,

Le décret du 12 mai 1888, portant réorganisation du conseil supérieur de la guerre et suppression du comité de défense, a introduit, comme membres de droit, dans le conseil supérieur de la guerre, les présidents des comités de l'artillerie et du génie.

Cette disposition était motivée par la suppression du comité de défense et le transport des attributions de ce comité au conseil supérieur de la guerre.

Mais cette considération ne justifie pas, à mon avis, d'une manière complète, l'admission permanente des présidents des comités techniques de l'artillerie et du génie au sein de ce conseil; car, si les lois des 10 juillet 1791 et 10 juillet 1851, en exécution desquelles avait été institué, le 28 juillet 1872, le comité de défense, disposent que nulle création ou suppression de places fortes ne pourra être ordonnée qu'après l'avis d'un conseil de guerre ou d'une commission de défense, elles ne donnent aucune indication sur la composition de ce conseil ou de cette commission.

Sans doute, le conseil supérieur de la guerre ne peut trouver que des avantages à s'adjoindre des officiers généraux aux avis desquels une compétence spéciale et une expérience éprouvée donnent une haute autorité. Mais cette considération conduit à penser qu'il y aurait le plus sérieux intérêt à faire appel, dans les mêmes circonstances, aux lumières des présidents des autres comités techniques, pour éclairer le conseil dans l'examen et la discussion des questions relatives à l'organisation de l'armée et au développement de nos institutions militaires, et plus particulièrement de celles qui concernent l'arme ou le service qui ressortit au comité.

Je ne pense pas, cependant, qu'il convienne de faire entrer au conseil supérieur de la guerre, en qualité de membres titulaires, les présidents des comités techniques des diverses armes.

L'adoption de cette mesure ramènerait, à peu de chose près, la composition de ce conseil à celle qu'avait fixée le décret du 27 juillet 1872 et qui, par la suite, a été reconnue trop étendue.

Il convient, d'ailleurs, de remarquer que le caractère du conseil supérieur de la guerre est d'être un organe permanent, stable, soustrait, autant que possible, aux éventualités des changements de personnes. Or, les présidents des comités techniques ne sont, en principe, nommés que pour un an ; les admettre au conseil, à titre permanent, serait, en quelque sorte, leur conférer l'inamovibilité que leurs fonctions spéciales ne comportent pas.

D'autre part, en raison du caractère confidentiel de la plupart des questions qui sont déférées à l'examen du conseil, il importe de ne pas trop augmenter le nombre de ses membres et de n'y admettre, d'une manière permanente, d'autres éléments que ceux du haut commandement proprement dit.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous proposer, M. le Président, de réduire de 12 à 10, au maximum, le nombre des membres permanents du conseil supérieur de la guerre, qui ne comprendra plus alors que 2 membres de droit, le Ministre de la guerre, président, et le chef d'état-major général de l'armée, rapporteur, et, au maximum, 8 membres nommés par décret, ce dernier chiffre pouvant, d'ailleurs, ne pas être obligatoirement atteint.

Quant aux présidents des différents comités techniques, ils pourront être appelés, par décision spéciale du ministre de la guerre, à faire momentanément partie du conseil, avec voix délibérative, pour l'examen et la discussion des questions intéressant plus spécialement l'arme ou le service qui ressortit au comité.

Les présidents des comités techniques de l'artillerie et du génie seront obligatoirement admis au conseil quand il délibérera sur la création ou la suppression d'une place forte.

De plus, afin d'assurer aux présidents des comités techniques d'état-major, de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie ou du génie, qui seront le plus fréquemment appelés à prendre part aux délibérations du conseil, une situation en rapport avec l'importance de cette mission, et de donner plus de poids à leurs avis, je vous propose de décider que ceux de ces officiers généraux qui ne seraient pas membres titulaires du conseil supérieur de la guerre, ou investis du commandement d'un corps d'armée, prendront rang, à l'avenir, avant les autres généraux de division, mais après les officiers généraux de ce grade membres de ce conseil ou investis d'un commandement de cette nature.

Si vous partagez ces vues, je vous serai reconnaissant, Monsieur le Président, de vouloir bien revêtir de votre signature le décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G[al] LOIZILLON.

N° 60. ***Décret modifiant l'organisation du conseil supérieur de la guerre et des comités techniques.*** [Journal officiel *du 29 septembre* 1893.]

Paris, le 28 septembre 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 12 mai 1888 portant réorganisation du conseil supérieur de la guerre et suppression du comité de défense ;

Vu le décret du 31 juillet 1888 réglant la composition des comités et des sections techniques ;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Les articles 6 et 8 du décret du 12 mai 1888 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art.* 6. Le conseil supérieur de la guerre est composé de dix membres au maximum, savoir :

« Deux membres de droit et, au maximum, huit membres titulaires nommés par décret.

« Les membres de droit sont :

« Le ministre de la guerre, président ;

« Le chef d'état-major général de l'armée, rapporteur permanent des affaires soumises par le ministre au conseil.

« Les membres titulaires nommés par décret sont pris parmi les généraux de division que leurs services désignent pour exercer des commandements importants en temps de guerre.

« Le sous-chef d'état-major général, chargé du bureau des opérations militaires, est attaché au conseil, en qualité de secrétaire, avec voix consultative.

« Les présidents des comités techniques peuvent, par décision spéciale du ministre de la guerre, être appelés à faire momentanément partie du conseil, pour la discussion des affaires intéressant l'arme ou le service qui ressortit au comité. Ils siègent avec voix délibérative.

« Les directeurs des services du ministère de la guerre peuvent être admis au conseil, à titre consultatif, dans les mêmes circonstances.

« *Art.* 8. Quand le conseil supérieur de la guerre délibère sur la création ou la suppression d'une place forte, il s'adjoint, pour cet objet spécial, le commandant du corps d'armée de la région, les présidents des comités techniques de l'artillerie et du génie et les inspecteurs généraux de ces deux armes.

« Si la question intéresse la défense des côtes, le conseil s'adjoint, en outre, le chef d'état-major général de la marine, l'inspecteur général de l'artillerie de la marine et le préfet maritime de l'arrondissement.

« Dans ce cas, le conseil supérieur de la guerre exerce les attributions prévues par les lois des 10 juillet 1791 et 10 juillet 1851. »

Art. 2. La décision présidentielle du 19 novembre 1873, qui règle la situation hiérarchique des généraux pourvus d'un commandement de corps d'armée, est applicable aux généraux de division présidents des comités techniques d'état-major, de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie et du génie.

Toutefois, ces officiers généraux prennent rang après les généraux de division, membres titulaires du conseil supérieur de la guerre ou investis d'un commandement de corps d'armée.

Art. 3. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 28 septembre 1893.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,

Signé : Gal LOIZILLON.

N° 61. Errata *à la description des uniformes des officiers généraux, des officiers sans troupe et des employés militaires des différents corps ou services, approuvée par le ministre de la guerre le* 12 *avril* 1892 (1). [Journal officiel *du* 29 *septembre* 1893.]

Paris, le 28 septembre 1893.

Article 42. — Chapeau.

Plume frisée. — Au lieu de :

« Cette plume est blanche pour le ministre de la guerre, les maréchaux, les généraux commandant en chef et les ambassadeurs ; noire pour les généraux de division... », etc.

Lire :

« Cette plume est blanche pour le ministre de la guerre, les maréchaux, les généraux commandant en chef, les membres titulaires du conseil supérieur de la guerre, les généraux commandant les corps d'armée, les généraux de division présidents des comités techniques d'état-major, de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie et du génie, et les ambassadeurs ; noire... », etc.

Article 43. — Képi.

Au lieu de :

« Les généraux commandant en chef et les généraux commandant les corps d'armée portent, à la jonction du bandeau et du turban, une soutache en argent de 3^mm^ »,

Lire :

« Le ministre de la guerre, les généraux commandant en chef, les membres titulaires du conseil supérieur de la guerre, les généraux commandant les corps d'armée et les présidents des comités techniques d'état-major, de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie et du génie portent, à la jonction du bandeau et du turban, une soutache en argent de 3^mm^. »

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal Loizillon.

(1) Volume grand in-8° chez Baudoin, libraire-éditeur militaire, 30, rue et passage Dauphine, 30, à Paris.

Le Propriétaire-Gérant : L. Baudoin.

N° 62. *Tarif provisoire des prix des réparations aux armes portatives en date du 6 septembre 1887.* [*B. O.*, p. s., p. 156.]

Paris, le 23 août 1893.

Feuille rectificative n° 11.

FUSIL MODÈLE 1886.

Faire, à l'encre rouge, dans la feuille rectificative n° 7 au tarif du 6 septembre 1887, les additions indiquées dans la présente feuille rectificative, et inscrire à l'encre rouge sur la couverture de ce document la mention : mise à jour d'après la feuille rectificative n° 11.

PIÈCES D'ARMES DE RECHANGE. État de fabrication dans lequel elles sont envoyées aux corps.	Prix auquel elles sont livrées aux corps.	INDICATION DES RÉPARATIONS.		PRIX TOTAL des réparations.	OBSERVATIONS.
1	2	3		4	5
	fr. c.			fr. c.	
		CULASSE MOBILE.			
		Modifier et compléter comme il suit les prix des pièces d'armes et réparations concernant le chien :			
Chien sans étouteau fini, trempé.....	1 00	Remplacer un chien sans étouteau.......		1 10	
Chien avec étouteau fini, trempé.....	1 08	Remplacer un chien avec étouteau......		1 18	
		MONTURE.			
		A la suite des réparations concernant la crosse, ajouter :			
		Support à double rosette.	Mettre un support à double rosette avec pièce au bois....	0 65	
Support complet, les deux rosettes et la vis.............	0 30		Mettre un support à double rosette sans pièce au bois....	0 50	
Rosettes, l'une.....	0 10		Rajuster un support à double rosette................	0 06	Y compris recoller la pièce, s'il y a lieu.
Vis..............	0 15		Remplacer une rosette.......	0 12	
			Remplacer une vis de support à double rosette..........	0 20	

N° 63. *Note ministérielle relative aux propositions d'admission dans le service de la remonte générale.* (D. Cav. ; Remontes.) [*B. O.*, p. s., p. 157.] .

Paris, le 20 septembre 1893.

Aux termes des dispositions de l'instruction du 20 mars 1890 sur le service courant (art. 98), modifié par l'instruction complémentaire du 21 mai 1891 (art. VIII), les corps de troupe à cheval établissent, chaque année, des propositions pour l'admission d'officiers dans le service des remontes.

Le Ministre a été informé qu'en 1893 le bénéfice de ces proposition a été refusé à certains officiers, sous prétexte qu'ils avaient été déjà détachés l'année précédente comme acheteurs à titre temporaire dans un dépôt de remonte.

Cette interprétation est contraire à l'esprit des prescriptions ministérielles, surtout quand les officiers sollicitent eux-mêmes une proposition nouvelle, et on manque ainsi le but visé, qui est la préparation au rôle difficile d'officier acheteur.

Pour l'avenir, quand un officier aura été signalé comme ayant bien réussi pendant son stage d'acheteur temporaire dans un dépôt de remonte, le chef de corps ne devra pas hésiter à le proposer de nouveau l'année suivante, afin de lui permettre de se confirmer et de se perfectionner dans le service des achats de chevaux.

N° 64. *Note ministérielle relative à l'augmentation temporaire de l'indemnité représentative allouée dans des cas particuliers pour la nourriture des chevaux de remonte en route.* (D. Cav. ; Remontes.) [*B. O.*, p. s., p. 158.]

Paris, le 25 septembre 1893.

Le paragraphe 3 de la note ministérielle du 12 avril 1892 (*Journal militaire*, 1er semestre, page 697), dispose que dans certains cas particuliers et tout à fait exceptionnels, où les fourrages ne peuvent être perçus en nature, les présidents des comités d'achat de chevaux sont autorisés à percevoir, pour la nourriture des animaux en route, une indemnité représentative et journalière qui ne peut être supérieure à 1 fr. 20.

En raison de la cherté actuelle des fourrages, le Ministre décide que, provisoirement, le taux de cette indemnité pourra être porté à 1 fr. 80 par jour et par cheval.

N° 65. *Note ministérielle relative à la tenue, dans les sous-intendances militaires, d'un registre du mouvement des fonds déposés au Trésor par les corps de troupe.* (D. Serv. adm. ; Solde et Indemnité de route.) [*B. O.*, p. r., p. 135.]

Paris, le 27 septembre 1893.

D'après les articles 104 et 108 du décret du 14 janvier 1889 sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe, 106 et 108 du décret du 12 avril 1893 sur l'administration et la comptabilité des corps de la gendarmerie, les dépôts de fonds par les divers corps dans les caisses du Trésor, ainsi que les retraits des sommes déposées, nécessitent l'intervention du sous-intendant militaire :

1° Pour le mandement qu'il doit apposer sur l'extrait de la délibération du conseil d'administration autorisant le dépôt ou le retrait de fonds;

2° Pour la transmission, après vérification, à l'intendant militaire, des états trimestriels des dépôts et des retraits (modèles n° 36, annexé au décret du 14 janvier 1889, et 5, annexé au décret du 12 avril 1893), établis par les conseils d'administration.

Pour permettre au sous-intendant militaire de suivre le mouvement des fonds déposés par chaque corps et de vérifier les états trimestriels dont il s'agit, il y a lieu de tenir, dans chaque sous-intendance (ainsi que, d'ailleurs, cela s'est pratiqué en fait jusqu'ici, dans la plupart des sous-intendances), un registre *ad hoc* destiné à l'enregistrement des opérations effectuées par chaque corps de troupe relevant d'une même sous-intendance.

Ce registre, qui contiendra, pour chaque corps, un chapitre distinct, et, pour chaque chapitre, un certain nombre de feuillets cotés et paraphés préalablement par le sous-intendant militaire, sera établi sur le modèle suivant :

1re *Page. Recto.*

REGISTRE

du mouvement des fonds déposés au Trésor.

• CORPS D'ARMÉE.

SOUS-INTENDANCE MILITAIRE D

Le présent registre, contenant . . . feuillets, a été coté et para-

phé par nous, sous-intendant militaire soussigné, pour servir à l'enregistrement des mouvements de fonds opérés dans les caisses du Trésor par les corps de troupe placés sous notre surveillance administrative.

A , le

(Cachet.) (Signature.)

2e *Page. Recto et, en suivant, verso, etc.*

CHAPITRE RÉGIMENT

NUMÉROS des mandements	DATE DES		NATURE DES OPÉRATIONS.	SOMMES versées.	SOMMES retirées.	OBSERVATIONS.
	VERSEMENTS.	RETRAITS.				

N° 66. *Circulaire relative à l'administration des corps de troupe de l'armée territoriale et suppression du personnel administratif spécial à cette armée.* [*B. O.*, p. r., p. 137.]

Paris, le 29 septembre 1893.

Mon cher Général, par application des prescriptions de l'article 13 de la loi du 25 juillet dernier, relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée, j'ai décidé que le rattachement des corps de troupe de l'armée territoriale aux corps de troupe correspondants de l'armée active serait effectué, dans toutes les armes, le 1er janvier prochain.

Infanterie. — En ce qui concerne l'infanterie, les corps actifs désignés au tableau ci-après auront à assurer, à partir de cette époque, toutes les opérations relatives à l'administration, aux appels du temps de paix et à la mobilisation des corps territoriaux, qui incombaient aux capitaines-majors subdivisionnaires.

Celles relatives au recrutement pour les hommes de l'armée territoriale le seront par les soins des commandants des bureaux de recrutement sous l'autorité desquels elles s'exécutaient déjà antérieurement.

Les chefs de corps de l'armée territoriale seront tenus au courant, par les soins des corps d'infanterie de rattachement, de toutes les dispositions intéressant le personnel placé sous leurs ordres, ainsi que de toutes les mesures relatives à la mobilisation.

Ils se trouveront, par suite, vis-à-vis des chefs de corps de l'armée active, dans une situation analogue à celle des lieutenants-colonels commandant les régiments de réserve.

Des prescriptions ultérieures feront connaître les conditions dans lesquelles les corps territoriaux seront placés pour l'instruction lors des périodes de convocation.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Personnel. — Les capitaines-majors subdivisionnaires et régionaux qui n'auront pas atteint l'âge de 63 ans seront maintenus, s'ils le désirent, jusqu'au 31 décembre 1895 et continueront jusqu'à cette date à percevoir, dans les conditions actuelles, les indemnités dont ils jouissent au titre de la solde. Ils seront chargés, dans les corps actifs, des détails de l'administration et de la mobilisation du corps territorial correspondant.

Ceux d'entre eux qui seront âgés de moins de 56 ans au 1er janvier 1894 et qui en feront la demande pourront, sur la proposition des généraux commandant les corps d'armée, être inscrits sur l'état de concours pour les emplois de capitaines du cadre fixe du recrutement qui deviendront vacants.

Les désignations de préférence qu'ils présenteront à ce sujet ne seront acceptées qu'à titre de renseignement.

Les lieutenants adjoints aux capitaines-majors subdivisionnaires et régionaux seront rendus à leur arme le 1er janvier prochain.

Dans l'infanterie, ils seront placés à la suite du régiment de la subdivision où ils servent actuellement, en attendant qu'ils puissent être pourvus d'un emploi dans une compagnie.

A défaut de capitaines-majors territoriaux et jusqu'à ce que leur corps d'affectation dispose d'un capitaine de nouvelle création pour être adjoint au major, ils seront employés, sous les ordres de cet officier supérieur, aux détails de l'administration et de la mobilisation du régiment territorial.

Allocations. — Les frais de bureau alloués actuellement aux capitaines-majors subdivisionnaires continueront à être répartis proportionnellement aux effectifs à administrer et seront mandatés : pour un cinquième au nom des majors des corps actifs, et pour le reste au nom des commandants des bureaux de recrutement.

L'indemnité des capitaines-majors régionaux sera répartie de même, mais seulement entre les corps actifs des autres armes.

Locaux. — Les locaux affectés aux bureaux des capitaines-majors de l'armée territoriale pourront, si les besoins du service l'exigent, être mis à la disposition des commandants des bureaux de recrutement. Dans le cas contraire, des dispositions seront

prises pour les désaffecter ou en résilier le contrat de location le plus tôt possible, à partir du 1er janvier 1894.

Les corps actifs assureront l'installation des capitaines-majors restant en fonctions auprès d'eux.

Archives. — A la même date, tous les documents concernant les corps de troupe de l'armée territoriale et dont la tenue ou la conservation incombaient aux capitaines-majors devront avoir été remis aux corps actifs désignés pour les recevoir; ceux ayant trait au recrutement seront remis aux commandants des bureaux. La valeur de ces imprimés sera, s'il y a lieu, remboursée au capitaine-major par le chef de service (major ou commandant de recrutement) qui les recevra.

Le *Bulletin officiel* du ministère continuera à être adressé aux chefs de corps de l'armée territoriale.

Les corps actifs assureront la conservation de ce recueil dans les conditions prévues actuellement pour les capitaines-majors territoriaux.

Propositions et comptes rendus à fournir.

Conformément aux dispositions de la présente dépêche, vous aurez à m'adresser pour le 1er novembre 1893, sous le timbre (Infanterie, 4e bureau) :

1° Des propositions, s'il y a lieu, en faveur des capitaines-majors subdivisionnaires ou régionaux demandant à faire partie du cadre fixe du recrutement. Ces propositions seront revêtues des avis des commandants des bureaux de recrutement et des officiers généraux sous les ordres desquels ils sont placés;

2° Les noms de ceux de ces officiers qui désirent être maintenus en fonctions après le 1er janvier prochain;

3° Un compte rendu des mesures que vous aurez prescrites pour l'emploi ou la désaffectation des locaux attribués actuellement comme bureaux aux capitaines-majors.

Vous recevrez ultérieurement, sous le timbre des directions intéressées, les instructions relatives à l'administration par les corps actifs des corps territoriaux des armes autres que l'infanterie.

Signé : Gal Loizillon.

Corps de troupes de l'armée active auxquels sont rattachés les corps d'infanterie de l'armée territoriale.

ARMÉE TERRITORIALE.	ARMÉE ACTIVE.	OBSERVATIONS.
Régiments d'infanterie.	Régiments subdivisionnaires correspondants.	Le 44e régiment territorial est rattaché au 94e d'infanterie, Le 49e territorial, au 35e d'infanterie, Le 50e territorial, au 43e d'infanterie.
Bataillons territoriaux de chasseurs à pied.	Bataillons de chasseurs à pied désignés actuellement.	Le 2e bataillon territorial est rattaché au 99e régiment d'infanterie.
Bataillons territoriaux de zouaves.	Régiments de zouaves stationnés sur le territoire de la province.	Les approvisionnements continueront à être gérés par les corps qui les ont en charge actuellement.

N° 67. *Décision ministérielle fixant, jusqu'à nouvel ordre, à seize le nombre des candidats qui pourront obtenir annuellement le brevet de maître d'escrime.* (Direction de l'Infanterie ; 2e bureau.) [*B. O.*, p. s., p. 159.]

Paris, le 29 septembre 1893.

En raison du grand nombre des candidats provenant des concours généraux de 1891 et 1892, qu'il y a lieu de pourvoir d'un emploi de maître d'escrime, le Ministre a décidé que jusqu'à nouvel ordre le nombre des candidats qui pourront obtenir annuellement le brevet de maître d'escrime à l'Ecole normale de gymnastique sera maintenu à seize.

N° 68. *Note ministérielle relative au rétablissement des signaleurs au 1er régiment de zouaves.* (Direction de l'Infanterie ; 2e bureau.) [*B. O.*, p. s., p. 159.]

Le Ministre a décidé, à la date du 29 septembre 1893, que les signaleurs seraient rétablis au 1er régiment de zouaves.

N° 69. *Instruction pour le recensement des chevaux, juments, mulets et mules, à opérer pour l'année* 1894, *en exécution de la loi du* 3 *juillet* 1877. [*B. O.*, p. s., p. 161.]

Paris, le 2 octobre 1893.

L'instruction annuelle sur le recensement des chevaux a été expédiée par le Ministre de la guerre le 2 octobre.

N° 73. *Note ministérielle relative au mode de marquage des effets du service des lits militaires susceptibles d'être soumis à des manutentions anticipées.* (D. Serv. admin. ; Habill., Camp., Lits milit. et Inval.) [*B. O.*, p. r., p. 148.]

Paris, le 7 octobre 1893.

La note ministérielle du 31 décembre 1892, relative aux manutentions anticipées, est complétée ainsi qu'il suit:

Pour les marquages prévus au 9e alinéa de la présente note, il sera fait exclusivement usage de composteurs métalliques à lettres et chiffres mobiles.

La dépense d'achat de ces objets sera imputée sur les crédits du service des lits militaires. Il sera fait mention de ce matériel dans les situations annuelles, modèle 26, prescrites par la note ministérielle du 11 décembre 1889, au numéro sommaire I de la nomenclature annexée à cette note et sous la rubrique additionnelle : « Marques diverses ».

N° 74. *Note ministérielle modifiant la division administrative et territoriale des dépôts de remonte* (D. Cav. ; Remontes.) [*B. O.*, p. r., p. 154.]

Paris, le 7 octobre 1893.

Par modification aux notes ministérielles des 28 janvier 1891 et 22 février 1892, le Ministre de la guerre décide que le département des Vosges, actuellement compris dans la circonscription du dépôt de remonte de Mâcon, sera rattaché à celle du comité d'achat de chevaux de Suippes, à partir du 1er novembre 1893.

N° 75. *Note ministérielle relative au renvoi à la 2e classe des soldats de 1re classe qui sont jugés indignes de conserver leurs galons.* (C. Min. ; Corresp. générale.) [*B. O.*, p. r., p. 144.]

Paris, le 9 octobre 1893.

L'attention du Ministre a été appelée sur la manière différente dont les chefs de corps interprètent les prescriptions réglementaires concernant le renvoi à la 2e classe des soldats de 1re classe qui ne leur paraissent plus dignes de conserver leurs galons.

Les uns prononcent le renvoi à la suite d'une punition grave encourue par le militaire; les autres, au contraire, estiment qu'en agissant ainsi il y aurait cumul de deux punitions pour une même faute et laissent à l'homme ses galons.

Le ministre décide qu'il y a lieu, en l'espèce, d'appliquer les dispositions de la circulaire du 19 mars 1881 (*Journal militaire*

officiel), partie réglementaire, 1er semestre 1881, page 226), en vertu desquelles la punition infligée à un militaire gradé pour un manquement déterminé doit être annulée, aussitôt que la cassation, la rétrogradation ou la suspension a été prononcée pour ce même manquement.

N° 76. *Note ministérielle relative à l'immatriculation des officiers (armée active, réserve et armée territoriale).* (D. Serv. adm. ; Solde et Indemnité de route.) [*B. O.*, p. r., p. 148.]

Paris, le 10 octobre 1893.

Afin d'éviter le renouvellement incessant des registres matricules, et, par suite, l'encombrement lors du versement des matricules à l'administration centrale de la guerre, le Ministre décide qu'il y a lieu, à partir du 1er janvier 1894, d'adopter pour l'immatriculation des officiers de la réserve et de l'armée territoriale un feuillet matricule mobile, destiné à suivre l'officier dans toutes ses mutations.

Par suite, les dispositions de l'annexe n° 2, § 2 (alinéas 1, 2, 3 et 4) du décret du 14 janvier 1889 sont remplacées par les suivantes :

« § 2. — *Registre matricule des officiers.*

« 1° OFFICIERS DE L'ARMÉE ACTIVE.

« Le registre matricule des officiers est tenu à la portion centrale par le trésorier ; ce registre est fourni par l'administration centrale de la guerre.

« Les officiers sont inscrits au fur et à mesure de leur affectation au corps, en distinguant les médecins par la lettre M et les vétérinaires par la lettre V.

« Quand le registre est complet, il est ouvert un nouveau registre sur lequel la série des numéros est continuée.

« Chaque registre est suivi d'une table alphabétique et reçoit, au dos, un numéro d'ordre.

« 2° OFFICIERS DE LA RÉSERVE ET DE L'ARMÉE TERRITORIALE.

« Le registre matricule des officiers de la réserve et de l'armée territoriale est composé de feuillets mobiles (modèle n° 6 *bis* ci-joint) assemblés sous écrous ; les feuillets sont fournis par l'administration centrale de la guerre. Le registre matricule est tenu par le trésorier du cadre actif, tant pour les officiers du régiment de réserve (qu'ils soient officiers de réserve ou officiers de l'armée territoriale) que pour les officiers du corps territorial rattaché au régiment actif en vertu de la loi du 25 juillet 1893.

« Les officiers sont inscrits au fur et à mesure de leur affectation à ces différents corps, en distinguant les médecins par la lettre M et les vétérinaires par la lettre V.

« Dans le corps actif chargé de la tenue de la matricule d'un régiment de réserve et d'un corps territorial, il y a trois séries de numéros : la première pour les officiers classés au corps actif ; la seconde pour les officiers appartenant au régiment de réserve, qu'ils soient officiers de réserve ou officiers de l'armée territoriale ; la troisième pour les officiers affectés au corps territorial rattaché au corps actif.

« La matricule comporte, par suite, trois sections :

« 1° Officiers classés au corps actif;

« 2° Officiers appartenant au régiment de réserve;

« 3° Officiers faisant partie du corps territorial.

« Une feuille de papier blanc placée en tête de chacune de ces sections porte ces indications.

« La table alphabétique est scindée de la même manière.

« Le feuillet matricule suit l'officier changeant de corps jusqu'à sa radiation des cadres des officiers de l'armée. A ce moment, le feuillet est envoyé au Ministère, accompagné du livret matricule et du feuillet personnel de l'officier.

« Le feuillet retiré de la matricule y est remplacé par une feuille sur laquelle on fait les inscriptions déterminées par le modèle n° 6 *ter*.

« Quand le registre matricule atteint 250 feuillets, ces feuilles du modèle 6 *ter* sont extraites du registre et classées d'après leur numéro d'ordre pour former un dossier qui est versé aux archives du corps.

« On opère de la même manière toutes les fois que le registre atteint 250 feuillets.

« La série des numéros matricules est renouvelée tous les dix ans. A ce moment, les feuilles qui remplacent les feuillets matricules sont retirées du registre. Les officiers comptant à l'effectif conservent le rang qu'ils occupaient dans la matricule et le feuillet particulier à chacun d'eux reçoit, à l'encre rouge, l'inscription du nouveau numéro matricule.

« Les feuilles modèle 6 *ter* qui ont cinq ans de date sont versées chaque année aux Domaines. »

Les autres alinéas de l'annexe n° 2, § 2, demeurent en vigueur sans modification.

Les couvertures et barrettes à écrou nécessaires pour former les registres matricules (des officiers de réserve classés au corps actif ou au corps de réserve, d'une part, et des officiers affectés au corps territorial, d'autre part) seront imputées sur les fonds de la masse d'habillement du corps correspondant, par analogie avec les dispositions contenues dans la nomenclature de l'annexe n° 3 du décret du 14 janvier 1889.

La présente note ministérielle abroge toutes les dispositions antérieures contraires et, notamment, celles de la circulaire confidentielle du 8 octobre 1892 (1re Direction, 2e Bureau).

najor du
qui éta-
feuillet
sa si-
e.
Major,

Format du papier :

Hauteur.......... 0m,33
Largeur.......... 0m,22

MODÈLE N° 6 *bis*
annexé au décret
du 14 janvier 1889.

Nom .
(écrit en bâtarde).

Indication du numéro matricule de l'officier dans chacun des corps où il est successivement classé.	
N° matricule.	Indication des corps.

État civil.
Prénoms : surnom :
Né le 18 à canton d département d
fils de et de dame
domiciliés à canton d département d
Marié le à d
alors domiciliée à département d
Autorisation d (1) enfants masculin féminin
(2)

Signalement.
Cheveux , sourcils , yeux , front , nez
bouche , menton , visage , taille 1 mètre cent.
Taille rectifiée , marques particulières :

Arrivé au corps (3), le 189 comme

SERVICES. — POSITIONS DIVERSES.

DÉSIGNATION des différents corps, positions diverses, écoles, missions, etc., où l'officier a servi.	GRADES successivement obtenus.	DATES correspondant à chacune des inscriptions des colonnes 1 et 2.	SERVICES dans l'armée active en activité			dans l'armée active en non-activité			dans la réserve de l'armée active.			dans l'armée territoriale.			OBSERVATIONS.
			Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Les périodes d'instruction et les stages obligatoires ou volontaires accomplis par les officiers sont mentionnés dans cette colonne de la manière suivante : A accompli une période d'exercices, ou stage obligatoire ou volontaire, dans le (indiquer le corps) du au 18 .
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
TOTAUX à reporter....															

(1) Indiquer, suivant le cas, de qui émane l'autorisation de mariage, ainsi que la date de cette autorisation.
(2) Indiquer, s'il y a lieu, les renseignements relatifs aux séparations de corps et de biens, au divorce, au veuvage, à un nouveau mariage, option, changement de nom (date du décret ou du jugement), etc.
(3) Cette indication n'est portée ici que lors de la première immatriculation. Dans les corps où l'officier passe successivement, elle figure dans le tableau des services et positions diverses.

DÉSIGNATION des différents corps, positions diverses, écoles, missions, etc., où l'officier a servi.	GRADES successivement obtenus.	DATES correspondant à chacune des inscriptions des colonnes 1 et 2.	DURÉE DES SERVICES dans l'armée active, en activité			dans l'armée active, en non-activité			dans la réserve de l'armée active			dans l'armée territoriale			OBSERVATIONS.
			Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
		Totaux....													

Date de la radiation du cadre des officiers de l'armée :
Motifs de la radiation :
Lieu où l'officier se retire :
Pour les décès, genre et lieu de mort :

CAMPAGNES

du
au

En captivité à ou en internement à (suivant le cas) du au

AFFAIRES

AUXQUELLES L'OFFICIER A PRIS PART.
(Date des affaires.)

BLESSURES

EN GUERRE. | EN SERVICE COMMANDÉ.

1° ACTIONS D'ÉCLAT
ET CITATIONS A L'ORDRE DE L'ARMÉE.

2° LETTRES
ET TÉMOIGNAGES OFFICIELS DE SATISFACTION DU MINISTRE, ETC.

DÉCORATIONS

FRANÇAISES. | ÉTRANGÈRES.

Le Chef de corps, (1)

(1) Le feuillet est signé par le chef de corps, qui adresse au Ministre le dossier de l'officier qui est rayé des cadres des officiers de l'armée.
Le dossier à envoyer à ce moment au Ministre doit comprendre : 1° le présent feuillet ; 2° le feuillet personnel de l'officier ; 3° le livret matricule. Les autres pièces sont classées aux archives du corps et versées au Domaine lors du renouvellement de la série des numéros matricules.

MODÈLE N° 6 *ter*
annexé à la note ministérielle du 10 octobre 1893.

N° MATRICULE :

Indiquer le corps.

NOM : (écrit en bâtarde).

PRÉNOMS :

GRADE :

MUTATION qui a motivé l'enlèvement du feuillet matricule.

DESTINATION donnée au feuillet matricule.

DATE de l'accusé de réception du feuillet matricule.

Le (1)

(1) Trésorier.

N° 77. *Circulaire relative à la désignation des adjudants-majors dans les corps de troupe d'infanterie.* [*B. O.*, p. r., p. 154.]

Paris, le 16 octobre 1893.

Mon cher Général, dans le but de faciliter l'encadrement du régiment de réserve, la loi du 25 juillet dernier a porté à onze le nombre des capitaines du régiment subdivisionnaire qui ne sont pas pourvus de commandement en temps de paix.

Afin de hâter le moment où les officiers du cadre complémentaire seront appelés aux fonctions de commandant de compagnie, j'ai décidé qu'à l'avenir les vacances qui viendront à se produire dans l'emploi d'adjudant-major seront attribuées d'office, en suivant la liste d'ancienneté du corps, aux capitaines qui sont jugés aptes à remplir les fonctions d'adjudant-major, à l'exclusion du trésorier et de l'officier d'habillement.

Du fait de son ancienneté, l'adjudant-major deviendra le second du chef de bataillon ; il le remplacera en cas d'absence et se préparera ainsi à exercer effectivement le commandement.

Le régiment actif pourra passer au régiment de réserve le capitaine et même, s'il y a lieu, les deux capitaines plus anciens pour y exercer le commandement des bataillons sans qu'on soit obligé d'enlever ces officiers au commandement de leur compagnie au moment de la mobilisation.

Il y aura toutefois lieu d'éliminer rigoureusement des fonctions d'adjudant-major les officiers qui ne rempliront pas les conditions d'aptitude voulues pour cet emploi.

En conséquence, au moment où une vacance d'adjudant-major viendra à s'ouvrir, vous aurez à me fournir (1re Direction, 1er Bureau) un rapport spécial sur les capitaines que vous aurez jugés incapables de la remplir.

Ce rapport, qui devra faire ressortir le plus ou moins d'aptitude de ces officiers au commandement d'un bataillon, remplacera, dans l'infanterie, celui qui était prescrit par l'article 65 de l'instruction sur les inspections générales (dispositions communes à toutes les armes) pour les capitaines sur le point d'être promus à l'ancienneté au grade de chef de bataillon.

Les dispositions qui précèdent seront appliquées par analogie à tous les corps de troupe d'infanterie.

La présente circulaire sera mise en vigueur dès sa réception. Elle abroge les prescriptions de la circulaire du 22 février 1893 (1re Direction, 2e Bureau).

Signé : Gal LOIZILLON.

N° 78. *Note ministérielle relative aux indemnités pour frais de bureau à allouer aux officiers d'administration gestionnaires des formations sanitaires pendant les manœuvres.* (D. Serv. Santé ; Hôpitaux.) [*B. O.*, p. r., p. 157.]

Paris, le 17 octobre 1893.

Le Ministre a décidé que le tarif des indemnités pour frais de bureau à allouer aux officiers d'administration gestionnaires des formations sanitaires, qui fait l'objet de la notice n° 17 annexée au règlement du 31 octobre 1892 sur le service de santé de l'armée en campagne, serait également applicable aux officiers d'administration gestionnaires d'une formation sanitaire pendant les manœuvres d'automne.

L'effet de cette décision, qui ne s'applique pas aux exercices spéciaux du service de santé, remontera au 1er juillet dernier.

N° 79. *Dix-septième appendice au règlement du* 12 *juin* 1867 *sur le service des frais de route* (*édition de* 1888).

Paris, le 20 octobre 1893.

I. — *Réservistes et territoriaux présents dans la subdivision de région de leur domicile.*

Pour le décompte des frais de route à allouer aux hommes de la réserve et de l'armée territoriale convoqués en temps de paix et qui résident dans la subdivision de leur domicile, les dispositions de l'article 5, § 1°, du décret du 29 janvier 1879 doivent être interprétés dans le sens du nota placé au bas du modèle n° 82 annexé à l'instruction du 28 décembre suivant. (Dépêche ministérielle manuscrite n° 1463 du 17 mai 1893.)

II. — *Officiers d'ordonnance des inspecteurs généraux permanents de cavalerie.*

La décision du 24 décembre 1892 (15e appendice au règlement) n'est pas applicable aux officiers d'ordonnance des inspecteurs généraux permanents de cavalerie, la circulaire ministérielle du 20 septembre 1881, toujours en vigueur (*Journal militaire*, partie réglementaire, page 208), n'ayant fait, en ce qui les concerne, aucune restriction à l'égard des déplacements effectués dans la circonscription territoriale telle qu'elle a été déterminée par les circulaires des 19 avril 1879 et 10 juin 1880. (Dépêche ministérielle manuscrite n° 1932 du 23 juin 1893.)

III. — *Officiers concourant à la formation et à l'instruction des régiments de réserve.*

Une circulaire, n° 2701 du 30 août 1893, adressée aux comman-

dants de corps d'armée, a interprété les dispositions de la dépêche ministérielle n° 68 du 10 janvier précédent (16e appendice au règlement) en ce qui concerne le droit à l'indemnité de séjour, pour une période de quinze jours, pour les officiers détachés de leur garnison en vue de concourir à la formation et à l'instruction des régiments de réserve (1).

IV. — *Décompte des frais de route pour les militaires renvoyés dans leurs foyers.*

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 72 du règlement sur les frais de route, « les militaires libérés du service sont payés de l'indemnité de route du lieu d'où ils partent au chef-lieu du canton auquel appartient leur dernier domicile. S'ils sont autorisés à se retirer dans un lieu autre que ce dernier, l'indemnité est payée jusqu'à destination, sans que le montant du décompte puisse, en aucun cas, excéder l'indemnité qui leur aurait été allouée pour se rendre au chef-lieu du canton de leur dernier domicile ».

Pour l'application des dispositions de cet article, on doit entendre par l'expression « dernier domicile », le lieu qui a déterminé l'inscription de l'homme sur les tableaux de recensement, selon qu'il s'est trouvé dans l'un ou l'autre des différents cas prévus par l'article 13 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée. (Dépêche ministérielle manuscrite du 29 septembre 1893, n° 3060.)

N° 80. *Circulaire relative à l'adjudication des entreprises de fourniture et de fabrication de pain de troupe à la ration à exécuter en* 1894.

Paris, le 28 octobre 1893.

Messieurs, j'ai décidé, à la date de ce jour, que les entreprises de fourniture et de fabrication de pain de troupe à la ration, à effectuer en 1894, à l'intérieur, en dehors des 1er, 11e et 17e corps d'armée pour lesquels des dispositions spéciales ont déjà été prises, seraient mises en adjudication les 25, 27 et 29 novembre prochain, à 2 heures de l'après-midi.

Ces opérations seront réglées par l'instruction du 31 juillet 1889, complétée par la note ministérielle du 11 février 1891 (faillis concordataires). Toutefois, pour l'application des dispositions du titre III de cette instruction, toutes les déclarations des personnes

---

(1) *Note de l'éditeur.* — C'est-à-dire que les officiers ne sont privés de l'indemnité de séjour que pendant le temps qu'ils perçoivent l'indemnité allouée aux troupes en marche ou qu'ils sont en manœuvre. Ils rentrent en possession de l'indemnité de séjour à leur retour des manœuvres, mais de façon que la durée de l'allocation n'excède pas pour l'ensemble de la mission, une période de quinze jours.

désireuses de soumissionner, ainsi que les pièces exigibles en vertu de l'article 17 (à l'exception de la déclaration spécifiée au paragraphe 5°, qui ne devra pas être produite), seront adressées au sous-intendant militaire chargé du service des subsistances militaires au chef-lieu du corps d'armée. A ce fonctionnaire incombera le soin de recueillir et de centraliser les renseignements dont il est parlé au dernier alinéa de l'article 20, et il appartiendra à la commission du chef-lieu, constituée comme il est dit à l'article 22, de statuer sur l'admission ou sur la non-admission des candidats aux adjudications pour toute la région du corps d'armée. Afin de faciliter l'examen des demandes d'admission, la liste des entrepreneurs en exercice est adressée à MM. les directeurs du service de l'intendance.

Le sous-intendant militaire susmentionné notifiera aux intéressés les décisions de la commission, avec invitation de s'adresser aux sous-intendants militaires, membres techniques des commissions locales d'adjudication, pour obtenir les renseignements spéciaux à chaque arrondissement de fourniture.

En même temps, le sous-intendant du chef-lieu notifiera auxdits membres techniques des commissions locales la liste des candidats admis, ainsi que la liste, sous pli fermé, des candidats évincés. Les candidats admis pourront soumissionner pour tous les arrondissements de fourniture à l'intérieur, même en dehors du corps d'armée où leur demande aura été examinée, en faisant, dans ce dernier cas, la preuve, en séance d'adjudication, de leur admission sur un autre point. Ils ne pourront toutefois se présenter dans l'étendue d'un corps d'armée où ils auraient été écartés par la commission régionale.

Les sous-intendants militaires, membres techniques des commissions d'adjudication, délivreront aux personnes admises à concourir qui leur en feront la demande : 1° un extrait de l'état de renseignements en ce qui concerne chaque arrondissement de fourniture; 2° une formule de soumission. Ils leur feront connaître, en outre, qu'à l'appui de chaque soumission devra être joint un récépissé de versement à l'une des caisses du Trésor, à titre de cautionnement provisoire, d'une somme calculée à raison de 0 fr. 50 par homme de l'effectif servant de base au marché à souscrire.

Les arrondissements de fourniture seront composés conformément aux indications du tableau inséré dans l'affiche destinée à annoncer les adjudications au public. Rien ne sera modifié pour l'exécution du service dans la 5e et dans la 7e région.

Pour régir les nouvelles entreprises, j'ai arrêté un cahier des charges qui présente d'assez nombreuses différences avec celui du 13 novembre 1892, actuellement en vigueur. Ces changements ont pour but d'alléger les charges des entrepreneurs, en réduisant autant que possible les aléas. Il conviendra donc d'appeler l'attention des soumissionnaires sur ces modifications, afin d'obtenir,

en retour, les conditions de prix les plus favorables. Je crois devoir énumérer ci-après les modifications dont il s'agit.

ARTICLES 1 et 2.

La rédaction de ces articles a été remaniée, de manière à préciser que la fourniture du pain n'est due, par les entrepreneurs, pour les troupes en manœuvre, que pendant les périodes de concentration et de dislocation, sauf une exception pour le département des Basses-Alpes et pour celui des Alpes-Maritimes, où les entrepreneurs devront assurer la fourniture aux troupes dans toutes les situations.

Il est, en outre, spécifié que les obligations de l'entrepreneur ne s'appliqueraient pas aux garnisons qui seraient créées postérieurement à la passation du marché.

Ont de plus été supprimées les stipulations relatives au droit que l'administration s'était jusqu'à ce jour réservé :

1° De faire passer à toute époque au service de l'entreprise tout ou partie des places en gestion directe, et inversement ;

2° De faire passer au service de fourniture les places de simple fabrication.

Comme conséquence de ces modifications, les journaux de mobilisation devront désormais prévoir les mesures nécessaires pour faire assurer le service dans les places en gestion directe en temps de paix qui doivent passer à l'entreprise en cas de mobilisation.

Quant aux places qui doivent, à la mobilisation, passer à la gestion directe, il convient de les indiquer spécialement dans l'état de renseignements et d'en faire mention au marché et en séance d'adjudication.

Il sera spécifié dans ce cas, que, si un sinistre survenait, la responsabilité de l'entrepreneur resterait engagée jusqu'à la remise intégrale du service, malgré les retards que pourrait subir cette remise et quelle qu'en fût la cause.

ARTICLE 4.

Un deuxième alinéa nouveau spécifie que l'importance de l'approvisionnement à reprendre est indiquée aussi approximativement que possible avant l'adjudication. Pour l'application de cette mesure, une colonne spéciale a été ouverte sur l'état de renseignements, et, comme conséquence, l'avant-dernier alinéa ancien a été supprimé.

ARTICLE 7, 9e ALINÉA.

Dans le cas de fournitures imprévues, il est stipulé que le complément de pain que l'entrepreneur serait dans l'impossibilité de fournir à temps sera assuré, d'après sa déclaration, par les soins des autorités locales.

ARTICLE 8, 3e ALINÉA.

Est supprimée la faculté, pour l'administration, de prescrire des versements de farine de l'un sur l'autre des magasins de l'entrepreneur.

ARTICLE 10.

La proportion de prélèvement de farine que l'administration se réserve le droit d'effectuer sur les approvisionnements de l'entrepreneur est réduite au quart, au lieu de la moitié.

ARTICLE 13.

Les bases du calcul du cautionnement à exiger des entrepreneurs ont été réduites, selon le cas, à 1 franc et à 50 centimes, au lieu de 2 francs et 1 franc.

ARTICLE 14.

Il est spécifié que, en cas de prorogation du marché, l'entrepreneur entrant est tenu, obligatoirement, de rembourser à l'entrepreneur sortant la portion de prime d'assurance correspondant à la durée du marché nouveau.

ARTICLE 25.

En cas de fournitures faites par les soins des autorités locales, le délai de payement, par l'entrepreneur, aux fournisseurs accidentels, a été porté de dix à vingt jours.

ARTICLE 27.

L'administration n'aura plus la faculté, en cas de prorogation, d'exiger le remplacement, par l'entrepreneur, des farines consommées pendant la durée de la prorogation.

A été supprimée la clause, devenue sans objet, relative à la fourniture d'un approvisionnement pour les garnisons de nouvelle création, ce service, aux termes de l'article 2, ne pouvant être imposé à l'entrepreneur.

ARTICLE 30.

Un deuxième alinéa, nouveau, ouvre au Ministre le droit de résilier le marché dans le cas où l'entrepreneur aurait donné lieu à des plaintes graves dans l'exécution d'autres entreprises.

ANNEXE No 2, § 2, ARTICLE 3.

L'entrepreneur devra tenir à la disposition du sous-intendant militaire un appareil Peckart pour servir à la vérification des farines d'approvisionnement.

ANNEXE N° 5.

Les dispositions de cette annexe ont été mises en concordance avec celles de l'instruction du 14 mai 1893, relative à la tenue de la comptabilité des dépenses engagées du service des subsistances.

Dès la réception de la présente circulaire, MM. les directeurs du service de l'intendance prendront les ordres du commandement pour la désignation des places où doivent être constitués les approvisionnements de farine et de sel prévus à l'article 8 du cahier des charges; l'importance de ces approvisionnements doit, d'ailleurs, être calculée comme il suit, savoir :

a. Avoir constamment à hauteur les approvisionnements de première ligne, de siège et des transports stratégiques, s'il y a lieu ;

b. Comparer entre elles les quantités nécessaires au titre des vingt premiers jours de la mobilisation et celles du service courant (ces dernières calculées à raison des besoins d'un mois), et ne constituer que l'approvisionnement le plus élevé des deux en tenant compte des dispositions particulières de ma dépêche confidentielle du 23 août 1889 ;

c. Additionner les quantités *a* et *b*, et constituer avec ces quantités un approvisionnement unique à entretenir par l'entrepreneur dans chaque place de fourniture.

MM. les directeurs du service de l'intendance prendront en outre les ordres du commandement pour la fixation de l'importance des quantités de farine de l'Etat que l'entrepreneur pourra être tenu de loger dans les places de simple fabrication, ainsi que des approvisionnements de combustible, dont l'entretien devra être imposé aux entrepreneurs. Ces approvisionnements devront répondre aux besoins à assurer d'après les indications de la lettre collective ministérielle du 21 septembre 1891, n° 9480. Toutefois, dans les places où l'approvisionnement doit être constitué en bois, au lieu de charbon de terre ou de coke, il devra être tenu compte des ressources locales, pour réduire autant que possible l'importance des approvisionnements à faire entretenir par les entrepreneurs.

MM. les directeurs du service de l'intendance adresseront, le plus promptement possible, à chaque préfet et à chaque maire président de commission d'adjudication (par voie hiérarchique), et à chaque sous-intendant chargé du service des subsistances, pour être mis, par eux, à la disposition des personnes désirant prendre part aux adjudications, des exemplaires de l'avis au public, du cahier des charges, de la formule de soumission, et, de plus, un état de renseignements indiquant :

Le lieu, le jour, l'heure de l'adjudication ;

Les effectifs de troupes adoptés pour servir de base ;

Les places de garnison où le service à exécuter comprendra seulement la fabrication du pain avec les farines de l'Etat ;

Les places de garnison, s'il y a lieu, qui, exceptionnellement, en cas de mobilisation, passeraient du service de l'entreprise à celui de la gestion directe ;

L'importance de l'approvisionnement de farine, de sel et de combustible à entretenir dans les places de fourniture ;

L'importance approximative de l'approvisionnement de farine, de sel et de combustible à reprendre de l'entrepreneur sortant ;

Les places où la torréfaction du café devra être confiée aux entrepreneurs ;

L'importance du matériel de réserve dont l'entrepreneur devra assurer la garde, sans en faire usage.

Ils prieront, en même temps, les préfets de vouloir bien assurer aux commissions d'adjudication le concours des membres civils qui devront en faire partie, de faire insérer l'avis au public dans le *Recueil des actes administratifs*, et inviter les autorités municipales à attirer l'attention de leurs administrés sur les opérations projetées. Ils devront, d'ailleurs, prescrire d'afficher l'avis au public dans toutes les places de garnison de leur circonscription administrative. Ils feront, en outre, insérer un extrait du même avis dans les principaux journaux desdites places. Les frais d'affichage et de publicité seront acquittés par les officiers d'administration comptables des vivres dans les places les plus voisines ; ces frais devront être indiqués distinctement sur l'état des dépenses engagées.

MM. les directeurs du service de l'intendance m'adresseront, douze jours au moins avant la première adjudication, c'est-à-dire, pour tous les arrondissements, le 13 novembre au plus tard, terme de rigueur, leurs propositions pour me permettre de fixer en temps utile les prix-limites destinés à régler les opérations. Dans la 5e et dans la 7e région, les adjudications seront prononcées sur soumission du prix de simple fabrication. Dans les arrondissements comportant de la fourniture et de la fabrication, il devra être soumissionné un prix spécial pour chaque nature de service. Les propositions de prix-limites seront établies en conséquence.

Passé le délai de 48 heures, pendant lequel les sous-intendants militaires pourront traiter dans les conditions déterminées par l'article 16 de l'instruction du 31 juillet 1889, et partout où il n'aurait pas été traité par adjudication, ou de gré à gré, des mesures seront immédiatement prises, sans m'en référer, pour qu'il soit procédé à une nouvelle adjudication, le 12 décembre. Pour cette nouvelle opération, en dehors des mesures ordinaires de publicité, des avis seront adressés directement aux soumissionnaires admis la première fois, et, de plus, à toutes autres personnes qui seraient jugées aptes à exécuter convenablement le service. Dans le cas de réadjudication, il sera procédé comme pour les premières opérations, tant pour le mode de fixation des

prix-limites que pour l'acceptation, pendant quarante-huit heures, des offres de gré à gré, à la suite d'un nouvel insuccès en séance d'adjudication. Les propositions pour la fixation des nouveaux prix-limites me seront adressées aussitôt que possible.

Le jour même de la séance d'adjudication, chaque sous-intendant militaire faisant partie d'une commission devra m'adresser directement une copie du procès-verbal de la séance. En cas de concours des quarante-huit heures, le sous-intendant militaire en fait connaître les résultats par l'envoi (même s'il ne s'est présenté aucun soumissionnaire) d'un bulletin d'achat (n° 276 de la nomenclature). On ne devra recourir à l'emploi de la voie télégraphique qu'en cas de nécessité reconnue.

Pour les arrondissements où les deux opérations seront restées sans résultat, MM. les directeurs du service de l'intendance notifieront immédiatement la prorogation pour quinze jours des marchés en cours et ils m'adresseront aussitôt que possible leurs propositions sur les mesures à prendre pour assurer le service à partir du 16 janvier 1894.

MM. les directeurs du service de l'intendance m'adresseront, indépendamment des états de proposition de prix-limite et de l'état de renseignements régional, savoir :

1° Quinze jours après les opérations d'adjudication ou de réadjudication, un compte rendu d'ensemble des résultats obtenus ;

2° Dès la réalisation des cautionnements définitifs par les adjudicataires, une expédition de l'extrait du procès-verbal d'adjudication tenant lieu de marché.

Les renseignements contenus dans la formule d'extrait seront également produits pour les marchés qui auraient été passés de gré à gré. Il sera fait usage, en ce cas, de la même formule, en spécifiant l'insuccès de l'adjudication.

Au compte rendu d'ensemble seront jointes toutes les observations générales ou particulières que les opérations auraient suggérées.

Par extension des dispositions de l'article 17 du décret du 18 novembre 1892, j'accorde aux directeurs du service de l'intendance l'autorisation d'approuver les marchés en mon nom. Mention spéciale en sera faite sur l'extrait de procès-verbal. Mon approbation ne sera réservée que dans les cas prévus aux articles 11, 12 et 16 de l'instruction du 31 juillet 1889 (1° s'il y a eu réclamation ou protestation ; 2° s'il ne s'est présenté qu'un seul soumissionnaire).

Vous recevrez, en même temps que la présente circulaire, des exemplaires, en nombre suffisant, des cahiers des charges et des autres documents nécessaires aux opérations d'adjudication.

Je vous prie de m'en accuser réception.

Signé : Gal Loizillon.

Le Propriétaire-Gérant : L. Baudoin.

N° 81. *Lettre collective au sujet des rengagements dans les troupes coloniales.*

Paris, le 8 septembre 1893.

Mon cher Général,

Monsieur le Ministre de la marine vient de me faire connaître qu'un décret réglementant le recrutement des troupes coloniales par application de la loi du 30 juillet 1893 est en préparation et sera prochainement publié.

Sur la demande de mon collègue, je vous prie de vouloir bien faire porter, dès maintenant, à la connaissance des militaires de l'armée active et de la réserve actuellement sous les drapeaux, tant par la voie de l'ordre que par des placards apposés dans les chambres, le tableau ci-annexé indiquant les avantages pécuniaires accordés aux brigadiers, caporaux et soldats qui contractent un rengagement pour les troupes coloniales (infanterie et artillerie de marine).

Conformément aux prescriptions de la loi du 30 juillet 1893 précitée, ces rengagements pourront être signés, tant par les militaires de l'armée active que les réservistes jusqu'à l'âge de 32 ans révolus. Ils ne devront être reçus que pour *trois ans* ou pour *cinq ans*. Les gradés ne seront rengagés que comme simples soldats.

En vue d'abréger la formalité des rengagements, Monsieur le Ministre de la marine, considère comme acquis le consentement du chef de corps aux militaires qui ont reçu ou vont recevoir leur certificat de bonne conduite.

Enfin les hommes qui auront contracté un rengagement dans le cours du présent mois ou en octobre ne seront astreints à rejoindre leur nouveau corps que le 1er novembre, ils seront considérés jusqu'à cette date comme étant en permission.

Je vous prie de bien donner, d'urgence, les ordres nécessaires à cet effet et d'appeler sur les dispositions qui précèdent toute l'attention des commandants des bureaux de recrutement et des fonctionnaires de l'intendance, en leur faisant connaître qu'ils doivent dès maintenant recevoir les rengagements en tenant compte de la limite d'âge (32 ans), fixées par la loi du 30 juillet 1893.

Signé : Gal Loizillon.

ACTIVITÉ ET RÉSERVE.

Avantages accordés aux brigadiers, caporaux et soldats qui contractent un premier rengagement dans les troupes coloniales.

ARTILLERIE ET INFANTERIE DE MARINE (décret du 28 janvier 1890.)

Pour un rengagement de 3 ans :	*Pour un rengagement de 5 ans :*
1° Une prime de rengagement de 300 fr.	1° Une prime de rengagement de 600 fr.
2° Une gratification annuelle de 130 fr.	2° Une gratification annuelle de 160 fr.

La prime de rengagement est payable immédiatement après la signature de l'acte.

De plus les rengagés ont droit, outre la solde, à une haute paye journalière ainsi fixée :

	BRIGADIERS. — CAPORAUX.	SOLDATS.
	fr. c.	fr. c.
De 3 à 6 ans de service	0 24	0 18
— 6 à 9 —	0 30	0 23
— 9 à 12 —	0 35	0 27
— 12 à 15 —	0 38	0 30

Aux colonies le montant de ces hautes payes est doublé.

Les brigadiers, caporaux et soldats de l'armée active et de la réserve peuvent être admis à se rengager pour les troupes coloniales jusqu'à 32 ans révolus (loi du 30 juillet 1893).

N° 82. *Décret modifiant le tableau des exemptions à accorder pour la réquisition, porté aux décrets des* 9 *avril* 1878 *et* 23 *juillet* 1893. [*B. O.*, p. r., p. 147.]

Paris, le 10 octobre 1893.

Le nombre des chevaux à exempter de la réquisition au titre des adjudicataires des travaux dans le port de Cherbourg, en exécution du décret complémentaire du 23 juillet 1893, est porté de 51 à 95.

N° 83. *Note ministérielle relative aux rations de fourrages à percevoir, à partir du 1er novembre 1893, par les divers corps et services de l'armée.* (D. Serv. adm. ; Subsist. milit.) [*B. O.*, p. s., p. 190.]

Paris, le 12 octobre 1893.

Les tarifs de fourrages modifiés, à titre provisoire par la dépêche du 6 juin 1893, et annexés au cahier des charges du 2 septembre 1893 pour la fourniture des fourrages à la ration, sont applicables aux chevaux des officiers sans troupe, suivant les catégories auxquelles ils appartiennent, tant dans les places en entreprise que dans celles en gestion directe.

En raison des divergences d'interprétation donnée à la dépêche du 6 juin 1893, en ce qui concerne les officiers sans troupe, le Ministre fait connaître que ceux de ces officiers auxquels le tarif du 6 juin 1893 n'aurait pas été notifié, conserveront jusqu'au 1er novembre prochain la faculté de percevoir la ration normale, sans qu'il en résulte pour eux de trop-perçus.

La ration des chevaux des officiers généraux et assimilés n'est pas modifiée.

N° 84. *Note ministérielle relative aux sous-officiers rengagés sortant de l'École normale de gymnastique pourvus du brevet de maître d'escrime.* (Direction de l'Infanterie ; 2e Bureau.) [*B. O.*, p. s., p. 191.]

Paris, le 13 octobre 1893.

Le Ministre a décidé que les sous-officiers rengagés pourvus du brevet de maître d'escrime qui rentrent provisoirement à leur corps, à leur sortie de l'Ecole normale de gymnastique, pourront bénéficier des dispositions prévues par les paragraphes 8 et 9 de la circulaire du 29 avril 1892 relatives aux rengagements des sous-officiers, c'est-à-dire contracter un rengagement de deux ans sans prime.

N° 85. *Modification à l'instruction du* 22 *décembre* 1887, *relative à la masse des écoles.* (Direction de l'Infanterie ; 2e Bureau.) [*B. O.*, p. r., p. 157.]

Paris, le 18 octobre 1893.

Le septième alinéa de l'article 8 de l'instruction du 22 décembre 1887 pour l'application du décret du 27 novembre 1887, portant création d'une masse des écoles dans les corps de troupe, est ainsi modifié :

« Lorsqu'un corps ayant réalisé des économies sur sa masse des écoles voudra se procurer un supplément de théories, il adressera une demande spéciale, à charge de remboursement, du même modèle que la précédente à M. l'intendant général directeur du service de l'intendance du gouvernement militaire de Paris, qui y fera donner satisfaction.

« Le versement au Trésor des objets fournis ne sera effectué qu'après leur réception et sur le vu de la facture d'expédition. Le sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative du corps débiteur poursuivra le remboursement du matériel expédié. Il adressera au Ministre le récépissé de versement au Trésor pour permettre à la direction intéressée de faire réaffecter à son crédit la valeur des théories cédées dans ces conditions. »

N° 86. *Circulaire portant interprétation des dispositions contenues dans la circulaire ministérielle du* 27 *mars* 1893 *réglant l'emploi des wagons de* 3e *classe fermés pour le transport des hommes voyageant sous escorte de la gendarmerie.* [*B. O.*, p. r., p. 158.]

Paris, le 19 octobre 1893.

Mon cher Général, la vérification des comptabilités des transports de troupes a donné lieu de constater que les dispositions de la circulaire du 2 février 1893 de M. le Ministre des travaux publics, insérée au *Journal militaire* le 27 mars suivant (1er sem. 1893, p. 765), et relative au transport des détenus en compartiments de 3e classe, ne sont pas toujours bien appliquées.

Quelques fonctionnaires de l'intendance, et surtout des suppléants de sous-intendants, considérant l'emploi de la 2e classe comme facultatif, ont, en effet, délivré, comme par le passé, des bons de chemins de fer prescrivant l'emploi de la 2e classe.

En vue d'éviter le retour des irrégularités signalées et de fixer d'une manière précise l'interprétation de la circulaire du 2 février-27 mars 1893, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien :

1° Inviter MM. les fonctionnaires de l'intendance et leurs suppléants à appliquer strictement la circulaire ministérielle précitée, dans laquelle les militaires voyageant sous escorte de la gendarmerie doivent, en principe, être transportés en compartiments de 3e classe fermés, la 2e classe ne devant être employée que lorsque les deux compartiments de 3e classe réservés au transport de détenus dans le même train et sur le même parcours sont occupés ;

2° Prescrire d'indiquer, en principe, l'emploi de la 3e classe sur les bons de chemins de fer ou réquisitions en tenant lieu, sauf au commandant de l'escorte à inscrire une mention explicative au

verso du bon, dans le cas où le transport aurait dû être effectué en 2e classe ;

3° Recommander à la gendarmerie chargée de l'escorte d'aviser la gare vingt-quatre heures ou quarante-huit heures avant l'embarquement, comme le prescrit d'ailleurs la circulaire précitée.

Signé : Gal LOIZILLON.

N° 87. *Note ministérielle relative à l'administration des cavaliers employés dans les dépôts de remonte qui ne sont pas chefs-lieux de compagnie.* (D. Serv. adm. ; Solde et Indemnité de route.) [*B. O.*, p. r., p. 164.]

Paris, le 20 octobre 1893.

Le Ministre fait connaître que les dispositions de la note ministérielle du 24 novembre 1892, relative à l'administration des annexes de remonte, doivent être appliquées, tant en ce qui concerne le service de la solde qu'en ce qui concerne le service de l'habillement, aux détachements de cavaliers de remonte faisant le service dans les dépôts qui ne sont pas chefs-lieux de compagnie.

N° 88. *Note ministérielle relative aux allocations spéciales à attribuer aux militaires rengagés devenus sous-officiers.* (D. Serv. adm. ; Solde et Indemnité de route.) [*B. O.*, p. r., p. 165.]

Paris, le 22 octobre 1893.

Pour l'application des lois des 18 mars 1889 et 6 janvier 1892, en ce qui concerne les allocations spéciales qui doivent être attribuées aux militaires rengagés devenus sous-officiers, le Ministre fait connaître ce qui suit :

1° Le bénéfice des avantages prévus par l'article 8 des lois des 18 mars 1889 et 6 janvier 1892, en faveur des militaires rengagés devenus sous-officiers, est limité à ceux qui obtiennent ce dernier grade pendant une première période de rengagement de cinq ans ; par suite, le militaire devenu sous-officier après l'accomplissement d'une première période de rengagement de cinq ans ne peut plus prétendre qu'aux avantages attachés à une deuxième période de rengagement de cinq ans.

En outre, le militaire rengagé une première fois pour deux ans ou trois ans, ne doit être admis à souscrire ensuite qu'un renga-

gement complémentaire de trois ans ou de deux ans (qu'il soit ou non devenu sous-officier au cours du premier rengagement), de façon à parfaire la période quinquennale pouvant servir éventuellement de base aux allocations déterminées par l'article 8 des lois précitées. La même règle doit être également suivie pour les rengagements faisant suite à une première période de rengagement de cinq ans, en raison des avantages particuliers attachés également à une deuxième période de rengagement de cinq ans pour les militaires devenus sous-officiers.

Les rengagements en cours qui auraient été contractés contrairement à cette disposition devront être signalés par les corps au Ministre (Bureau du recrutement).

Enfin, les militaires rengagés devenus sous-officiers soit avant, soit après la mise en vigueur de la loi du 6 janvier 1892, ne peuvent être admis, dans aucun cas, à bénéficier des avantages prévus par l'article 8 que s'ils ont été nommés au moins un an avant l'expiration du premier rengagement ou, le cas échéant, du rengagement complémentaire y faisant suite;

2° Sous ces réserves expresses, les avantages prévus à l'article 8 se règlent ainsi qu'il suit, savoir :

Positions.	*Allocations.*
1° Caporaux ou brigadiers rengagés pour deux, trois ou cinq ans, devenus sous-officiers avant la mise en vigueur de la loi du 6 janvier 1892;	Part proportionnelle de première mise d'entretien, part proportionnelle de prime de rengagement et gratification annuelle, pour la période écoulée du jour de la promotion à l'expiration du rengagement.
2° Caporaux ou brigadiers rengagés pour deux, trois ou cinq ans, devenus sous-officiers après la mise en vigueur de la loi du 6 janvier 1892 et admis, par suite de vacance, dans la catégorie des rengagés avec prime, au moment de la promotion;	Mêmes allocations.
3° Caporaux ou brigadiers rengagés pour deux, trois ou cinq ans, devenus sous-officiers après la mise en vigueur de la loi du 6 janvier 1892 et admis, postérieurement à la promotion, dans la catégorie des rengagés avec prime;	Part proportionnelle de première mise d'entretien pour la période écoulée du jour de la promotion à l'expiration du rengagement. — Part proportionnelle de prime de rengagement et gratification annuelle pour le temps restant à courir sur le rengagement, à partir du jour où les intéressés sont admis, par suite de vacances, dans la catégorie des rengagés avec prime.

4° Caporaux ou brigadiers devenus sous-officiers au cours d'un rengagement de deux ans ou de trois ans et ayant contracté un rengagement complémentaire de trois ans ou de deux ans, avant la mise en vigueur de la loi du 6 janvier 1892;	Complément de la première mise d'entretien, complément de la prime de rengagement et gratification annuelle.
5° Caporaux ou brigadiers devenus sous-officiers au cours d'un rengagement de deux ans ou de trois ans, ayant contracté un rengagement complémentaire de trois ou deux ans, après la mise en vigueur de la loi du 6 janvier 1892;	1er CAS : Complément de la première mise d'entretien, complément de la prime de rengagement et gratification annuelle pour ceux qui ont eu droit à une partie de chacune desdites allocations au cours du premier rengagement, par suite de leur admission dans la catégorie des rengagés avec prime. 2e CAS : Pour ceux n'ayant pas eu droit, au cours du premier rengagement, à une partie des allocations précitées : complément de la première mise d'entretien pour la durée du rengagement complémentaire; part proportionnelle du complément de la prime de rengagement et gratification annuelle, mais seulement pour le temps restant à courir sur le rengagement depuis le jour où, au cours du rengagement complémentaire, ils se sont trouvés dans les conditions pour être admis, par suite de vacances, dans la catégorie des rengagés avec prime.
6° Caporaux ou brigadiers qui, après un premier rengagement de deux ans ou de trois ans, ont contracté un rengagement complémentaire au cours duquel ils ont été promus sous-officiers, avant la mise en vigueur de la loi du 6 janvier 1892;	Part proportionnelle du complément de la première mise d'entretien, part proportionnelle du complément de la prime de rengagement et gratification annuelle, pour la période écoulée du jour de la promotion à l'expiration du rengagement.
7° Caporaux ou brigadiers qui, après un premier rengagement de trois ans ou de deux ans, ont contracté un rengagement complémentaire au cours duquel ils sont devenus sous-officiers, après la mise en vigueur de la loi du 6 janvier 1892;	Complément de la première mise d'entretien pour la période écoulée du jour de la promotion à l'expiration du rengagement; part proportionnelle du complément de la prime de rengagement et gratification annuelle, mais seulement pour le temps restant à courir sur le rengagement complémentaire, à partir du jour de l'admission, par suite de vacances, dans la catégorie des rengagés avec prime.

8° Caporaux ou brigadiers qui, devenus sous-officiers au cours d'une première période de rengagement de cinq ans pendant laquelle ils ne se sont pas trouvés dans les conditions pour bénéficier des avantages attribués par l'article 8, ont contracté un nouveau rengagement;	Part proportionnelle de la deuxième mise d'entretien et gratification annuelle, pour la durée du nouveau rengagement, dans la limite d'une période de rengagement de cinq ans.
9° Caporaux ou brigadiers devenus sous-officiers au cours d'une deuxième période de rengagement de cinq ans.	Part proportionnelle de la deuxième mise d'entretien et gratification annuelle pour la période écoulée du jour de la promotion à l'expiration de la deuxième période de rengagement de cinq ans.

Les allocations qui auraient été perçues, pour le passé, contrairement aux dispositions qui précèdent, seront maintenues; mais, il est bien entendu que les parts proportionnelles de prime qui n'auraient pas encore été payées aux intéressés devront être décomptées suivant les règles déterminées par la présente note.

N° 89. *Note ministérielle portant modification à celle du 12 mai 1893, relative à l'utilisation des chaussures hors de service pour la confection des sabots-galoches.* (D. Serv. adm.; Habill., Camp., Lit milit. et Invalides.) [*B. O.*, p. r., p. 164.]

Paris, le 22 octobre 1893.

Le prix courant indiqué par la note ministérielle du 12 mai 1893 pour l'achat des semelles en bois à talons pleins employées dans la confection des sabots-galoches est porté de 0 fr. 45 à 0 fr. 60 la paire, y compris les frais de port. Cette dernière fixation pourra même être dépassée sans autorisation ministérielle, mais seulement dans des cas exceptionnels, dont l'appréciation est laissée aux conseils d'administration ou au sous-intendant militaire pour les compagnies formant corps.

N° 90. *Note modifiant l'instruction ministérielle du 23 mai 1891 sur la concession des passages de droit et de faveur entre la France, la Corse, l'Algérie et la Tunisie.* (D. Serv. adm.; Personnels administratifs et Transports.) [*B. O.*, p. r., p. 171.]

Paris, le 29 octobre 1893.

L'instruction ministérielle du 23 mai 1891 est modifiée de la manière suivante :

ARTICLE 9.

A dater du 1er janvier 1894, les officiers et assimilés, quel que soit leur grade, seront admis à la 1re classe ; par suite, la rédaction ci-après sera substituée à la rédaction actuelle, mais seulement à partir de l'époque précitée :

« Le classement des passagers se fait, à bord, de la manière suivante :

« A la 1re classe : les officiers de tous grades et assimilés ;

« A la 2e classe : les élèves des Ecoles indiquées ci-après : Prytanée militaire, Ecole polytechnique, Ecole spéciale militaire, Ecole d'application de cavalerie (sous-officiers élèves officiers), Ecole du service de santé militaire, Ecole d'administration militaire, Ecole militaire d'infanterie, Ecole militaire de l'artillerie et du génie, Ecoles vétérinaires (élèves militaires) ;

« A la 3e classe : les sous-officiers de toutes armes et les militaires de la gendarmerie et de la garde républicaine ;

« A la 4e classe : les caporaux, brigadiers et soldats et les enfants de troupe. »

ARTICLE 16.

La compagnie Fraissinet, concessionnaire de la ligne Marseille-Bastia, faisant payer actuellement aux passagers civils des prix inférieurs à ceux fixés par le cahier des charges du 10 août 1882, les militaires devant voyager à leurs frais, sur cette ligne, ne seront pas tenus, jusqu'à nouvel ordre, de verser le prix de la traversée avant de quitter leur corps. Ils payeront leur place au moment de l'embarquement et au tarif civil, directement à la compagnie Fraissinet, ou s'embarqueront, s'ils le préfèrent, sur un paquebot de toute autre compagnie de navigation.

ARTICLE 17.

A partir du 1er janvier 1894, l'état nominatif des militaires qui ont effectué pendant le trimestre, à la caisse du corps, le prix de leur passage, ou de leur nourriture s'ils ont obtenu la gratuité de la traversée sans vivres, sera établi conformément au modèle n° 1 annexé à la présente note ; l'état que doivent fournir les directeurs du service de l'intendance des régions dans lesquelles se trouvent des ports d'embarquement, sera établi conformément au modèle n° 2.

ÉTAT N° 1.

° CORPS D'ARMÉE. (1)

(1) Indiquer le corps ou le service.

Note ministérielle du 29 octobre 1893 complétant l'article 17 de l'Instruction du 23 mai 1894.

ÉTAT NOMINATIF des militaires qui, pendant le e trimestre 189 , ont déposé dans la caisse du corps le prix de la traversée de la Méditerranée.

NOMS.	GRADES.	MOTIFS du DÉPLACEMENT.	ALLER. PORTS d'embarquement.	ALLER. PORTS de débarquement.	RETOUR. PORTS d'embarquement.	RETOUR. PORTS de débarquement.	MONTANT DES SOMMES déposées. Frais de traversée complète ou de nourriture seulement pour les titulaires de passages de faveur. Aller.	MONTANT DES SOMMES déposées. Frais de traversée complète ou de nourriture seulement pour les titulaires de passages de faveur. Retour.	OBSERVATIONS.
						TOTAUX.....			
						TOTAL des sommes déposées.....			

CERTIFIÉ le présent état à la somme de

A , le 189 .

Les Membres du conseil d'administration,

VU :

Le Sous-Intendant militaire,

ÉTAT N° 2.

(1) { Corps d'armée. Division. Brigade.

(1) ________

Note ministérielle du 29 octobre 1893 complétant l'article 17 de l'Instruction du 23 mai 1891.

ÉTAT NOMINATIF, par corps de troupe, des militaires qui se sont embarqués à leurs frais, pendant le e trimestre 189 , avec indication de leurs destinations.

CORPS d'armée.	CORPS de troupe.	NOMS des MILITAIRES.	GRADES.	MOTIFS du DÉPLACEMENT.	PORTS D'EMBARQUEMENT.	PORTS de DÉBARQUEMENT.	MONTANT des frais de la traversée ou de nourriture.	SOMME déjà versée au corps (montant du reçu).	SOMME restant à verser.	OBSERVATIONS.

A , le 189 .

Le Directeur du service de l'intendance,

N° 91. *Note ministérielle relative au délit de grivèlerie ou fraude au préjudice d'un restaurateur, en ce qui concerne l'application de l'article 5 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.* (D. Cav.; Justice militaire.) [*B. O.*, p. r., p. 175.]

Paris, le 1er novembre 1893.

Le Ministre de la guerre a été consulté sur le point de savoir si les condamnations encourues du chef du délit de grivèlerie ou fraude au préjudice d'un restaurateur dans les conditions de durée ou de nombre déterminées par les paragraphes 2 et 3 de l'article 5 de la loi du 15 juillet 1889, devaient entraîner l'envoi aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique des individus contre lesquels elles ont été prononcées.

Il existe, au point de vue juridique, une différence entre le vol et la grivèlerie. Le principal élément du vol est la soustraction, et cet élément fait défaut dans le délit de grivèlerie. La Cour de cassation a, en effet, par un arrêt en date du 8 novembre 1878, déclaré « qu'il n'y a pas soustraction dans le sens légal et précis du mot dans le cas où la chose a été remise volontairement par le propriétaire à la personne inculpée ».

En conséquence, et après avoir pris l'avis de M. le Garde des Sceaux, le Ministre a décidé que cette question devait être résolue par la négative.

Il n'en est pas de même en ce qui concerne le larcin et la filouterie, ces deux infractions étant l'une un vol commis furtivement et l'autre un vol perpétré avec adresse.

N° 92. *Note ministérielle relative au rattachement des sections territoriales d'infirmiers militaires aux sections actives.* [*B. O.*, p. r., p. 175.]

Paris, le 1er novembre 1893.

Le Ministre a décidé, par application des dispositions de l'article 13 de la loi du 25 juillet 1893, relative à la constitution des cadres, que les sections territoriales d'infirmiers militaires seront rattachées, à partir du 1er janvier 1894, aux sections actives d'infirmiers militaires portant le même numéro pour tout ce qui concerne l'administration, l'instruction et la mobilisation.

N° 93. *Décision ministérielle portant adoption de la tunique ample ponr les élèves de l'École spéciale militaire de Saint-Cyr.* (D. Serv. adm.; Habill., Camp., Lits milit. et Inval.) [*B. O.*, p. r., p. 175.]

Paris, le 1er novembre 1893.

Le Ministre a décidé que la tunique actuelle des élèves de l'Ecole spéciale militaire serait remplacée par la tunique ample dont la description est donnée ci-après :

La tunique ample est confectionnée en drap bleu foncé spécial. Le corsage est doublé jusqu'à 100mm environ du bord inférieur de l'effet, en percaline grise croisée; les manches sont doublées en même tissu.

Elle est composée de deux devants, de deux petits côtés, d'un dos, avec basque rapportée, d'un collet et de deux manches.

Devants. — La tunique se ferme droit sur la poitrine au moyen de sept gros boutons d'uniforme à culot plat. Le devant de droite, qui porte les boutons, s'engage de 40mm environ sous celui de gauche; celui-ci est percé de boutonnières correspondantes faites en drap; celle du haut se trouve placée à 35mm de l'encolure, celle du bas à 200mm environ du bord inférieur de l'effet.

Les bords des devants sont passepoilés en drap du fond et le bord inférieur est remplié et piqué à cordon.

Sur le devant gauche est pratiquée, pour donner passage à la poignée de l'épée-baïonnette ou du sabre, une fente verticale de 200mm de hauteur, placée dans le prolongement de la couture d'assemblage du petit côté. Cette fente est parementée en drap tout autour sur une largeur de 25mm; elle est rempliée et piquée à cordon et solidement arrêtée dans le haut par une forte bride. La fente se ferme au bas à l'aide d'une petite patte à trois pointes, en drap du fond doublé du même (longueur : au milieu 50mm; largeur : à la tête 40mm, à la base 30mm) fixée à 10mm environ du bas de l'effet; cette patte, piquée à bord ouvert, est percée d'une boutonnière bridée à ses extrémités qui s'adapte à un bouton en os noir correspondant.

Dos. — Le dos, d'une seule pièce, mesure, au bas de la taille, 95mm de largeur.

La basque du dos, d'une hauteur de 200mm (largeur au bas 120mm) comporte deux pattes taillées en accolade, en drap du fond, passepoilées du même. Ces pattes sont garnies de six gros boutons d'uniforme dont deux à la naissance de la patte, c'est-à-dire à la taille, deux au milieu et deux au bas. La basque en deux morceaux est rempliée et piquée à cordon en son milieu.

Collet. — Le collet en drap de distinction bleu de ciel, passepoilé en drap du fond (hauteur totale 40mm) se ferme carrément

par-devant au moyen de deux agrafes en fer verni noir. Il est garni intérieurement d'un cuir et reçoit sur sa doublure une tresse plate en soie noire de 10mm de largeur, rabattue tout autour et dont les extrémités arrivent à 20mm environ des bords du collet. Cette tresse sert à fixer cinq doubles boutons en métal blanc dont deux sont placés à 35mm environ de la ligne verticale du collet et les trois autres également espacés entre eux. Ces boutons sont solidement arrêtés par des points de couture.

La tête apparente des cinq boutons est destinée à recevoir un col droit, en toile blanche, percé à sa partie inférieure d'un même nombre de boutonnières.

Le col blanc est coupé carrément. Sur le devant, il ne doit dépasser, de tous côtés, le collet de la tunique que de 2mm environ.

A chaque angle du collet est appliquée une grenade (longueur, 65mm environ; largeur, 25mm), brodée en or pour les élèves de 1re division; en soie jaune d'or pour les élèves de 2e division, sur un écusson en drap de distinction, bleu de ciel, découpé suivant le contour de l'attribut.

Manches. — Les manches sont en deux morceaux, un dessus et un dessous. Sur le dessus des manches est appliquée, à demeure, une patte rectangulaire (hauteur, 100mm; largeur, 40mm) en drap, de la couleur du collet. Cette patte, passepoilée en drap du fond, est garnie de trois petits boutons d'uniforme à culot plat.

Les manches se terminent par un parement droit de 70mm de hauteur, piqué à cordon sur son bord supérieur.

La largeur moyenne des manches est la suivante : en haut, 230mm; à la saignée, 190mm, et au bas, 150mm).

Brides d'épaulettes. — Les brides d'épaulettes (longueur, 90mm; largeur, 15mm) sont en drap du fond avec doublure de même drap formant passepoil.

Elles doivent être cousues sur le vêtement de manière que l'épaulette soit placée bien droite sur l'épaule, sans incliner ni en avant ni en arrière, l'extrémité du corps de l'épaulette à environ 10mm de la couture d'encolure et les brides appuyant exactement par les deux extrémités contre les tournantes du contour de l'écusson.

Près de l'encolure, à 30mm environ, est solidement cousu un petit bouton d'uniforme pour recevoir la boutonnière de l'épaulette; la position de ce bouton est réglée pour que l'épaulette soit fixée comme il est dit ci-dessus.

Garnitures intérieures. — Les devants sont garnis intérieurement d'une forte toile et rembourrés avec de la ouate; le rembourrage est maintenu par des piqûres en diagonale. Un petit soufflet d'environ 40mm de long sur 25mm de large est pratiqué dans la doublure sur le devant de la couture d'emmanchure pour donner plus d'aisance aux mouvements du bras.

Les devants sont parementés en drap du fond sur une largeur

de 80mm en haut et de 70mm au bas; le bord inférieur de l'effet est parementé en drap sur une hauteur apparente de 100mm.

A la hauteur de la taille, entre les deux boutonnières du bas, sont cousues deux agrafes en fer verni noir avec portes correspondantes.

Poches. — A l'intérieur du vêtement sont cousues, sur la doublure, deux poches dites « à portefeuille », du même tissu que la doublure (ouverture de la poche, 160mm; profondeur, 180mm). Le fond de la poche doit arriver à 180mm du bas de l'effet.

Piqûres. — Toutes les piqûres de la tunique sont faites en soie.

Marques distinctives des grades.

Soldat ou cavalier de 1re classe. — Sur chaque manche, un galon en laine jonquille de 22mm de largeur.

Le galon se pose obliquement, la ligne inférieure partant du bord supérieur du parement pour rejoindre la couture postérieure de la manche à 140mm environ au-dessus de ce même bord.

La ligne inférieure du galon doit arriver à 3mm environ de l'angle interne de la patte de manche.

Caporal ou brigadier. — Sur chaque manche, deux galons en laine jonquille de 22mm de largeur.

Le premier galon placé comme il est dit ci-dessus; le deuxième, parallèlement au premier et à un intervalle de 3mm.

Sergent ou maréchal des logis. — Sur chaque manche, un galon en or, façon dite à lézardes, de 22mm de largeur.

Le galon se pose comme pour le soldat ou cavalier de 1re classe.

Fourrier. — Soit sergent ou maréchal des logis, soit caporal ou brigadier, outre les galons de l'un de ces grades, il porte, comme marque distinctive de cet emploi, un galon à lézardes en or de 22mm de largeur, placé obliquement sur le haut de chaque bras: distance de la couture d'emmanchure au galon en dehors 90mm; en dedans 150mm.

Sergent-major ou maréchal des logis chef. — Sur chaque manche, deux galons parallèles en or, façon dite à lézardes, placés comme pour le caporal ou brigadier.

Tous les galons sont rabattus près des coutures des manches et cousus en soie.

Le port de la nouvelle tunique ne deviendra réglementaire qu'en 1894, après la rentrée des promotions.

N° 94. *Douzième appendice à la description du matériel de campement en date du* 6 *novembre* 1884. (D. Serv. adm.; Habill., Campem., Lits milit. et Invalides.) [*B. O.*, p. r., p. 178.]

Paris, le 5 novembre 1893.

Description de la caissette métallique à placer dans la caisse de fonds et de comptabilité des officiers payeurs des corps de troupe d'infanterie et de cavalerie.

Le Ministre a décidé que les officiers payeurs des régiments d'infanterie et de cavalerie seront pourvus, en campagne, d'une caissette métallique destinée à contenir les fonds mis à leur disposition.

Cette caissette sera placée à l'intérieur de la caisse de fond, aux lieu et place du compartiment spécial actuel. Elle pourra en être retirée lorsque les circonstances le rendront utile.

La caissette se compose de la caissette proprement dite et d'un casier intérieur mobile à quatre compartiments :

1° La caissette proprement dite est entièrement en tôle d'acier doux, d'une épaisseur minima de $1^{mm},5$ pour le corps, et de 2^{mm} pour le couvercle. Le derrière et les deux côtés sont formés d'une seule bande de tôle pliée aux angles ; une autre bande forme le devant, qui est assemblé à queues d'aronde avec les deux côtés; le fond est également assemblé à queues avec le devant, le derrière et les côtés.

Le couvercle est assemblé au derrière au moyen d'une charnière en fer, courant sur toute la longueur de ce couvercle : chacune des deux branches de cette charnière, d'une hauteur de 2 centimètres environ, est fixée par quatre rivets, l'une au couvercle, l'autre au derrière de la caissette. Le couvercle est ajusté de façon à venir s'emboîter exactement entre les deux côtés et à reposer sur le devant, qu'il déborde d'environ 2^{mm}.

La caissette se ferme au moyen d'une serrure de sûreté, à garnitures mobiles, et à trois gorges; cette serrure, qui est de la longueur de la caissette, est appliquée au moyen de trois vis, sur la face interne du devant; les vis s'engagent dans trois goujons creux formant entretoise et rivés sur le devant. La partie supérieure de la serrure doit arriver à 4^{mm} environ au-dessous du bord supérieur du devant.

Sur le milieu de la face externe du devant de la caissette est fixée une poignée en fer, mobile, dans deux boutons de même métal, rivés intérieurement.

A chaque angle intérieur de la caissette, est rivé, sur le fond, un tenon en fer d'environ 3^{mm} d'épaisseur sur 10^{mm} de largeur, et de 11^{mm} de hauteur apparente. Ces quatre tenons sont destinés à supporter le casier mobile et à l'isoler du fond de la caissette,

de manière à ménager un espace libre de 1 centimètre de hauteur pour le logement des billets de banque et papiers divers. Le dessous du fond et tout l'intérieur de la caissette sont vernis noir; les autres faces externes sont peintes en couleur bronze blanc;

2° Le casier intérieur, à compartiments, est en tôle de fer ou d'acier doux de 1mm d'épaisseur ; le devant et les deux côtés sont de la même bande de tôle pliée aux angles; le derrière est composé d'une autre bande assemblée à queues avec la précédente; le fond est également assemblé à queues avec les quatre côtés.

A l'intérieur du casier, quatre compartiments d'égales dimensions, sont formés par deux bandes de tôle s'entrecroisant en leur milieu et qui sont assemblées aux côtés et au fond par des mortaises. A l'intersection de ces deux bandes de tôle est encastrée une rondelle en fer de 2mm d'épaisseur et de 32mm environ de diamètre; cette rondelle, qui est maintenue par des mortaises, facilite le port du casier à la main. Dans toute la partie postérieure du casier, sur une largeur de 18mm, la hauteur est diminuée de 2mm pour assurer le logement de la charnière du couvercle, quand celui-ci est rabattu.

Le casier doit entrer dans la caissette avec un jeu suffisant pour son introduction facile, mais assez faible cependant pour éviter un trop fort ballottement. Quand il repose sur les tenons destinés à le supporter, sa partie supérieure doit être à hauteur de celle du devant de la caissette, de manière que le couvercle, quand il repose sur celui-ci, adhère au-dessus du casier et empêche ainsi le mélange des monnaies différentes contenues dans les compartiments.

La surface externe du fond et tout l'intérieur du casier sont vernis noir; le pourtour externe n'est pas verni, pour faciliter l'introduction et l'enlèvement du casier.

Dimensions :

				mètres.
Caissette proprement dite.	Corps (dimensions extérieures).	Longueur		0,260
		Largeur		0,200
		Hauteur	du devant	0,063
			du derrière et des côtés.	0,065
	Couvercle.	Longueur		0,257
		Largeur (non compris le nœud de la charnière)		0,196
	Poignée	Plus grande largeur (dans œuvre)		0,056 à 0,058
		Hauteur au milieu (dans œuvre)		0,031 à 0,033
		Épaisseur	au milieu	0,008 à 0,009
			aux extrémités engagées dans les boutons	0,005 à 0,006
Caisse mobile à 4 compartiments.	Fond	Longueur externe		0,256
		Largeur		0,180
	Hauteur	Devant et sur les côtés		0,050
		Derrière		0,048

N° 95. *Circulaire relative à la mobilisation et à l'administration des corps territoriaux d'infanterie.* [*B. O.*, p. r., p. 181.]

Paris, le 11 novembre 1893.

Mon cher Général, j'ai l'honneur de vous faire connaître les mesures que j'ai arrêtées en vue de faire administrer les corps territoriaux par les régiments actifs, conformément à l'article 13 de loi du 25 juillet 1893.

Les carnets-répertoires, livrets, feuillets matricules, les listes des hommes par compagnie, les contrôles des officiers, les tableaux d'avancement et en général tous les documents tenus précédemment par le capitaine-major et ayant trait à l'administration et aux appels du temps de paix seront établis et tenus par les soins des régiments actifs correspondants (voir le tableau de correspondance annexé à la circulaire du 29 septembre 1893). Ces corps établiront le journal de mobilisation des régiments territoriaux, ainsi que les dossiers de mobilisation des différentes unités et des chefs de service.

Ils aviseront des dispositions prises à ce sujet, ainsi que de celles concernant les gradés, les chefs de corps territoriaux, qui devront d'ailleurs tenir le registre du personnel des officiers de leur régiment.

Le conseil d'administration du régiment actif sera en même temps le conseil d'administration du régiment territorial correspondant.

Les obligations que les membres de ce conseil auront en cette dernière qualité, au point de vue de la surveillance administrative, de la responsabilité, de l'établissement de la comptabilité seront exactement celles qui leur incombent comme membres du conseil d'administration du régiment actif.

Pour la perception et le payement de la solde et la régularisation des comptes, il sera procédé ainsi qu'il est indiqué aux articles 44 et 45 de l'instruction du 7 mai 1891.

Toutefois, afin de faciliter la tâche du conseil d'administration dans l'établissement de la comptabilité des régiments territoriaux, il sera mis à la disposition de chaque conseil central le personnel territorial ci-après indiqué, pour être employé auprès du trésorier ou de l'officier d'habillement pendant la durée des convocations en temps de paix et en cas de mobilisation :

1° Auprès du trésorier : 1 lieutenant adjoint (généralement le trésorier du régiment territorial, 3 secrétaires (1 sous-officier et 2 caporaux territoriaux) ;

2° Auprès de l'officier d'habillement : 1 lieutenant adjoint (généralement l'officier d'habillement du régiment territorial), 2 secrétaires (1 sous-officier et 1 caporal territoriaux).

Les officiers de l'armée territoriale ainsi employés ne seront

pas membres du conseil d'administration, n'auront pas de responsabilité et seront uniquement chargés, sous la direction du conseil central actif, de l'établissement de la comptabilité du régiment territorial.

En raison de l'augmentation de travail qui doit résulter normalement du rattachement aux corps actifs des régiments territoriaux, le major et le trésorier auront chacun, en temps de paix, un soldat comme secrétaire supplémentaire. Ces hommes seront désignés par le colonel et compteront à l'effectif des compagnies.

En temps de guerre, lorsque le régiment territorial sera détaché aux armées, en totalité ou en partie, il opérera dans les mêmes conditions que le régiment actif, avec ou sans conseil éventuel, suivant le nombre des compagnies.

Les bataillons territoriaux de zouaves seront administrés d'après les mêmes principes; les officiers et les secrétaires adjoints aux comptables des corps actifs pour les convocations du temps de paix et en cas de mobilisation, seront désignés de façon à les répartir entre les différents bataillons territoriaux rattachés au régiment.

En ce qui concerne les bataillons territoriaux de chasseurs à pied, il y a lieu de se reporter à la circulaire du 19 mai 1892 (1re Direction; 2e Bureau).

Je vous prie de vouloir bien assurer l'exécution de ces dispositions à partir du 1er janvier 1894.

Signé : Gal Loizillon.

N° 96. *Circulaire portant réorganisation du service du recrutement.* [*B. O.*, p. r., p. 159.]

Paris, le 11 novembre 1893.

Mon cher Général, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, par application des prescriptions de l'article 11 de la loi du 25 juillet 1893 relative à la constitution des cadres et effectifs de l'armée, j'ai arrêté les dispositions suivantes pour la réorganisation du service du recrutement :

I. — DIRECTION ET INSPECTION DU SERVICE.

Le service du recrutement est placé sous la haute direction des généraux commandant les corps d'armée.

Il est assuré par des bureaux, sous l'autorité hiérarchique des généraux de division et de brigade investis du commandement territorial des subdivisions de région (art. 18 de la loi du 13 mars 1875).

Ces officiers généraux passent les inspections qu'ils jugent utiles et en font connaître les résultats, s'il y a lieu, au général

commandant le corps d'armée. Ils peuvent être délégués pour l'inspection générale des bureaux sous leurs ordres dans les mêmes conditions que pour les corps de troupe de leur commandement.

En outre, le chef d'état-major du corps d'armée passe tous les ans, au mois d'avril, l'inspection des bureaux de recrutement au point de vue de la mobilisation. A la suite de cette inspection, il rend compte au commandant du corps d'armée, qui adresse, s'il y a lieu, ses observations aux généraux de division avant l'époque de l'inspection générale.

II. — PERSONNEL DES BUREAUX DE RECRUTEMENT.

Le personnel comprend un cadre fixe et un cadre mobile qui, à part les exceptions spécifiées pour Paris et Lyon et le 19e corps d'armée, ont dans chaque bureau la composition ci-après :

Cadre fixe. — Un officier supérieur et un capitaine, en activité hors cadres ou en retraite, pouvant être maintenus en fonctions, les officiers supérieurs jusqu'à 63 ans, les capitaines jusqu'à 60 ans.

Des secrétaires d'état-major et du recrutement des divers grades, en nombre fixé par les généraux commandant les corps d'armée suivant l'importance du service et de manière que l'effectif total ne dépasse pas, pour l'ensemble de la région, les fixations actuelles, y compris les secrétaires des capitaines-majors de l'armée territoriale.

Cadre mobile. — Le cadre mobile est alimenté par le cadre complémentaire du régiment subdivisionnaire. Sauf les exceptions ci-après, un seul capitaine sera détaché dans chaque bureau. Les généraux commandant les corps d'armée pourront néanmoins faire de nouvelles propositions au Ministre (1re Direction, 3e Bureau) si, après expérience faite, ils jugeaient nécessaire d'augmenter le nombre des officiers détachés au recrutement.

Exceptions prévues. — 1° Suivant les besoins du service et à certaines époques, un capitaine du cadre complémentaire pourra momentanément être détaché au bureau de recrutement, en plus des fixations prévues par la présente dépêche ; il devra en être rendu compte au Ministre (1re Direction, 3e Bureau) ;

2° Trois officiers seront détachés en permanence au bureau de Lille et deux dans les subdivisions de Béthune, Saint-Omer, Rouen nord, Rouen sud, le Havre, Blois, Belfort, Besançon, Chalon-sur-Saône, Mâcon, Cosne, Bourges, Autun, Nevers, Parthenay, Tours, Guingamp, Saint-Brieuc, Rennes, Saint-Malo, Limoges, Magnac-Laval, Tulle, Angoulême, Montluçon, Clermont-Ferrand, Aurillac, Saint-Etienne, Roanne, Toulon, Marseille, Ajaccio, Bordeaux.

Les commandants de corps d'armée désignent les officiers du

cadre mobile. Ceux-ci sont choisis de façon à pouvoir rester détachés pendant deux ans, à l'expiration desquels ils rentrent à leur corps. En tout cas, ils quittent le service du recrutement dès que leur ancienneté les appelle à exercer le commandement d'une compagnie.

En principe, les officiers qui ont accompli une période de deux années dans le cadre mobile ne peuvent y être détachés de nouveau.

Toutefois, dans le but d'assurer le recrutement des capitaines hors cadres, cinquante emplois seront réservés à des capitaines qui pourront être détachés jusqu'à leur passage dans le cadre fixe.

Ces officiers ne compteront pas en surnombre des fixations indiquées ci-dessus.

Ils seront choisis par le Ministre (1re Direction, 3e Bureau) :

1° Parmi les capitaines du cadre actif qui en auront fait la demande;

2° Parmi les capitaines qui auront montré le plus d'aptitude pendant leur période de deux ans et qui consentiront à demeurer dans le service.

Les uns et les autres compteront au cadre complémentaire du régiment de la subdivision.

Par analogie, les officiers des armes autres que l'infanterie, proposés pour le recrutement, accompliront un stage dans les mêmes conditions avant d'être placés hors cadres.

Lorsque des secrétaires auxiliaires sont mis à la disposition des commandants des bureaux de recrutement sur l'ordre du général commandant le corps d'armée, en raison des besoins urgents et dûment constatés, ils ne sont détachés que pour un temps déterminé, à l'expiration duquel ils rentrent à leur corps sans autre ordre.

III. — INSPECTION ET INSTRUCTION MILITAIRE DES OFFICIERS.

Les officiers hors cadres et les officiers détachés sont sous l'autorité immédiate des commandants des bureaux dont ils font partie.

Ils sont notés par ces officiers supérieurs et inspectés au titre du recrutement.

Les officiers détachés sont, en outre, notés et inspectés au titre des corps de troupe, comme les officiers du régiment auquel ils appartiennent.

Ils sont tenus de participer avec leur régiment, ou avec l'unité à laquelle ils sont affectés, aux manœuvres de garnison, aux manœuvres d'automne et aux périodes de convocation. Ils assistent, dans les limites fixées par le général commandant le corps d'armée et partout où la garnison d'infanterie comporte au

moins un bataillon, à certains exercices de combat et de service en campagne pendant les 3e et 4e périodes d'instruction.

IV. — DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX GOUVERNEMENTS MILITAIRES DE PARIS ET DE LYON ET AU XIXe CORPS.

Dans les gouvernements militaires de Paris et de Lyon, les bureaux ont la composition suivante :

Gouvernement militaire de Paris.

Bureau central de la Seine.	1 officier supérieur..... 1 capitaine............ 4 capitaines détachés.	En activité H. C. ou en retraite.
1er, 2e, 3e, 4e et 6e bureaux - annexes de la Seine.	1 officier supérieur..... 1 capitaine............ 2 capitaines détachés.	En activité H. C. ou en retraite.
5e bureau-annexe de la Seine.	1 officier supérieur..... 1 capitaine............ 1 capitaine détaché.	En activité H. C. ou en retraite.
Bureau de Versailles.	1 officier supérieur..... 1 capitaine............ 5 capitaines détachés.	En activité H. C. ou en retraite.

Gouvernement militaire de Lyon.

Bureau central de Lyon.	1 officier supérieur..... 1 capitaine............ 2 capitaines détachés.	En activité H. C. ou en retraite.
1er et 2e bureaux-annexes de Lyon.	1 officier supérieur..... 1 capitaine détaché.	En activité H. C. ou en retraite.

Les bureaux d'Alger, d'Oran et de Constantine ne comprendront, outre l'officier supérieur et le capitaine hors cadres, qu'un officier détaché; mais le général commandant le 19e corps désignera un capitaine du cadre complémentaire du 1er régiment de zouaves pour être chargé spécialement du commandement de la 19e section de secrétaires d'état-major et du recrutement.

Les capitaines détachés dans les différents bureaux de Paris et de Lyon seront désignés à raison de un au plus par régiment dans chacun des régiments stationnés dans les subdivisions ci-après :

Bureaux du gouvernement de Paris.

2e corps... Soissons, Compiègne, Laon, Péronne, Beauvais.
3e corps... Bernay, Evreux, Falaise, Lisieux, Caen.
4e corps... Laval, Mayenne, Dreux, Chartres, Alençon.
5e corps... Sens, Fontainebleau, Melun, Coulommiers, Montargis.

Bureaux du gouvernement de Lyon.

14e corps... Vienne, Romans, Gap, Montélimar.

Bureaux du 19e corps d'armée.

Alger...... 1er régiment de zouaves.
Oran....... 2e régiment de zouaves.
Constantine. 3e régiment de zouaves.

V. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

A la date du 1er janvier 1894, les lieutenants surnuméraires du recrutement seront mis à la suite du régiment stationné dans la subdivision au bureau de laquelle ils sont attachés. Ils continueront à remplir leurs fonctions actuelles jusqu'à ce qu'ils aient pu être remplacés par des capitaines désignés comme il a été dit ci-dessus, de façon que le personnel des bureaux de recrutement soit entièrement constitué suivant les bases posées dans la présente circulaire lorsqu'il aura été pourvu à tous les emplois nouveaux dans le grade de capitaine. Aucune exception ne sera admise à cette règle en ce qui concerne les officiers d'infanterie de ligne. Lorsque vous estimerez que le service est assuré, vous pourrez me transmettre les demandes de ceux de ces officiers qui, nommés d'office dans le service du recrutement, désireraient être replacés dans leur corps d'origine.

Je vous prie de vouloir bien assurer l'exécution de ces dispositions.

Signé : Gal LOIZILLON.

N° 97. *Note ministérielle relative à l'appel, en* 1894, *des hommes de la disponibilité de l'armée active de la classe* 1890 *astreints à accomplir une période d'exercices ; d'une partie des réservistes des classes* 1883, 1886, 1887, *des réservistes territoriaux* (*classe* 1873) *qui doivent répondre en* 1894 *à une revue d'appel* (*art.* 1er *de la loi du* 19 *juillet* 1892). [Journal officiel *du* 18 *novembre* 1893.]

Paris, le 13 novembre 1893.

I. — HOMMES DE LA DISPONIBILITÉ DE L'ARMÉE ACTIVE ASTREINTS A ACCOMPLIR UNE PÉRIODE D'INSTRUCTION.

Seront convoqués en 1894, par ordres d'appel individuels du 27 août au 23 septembre :

a) Les hommes visés par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, appartenant à la classe 1890.

b) Les hommes visés par les articles 21 et 22 de la même loi, appartenant à la classe 1890, qui auront fait connaître, avant le 1er avril 1894, au général commandant la subdivision de région de leur domicile, leur intention de concourir ultérieurement pour l'obtention du grade de sous-lieutenant de réserve. (Règlement ministériel du 9 novembre 1890.)

Par mesure exceptionnelle, la convocation des hommes visés

par l'article 23 pourra être avancée, si la date de convocation ci-dessus fixée est par trop préjudiciable aux études des jeunes gens convoqués, et, pour les étudiants ecclésiastiques, s'ils doivent être ordonnés dans l'année et avant cette date.

Des décisions spéciales des généraux commandant les corps d'armée autoriseront, pour chaque cas particulier, les devancements d'appel.

II.— RÉSERVISTES.

Infanterie.

Seront convoqués en 1894 :

a) Par voie d'affiches du 27 août au 23 septembre :

1° Les réservistes de la classe 1883 des régiments régionaux d'infanterie, sauf les exceptions indiquées ci-après; des régiments de tirailleurs algériens ; du régiment de sapeurs-pompiers ;

2° Les réservistes des classes 1883, 1886 et 1887, affectés aux régiments d'infanterie subdivisionnaires (bataillons 1, 2, 3 et sections hors rang) ; aux compagnies actives des bataillons de chasseurs à pied, sauf de ceux stationnés dans les 14e et 15e régions ; aux régiments de zouaves.

b) Par ordre d'appel individuels du 27 août au 23 septembre :

Les réservistes des classes 1883, 1886 et 1887 affectés aux compagnies 1, 2 et 3 du dépôt des régiments subdivisionnaires des 1er, 3e, 4e, 5e, 9e, 10e, 11e, 12e, 13e, 17e et 18e corps d'armée.

c) Par ordres d'appel individuels du 1er au 28 octobre :

1° Les réservistes de la classe 1886 affectés aux dépôts des régiments régionaux d'infanterie et ceux affectés aux dépôts des bataillons de chasseurs à pied des 14e et 15e régions ;

2° Les réservistes des classes 1883, 1886 et 1887 affectés aux compagnies 1, 2 et 3 du dépôt des régiments subdivisionnaires des 2e, 6e, 7e, 8e, 14e, 15e et 16e corps d'armée, aux compagnies de dépôt n° 1 des bataillons de chasseurs à pied, sauf ceux stationnés dans les 14e et 15e régions.

d) Par ordres d'appel individuels établis par séries échelonnées pendant la période de séjour dans la montagne des bataillons auxquels ils sont affectés ou du 27 août au 23 septembre, suivant qu'en décideront les commandants des 14e et 15e corps :

Les réservistes de la classe 1886 des bataillons actifs de chasseurs à pied stationnés dans ces régions.

e) Par ordres d'appel individuels échelonnés du 9 avril au 28 octobre, au gré des généraux commandant les corps d'armée :

Les réservistes de la classe 1886 appartenant à quelques bataillons des régiments régionaux ; ces bataillons seront désignés par les généraux commandant les corps d'armée.

f) Par ordres d'appel individuels du 9 avril au 6 mai :

Les réservistes de la classe 1886 appartenant aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

Ces hommes accompliront leur période d'instruction dans les deux régiments désignés à cet effet par chaque commandant de corps d'armée.

Cavalerie.

Seront appelés en trois séries et par ordres d'appel individuels :

Les réservistes de la classe 1886 appartenant soit aux régiments actifs, soit aux régiments de réserve.

Les trois séries seront convoquées aux dates ci-après :

1re série : du 15 janvier au 11 février;

2e série : du 19 février au 18 mars ;

3e série : du 2 avril au 29 avril.

Artillerie et train des équipages.

Seront appelés en 1894, et dans les conditions ci-après indiquées, les réservistes de la classe 1886, appartenant à l'arme de l'artillerie et au train des équipages :

Par ordres d'appel individuels, du 9 avril à la fin d'août, et suivant les instructions de détail données par les commandants de corps d'armée, les réservistes exercés appartenant aux régiments d'artillerie de corps et divisionnaires.

Par voie d'affiches, du 1er au 28 octobre :

1° Les réservistes des régiments d'artillerie de corps et divisionnaires qui n'auront pas été appelés par ordres d'appel individuels ;

2° Tous les réservistes des régiments de pontonniers.

Par voie d'affiches, du 27 août au 23 septembre, les réservistes des bataillons d'artillerie à pied.

Par ordres d'appel individuels, pendant tout le cours de l'année (art. 172 de l'instruction du 28 décembre 1879), les réservistes des compagnies d'ouvriers d'artillerie, des compagnies d'artificiers, des escadrons du train des équipages.

Génie.

Seront appelés en 1894, les réservistes des régiments du génie, appartenant à la classe 1886, savoir :

Par voie d'affiches, du 27 août au 23 septembre, les réservistes des bataillons de sapeurs-mineurs et des bataillons de chemins de fer.

Par voie d'affiches, du 1er au 28 octobre, les réservistes sapeurs-conducteurs des régiments du génie et du régiment de chemins de fer.

Seront appelés par ordres d'appel individuels, et pendant tout le cours de l'année (art. 172 de l'instruction du 28 décembre 1879), les réservistes sapeurs-mineurs affectés au service de la télégraphie optique et aux réseaux électriques des forteresses.

Sections de secrétaires, de commis et ouvriers d'administration, d'infirmiers. Gendarmerie.

Seront appelés en 1894, par ordres d'appel individuels éche-

lonnés pendant tout le cours de l'année, les réservistes de la classe 1886 affectés :

Aux sections de secrétaires d'état-major et du recrutement, de commis et ouvriers d'administration, d'infirmiers ;

A la gendarmerie ;

Aux greffes des tribunaux militaires, à quelque arme qu'ils appartiennent ;

Enfin, les auxiliaires du service télégraphique.

Médecins auxiliaires.

Les médecins auxiliaires de réserve appartenant aux classes appelées en 1894 dans les corps auxquels ils sont affectés seront convoqués aux mêmes dates que les autres réservistes de ces corps et par ordres individuels.

Services auxiliaires.

Seront convoqués en 1894, pour une revue d'appel, au moment de la réunion du conseil de revision, les hommes des services auxiliaires des classes 1891, 1883, 1878, 1873. Cette convocation sera faite par les affiches fixant dans chaque département l'itinéraire du conseil de revision.

Dans le département de la Seine, une affiche spéciale réglera cette revue d'appel.

III.— ARMÉE TERRITORIALE.

Aucun homme de troupe de l'armée territoriale ne sera convoqué en 1894.

Des instructions spéciales seront adressées pour régler les stages d'instruction que devront accomplir, en 1894, dans les corps de troupe de l'armée active, les officiers de l'armée territoriale appartenant aux unités qui auraient dû être normalement réunies cette même année.

IV. — RÉSERVE DE L'ARMÉE TERRITORIALE.

Seront convoqués, par voie d'affiches, à la revue d'appel qui leur est imposée, les hommes de la réserve de l'armée territoriale de la classe 1873.

Cette revue aura lieu au moment de la réunion du conseil de revision, en même temps et dans les mêmes conditions que la revue d'appel des hommes des services auxiliaires.

Aux termes de la loi du 19 juillet 1892, la durée du déplacement imposé aux hommes par cette revue ne doit pas excéder une journée.

V. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX APPELS.

Les hommes de toutes armes qui ont accompli intégralement

cinq années de service, par suite de renoncement au bénéfice du renvoi anticipé de leur classe, soit comme engagés volontaires, soit comme appelés sous le régime de la loi du 27 juillet 1872, sont considérés comme ayant accompli, par anticipation, le premier des appels en temps de paix auxquels ils sont astreints par la loi du 15 juillet 1889.

Dispenses. — Seront seuls dispensés de se rendre à l'appel :

1° Les hommes classés comme non disponibles ou ayant reçu l'affectation spéciale prévue par la note ministérielle du 20 mars 1891 ;

2° Les hommes qui auront obtenu, sur leur demande, une dispense à titre de soutien de famille, dans les conditions spécifiées à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1892.

Leurs demandes devront être déposées vingt jours avant la date fixée pour l'appel.

Ajournements et devancements d'appel. — Dans tous les anciens cas de dispense prévus par l'instruction du 28 décembre 1879, il pourra être accordé des ajournements.

Les réservistes appartenant aux régiments d'infanterie de réserve (bataillons 4, 5, 6 ; dépôt : compagnies 4, 5, 6) ; aux bataillons de chasseurs à pied de réserve, et aux compagnies de dépôt, n° 2 de ces bataillons, qui ont été ajournés en 1893, seront ajournés une seconde fois en 1894, et leur convocation sera reportée à 1895, année de la convocation normale des réservistes de ces corps.

Tous les autres réservistes ajournés en 1893 accompliront leur période d'instruction en 1894, aux époques fixées pour les catégories auxquelles ils appartiennent.

Réformes. — Pour les hommes des services auxiliaires et les hommes de la réserve de l'armée territoriale, on devra profiter de la revue d'appel afin de statuer sur les cas de réforme que ces hommes peuvent présenter. La commission de réforme sera composée, pour juger ces cas particuliers, du commandant de recrutement, du sous-intendant militaire, d'un médecin, réunis sous la présidence du général commandant la subdivision ou de l'officier supérieur qui le remplace.

Lorsqu'une contre-visite sera jugée nécessaire, l'homme devra être convoqué devant la commission normale de réforme siégeant au chef-lieu de la subdivision.

VI. — ARMÉE DE MER.

Les dispositions relatives à l'appel des réservistes de l'armée de mer feront l'objet d'instructions spéciales.

VII.— DISPOSITIONS SPÉCIALES A L'ALGÉRIE ET A LA TUNISIE.

1° *Réservistes.* — Seront convoqués, en 1894, les réservistes de

toutes armes du contingent algérien faisant partie de la classe 1889.

2° *Armée territoriale.* — Il n'y aura pas en 1894 de convocation de l'armée territoriale en Algérie.

3° *Réserve de l'armée territoriale.* — Les dispositions du paragraphe 4 de la présente note sont applicables aux réservistes territoriaux de la classe 1873 du contingent algérien qui auront à répondre en 1894 à une revue d'appel au moment du conseil de revision. Seront également convoqués à cette revue d'appel les hommes des services auxiliaires des classes 1891, 1883, 1878, 1873.

Les dates et les conditions de la convocation des réservistes seront arrêtées :

Pour l'Algérie, par le général commandant le 19e corps d'armée, après entente avec M. le Gouverneur général de l'Algérie;

Pour la Tunisie, par le général commandant la brigade d'occupation, après entente avec M. le Résident général de France en Tunisie.

VIII. — AFFICHES.

Il ne sera pas apposé d'affiches pour la convocation des hommes appelés au printemps. La convocation de ces hommes se fera exclusivement par ordres d'appel individuels.

Par contre, deux mois avant le 27 août 1894, il sera placardé dans toutes les communes, et en nombre suffisant, une affiche concernant les hommes de la disponibilité et de la réserve de l'armée active qui doivent être appelés à l'automne suivant.

Cette affiche mentionnera que les réservistes qui pourraient avoir à présenter des demandes d'ajournement, de réforme, etc., devront adresser leur demande au commandant de recrutement par l'intermédiaire de la gendarmerie. Les demandes de dispense, à titre de soutien de famille, seront adressées au maire, qui les transmettra au général commandant la subdivision. Celles-ci seront accompagnées du relevé des contributions, du certificat signé par trois pères de famille, enfin de l'avis du conseil municipal.

L'affiche devra spécifier en outre que les hommes qui auront été convoqués, par ordres d'appel individuels, avant la convocation normale de leur unité, n'auront naturellement pas à répondre aux convocations de ladite affiche.

En ce qui concerne les hommes des services auxiliaires et les réservistes territoriaux qui doivent répondre en 1894 à une revue d'appel, les généraux commandant les corps d'armée sont invités à s'entendre avec les préfets des départements pour que toutes les indications relatives à cette revue d'appel figurent dans les affiches fixant les itinéraires des conseils de revision.

Signé : Gal Loizillon.

N° 98. *Description des accessoires de la lance modèle* 1890.
[*B. O.*, p. r., p. 195.]

Paris, le 22 août 1893.

Flamme (1).

La flamme de lance est composée de deux bandes horizontales égales, l'une rouge, l'autre blanche, en étoffe de laine dite escot ou anascote, rapportées l'une contre l'autre par une couture rabattue. Ces bandes ont une longueur de 600^{mm}. La partie flottante est échancrée suivant un triangle isocèle dont la hauteur, située dans le prolongement de la couture médiane, est égale à environ 380^{mm}, et dont la base a 240^{mm} environ.

La partie voisine de la hampe est renforcée par une bande en escot rouge, rapportée en enchapure sur une largeur de 30^{mm}. Cette bande est fixée par trois piqûres, dont une médiane à laquelle s'arrête le corps de la flamme et, une à 2^{mm} de chaque bord, ces dernières reliées aux deux extrémités par une piqûre transversale. L'enchapure développée a une largeur de 60^{mm}, dont la moitié, soit 30^{mm} de chaque côté, forme les deux replis de la bande. Les bords de la flamme sont ourlés ; les ourlets, de 5^{mm} de largeur, se trouvent sur la face interne (2).

La flamme est fixée à la lance par la patte à boutonnière et la courroie de flamme.

Patte à boutonnière. — La patte à boutonnière est en cuir de veau fauve de 1^{mm},5 à 2^{mm} d'épaisseur ; elle comprend :

La partie élargie, de 50^{mm} de largeur sur 40 de hauteur, formant enchapure et cousue à cheval sur la bande à l'affleurement du bord supérieur de la flamme (côté rouge) ;

La patte proprement dite, de 100^{mm} de longueur et de 11 à 12 de largeur ; elle est percée d'une boutonnière.

Sur l'enchapure est rivé, la tête du côté externe de la flamme, un bouton en laiton, composé d'un corps de bouton, d'une rosette et d'une contre-rivure. Au-dessous de ce bouton, et également du côté externe, est cousu sur l'enchapure un petit passant en cuir, destiné à recevoir le bout libre de la patte.

Courroie de flamme. — La courroie de flamme est en cuir de veau fauve de 1^{mm},5 à 2^{mm} d'épaisseur et de 11 à 12^{mm} de largeur. Elle comprend :

---

(1) Ce modèle de flamme ne s'applique qu'à la lance modèle 1890, les lances modèle 1823 appelées à disparaître ne devant pas recevoir cet accessoire.

(2) La flamme étant fixée à la hampe et flottant en arrière quand la lance est portée par l'homme, on désigne par face interne celle qui est tournée vers l'homme ; le haut de la flamme est la partie rouge qui est du côté du fer de lance.

L'enchapure, formée de deux bandelettes, dont une de 37 et l'autre de 39mm de longueur quand elles sont développées ; elle est cousue à cheval sur la bande de la flamme, à 10mm du bord inférieur, sur une longueur de 20mm environ ;

La courroie proprement dite, cousue sur les bouts des deux côtés de l'enchapure ; elle est repliée à l'une de ses extrémités, sur 20mm de longueur, pour enchaper le fermoir ; elle porte en outre un passant, cousu sur l'extrémité amincie du plus long côté de l'enchapure et destiné à recevoir le bout libre de la courroie quand celui-ci est rabattu sur la plaquette du fermoir. La courroie développée a une longueur d'environ 180mm.

A la courroie est fixé le fermoir, en acier noirci, composé d'un corps de fermoir et d'une plaquette de fermeture. Quand la courroie est placée sur la flamme, le fermoir doit se trouver du côté interne, c'est-à-dire du côté opposé à celui du bouton de la patte à boutonnière.

Les coutures de la courroie et celles de la patte à boutonnière sont faites au fil poissé.

Courroie de lance.

La courroie de lance, en cuir de Hongrie de 3 à 4mm d'épaisseur, a une longueur de 2m,50 et une largeur de 17mm ; à l'une des extrémités elle est effilée ; à l'autre elle est percée d'une fente de 30mm de longueur.

L'enroulement se fait de la façon suivante :

Former une ganse de 550mm de longueur du côté du bout fendu, appliquer cette ganse la boucle en bas, le bout fendu au-dessus de la partie doublée ; descendre le brin libre parallèlement à la ganse sur une hauteur de 100mm, le faire passer à droite, puis enrouler dans le sens inverse des aiguilles d'une montre. Quand il ne reste plus dans la main qu'une longueur de courroie suffisante pour donner un peu plus de deux tours, faire en dessus de la ganse un premier tour lâche ; faire le second tour au-dessous du premier, en passant le bout libre à l'intérieur de celui-ci, du côté de la hampe opposé à la ganse, compléter le second tour en engageant le brin libre d'abord dans la boucle de la ganse, puis dans la fente ; serrer et dissimuler l'extrémité amincie dans les tours inférieurs. Achever de rapprocher les deux tours supérieurs des autres en tirant fortement sur les deux brins libres de la ganse.

Botte de lance.

La botte de lance, fixée par deux lanières à la branche externe de l'étrier, a la forme d'un tronc de cône ouvert aux deux extrémités. La hauteur de ce tronc de cône est de 92mm ; les deux bases ont respectivement 30 et 20mm de diamètre intérieur.

Le corps de la botte est en cuir de vache nourri fauve de 3mm,5 d'épaisseur ; développé, il a la forme d'un trapèze dont la hauteur

est celle de la botte elle-même, soit 92^{mm}, et dont les côtés ont 95 et 63^{mm}.

Le haut de la botte est renforcé par un anneau métallique de 37^{mm} de diamètre intérieur, qu'on fabrique en enroulant un fil de fer ou d'acier de 5^{mm} de diamètre sur un mandrin de 34^{mm}, et en enlevant ensuite sur la partie interne 1^{mm},5 de métal, de manière à former un méplat.

Sur cet anneau et sur la partie inférieure de la botte (côté de la petite base) sont appliqués des colliers en cuir de vache nourri fauve de 2^{mm},5 d'épaisseur et 24^{mm} de largeur, dont les deux bouts convenablement prolongés servent à relier la botte à l'étrier.

Ces colliers sont fixés par deux piqûres, et orientés de manière que la couture du joint vertical du corps de la botte soit comprise entre les deux bouts libres de chaque collier. Ces deux bouts libres ont, pour le collier supérieur, 70 et 62^{mm} de longueur ; pour le collier inférieur, 57^{mm}. Il en résulte pour les colliers développés des longueurs respectives de 260 et 200^{mm}.

La lanière qui assujettit les bouts du collier supérieur autour de l'étrier est coupée dans du cuir de vache fauve de 2^{mm} d'épaisseur ; sa longueur totale est de 300^{mm}, sa largeur de 6^{mm} ; une des extrémités est percée d'une fente, l'autre est effilée.

La lanière du collier inférieur ne diffère de la précédente que par sa longueur, qui est de 220^{mm}.

Les coutures de la botte sont faites au fil poissé.

N° 99. *Circulaire du Ministre de la marine au sujet des demandes de passage concernant les familles des gendarmes coloniaux.* [*B. O.*, p. r., p. 184.]

Paris, le 18 octobre 1893.

Messieurs, à diverses reprises M. le sous-secrétaire d'Etat des colonies m'a signalé les inconvénients qui résultent de l'envoi tardif, à son administration, des renseignements nécessaires pour l'établissement des réquisitions de passage concernant les familles des militaires de la gendarmerie coloniale.

Afin de remédier à cet état de choses, j'ai décidé qu'à l'avenir les gendarmes coloniaux se trouvant en France en congé de convalescence devront me faire parvenir, par la voie hiérarchique, un mois au moins avant l'expiration de leur congé, les demandes de passage concernant leurs familles.

Signé : RIEUNIER.

N° 100. *Note ministérielle complétant la décision ministérielle du 29 juin 1892 portant règlement sur les fanions et lanternes de distinction.* [*B. O.*, p. r., p. 184.]

Paris, le 24 octobre 1893.

XVIII. — Service de la poste aux armées.

Fanion en forme de pavillon, mesurant $0^m,65$ de largeur sur $0^m,50$ de hauteur, fond blanc bordé de vert olive avec P de même nuance sur son milieu (*fig.* 19).

Lanterne carrée avec vert blanc, portant un P vert olive et une bordure de même couleur.

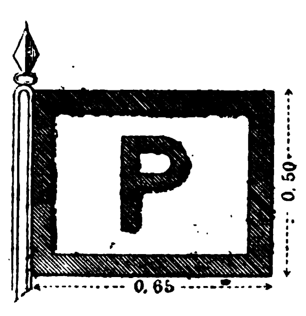


Fig. 19.

N° 101. *Décision ministérielle portant suppression de la place comptable de Bourg-Saint-Maurice.* (Direction d'Artillerie de Grenoble.) [*B. O.*, p. r., p. 180.]

Paris, le 7 novembre 1893.

A dater du 1er janvier 1894, la place comptable de Boug-Saint-Maurice (arrondissement d'Albertville, direction de Grenoble) sera supprimée.

Les ouvrages de Bourg-Saint-Maurice seront rattachés à la place d'Albertville.

Par suite l'arrondissement d'Albertville ne comprendra plus que la seule place comptable d'Albertville.

N° 102. *Note ministérielle autorisant les officiers et assimilés à faire partie de la Société dite « La Sabretache ».* (C. Min.; Corresp. générale.) [*B. O.*, p. r., p. 185.]

Paris, le 23 novembre 1893.

Le Ministre de la guerre autorise les officiers et assimilés qui le désireraient à faire partie de la Société dite « la Sabretache », dont le siège est à Paris et qui a été autorisée par arrêté du préfet de police en date du 14 novembre 1893.

N° 103. *Note ministérielle relative aux marchés à passer par les corps de troupe.* (D. Contr.; Contentieux.) [*B. O.*, p. r., p. 185.]

Paris, le 25 novembre 1893.

Plusieurs comptables du Trésor ont refusé le payement de mandats pour remboursement d'avances concernant des confections et des achats effectués par des corps de troupe pour le compte de l'Etat parce que, bien que la dépense dépassât 20,000 francs, ces confections et achats n'avaient pas fait l'objet d'adjudications publiques. Pour éviter le retour de semblables difficultés, le Ministre a arrêté les dispositions suivantes :

Lorsque l'exécution des ordres ministériels mettra un corps dans la nécessité de passer un marché de fourniture ou de confection devant entraîner une dépense remboursable par l'Etat supérieure à 20,000 francs, il devra en être référé préalablement au Ministre.

Cette disposition ne concernera pas les marchés, même supérieurs à 20,000 francs, qu'il y aurait lieu de conclure avec les premiers ouvriers des corps; mais, dans ce cas, ces marchés devront porter la mention qu'ils sont passés de gré à gré, par application du paragraphe 5 de l'article 18 du décret du 18 novembre 1882.

N° 104. *Circulaire ministérielle relative à l'application de la loi du 25 juillet* 1893 *aux régiments subdivisionnaires d'infanterie, aux régiments de zouaves, aux bataillons de chasseurs et aux bataillons d'infanterie légère.* [*B. O.*, p. r., p. 186.]

Paris, le 27 novembre 1893.

Mon cher général, la loi du 25 juillet 1893, relative à la constitution des cadres et effectifs de l'armée active et de l'armée terri-

toriale, a modifié, en l'augmentant, le cadre complémentaire des régiments subdivisionnaires. Elle a créé un cadre complémentaire dans les régiments de zouaves, les bataillons de chasseurs à pied et les bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

Bien que ces nouveaux emplois ne doivent être pourvus de titulaires qu'au fur et à mesure des crédits dont pourra disposer l'administration de la guerre, il importe de fixer dès maintenant les règles qui présideront à l'affectation de ces officiers.

J'ai l'honneur de vous faire connaître les dispositions que j'ai arrêtées à ce sujet :

I. — Régiment subdivisionnaire.

Le cadre complémentaire comprend :

1° Dans 72 régiments : 1 lieutenant-colonel et un chef de bataillon ;

2° Dans 73 régiments : 2 chefs de bataillon ;

3° Dans tous les régiments : 8 capitaines et 4 lieutenants.

A. *Lieutenants-colonels.* — Les 72 lieutenants-colonels sont répartis à raison d'un par brigade.

Ils seront, en principe, employés en temps de paix comme commandants d'armes de certaines places, comme majors de certaines villes de garnisons, comme présidents de conseil de guerre, comme suppléants des généraux de brigade dans les tournées de revision, etc...

MM. les généraux commandant les corps d'armée adresseront des propositions en conséquence au Ministre sous le timbre (1re Direction ; 1er Bureau).

Lorsque les lieutenants-colonels du cadre complémentaire seront présents au corps, ils seront à la disposition de leur colonel pour tous les détails du service et de l'instruction, prises d'armes, manœuvres, etc..., dans toutes les circonstances où ils ne seront pas retenus par leur service particulier visé ci-dessus.

Le régiment de réserve sera toujours commandé par le lieutenant-colonel du cadre actif qui, en principe, est le plus ancien.

L'affectation d'un lieutenant-colonel du cadre complémentaire au cadre actif est toujours prononcée par le Ministre sur la proposition du commandant de corps d'armée.

En temps de guerre, le lieutenant-colonel du cadre complémentaire, lorsqu'il n'aura pas un ordre de mobilisation particulier, marchera avec le colonel.

B. *Chefs de bataillon.* — Le régiment de la brigade qui n'aura pas de 2e lieutenant-colonel, recevra le 5e chef de bataillon créé.

Sont affectés aux régiments comptant cinq chefs de bataillon, tous les chefs de bataillons détachés de leur corps pour une durée supérieure à trois mois. Ces officiers supérieurs sont placés au cadre complémentaire.

Ils y sont maintenus lors de leur rentrée au corps jusqu'à ce qu'une vacance se produise au cadre actif.

Les chefs de bataillon du cadre complémentaire sont disponibles pour : les fonctions de major de la garnison; la surveillance des écoles régimentaires, des exercices physiques, des bibliothèques et des services accessoires; la présidence des commissions de réception.

Ils concourent avec les autres chefs de bataillon pour la présidence de la commission des ordinaires.

Ils sont désignés pour remplacer le major ou les chefs de bataillon pourvus de commandement lorsque ces officiers s'absentent pour plus de quinze jours et moins de trois mois.

Ils sont à la disposition de l'officier commandant le corps ou la portion de corps pour les prises d'armes et les manœuvres (commandement d'une unité de manœuvres, fonctions d'arbitres, etc.).

Ils sont responsables de l'instruction théorique et pratique des officiers du cadre complémentaire appartenant au bataillon de réserve qu'ils sont appelés à commander.

Le commandement d'un bataillon sera attribué aux chefs de bataillon du cadre complémentaire d'après leur ancienneté de grade.

Toutefois, ceux qui ont changé de corps pour convenances personnelles ou par mesure disciplinaire prennent rang dans le cadre complémentaire après le dernier officier de leur grade.

Dans tous les régiments subdivisionnaires divisés, un chef de bataillon du cadre complémentaire sera placé à la portion centrale, à moins que le Ministre n'en décide autrement dans l'intérêt du service.

C. *Capitaines.* — Le cadre complémentaire comprend huit capitaines.

Les fonctions d'adjudant-major seront dorénavant attribuées aux capitaines les plus anciens dans les conditions prévues par la circulaire du 16 octobre 1893, à l'exclusion du trésorier et de l'officier d'habillement.

Les capitaines commandant les compagnies du régiment actif ne doivent, sous aucun prétexte, être chargés de fonctions ou de missions spéciales. Ils se consacrent entièrement à leur commandement.

Les huit capitaines du cadre complémentaire seront employés de la façon suivante :

1 capitaine de tir;

1 chargé des écoles régimentaires et des exercices physiques;

3 adjoints au major pour l'aider dans la préparation de la mobilisation, 1 pour le régiment actif, 1 pour le régiment de réserve et le troisième pour le régiment territorial;

1 ou 2 capitaines détachés au bureau de recrutement, suivant les indications de la circulaire du 11 novembre 1893 (Réorganisation du service de recrutement);

1 capitaine disponible; cet emploi sera attribué aux capitaines détachés en dehors du corps pour plus de six mois (ministère de la guerre, écoles, officiers d'ordonnance, employés dans les états-majors ou les conseils de guerre, etc...) qui seront toujours affectés au cadre complémentaire sans tenir compte de leur ancienneté.

Lorsqu'un capitaine commandant de compagnie est absent pour moins de six mois, le commandement de la compagnie est attribué dans les conditions prévues par l'article 96 du règlement sur le service intérieur.

Sur les huit capitaines du cadre complémentaire, quatre seulement sont montés en temps de paix; ceux auxquels il n'est pas attribué de monture lorsqu'il y a plus de quatre capitaines présents sont d'abord les capitaines détachés au recrutement, puis les moins anciens dans le cadre complémentaire.

Les capitaines brevetés, ceux détachés au ministère et dans les écoles sont toujours compris parmi les quatre qui sont montés.

Les capitaines du cadre complémentaire sont désignés pour les différents emplois, d'après leur aptitude spéciale, par les colonels, à l'exception des officiers détachés au recrutement qui sont désignés sur leur demande ou d'office, par les commandants de corps d'armée.

Les officiers détachés au recrutement ne devront, en aucun cas, rester dans ce service pendant plus de deux années, sauf les cinquante exceptions prévues par la circulaire du 11 novembre 1893 qui règle en détail la situation des officiers employés au recrutement.

Les autres emplois dévolus aux capitaines du cadre complémentaire peuvent être cumulés au mieux des intérêts du service, lorsque le nombre de ces officiers est insuffisant.

Les emplois de capitaine de tir, d'officier chargé des écoles et des exercices physiques peuvent également, en cas de nécessité, être attribués aux adjudants-majors.

Les capitaines du cadre complémentaire assistent aux prises d'armes et y exercent un commandement suivant des règles arrêtées par le colonel responsable de leur instruction.

La circulaire du 11 novembre 1893 précitée fixe dans quelle mesure cette disposition est applicable aux capitaines détachés au recrutement.

Lors de la convocation du régiment de réserve, tous ces officiers exercent le commandement des compagnies auxquelles ils sont affectés.

Régiment divisé. — Lorsque le régiment est divisé en deux portions, les trois capitaines adjoints au major pour la mobilisation, et un capitaine, pris parmi les officiers disponibles présents au corps, sont placés à la portion centrale. Le capitaine de tir et le capitaine chargé des écoles sont, au contraire, à la portion principale.

Les capitaines détachés au recrutement comptent toujours à la portion centrale.

Passage au cadre actif. — Les capitaines du cadre complémentaire sont appelés au commandement des compagnies d'après leur rang d'ancienneté ; toutefois, ceux qui ont changé de corps par convenances personnelles ou par mesure disciplinaire prennent rang, dans le cadre complémentaire, aprèsle dernier officier de leur grade.

Les adjudants-majors nommés avant la circulaire du 16 octobre 1893 continueront à concourir pour le commandement des compagnies avec les capitaines du cadre complémentaire, d'après leur rang d'ancienneté, à moins qu'en raison même de cette ancienneté ils ne soient appelés à conserver leur emploi dans les conditions nouvelles.

D. *Lieutenants.* — Les quatre lientenants du cadre complémentaire continueront à être employés par le colonel au mieux des intérêts du service, en évitant, autant que possible, de déplacer ces officiers.

Pour l'affectation aux emplois prévus dans les compagnies, ceux qui ont changé de corps pour convenances personnelles ou par mesure disciplinaire prennent rang au cadre complémentaire après le dernier officier de leur grade.

II. Régiments de zouaves.

Le cadre complémentaire de ces régiments comprend : deux chef de bataillon, huit capitaines et six lieutenants.

Deux ou trois capitaines sont placés à la portion centrale. Ils sont adjoints au major pour la préparation de la mobilisation du régiment et des bataillons territoriaux de zouaves.

Quelques capitaines du cadre complémentaire des régiments de zouaves pourront être détachés aux affaires arabes, mais ils devront toujours être placés dans des postes qu'ils pourraient quitter en temps utile au moment de la mobilisation.

Le reste du cadre complémentaire est réparti par le général commandant le 19e corps d'armée ou le général commandant la brigade d'occupation de Tunisie entre la portion principale et les divers détachements, en tenant compte, autant que possible, des principes énoncés précédemment pour les régiments d'infanterie.

Aucun des capitaines nouvellement créés ne reçoit de monture, à l'exception de ceux détachés aux affaires arabes.

III.— Bataillons de chasseurs a pied et bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

Le cadre complémentaire de ces bataillons comprend : un capitaine et un lieutenant. Il est placé à la portion principale.

Le capitaine est chargé des fonctions d'officier de tir et de la direction des écoles régimentaires. Il ne lui est pas attribué de monture.

Le lieutenant est adjoint au capitaine-major pour préparer la mobilisation du bataillon actif, du bataillon de réserve et, s'il y a lieu, du bataillon territorial.

IV. — OFFICIERS BREVETÉS.

Les chefs de bataillon brevetés réintégrés soit dans un régiment d'infanterie subdivisionnaire ou régional, soit dans un régiment de zouaves pour y effectuer le stage de deux ans que la loi leur impose, seront, si ce corps de troupe est un régiment subdivisionnaire ou un régiment de zouaves, pourvus, autant que possible, d'un commandement effectif pendant un an, lorsqu'ils auront été signalés comme devant rentrer dans le service d'état-major à l'expiration de leur stage.

A cet effet, ceux d'entre eux qui ont été affectés au corps en remplacement d'un chef de bataillon, pourvu d'un commandement effectif, prennent immédiatement le commandement de ce bataillon. Après l'avoir exercé pendant une année, ils passent au cadre complémentaire à moins que leur ancienneté ne les appelle au commandement d'un bataillon; dans le cas contraire, ils ne sont replacés à la tête d'un bataillon que lorsque leur ancienneté leur donne ce droit.

Ceux qui ont été affectés au corps en remplacement d'un chef de bataillon du cadre complémentaire sont d'abord placés à ce cadre, mais ils sont nommés au commandement du premier bataillon dont le titulaire vient à quitter le régiment, même si le cadre complémentaire comporte un autre chef de bataillon plus ancien. Après avoir exercé ce commandement pendant un an, ils sont replacés au cadre complémentaire, à moins que leur ancienneté ne leur donne droit à un commandement effectif.

Les règles qui précèdent seront également appliquées dans l'attribution d'un commandement effectif aux capitaines brevetés réintégrés dans un corps de troupe, lorsqu'ils auront été signalés comme devant rentrer dans le service d'état-major à l'expiration de leur stage.

Si ces officiers ont été nommés en remplacement d'un adjudant-major, ils prendront le commandement de la compagnie dont le capitaine sera désigné pour remplir l'emploi d'adjudant-major devenu vacant.

Le temps pendant lequel les capitaines brevetés devront exercer le commandement d'une compagnie sera de dix-huit mois, après lesquels ils seront, suivant leur ancienneté, soit replacés au cadre complémentaire, soit appelés à conserver le commandement de la compagnie, ou à exercer les fonctions d'adjudant-major.

L'ancienneté dont il y a lieu de tenir compte dans ce qui pré-

cède pour les officiers brevetés est toujours l'ancienneté réelle et non l'ancienneté majorée.

Les officiers brevetés seront répartis dans les différents corps de troupe de façon à ménager le plus possible les intérêts des officiers non brevetés.

Vous recevrez prochainement, sous le timbre de l'état-major de l'armée, des instructions qui vous feront connaître les conditions dans lesquelles devra se faire, au moment de leur envoi dans un **corps de troupe, la désignation des officiers à signaler comme devant rentrer dans le service d'état-major.**

Je vous prie de veiller à l'exécution de ces prescriptions, qui devront être appliquées au fur et à mesure qu'il sera pourvu aux emplois nouvellement créés.

Toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires à la présente circulaire sont abrogées.

Le décret du 19 novembre 1887 reste en vigueur, mais il y a lieu de remarquer que le nombre des non-valeurs à affecter au cadre complémentaire peut être porté à deux en ce qui concerne les capitaines.

Signé : Gal LOIZILLON.

N° 105. *Note ministérielle concernant le transfèrement de la prison militaire de Perpignan au fort Miradoux, à Collioure (Pyrénées-Orientales).* (D. Cav.; Justice militaire.) [*B. O.*, p. r., p. 192.]

Paris, le 28 novembre 1893.

A la date du 21 septembre 1892, le Ministre a approuvé le transfèrement de la prison militaire de Perpignan au fort Miradoux, à Collioure (Pyrénées-Orientales).

Les travaux d'aménagement étant terminés et le personnel, ainsi que le matériel, étant installés dans les nouveaux locaux depuis le 10 novembre courant, la prison ainsi transférée devra désormais être désignée sous le nom de « Prison militaire de Collioure ».

N° 106. ***Note ministérielle relative à l'installation dans les corps de troupe, d'un appareil à balnéation.*** **(D. Serv. Santé; Hôpitaux.) [*B. O.*, p. r., p. 192.]**

Paris, le 29 novembre 1893.

Le Ministre a décidé, à la date de ce jour, que le dernier paragraphe de la circulaire du 31 juillet 1870, insérée au *Journal offi-*

ciel, partie réglementaire, 2e semestre, page 58, serait remplacé par le suivant :

« J'autorise donc les corps de troupe à choisir dorénavant, selon que l'indiquera le mieux l'installation de leur casernement respectif, entre les appareils Bouvier (12, rue Saint-Maurille, à Angers), Flicoteaux (83, rue du Bac, à Paris) et Herbet, modèle C (8, avenue de l'Opéra, à Paris). »

Il ne sera apporté aucune modification aux dispositions du règlement du 15 janvier 1890, article 13, au sujet du chauffage des bains par immersion ou aspersion dans les corps de troupe.

N° 107. *Circulaire relative à la nomination aux emplois de lieutenants en premier des régiments de cavalerie.* [*B. O.*, p. r., p. 203.]

Paris, le 1er décembre 1893.

Mon cher Général, afin de ne pas soustraire les troupes au contrôle et à la direction des officiers qui doivent les commander en temps de guerre, une décision du 25 février 1883 dispose que tout capitaine commandant qui vient à être détaché de son corps pour un service quelconque est remis capitaine en second et remplacé dans son emploi.

Dans le même ordre d'idées, il me paraît nécessaire d'étendre cette disposition aux lieutenants en premier que la loi du 25 juillet 1893 a conservés dans les cadres des régiments de cavalerie et dont l'emploi, aux termes de l'article 218 de l'ordonnance du 16 mars 1838, constitue un avancement exclusivement réservé à l'ancienneté et qui continue à rouler sur chaque régiment.

Comme conséquence de cette mesure, la situation des lieutenants en premier, qu'il ne faut pas confondre avec celle des lieutenants en second parvenus à la 1re classe de leur grade par application des dispositions du décret du 19 mai 1890, sera réglée comme il suit :

Le décret du 19 novembre 1887 laissant aux commandants de corps d'armée le soin de nommer aux emplois de lieutenants en premier, ces officiers généraux les désigneront parmi les cinq plus anciens lieutenants d'escadron présents au corps. Les lieutenants en premier déjà détachés ou qui viendront à être détachés pour un service quelconque seront remis lieutenants en second et remplacés dans leur emploi. A leur rentrée au corps, ils seront mis en possession du premier emploi de lieutenant en premier qui deviendra vacant.

Les lieutenants en premier, en l'absence du capitaine commandant et du capitaine en second, étant appelés à prendre le com-

mandement de leur escadron, les droits des lieutenants en second à l'obtention d'un emploi qui peut éventuellement leur conférer cette prérogative doivent être sauvegardés. Par suite, les prescriptions de la note ministérielle du 26 juin 1887 sont maintenues en vigueur, et tout lieutenant changé de corps pour convenances personnelles, soit par voie de mutation, soit par permutation avec un sous-lieutenant, y prendra rang d'un jour plus tard que le lieutenant le moins ancien de son nouveau régiment. En cas de permutation, pour le même motif, entre deux lieutenants, on appliquera la règle tracée par l'article 55 de l'ordonnance du 16 mars 1838, et le plus ancien de grade prendra dans le corps où il passe l'ancienneté de son copermutant.

Pour éviter toute erreur, les chefs de corps assureront eux-mêmes l'exécution de ces dispositions en se référant à la lettre de service des intéressés qui, en conformité de la note ministérielle du 12 janvier 1890, indique toujours si leur mutation a été ordonnée d'office ou pour convenance personnelle.

Le deuxième alinéa de l'article 12 de l'instruction complémentaire du 11 mars 1893 pour l'inspection générale des corps de troupe de cavalerie est abrogé. L'article 80 du décret du 20 octobre 1892, qui fixe la place du lieutenant en premier au 1er peloton de son escadron, et la note ministérielle du 7 juin 1891 qui règle le passage aux escadrons actifs du lieutenant en premier de l'escadron de dépôt, restent en vigueur.

Signé : Gal LOIZILLON.

N° 108. *Circulaire ministérielle relative au rengagement des sous-officiers détachés dans le service des remontes.* [*B. O.*, p. s., p. 243.]

Paris, le 2 décembre 1893.

Mon cher Général, mon attention a été appelée sur certains sous-officiers détachés dans le service des remontes qui, ayant demandé à contracter un second rengagement, n'ont pu en obtenir l'autorisation, parce que les conseils de régiments leur auraient préféré des sous-officiers présents dans les corps.

Aux termes de l'article 5 de la loi du 18 mars 1889, les demandes de rengagement sont transmises hiérarchiquement aux Généraux commandant les corps d'armée, à qui il appartient de statuer. L'instruction du 20 mai 1889, insérée au *Journal militaire*, 1er sem. 1889, prescrit, en outre (page 1210), qu'en cas d'avis défavorable d'un conseil de régiment, les généraux de brigade et de division ont le droit d'apprécier le bien ou le mal-fondé du refus de rengagement et inscrivent leur avis sur le mémoire de proposition, sur les conclusions duquel le général commandant le corps d'armée statue en dernier ressort.

J'ai l'honneur de vous rappeler cette disposition, et je vous prie de ne pas hésiter à user de la prérogative qui vous est conférée, pour les cas qui seraient signalés à votre intérêt par le général inspecteur général permanent des remontes.

Signé : Gal Loizillon.

N° 109. *Circulaire relative aux opérations préliminaires de l'appel de la classe de 1893.* [*B. O.*, p. s., p. 245.]

Paris, le 8 décembre 1893.

Messieurs, j'ai l'honneur de vous adresser ampliation d'un décret, en date de ce jour, qui détermine l'époque à laquelle auront lieu les opérations du tirage au sort de la classe de 1893.

Vous vous conformerez, pour ces opérations, aux lois du 15 juillet 1889, du 2 février 1891 et du 22 juillet 1893 ; aux instructions ministérielles des 4 décembre 1889 et 11 mars 1891, ainsi qu'aux circulaires des 22 février et 9 décembre 1892 (application de la convention franco-belge) et 12 août 1893 (application de la loi du 22 juillet 1893).

Comme l'explique la circulaire du 12 août précitée, la loi du 22 juillet 1893 a créé, dans son article 1er, deux nouvelles catégories de Français sous condition résolutoire : 1° individus nés en France d'un père étranger qui n'y est pas né et d'une mère qui y est née ; 2° enfants naturels, quand le parent qui est né en France n'est pas celui dont ils devaient suivre la nationalité, aux termes de l'article 8 (§ 1er, 2e alinéa) du Code civil.

Conformément à l'article 11 de la loi du 15 juillet 1889, relatif à l'inscription des Français sous condition résolutoire, ces individus devront être inscrits avec la classe dont la formation suit l'époque de leur majorité, tout en n'étant assujettis qu'aux obligations de service de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge.

Ils peuvent également, sans attendre le recensement de la classe formée après la date de leur majorité, être inscrits sur les tableaux de la classe de leur âge, mais sur le vu d'une demande écrite par eux, déposée à la mairie, accompagnée d'une déclaration faite devant le juge de paix de leur domicile, avec l'assistance de leurs représentants légaux s'ils sont mineurs, déclaration portant qu'il renoncent à se prévaloir de la qualité d'étranger, et enregistrée au ministère de la justice avant la publication des tableaux de recensement.

Les jeunes gens inscrits dans ces conditions seront prévenus que le fait de concourir ainsi à la formation de leur classe d'âge les astreint à toutes les obligations de service actif de cette classe, c'est-à-dire à trois ans, au lieu de deux qu'ils auraient eu à ac-

complir s'ils eussent attendu les opérations de la 1re classe formée après la date de leur majorité. — Mention en sera faite sur leur demande.

Quant à ceux de ces individus qui, appartenant par leur âge à des classes aujourd'hui passées dans la réserve ou dans l'armée territoriale, n'ont pas encore concouru au tirage au sort, ils doivent être inscrits sur les tableaux de recensement de la classe prochaine ; mais la qualité d'omis ne saurait leur être attribuée, attendu que la loi du 22 juillet 1893 leur accorde, jusqu'au 23 juillet 1894, le droit d'opter entre la qualité de Français et la qualité d'étranger.

Malgré les recommandations contenues dans les instructions précédentes, le nombre des doubles inscriptions devient chaque année plus considérable. Ces irrégularités proviennent, pour la plupart, de ce que les maires négligent de notifier l'inscription, selon le cas : 1° au maire de la commune où est né l'intéressé ; 2° au maire de la commune où l'intéressé avait précédemment son domicile ou sa résidence ; 3° au maire de la commune où les parents auraient eu leur dernier domicile. Les préfets rappelleront aux maires les précautions à prendre. D'autre part, quand un maire aura reçu pour le même homme plusieurs avis d'inscription, il informera de ce fait les maires qui lui auront adressé ces avis.

Un grand nombre de jeunes gens ont négligé de produire, dans les délais fixés par la loi, les pièces constatant leurs droits à la dispense. Les sous-préfets, après avoir arrêté les tableaux de recensement de toutes les communes, et avant de commencer les opérations du tirage au sort, auront soin de rappeler aux inscrits que la loi leur impose l'obligation d'établir, par pièces authentiques, devant le conseil de revision, les titres à la dispense qu'ils se proposent de faire valoir. Ils insisteront pour bien faire comprendre aux intéressés que les droits dont il n'est pas justifié devant le conseil de revision ne peuvent plus être utilement invoqués. (N° 35 de l'instruction du 28 mars 1890.)

Les préfets veilleront à ce que les maires délivrent le récépissé de dépôt prescrit par la loi, aussi bien aux omis présentant des demandes d'excuses, qu'aux jeunes gens produisant les pièces réglementaires en vue d'obtenir l'une des dispenses prévues aux articles 21 et 23 de la loi du 15 juillet 1889. Ces récépissés devront être soumis par les intéressés ou leurs ayants cause au conseil de revision. Un timbre à date y sera apposé en séance par les soins du président pour servir de visa. Toute réclamation que pourraient produire les jeunes gens contre la décision prise à leur égard par le conseil de revision devra être accompagnée du récépissé de dépôt revêtu de ce visa.

Signé : A. MERCIER.

ERRATA.

JOURNAL MILITAIRE, 1er SEMESTRE 1893.

Loi du 8 *juin* 1893 *portant modification des dispositions du Code civil relatives à certains actes de l'état civil et aux testaments faits soit aux armées, soit au cours d'un voyage maritime.*

Page 1031, 10e ligne (article 95).

Au lieu de :

« ... en cas d'expédition d'outre-mer, les actes concernant... »

Lire avec la ponctuation suivante :

« ... en cas d'expédition d'outre-mer.
« Les actes concernant... »

JOURNAL MILITAIRE, 2e SEMESTRE 1893.

Notice n° 12 *relative à l'instruction professionnelle et technique des infirmiers militaires.*

Page 319.

Supprimer le texte du paragraphe V et le remplacer par le libellé suivant :

« § V. — FORMATION DES CADRES.

« Les infirmiers qui ont suivi avec succès les cours du peloton d'instruction portent le caducée et le conservent lors de leur promotion au grade de caporal ou de sous-officier. »

JOURNAL MILITAIRE, 2e SEMESTRE 1889.

Solution de certaines questions relatives à l'application de la décision ministérielle du 17 *mars* 1889 *sur l'entretien des armes dans les corps de troupe* (3 *septembre* 1889).

Page 380, n° d'ordre 33, colonne « Désignation des instruments » et colonne « Nombre ».

Au lieu de :

« Outils à quadriller les plaquettes, 2. »

Mettre :

« « Jeu d'outils à quadriller les plaquettes, 1. »

Cette modification sera faite à l'encre rouge.

Le Propriétaire-Gérant : L. BAUDOIN.

N° 110. *Circulaire relative à l'exécution de l'article* 13 *de la loi du* 23 *juillet* 1893. [*B. O.*, p. r., p. 205.]

Paris, le 2 décembre 1893.

Mon cher Général, bien que le rattachement des escadrons de cavalerie territoriale aux régiments de cavalerie de l'armée active soit depuis longtemps déjà un fait accompli, le capitaine-major régional avait néanmoins conservé quelques-unes de ses attributions.

Cet emploi ayant été supprimé par l'article 13 de la loi du 25 juillet 1893, les opérations relatives à l'administration, aux appels en temps de paix et à la mobilisation des escadrons territoriaux, qui incombaient aux capitaines-majors régionaux, s'effectueront désormais par les soins des régiments auxquels ces escadrons ont été rattachés. (Circulaire du 15 décembre 1892.) Celles relatives au recrutement du personnel de troupe desdits escadrons seront confiées aux commandants des bureaux de recrutement des chefs-lieux de corps d'armée.

Ces dispositions, qui font suite à celles contenues dans ma dépêche du 29 septembre dernier, n° 3384 (Direction de l'Infanterie), seront mises en vigueur à partir du 1er janvier 1894.

Signé : Gal Loizillon.

N° 111. *Note ministérielle relative à une modification à apporter aux garnitures de la caisse d'outils et de pièces d'armes modèle* 1878 *pour chefs armuriers d'infanterie.* (D. Art.; Matériel de l'Artillerie et des Equipages militaires, 4e Section.) [*B. O.*, p. r., p. 211.]

Paris, le 2 décembre 1893.

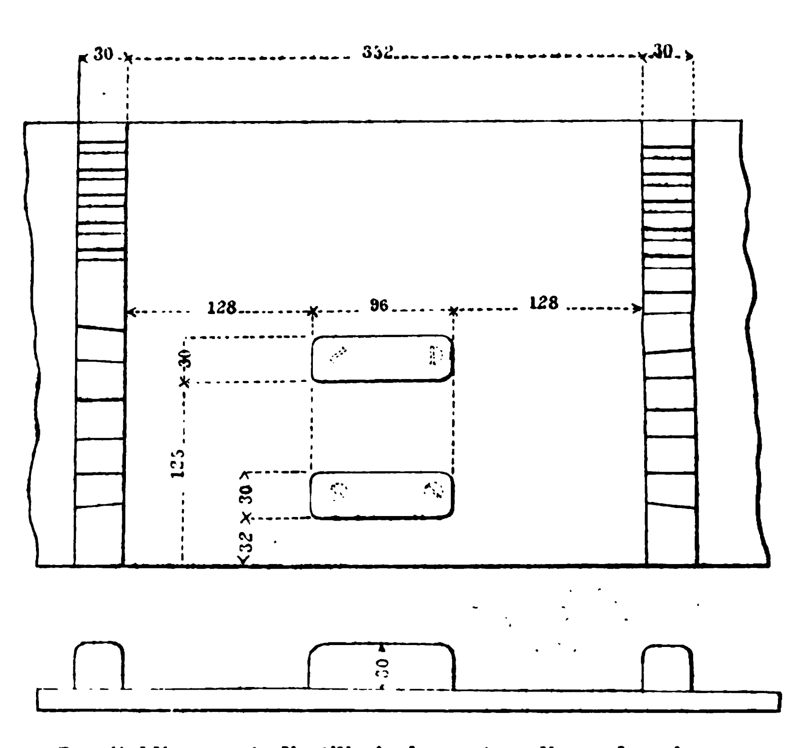
En vue de permettre de placer indifféremment des lames à soie courte ou des lames à soie allongée dans les quatre fourreaux d'épée-baïonnette que contient la caisse d'outils et de pièces d'armes modèle 1878 pour chefs armuriers d'infanterie, les modifications suivantes seront apportées à la planche de pression de cette caisse :

Entre les deux tasseaux du milieu, on placera deux taquets-arrêts contre lesquels viendront buter, le cas échéant, les boutons des fourreaux contenant des lames à soie allongée. Les fourreaux renfermant des lames à soie courte resteront disposés comme par le passé.

Chaque taquet sera fixé sur la planche de pression par deux vis à bois à tête fraisée de 30 millimètres de longueur (vis 21-30 du commerce), la tête des vis étant placée sur la face de la planche opposée aux taquets.

Les caisses affectées aux corps de troupe d'infanterie de l'armée active, de la réserve ou de l'armée territoriale seront modifiées par les corps de troupe actifs, lorsque ceux-ci seront détenteurs des caisses.

Les corps actifs recevront des établissements de l'artillerie, sur leur demande, les taquets et vis à bois nécessaires pour l'exécution de la modification indiquée ci-dessus. Cette modification sera exécutée sans rétribution par les chefs armuriers, conformément aux indications du croquis ci-après :



Les établissements d'artillerie devront appliquer la même modification à toutes les caisses modèle 1878, affectées ou disponibles, déposées dans leurs magasins.

N° 112. *Note ministérielle au sujet de la situation hiérarchique des officiers retraités occupant les fonctions de comptable dans les écoles militaires.* (Direction de l'Infanterie; 2e bureau.) [*B. O.*, p. r., p. 205.]

Paris, le 5 décembre 1893.

La note ministérielle du 5 août 1891, qui règle la situation hiérarchique des officiers retraités employés dans les écoles, n'ayant pas prévu la situation de ceux d'entre eux qui y occuperaient les fonctions de comptable, le Ministre a décidé, le 5 décembre 1893, que cette note serait complétée comme il suit :

« Toutefois, malgré leur ancienneté, les officiers retraités désignés, sur leur demande, pour remplir les fonctions de comptable, seront toujours placés sous les ordres du commandant et du commandant en second de l'Ecole ainsi que du major, que ces derniers soient retraités ou en activité et quelles que soient leur ancienneté de grade et la date de nomination à leur emploi.

« Dans ces conditions, les candidats aux fonctions de comptable dans les écoles devront joindre à leur demande une déclaration écrite et signée par eux constatant leur renonciation à leurs droits d'ancienneté. »

N° 113. *Décision ministérielle portant modification dans la désignation des places comptables de la direction d'artillerie de Bastia.* [*B. O.*, p. r., p. 219.]

Paris, le 7 décembre 1893.

A partir du 1er janvier 1894, la place comptable de Corte (direction d'artillerie de Bastia) sera supprimée et rattachée comme annexe à la place comptable de Bastia.

A la même date, il sera créé une place comptable à Bonifacio (direction d'artillerie de Bastia, arrondissement d'Ajaccio).

N° 114. *Note ministérielle modifiant l'article* 26 *de l'instruction du* 16 *novembre* 1887-18 *mars* 1889 *sur le service de l'habillement dans les corps de troupe.* (D. Serv. adm.; Habil., Camp., Lits milit. et Inv.) [*B. O.*, p. r., p. 213.]

Paris, le 7 décembre 1893.

Le Ministre a décidé que l'article 26 de l'instruction du 16 novembre 1887-18 mars 1889 sera modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 26.

« Les conseils d'administration passent les marchés pour l'achat des effets de la deuxième portion. Dans ces marchés, ne doivent figurer que des effets réglementaires et conformes aux types ministériels.

§ 1er. — *Achats.*

« Les achats de la deuxième portion doivent être faits dans la limite des prix fixés par la nomenclature du service de l'habillement ou par des décisions ministérielles spéciales. Les corps ne doivent jamais perdre de vue que ces prix sont des maxima au-dessous desquels ils pourront généralement traiter en faisant un appel judicieux à la concurrence.

« Lorsqu'il y a lieu de procéder à des achats, un avis modèle nº 9 *bis*, signé du major au nom du conseil d'administration, est adressé au plus grand nombre possible de fournisseurs présentant les garanties désirables. Cet avis, complété et signé par les fournisseurs, est renvoyé, dans les délais et dans la forme indiqués, au président du conseil d'administration. Il est procédé en séance du conseil à l'ouverture des plis cachetés, au dépouillement et au classement des soumissions. Les marchés sont passés avec les soumissionnaires qui, pour chaque effet, ont demandé les prix les moins élevés et, à égalité de prix, avec ceux dont les fournitures antérieures ont été les plus satisfaisantes. La délibération qui relate la passation des marchés (modèle nº 9) reproduit les offres qui ont été faites.

« Les fractions détachées d'un corps peuvent passer, dans les formes ci-dessus, des marchés pour assurer leurs besoins, mais après entente avec le conseil d'administration central. Quand le conseil central comprend dans ses marchés les effets nécessaires aux besoins de ces fractions détachées, il doit stipuler l'obligation, pour les fournisseurs, d'effectuer leurs livraisons sur les divers points où les détachements se trouvent stationnés.

« Les troupes détachées ou stationnées en Afrique peuvent tirer leurs effets de la deuxième portion, soit de France, soit de la colonie ; toutefois, à prix égaux, elles doivent donner la préférence aux fabricants de l'Algérie ou de la Tunisie. »

§ 2. — (Sans changement.)

MODÈLE N° 9.

Article 26
de l'Instruction
ministérielle
du 16 novembre 1887.

DÉLIBERATION

du Conseil d'administration pour la passation de marchés pour la fourniture d'effets de la deuxième portion.

PASSATION DES MARCHÉS.

Informé par le Major de la nécessité de passer des marchés pour l'achat de certains effets de la deuxième portion, le Conseil, après avoir fait appel à la concurrence des fournisseurs, s'est réuni, sur la convocation du président, pour examiner les offres qui lui sont parvenues.

Le dépouillement de ces offres est fait par le président ; le résultat en est reproduit dans le tableau ci-après :

NOMS des FOURNISSEURS.	ADRESSES des FOURNISSEURS.	CHEMISES.	CALEÇONS.	MOUCHOIRS.	PANTALONS de treillis.	SERVIETTES.	GANTS.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
A............	....	2 30	1 55	0 30	3 35	0 45	0 60
B............	....	2 25	1 50	0 25	3 30	0 40	0 60
C............	....	2 25	1 45	0 25	3 35	0 45	0 65
D............	....	2 35	1 40	0 20	3 25	0 35	0 55
E............	....	2 30	1 40	0 30	3 25	0 50	0 60
F...........	....	2 20	1 45	0 35	3 20	0 40	0 60

Après examen de ces prix, le Conseil a délibéré et fixé son choix sur les fournisseurs ci-après avec lesquels les marchés sont passés :

		Fr.
1° Avec le sieur F..., pour la fourniture de 1,000 chemises à..........................	2 fr. 20..	2,200
1000 pantalons de treillis à...	3 fr. 20..	3,200
MONTANT du marché......		5,400
2° Avec le sieur D..., pour la fourniture de 1,000 caleçons à..........................	1 fr. 40..	1,400
1000 mouchoirs à...........	0 fr. 20..	200
1000 serviettes à............	0 fr. 35..	350
1000 paires de gants à.......	0 fr. 55..	550
MONTANT du marché......		2,500

A égalité de prix pour les caleçons entre la maison D... et la maison E..., la préférence a été donnée à la maison D..., les fournitures qu'elle a faites antérieurement ayant été plus satisfaisantes.

MODÈLE N° 9 *bis*.

• RÉGIMENT D

Article 26,
§ 1er, de l'Instruction
ministérielle
du 16 novembre 1887.

SERVICE DE L'HABILLEMENT.

M. , demeurant à , est prié de faire connaître les prix qu'il demande pour fournir au corps à les effets énumérés au tableau ci-dessous :

EFFETS OU OBJETS À FOURNIR.		PRIX DEMANDÉ par EFFET OU OBJET. (En toutes lettres.)	EFFETS OU OBJETS À FOURNIR.		PRIX DEMANDÉ par EFFET OU OBJET. (En toutes lettres.)
Désignation.	Nombre.		Désignation.	Nombre.	
					A , le 189 . *Le Fournisseur*,

Le présent avis, rempli et signé par le soumissionnaire, devra être renvoyé le au plus tard, à M. le , commandant le , à , sous pli cacheté portant la suscription « Soumission ».

Les marchés seront passés avec les soumissionnaires qui, pour chaque effet, auront formulé les offres les moins élevées, et, à égalité de prix, avec ceux dont les fournitures antérieures auront été les plus satisfaisantes.

Le Conseil d'administration rappelle que les effets ne seront reçus que s'ils réunissent toutes les conditions prévues par les cahiers des charges et les règlements.

A , le 189 .

Pour les Membres du Conseil d'administration :

Le Major délégué,

N° 115. *Décision présidentielle portant modifications aux tarifs de solde et d'indemnités en exécution de la loi de finances du* 26 *juillet* 1893. [*B. O.*, p. r., p. 207.]

Paris, le 9 décembre 1893.

1° Indemnités pour frais de service.

Les indemnités ci-après sont augmentées et substituées, à partir du 1er janvier 1894, aux indemnités actuelles, savoir :

GRADES ET EMPLOIS.	FIXATION budgétaire de l'indemnité par an.	A DÉDUIRE le montant de l'abonnement au *Journal officiel*.	SOMME NETTE A PAYER.		
			PAR AN.	PAR MOIS.	PAR JOUR.
	fr.	fr.	fr.	fr. c.	fr. c.
Général commandant le 6e corps d'armée..................	17,806	40	17,766	1,480 50	49 35
Chef d'état-major du 6e corps..	8,410	40	8,370	697 50	23 25
Chef d'état-major de la 14e division d'infanterie.........	1,206	»	1,206	100 50	3 35

2° Indemnité de service.

Les officiers en retraite employés dans les écoles militaires ou dans tout autre service rétribué sur les fonds de la solde, recevront les mêmes indemnités de service que celles qui sont déterminées par le tarif n° 9 du décret du 27 décembre 1890 pour les officiers en retraite employés dans le recrutement, suivant la correspondance ou, le cas échéant, suivant l'assimilation de grade. Cette mesure sera appliquée à partir du 1er janvier 1894.

3° Rations de fourrages aux officiers généraux du cadre de réserve et aux colonels en retraite, pourvus de commandements actifs à la mobilisation.

Parmi les prévisions budgétaires, figure un crédit de 63,383 francs sous la rubrique : « Nourriture des chevaux des officiers généraux du cadre de réserve ».

Conformément aux considérations et aux évaluations qui ont servi de base pour l'établissement du budget, la mesure nouvelle doit être limitée aux officiers généraux du cadre de réserve dési-

gnés pour excercer un commandement actif en campagne; elle doit, pour des raisons analogues, s'appliquer aux colonels en retraite placés dans les mêmes conditions.

En conséquence, les catégories indiquées ci-dessus, lorsqu'elles justifieront de la possession réelle d'une monture et de leur titre, auront droit, à l'avenir, à une ration de fourrages; il est bien entendu que les assimilés, pas plus que les généraux du cadre de réserve ou les colonels en retraite qui ne sont pas pourvus d'un commandement actif, ne pourront bénéficier, dans aucun cas, de la mesure dont il s'agit. La régularisation aura lieu dans une revue d'officiers sans troupe (fournitures en nature).

4° Masse d'entretien du harnachement et ferrage.

Les corps d'infanterie d'Afrique percevront, à partir du 1er janvier 1894, pour l'entretien des voitures et harnais en service ou en magasin qu'ils posséderont ou dont ils auront la garde, les allocations ci-après applicables au pied de paix comme au pied de guerre, savoir :

50 francs par an et par voiture à		4 roues en service,
5	—	4 roues en magasin,
10	—	2 roues en service,
1	—	2 roues en magasin,
14 francs par an et par harnais ou bât en service,		
1 fr. 40	—	en magasin.

N° 116. *Note ministérielle complétant celle du* 8 *mars* 1889 *relative aux catégories du personnel auquel des cours d'équitation peuvent être faits.* (C. Min.; Corresp. générale.) [*B. O.*, p. r., p. 216.]

Paris, le 9 décembre 1893.

Le Ministre de la guerre a décidé que les officiers de réserve d'infanterie appelés à occuper des emplois montés en temps de guerre seront admis à suivre les cours d'équitation faits aux officiers d'infanterie de l'armée active, dans les conditions déterminées par les notes ministérielles du 8 mars 1889 (*Journal militaire*, 1er semestre 1889, page 694) et du 14 avril 1891 (*Journal militaire*, 1er semestre 1891, page 506.)

N° 117. *Circulaire relative à la marche annuelle de l'instruction.* [*B. O.*, p. r., p. 216.]

Paris, le 10 décembre 1893.

Mon cher Général, les rapports sur l'instruction qui m'ont été adressés cette année avec le travail d'inspection générale font ressortir que les prescriptions réglementaires sur la marche annuelle de l'instruction des corps d'infanterie continuent à donner des résultats satisfaisants.

Toutefois, l'enseignement de la gymnastique appliquée pouvant être considéré comme la suite naturelle des exercices d'assouplissement, les corps qui se trouveront dans des conditions de climat et d'installation favorables pourront désormais commencer cette instruction pendant la première période.

Sauf cette modification, les chefs de corps devront se mouvoir dans les limites fixées par les circulaires ministérielles des 7 octobre 1887 et 13 novembre 1890, en conservant d'ailleurs toute latitude pour agir suivant les circonstances, sauf approbation du général de brigade.

Ils ne perdront pas de vue que le point essentiel à atteindre est de rendre les hommes mobilisables au printemps et que, par suite, il n'y a pas lieu de prolonger de plus de quinze jours la durée (trois mois et demi) fixée en principe pour la première période. Mais l'instruction individuelle ne devra pas être complètement abandonnée dans le cours de l'année et il importera de faire reprendre, de temps en temps, pendant les autres périodes, l'école du soldat, à laquelle les cadres et les hommes doivent toujours être rompus.

Les circulaires visées ci-dessus ayant été appliquées avec succès pendant trois années consécutives, j'estime qu'il y a lieu de leur donner un caractère définitif.

En conséquence, MM. les inspecteurs généraux n'auront plus à consigner leurs observations à ce sujet dans le rapport sur l'instruction théorique et pratique des officiers, sous-officiers, caporaux et soldats (article 15 de l'instruction complémentaire du 27 mars 1893).

Signé : A. Mercier.

N° 118. *Tarif des indemnités représentatives des rations de* Vin *et* d'Eau-de-Vie, *qui pourront être accordées aux troupes à l'intérieur du territoire, à titre de distributions extraordinaires ou par mesure hygiénique, pendant l'année* 1894. (D. Serv. adm.; Subsist. milit.) [*B. O.*, p. s., p. 252.]

Paris, le 10 décembre 1893.

CORPS D'ARMÉE.	DÉPARTEMENTS.	TAUX DE L'INDEMNITÉ.			TAUX MOYEN pour les distributions extraordinaires aux troupes en marche.			OBSERVATIONS.
		VIN.	EAU-DE-VIE.		VIN.	EAU-DE-VIE. Ration		
		Ration de 25 centilitres.	Ration de 6 centilitres 250.	Ration hygiénique de 3 centilitres 125.	Ration de 25 centilitres.	de 6 centil. 250.	hygiénique de 3 centil. 125.	
		centimes.	centimes.	centimes.	centimes.	cent.	centimes	
Gouv. de Paris.	Seine. . Paris. . .	16 5	9 5	4 75				La durée maximum de l'allocation de l'indemnité représentative d'eau-de-vie, qui est accordée, à titre hygiénique, aux troupes en station ou en marche, pendant la saison des chaleurs, est ainsi fixée : Pour les départements compris dans les 12e, (à l'exception du département de l'Allier), 14e, 15e, 16e, 17e et 18e corps d'armée, du 15 juin au 31 août de chaque année ; Et pour les autres départements, celui de l'Allier compris, du 15 juillet au 31 août.
	Seine. . Banlieue..	11 5	9 5	4 75	13 0	9 5	4 75	
	Seine-et-Oise. . . .	11 0	10 0	5 0				
1er	Nord	17 5	9 5	4 75	17 5	9 5	4 75	
	Pas-de-Calais	17 5	9 5	4 75				
2e	Somme.	15 0	8 5	4 25				
	Aisne.	14 0	8 5	4 25	13 5	8 5	4 25	
	Oise.	12 0	8 0	4 0				
3e	Seine-Inférieure. . .	17 0	10 5	5 25				
	Calvados..	15 5	11 5	5 75	15 5	10 5	5 25	
	Eure	13 0	9 5	4 75				
4e	Sarthe..	10 5	9 5	4 75				
	Mayenne..	12 5	9 5	4 75	12 0	9 5	4 75	
	Eure-et-Loir.. . . .	11 5	8 5	4 25				
	Orne	13 5	9 5	4 75				
5e	Loiret.	11 5	9 0	4 5				
	Loir-et-Cher.. . . .	9 5	9 0	4 5	10 5	9 5	4 75	
	Seine-et-Marne . . .	11 5	9 5	4 75				
	Yonne..	10 0	10 0	5 0				
6e	Marne..	12 5	9 0	4 5				
	Ardennes	14 0	8 5	4 25				
	Aube	12 0	11 0	5 5				
	Meurthe-et-Moselle..	11 5	9 0	4 5	12 5	9 5	4 75	
	Meuse.	11 5	9 0	4 5				
	Vosges..	11 5	9 0	4 5				
7e	Ain	9 0	10 0	5 0				
	Doubs.	13 5	10 0	5 0				
	Haute-Saône.. . . .	10 0	10 0	5 0				
	Jura.	9 5	8 5	4 25	11 0	9 5	4 75	
	Haut-Rhin (territoire de Belfort)..	11 5	8 0	4 0				
	Haute-Marne. . . .	11 0	8 5	4 25				

CORPS D'ARMÉE.	DÉPARTEMENTS.	TAUX DE L'INDEMNITÉ. VIN. Ration de 25 centilitres.	TAUX DE L'INDEMNITÉ. EAU-DE-VIE. Ration de 6 centilitres 250.	TAUX DE L'INDEMNITÉ. EAU-DE-VIE. Ration hygiénique de 8 centilitres 125.	TAUX MOYEN pour les distributions extraordinaires aux troupes en marche. VIN. Ration de 25 centilitres.	TAUX MOYEN. EAU-DE-VIE. Ration de 6 centil. 250.	TAUX MOYEN. EAU-DE-VIE. Ration hygiénique de 8 centil. 125.	OBSERVATIONS.
		centimes.	centimes.	centimes.	centimes.	cent.	centimes	
	Cher	10 5	8 5	4 25				
8e	Côte-d'Or	13 0	10 0	5 0	11 5	9 5	4 75	
	Nièvre	10 5	9 0	4 5				
	Saône-et-Loire	11 0	10 0	5 0				
	Indre-et-Loire	10 0	10 0	5 0				
	Deux-Sèvres	10 0	9 5	4 75				
9e	Indre	11 0	10 0	5 0	10 5	10 0	5 0	
	Maine-et-Loire	12 0	9 5	4 75				
	Vienne	9 5	11 0	5 5				
	Ille-et-Vilaine	16 5	9 0	4 5				
10e	Côtes-du-Nord	14 5	8 5	4 25	15 0	8 5	4 25	
	Manche	14 0	8 5	4 25				
	Loire-Inférieure	10 0	9 0	4 5				
11e	Finistère	15 0	10 0	5 0				
	Morbihan	13 0	9 0	4 5	12 0	9 5	4 75	
	Vendée	9 0	10 5	5 25				
	Haute-Vienne	10 5	9 5	4 75				
	Charente	9 5	10 5	5 25				
12e	Corrèze	10 5	10 0	5 0	9 5	10 0	5 0	
	Creuse	9 0	10 0	5 0				
	Dordogne	8 0	8 5	4 25				
	Puy-de-Dôme	8 5	9 5	4 75				
	Allier	10 0	10 0	5 0				
13e	Cantal	9 0	9 0	4 5	9 5	9 5	4 75	
	Loire	9 0	10 0	5 0				
	Haute-Loire	9 0	8 5	4 25				
	Rhône	10 5	9 5	4 75				
	Ain	9 5	11 5	5 75				
	Drôme	9 5	9 0	4 5				
	Basses-Alpes	9 0	8 0	4 0				
14e	Hautes-Alpes	8 5	11 0	5 5	9 5	10 0	5 0	
	Isère	9 5	9 0	4 5				
	Haute-Savoie	10 0	11 0	5 5				
	Savoie	9 5	8 5	4 25				
	Bouches-du-Rhône	8 0	9 5	4 75				
	Alpes-Maritimes	11 0	10 5	5 25				
	Ardèche	10 5	9 5	4 75				
15e	Basses-Alpes	10 0	8 5	4 25	9 5	9 0	4 5	
	Corse	9 5	5 5	2 75				
	Gard	6 5	9 5	4 75				
	Var	10 5	9 5	4 75				
	Vaucluse	9 5	9 0	4 5				
	Hérault	6 5	9 0	4 5				
	Aude	7 0	9 0	4 5				
16e	Aveyron	8 5	10 0	5 0	7 5	9 5	4 75	
	Lozère	8 5	11 0	5 5				
	Pyrénées-Orientales	6 5	9 0	4 5				
	Tarn	7 5	10 0	5 0				

CORPS D'ARMÉE.	DÉPARTEMENTS.	TAUX DE L'INDEMNITÉ. VIN. Ration de 25 centilitres.	TAUX DE L'INDEMNITÉ. EAU-DE-VIE. Ration de 6 centilitres 250.	TAUX DE L'INDEMNITÉ. EAU-DE-VIE. Ration hygiénique de 3 centilitres 125.	TAUX MOYEN pour les distributions extraordinaires aux troupes en marche. VIN. Ration de 25 centilitres.	TAUX MOYEN … EAU-DE-VIE. Ration de 6 centil. 250.	TAUX MOYEN … EAU-DE-VIE. Ration hygiénique de 3 centil. 125.	OBSERVATIONS.
		centimes.	centimes.	centimes.	centimes.	cent.	centimes	
17e	Haute-Garonne . . .	8 0	8 5	4 25				
	Ariège.	7 5	8 5	4 25				
	Gers.	8 0	9 5	4 75	8 0	9	4 5	
	Lot.	10 0	10 5	5 25				
	Lot-et-Garonne.. . .	7 5	8 5	4 25				
	Tarn-et-Garonne. . .	7 0	9 0	4 5				
18e	Gironde.	9 0	11 0	5 5				
	Charente-Inférieure..	8 5	11 5	5 75				
	Landes	7 0	9 0	4 5	8 5	10 5	5 25	
	Basses-Pyrénées. . .	9 5	13 0	6 5				
	Hautes-Pyrénées. . .	9 0	9 0	4 5				

Ce tarif recevra son application à partir du 1er janvier 1894.

N° 119. *Note ministérielle relative aux autorisations de mariage à accorder aux élèves-officiers des écoles militaires.* (C. min. ; Correspondance générale.) [*B. O.*, p. r., p. 217.]

Paris, le 11 décembre 1893.

Le Ministre, consulté sur la question de savoir dans quelles conditions doivent être accordées les autorisations de mariage aux élèves-officiers des écoles militaires, décide, à ce sujet, ce qui suit :

Les élèves-officiers des écoles militaires, étant appelés à devenir à bref délai officiers ou assimilés, doivent être traités, au point du vue du mariage, comme les officiers et assimilés.

Par suite, les autorisations de mariage à leur délivrer doivent être instruites et accordées, par délégation des pouvoirs du Ministre (circulaire du 18 juillet 1887), par le gouverneur militaire ou le commandant du corps d'armée sur le territoire duquel est située l'école, sauf recours au Ministre dans les cas douteux, et les personnes recherchées en mariage par les élèves-officiers doivent, comme celles que désirent épouser des officiers ou assimilés dont la solde est inférieure à 5,000 francs, apporter en dot un revenu annuel et non viager de 1200 francs au minimum.

N° 120. *Note ministérielle relative aux indemnités pour frais de bureau à attribuer aux médecins militaires chargés d'assurer le service sanitaire dans les régiments de réserve* (infanterie et cavalerie) *convoqués pour des exercices ou manœuvres.* (D. Serv. adm.; Solde et Indemnité de route.) [*B. O.*, p. r., p. 218.]

Paris, le 13 décembre 1893.

Consulté sur la question de savoir quelle indemnité pour frais de bureau devait être allouée au médecin chargé du service sanitaire des régiments de réserve convoqués pour des exercices ou manœuvres, le Ministre fait connaître ce qui suit :

Si, dans ces circonstances, il a été organisé un service sanitaire distinct, pour le corps de réserve, du service sanitaire du corps actif auquel il est rattaché administrativement, le médecin chef du service sanitaire du régiment de réserve a droit à une indemnité de frais de bureau de 0 fr. 10 par jour pendant la période de convocation (application du tarif n° 18 annexé au décret du 27 décembre 1890).

Si, au contraire, le service sanitaire du corps de réserve est rattaché au service sanitaire du corps actif correspondant, le médecin chef du service du corps actif reçoit également la même indemnité de 0 fr. 10 en sus de celle qui lui est attribuée réglementairement pour le service sanitaire normal du corps actif.

Ces dispositions seront applicables pour les convocations de 1893, et les rappels nécessaires seront faits, s'il y a lieu, dans les conditions indiquées plus haut, selon le cas.

N° 121. *Note relative aux engagements volontaires pour les équipages de la flotte* (*décision de M. le Ministre de la marine en date du* 6 *décembre* 1893). (D. Inf.; Recrutement.) [*B. O.*, p. s., p. 255.]

Paris, le 16 décembre 1893.

Les engagements volontaires au titre des équipages de la flotte seront ouverts dans les cinq ports militaires aux dates ci-après, pour les jeunes gens âgés de 18 à 21 ans :

1° Pour les boulangers et les tonneliers, à partir du 1er janvier 1894;

2° Pour les ouvriers mécaniciens (ajusteurs, tourneurs, fondeurs-mouleurs, chaudronniers en cuivre et en fer et électriciens), les maîtres d'hôtel et les cuisiniers, le 15 janvier;

3° Pour les jeunes gens âgé de 19 ans, désireux d'entrer dans

la spécialité de la mousqueterie, au commencement du mois de février 1894 ;

4° Pour les charpentiers, voiliers et musiciens, à partir du 1er février ;

5° Pour les élèves fourriers et distributeurs, pendant la première dizaine du dernier mois de chaque trimestre ;

6° Pour les tambours et les clairons, pendant la première dizaine de chaque trimestre ;

7° Pour les infirmiers, pendant la première dizaine des mois de mai et de novembre ;

8° Pour les tailleurs d'habits, ils resteront ouverts en permanence pendant l'année 1894 ; pour les cordonniers, ils auront lieu au fur et à mesure des vacances.

Les engagements seront contractés pour cinq ans.

Il ne sera admis que des candidats sachant lire et écrire.

La taille exigée des candidats est de : 1m,58 pour les jeunes gens âgés de 18 à 20 ans, 1m,60 pour ceux de 20 ans et au-dessus.

Une tolérance de taille jusqu'à 1m,54 pourra être accordée aux ouvriers mécaniciens, charpentiers, tonneliers, tailleurs et cordonniers qui feront preuve d'une grande habileté professionnelle ; aux élèves fourriers et distributeurs qui compenseront cette infériorité par une excellente instruction ; enfin aux infirmiers, maîtres d'hôtel, cuisiniers et musiciens dont l'aptitude professionnelle aura été reconnue très bonne.

Aucune dispense d'âge ne sera accordée.

Dans le courant du mois qui précède l'ouverture des engagements, les candidats devront adresser une demande d'acceptation au commandant du dépôt des équipages de la flotte du port militaire (Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort ou Toulon) le plus rapproché du lieu de leur résidence. Ils indiqueront dans cette demande leurs date de naissance, taille, degré d'instruction et profession.

Les engagements ne pourront être contractés que dans les cinq ports militaires.

Les candidats dont la demande aura été acceptée devront faire le voyage à leurs frais, munis des pièces nécessaires : acte de naissance ou extrait dudit acte (sur papier libre), extrait du casier judiciaire, certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire du dernier domicile (si l'intéressé ne compte pas une année de séjour dans la commune de son dernier domicile, il doit produire un autre certificat du maire de la commune qu'il habitait antérieurement), et consentement de leur père, mère ou tuteur, pour ceux qui n'ont pas 20 ans révolus.

Avant de se mettre en route, ils devront se faire examiner par un médecin afin de s'assurer qu'ils n'ont aucune infirmité ou maladie, apparente ou cachée, susceptible de les rendre impropres au service de la flotte.

En arrivant au port, ils seront de nouveau examinés par un médecin de la marine et ne seront mis en mesure de contracter leur engagement que s'ils sont jugés aptes à être classés dans une des spécialités de la flotte. Ceux qui n'auront pas été reconnus propres aux spécialités auront à leur charge les frais de voyage pour rentrer dans leurs foyers.

Les jeunes gens n'habitant pas les ports militaires ou leurs environs immédiats seront, s'ils le demandent, logés et nourris gratuitement dans les dépôts des équipages de la flotte pendant tout le temps nécessaire à l'accomplissement des différentes formalités préliminaires à l'engagement.

N° 122. *Décret portant réorganisation du corps des disciplinaires des colonies.* [Journal officiel *du* 21 *décembre* 1893.]

Paris, le 19 décembre 1893.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 23 mai 1860, portant institution de compagnies disciplinaires des colonies pour être employées, suivant les besoins du service, dans les diverses colonies françaises;

Vu le décret du 6 juillet 1862, qui modifie l'organisation de ces compagnies;

Vu l'article 6 du décret du 26 novembre 1869, relatif à la réorganisation de l'infanterie de marine;

Vu le décret du 30 janvier 1874, qui réunit les compagnies disciplinaires des colonies en un seul corps;

Vu le décret du 7 septembre 1877, concernant les cadres du dépôt du corps des disciplinaires à Oleron;

Vu le décret du 19 mars 1885, portant réorganisation du corps des disciplinaires des colonies;

Vu le décret du 31 août 1885, portant modification au décret du 19 mars 1885;

Vu le décret du 8 février 1888, portant réorganisation du corps des disciplinaires des colonies;

Vu les décrets des 27 septembre 1891 et 28 avril 1893, portant modification à l'organisation du corps des disciplinaires des colonies,

Décrète :

Art. 1er. — Le corps des disciplinaires des colonies comprend un dépôt et deux compagnies.

Le dépôt est établi à Oleron.

Les compagnies sont détachées :
La première, au Sénégal ;
La deuxième, à Diégo-Suarez.

Art. 2. — La composition et le complet du corps des disciplinaires sont fixés ainsi qu'il est établi au tableau ci-après :

GRADES.	DÉPÔT à OLÉRON.	1re COMPAGNIE au SÉNÉGAL.	2e COMPAGNIE à DIÉGO-SUAREZ.	TOTAL.
Chef de bataillon	1	»	»	1
Capitaine comptable	1	»	»	1
Capitaines	1	1	1	3
Lieutenants ou sous-lieutenants	2	2	2	6
Adjudants sous-officiers	1	1	1	3
Sergents-majors	1	1	1	3
Sergents	9	8	7	24
Sergent maître ouvrier tailleur	1	»	»	1
Sergent maître ouvrier cordonnier	1	»	»	1
Sergent instructeur de gymnastique	1	»	»	1
Sergent chargé de l'infirmerie	1	»	»	1
Fourriers	1	1	1	3
Caporaux	12	8	7	27
Caporal tailleur	1	»	»	1
Caporal cordonnier	1	»	»	1
Clairons	2	1	1	4
Soldats ordonnances des officiers	5	3	3	11
Soldats infirmiers	2	»	»	2
Enfants de troupe	1	1	1	3
Disciplinaires (chiffre maximum)	93	100	90	283

Toutefois, si les effectifs des compagnies disciplinaires venaient à être plus élevés, les cadres pourront être augmentés en conséquence, suivant une décision ministérielle.

Art. 3. — Le Ministre de la Marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel de la Marine* et au *Bulletin officiel des Colonies*.

Fait à Paris, le 19 décembre 1893.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine,

Signé : A. LEFÈVRE.

Le Propriétaire gérant : L. BAUDOIN.

N° 123. ***Note ministérielle modifiant les franchises télégraphiques militaires.*** **(C. Min. ; Correspondance générale.) [*B. O.*, p. r., p. 221.]**

Paris, le 16 décembre 1893.

Sur la demande du Ministre de la Guerre, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies (Direction générale des postes et télégraphes) a complété et modifié ainsi qu'il suit le libellé des franchises télégraphiques du service militaire :

Le général commandant le génie du gouvernement de Paris...............	Franchise limitée à la correspondance avec le Ministre, le gouverneur militaire de Paris, les chefs de service sous ses ordres et réciproquement.
Les directeurs d'artillerie..	Franchise limitée à la correspondance avec le Ministre, le commandant du corps d'armée, les commandants de l'artillerie des arrondissements sous les ordres de ces directeurs et réciproquement.
Les commandants des arrondissements d'artillerie.	Franchise limitée à la correspondance avec les commandants de l'artillerie des places ou annexes sous les ordres de ces commandants d'arrondissement, et réciproquement.
Les directeurs supérieurs du génie, les directeurs du génie, les directeurs des poudreries, les directeurs des raffineries nationales.	Franchise limitée à la correspondance avec le Ministre, le commandant du corps d'armée, les chefs de service sous leurs ordres et réciproquement.
Chefs d'établissements militaires (1).	Franchise limitée à la correspondance administrative urgente entre eux et avec les officiers ou fonctionnaires chargés de la surveillance de ces établissements.

(1) Sont considérés comme établissements militaires : les ateliers de construction, les dépôts d'étalons et de remonte, les docks, écoles, fonderies, hôpitaux, magasins, manufactures d'armes, pénitenciers, ateliers de travaux publics, prisons militaires, pharmacies, poudreries, raffineries, annexes de remonte, commission centrale de réception des poudres à Versailles, commission d'expériences, comité d'achat de Suippes, conseils de guerre et de revision, dépôt des modèles, établissements hippiques de Suippes, jumenterie de Tiaret, laboratoire central des poudres et salpêtres, manutentions, magasins administratifs du service de l'habillement et du campement, parcs à fourrages, stations-magasins, usines alimentaires.

(Les franchises télégraphiques dont il s'agit sont insérées au *Journal militaire officiel*, sous les dates du 27 septembre 1875, 2e semestre 1875, partie réglementaire, pages 457 et suivantes, et du 8 février 1876, 1er semestre 1876, partie réglementaire, page 100.)

N° 124. ***Tarif provisoire des prix des réparations aux armes portatives en date du*** **6** ***septembre*** **1887. [*B. O.*, p. s., p. 257.]**

Paris, le 7 décembre 1893.

Feuille additionnelle n° 12.

FUSIL MODÈLE 1886. — M. 93.

NOTA. — Les prix déterminés par le présent tarif pour la hausse avec pied à griffes, sont applicables aux fusils modèles 1886 non modifiés, pourvus du pied de hausse à griffes.

PIÈCES D'ARMES DE RECHANGE. État de fabrication dans lequel elles sont envoyées aux corps.	Prix auquel elles sont livrées aux corps.	INDICATION DES RÉPARATIONS.		PRIX TOTAL des réparations.	OBSERVATIONS.
	fr. c.	HAUSSE AVEC PIED A GRIFFES.		fr. c.	
Hausse finie, trempée	2 65	Remplacer une hausse complète		3 20	Y compris rebronzer et bleuir.
		Ressouder et réparer une hausse en service		0 65	Y compris rebronzer, bleuir et, s'il y a lieu, rebraser les griffes.
		Réparer une hausse en service		0 25	Y compris rebronzer et bleuir.
		Rebronzer le pied et passer au bleu toutes les pièces		0 10	
		Mettre au bleu toutes les pièces sans rebronzer le pied		0 04	
Pied à griffes, neuf ou transformé, fini	1 25	Pied de hausse	Remplacer un pied de hausse	1 80	Y compris rebronzer le canon.
			Réparer un pied de hausse non dessoudé	0 15	Y compris rebronzer.
			Réparer un pied de hausse non dessoudé sans rebronzer	0 05	
			Adoucir et rebronzer le pied de hausse non dessoudé	0 06	
		CULASSE MOBILE.			
Culasse mobile complète, finie, trempée, la profondeur de la cuvette de la tête mobile non réglée	6 00	Remplacer une culasse mobile complète		6 28	
		Faire marcher une culasse mobile en service		0 17	
Tête mobile finie, trempée avec étouteau, la profondeur de la cuvette de $0^{mm},2$ à $0^{mm},3$ en dessous, les tenons avec un excès de $0^{mm},3$ à $0^{mm},4$ de longueur à l'arrière	1 35	Tête mobile	Remplacer une tête mobile	1 68	Y compris régler la profondeur de la feuillure, ajuster l'extracteur et le tampon-masque.
			Réparer une tête mobile	0 12	Y compris retremper, s'il y a lieu.
			Fraiser la cuvette de la tête mobile	0 08	Sans recuire.
			Rajuster le collet de tête mobile dans le cylindre	0 12	Id.
			Enlever les bavures aux bords des tenons	0 03	Id.

PIÈCES D'ARMES DE RECHANGE. État de fabrication dans lequel elles sont envoyées aux corps.	Prix auquel elles sont livrées aux corps.	INDICATION DES RÉPARATIONS.		PRIX TOTAL des réparations.	OBSERVATIONS.
	fr. c.			fr. c.	
		COLASSE MOBILE (*suite*).			
		Tête mobile.. (*Suite.*)	Réparer et adoucir le bouton	0 03	Sans recuire.
			Réparer la fente	0 03	Id.
			Réparer le logement de l'extracteur	0 04	Id.
			Adoucir et polir la rainure circulaire	0 04	Id.
			Réparer le trou ovale et polir le canal du percuteur	0 04	
			Adoucir et polir extérieurement et intérieurement la tête mobile	0 08	
			Remplacer un étouteau	0 12	
Etouteau préparé, trempé	0 05	*Idem*	Remplacer un étouteau cassé dans son trou	0 16	Y compris retarauder l'écrou, s'il y a lieu.
Tampon - masque fini, trempé	0 50	Tampon-masque	Remplacer un tampon-masque	0 60	
			Réparer et rajuster un tampon-masque	0 06	
			Adoucir et polir un tampon-masque	0 04	
			Retremper un tampon-masque	0 08	
Cylindre neuf ou transformé, fini, trempé	2 05	Cylindre	Remplacer un cylindre	2 20	
Renfort antérieur	0 20		Réparer un cylindre en service	0 12	
Goupille de renfort.	0 02		Retremper complètement un cylindre	0 20	Y compris rectifier la rainure de départ et le cran de l'armé, s'il y a lieu.
			Réparer la rampe hélicoïdale	0 08	
			Réparer et retremper la rampe hélicoïdale	0 22	
			Réparer l'arrondi du renfort antérieur	0 04	
			Réparer et retremper l'arrondi du renfort antérieur	0 18	
			Réparer et retremper la rampe de l'arrondi	0 26	
			Réparer et adoucir une fente	0 03	Sans recuire.
			Réparer et adoucir le levier et son renfort	0 05	Id.

PIÈCES D'ARMES DE RECHANGE. État de fabrication dans lequel elles sont envoyées aux corps.	Prix auquel elles sont livrées aux corps.	INDICATION DES RÉPARATIONS.		PRIX TOTAL des réparations.	OBSERVATIONS.
	fr. c.			fr. c.	
		CULASSE MOBILE (*suite*).			
		Cylindre..... (*Suite.*)	Réparer et adoucir le logement du bouton et du tampon-masque.......	0 03	Sans recuire.
			Réparer le guide mutilé..	0 02	Id.
			Réparer les tranches antérieure et postérieure du cylindre..........	0 04	Id.
			Adoucir et polir extérieurement et intérieurement le cylindre......	0 08	
			Remplacer un renfort antérieur sur un cylindre modifié..............	0 34	Y compris la goupille.
			Remplacer un renfort antérieur sur un cylindre neuf (Ma)	0 72	
			Remplacer une goupille de renfort...........	0 05	
Chien sans étouteau, fini, trempé.....	1 00	Chien.......	Remplacer un chien.....	1 05	
Bouchon fileté pour le trou de l'étouteau	0 05		Remplacer l'étouteau par un bouchon fileté ou remplacer un bouchon fileté par un autre....	0 14	Y compris retarauder l'écrou, s'il y a lieu.
Manchon fini, trempé.............	0 30	Manchon	Remplacer un manchon..	0 31	
			Réparer un manchon....	0 04	Y compris retremper, s'il y a lieu.
			Adoucir et polir un manchon...............	0 03	Id.

La vis de culasse et la vis d'assemblage du fusil modèle 1886-M-93 sont livrées aux corps au même prix que les vis correspondantes du fusil modèle 1886.

Le fût portant les encastrements des griffes du pied de hausse est livré au corps au même prix que l'ancien fût modèle 1886. Ces encastremonts sont préparés en vue de recevoir les griffes des pieds de hausse neufs.

Dans les pieds de hausse transformés, les griffes antérieures se trouvent un peu plus rapprochées des griffes postérieures que dans les pieds neufs. Quand on remplacera le fût d'une arme ayant un pied de hausse transformé, il y aura lieu d'agrandir légèrement sur le nouveau fût les encastrements des griffes antérieures du pied de hausse.

On imputera dans ce cas, outre le prix de remplacement du fût, celui de la réparation suivante :

Agrandir les encastrements des griffes antérieures du pied de hausse... 0 fr. 10

N° 125. *Circulaire portant envoi de plusieurs exemplaires de l'instruction pour l'admission à l'Ecole spéciale militaire.* [*B. O.*, p. s., p. 265.]

Paris, le 21 décembre 1893.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joints, des exemplaires de l'instruction pour le concours d'admission à l'Ecole spéciale militaire, qui doit s'ouvrir le 6 juin prochain.

Je vous prie de lui donner toute la publicité possible et de la faire insérer, à cet effet, dans les journaux du département que vous administrez.

J'appelle particulièrement votre attention sur les dispositions relatives à l'inscription pour le concours et principalement sur la date extrême d'inscription, qui est fixée au 15 avril au soir.

INSCRIPTIONS.

Les aspirants devant, comme l'instruction l'indique, se faire inscrire dans les préfectures des départements, vous aurez à faire ouvrir, au reçu de la présente, une liste d'inscription conforme au modèle d'autre part, n° 1.

Ne seront admis à se faire inscrire à votre préfecture que les candidats qui terminent leurs études dans le département et qui rempliront toutes les conditions exigées. Il importe essentiellement que vous refusiez l'inscription de tout candidat qui aurait dépassé la limite d'âge fixée à 21 ans (1).

Il est nécessaire que le lieu où se trouve chaque candidat et l'*établissement dans lequel il termine ses études* soient indiqués d'une manière très précise sur la liste d'inscription ; que toutes les pièces, notamment les actes de naissance, soient régulièrement établies, *et que ceux de ces actes qui concernent les jeunes gens dont les parents habitent en pays étranger, ou qui seraient naturalisés Français, soient appuyés des titres nécessaires pour bien constater que le candidat est Français.* Vous remarquerez que les candidats devront produire leur diplôme de bachelier ou une pièce officielle constatant le droit à ce diplôme au moment de leur examen écrit ; il importe donc qu'ils conservent par devers eux ces documents.

---

(1) Néanmoins, par application des dispositions transitoires du décret du 25 novembre 1890, les militaires âgés de plus de *vingt-trois* ans au 1er janvier 1894 sont admis à concourir pourvu qu'ils n'aient pas dépassé l'âge de 25 ans au 1er juillet de la même année et qu'ils soient encore présents sous les drapeaux au moment du commencement des compositions.

Enfin, je vous prie de veiller à ce que le dossier de chaque candidat ne renferme que les pièces exigées pour l'inscription.

Le candidat qui n'aurait pas produit lesdites pièces s'exposerait à ne point être admis à l'Ecole spéciale militaire, lors même qu'il aurait subi avec succès les épreuves d'examen.

Je crois devoir appeler spécialement votre attention sur la déclaration exigée de tous les candidats sans distinction, relativement aux centres d'examen qu'ils auront choisis ; vous voudrez bien veiller à ce que cette pièce soit exactement jointe à chaque dossier, et vous vous assurerez en même temps que les villes choisies figurent dans l'énumération des centres d'examen. Il importe essentiellement que vous fassiez remarquer aux candidats le changement apporté dans l'itinéraire suivi par la commission chargée de faire subir les examens oraux et notamment en ce qui concerne la ville de Nantes qui n'est pas désignée, en 1894, comme dernier centre d'examen oral.

La liste d'inscription devra être close le 15 avril prochain au soir, *terme de rigueur*, et m'être envoyée le lendemain ; elle devra être établie suivant l'*ordre alphabétique*, et les dossiers classés dans le même ordre.

Si aucun candidat ne s'est présenté, la liste destinée à l'inscription portera *Néant* et ne m'en sera pas moins envoyée à l'époque fixée ci-dessus.

PLACES GRATUITES.

Les demandes de bourse ne devront être faites que pour les candidats reconnus admis à l'épreuve orale du 1er degré ; elles seront déposées à votre préfecture par les familles résidant dans votre département avant le 31 juillet.

Comme conséquence de cette disposition, les familles n'auront plus à produire, au moment de l'inscription, ni demande de bourse, ni déclaration de payement de pension.

En ne limitant pas le nombre des bourses à accorder aux élèves des Ecoles polytechnique et spéciale militaire, le législateur a voulu que la carrière des jeunes gens qui se destinent à ces écoles ne fût pas entravée par le manque de fortune ; et en substituant à l'attestation isolée des maires une délibération du conseil municipal, il a eu en vue d'empêcher que la justification des moyens d'existence des parents ne donnât lieu à de regrettables inexactitudes ; il a voulu, enfin, éviter l'abus d'une mesure qui ne doit profiter qu'aux familles hors d'état, vu leur peu de ressources, de suffire aux charges de la pension.

Je vous invite à faire comprendre aux conseils municipaux que l'équité aussi bien que les intérêts du Trésor exigent qu'ils ne s'écartent pas de ces principes dans les avis qu'ils auront à émettre.

J'ai remarqué trop souvent que ces conseils donnent des attestations d'insuffisance de fortune en faveur de familles qui sont no-

toirement en position de subvenir aux frais d'instruction de leurs enfants, et que les pièces servant à constater la position des pétitionnaires sont parfois incomplètes. Je vous prie donc d'insister auprès des conseils municipaux pour qu'ils examinent mûrement la situation de fortune avant d'émettre un avis sur les demandes de bourse, et de bien vous assurer que chaque demande est accompagnée de tous les renseignements nécessaires.

Les délibérations de ces conseils devront être l'objet d'un scrupuleux examen de votre part; et vous ferez usage de la connaissance personnelle que vous auriez de la position des familles pour ne donner votre approbation qu'aux propositions qui seraient parfaitement motivées. J'attire tout particulièrement votre attention sur les nouvelles dispositions prises au sujet des demandes de bourses et qui sont consignées dans l'instruction ci-jointe au titre : « Concession des places gratuites ».

L'état ci-joint n° 2, dont je vous adresse exemplaires, est destiné à recevoir tous les renseignements que vous aurez pu vous procurer sur la position de fortune du candidat et de sa famille; un de ces états sera joint à chacune des demandes que vous aurez à me transmettre.

Toute demande produite après le 31 juillet, de quelque manière qu'elle se présente et quelles que soient les causes du retard, sera irrévocablement écartée.

Il est important que les familles soient prévenues des dispositions qui précèdent, auxquelles je vous invite à donner toute la publicité possible.

Votre travail devra m'être envoyé avec chaque dossier régularisé avant le 1er septembre, dernier délai, de manière que les demandes puissent être soumises à l'examen des conseils de l'Ecole avant la publication de la liste d'admission.

Toute demande de bourse qui me sera adressée directement vous sera renvoyée pour être l'objet de l'examen prescrit par la présente circulaire.

Le Ministre de la guerre,

Signé : A. Mercier.

N° 126. *Instruction pour l'admission à l'Ecole spéciale militaire en* 1894. [*B. O.*, p. s., p. 270.]

Paris, le 19 décembre 1893.

INSTITUTION DE L'ECOLE.

L'Ecole spéciale militaire, établie à Saint-Cyr, est destinée à former des officiers pour :

L'infanterie,
La cavalerie,
L'infanterie de marine.

La durée du cours d'instruction est de deux ans.
L'Ecole spéciale militaire est soumise au régime militaire.
Le prix de la pension est de 1000 *francs*, et celui du trousseau de 600 à 700 francs.
Des bourses ou des demi-bourses peuvent être accordées aux jeunes gens qui ont préalablement fait constater, dans les conditions fixées par la loi du 5 juin 1850, l'insuffisance des ressources de leur famille pour leur entretien à l'Ecole.
De plus, il peut être alloué à chaque boursier ou demi-boursier un trousseau ou un demi-trousseau.

CONDITIONS D'ADMISSION AU CONCOURS.

Nul n'est admis à l'Ecole que par la voie du concours.
Le concours est divisé en trois épreuves successives :

1° Les compositions;
2° L'examen du premier degré;
3° L'examen du second degré.

Nul ne peut être admis aux compositions s'il ne justifie de la possession de l'un des diplômes de bachelier ès lettres, bachelier ès sciences, bachelier de l'enseignement secondaire spécial, certificat d'aptitude à la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire classique ou de l'enseignement secondaire moderne.
Un avantage de 40 points sera accordé aux candidats pourvus du baccalauréat ès lettres complet, accompagné du baccalauréat ès sciences ou du baccalauréat de l'enseignement secondaire spécial.

30 points seront accordés aux candidats possédant le baccalauréat ès lettres complet.

Un avantage de 20 points sera compté aux candidats pourvus du certificat d'aptitude à la 1re partie du baccalauréat ès lettres ou du certificat d'aptitude à la 1re partie (lettres) du baccalauréat de l'enseignement secondaire classique, accompagné d'un des deux diplômes de bachelier ès sciences ou de bachelier de l'enseignement spécial.

Enseignement secondaire classique. — Un avantage de 15 points sera accordé aux candidats pourvus de la première partie (lettres); 30 points seront accordés aux candidats présentant le diplôme de bachelier (lettres, philosophie).

Enseignement secondaire moderne. — Un avantage de 15 points sera accordé aux candidats pourvus du diplôme de bachelier (lettres, philosophie).

Il sera tenu compte de ces avantages pour l'admission seulement.

Les candidats présentent au moment de l'appel, au président de la commission de surveillance des compositions, le diplôme sans lequel ils ne peuvent être admis à concourir (baccalauréat ès lettres, baccalauréat ès sciences ou baccalauréat de l'enseignement spécial ou l'un des deux certificats d'aptitude précités).

Ceux qui possèdent les diplômes ou certificats donnant droit aux avantages énumérés ci-dessus présentent en outre leurs titres au président de la commission d'examen, au moment des épreuves orales du second degré.

Les compositions écrites se feront, en 1894, les 6, 7, 8 et 9 juin, dans les villes ci-après désignées, savoir :

Alger. — Bastia. — Besançon. — Bordeaux. — Brest. — Caen. — Clermont-Ferrand. — Dijon. — Grenoble. — La Flèche. — Lille. — Lyon. — Marseille. — Montpellier. — Nancy. — Nantes. — Nice. — Nîmes. — Paris. — Poitiers. — Rennes. — Rouen. — Toulouse. — Tours. — Troyes. — Versailles.

Aucun candidat, *pour quelque motif que ce soit,* ne sera autorisé à composer à une autre époque que celle fixée.

Nul ne peut être admis au concours s'il n'a préalablement justifié :

1° Qu'il est Français ou naturalisé ;

2° Qu'il a eu dix-sept ans au moins et qu'il en compte moins de vingt et un au 1er janvier de l'année du concours.

Néanmoins, par application des dispositions transitoires du décret du 25 novembre 1890, les militaires âgés de plus de *vingt-trois* ans au 1er janvier 1894 sont admis à concourir, pourvu qu'ils n'aient pas dépassé l'âge de vingt-cinq ans au 1er juillet de la même année et qu'ils soient encore présents sous les drapeaux au moment du commencement des compositions (1).

(1) A partir de 1895, nul ne sera plus admis à concourir qu'en justifiant qu'il a eu 17 ans au moins et qu'il compte moins de 21 ans au 1er janvier de l'année du concours.

Aucune dispense d'âge ne sera accordée.

Les candidats qui remplissent les conditions ci-dessus indiquées devront se faire inscrire avant le 15 *avril au soir*, s'ils sont civils, *à la préfecture du département où ils étudient*, et, s'ils sont militaires, *à la préfecture du département dans lequel ils sont en garnison.*

Nulle inscription ne sera admise après cette époque; il est donc indispensable que les familles ou les directeurs d'établissements d'instruction se mettent en mesure de rassembler les pièces des dossiers assez à temps pour que tout retard dans l'inscription des candidats soit évité.

Les élèves du Prytanée militaire sont seuls dispensés de l'inscription, mais ils doivent déposer à la préfecture, comme les autres candidats, une demande de bourse avec ou sans trousseau, s'ils désirent obtenir une place gratuite à Saint-Cyr.

Les pièces à produire pour l'inscription sont :

1° L'acte de naissance du candidat et l'acte de naissance du père du candidat, revêtus des formalités prescrites par la loi ;

2° Un certificat d'un commandant de recrutement, constatant, *dans les mêmes conditions que pour l'engagement volontaire, l'aptitude réelle* au service militaire; ce certificat constatera que le candidat a été vacciné avec succès ou a eu la petite vérole;

3° Une déclaration écrite des centres de compositions et d'examen choisis par le candidat ou par sa famille (1).

4° Une déclaration écrite du père ou du tuteur du candidat indiquant l'établissement où le postulant fait ses études au moment de l'inscription, ou mentionnant qu'il étudie chez lui (2).

Les candidats militaires doivent produire les mêmes pièces, moins celles qui sont désignées au § 2.

Ils produisent en outre les pièces suivantes :

1° Un état signalétique et des services renfermant, en sus des renseignements réglementaires, l'indication des périodes de mise en subsistance dans d'autres corps ;

2° Un certificat de bonne conduite;

3° Un relevé des punitions.

Les candidats non militaires ont la faculté de choisir les villes dans lesquelles ils veulent subir leurs examens, comme il est dit plus haut; mais, ces choix une fois faits, aucun candidat ne sera autorisé à changer de centres d'examen que pour des motifs graves, avec pièces à l'appui et par décision du Ministre.

Les candidats militaires, lors même qu'ils n'auraient pas dépassé la limite d'âge imposée aux candidats civils, ne peuvent choisir

(1) Les candidats ne devront choisir, comme centre de compositions et d'examen, qu'une des villes désignées; et ils se rendront dans ces villes aux dates fixées, sans attendre aucun avertissement particulier.

(2) Cette déclaration a pour objet d'éviter aux préfets la correspondance à laquelle ils étaient obligés, afin de fournir les renseignements figurant à la troisième colonne de la liste d'inscription départementale.

comme centres de compositions et d'examen oral que les villes les plus rapprochées du lieu où ils sont en garnison; MM. les chefs de corps auxquels appartiennent ces militaires contresignent leurs déclarations après s'être assurés qu'elles sont établies conformément à la prescription qui précède.

Les chefs de corps ou de service devront délivrer à ces militaires, s'il y a lieu, des permissions dont la durée ne pourra excéder le temps nécessaire au voyage et à l'examen. Si, après s'être fait inscrire à la préfecture, ces candidats changent de garnison, leurs chefs de corps en informent directement le Ministre en indiquant en même temps les centres d'examen correspondant à la garnison nouvelle.

Les candidats admis à subir les examens oraux devront être rendus, la veille du jour fixé pour ces examens, dans la ville qu'ils auront choisie comme centre.

L'offre de démission des candidats admis à l'Ecole devra être accompagnée du consentement de leur père ou de leur tuteur, s'ils sont mineurs.

Les pièces fournies par les candidats qui ne seraient point admis à l'Ecole leur seront ultérieurement restituées par la préfecture où l'inscription aura été effectuée.

CONCOURS.

I. — Compositions.

Les compositions comprennent :

1° Une composition française de la force de la classe de mathématiques élémentaires (narration, discours, lettre, rapport, dissertation) (1);

2° Un thème allemand. — Les caractères allemands seront employés pour l'écriture de ce thème; le texte sera accompagné, s'il est nécessaire, de quelques indications pour les mots et les tournures qui sortiraient de la pratique usuelle. — Une version allemande autographiée. — Le thème et la version seront faits sans l'aide de lexique ou dictionnaire;

3° Une composition mathématique comprenant des problèmes de force graduée en commençant par le plus facile ;

4° Un calcul logarithmique : résolution de triangle (on se servira exclusivement de tables à cinq décimales). Les candidats ne pourront se présenter qu'avec une table de logarithmes, tout autre secours leur étant formellement interdit;

5° Le tracé d'une épure de géométrie descriptive d'après des données numériques simples, et dont le sujet sera pris dans la géométrie descriptive ou dans la géométrie cotée;

---

(1) La composition française sera appréciée surtout au point de vue de la composition et du style. Toutefois, le correcteur donnera à l'orthographe une note fictive, et tout candidat qui n'obtiendra pas 10 pour cette note sera exclu du concours.

6° Un dessin au crayon qui sera, selon la désignation qui en sera faite aux candidats par une insertion au *Journal officiel*, un mois avant le commencement des compositions, un buste, un torse, ou une académie à représenter d'après la bosse (Collection des modèles des lycées ou collèges) ;

7° La copie ombrée d'un paysage ;

8° Un dessin topographique consistant en une copie de carte au $\frac{1}{10000}$, à l'encre de Chine et à la plume, avec courbes, écritures et signes conventionnels, sans teintes. Le modèle sera quadrillé et les candidats auront à le reproduire également sur papier quadrillé, en augmentant ou en diminuant légèrement l'échelle. Ils ne peuvent se servir que de crayons, gomme, plumes, grattoirs, encre de Chine, planche, à l'exclusion de tout autre instrument tel que compas, décimètre, règle, équerre, tire-ligne, rapporteur, etc.

Les compositions seront faites dans l'ordre ci-après, savoir :

Mercredi, 6 juin.	Matin, de 7 h. 30 à 10 h. 30 : composition française.	
	Soir, de 1 h. 30 à 4 h. 30 : allemand (thème et version).	
Jeudi, 7 juin.	Matin de 7 h. 30 à 10 h. 30 : composition mathématique.	
	Soir, de 1 h. 30 à 4 h. 30 : dessin topographique.	
Vendredi, 8 juin.	Matin,	de 7 h. 30 à 8 h. 30 (1) : calcul logarithmique.
		de 8 h. 40 à 10 h. 40 : copie ombrée d'un paysage.
	Soir, de 1 h. 30 à 4 heures : tracé d'une épure de géométrie descriptive ou cotée.	
Samedi, 9 juin.	Matin de 7 h. 30 à 10 h. 30 : dessin d'imitation d'après la bosse.	

Tout candidat qui ne remet pas l'une quelconque des compositions ou qui ne se présente pas à l'une des épreuves est, par cela seul, exclu du concours. Néanmoins, les compositions inachevées n'entraînent pas l'exclusion.

Dans toutes les épreuves écrites, l'écriture doit être lisible et l'orthographe correcte. Toute composition qui ne remplira pas cette condition sera écartée et son auteur mis hors de concours.

Les candidats ne peuvent sortir pour aucun motif avant d'avoir remis leurs compositions. Ils devront les remettre *eux-mêmes* au président ou à l'un des délégués à la surveillance, et ne se retirer qu'après s'être assurés que cette remise a été constatée par un pointage sur le bordereau ; ils doivent quitter la salle immédiatement après. Il leur est interdit, sous peine d'exclusion du concours, de faire usage de manuscrits apportés du dehors, de quitter leur place, de se passer des livres, ou de communiquer entre eux pendant la durée de chaque composition. Un baquet ou récipient sera placé dans la salle derrière un paravent ou à côté de la porte

---

(1) Tous les candidats devront avoir remis leur composition de calcul logarithmique à 8 h. 30 au plus tard. Ils se serviront exclusivement de tables à cinq décimales.

La séance sera suspendue pendant dix minutes pour le relevé des compositions de calcul logarithmique et la distribution des sujets de paysage, mais aucun candidat ne pourra quitter sa place.

d'entrée; les candidats pourront demander à s'y faire accompagner par un surveillant.

Tout ce qui concerne le choix des sujets de composition, dans les conditions déterminées par le programme, ainsi que l'impression autographique de ces sujets, est spécialement confié à la responsabilité des examinateurs, qui se réunissent en commission spéciale, dans la seconde quinzaine de mai, au ministère de la guerre, sous la présidence du Directeur de l'Infanterie.

Les sujets et modèles sont mis, par cette commission, chacun dans une enveloppe cachetée à la cire et dont la suscription indique seulement la nature de la composition, puis réunis dans une seconde enveloppe qui est adressée, sous le couvert du préfet, au président de la surveillance.

L'enveloppe de chaque sujet de composition est décachetée par l'un des délégués surveillants, en présence des candidats, au moment où ils sont réunis pour subir les épreuves écrites. Le procès-verbal de la séance constate si le cachet était intact et conforme à une empreinte adressée, dans un pli particulier, au président de la surveillance.

Toutes les compositions sont faites sur des feuilles à en-tête imprimé, délivrées aux candidats au commencement de la séance. Chaque candidat, en les recevant, appose son nom sur l'en-tête imprimé de chacune de ces feuilles et le signe à l'endroit indiqué; un des délégués le revêt ensuite de sa signature.

Les compositions et dessins terminés sont remis, séance tenante, à l'un des délégués surveillants. Les modèles de dessin, paysage et topographie sont rendus en même temps que la copie.

DISPOSITIONS SPÉCIALES A LA COMPOSITION DE DESSIN D'IMITATION D'APRÈS LA BOSSE.

Le modèle est choisi conformément aux dispositions indiquées au 6e § (Compositions).

Le président de la commission de surveillance s'assure, avant le commencement des compositions, que le buste choisi se trouve dans le local où les candidats doivent composer.

La veille du jour fixé pour la composition de dessin, il fait disposer le buste au centre d'un hémicycle, sur un support tel que l'horizontale passant par les yeux des candidats du premier rang ne soit pas au-dessous de la base du socle.

Les candidats sont placés au nombre maximum de trente autour du modèle, en arc de cercle, sur deux ou trois rangées si c'est nécessaire, de façon que ceux qui sont aux extrémités aient au moins le profil complet en face d'eux. La distance minima du premier rang au modèle sera de $1^{m},50$ environ.

Les candidats sont divisés à l'avance en groupes de trente au maximum, d'après l'ordre dans lequel ils ont fait les autres compositions.

Chaque jour, les examinateurs dressent les listes des candidats dans l'ordre où ils doivent être interrogés. Ceux d'entre eux qui, sans motif valable, ne se présenteraient pas lorsqu'ils seront appelés, seraient exclus du concours.

Afin de les aider dans le jugement qu'ils ont à porter sur un candidat, les examinateurs reçoivent, sur leur demande, dans chaque centre d'examen, les compositions mathématiques, les dessins d'imitation et topographiques et les compositions littéraires, qui sont adressés, à cet effet, au préfet ou au sous-préfet, sous pli cacheté, pour être remis aux examinateurs à leur arrivée dans chaque centre.

Les examinateurs ont le droit d'exclure, pour cause de fraude, les candidats dont l'examen oral prouverait évidemment qu'ils ne sont pas les auteurs de leurs compositions écrites. Ils peuvent, à cet effet, et s'ils le jugent nécessaire pour établir la preuve de culpabilité, faire recommencer à ces candidats une ou plusieurs des compositions suspectes. Ils devront rendre compte au Ministre de chaque exclusion par un rapport spécial, adressé aussitôt après l'exclusion prononcée.

Les examens sont publics, mais il n'est permis d'entrer dans les salles que dans l'intervalle d'un examen à un autre.

Chaque examinateur consacre, en général, vingt-cinq minutes à l'examen d'un candidat; il peut toutefois abréger cette durée, s'il se trouve suffisamment éclairé. Il attribue un numéro de mérite compris dans l'échelle de 0 à 20 aux réponses du candidat sur l'ensemble des interrogations qu'il lui a fait subir.

Les examinateurs du premier degré inscrivent, sur un *bulletin* portant le nom du candidat, les trois notes obtenues multipliées par leurs coefficients et font la somme des produits.

Ce total est additionné avec le total des points des compositions.

Les candidats dont la somme des points ainsi obtenue est inférieure à une limite, fixée comme il a été dit ci-dessus pour les compositions, sont éliminés et ne peuvent prendre part aux épreuves du second degré.

En 1894, cette limite sera fixée par le Ministre sur la proposition de la commission, dès que le jury du premier degré aura examiné 200 candidats environ.

Les candidats qui ont satisfait aux conditions imposées reçoivent un *certificat d'admissibilité* sur la présentation duquel ils sont admis à subir l'examen du second degré.

Le modèle de ce certificat est annexé à la présente instruction.

Le certificat d'admissibilité sera remis aux candidats reconnus admissibles, aussitôt que la limite inférieure aura été fixée par le Ministre, pour ce qui concerne les 200 candidats environ examinés. A partir de ce moment, il sera remis, dans le plus bref délai possible, à tout candidat reconnu admissible.

Chaque candidat appose sa signature sur le certificat au moment où il lui est délivré.

EXAMEN DU SECOND DEGRÉ.

L'examen du second degré est subi devant un jury composé de cinq examinateurs : trois pour la partie scientifique, un pour l'histoire et la géographie, un pour l'allemand et l'anglais.

L'examen du second degré commencera à Paris le 19 juillet. Il continuera ensuite dans les départements dans l'ordre fixé pour le premier degré. Il commencera dans chaque centre des départements deux ou trois jours après l'ouverture de l'examen du premier degré.

Les deux examens oraux doivent être subis dans le même centre.

Les candidats pourvus du certificat d'admissibilité sont seuls admis à l'examen du second degré.

Ils remettent au premier examinateur devant lequel ils se présentent, les diplômes et certificats qui donnent droit à des majorations de points et qui leur seront rendus à leur dernier examen oral.

Les dispositions générales relatives aux examens du premier degré sont applicables à l'examen du second degré.

Les questions adressées aux candidats sont tirées au sort. A cet effet, les examinateurs préparent chaque jour un nombre de bulletins égal à celui des candidats qu'ils doivent interroger dans la journée, chaque bulletin porte des questions de force graduée.

Le candidat, à l'appel de son nom, tire un bulletin, en prend connaissance et le remet à l'examinateur.

L'examen roule sur les questions inscrites au bulletin ; l'examinateur peut toutefois poser en outre les questions qu'il juge nécessaires pour s'éclairer sur l'étendue des connaissances du candidat.

Chaque examinateur attribue aux réponses des candidats, dans les diverses parties sur lesquelles il les a interrogés, une note comprise dans l'échelle de 0 à 20 ; il multiplie ce numéro par le coefficient correspondant, et inscrit les produits partiels sur un bulletin portant le nom du candidat.

Pour établir le nombre total des points constatant le mérite d'un candidat dans les examens oraux, les examinateurs additionnent les divers produits partiels des cotes qu'ils ont données.

La somme des points qui résulte de cette opération, unie à la somme obtenue pour les compositions, pour l'aptitude physique et, s'il y a lieu, pour les points de majoration attribués aux diplômes ou certificats littéraires, détermine l'ordre de mérite de chaque candidat pour toutes les épreuves.

Les bulletins particuliers des examens d'une localité sont adressés au Ministre par le président, après la clôture de l'examen dans cette localité.

Si le candidat est militaire, on en fait mention à la suite de son nom.

Après les examens, le président adresse au Ministre de la guerre

siècle. — L'Etat prussien; Frédéric II et Marie-Thérèse.— Guerre de la succession d'Autriche; le maréchal de Saxe. — Guerre de Sept ans. — Frédéric II comme général.

Les affaires maritimes et coloniales. — Rivalité de la France et de l'Angleterre en Amérique et aux Indes. — L'empire anglais.

L'Europe orientale. — La Russie, Catherine II; conquêtes sur la Turquie. — Partage de la Pologne.

La fin du règne de Louis XV. — Le Parlement, Choiseul, Maupeou.

Le mouvement intellectuel et politique. — Les lettres et les arts; les sciences; les philosophes et les économistes en France.

La France à l'avènement de Louis XVI. — La cour, l'administration; plaintes contre l'arbitraire et la confusion; classes privilégiées; plaintes contre l'inégalité. — Essais de réforme, Turgot, Necker. — Les Etats généraux.

La guerre d'indépendance en Amérique. — Les colonies anglaises d'Amérique, leur soulèvement; intervention de la France. — Constitution américaine de 1787.

Les Etats généraux et la Constituante. — Suppression de l'ancien régime et constitution du nouvel état de choses.

L'Assemblée législative et la Convention. — Chute de la royauté. — Girondins, Montagnards, les Clubs, les Jacobins, la Commune de Paris, le comité de Salut public, la Terreur.

Lutte contre l'Europe et contre les soulèvements à l'intérieur. — Les armées de la République, Jourdan, Hoche; traités de Bâle.

Réformes de la Convention.

Le Directoire. Campagnes d'Italie, d'Egypte; Bonaparte, Moreau, Desaix, Kléber. — Nouvelle coalition. Les coups d'Etat, le 18 Brumaire.

Le Consulat et l'Empire. — Marengo et Hohenlinden; paix d'Amiens. — Les institutions du Consulat et de l'Empire. — Les Codes, le Concordat, la Légion d'honneur, la Cour impériale, la noblesse d'Empire, l'Université, Travaux publics.

Les guerres de l'Empire. — La grande armée, les institutions militaires. — Grands généraux : Masséna, Lannes, Davout, Ney, Murat.

Le camp de Boulogne, Ulm et Austerlitz, traité de Presbourg; Iéna et Auerstædt. — Le blocus continental, Eylau et Friedland, paix de Tilsitt.

Napoléon en Espagne; Essling et Wagram. — Traité de Vienne.

Mariage de Napoléon et de Marie-Louise; le roi de Rome.

La Moscova, Moscou, la retraite de Russie. — Bataille des Nations, campagne de France, abdication de Napoléon. — Les Cent-Jours, Waterloo, les traités de 1815.

La Sainte-Alliance et les peuples. — La charte de 1814. — Le régime parlementaire en France sous Louis XVIII et Charles X.

Lutte contre l'esprit nouveau en Italie, en Espagne et en Allemagne. — Affranchissement de la Grèce. — Politique de la France. — Prise d'Alger. — La Révolution de 1830.

*Mouvement des esprits depuis la fin du XVIII*e *siècle.* — Renouvellement des littératures allemande et anglaise, caractère de la littérature française sous l'Empire. — Le romantisme. — Les grands peintres de la Révolution et de l'Empire.

Développement des sciences exactes, physiques et naturelles; applications, la vapeur, l'électricité. — Progrès de l'industrie.

Louis-Philippe. — La nouvelle Charte. — Principaux orateurs et hommes d'Etat; les partis, les sociétés secrètes.

Effets produits par la Révolution de 1830 en Europe; Belgique, Pologne, Espagne.

La question d'Orient; caractère de la politique extérieure de Louis-Philippe. — Conquête de l'Algérie.

Révolution de 1848. — Causes de la Révolution en France. — La question électorale. — La République de 1848, contre-coup en Europe.

Changements survenus dans le Gouvernement de la France depuis 1848. — La Constitution de 1852 et le second Empire. — La République. — Lois constitutionnelles de 1875.

La politique extérieure. — Guerre de Crimée, l'Alma, Sébastopol. — Formation de l'unité italienne; guerre de 1859, Magenta, Solférino. — Le royaume d'Italie.

Formation de l'unité allemande : Sadowa, nouvelle constitution de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie. — Guerre de 1870-1871; l'invasion, le siège de Paris; la lutte en province.

L'empire allemand. — Les stipulations du traité de Francfort.

La question d'Orient, intérêts de la Russie et de l'Autriche. — L'Angleterre et la Russie en Asie.

Expansion de la civilisation européenne. — Tableau des colonies européennes.

GÉOGRAPHIE.

L'EUROPE.

Géographie physique. — Mers, côtes, îles, détroits, etc.

Orographie. — Division en massifs montagneux, altitudes moyennes.

Hydrographie. — Étude des régions traversées par l'Escaut, la Meuse, le Rhin, l'Elbe, l'Oder, la Vistule. — Etude succincte des autres cours d'eau du versant nord de l'Europe.

Etude des régions traversées par l'Ebre, le Pô, le Danube. — Etude succincte des autres fleuves de la région du versant de la Méditerranée.

Géographie politique. —Les six grands Etats européens ; limites, populations, races, religion, gouvernement, richesses commerciales et industrielles.

Notions sommaires sur les Etats secondaires.

Chemins de fer. — Les grandes lignes de communication internationales.

LA FRANCE.

La situation géographique, longitude et latitude extrêmes, limites.

Géographie physique. — Mers, leur description ; côtes et îles.

Orographie. — Pyrénées, Alpes, Jura, Vosges, Plateau central, Cévennes et massifs secondaires.

Hydrographie. — Seine, Loire, Garonne, Rhône. — Etude succincte des fleuves secondaires.

Géographie politique. — Frontières, leur tracé. — Anciennes provinces, départements qui en ont été formés, chefs-lieux. — Division de la France en corps d'armée.

Chemins de fer. — Grandes lignes, leur liaison avec les principaux réseaux étrangers.

Navigation intérieure. — Les grands canaux.

Colonies. — D'Asie, d'Afrique, d'Amérique et d'Océanie.

Algérie et Tunisie. — Description physique et politique ; étendue et limites. — Côtes. — Orographie et hydrographie. — Tell et Hauts-Plateaux. — Sahara.

ASIE.

Mers, côtes, îles, caps, etc.

Orographie. — Grands massifs.

Hydrographie. — Grands fleuves.

Possessions de la Russie, de l'Angleterre, de la France ; notions sommaires. — Chine et Japon.

AFRIQUE.

Mers, côtes, îles, caps, etc. — Fleuves et lacs. — Colonies européennes. — L'Egypte.

AMÉRIQUE.

Mers, côtes, îles, caps, etc. — Grandes chaînes de montagnes et grands fleuves. — Colonies européennes. — Etats-Unis. — Notions sommaires sur les autres Etats d'Amérique.

OCÉANIE.

Archipels et iles. — Colonies européennes.

LANGUE ALLEMANDE.

1° Faire quelques lignes de thème au tableau;
2° Lire l'écriture usuelle allemande (1);
3° Expliquer un texte allemand à livre ouvert;
4° Converser en allemand.

LANGUE ANGLAISE.

Les candidats, qui en feront la demande, seront interrogés sur la langue anglaise, pour laquelle une note leur sera attribuée.

ALGÈBRE.

Division des polynômes. — Division des polynômes ordonnés par rapport aux puissances décroissantes de x. — Reste. — Cas où le diviseur est $x - a$.

Fractions algébriques.

Equations. — Principes relatifs aux équations et aux systèmes d'équations.

Résolution des équations du 1er degré. — Problèmes qui en dépendent.

Inégalités. — Principes généraux. — Résolution des inégalités du 1er degré à une inconnue.

Résolution de l'équation du 2e degré à une inconnue. — Relation entre les coefficients et les racines. — Applications.

Décomposition du trinôme du 2e degré en facteurs du 1er degré. Résolution des inégalités du 2e degré à une inconnue.

Résolution des équations et des inégalités qui dépendent du 2e degré.

Problèmes du second degré.

Fonctions algébriques explicites d'une seule variable. — Continuité. Exemple de fonctions continues (binôme du 1er degré en x, trinôme du second degré). Définition de la dérivée d'une fonction explicite d'une seule variable. Exemples simples.

Notions sur le calcul des dérivées. Dérivée d'une somme, d'un produit, d'un quotient. Dérivée de x^m, d'un polynôme entier en x, d'une fraction rationnelle du 1er degré et du second degré en x. Dérivée de sin. x, de cosin. x, de tang. x.

Fonction croissante et décroissante : 1° pour une valeur donnée de la variable; 2° dans un intervalle donné. Maximum et minimum d'une fonction explicite d'une seule variable.

---

(1) Il sera tenu un compte sérieux de la lecture des autographes.

Application des principes précédents à l'étude des variations de quelques fonctions simples (binôme du 1er degré, trinôme du second degré, fractions rationnelles du 1er et du second degré). Courbes représentatives de la marche de ces fonctions.

Application à des questions de maximum et de minimum.

Progressions arithmétiques et géométriques. — Logarithmes. Usage des tables à 5 décimales. — Intérêts composés et annuités.

GÉOMÉTRIE.

Lignes proportionnelles. — Similitude; homothétie; relations métriques. — Problèmes graphiques. — Lieux géométriques.

Polygones réguliers. — Longueur de la circonférence.

Aires planes.

Plan. — Droite perpendiculaire à un plan. — Parallélisme des droites et des plans. — Angle dièdre. — Plans perpendiculaires entre eux. — Angle d'une droite et d'un plan. — Ligne de plus grande pente.

Trièdres.

Polyèdres. — Volume. — Similitude.

Cône et cylindre. — Surface. — Volume.

Sphère. — Section plane. — Plan tangent. — Rayon d'une sphère impénétrable. — Aire et volume.

GÉOMÉTRIE DESCRIPTIVE ET GÉOMÉTRIE COTÉE (1).

Représentation de la droite. — Graduation, pente, intervalle.

Représentation du plan. — Horizontale; ligne de front; ligne de pente; échelle de pente.

Droite commune à deux plans. — Point commun à une droite et à un plan. — Représentation des prismes et des pyramides. — Ponctuation. — Section plane.

Droite perpendiculaire à un plan. — Distances.

Angle de deux droites. — Angle de deux plans.

Projection d'une courbe. — Tangente. — Projection du cercle. — Projection de l'hélice sur un plan parallèle à l'axe du cylindre.

Surfaces. — Plan tangent. — Normale.

Problèmes élémentaires sur les plans tangents aux surfaces coniques et cylindriques, aux surfaces de révolution. — Application aux questions relatives aux angles d'une droite ou d'un plan avec une droite ou un plan donné. — Plan de pente donnée passant par une droite.

---

(1) Un point est donné par sa projection orthogonale sur un plan, et, soit par sa cote relative à ce plan, soit par sa projection, sur un second plan perpendiculaire au premier.

Projection et vraie grandeur de la section plane : d'une sphère, d'un cône ou d'un cylindre du second degré.

TRIGONOMÉTRIE RECTILIGNE.

Arcs positifs, arcs négatifs.
Lignes trigonométriques d'un arc ; leur variation.
Arcs correspondant à une ligne trigonométrique donnée.
Relations entre les lignes trigonométriques d'un même arc.
Théorème des projections.
Addition, multiplication, division des arcs (non compris les formules relatives à la trisection).
Transformation des sommes en produits.
Usage des tables trigonométriques à 5 décimales.
Résolution des triangles. — Applications.

APPLICATION DE L'ALGÈBRE ET DE LA TRIGONOMÉTRIE A LA GÉOMÉTRIE.

Coordonnées rectilignes rectangulaires d'un point. — Transformation des coordonnées. — Distance de deux points.

Ligne représentée par l'équation générale du 1er degré à deux variables. Coefficient angulaire d'une droite. Angles de deux droites. Distance d'un point à une droite.

Classification des lignes représentées par l'équation générale du 2e degré à deux variables, par la résolution de l'équation.

Réduction aux formes simples par la transformation des coordonnées.

Montrer sur les formes réduites que chacune de ces courbes est le lieu géométrique des points dont le rapport des distances à un certain point de l'un de ses axes et à une perpendiculaire à cet axe est constant.

Etude géométrique élémentaire de ces courbes, déduites des propriétés focales.

Direction de la tangente en un point de la ligne représentée par une fonction explicite. — Application aux fonctions dont la variation a été étudiée en algèbre.

Nota. — Il ne sera question que des coordonnées rectangulaires.

MÉCANIQUE.

Statique. — *Notions préliminaires sur les forces ;* dynamomètres.

Composition de deux forces appliquées à un point. — Parallélogramme des forces. — Théorème des moments par rapport à un point du plan des forces.

Composition d'un nombre quelconque de forces appliquées à un point matériel. — Polygone des forces. — Décomposition d'une force en trois autres. — Projection de la résultante sur un axe. — Expression analytique de la condition d'équilibre d'un nombre quelconque de forces appliquées à un point matériel.

Composition des forces parallèles. — Définition du couple ; un couple n'a pas de résultante. (*La théorie des couples n'est pas demandée.*) — Théorème des moments par rapport à un plan parallèle à la direction commune des forces. — Centre des forces parallèles. — Centre de gravité ; sa détermination dans les cas simples.

Réduction des forces appliquées à un corps solide. — 1° Réduction à deux forces ; 2° Réduction à une force et à un couple. — Condition d'existence d'une résultante unique.

Condition générale de l'équilibre d'un corps solide. — Théorème des moments par rapport à un axe. — Expression de la condition d'équilibre d'un corps solide par six équations.

Machines simples. — Levier : balance ordinaire, romaine, bascule du commerce. — Poulie fixe, poulie mobile, moufles. —

Treuil et ses variétés usuelles.

Plan incliné.

Notions élémentaires sur le frottement.

CINÉMATIQUE. — *Mouvement rectiligne uniforme.* — Vitesse. — Equation du mouvement.

Mouvement rectiligne varié. — Vitesse. — Tracé géométrique représentant la loi du mouvement.

Mouvement rectiligne uniformément varié. — Accélération. — Loi du mouvement.

Loi de la chute des corps dans le vide. — Appareil Morin.

Accélération dans le mouvement rectiligne quelconque. — Composition de deux mouvements rectilignes uniformes simultanés. — Projection du mouvement sur trois axes rectangulaires fixes.

Composition de deux mouvements rectilignes simultanés uniformément variés.

Mouvement des projectiles dans le vide.

Mouvement de rotation uniforme autour d'un axe fixe. — Vitesse angulaire.

DYNAMIQUE. — Loi de l'inertie ; loi du mouvement relatif ; extension de la notion d'équilibre.

Mouvement produit par une force constante. — Proportionnalité des forces constantes aux accélérations. — Masse.

Expression d'une force variable au moyen de la masse du point sur lequel elle agit et de l'accélération du mouvement produit.

Du travail mécanique. — Unités de travail ; travail de la résultante de plusieurs forces concourantes ; travail de la pesanteur dans le mouvement d'un corps pesant.

Machines à l'état de mouvement. — Forces motrices et résistances. — Egalité du travail moteur et du travail résistant lorsqu'on ne tient pas compte des résistances passives.

Notions sur les résistances passives ; exemples.

Relation générale entre le travail moteur, le travail utile et le travail passif.

Principe des forces vives dans le cas d'un point matériel sollicité par une force. — Pendule simple; durée d'une petite oscillation. — Enoncé du théorème général des forces vives.

PHYSIQUE.

HYDROSTATIQUE. — *Principe d'égalité de pression dans les fluides en équilibre.* — Surface libre des liquides pesants en équilibre. — Pression sur une portion finie de paroi plane. — Presse hydraulique. — Principe des vases communiquants. — Principe d'Archimède.

Poids spécifiques. — Densités; leur détermination.

Pesanteur de l'air. — Baromètres.

Loi de Mariotte. — Machines pneumatiques; pompes; siphons; aérostats.

CHALEUR. — Thermomètre. — Coefficients de dilatation; leur détermination pour les solides et les liquides.

Production de chaleur par dépense de travail; réciproque. — Notions sur l'équivalence du travail mécanique et de la chaleur. — Calorie. — Définition de la chaleur spécifique.

Changements d'état des corps. — Fusion; solidification; dissolution. — Mélanges réfrigérants.

Vaporisation dans le vide; vapeurs saturantes et non saturantes. — Maximum de tension. — Vaporisation dans les gaz.

Etat hygrométrique de l'air. — Pluie; neige; rosée.

Evaporation; ébullition; distillation.

ELECTRICITÉ. — *Electrisation par influence.* — Électroscope; électrophore; machine électrique.

Condensateur. — Bouteille de Leyde; batterie.

Foudre; paratonnerre.

Piles : leurs effets. — Galvanoplastie.

Aimants. — Définition de la déclinaison; boussole. — Aimantation.

Galvanomètre. — Electro-aimant. — Télégraphe Morse.

Induction. — Bobine Ruhmkorff. — Machine Gramme.

OPTIQUE. — *Réflexion.* — Miroirs plans et miroirs sphériques.

Réfraction. — Prismes. — Lentilles.

Loupe.

Lunette astronomique; lunette terrestre; lunette de Galilée.

Télescope de Newton.

Dispersion de la lumière. — Spectre solaire; spectres de diverses sources lumineuses.

NOTA. — Les questions posées sur ces différentes matières ne dépasseront pas le niveau de l'enseignement dans la classe de mathématiques élémentaires.

COSMOGRAPHIE.

Constellations et principales étoiles.

Sphère céleste. — Uniformité de son mouvement apparent; mouvement réel de rotation de la terre sur elle-même; pôles; méridiens; hauteur et azimuth; ascension droite et déclinaison.

Terre. — Longitude et latitude géographiques; grandeur du rayon de la terre supposée sphérique; aplatissement; longueur du mètre; système métrique.

Construction des cartes. — 1° Projections orthogonales; 2° projections polyédriques; 3° projections stéréographiques; 4° projection de Mercator; 5° développement conique; 6° carte d'état-major.

TOPOGRAPHIE.

Planimétrie. — Echelles; échelle graphique; approximation.

Figuré du terrain. — Courbes de niveau; équidistance. — Lignes de plus grande pente; hachures; éclairement zénithal; loi du quart; loi du diapason français; usage.

Mouvement du sol. — Croupe; vallée; ligne de faîte; thalweg. Mamelon; bassin; confluent; col.

Mesure des distances sur le terrain. — Chaîne; décamètre à ruban; pas étalonné. — Projection horizontale d'une distance mesurée. — Stadia et lunette astronomique.

Mesure des angles. — Limbe gradué; vernier; graphomètre. — Projection horizontale d'un angle. — Azimuth. — Boussole. — Réduction d'un angle au centre de station.

Théorie de l'exécution d'un levé régulier. — Planimétrie, polygone topographique, levé de ce polygone par la méthode d'intersection ou par la méthode de cheminement, usage du graphomètre; usage de la boussole; usage de la planchette; levé des détails.

Evaluation de la différence des cotes de deux points. — Méthode directe: niveau d'eau. — Méthode indirecte: éclimètre.

Notions élémentaires sur la lecture de la carte d'état-major au $\frac{1}{80000}$.

TABLEAU DES COEFFICIENTS.

Les coefficients sont fixés ainsi qu'il suit, tant pour les compositions que pour les examens oraux et l'aptitude physique :

1° COMPOSITIONS.

1° Composition française	14		
2° Composition mathématique	14		
3° Calcul logarithmique	2		
4° Epure	6		
5° Dessin d'imitation	3		
6° Dessin topographique	2		
7° Thème allemand	8		
8° Version allemande	4		
TOTAL	53 ci..	53	53

2° EXAMENS DU PREMIER DEGRÉ.

1° Physique, mécanique, cosmographie, topographie.	10	
2° Algèbre, géométrie, géométrie descriptive et cotée, trigonométrie, applications de l'algèbre à la trigonométrie et à la géométrie	10	
3° Histoire et géographie	10	
TOTAL	30 ci..	30
Somme des coefficients pour l'admissibilité		83

3° EXAMENS DU SECOND DEGRÉ.

Lettres	Composition française (coefficient supplémentaire)	2	
	Histoire	14	
	Géographie	14	
	Allemand	10	
	Anglais (facultatif) (1)	2	
Sciences	Algèbre et trigonométrie rectiligne	16	
	Géométrie	12	
	Géométrie descriptive et cotée	10	
	Applications de l'algèbre	10	
	Cosmographie et topographie	6	
	Physique et mécanique	18	
	TOTAL	114 ci	114

4° APTITUDE PHYSIQUE.

Aptitude physique.	Equitation	2	
	Escrime	3	
	Gymnastique	3	
	TOTAL	8 ci	8
Somme des coefficients pour l'admission			175

CLASSEMENT DÉFINITIF DES CANDIDATS.

Le classement définitif des candidats est fait par un jury spécial composé ainsi qu'il suit :

Un général de division, président, désigné par le Ministre de la guerre ;

(1) Toute note inférieure à 10 sera portée pour mémoire seulement et n'augmentera pas le nombre des points du candidat.

Un des sous-chefs de l'état-major de l'armée ;
Le chef du cabinet du Ministre ;
Le directeur de l'infanterie ;
Le directeur de la cavalerie ;
Les examinateurs d'admission.

Ce jury spécial a pour mission :

1° De s'assurer que toutes les opérations du concours ont été régulières ;

2° De prononcer l'exclusion définitive des candidats convaincus de fraude à l'égard desquels les examinateurs n'auraient pas usé du droit que leur confère le règlement ;

3° De vérifier et d'arrêter le classement des candidats d'après le nombre de points obtenus par chacun d'eux ;

4° De recevoir les observations et propositions des membres de la commission d'examen au sujet du fonctionnement du concours.

Si, dans le classement, plusieurs candidats se trouvent sur la même ligne, le jury donne la préférence à ceux qui ont obtenu un numéro plus élevé :

1° Dans les examens oraux ;
2° En composition littéraire ;
3° En composition mathématique ;
4° Pour l'aptitude physique ;
5° En dessin.

Le général présidant le jury adresse au Ministre la liste des candidats par ordre de mérite, ainsi que le procès-verbal des opérations du jury en ce qui concerne la formation de cette liste.

CONCESSION DE PLACES GRATUITES.

Les bourses et les demi-bourses, les trousseaux et les demi-trousseaux sont accordés par le Ministre de la guerre, sur la présentation des conseils d'instruction et d'administration de l'Ecole, conformément à la loi du 5 juin 1850.

Les demandes de bourse ne doivent être formées qu'en faveur de candidats admis à l'épreuve de 1er degré ; elles sont établies sur papier timbré et remises, avant le 31 juillet, à M. le préfet du département dans lequel la famille du candidat a élu domicile, et qui est chargé de les instruire et de les transmettre (1).

Elles devront être accompagnées d'un engagement pris par les parents ou tuteurs des candidats et libellé ainsi qu'il suit :

« Je, soussigné, étant en instance pour obtenir une « place gratuite à l'Ecole spéciale militaire en faveur de mon (2) « m'engage à rembourser au Trésor le montant des frais de pen- « sion et de trousseau qui me seront accordés, dans le cas où il

---

(1) Les familles devront bien préciser si elles demandent une bourse avec trousseau ou demi-trousseau, ou une demi-bourse avec trousseau ou demi-trousseau, ou seulement une demi-bourse.

(2) Fils ou pupille.

« ne servirait pas au moins pendant 10 ans dans l'armée, y com-
« pris le temps passé à l'Ecole. A défaut de payement du montant
« de ces frais de pension et de trousseau, je déclare me soumettre
« à ce que le recouvrement en soit poursuivi par voie de contrainte
« administrative décernée par M. le Ministre des finances, suivant
« les droits qui lui sont conférés par les lois des 12 vendémiaire et
« 18 ventôse an VIII (1). »

Dans le courant d'août, le préfet soumettra au conseil municipal chaque demande, appuyée de renseignements détaillés sur les moyens d'existence, le nombre d'enfants et les autres charges des parents, ainsi que d'un relevé du rôle des contributions; il provoquera une délibération du conseil à ce sujet : il y joindra ses observations et son avis, quand bien même la délibération serait défavorable.

Le travail du préfet, avec chaque dossier ainsi complété, devra être envoyé au Ministre de la guerre avant le 1er septembre, dernier délai.

CONDITIONS EXIGÉES POUR L'ENTRÉE A L'ÉCOLE.

Tout candidat nommé élève, qui ne se sera pas présenté au commandant de l'Ecole dans le délai fixé par sa lettre de nomination, sera considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut être admis s'il n'a au moins la taille de 1 mètre 540 millimètres, exigée par la loi sur le recrutement de l'armée, ou s'il se trouve dans un des cas de réforme prévus par les ordonnances et règlements sur le recrutement de l'armée. En conséquence, les élèves, à leur arrivée à l'Ecole, sont soumis à une contre-visite des officiers de santé.

Les élèves non militaires devront contracter un engagement volontaire de trois, quatre ou cinq ans avant leur entrée à l'Ecole. Ceux d'entre eux qui n'auraient pas atteint l'âge de 18 ans au moment de leur entrée à l'Ecole devront contracter le même engagement dès qu'ils auront atteint cet âge.

Nul ne peut d'ailleurs être reçu à l'Ecole s'il ne produit un récépissé, soit du receveur général de Seine-et-Oise, soit d'un receveur général ou particulier d'un autre département, constatant qu'il a payé le prix du trousseau ou du demi-trousseau, et s'il ne remte au général commandant l'Ecole une promesse sous seing privé, dans la forme indiquée par l'article 1326 du Code civil, par laquelle son père, sa mère ou son tuteur s'engage à verser dans la caisse du receveur général du département de Seine-et-Oise ou de tout autre receveur général ou particulier, par trimestre et d'avance, le montant de la pension, si l'élève est pensionnaire, ou de la demi-pension, s'il a obtenu une demi-place gratuite. Cette promesse, qui doit être légalisée par le maire ou par le sous-

(1) Cette pièce devra être établie sur papier timbré, et la signature du pétitionnaire sera légalisée par le maire.

préfet, sera faite par l'élève lui-même, s'il est majeur ou s'il jouit de ses biens.

Il est donc essentiel que, dans la prévision de leur admission à l'Ecole, les candidats se procurent à l'avance les trois pièces exigées ci-dessus, et qu'ils se mettent en état de payer la valeur de leur trousseau dès qu'ils auront reçu leur lettre de nomination.

Les élèves dont le père, la mère ou le tuteur ne réside pas à proximité de Saint-Cyr, doivent, en outre, avoir un correspondant dûment accrédité auprès du général commandant l'Ecole.

Paris, le 19 décembre 1893.

Le Ministre de la guerre,
Signé : A. MERCIER.

VILLE
de

Signature du candidat :

CONCOURS D'ADMISSION
POUR L'ÉCOLE SPÉCIALE MILITAIRE.

EXAMEN AU PREMIER DEGRÉ.

CERTIFICAT D'ADMISSIBILITÉ
à l'examen du second degré.

Nous, soussignés, examinateurs du premier degré pour l'admission à l'Ecole spéciale militaire, certifions, sous notre responsabilité personnelle, que M. (1)
est admis à subir les épreuves de l'examen du second degré.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat (2).

A , le 189 .

Vu :
Le Président de la Commission,

(1) Nom et prénoms.

(2) Ce certificat devra être signé par les trois examinateurs et par le candidat.

Le Propriétaire-Gérant, L. BAUDOIN.

N° 127. *Circulaire ministérielle relative aux autorités qui doivent détenir les dossiers du personnel du service du recrutement.* [*B. O.*, p. r., p. 239.]

Paris, le 10 décembre 1893.

Mon cher Général, j'ai été consulté sur la question de savoir par quelle autorité doivent être tenus les dossiers du personnel des officiers du service du recrutement.

Les dossiers des capitaines hors cadres ou détachés doivent être conservés dans chaque bureau de recrutement par le commandant du bureau.

Quant aux officiers supérieurs commandant lesdits bureaux, comme ils doivent, aux termes de la circulaire du 11 novembre 1893, être inspectés et notés par les généraux de brigade et par les généraux de division, c'est entre les mains du général de brigade, commandant territorial de la subdivision, qu'il convient de placer leurs feuillets de personnel.

Je vous prie de donner des instructions en conséquence.

Signé : A. Mercier.

N° 128. *Décret portant création de nouvelles compagnies dans les* 3e, 5e, 18e *et* 19e *bataillons de chasseurs à pied.* [*B. O.*, p. r., p. 211.]

Paris, le 12 décembre 1893.

Art. 1er. Les 3e, 5e, 18e et 19e bataillons de chasseurs à pied, stationnés à Saint-Dié, Remiremont, Stenay et Troyes, sont organisés à six compagnies par la création de deux nouvelles unités administratives dans chacun d'eux.

Art. 2. Les compagnies à former dans ces bataillons auront la composition déterminée par le tableau C annexé à la loi du 25 juillet 1887.

N° 129. *Note ministérielle relative à l'adoption, pour les régiments de cavalerie armés de la lance, d'un appareil destiné à suspendre cette arme à la selle pendant le combat à pied.* (D. Cav.; Remontes.) [*B. O.*, p. r., p. 232.]

Paris, le 14 décembre 1893.

Le Ministre, sur la proposition du comité technique de la cava-

lerie, a adopté l'appareil pour suspendre la lance à la selle pendant le combat à pied, conformément à la description et au tarif ci-après.

Les régiments de cavalerie armés de la lance devront faire confectionner par leurs maîtres ouvriers un nombre d'appareils de cette nature égal à celui des cavaliers munis de la lance.

La dépense résultant de la fourniture de ces appareils sera payée par les soins de MM. les directeurs du service de l'intendance sur les fonds du budget de 1894 (1re section, chapitre 43, paragraphe 1er).

Un modèle type de l'appareil en question va être envoyé par l'atelier d'arçonnerie de Saumur à chacun des régiments de cavalerie intéressés.

Description de l'appareil.

L'appareil se compose de deux parties : un crochet porte-lance, en tôle d'acier, et un D demi-rond, en cuivre, fixé dans une enchapure en cuir dont les formes et dimensions sont données par le dessin ci-après.

Le crochet en acier comprend un anneau carré dans lequel on passe la courroie supérieure de la sacoche droite, et une partie libre recourbée, dont l'extrémité roulée sur elle-même est rapprochée de l'anneau en laissant le passage nécessaire pour engager le D en cuivre ; l'autre extrémité, formant un des côtés de l'anneau, est brasée sur le corps du crochet, pour empêcher l'anneau de s'ouvrir.

Ce crochet doit être placé entre la boucle de la courroie de sacoche et le passant fixe de cette même courroie.

Le D en cuivre est monté sur une enchapure en cuir mince et souple, serrée contre le D par une couture ; à l'extrémité de l'enchapure est cousu un arrêt également en cuir mince.

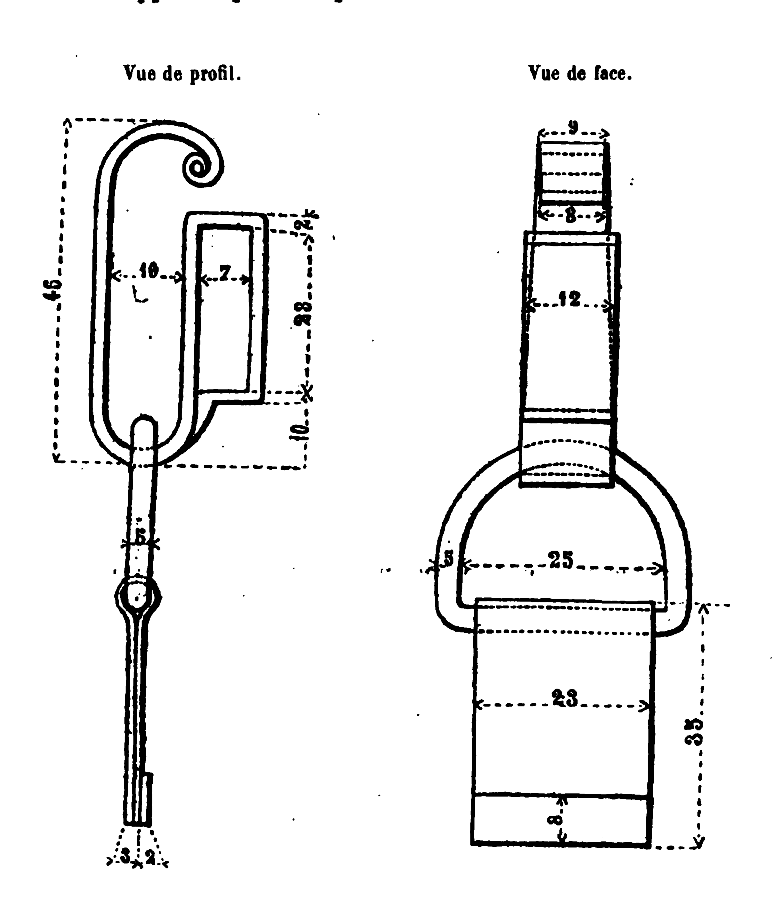
Cette enchapure s'adapte à la lance, le D placé à la partie supérieure, au moyen de huit à dix tours de fil poissé enroulé de 8 à 10 centimètres au-dessus du centre de gravité de l'arme.

Lorsque le cavalier doit combattre à pied, il n'a qu'à engager le D dans le crochet porte-lance fixé à la courroie de sacoche.

TARIF.

Un crochet porte-lance en tôle d'acier	0.20
Un D demi-rond en cuivre de 0m,025	0.15
Une enchapure avec arrêt en cuir mince	0.10
TOTAL	0.45

Appareil pour suspendre la lance à la selle.



N° 130. *Circulaire du Ministre de la marine au sujet des militaires rentrés des colonies qui ayant obtenu, à leur débarquement, un congé de convalescence ou de fin de campagne, n'ont plus que quelques jours à accomplir avant d'atteindre l'époque de leur libération.* [*B. O.*, p. r., p. 224.]

Paris, le 15 décembre 1893.

Messieurs, il s'est présenté des cas où des engagés volontaires pour trois ans revenus des colonies et ayant obtenu à leur débarquement un congé de convalescence ou un congé de fin de campagne, ont dû, à l'expiration de ce congé, rentrer à leur corps respectif, bien que n'ayant que quelques jours à accomplir avant d'atteindre l'époque légale de leur libération.

Ces déplacements occasionnent au Trésor des dépenses considérables et qui ne sont pas en rapport avec les résultats obtenus au point de vue de l'instruction professionnelle de ces militaires.

J'ai décidé, par suite, qu'il conviendra de considérer comme se trouvant en position de prolongation de congé, et de maintenir d'office dans leurs foyers les militaires, revenus des colonies, susceptibles d'être libérés du service actif dans les deux mois qui suivront l'expiration du congé dont ils sont titulaires, à moins qu'ils ne manifestent le désir de contracter un rengagement.

Signé : A. Lefèvre.

N° 131. *Note ministérielle relative à la tenue des officiers généraux.* (Cabinet du Ministre.) [*B. O.*, p. r., p. 225.]

Paris, le 20 décembre 1893.

Les officiers généraux ne font usage actuellement de la tunique brodée qu'en grande tenue, avec le chapeau. Le Ministre décide que, pour les cérémonies particulières, comme des mariages, des obsèques, ainsi que pour les soirées et réceptions autres que celles pour lesquelles la grande tenue est ordonnée, les officiers généraux porteront la tunique brodée et les épaulettes avec le képi et le ceinturon or et soie, sans ceinture.

N° 132. *Note ministérielle complétant l'article 41 de l'instruction du 3 mai 1892 sur l'organisation et le fonctionnement des stations haltes-repas.* (D. Serv. adm. ; Subsistances militaires.) [*B. O.*, p. r., p. 225.]

Paris, le 21 décembre 1893.

Dans certaines stations haltes-repas éloignées de la place principale dont elles relèvent, il est adressé, dès le début de la mobilisation, à l'officier d'administration chef de service, pour la perception des avances mentionnées au § 1er de l'article 41 de l'instruction du 3 mai 1892, sur l'organisation et le fonctionnement des stations haltes-repas, un mandat payable sur son acquit, accompagné d'une procuration du comptable du magasin territorial.

L'officier d'administration intéressé en touchera le montant à la caisse de l'agent des finances du lieu de la station ou à celle de la localité la plus à proximité, suivant les indications portées sur le titre de payement.

N° 133. *Note ministérielle relative à l'insertion d'un billet d'hôpital dans le livret individuel.* (5e Direction ; Bureau de la Solde et Bureau de l'Habillement.) 7e Direction ; Bureau des Hôpitaux.) [*B. O.*, p. r., p. 226.]

Paris, le 23 décembre 1893.

Le Ministre a décidé, à la date de ce jour, que, pour l'application de la note ministérielle du 15 septembre dernier, prescrivant d'intercaler un billet d'hôpital dans le livret individuel, on se conformera aux indications suivantes :

1° *Armée active.* — Aussitôt leur réception, les billets d'hôpital seront placés dans les livrets individuels par les corps de troupe et établissements. Ils seront ensuite remplis par les soins des compagnies, escadrons et batteries, en ce qui concerne les indications relatives à l'état civil non susceptibles de variation.

2° *Réservistes des régiments actifs.* — Les billets seront remplis dès que la même opération pour l'armée active sera terminée.

Ils seront conservés par les commandants de compagnies, escadrons ou batteries, et placés dans les livrets par leurs soins au moment des appels annuels ou à la mobilisation.

3° *Corps de réserve et de l'armée territoriale.* — Les billets seront remplis après ceux des réservistes des régiments actifs ; ils seront conservés par les soins des corps correspondants de l'armée active chargés de leur administration et placés dans les livrets au moment des appels annuels ou à la mobilisation.

4° *Observation générale.* — On devra également profiter pour cette opération du retrait annuel des livrets des réservistes appelés à passer dans l'armée territoriale, et, en général, de toutes les circonstances qui amèneront les livrets soit dans les corps, soit dans les bureaux de recrutement. Le cas échéant, les commandants de ces bureaux devront demander en temps utile aux corps détenteurs les billets d'hôpital dont ils seraient en mesure d'opérer l'annexion.

5° *Remboursement des billets achetés par les corps pour être insérés dans les livrets.* — Les corps qui, antérieurement à la publication par le *Bulletin officiel* de la note ministérielle du 15 septembre dernier, et en exécution de l'article 35 du règlement du 31 octobre 1892 sur le service de santé en campagne, avaient déjà fait placer le billet d'hôpital dans le livret des hommes de l'armée active et des réservistes appelés cette année pour prendre part aux manœuvres d'automne, en se les procurant dans le commerce, sont autorisés, par application des dispositions de la circulaire confidentielle n° 4 du 14 août 1892 (5e Direction, Bureau de la Solde, n° 228 de la série générale), à imputer cette dépense à la masse d'habillement et d'entretien.

6° *Collections de réserves d'imprimés.* — Les billets d'hôpital (ancien modèle) existant dans les réserves d'imprimés constituées conformément à la nomenclature annexée à la circulaire précitée du 14 août 1892, seront remis au Domaine. La dépense occasionnée par l'achat de ces formules sera remboursée par la masse d'habillement et d'entretien aux « Fonds divers », *conformément* à la règle établie par ladite circulaire. Le nombre de billets d'hôpital nouveau modèle à placer dans les réserves d'imprimés sera réduit au 1/5 (au cinquième) des quantités déterminées par la circulaire du 14 août 1892.

MM. les Gouverneurs militaires de Paris et de Lyon et les Généraux commandant les corps d'armée prescriront les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de ces dispositions.

N° 134. *Modifications aux circonscriptions territoriales du génie de la 11e région.* (Direction du Génie; Personnel.) [*B. O.*, p. r., p. 227.]

Paris, le 23 décembre 1893.

Le Ministre a décidé que les modifications indiquées au tableau ci-après seraient apportées, à partir du 1er janvier 1894, à la délimitation des circonscriptions territoriales du génie de la 11e région, telle qu'elle résulte du tableau n° 2 annexé au décret du 4 avril 1887, du tableau du 29 avril 1887, de la décision du 24 juillet 1887 (non insérée), qui a rétabli la direction de Brest et la chefferie de La Roche-sur-Yon, et de la décision du 15 décembre 1887.

DIRECTIONS.	CHEFFERIES.	DÉLIMITATIONS TERRITORIALES des CHEFFERIES.	PLACES COMPTABLES.	ANNEXES.	OBSERVATIONS.
Nantes........	Nantes........	Subdivisions de Nantes et d'Ancenis..............................	Nantes........	Saint-Nazaire. Ancenis. Batteries de côtes.	
	Vannes........	Subdivision de Vannes, plus, dans la subdivision de Lorient : l'arrondissement de Pontivy et le canton d'Auray, moins la commune de Locmariaquer, de l'arrondissement de Lorient..........	Vannes........	Pontivy. Auray.	
	La Roche-sur-Yon	Subdivisions de La Roche-sur-Yon et de Fontenay-le-Comte................	La Roche-sur-Yon	Les Sables-d'Olonne. Fontenay-le-Comte. Ile d'Yeu. Ile de Noirmoutier. Batteries de côtes.	
Brest..........	Brest	Subdivisions de Brest et de Quimper..............................	Brest	Morlaix. Ile de Batz. Quélern. Le Conquet. Ile d'Ouessant. Ile de Molène. Ile de Sein. Ile de Glénans. Quimper. Concarneau. Batteries de côtes.	
	Lorient........	Dans la subdivision de Lorient : l'arrondissement de Lorient, moins le canton d'Auray, plus la commune de Locmariaquer, du canton d'Auray........	Lorient........	Quiberon. Fort Penthièvre. Port-Louis. Ile Saint-Michel Ile de Groix. Belle-Isle. Batteries de côtes.	

N° 135. *Note relative à la création d'un bureau d'administration des réserves en Tunisie.* (Etat-Major; 1er Bureau.) [*B. O.*, p. r., p. 225.]

Paris, le 23 décembre 1893.

Un bureau spécial est créé à Tunis, auprès de l'état-major de la brigade d'occupation, pour l'administration des hommes appartenant à la réserve de l'armée active, à l'armée territoriale et à sa réserve, domiciliés ou en résidence dans la régence de Tunis.

N° 136. *Note ministérielle relative au versement des jeux de cylindres pour vérifier le diamètre des canons des armes modèle 1874.* (D. Art.; Matériel de l'Artillerie et des Equipages militaires, 4e Section.) [*B. O.*, p. r., p. 227.]

Paris, le 23 décembre 1893.

Les corps de troupe pourvus d'un chef armurier ont reçu de la section technique de l'artillerie, en exécution des prescriptions de la note ministérielle du 12 avril 1880 (*Journal militaire*, partie réglementaire), un jeu de quatre cylindres vérificateurs types pour le diamètre des armes modèle 1874, destiné à être mis à la disposition de l'officier d'armement.

Ces quatre cylindres types devront être renvoyés, sans nouvel avis, à la manufacture d'armes de Saint-Etienne, par tous les corps de troupe qui sont détenteurs de cette collection, sauf par les corps de troupe d'artillerie.

Il doit être entendu que cet ordre s'applique seulement à la collection désignée ci-dessus, et non au jeu analogue de cylindres vérificateurs pour revolvers dit complément (R) et fourni par les manufactures d'armes.

N° 137. *Décret portant création d'un emploi de lieutenant ou sous-lieutenant trésorier au détachement de gendarmerie de Tunisie.* [*B. O.*, p. r., p. 223.]

Paris, le 24 décembre 1893.

Un emploi de lieutenant ou sous-lieutenant trésorier est créé au détachement de gendarmerie de Tunisie.

N° 138. *Décret portant modification au cadre de l'École supérieure de guerre.* [*B. O.*, p. r., p. 232.]

Paris, le 29 décembre 1893.

Les modifications suivantes sont apportées à la composition du

personnel de l'École supérieure de guerre, fixée par le décret du 29 octobre 1886.

PETIT ÉTAT-MAJOR.

Ajouter :

1 maréchal des logis d'infirmerie vétérinaire ;
1 brigadier maréchal ferrant ;
1 brigadier tailleur ;
1 brigadier bottier ;
2 ouvriers selliers ;
1 caporal secrétaire d'état-major ;
1 soldat secrétaire d'état-major.

Supprimer :

1 aide-maréchal ferrant.

N° 139. *Décision ministérielle attribuant une sacoche aux maréchaux des logis chefs des régiments de cavalerie.* (D. Serv. adm. ; Habill., Camp., Lits milit. et Inv.) [*B. O.*, p. r., p. 240.]

Paris, le 29 décembre 1893.

Le Ministre a décidé que les maréchaux des logis chefs des régiments de cavalerie seront pourvus en campagne d'une sacoche destinée à recevoir les papiers et carnets de comptabilité.

La description de cet effet est donnée ci-après :

La sacoche, en vache vernie noire, grenée, d'une épaisseur de 1mm,5 à 2mm, est doublée à l'intérieur en toile de lin réglementaire (soufflet excepté), fixée sur le cuir avec de la colle de seigle.

Elle se compose d'un devant dont les angles inférieurs sont arrondis sur une flèche d'environ 13mm, d'un derrière se rabattant en patelette sur le devant, sur une longueur d'environ 225mm ; la partie inférieure du derrière est arrondie comme celle du devant, et le haut, formant patelette, est taillé en demi-cercle sur un rayon de 95mm environ.

Le devant et le derrière sont réunis par un soufflet arrivant à la hauteur du devant et coupé en ligne convexe, formant oreillons, jusqu'au point où il est cousu à la patelette. Les oreillons, noircis sur chair à l'intérieur, jusqu'à la ligne de bordure du devant, se rabattent en dedans, afin de protéger l'intérieur du portefeuille contre la pluie.

Le devant, le derrière et la patelette sont bordés en chèvre noircie et lustrée sur fleur, de 15mm de largeur environ, piquée à la machine en bon fil noir de première qualité, à quatre brins ou branches, et à raison de sept à huit points par 2 centimètres.

Le derrière de la sacoche est renforcé par une légère feuille de carton, d'une hauteur de 270^{mm} environ, collée entre le cuir et la doublure.

Deux passants en cuir de vache noirci sur fleur, demi-nourri, d'une épaisseur de 2^{mm},5 à 3^{mm}, sont fixés à 100^{mm} du bord inférieur du derrière de la sacoche et à 35^{mm} des bords latéraux. Chaque passant est maintenu par deux coutures : celle du bas le contournant sur une hauteur de 22^{mm} ; celle du haut d'une hauteur de 30^{mm}, faites parallèlement et espacées entre elles de 13^{mm}, enchapent un anneau en fil de cuivre de 4^{mm},5 d'épaisseur avec un diamètre intérieur de 25^{mm}. Le milieu des passants, laissé libre sur une longueur de 55^{mm} environ, est destiné au passage des courroies de sacoche de la selle, lorsque l'effet est placé sur le harnachement.

Dans les anneaux en cuivre s'engagent deux courroies en cuir de vache noirci sur fleur, demi-nourri, d'une épaisseur de 3^{mm} à 3^{mm},5.

Une des extrémités de ces courroies est rabattue, puis cousue sur une longueur de 35^{mm} environ, afin de former enchapure à une boucle de forme rectangulaire, à barrette en cuivre (largeur dans œuvre, 20^{mm} ; longueur dans œuvre, 31^{mm}), dont les angles sont arrondis (épaisseur du fil de la boucle 3^{mm},5 ; largeur, 4^{mm}).

A 18^{mm} environ de la barrette de la boucle est placé, dans l'enchapure, un passant en cuir de vache noirci, demi-nourri, d'une épaisseur de 2^{mm} à 2^{mm},5 (largeur des passants 12^{mm}) ; un passant mobile, semblable au premier, glisse le long de ces courroies. L'autre extrémité de ces courroies, légèrement réduite de largeur, est percée de six trous d'ardillon espacés entre eux de 15^{mm} et dont le premier est placé à 70^{mm} du bout de la courroie.

Le côté chair des passants et des courroies est noirci ; les coutures de ces accessoires sont faites à la main, en bon fil de chanvre de première qualité, bien tordu et bien poissé, à quatre brins ou branches, et à raison de sept à huit points par 2 centimètres.

Les deux courroies permettent l'adaptation de la sacoche au ceinturon ; elles doivent être ajustées de telle sorte que le haut de la sacoche affleure le bas du dolman ou de la tunique.

A 17^{mm} de la partie supérieure du devant et à 133^{mm} du fond est placée une poche à soufflet, en chèvre noircie et lustrée sur fleur, échancrée à sa partie supérieure sur une flèche de 15^{mm}.

La patelette de fermeture, également en chèvre, dont les angles sont arrondis, est fixée immédiatement au-dessus de la poche.

Sur la patelette sont cousus, à 30^{mm} des côtés de la poche, deux petits contre-sanglons (longueur 85^{mm}, largeur 11^{mm}), en cuir de vache noirci sur fleur, demi-nourri, d'une épaisseur de

2^{mm}, percée de deux trous d'ardillon : le premier à 35^{mm} de l'extrémité, le second à 12^{mm} au-dessus. En regard sont fixées deux enchapures de même cuir (longueur apparente 28^{mm}, largeur 11^{mm}), avec passant de 7^{mm} de largeur. Le bas des enchapures est à 22^{mm} du fond de la poche; elles reçoivent deux petites boucles à rouleau en cuivre (largeur dans œuvre 11^{mm}; épaisseur du fil de la boucle 3^{mm}, largeur 3^{mm},5.

La poche doit être entièrement cachée par la patelette.

Les coutures de la poche, des contre-sanglons et des enchapures de fermeture, solidement arrêtées aux extrémités, sont faites en bon fil noir de première qualité, à quatre brins ou branches et à raison de sept ou huit par 2 centimètres.

La fermeture de la sacoche s'effectue à l'aide d'un verrou appelé T, dont la tête (hauteur apparente 16^{mm}) réserve une ouverture pour permettre, au besoin, le placement d'un cadenas.

L'écusson rectangulaire à angles arrondis, placé au milieu et à 12^{mm} environ du bord inférieur du devant, sur lequel est fixé le verrou, mesure 65^{mm} de hauteur sur 38^{mm} de largeur; quatre clous rivés sur une plaque intérieure, formant contre-rivure, fixent l'écusson.

L'écusson de la patelette, arrondi à sa partie supérieure, est replié sur lui-même en dedans et maintenu par trois rivets. Il mesure 31^{mm} de hauteur, 46^{mm} de largeur en haut et 36^{mm} au bas.

Toutes les pièces de la fermeture sont en cuivre nickelé.

Dimensions de la sacoche confectionnée :

Devant......	Hauteur (bordures comprises)........................		280^{mm}
	Largeur (bordures comprises)........................		210^{mm}
Derrière (la sacoche fermée) ; hauteur (environ)........................			310^{mm}
Patelette (la sacoche fermée) ; hauteur (environ)........................			225^{mm}
Hauteur totale du morceau de cuir formant le derrière et la patelette (bordures comprises)........................			535^{mm}
Largeur du morceau de cuir formant le derrière et la patelette (bordures comprises)........................			210^{mm}
Soufflet......	Longueur développée......	plus grande, mesurée à la partie du dos (environ)........................	880^{mm}
		plus petite, mesurée à la partie du devant (environ)........................	735^{mm}
		de la ligne convexe formant les oreillons.	120^{mm}
	Largeur (bordures comprises)........................		92^{mm}
Passants des courroies de sacoche.	Longueur du pli de l'enchapure de l'anneau, au bas.......		122^{mm}
	Largeur........................		19^{mm}
Courroies de suspension au ceinturon.	Longueur développée, du pli de l'enchapure de la boucle à l'extrémité........................		400^{mm}
	Largeur........................		19^{mm}
Poche........	Largeur, non compris les soufflets........................		165^{mm}
	Largeur des soufflets........................		25^{mm}
	Largeur développée........................		215^{mm}
	Hauteur......	au milieu........................	115^{mm}
		sur les côtés........................	130^{mm}
	Patelette......	Longueur........................	165^{mm}
		Largeur........................	70^{mm}

La sacoche des sous-officiers comptables des régiments de cavalerie est placée, selon les besoins, soit sur le côté droit du ceinturon; sa partie supérieure devant affleurer le bas du dolman ou de la tunique; soit sur les sacoches de la selle, dont la courroie s'engage dans les passants fixés à la face postérieure à cet effet.

N° 140. *Note ministérielle relative à la fourniture des pièces et accessoires d'armes aux corps de troupe qui doivent s'approvisionner près la manufacture d'armes de Saint-Etienne.* (D. Art.; Matériel de l'Artillerie et des Equipages militaires, 4e Section.) [*B. O.*, p. r., p. 230.]

Paris, le 30 décembre 1893.

Les corps de troupe qui, aux termes des dispositions en vigueur (Instruction du 6 septembre 1887 pour l'application du tarif des réparations aux armes portatives, et feuilles additionnelles à ce tarif), doivent s'approvisionner près la manufacture d'armes de Saint-Etienne, en pièces et accessoires d'armes pour les réparations et les remplacements, devront se conformer aux dispositions suivantes à partir du 1er janvier 1894 et jusqu'à nouvel ordre.

Les conseils d'administration adresseront directement au directeur de la manufacture d'armes de Saint-Etienne les demandes concernant les pièces et accessoires d'armes qui doivent leur être fournis par cet établissement: ces demandes seront établies en double expédition. Une des expéditions sera renvoyée au corps, après avoir été modifiée, s'il y a lieu, par les soins du directeur de la manufacture.

Après réception de cet état, le corps versera au Trésor le montant des pièces d'armes à délivrer, et fera parvenir au directeur de la manufacture d'armes de Saint-Etienne le récépissé et une déclaration constatant le versement. (Article 198 du Règlement du 30 août 1884 sur le service de l'armement, et article 1er de la note ministérielle du 3 janvier 1887.) Le récépissé mentionnera que la somme fait retour au budget de l'artillerie.

En conséquence, les demandes de délivrance de pièces et accessoires d'armes qui ont été adressées à la manufacture de Saint-Etienne et qui n'auront pas encore reçu satisfaction à la date du 1er janvier 1894, seront considérées comme nulles et non avenues et devront être renouvelées conformément aux prescriptions de la présente note.

Il n'est rien changé aux dispositions actuellement en vigueur en ce qui concerne les fournitures de pièces et accessoires d'armes qui doivent être effectuées par les manufactures d'armes de Tulle et Châtellerault.

N° 141. PRINCIPALES DISPOSITIONS

CONCERNANT

L'ALIMENTATION DES TROUPES

EN TEMPS DE GUERRE

(Exemple : [25] veut dire paragraphe 25 de la présente instruction.)

Paris, le 11 janvier 1893.

L'exposé ci-après a pour objet de développer les principes généraux dont l'application, variable selon les circonstances, doit assurer l'alimentation des troupes :

Dans les centres de mobilisation ;

Pendant les mouvements de concentration ;

Pendant la période des opérations actives.

Il n'expose, pour cette dernière période, que le fonctionnement des services d'alimentation de première ligne ; les services de seconde ligne, relevant du service des étapes, font l'objet d'un règlement spécial.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE.

1. *Composition et taux des rations en temps de guerre, suppléments, substitutions.* — La composition des rations (vivres-chauffage-fourrages) et le nombre de rations à allouer à chaque grade sont déterminés par des tarifs arrêtés par le Ministre de la guerre (1).

La ration des vivres se distingue en *ration forte* et *ration normale de campagne :* la première allouée dans la période active d'une campagne, la seconde réservée aux stationnements de quelque durée ou à toute période de la guerre n'imposant pas aux troupes des fatigues exceptionnelles.

Des suppléments extraordinaires peuvent être alloués accidentellement, à raison des fatigues exceptionnelles supportées par une troupe ou à raison d'un effort particulier exigeant une plus grande réparation des forces. Ils peuvent s'ajouter aussi bien à la

(1) Voir annexes à la fin de la présente instruction.

ration forte qu'à la ration normale. Ils sont accordés pour un seul jour, sauf à être renouvelés s'il y a lieu. Les officiers y ont droit comme les hommes de troupe, proportionnellement au nombre de rations qui leur sont allouées d'après les tarifs.

Le général commandant en chef une armée peut apporter des modifications aux tarifs des rations arrêtés par le Ministre ; en principe, c'est lui qui fixe le passage d'une ration à l'autre, alloue les suppléments de ration, prescrit toutes substitutions qu'il juge utiles et accorde, en remplacement de vivres, une indemnité représentative dont il fixe le montant sur la proposition de l'intendant de l'armée.

Néanmoins, les généraux commandant les corps d'armée, les divisions de cavalerie indépendante et tout officier général commandant une troupe opérant isolément ont les mêmes droits en ce qui concerne le passage d'une ration à l'autre, les suppléments, les substitutions et l'indemnité représentative, à charge d'en rendre compte.

Le droit de prescrire des substitutions et d'allouer l'indemnité représentative est aussi accordé aux généraux commandant les divisions d'infanterie, qu'elles opèrent ou non avec le corps d'armée.

Quand on vit sur le pays, le droit de prescrire des substitutions est dévolu à tout officier, chef de corps ou de détachement.

L'indemnité en remplacement de vivres est accordée (1) lorsque les ressources locales sont abondantes ; elle sera surtout allouée aux isolés (plantons, vélocipédistes, télégraphistes, ordonnances...) et aux petits détachements (postes de correspondance, cavaliers d'escorte...).

L'annexe ci-après fait connaître le tarif de la ration forte et de la ration normale. Elle donne également, mais à titre d'indication et sans préjudice des droits des généraux, les tarifs susceptibles d'être le plus habituellement employés en ce qui regarde les suppléments de ration et les substitutions.

2. *Approvisionnements constitués et entretenus en temps de paix en vue du temps de guerre.* — Parmi les approvisionnements constitués et entretenus en temps de paix en vue du temps de guerre, on distingue :

Les approvisionnements de première ligne ;
— des transports stratégiques ;
— des vingt jours.

Les approvisionnements des vingt jours sont basés sur la ration du temps de paix, mais avec allocation entière de la ration de sucre et café (2).

---

(1) Dans l'intérêt de la santé des hommes et de la discipline, on devra préférer à ces allocations en argent la nourriture chez l'habitant par bon de demi-journée de nourriture (modèle n° 6 de l'instruction du 12 avril 1889), ou par réquisition.

(2) 16 grammes de café et 21 grammes de sucre.

Les approvisionnements des transports stratégiques sont constitués d'après un taux spécial.

Les approvisionnements de première ligne sont calculés, pour chacune des denrées qui les composent, sur le taux de la ration forte de campagne.

3. *Approvisionnements de première ligne.* — Les approvisionnements de première ligne comprennent :

1° Les vivres emportés par les hommes (vivres de sac ou de réserve, vivres de débarquement) ;

2° Les vivres régimentaires destinés à être portés par les trains régimentaires ;

3° Les vivres des convois administratifs.

Les approvisionnements de première ligne ont la composition indiquée par les trois paragraphes ci-après :

§ 1er. — *Vivres emportés par les hommes.*

		NOMBRE DE JOURS.		
		VIVRES de sac ou de réserve.	VIVRES de débarquement.	TOTAL.
Éléments de toutes armes et de tous services, autres que les régiments de cavalerie	Pain	»	2	2
	Biscuit	2	»	2
	Petits vivres — Riz ou légumes	2	2	4
	Petits vivres — Sel	2(4)	2	4
	Petits vivres — Sucre	2(4)	2	4
	Petits vivres — Café torréfié	2(4)	2	4
	Viande de conserve	2	»	2
	Potage condensé (portion)	2	»	2
	Avoine	1	1	2
Régiments de cavalerie	Pain	»	2	2
	Biscuit	»	»	»
	Petits vivres — Riz ou légumes	»	2	2
	Petits vivres — Sel	»	2	2
	Petits vivres — Sucre	5	»	5
	Petits vivres — Café torréfié	5	»	5
	Viande de conserve	»	1	1
	Potage condensé (portion)	»	1	1
	Avoine (1)	1/2(2)	1 1/2(3)	2 (11 kil.)

(1) L'avoine de débarquement de la cavalerie, distribuée dans les sacs de l'administration, sera conservée dans ces récipients par les corps. Les sacs devenus disponibles après la consommation de l'avoine de débarquement seront placés provisoirement sur les trains régimentaires, jusqu'au moment où l'officier d'approvisionnement sera en mesure d'en faire la remise à l'officier d'administration comptable du service des subsistances de la division de cavalerie ou du convoi administratif du quartier général du corps d'armée. Ils pourront également être remis contre reçu par les commandants d'escadron ou l'offficier d'approvisionnement au maire de la localité la plus voisine.

(2) Un repas de 2 kilogrammes.

(3) Plus la différence entre la demi-ration et le repas de 2 kilogrammes emportés dans le paquetage au titre des vivres de réserve, soit 9 kilogrammes.

(4) En tablettes.

§ 2. — *Vivres régimentaires* (1).

			NOMBRE de JOURS.
Troupes de toutes armes, excepté les divisions de cavalerie indépendante........	Biscuit........		1
	Petits vivres....	Riz........	1
		Légumes........	1
		Sel........	2(3)
		Sucre........	2(3)
		Café torréfié........	2(3)
	Graisse de saindoux........		2
	Viande de conserve........		2
	Potage condensé (portion)........		2
	Avoine........		2
Divisions de cavalerie indépendante (éléments sans distinction d'armes (2)....	Biscuit........		1
	Petits vivres....	Riz ou légumes........	1
		Sel........	1
		Sucre........	1
		Café torréfié........	1
	Graisse de saindoux........		1
	Viande de conserve........		1
	Potage condensé (portion)........		1
	Avoine........		1

Il n'est pas entretenu de vivres régimentaires pour le personnel des convois administratifs. Hommes et chevaux vivront sur le pays ou sur les quatre jours de vivres portés par les convois administratifs pour ce personnel [23].

Bien qu'au cours des opérations, le chargement normal des trains régimentaires comporte deux jours de pain [24], un jour de biscuit est toujours entretenu, dans les garnisons, au titre des vivres régimentaires.

Si le train régimentaire peut recevoir ses deux jours de pain avant l'embarquement, le biscuit est laissé dans les garnisons. Dans le cas où, par suite de l'insuffisance de la fabrication locale, le train régimentaire ne peut recevoir qu'un jour de pain avant l'embarquement, le jour de biscuit est emporté [6].

Ce n'est qu'en cas d'impossibilité absolue de faire autrement que les trains régimentaires emportent le jour de biscuit et que, en même temps, un certain nombre de voitures (pouvant porter un jour de pain) partent à vide. Mais de toutes façons, sur la base de concentration, les trains régimentaires reçoivent ou complètent leur chargement normal de deux jours de pain, après déchargement du biscuit qui a pu être emporté des garnisons.

(1) Pour les vivres portés par les trains régimentaires au cours des opérations, voir 24.
(2) C'est-à-dire y compris l'artillerie, les états-majors et les services.
(3) Dont un jour en tablettes, le reste en denrées ordinaires.

§ 3. — *Vivres des convois administratifs* (1).

			NOMBRE de JOURS.
Troupes de toutes armes, excepté les divisions de cavalerie indépendante........	Biscuit		2
	Petits vivres....	Riz	3
		Légumes	1
		Sel	4 [3]
		Sucre	4 [3]
		Café torréfié	4 [3]
	Graisse de saindoux		4
	Viande de conserve		4
	Potage condensé (portion)		4
	Eau-de-vie		2
	Avoine		4
Divisions de cavalerie indépendante (éléments sans distinctions d'armes (2)...	Il n'est pas entretenu de vivres de convois administratifs pour les divisions de cavalerie indépendante.		

Avant le départ (le jour même ou la veille, suivant l'heure) toutes les troupes (qu'elles soient ou non transportées en chemin de fer) reçoivent les vivres de réserve et de débarquement, lorsqu'elles ne les ont déjà pas en dépôt en temps de paix. Les corps touchent en même temps les vivres régimentaires qui sont chargés sur des voitures du train régimentaire.

Les vivres des convois administratifs sont chargés sur les voitures de ces convois en temps utile pour le départ.

4. *Approvisionnements des transports stratégiques.* — Les approvisionnements des transports stratégiques sont destinés à assurer, de concert avec les vivres d'ordinaire, la nourriture des troupes transportées en chemin de fer, depuis le moment du départ jusqu'à leur arrivée au point de débarquement.

Ils comprennent :

1° Les quantités de denrées nécessaires pour la préparation des repas chauds ou froids à distribuer dans les stations haltes-repas (4);

2° Les quantités de farine correspondant aux distributions de pain à faire dans les haltes-repas, pour assurer l'alimentation des troupes pendant toute la durée du trajet, et reconstituer les deux jours de pain dont elles doivent être pourvues à la descente du train;

3° Les quantités de foin et d'avoine à délivrer au point de

(1) Un certain nombre de voitures des convois administratifs partent à vide ; on les chargera de deux jours de pain dès que le convoi administratif cessera d'être une réserve roulante pour devenir un organe de ravitaillement [25].

(2) C'est-à-dire y compris l'artillerie, les états-majors et les services.

(3) Dont deux jours en tablettes.

(4) Instruction du 3 mai 1892.

départ ou aux gîtes d'étapes les plus rapprochés de la gare d'embarquement, pour assurer la nourriture des chevaux pendant toute la durée du trajet en chemin de fer (1).

5. *Approvisionnement des vingt jours.* — Les approvisionnements des vingt jours sont destinés à assurer, dans chaque lieu de mobilisation ou place de garnison, place ouverte ou place forte, pendant les vingt premiers jours qui suivront l'ordre de mobilisation, les besoins des troupes qui s'y trouveront réunies.

TITRE PREMIER.

PÉRIODES PRÉPARATOIRES.

CHAPITRE Ier.

ALIMENTATION DANS LES CENTRES DE MOBILISATION.

6. *Dispositions générales.* — Les besoins auxquels doivent satisfaire, dans chaque centre de mobilisation, les approvisionnements des vingt jours dépendent :

1° Des dates fixées pour l'arrivée, dans la place, des hommes isolés et des détachements constitués, ainsi que des chevaux de réquisition;

2° Des dates fixées pour les départs successifs qui s'y produisent (hommes et chevaux);

3° Des effectifs des troupes actives et territoriales qui y restent pour être affectées soit à la garnison de guerre, soit à un autre service.

Les approvisionnements sont manutentionnés et distribués par le personnel d'administration (gestion directe ou entreprise) restant sur le territoire, complété, si cela est nécessaire, par des ouvriers de complément désignés nominativement et à l'avance.

Chaque place est pourvue, dès le temps de paix, du matériel et de l'outillage supplémentaire dont l'emploi sera exigé par l'accroissement des effectifs au moment de la mobilisation.

Toutes les mesures doivent être prévues dès le temps de paix pour que la fabrication du pain, pendant les premiers jours de la mobilisation, soit poussée très activement, de façon à atteindre, dans la mesure du possible, le triple résultat suivant :

Nourrir les troupes se mobilisant dans la garnison;

Distribuer, en temps utile, les deux jours de pain de débarquement aux troupes avant leur mise en route;

---

(1) On entretient aussi, au titre des approvisionnements des transports stratégiques, les bottillons pour le placement des selles et le chargement des voitures, et la paille de litière.

Charger les trains régimentaires de ces troupes de deux jours ou tout au moins de un jour de pain (très cuit, biscuité si possible) susceptible de se conserver au moins quatre à cinq jours (p. 548).

Le général commandant la région fixe, dès le temps de paix, le nombre d'ouvriers de complément à mettre, dans chaque place, à la disposition de l'administration militaire, des entrepreneurs et des bouchers civils.

CHAPITRE II.

ALIMENTATION PENDANT LES MOUVEMENTS DE CONCENTRATION.

7. *Troupes transportées par chemins de fer.* — Les troupes dirigées sur la base de concentration par les voies de fer sont nourries, pendant le trajet, d'après des règles spéciales (1). A leur arrivée, elles doivent avoir au complet les vivres et l'avoine de débarquement mentionnés au § 1er, page 547.

Les vivres de débarquement sont portés jusqu'à la gare d'embarquement soit par les hommes ou les chevaux, soit par des voitures requises chaque fois que le commandement le juge nécessaire.

8. *Troupes faisant mouvement par voies de terre.* — Les troupes faisant mouvement par voie de terre doivent également posséder, à leur arrivée sur la base de concentration, outre les vivres du sac et des trains régimentaires, les vivres de débarquement mentionnés au § 1er ci-dessus.

Ces vivres de débarquement sont portés sur des voitures (requises dans les garnisons) qui accompagnent les troupes pendant toute la durée de leurs mouvements et sont licenciées dans la zone de concentration.

Les vivres régimentaires sont portés sur les voitures du train régimentaire chargé au départ des garnisons d'un jour de pain et d'un jour de biscuit, ou de deux jours de pain [2 et 6].

En cours de route, les distributions sont faites à la troupe journellement par prélèvement sur les vivres portés par l'ensemble de ces voitures.

Le service de l'intendance du territoire est chargé de pourvoir dans les gîtes d'étapes au renouvellement des vivres consommés en cours de route, d'après les instructions qu'il reçoit de l'administration centrale de la guerre.

A défaut, ce renouvellement est assuré par les commandants de détachements par voie d'achats ou de réquisitions.

---

(1) Instruction du 3 mai 1892 sur les haltes-repas et l'alimentation pendant les transports stratégiques.

CHAPITRE III.

ALIMENTATION SUR LA BASE DE CONCENTRATION.

Dispositions générales.

9. En principe, et pendant toute la durée de la période de concentration, la viande fraîche, la paille, le foin, le combustible et les liquides seront exclusivement obtenus au moyen d'achats et de réquisitions opérés sur place, généralement par les soins des officiers d'approvisionnement.

Le service de l'intendance fournira les autres denrées ; il interviendra encore lorsque, certaines localités n'offrant pas les ressources suffisantes, il sera nécessaire de prélever les manquants sur des cantonnements plus riches ou de les faire venir de l'arrière.

Le biscuit chargé au départ des garnisons sur les trains régimentaires à défaut de pain [2] est remplacé par du pain ; ce biscuit est déposé et emmagasiné aux points fixés par l'intendant du corps d'armée, pour être ou chargé sur les convois administratifs (au lieu de pain) ou repris ultérieurement par le service des étapes.

Le biscuit chargé sur les trains régimentaires des divisions de cavalerie n'est échangé contre du pain, sur la base de concentration, que sur la demande expresse des généraux commandant les divisions de cavalerie.

TITRE II.

PÉRIODE DES OPÉRATIONS ACTIVES.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

10. *Action du commandement.* — Le commandement dispose, pour faire assurer la subsistance des troupes, des personnels et des moyens d'exécution dont il sera parlé ultérieurement (1).

C'est lui qui détermine, parmi ceux décrits aux chapitres VII et VIII, les procédés d'alimentation et de ravitaillement qui seront employés.

Son action se manifeste par des instructions d'ensemble et par des ordres (2).

(1) Chap. V et VI.
(2) Chap. XI, section I.

11. *Attributions générales des fonctionnaires de l'intendance.* — Le service d'alimentation est dirigé, sous les ordres du commandement, par les fonctionnaires de l'intendance responsables vis-à-vis de lui.

Les mesures qu'ils doivent prendre, les instructions qu'ils doivent donner pour l'exécution de ces ordres feront, dans leur teneur générale, l'objet du chapitre XI, section II.

Ces mesures, ces instructions doivent, tout en donnant complète satisfaction aux besoins des troupes, être subordonnées aux projets du commandement et ne jamais en entraver l'exécution.

Pour atteindre ce résultat, il ne suffit pas que les fonctionnaires de l'intendance connaissent bien toutes les ressources disponibles, tous les moyens à mettre en œuvre; il faut aussi qu'ils soient en rapports constants avec les généraux et leurs chefs d'état-major, qu'ils soient régulièrement tenus par eux au courant de l'ensemble de la situation, renseignés sur les effectifs, les emplacements des troupes, les opérations projetées, qu'ils trouvent auprès d'eux tout l'appui que nécessite la bonne exécution de leur service et toutes les facilités compatibles avec les exigences des opérations militaires.

Les fonctionnaires de l'intendance ne doivent jamais se contenter de prêter au commandement un concours passif; ils doivent, au contraire, provoquer plutôt qu'attendre les ordres et renseignements qui leur sont nécessaires. Leur mission exige donc beaucoup d'initiative, une grande activité physique et un esprit de prévoyance toujours en éveil.

12. *Devoir de tout commandant de troupe.* — Les ordres donnés par le commandement, les mesures prescrites par l'intendance, peuvent rencontrer, dans l'exécution, des difficultés insurmontables. Dans ce cas, il est du devoir de tout commandant de troupe de prescrire, de sa propre initiative, les dispositions nécessaires pour assurer, en temps utile, l'alimentation de ses hommes et de ses chevaux.

CHAPITRE V.

PERSONNEL.

13. *Organisation générale.* — Chacune des grandes unités du corps d'armée (quartier général (1), division) est dotée d'un service d'alimentation organisé ainsi qu'il suit :

Un personnel de direction (fonctionnaires de l'intendance assistés d'officiers d'administration des bureaux de l'intendance et de commis aux écritures); un personnel d'exécution (officiers d'ad-

(1) Au quartier général, on rattache les troupes non endivisionnées : artillerie de corps, cavalerie de corps, parcs d'artillerie, équipages de ponts, convoi administratif du quartier général, etc.

ministration des subsistances et ouvriers d'administration); un matériel roulant et des approvisionnements (convois administratifs, vivres de ces convois et troupeaux). La boulangerie de campagne forme, pour l'ensemble du corps d'armée, un tout à la disposition de l'intendant de ce corps d'armée ; mais il peut proposer d'affecter respectivement à chacune des unités du corps d'armée (divisions et quartier général) les sections dont se compose cet organe.

Il n'est attribué d'une façon spéciale à la brigade de cavalerie de corps ni personnel administratif, ni convoi, ni troupeau ; ses besoins sont prévus au convoi administratif et au troupeau affectés au quartier général du corps d'armée. Ce n'est que dans le cas où le général commandant le corps d'armée ou l'armée le prescrit, qu'il est attribué, temporairement, aux brigades de cavalerie de corps, un personnel et un convoi administratif par prélèvement sur les ressources du quartier général du corps d'armée.

A chaque division de cavalerie indépendante est attaché un sous-intendant avec un personnel administratif d'exécution (officiers et ouvriers d'administration), mais il ne lui est pas attribué, normalement, de convoi administratif; ce convoi n'est formé que sur ordre spécial et à titre éventuel, avec des voitures de réquisition. Toutefois, ce convoi est immédiatement constitué lorsque la cavalerie indépendante rentre dans les lignes de l'armée.

Au grand quartier général des armées, au quartier général de chaque armée, les fonctions d'officier d'approvisionnement sont remplies par des officiers d'administration faisant partie des personnels administratifs attachés à ces quartiers généraux. Un train régimentaire portant deux jours de vivres est affecté aux quartiers généraux d'armée ; il n'en est pas attribué au grand quartier général.

SECTION Ire.

PERSONNEL DE DIRECTION.

14. *Intendants d'armée* (1). — L'intendant d'armée a sous son autorité immédiate, par délégation du général commandant l'armée et dans la limite de cette délégation, la direction générale du service des subsistances militaires, tant dans la zone des corps d'armée que dans celle des étapes.

A cet effet, il se tient en rapports constants avec les intendants de corps d'armée et l'intendant de la direction des étapes (2).

Pour les besoins généraux de l'armée, il passe, prescrit ou approuve tous marchés ; il organise les services dont la création est

(1) Intendant général ou intendant militaire, décret du 10 février 1890, art. 21.
(2) Règlement du 20 novembre 1889, art. 9.

nécessaire et répartit les personnels administratifs employés dans les corps d'armée ou dans le service des étapes (1). Il exerce, au degré supérieur, la surveillance et l'inspection technique des services administratifs (2).

Dans la zone des corps d'armée, il coordonne le service des subsistances, soit par les ordres généraux ou particuliers qu'il propose à la sanction du général, soit par les dispositions techniques d'exécution qu'il notifie aux intendants de corps d'armée.

En ce qui regarde le service des étapes, il adresse au directeur des étapes, pour être notifiées à l'intendant de la direction des étapes, les demandes de matériel et de denrées nécessaires aux corps d'armée [47] ainsi que les instructions techniques relatives au fonctionnement des divers magasins, parcs ou entrepôts de bétail établis dans la zone des étapes (3) affectée à l'armée.

15. *Intendants de corps d'armée.* — L'intendant d'un corps d'armée dirige le service d'alimentation sous l'autorité du général commandant le corps d'armée, envers qui il est responsable, et d'après les instructions de l'intendant de l'armée.

Il coordonne l'action des sous-intendants du corps d'armée (des divisions et du quartier général) par les ordres qu'il propose à la sanction du général et par les dispositions techniques d'exécution qu'il notifie aux sous-intendants.

Pour les besoins généraux du corps d'armée, il passe, prescrit ou approuve les marchés ; il organise les services dont la création est nécessaire et fait les mutations utiles dans le personnel sous ses ordres.

Il fournit au général ou remet au chef d'état-major des rapports et situations sur le service ; il communique les instructions qu'il aurait reçues directement de l'intendant d'armée.

Il fait toutes propositions et provoque toutes mesures qui nécessitent la décision du commandant de corps d'armée ou qui doivent être demandées au général commandant l'armée.

Il prépare et soumet au général les dispositions d'alimentation à insérer dans l'ordre journalier du corps d'armée, notamment en ce qui regarde le mode de subsistance à employer, le ravitaillement des trains régimentaires, des convois administratifs, des troupeaux de ravitaillement et du parc de bétail du corps d'armée, etc.

Il propose au général les conditions d'emploi et le fonctionnement de la boulangerie de campagne.

Il régularise et assure l'exploitation des ressources locales par les officiers d'approvisionnement et les officiers d'administration.

---

(1) Règlement du 20 novembre 1889, art. 9.
(2) Loi du 16 mars 1882, art. 14.
(3) Décret du 10 octobre 1889, art. 6. — Règlement du 20 novembre 1889, art. 11 et 46.

Pour les demandes de denrées et de matériel, il se conforme au § 47.

16. *Sous-intendants.* — Le sous-intendant d'une division a la direction et la surveillance immédiate du service d'alimentation, sous l'autorité du général commandant la division, et d'après les instructions de l'intendant du corps d'armée.

Il fournit au général ou remet au chef d'état-major des rapports et situations sur le service ; il communique les instructions qu'il aurait directement reçues de l'intendant du corps d'armée.

Il fait toutes propositions et provoque toutes mesures qui nécessitent la décision du général commandant la division ou du général commandant le corps d'armée.

Il prépare et soumet au général les dispositions d'alimentation à insérer dans l'ordre journalier.

Il surveille, coordonne et régularise l'action des officiers d'approvisionnement.

Il veille, par tous les moyens, au ravitaillement des trains régimentaires. Il transmet ou donne les ordres de mouvement au convoi administratif et au troupeau affectés à la division [58] et veille à leur ravitaillement.

Il crée, quand il y a lieu, des magasins divisionnaires.

Il donne les ordres nécessaires au comptable des subsistances et exerce la surveillance immédiate de sa gestion.

Lorsque, exceptionnellement, une fraction de la boulangerie de campagne est attachée à la division, il en propose au général de division les conditions d'emploi, de fonctionnement.

Le sous-intendant du quartier général exerce une action analogue en ce qui regarde les éléments du quartier général et les troupes non endivisionnées. Il prépare et soumet au général commandant le corps d'armée les dispositions générales d'alimentation qui les concernent et qui doivent être insérées dans l'ordre journalier.

Quand un sous-intendant est désigné pour marcher avec la brigade de cavalerie de corps [37], il est spécialement chargé, sous les ordres du général commandant le corps d'armée, et d'après les instructions de l'intendant du corps d'armée, de préparer l'exploitation du pays pour les besoins généraux du corps d'armée. En outre, il assure la coordination du service des officiers d'approvisionnement des corps de la brigade et veille au ravitaillement de ses trains régimentaires.

Le sous-intendant militaire d'une division de cavalerie a des attributions de même nature que dans une division d'infanterie, sous réserve des particularités spéciales au fonctionnement du service des subsistances dans une division de cavalerie indépendante (chapitre X).

Les sous-intendants des divisions ou brigades opérant isolément, notamment des divisions de cavalerie indépendante, relèvent

directement de l'intendant de l'armée, avec lequel ils correspondent par l'entremise des généraux commandant ces divisions ou brigades (1).

17. *Sous-intendant délégué à la boulangerie de campagne.* — Le sous-intendant du cadre actif qui est adjoint à l'intendant est en outre chargé de la surveillance de la boulangerie de campagne.

18. *Sous-intendant délégué aux convois administratifs.*— Lorsque, sur l'ordre du commandant du corps d'armée, les convois administratifs cessent d'être affectés aux divisions pour marcher réunis et devenir un organe de corps d'armée [25], l'intendant du corps d'armée détache à ces convois l'un des sous-intendants dont il dispose et auquel il délègue une partie de ses pouvoirs.

Ce fonctionnaire centralise le service administratif des trois convois au point de vue des ordres à transmettre pour le ravitaillement des trains régimentaires et pour le ravitaillement des convois administratifs sur l'arrière ou par l'exploitation locale [58]. Il reçoit les ordres ou demandes des divisions et se met en relations avec les têtes d'étapes de guerre ou de route [47].

SECTION II.

PERSONNEL D'EXÉCUTION.

19. *Personnel administratif.* — Le service des subsistances est exécuté, sous les ordres des fonctionnaires de l'intendance, par les officiers d'administration des subsistances.

Il est constitué des gestions de subsistances distinctes par convoi administratif.

Dans chaque corps d'armée, il y a une gestion des subsistances pour le quartier général et une pour chaque division.

La boulangerie de campagne a une gestion distincte et indépendante.

Chacun des comptables est secondé par un personnel d'officiers ou de troupe dont les tableaux d'effectifs de guerre donnent la composition.

Au quartier général et dans chaque division, le personnel se fractionne habituellement en trois groupes : celui de l'exploitation, celui du troupeau, celui du convoi.

Le groupe de l'exploitation marche avec les troupes. Il exploite le pays dans les cantonnements ou localités que l'administration doit exploiter elle-même ; il peut aussi prêter assistance aux officiers d'approvisionnement ou aux municipalités. Il est commandé par un officier d'administration muni de fonds ; il comprend des boulangers et des botteleurs et est spécialement à la disposition

(1) Décret du 10 février 1890, art. 24.

du sous-intendant qui lui assigne journellement sa tâche. Il marche après l'avant-garde (1) ou, quand il y a sécurité, précède la colonne et, s'il se peut, par des voies rapides. Il cantonne au milieu des troupes dont il ne se sépare pas, à quelque distance que stationne le convoi administratif.

Le groupe du troupeau marche et cantonne avec le troupeau de ravitaillement et la voiture de boucherie qui le suit; il est destiné à conduire le bétail, à le livrer directement aux corps ou à faire les abats et à livrer la viande aux corps, qui la chargent sur voitures spéciales; éventuellement, il assiste les corps quand la viande leur est livrée sur pied, ou les boucheries du pays quand elles concourent au service; le détachement est toujours commandé par un officier spécialement chargé du service de la viande; il comprend des bouchers et des toucheurs.

Le groupe du convoi marche et cantonne avec ce dernier; il accompagne les sections en ravitaillement et fait les manœuvres de chargement ou de déchargement.

Il comprend tout le personnel des subsistances non détaché aux deux autres groupes.

Dans les périodes de la campagne où le service des subsistances peut être groupé, les divers éléments qui précèdent sont réunis et concourent au service général, sous l'action du comptable du convoi administratif.

Les moyens d'action mis à la disposition de chaque comptable sont des avances en argent, les voitures des convois administratifs et les approvisionnements qu'elles portent, un matériel *de marche* pour le service du ravitaillement, de l'abat et de la comptabilité. Les officiers d'administration des subsistances sont montés; ils sont munis de carnets d'ordres et de reçus de réquisition et de carnets de factures et quittances.

Les détails du fonctionnement technique des gestions des subsistances sont relatés dans le règlement sur le service des subsistances en campagne.

20. *Officiers d'approvisionnement.* — Les officiers d'approvisionnement ont pour mission de mettre chaque corps de troupe, détachement, groupe ou service, à même d'assurer directement les distributions journalières aux unités ou parties prenantes de ce corps, détachement, groupe ou service, et, en outre, de contribuer à l'exploitation des ressources locales, sous l'impulsion du commandement et des fonctionnaires de l'intendance.

La désignation et le rôle des officiers d'approvisionnement, leurs rapports avec les fonctionnaires de l'intendance, la composition du personnel d'exécution en sous-ordre qui leur est affecté, du petit matériel de distribution ou d'abat dont ils disposent,

---

(1) Service en campagne (art. 133).

ainsi que les détails techniques de leur fonctionnement sont relatés dans une instruction spéciale (1).

21. *Train des équipages et autorité des fonctionnaires de l'intendance sur le train.* — Les détachements du train des équipages attelant les convois ou les boulangeries de campagne concourent aussi à l'exécution du service général de l'alimentation.

Les fonctionnaires de l'intendance chefs de service ont, en ce qui concerne l'exécution du service des subsistances, la police et la discipline générales, autorité sur les troupes du train des équipages affectées aux convois ou aux boulangeries de campagne dans les conditions déterminées par le décret relatif à l'organisation du train des équipages militaires. Les troupes continuent d'ailleurs à relever de leur chef hiérarchique en ce qui concerne l'administration, la police et la discipline intérieures.

Les ordres de mouvement sont transmis ou donnés par le fonctionnaire de l'intendance chef de service, selon qu'il s'agit d'un mouvement d'ensemble à la suite du corps d'armée ou de mouvements partiels des sections en ravitaillement.

Dans le cas où le général commandant le corps d'armée décide que les convois deviennent un organe de corps d'armée et marchent réunis [25], ces ordres sont transmis ou donnés par le sous-intendant délégué aux convois administratifs (18).

Néanmoins, l'officier supérieur commandant l'escadron du train des équipages reçoit directement de l'état-major les ordres de mouvement du corps d'armée, qui lui font connaître la position journalière des divers détachements dont il exerce le commandement supérieur et dont il centralise l'administration.

Ces ordres mettent cet officier supérieur en mesure d'exercer le commandement d'ensemble des convois administratifs lorsque les convois du quartier général et des divisions marchent réunis.

CHAPITRE VI.

APPROVISIONNEMENTS PORTÉS PAR LES TROUPES OU A LEUR SUITE (2).

§ 1. — *Vivres des différentes catégories, trains régimentaires, convois.*

22. *Dispositions générales; vivres du jour.* — En principe, les vivres sont distribués chaque soir, savoir :

Le pain ou biscuit, les petits vivres, l'avoine, pour toute la journée du lendemain;

(1) Instruction du 12 avril 1889.

(2) Les dispositions qui suivent ne sont pas en général applicables aux divisions de cavalerie et aux brigades de cavalerie de corps d'armée. Les dispositions concernant ces éléments font l'objet du chapitre X.

La viande, le foin, la paille, le combustible, pour la soirée et la matinée du lendemain;

La paille de couchage, pour le jour même.

La partie de la ration non consommée avant le départ est portée : le pain ou biscuit, la demi-ration de viande froide, les petits vivres, dans l'étui-musette; l'avoine des chevaux, dans l'étui porte-avoine ou dans les voitures qu'ils traînent.

Ces vivres de consommation journalière sont dits vivres du jour.

La viande fraîche, abattue la veille au soir, dans la nuit ou dans la matinée du départ, selon l'état de la température, est portée sur des voitures (1) spéciales, marchant à la suite immédiate des troupes avec leur train de combat.

Les dispositions qui précèdent permettent d'assurer, les jours de marche, la subsistance des hommes et des chevaux sans avoir besoin d'attendre l'arrivée au cantonnement des trains régimentaires.

23. *Vivres du sac ou de réserve* (2). — Les vivres du sac ou de réserve assurent la subsistance dans des cas exceptionnels et lorsque tout autre mode d'alimentation est impossible; ils ont normalement la composition fixée au § 1er, page 547.

Les vivres de réserve sont portés par la troupe dans le sac ou le paquetage.

L'avoine de réserve est portée sur les voitures marchant avec les combattants.

Les vivres de réserve ne peuvent être consommés que sur un ordre du commandement. Leur existence réelle est confiée à la responsabilité de chaque chef de corps ou de détachement.

Il est utile, pour les renouveler, de mettre de temps en temps et progressivement les petits vivres en consommation, à condition de les remplacer immédiatement. On choisit, à cet effet, des périodes favorables à l'exécution de cette mesure.

Lorsque les vivres de réserve ont été perdus ou avariés, le général ou le chef de corps qui a constaté le fait prescrit ou provoque les mesures nécessaires pour que ces vivres soient remplacés. Il est établi un procès-verbal décompté qui est soumis à l'approbation du général commandant le corps d'armée. Cet officier général décide si le remplacement restera à la charge de l'Etat ou si la valeur en sera imputée au chef de corps, au capitaine ou à l'ordinaire de la troupe.

---

(1) A défaut de voitures régulières, ces voitures sont requises dans les centres de mobilisation ou dans la zone de concentration.

(2) L'expression « vivres de sac ou de réserve » s'applique aussi bien aux vivres proprement dits qu'à l'avoine, toutes les fois qu'on ne mentionne pas spécialement l'avoine.

24. *Trains régimentaires, vivres régimentaires* (1). — En principe, les vivres portés par les trains régimentaires servent à assurer chaque jour les distributions aux hommes et aux chevaux, tandis que les vivres trouvés sur place, ou amenés par chemins de fer ou voies navigables, ou provenant des convois administratifs, etc., servent à assurer les ravitaillements des trains régimentaires.

Les vivres portés par les trains régimentaires comprennent : deux jours de pain, de petits vivres, de graisse, de conserve de viande, de potage condensé (2 portions) et d'avoine.

Pour faciliter le jeu des distributions et des ravitaillements, le train régimentaire de chaque unité se fractionne en deux sections, chargées chacune d'un jour de vivres et d'avoine.

La marche des trains régimentaires doit être réglée de telle sorte qu'ils puissent, à la fin de la journée, rallier les unités dont ils font partie, afin d'assurer les distributions pour le lendemain [22].

Le chargement des trains régimentaires doit toujours être au complet ; la section qui a assuré les distributions doit donc, en principe, être ravitaillée le soir même ou le matin avant le départ.

25. *Convois administratifs, vivres qu'ils portent* (2). — Les convois administratifs constituent une réserve roulante ou un organe de ravitaillement.

Ils constituent une réserve roulante quand les trains régimentaires peuvent être ravitaillés directement au moyen des vivres fournis par le pays ou amenés par chemins de fer, canaux, etc. [42 et 43].

Ils constituent un organe de ravitaillement des trains régimentaires quand le réapprovisionnement de ces derniers ne peut avoir lieu autrement que par les convois administratifs [44].

Dans un corps d'armée, il est affecté un convoi administratif au quartier général pour les éléments non endivisionnés (y compris la cavalerie de corps) et un convoi par division.

Cette répartition a surtout pour but de répondre au cas où il est nécessaire de détacher une division en mission spéciale ; elle est indiquée quand il est possible d'affecter pour la marche d'un corps d'armée une route à chaque division.

---

(1) Voir § 2, page 548. Les trains régimentaires d'un corps de troupe sont formés exclusivement de voitures régulières ; chaque train est commandé par l'officier d'approvisionnement de ce corps. Les trains réunis de chaque division ou quartier général sont commandés par le capitaine de gendarmerie vaguemestre, et, quand ils marchent réunis, leur ensemble est commandé par le prévôt du corps d'armée.

(2) Voir le § 3 et le renvoi 1 de la page 549. Les convois administratifs sont formés de voitures régulières et de voitures de réquisition. Le convoi administratif d'une division est commandé par le capitaine de la compagnie du train attelant le convoi, celui du quartier général par le chef d'escadron du train, qui commande aussi l'ensemble des convois administratifs du corps d'armée quand ces convois marchent réunis.

Le convoi administratif de la division relève alors du général commandant la division et de son sous-intendant.

Mais le général commandant le corps d'armée, lorsqu'il le juge utile, peut décider que les trois convois administratifs seront, au point de vue du commandement et des ravitaillements, des organes de corps d'armée et marcheront réunis. Dans ce cas, ces trois convois relèveront exclusivement du général commandant le corps d'armée et de l'intendant du corps d'armée, qui détachera auprès d'eux un fonctionnaire de l'intendance [18].

Chaque convoi administratif est divisé en quatre sections.

Les 1re et 2e sections, dites sections de ravitaillement, constituent, quand il y a lieu, l'organe de ravitaillement proprement dit; elles portent alors chacune un jour de pain, de petits vivres, de graisse, de conserve de potage condensé (une portion), d'avoine et d'eau-de-vie (1). Quand elles ne constituent qu'une réserve roulante, elles portent, en remplacement de pain, d'autres denrées (biscuit, farine, etc.).

Les 3e et 4e sections, dites sections de réserve, sont chargées chacune d'un jour de biscuit, de petits vivres, de graisse, de conserve de potage condensé (une portion) et d'avoine.

De temps en temps, on intervertit le rôle des sections de ravitaillement et de réserve, ou bien on change les attelages.

Les convois administratifs servant de réserve roulante sont rejetés à une journée de marche au moins en arrière des troupes combattantes qui suivent une même direction, alors même qu'elles feraient partie de deux corps d'armée différents.

Lorsque les convois administratifs concourent au ravitaillement des trains régimentaires, les sections de ravitaillement doivent être poussées chaque jour en fin de marche jusqu'aux centres de ravitaillement du corps d'armée fixés par l'ordre journalier [44 et 57]. Les autres sections doivent, en général, se tenir au moins à une demi-journée de marche des queues des colonnes du corps d'armée.

Il n'est pas attribué de vivres régimentaires au personnel (cadres, conducteurs, chevaux) des convois administratifs; mais dans chaque convoi administratif, les voitures portant les quatre jours de vivres destinés à ce personnel doivent toujours former un groupe entièrement distinct des autres.

Le commandant d'un convoi administratif ne devra jamais, sans en avoir préalablement reçu l'autorisation formelle du général commandant le corps d'armée, employer pour la nourriture de ses hommes et de ses chevaux les vivres portés par les voitures du convoi autres que celles qui leur sont réservées.

Il importe, en effet, au plus haut degré que le commandement ait la certitude constante que les vivres destinés au ravitaille-

(1) Pour l'effectif du corps d'armée, non compris le personnel de la boulangerie de campagne (hommes et chevaux).

ment des unités combattantes sont conservés intacts et qu'il peut absolument compter sur ces vivres lorsque les circonstances obligent à y avoir recours.

26. *Convois auxiliaires.* — Bien que portant le numéro de leur corps d'armée, les convois auxiliaires sont rattachés au service des étapes; ils ne sont donc mentionnés ici que pour mémoire.

Chaque convoi auxiliaire comprend quatre sections destinées à assurer le ravitaillement des convois administratifs, et portant chacun un jour de vivres et d'avoine pour l'effectif du corps d'armée proprement dit (non compris le personnel de la boulangerie de campagne), plus deux jours de vivres régimentaires pour le personnel du convoi (cadres, conducteurs, chevaux).

§ 2. — *Bétail sur pied.*

27. *Troupeau de ravitaillement.* — A chaque convoi administratif est attaché un troupeau de ravitaillement pris en charge par le comptable de ce convoi. Ce troupeau comprend deux jours de viande sur pied. Il sert, à défaut de ressources locales, à ravitailler les troupes en leur fournissant la viande destinée à être portée sur des voitures spéciales [22].

Ces troupeaux se divisent en deux sections correspondant chacune à un jour de viande; ils marchent respectivement en queue des trains régimentaires du quartier général et de chaque division, ou en queue des trains régimentaires du corps d'armée lorsque les trains sont réunis.

Exceptionnellement, et pendant les fortes chaleurs (quand la viande n'a pu être abattue à l'avance), une section du troupeau de ravitaillement peut marcher entre l'avant-garde et le gros des colonnes si l'on est loin de l'ennemi (1). Le bétail sur pied est alors livré aux officiers d'approvisionnement, qui le font abattre et distribuer la viande le jour même; dans le voisinage de l'ennemi, cette section marche à la suite des troupes (aussi près que possible).

Lorsque le général commandant le corps d'armée le juge nécessaire, les sections du troupeau de ravitaillement peuvent cesser d'être des organes divisionnaires pour marcher réunies et devenir un organe de corps d'armée; elles relèvent, alors, directement de l'intendant du corps d'armée, comme cela est indiqué pour les convois administratifs [25].

28. *Parc de bétail du corps d'armée.* — Le parc de bétail du corps d'armée se compose de quatre jours de viande sur pied pour le corps d'armée. Il est entretenu par un entrepreneur (2);

---

(1) Service en campagne (art. 133).

(2) L'entreprise entretient en outre, mais au titre exclusif du service des étapes : 1° à deux journées en arrière de l'armée, un parc de réserve de deux jours, sous la surveillance d'un officier d'administration ; 2° quatre jours de bétail dans des entrepôts ; ces entrepôts sont établis dans le voisinage de la voie ferrée (tant que le ravi-

il marche en arrière des convois administratifs; il est rattaché, au point de vue de la surveillance, au convoi administratif du quartier général du corps d'armée; il sert, à défaut d'autre moyen, à recompléter constamment à deux jours le troupeau de ravitaillement; le jour de bétail destiné à ce recomplétement doit marcher en arrière des sections de ravitaillement des convois administratifs.

§ 3. — *Fourniture du pain.*

29. *Boulangerie de campagne* (1). — Chaque corps d'armée est doté d'une boulangerie de campagne portant le numéro de ce corps d'armée; elle se compose de sections égales (de huit fours chacune), à raison d'une section pour le quartier général et d'une section pour chaque division. Ces sections peuvent fonctionner séparément si les circonstances l'exigent.

La boulangerie de campagne assure la fabrication du pain nécessaire au corps d'armée, concurremment avec les boulangeries des stations-magasins et les boulangeries du pays traversé; elle est, en principe, à la disposition de l'intendant du corps d'armée. Elle peut être temporairement rattachée aux services des étapes lorsque, sur la proposition du général commandant le corps d'armée, le général d'armée juge qu'elle ne peut fonctionner utilement à proximité des troupes à desservir.

Les moyens de transports réguliers de la boulangerie de campagne sont complétés par l'adjonction d'un convoi de boulangerie qui fait partie intégrante de la boulangerie de campagne. Le nombre des voitures qui le composent est tel, qu'avec ses voitures régulières, la boulangerie puisse porter constamment son matériel, ses ouvriers (2), et les quantités de farine, sel et fleurage nécessaires à un jour de sa fabrication, et, en cas de besoin, deux jours de pain de sa fabrication (3).

Il faut que la boulangerie soit toujours suivie des farines nécessaires à son fonctionnement immédiat; d'autre part, il faut réduire au strict minimum le nombre de voitures marchant avec elle. Aussi une partie seulement des voitures de son convoi marchera constamment avec la boulangerie pour porter les ouvriers et les quantités de farine, sel et fleurage correspondant à un jour

---

taillement des troupes en opération peut s'effectuer par chemins de fer) ou sur des points déterminés de la ligne d'étapes (lorsque la voie de terre est seule utilisée pour les ravitaillements).

(1) Voir l'instruction spéciale sur les boulangeries de campagne.

(2) Les officiers sont portés sur des voitures légères requises dans le pays.

(3) Dans de bonnes conditions d'installation, le rendement d'une boulangerie de campagne en station est, par four roulant, d'une fournée toutes les deux heures (160 rations de pain ordinaire). Le rendement moyen en pain biscuité ou très cuit est inférieur de 1/6ᵉ environ au rendement en pain ordinaire. Tout déplacement d'une boulangerie amène une perte de temps de quatre à cinq heures, non compris la durée de la marche. Le pain fabriqué par les boulangeries de campagne doit être du pain très cuit; il est biscuité chaque fois que le stationnement des boulangeries de campagne permet d'atteindre les délais de ressuage nécessaires.

de sa fabrication; les autres voitures seront rejetées en arrière et employées pour le transport des farines, allégeant ainsi le service des convois auxiliaires; on ne les utilisera pour le transport du pain que dans le cas d'absolue nécessité.

Quand les voies ferrées peuvent desservir directement les centres de ravitaillement [42], la boulangerie de campagne est maintenue à la station tête d'étapes de guerre du corps d'armée ou à l'une des stations voisines sur la voie ferrée qui aboutit à la zone des cantonnements.

Loin de l'ennemi et lorsque les ressources locales fournissent des appoints importants, elle se déplace à la fin de chaque journée pour gagner de nuit l'extrême tête des cantonnements, c'est-à-dire vraisemblablement la queue des cantonnements du lendemain. Le pain qu'elle a fabriqué, lorsqu'elle se remet en route, est laissé sur place; il peut ainsi servir à ravitailler directement les trains régimentaires, soit le soir même, soit dans la matinée du lendemain.

Lorsque, par suite des circonstances, la boulangerie de campagne doit se tenir en arrière du corps d'armée, pour augmenter son rendement, elle ne se déplace qu'un jour sur deux au plus, en profitant de la nuit pour doubler les étapes. Quand la boulangerie ne peut ravitailler directement les trains régimentaires, on s'attache à régler sa marche de telle sorte qu'elle puisse ravitailler directement les sections de ravitaillement des convois administratifs.

C'est seulement quand ce ravitaillement direct des convois administratifs est impossible que les voitures du convoi de la boulangerie de campagne qui, jusque-là, ont été laissées en arrière et employées au transport des farines, entrent en action pour porter le pain depuis le centre de fabrication jusqu'aux convois administratifs.

Lorsque le pays est riche en fours et farines ou lorsqu'il y a impossibilité à utiliser le matériel de la boulangerie de campagne, les boulangers sont répartis entre les cantonnements pour fabriquer du pain sur place en se servant des fours locaux.

CHAPITRE VII.

DES DIVERS PROCÉDÉS D'ALIMENTATION.

30. *Principes généraux.* — L'alimentation des armées en campagne ne saurait être assujettie à des règles fixes ; aussi n'exposera-t-on que les principes généraux dont l'application variera selon les circonstances et les vues du commandement.

Les mesures prises pour assurer l'alimentation des troupes en campagne doivent toujours tendre à la réalisation des conditions ci-après :

Ne jamais entraver la liberté des opérations, éviter les fatigues aux troupes et aux équipages, ménager le plus possible les vivres

Lorsqu'une localité est occupée par un seul corps, l'officier d'approvisionnement de ce corps est chargé de l'exploitation, à moins d'ordres contraires.

Lorsqu'en outre de ce corps, il existe de petites unités, telles que batteries, détachements du génie, ambulance, etc., l'officier d'approvisionnement du corps principal exploite au profit commun et avec le concours des autres officiers d'approvisionnement, sous l'autorité unique du commandant du cantonnement.

Le service de l'intendance exploite directement les localités qui présentent des ressources considérables, celles qui sont occupées par plusieurs corps (avec le concours des officiers d'approvisionnement), celles qui se trouvent en dehors des zones d'exploitation assignées aux troupes du corps d'armée.

Les ressources de l'exploitation locale qui excéderaient les besoins des trains régimentaires sont consacrées au ravitaillement des convois administratifs et de la boulangerie de campagne. Les bestiaux servent au recomplétement du troupeau de ravitaillement.

L'exploitation des ressources locales comporte deux modes : les achats et les réquisitions. Les coupes de bois, l'enlèvement des récoltes sur pied ou en terre constituent des mesures exceptionnelles.

33. *Achats.* — Toutes les fois qu'on le peut, on achète. Au besoin, en pays ennemi, on se procure, par des contributions de guerre, l'argent nécessaire (1).

Le payement est fait immédiatement par les officiers d'administration des subsistances ou par les officiers d'approvisionnement.

Lorsque les différentes unités d'un corps sont réparties dans des cantonnements trop éloignés les uns des autres pour que l'officier d'approvisionnement puisse effectuer tous les achats, le chef de corps peut en charger les commandants d'unités (compagnie, escadron, batterie). Ceux-ci achètent et payent directement au moyen des avances reçues de leur corps, ou prélevées, si possible, sur le boni d'ordinaire.

Les achats sont traités, de préférence, avec les municipalités. En pays ennemi, on doit toujours contraindre les municipalités à centraliser les fournitures. On ne doit s'adresser directement aux particuliers qu'en cas d'absolue nécessité. Dans le premier cas, la commune est considérée fictivement comme un créancier unique; dans le second, on paye directement aux particuliers qui ont fourni.

En principe, les prix de la mercuriale établie avant l'arrivée des troupes servent de base pour les conventions amiables, sauf

(1) Les contributions en argent ne peuvent être ordonnées qu'en pays ennemi et par le général commandant en chef les armées ; elles sont levées à la diligence des fonctionnaires de l'intendance. (Loi du 28 nivôse an III; décret du 13 août 1884. — Service en campagne, art. 104.)

à augmenter légèrement, s'il est nécessaire. Si des tarifs de réquisition sont établis, ce qui a lieu souvent en temps de guerre, on prend ces tarifs pour base des conventions. Si les prix demandés sont inadmissibles, on procède par voie de réquisition.

On régularise dans la forme des achats les fournitures que les municipalités ont pu faire à des corps ou détachements, sans en avoir été requises et sans que des prix aient été débattus ni consentis par les parties prenantes.

34. *Réquisitions.* — Si l'on ne peut acheter, on a recours à la réquisition. Les réquisitions sur le territoire national sont effectuées et régularisées d'après les formes de la loi sur les réquisitions et du décret qui y fait suite.

Le droit d'exercer des réquisitions est délégué dans les corps de troupe, en principe, aux officiers d'approvisionnement, et, lorsque c'est nécessaire, aux capitaines commandant les compagnies, escadrons ou batteries, ou aux commandants de détachements. A cet effet, ces officiers reçoivent du chef de corps, soit des carnets d'ordres et de reçus de réquisition portant délégation du droit de requérir, soit des feuilles détachées de ces carnets, en raison des besoins prévus.

Il est établi, autant que possible, des tarifs de réquisition applicables à une zone déterminée, notamment pour les denrées alimentaires, les combustibles et les moyens de transport. Un tarif de réquisition est nécessairement établi pour les journées et demi-journées de nourriture.

Lorsque plusieurs communes sont requises de contribuer à une fourniture dont les produits sont concentrés en un même lieu, chaque commune fait accompagner par un délégué les fournitures qu'elle livre et il est donné un reçu distinct à chacune d'elles.

Il arrive quelquefois qu'après avoir reçu et exécuté un ordre de réquisition, les autorités locales demandent la transformation de cette réquisition en achat à l'amiable, afin de bénéficier du payement immédiat. Cette opération peut être consentie sous la condition que l'ordre de réquisition soit restitué et que les reçus des prestations fournies n'aient pas été délivrés. Cet ordre est annexé au carnet à souche des ordres de réquisition (1).

En pays ennemi, on se conforme aux ordres du général en chef; les réquisitions y sont exercées et constatées autant que possible en suivant les formes prescrites pour le territoire national.

35. *Réquisitions exécutées de vive force.* — Lorsque les autorités locales ne défèrent pas aux ordres de réquisition ou si elles ont pris la fuite, les réquisitions sont exécutées de vive force. Mais

---

(1) On aura soin de mentionner sur la souche que la réquisition a été convertie en achat.

c'est un procédé généralement peu productif. On n'y aura recours qu'au cas d'absolue nécessité.

« On fait visiter les maisons par un groupe d'hommes choisis, commandés par des officiers et des sous-officiers. Les villages, les rues sont répartis entre les divers corps ; au besoin, on emploie les voitures des convois pour aller recueillir les denrées.

« Des ordres sévères sont donnés pour que les saisies soient bornées aux denrées alimentaires, aux fourrages et aux bois de chauffage.

« Des gardes armées sont chargées de contenir les soldats et les habitants (1). »

Il convient dans tous les cas de prendre note et de rendre compte des quantités obtenues en vue de toutes réclamations qui pourraient être faites à ce sujet.

36. *Coupes de bois, récoltes sur pied ou en terre.* — A l'intérieur, il n'est permis à aucun corps d'abattre ou de faire abattre des bois sans ordre du commandant militaire du cantonnement et sans désignation des lieux où les coupes peuvent être faites ; ces coupes ne constituent, du reste, qu'un cas particulier de la réquisition, et l'on doit y procéder dans les formes légales.

Dans certaines circonstances urgentes, on est contraint de consommer des récoltes sur pied ou en terre, notamment des fourrages verts, des pommes de terre non arrachées, de l'avoine sur pied. D'accord avec la municipalité, on suppute les rendements probables eu égard à l'état de maturité des récoltes, et l'on en déduit les surfaces à allotir à un régiment, à un bataillon, à un groupe de batteries, etc. Chaque corps ou chaque fraction coupe ou récolte, par le moyen de ses corvées ou avec le concours d'habitants ou d'outils requis à cet effet. On fait ensuite dans chaque corps ou groupe le partage des produits.

De pareilles opérations sont toujours la cause de pertes importantes pour le pays. L'essentiel est d'apporter de la méthode et d'exiger une grande discipline pour éviter le gaspillage.

Il est donné reçu à la municipalité dans les formes ordinaires.

37. *Concours de la cavalerie; personnel envoyé à l'avance en vue de l'exploitation locale; avis préalables aux municipalités.* — La cavalerie de sûreté qui précède le corps d'armée, concourt à l'exploitation du pays pour les besoins généraux. Dans son rayon d'action, elle fait préparer par les communes les vivres que les colonnes en marche prélèveront à leur passage. Elle reçoit, à cet effet, des instructions du général commandant le corps d'armée.

Lorsque les zones de marche sont fixées pour plusieurs jours, un fonctionnaire de l'intendance, désigné par l'intendant du corps d'armée, marche avec la cavalerie de sûreté.

Il a pour mission de donner avis aux communes des quantités

(1) Service en campagne (art. 105).

et de la nature des denrées (particulièrement pain, bétail, avoine, fourrages et bois) qu'elles devront mettre à la disposition des troupes à leur arrivée ; de veiller à ce qu'elles fassent le nécessaire dans ce but ; de préparer, s'il y a lieu, les moyens de rassembler ces denrées aux points fixés par le commandement ; en général, de requérir les voitures qui peuvent être momentanément nécessaires pour assurer le ravitaillement des trains régimentaires ; enfin, de renseigner le général commandant le corps d'armée et l'intendant militaire du corps d'armée sur les ressources qui pourront être utilisées dans chaque cantonnement.

Le commandant de la cavalerie et, en son absence, les chefs de corps ou de détachements de cavalerie, doivent tout leur concours au sous-intendant pour lui permettre d'exécuter les ordres et instructions qu'il a reçus. Ils doivent notamment assurer sa sécurité, lui procurer toutes les facilités pour faire parvenir aux communes les avis préalables ou les ordres de réquisition, et lui donner les moyens de les obliger à en préparer l'exécution en temps utile.

A défaut de fontionnaire de l'intendance, le général commandant le corps d'armée peut désigner un officier.

SECTION III.

PROCÉDÉS D'ALIMENTATION A DÉFAUT DE RESSOURCES LOCALES.

38. *Denrées apportées par les chemins de fer ou par voies navigables.* — La subsistance des troupes peut être assurée au moyen des denrées apportées directement par chemins de fer ou voies navigables, dans les cantonnements mêmes ou à proximité [42 et 43].

39. *Vivres sur les convois.* — Quand ces apports par chemins de fer ou par voies navigables ne seront plus possibles, il faudra, à défaut de ressources locales, faire ravitailler les trains régimentaires par les convois administratifs. Ceux-ci cesseront alors d'être des réserves roulantes pour devenir des organes de ravitaillement et devront être ravitaillés eux-mêmes comme il sera expliqué plus loin [46].

40. *Consommer les vivres de réserve.* — Quand les ressources locales seront nulles ou insuffisantes, quand les trains régimentaires ne pourront rejoindre les troupes, on aura recours aux vivres de réserve portés par l'homme ou le cheval ; on devra les recompléter au plus vite.

CHAPITRE VIII.

MODES DIVERS DE RAVITAILLEMENT.

41. *Dispositions générales.* — Les trains régimentaires sont ravitaillés dans la plus large mesure par l'exploitation locale ; si ce

procédé est impossible ou insuffisant, on a recours aux magasins de l'arrière dont les approvisionnements sont amenés par voie de fer ou d'eau jusqu'aux cantonnements ou à proximité.

C'est seulement lorsque ces deux solutions sont inapplicables que le ravitaillement des trains régimentaires se fait au moyen des vivres des convois administratifs.

42. *Ravitaillement des trains régimentaires par chemins de fer.* — Dès que cela lui est possible, l'intendant du corps d'armée fait connaître, par télégramme, au commandant d'étapes de la tête d'étapes de guerre (1) dans la limite d'un jour de vivres :

1° La quantité de vivres nécessaires;

2° Par ordre de préférence, les gares sur lesquelles ces vivres pourraient être expédiés (2);

3° L'heure approximative à laquelle ces vivres devront arriver.

Après entente avec la commission de gare pour le choix des gares, la formation et le départ des trains, et avec le sous-intendant de la tête d'étapes de guerre pour le chargement des wagons, le commandant d'étapes télégraphie les dispositions arrêtées à l'intendant du corps d'armée. Ce dernier provoque les ordres nécessaires pour le rassemblement et le ravitaillement des trains régimentaires.

Si les stations de débarquement des vivres sont dans la zone des cantonnements, les trains régimentaires viennent s'y ravitailler directement.

Si elles sont trop éloignées pour que les trains régimentaires puissent rejoindre leur corps en temps utile, des voitures sont requises par les soins de l'intendance pour porter les vivres débarqués jusqu'aux centres désignés pour le ravitaillement des trains régimentaires.

Dans ce cas, si un échelon du train régimentaire est ravitaillé trop tard pour prendre sa place normale dans la colonne, il ne se met en route qu'une fois son ravitaillement terminé.

Le ravitaillement par chemin de fer des trains régimentaires peut n'avoir lieu que tous les deux jours, en chargeant simultanément les deux échelons de ces trains.

Cette solution permet de ne faire aucun ravitaillement les jours où l'emploi des voitures de réquisition est indispensable par suite de l'éloignement des stations et lorsque, d'autre part, on est as-

(1) Les têtes d'étapes de guerre ont toujours un jour complet de vivres à la disposition de chacun des corps d'armée qu'elles desservent.

(2) C'est le commandant de corps d'armée qui désigne ces diverses gares, soit pour l'ensemble du corps d'armée, soit pour chaque division, et les éléments non endivisionnés. Quant à la commission de gare de la station tête d'étapes de guerre, elle fait connaître quelles sont, parmi ces gares, celles qui peuvent être utilisées pour débarquer les vivres.

Ces gares constituent des stations annexes de la station tête d'étapes de guerre, les transports par chemins de fer ne se terminant pas forcément à la station tête d'étapes de guerre.

suré de pouvoir, le lendemain, charger facilement les deux échelons des trains.

43. *Ravitaillement des trains régimentaires par voies navigables (canaux, fleuves, rivières).* — Le chargement et le transport des vivres sur bateaux sont opérés par le service des étapes, conformément aux instructions données par le général commandant d'armée, qui fixe également les conditions dans lesquelles ces vivres serviront aux ravitaillements.

Si le tracé de la voie navigable est parallèle à la direction de la marche des colonnes, les bateaux, formant des magasins flottants, se tiennent à hauteur des troupes. Les ports situés dans les zones de cantonnement de chaque jour servent alors de centres de ravitaillement des trains régimentaires.

Si ce tracé est perpendiculaire à cette direction, les bateaux chargés sont mis en mouvement en temps utile pour se trouver dans les zones de cantonnement en même temps que les troupes.

Les ports de débarquement de vivres servent alors également de centres de ravitaillement des trains régimentaires.

Si ces ports sont trop éloignés des cantonnements pour que les trains régimentaires viennent s'y ravitailler directement, des voitures sont requises par les soins de l'intendant pour charger les vivres débarqués dans ces ports et les pousser jusqu'aux centres désignés pour le ravitaillement des trains régimentaires.

44. *Ravitaillement des trains régimentaires par les convois administratifs.* — Lorsque le ravitaillement des trains régimentaires doit être forcément assuré par les convois administratifs, une section de ravitaillement de chacun de ces convois prolonge son mouvement dès que, par suite de l'arrivée des troupes au cantonnement, les routes sont devenues libres, c'est-à-dire dans la soirée ou dans la nuit, et s'avance jusqu'au centre de ravitaillement indiqué dans l'ordre journalier.

L'emplacement et le nombre de ces centres (généralement trois par corps d'armée) sont fixés de manière à faciliter et à accélérer les ravitaillements sans imposer des fatigues excessives aussi bien aux trains régimentaires à desservir, et qui ont déjà fait une étape, qu'aux sections de ravitaillement des convois administratifs.

Suivant l'heure d'arrivée des convois administratifs aux centres assignés, le ravitaillement des trains a lieu le soir, pendant la nuit ou dans la matinée du lendemain.

Le ravitaillement, pour éviter des transbordements, doit se faire, en principe, par échanges de fourgons à vivres. On n'échange jamais les attelages ni les accessoires des voitures, et les échanges ne se font qu'entre voitures du même modèle.

45. *Ravitaillement en viande fraîche.* — La viande à charger sur les voitures spéciales [22] est, chaque fois que cela est possible, achetée ou requise sur place par les officiers d'approvisionnement

ou les services administratifs, selon que les uns ou les autres sont chargés de l'exploitation locale.

Lorsqu'on trouve des bestiaux sur place dans la zone des cantonnements des corps, ce sont ceux-ci qui abattent. Cette disposition, outre qu'elle facilite la tâche de l'administration, permet aux officiers d'approvisionnement de n'abattre qu'au moment même où la viande doit être chargée sur les voitures. Dans ce cas, le service de l'intendance doit mettre à la disposition des corps de troupe le personnel administratif du troupeau [19] toutes les fois qu'il peut le faire sans inconvénient. A défaut de bœufs ou vaches, on ne doit jamais hésiter à exploiter toutes les ressources locales qui peuvent exister en moutons, porcs, etc.

Si les petites unités ne peuvent se procurer la viande aux boucheries locales, elles la reçoivent abattue soit de l'administration, soit de l'officier d'approvisionnement du corps de troupe le *plus* important cantonnant dans la même localité.

Si les ressources locales sont insuffisantes, la viande est fournie par le troupeau de ravitaillement. Ce troupeau marchant, en général, à la suite des trains régimentaires, la livraison des bestiaux sur pied aux officiers d'approvisionnement se fera en cours de route, ou au moment de la dislocation des trains se rendant dans leurs cantonnements respectifs, ou encore aux centres de ravitaillement des trains régimentaires.

Lorsque l'administration doit abattre, l'ordre journalier l'indique. Dans ce cas, les centres d'abat, où les officiers d'approvisionnement se rendent avec les voitures spéciales pour prendre livraison de la viande abattue, doivent se confondre, autant que possible, avec les centres de ravitaillement des trains régimentaires.

Les issues non vénales provenant de l'abat des animaux sont toujours enfouies, à la diligence de l'administration ou des corps qui ont fait l'abat.

Les issues vénales sont remises au comptable des subsistances ou, en cas d'impossibilité, à la mairie.

A défaut de ressources locales, le recomplétement du troupeau de ravitaillement est fait au moyen du parc de bétail du corps d'armée, qui est lui-même ravitaillé par le parc de bétail d'armée, à la diligence du service des étapes.

46. *Ravitaillement des convois administratifs.* — Le ravitaillement des convois administratifs (y compris les voitures portant les vivres du personnel [25]) est assuré, en ce qui concerne le pain, par les produits de la boulangerie de campagne [29] ou par la fabrication locale, ou enfin (lorsque ces moyens de production font défaut ou sont insuffisants) par le service des étapes.

Pour les autres vivres, ce ravitaillement se fait par les soins du personnel administratif de chaque convoi, au moyen des ressources locales non utilisées pour les trains régimentaires ou, en

cas d'insuffisance, au moyen des approvisionnements du service des étapes qu'on amène par voie ferrée ou d'eau, ou par les convois auxiliaires, dans les conditions fixées par le règlement sur le service des étapes.

47. *Demandes de denrées et de matériel.* — *Denrées.* — Dans la limite d'un jour de vivres et d'avoine, les convois administratifs des corps d'armée sont normalement ravitaillés par les têtes d'étapes de guerre ou de route, sans demande ni avis préalable (1).

Lorsque les quantités à fournir excèdent les besoins d'un jour, la demande des quantités en excédent est adressée par le général commandant le corps d'armée au commandant de l'armée ou, en cas de besoin, au directeur des étapes (2); en cas d'urgence, l'intendant du corps d'armée peut s'adresser directement au commandant d'étapes de la tête d'étapes de guerre ou de route (3), qui donne satisfaction à ces demandes s'il le peut et, dans le cas contraire, prend les ordres du directeur des étapes.

Dans le cas où les quantités nécessaires sont inférieures aux besoins d'un jour, avis en est donné par l'intendant du corps d'armée aux têtes d'étapes de guerre ou de route pour éviter des transports inutiles.

Matériel. — Les demandes de matériel du service des subsistances sont adressées par l'intendant du corps d'armée, par la voie hiérarchique, à l'intendant de l'armée ou, en cas d'urgence, directement au directeur des étapes, en même temps qu'il adresse une demande régulière à l'intendant de l'armée (4).

Les communications ci-dessus sont faites par le sous-intendant délégué dans le cas de convois réunis [18].

CHAPITRE IX.

FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION DANS LES DIVERSES PÉRIODES DE LA GUERRE.

48. *Marches en avant.* — Les procédés qui viennent d'être exposés trouvent leur application principalement dans la période des marches en avant et de stationnement de courte durée.

Les diverses autres périodes nécessitent certaines dispositions spéciales.

49. *Combats.* — En général, les jours de combat, les hommes et les chevaux sont obligés de consommer leurs vivres de réserve. Il y a donc lieu, dès que la période des engagements devient immi-

(1) Article 57 du règlement du 20 novembre 1889.
(2) Article 11 du règlement du 20 novembre 1889.
(3) Notice n° 3 faisant suite au règlement du 20 novembre 1889.
(4) Article 58 du règlement du 20 novembre 1889.

nente, de s'assurer que ces vivres sont au complet et de les faire recompléter.

Pendant le combat, les trains régimentaires sont maintenus en dehors de la zone d'action des troupes ; les convois administratifs sont laissés en arrière, à une distance telle qu'ils ne puissent compromettre la marche en cas de retraite.

Si l'on couche sur les positions, on profite de la nuit, toutes les fois que c'est possible, pour faire avancer une section des trains régimentaires jusqu'aux bivouacs, afin d'assurer les distributions. Les vivres de réserve et les vivres des trains régimentaires sont reconstitués le plus tôt possible; on ne porte dans ce but, en avant, que les éléments des convois administratifs rigoureusement indispensables.

On profite, autant que possible, du stationnement forcé des convois administratifs, les jours de combat, pour opérer leur recomplétement en faisant avancer les échelons nécessaires du convoi auxiliaire.

En cas de succès, si l'armée se reporte en avant, les trains et convois reprennent leur échelonnement normal.

50. *Poursuites.* — Pendant une poursuite active, la rapidité de la marche ne permet pas aux ravitaillements de l'arrière d'arriver avec régularité jusqu'aux troupes.

Le mode de subsistance à préférer devra être celui de la nourriture par l'habitant, afin d'assurer à la troupe une plus grande liberté d'action et un repos indispensable.

A défaut de ressources locales, on augmentera le plus possible le nombre de jours de vivres marchant à la suite immédiate des troupes. La grande difficulté sera de faire marcher les voitures aussi rapidement que les troupes : on y parviendra en doublant les attelages et en établissant des relais avec les chevaux des voitures qui se seront vidées.

51. *Marches rétrogrades.* — Pendant les marches rétrogrades, la nécessité d'écarter de la zone d'action immédiate des troupes combattantes tout véhicule qui n'est pas absolument indispensable s'impose au plus haut degré.

Les convois administratifs ainsi que la boulangerie de campagne précèdent le corps d'armée, au moins à un jour de marche; ces convois conserveront le plus longtemps possible leur caractère de réserve roulante.

Les ressources que le pays pourra donner, même en employant la force, seront presque toujours insuffisantes. Ce sera surtout par des dépôts de vivres, échelonnés le long des lignes de marche, qu'on pourra assurer l'alimentation.

Ces dépôts de vivres seront constitués par le service des étapes, au moyen de denrées qu'on aura tirées des magasins dont l'évacuation s'impose, ou amenées par chemins de fer, par voies navigables, ou encore provenant des convois auxiliaires.

Au besoin, on constituera ces dépôts au moyen des vivres des convois administratifs, tout en s'attachant à garder intactes une ou deux sections de chacun de ces convois, en vue d'une reprise de la marche en avant.

Les trains régimentaires assureront les distributions tant que ce sera possible; précédant ensuite les colonnes, ils iront se ravitailler aux dépôts de vivres préalablement constitués sur la direction générale suivie par les troupes.

L'alimentation des arrière-gardes sera assurée d'après les mêmes principes; mais leur application dans ce cas présente des difficultés que le commandement devra s'attacher à prévoir et à résoudre, en profitant de toutes les circonstances.

52. *Périodes de stationnement; cessation de l'intervention des corps.* — Dès qu'une fraction de l'armée reçoit l'ordre de stationner pour une période de plusieurs jours, il y a lieu, aussitôt que cela devient possible, de faire cesser l'intervention des corps de troupe dans l'exploitation du pays et de centraliser le service dans toute la zone des cantonnements entre les mains de l'administration militaire. La mission des officiers d'approvisionnement se limite alors à la répartition, entre les sous-unités, des distributions collectivement faites. En outre, ils concourent dans leurs cantonnements à la transmission ou à la surveillance des ordres adressés par l'administration, soit aux municipalités, soit aux personnes avec lesquelles des marchés ou des conventions ont été passés.

Dès que l'on stationne, même pour peu de temps, on rapproche les boulangeries de campagne, qui fonctionnent dans l'intérieur ou à proximité de la zone des cantonnements, concurremment avec les boulangeries locales.

Si l'on ne dispose pas des voies ferrées, les voitures des trains régimentaires et des convois peuvent, par dérogation aux principes de ravitaillement posés en vue des opérations actives, faire des marches en retour, afin de diminuer les transports du service des étapes.

A cet effet, les trains régimentaires peuvent aller se recompléter en arrière, auprès des convois administratifs placés normalement à une demi-étape et exceptionnellement à une étape en arrière.

Dans ce dernier cas, chaque échelon des trains régimentaires fera une étape pour se ravitailler et une étape pour rejoindre les troupes et assurer les distributions.

Les convois administratifs, à leur tour, se ravitaillent sur les approvisionnements les plus avancés du service des étapes, disposés en général à deux étapes du cantonnement des troupes, c'est-à-dire à une étape et demie des convois administratifs.

On maintient néanmoins intactes, dans chaque convoi, les deux sections de réserve chargées de biscuit, les deux autres sections

pouvant généralement suffire à un ravitaillement de station, même sur la distance d'une étape et demie.

Stationnement de longue durée. — Si le stationnement doit être de longue durée, on peut ménager les fours roulants en installant, dans les cantonnements, des fours de campagne de circonstance.

On forme, en arrière des cantonnements, un magasin de corps d'armée et des magasins divisionnaires (un par division et un pour les troupes non endivisionnées). Les chargements des convois administratifs sont déposés dans les magasins du corps d'armée, ceux des trains régimentaires sont déposés dans les magasins divisionnaires pour y être repris en cas de départ; tous les équipages sont ainsi disponibles pour les transports.

Le magasin de corps d'armée alimenté par le service des étapes et, s'il y a lieu, par l'exploitation du pays, dans une zone étendue, approvisionne les magasins divisionnaires, qui assurent les distributions.

Le service des étapes rapproche ses magasins autant que les circonstances le permettent.

CHAPITRE X.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A LA CAVALERIE.

DIVISION DE CAVALERIE INDÉPENDANTE.

33. *Moyens d'action.* — Les divisions de cavalerie indépendante ne disposent que de moyens d'action réduits.

Les régiments (outre les vivres de débarquement) [1] n'emportent comme vivres de réserve que cinq rations de sucre et de café et un repas d'avoine (2 kilogr.) (1).

Les éléments autres que les régiments (c'est-à-dire artillerie, états-majors et services), ont, outre les vivres de débarquement, deux jours de vivres et un jour d'avoine de réserve.

Les vivres régimentaires pour tous les éléments de division sans distinction d'armes ou de services, comprennent un jour de vivres et d'avoine (2).

Les voitures de vivres des trains régimentaires peuvent, sur l'ordre du général, ou être laissées à la disposition des corps dans les mêmes conditions que pour les autres troupes [24], ou être réunies en un seul groupe formant le convoi de réserve de la division. Ce convoi a un cadre de conduite fourni par un des

---

(1) Voir le § 1er; les 2 kilogrammes d'avoine de réserve sont portés dans le paquetage; ils n'ont, du reste, pas le caractère absolu de réserve, on peut les considérer comme une avance sur la distribution du jour.

(2) Voir le § 2.

régiments de la division ; il est commandé par un officier de ce régiment.

Les divisions de cavalerie n'ont, en principe, ni convoi administratif ni troupeau ; mais un convoi éventuel, constitué avec des voitures de réquisition, peut leur être affecté.

54. *Cavalerie indépendante en exploration.* — Plus que toute autre troupe, la cavalerie indépendante, lorsqu'elle opère en avant de l'armée, doit vivre sur le pays.

Elle combine, à cet effet, les divers modes d'exploitation qui ont été développés au chapitre VII, sections I et II. Pour alléger les chevaux, ils ne portent pas, en général, de vivres du jour [22]; les distributions sont faites, par conséquent, à l'arrivée au cantonnement, pour la soirée et la matinée du lendemain.

Chaque commandant d'escadron est pourvu d'un carnet d'ordres et de reçus de réquisition et reçoit de l'officier payeur des avances de fonds; il remet journellement aux officiers de peloton (quand ils doivent opérer isolément) les sommes et le nombre d'imprimés présumés devoir leur être nécessaires. Ces officiers de peloton opèrent de même à l'égard des sous-officiers chefs de détachements placés sous leurs ordres.

Les cavaliers isolés, estafettes, etc., qui doivent être nourris chez l'habitant, reçoivent de l'officier qui les envoie en mission, des imprimés d'ordres de réquisition et de reçus et des bons de demi-journées de nourriture remplis à l'avance autant que possible (1). Dans des circonstances tout à fait exceptionnelles laissées à l'appréciation de cet officier, ils peuvent également recevoir l'indemnité représentative en argent [1].

Là où le service administratif ne peut fonctionner, chaque officier d'approvisionnement assure l'exploitation locale dans la zone qui lui a été assignée; les escadrons ou pelotons détachés font de même.

Lorsque, par suite du rassemblement ou du séjour de plusieurs divisions de cavalerie dans une même région, l'exploitation des ressources locales devient plus difficile, les distributions sont assurées par les trains régimentaires, en se conformant, autant que possible, aux dispositions des §§ 22 et 24 et du chapitre VII.

Le ravitaillement des trains se fait, suivant les circonstances et les ordres du commandement, par des achats ou réquisitions opérés, soit par les officiers d'approvisionnement, soit par le personnel administratif de la division.

En cas d'absolue nécessité, les commandants de troupe de cavalerie peuvent demander secours au corps d'armée le plus voisin.

55. *Cavalerie indépendante rentrant dans les lignes de l'armée.*

---

(1) Modèle n° 6 de l'instruction du 12 avril 1889.

— Lorsque les divisions de cavalerie rentrent dans les lignes d· l'armée, leur alimentation est assurée par le même procédé q: pour les autres troupes.

En conséquence, les régiments de cavalerie reçoivent a moins un jour complet de vivres de réserve, et le nombre d voitures de leur train régimentaire est augmenté de manière pouvoir porter deux jours de vivres.

Enfin, et dans le cas exceptionnel où cette situation devrait - prolonger, il leur est attribué, au besoin, un convoi administra: chargé de quatre jours de vivres et avoine.

Ce convoi, composé de voitures de réquisition, est formé su l'ordre du général commandant l'armée. Il est licencié dès que .. division se porte en avant.

Il est, en outre, constitué un troupeau représentant deux jour de vivres pour la division.

56. *Cavalerie de corps.* — Les dispositions qui précèdent son également applicables aux régiments de cavalerie de corps charg du service de sûreté.

Toutefois, comme ils disposent normalement de deux jours de vivres et d'avoine dans les trains régimentaires (1) et de quatre jours de vivres et d'avoine dans le convoi administratif du quartier général du corps d'armée (2), il n'est pas nécessaire de leur attribuer des voitures de réquisition, quand, exceptionnellement, ils rentrent dans l'intérieur du corps d'armée.

CHAPITRE XI.

ORDRES ET INSTRUCTIONS CONCERNANT L'ALIMENTATION.

SECTION Ire.

INSTRUCTIONS ET ORDRES DU COMMANDEMENT.

57. *Ordres journaliers des corps d'armée et des divisions.*—Dans les corps d'armée ou divisions, les dispositions concernant l'alimentation sont toujours concertées avec l'intendant militaire ou le sous-intendant.

Elles font l'objet d'un paragraphe de l'ordre général journalier et portent sur les points suivants :

Mode de subsistance à employer ;

Localités réservées aux corps de troupe ou au service de l'intendance pour l'exploitation des ressources locales ;

---

(1) Voir § 2.

(2) Le convoi administratif de la brigade de cavalerie de corps est prévu au conv... administratif du quartier général du corps d'armée [13, 18, 24].

Unités qui devront faire usage de la nourriture chez l'habitant, composition des repas;

Mode de ravitaillement des trains régimentaires (exploitation locale, envois directs par chemins de fer ou voies navigables, convois administratifs);

Désignation des centres de ravitaillement [44] et des heures fixées pour le ravitaillement des trains régimentaires;

Ravitaillement des corps en viande fraîche ou en bétail sur pied, s'il y a lieu [45];

Dispositions spéciales à la boulangerie de campagne (lorsqu'elle fonctionne dans la zone des cantonnements des troupes) et au ravitaillement en pain.

Les ordres particuliers concernant les mouvements des convois administratifs sont notifiés aux fonctionnaires de l'intendance; ils visent les points ci-après :

Emploi des convois administratifs comme réserve roulante ou comme organes de ravitaillement; dans ce dernier cas, mouvements à effectuer par les sections de ravitaillement;

Mode de ravitaillement des convois administratifs (exploitation locale, envois directs par chemins de fer ou voies navigables, convois auxiliaires) [46];

Désignation, selon le cas, des stations ou ports de débarquement des vivres, des points de contact des convois auxiliaires avec les convois administratifs (1);

Emploi du parc de réserve de bétail du corps d'armée et, s'il y a lieu, son recomplétement par le parc d'armée [45];

Fonctionnement de la boulangerie de campagne marchant à la suite du corps d'armée, son ravitaillement en farine;

Emploi du convoi spécial de la boulangerie de campagne;

Les prescriptions concernant le changement dans la composition et la quotité des rations [1], les suppléments de rations et substitutions sont mises également à l'ordre et notifiées aux fonctionnaires de l'intendance intéressés.

SECTION II.

MESURES A PRENDRE ET INSTRUCTIONS A DONNER PAR LES FONCTIONNAIRES DE L'INTENDANCE POUR L'EXÉCUTION DES ORDRES DU COMMANDEMENT EN MATIÈRE D'ALIMENTATION.

58. *Instruction au personnel, ordres et avis préalables aux municipalités.* — Pour l'exécution des ordres du commandement en matière d'alimentation, les fonctionnaires de l'intendance ont à prendre les mesures énumérées ci-après :

---

(1) Au besoin, le général commandant le corps d'armée se met en rapport avec le directeur des étapes pour les faire déterminer. (Règlement du 20 novembre 1889, article 58.)

Ordres et avis préalables aux municipalités.

Il y a toujours avantage, surtout pour la préparation du pain, le rassemblement ou l'achat du bétail, ainsi que le bottelage du foin, à envoyer aux communes un ordre préalable de réquisition des prestations à fournir.

Quand ces ordres ou avis n'ont pu être envoyés à l'avance, les officiers d'administration ou d'approvisionnement font le nécessaire dès qu'ils arrivent; quand le pays est sûr, ils peuvent au besoin devancer les colonnes par des moyens rapides.

Le sous-intendant fait connaître :

A l'officier d'administration du service d'exploitation :

L'heure du passage du groupe d'exploitation au point initial, les localités que l'intendance exploite et le service à y assurer;

A l'officier du troupeau :

Le fractionnement du troupeau, l'heure de passage du troupeau au point initial, les centres d'abat, s'il y a lieu.

Si la viande est abattue par l'administration, le sous-intendant indique les lieux et heures du ravitaillement ou de la distribution (1).

Si le bétail doit être réparti sur pied entre les corps, le sous-intendant indiquera les lieux et heures de cette répartition.

Le sous-intendant militaire adresse :

A l'officier du train des équipages militaires commandant le convoi :

La copie ou l'extrait de l'ordre de mouvement et les ordres complémentaires relatifs à la composition et à la marche des sections chargées, soit de ravitailler les trains régimentaires, soit de se recompléter sur l'arrière;

Au comptable du convoi :

Les ordres techniques utiles au ravitaillement des trains régimentaires ou du convoi administratif.

Dans le cas de convois réunis [25] ces ordres sont donnés par le sous-intendant délégué aux convois [18].

Les ordres relatifs à la marche de la boulangerie de campagne, aux envois de pain qu'elle doit faire aux convois administratifs, s'il y a lieu, sont donnés par l'intendant du corps d'armée ou par le sous-intendant qu'il a délégué à la boulangerie [17].

Les sous-intendants militaires font connaître aux officiers d'approvisionnement les ordres préalables qu'ils ont adressés aux municipalités ; ils les renseignent sur les prix d'achat et sur tous les détails techniques du service. Ils les dirigent et les surveillent dans l'accomplissement de leur mission et s'appliquent à lever toutes les difficultés que les circonstances feraient naître.

---

(1) Quand la viande, au lieu d'être chargée sur les voitures spéciales, doit servir le soir même à faire la soupe.

ANNEXE

donnant la composition des rations de vivres et indiquant les substitutions et suppléments de rations en ce qui regarde les vivres. (Décision ministérielle des 19 mai 1890 et 17 octobre 1890.)

VIVRES.

DENRÉES.	CAMPS de MANŒUVRES.	RATION FORTE de campagne.	RATION NORMALE de campagne.
Pain	$0^k 750^g$	$0^k 750^g$	$0^k 750^g$
ou biscuit	0 550	0 600(1)	0 600
ou pain biscuité	0 700	0 700	0 700
Riz	0 030	0 100	0 060
ou légumes secs	0 060	0 100	0 060
Sel	0 016	0 020	0 020
Sucre	0 021	0 031	0 021
Café torréfié (2)	0 016	0 024	0 016
Viande fraîche	0 300	0 500	0 400
ou lard salé	0 240	0 300	0 240
ou conserves de viande	0 200	0 250	0 200
Graisse de saindoux	»	0 030	0 030
Potage condensé (3)	»	0 025	0 025
Vin (4)	$0^l 25^c$	$0^l 25^c$	$0^l 25^c$
Eau-de-vie (4)	0 0625	0 0625	0 0625

(1) 3 galettes en moyenne.

(2) 0^k,015 quand le café est en tablettes ; 0^k,019 de café vert peuvent être distribué en remplacement de café torréfié.

(3) Le jour où il est consommé des conserves de viande.

(4) A titre exceptionnel.

L'ordre qui accorde des suppléments de rations doit préciser les corps, fractions de corps, détachements ou services auxquels le supplément s'applique. Les ordres concernant le changement de rations, ainsi que les allocations extraordinaires, sont toujours notifiés par le commandement aux fonctionnaires de l'intendance, qui en tiennent enregistrement avec mention des corps ou fractions auxquels les allocations s'appliquent.

Dans la période active, il sera assez rare que les ordinaires puissent se procurer le pain de soupe que l'administration ne pourra pas davantage assurer; la composition de la ration forte, en ce qui regarde les autres vivres, a été calculée dans cette prévision.

La ration simple de liquide de 0^l,25 de vin, 0^l,50 de bière, 0^l,0625 d'eau-de-vie est accordée de droit à tout homme de troupe bivouaqué.

Tarif des suppléments extraordinaires.

Les suppléments extraordinaires le plus habituellement susceptibles d'être alloués sont :

La ration de liquides ou un tiers de ration de pain (0^k,250) ou un cinquième de ration de viande (0^k,100).

On peut aussi, dans certains cas, allouer une fraction déterminée, 1/2, 1/3, 1/4 de la ration forte ou normale.

Ces suppléments peuvent, d'ailleurs, être remplacés par tous autres aliments équivalents existant sur les lieux.

TARIF DES SUBSTITUTIONS.

On peut remplacer la ration de viande de bœuf par :	RATION FORTE. (0^k,500.)	RATION NORMALE. (0^k,400.)
Veau, mouton, porc, lapin, volaille, cheval, poisson frais.....	500gr	400gr
Boudin, œufs, fromage mou..........................	375	300
Morue salée..	300	250
Lard fumé et lard salé................................	300	240
Cervelas, viande fumée, viande d'Amérique ou d'Australie fumée ou marinée et salée, thon mariné, hareng salé, sardines salées..	250	200
Fromages de Gruyère ou de Hollande, Chester, Neufchâtel, Roquefort, Parmesan..	250	200
Saucisse ou saucisson fumé, caviar, hareng fumé...........	200	150
Sardines à l'huile....................................	150	100
Morue sèche, poudre de viande........................	125	100
Lait de vache..	3 litres.	2l 1/2

On peut remplacer la ration de légumes secs ou de riz par :	RATION FORTE. (100 gr.)	RATION NORMALE. (60 gr.)
	grammes.	grammes.
Pommes de terre......................................	750	450
Navets, carottes, choux..............................	1,000	600
Chroucroute..	600	360
Navets confits.......................................	600	360
Semoule, orge perlé..................................	100	60
Châtaignes ordinaires ou décortiquées................	150	90
Conserves de légumes (julienne, choux, épinards, carottes, navets)......................................	120	70
Conserves de légumes en boîtes (haricots, flageolets, petits pois)...	120	70
Fruits secs..	200	120
Farine de froment....................................	100	60
Pâtes d'Italie (nouilles, macaroni, vermicelle, etc.).........	100	60
Farine de maïs.......................................	100	60
Farine de haricots, lentilles, pois....................	90	50
Fromage de Gruyère ou de Hollande....................	70	40
Fromage mou..	110	60

La ration réglementaire de café peut être remplacée par 5 gram-

mes de thé, et la ration de graisse de saindoux par 40 grammes de graisse de bœuf.

On peut remplacer 250 grammes de pain ou 200 grammes de biscuit par :

Farine de froment, de maïs, de riz, de légumes	0k480
Pâtes d'Italie, semoules	0 180
Pommes de terre	1 300

Nombre de rations de vivres et de chauffage allouées d'après le grade.

(Décision ministérielle du 23 janvier 1883.)

Officiers généraux ou assimilés	4 rations.
Officiers supérieurs ou assimilés	3 rations.
Capitaines ou assimilés	2 rations.
Lieutenants, sous-lieutenants ou assimilés	1 ration 1/2.
Hommes de troupe, quel que soit le grade	1 ration.

ANNEXE

donnant la composition des rations de fourrages et indiquant les substitutions en ce qui regarde les fourrages.

La composition de la ration de fourrage est à l'étude.

SUBSTITUTIONS.

BASES D'APRÈS LESQUELLES S'OPÈRENT LES SUBSTITUTIONS.

§ 1er. — *Denrées normales.*

FOIN.

Sainfoin	Poids pour poids.
Luzerne (première coupe et regain)	Poids pour poids.
Paille	Double du poids.
Avoine ou orge	Moitié du poids.
Carottes et panais	Trois fois le poids.

PAILLE DE FROMENT.

Paille de seigle, d'avoine, d'orge	Poids pour poids.
Foin et fourrages artificiels	Moitié du poids.
Avoine ou orge	Quart du poids.
Carottes et panais	Deux fois le poids.

AVOINE (OU ORGE).

Foin et fourrages artificiels	Double du poids.
Paille (froment, seigle, avoine ou orge)	Quatre fois le poids.
Orge (dans la proportion autorisée)	Poids pour poids.
Son	Moitié en sus.
Farine d'orge	8/10 du poids.
Maïs concassé	2/5 en sus.
Carottes et panais	Six fois le poids.

Fourrages artificiels. — Le sainfoin et la luzerne peuvent être distribués en remplacement de foin, jusqu'à concurrence de la moitié de la ration réelle.

Paille de seigle, d'avoine et d'orge. — Ces pailles peuvent être données en remplacement de la paille de froment jusqu'à concurrence des 2/5 de la ration réelle.

Orge à l'intérieur. — L'orge n'est substituée à l'avoine que par exception et sans dépasser, pour les chevaux de race française, le quart de la ration ; pour les chevaux de race arabe, cette proportion peut être augmentée.

Fourrages verts. — 40 kilogrammes de fourrages verts à l'écurie représentent 12 kilogrammes de foin. Une journée de cheval à la prairie équivaut à une quantité de fourrages verts correspondant au taux de la ration déterminée pour chaque arme.

§ 2. — *Denrées similaires.*

Les denrées mentionnées ci-après ne peuvent pas remplacer. d'une manière absolue, celles qui entrent dans la composition normale des rations; mais il convient de prévoir le cas où l'on est dans la nécessité de les faire distribuer, vu l'insuffisance ou le manque absolu des denrées habituelles. Sous cette réserve, la commission d'hygiène hippique recommande :

1° Comme pouvant remplacer l'avoine, les grains suivants: l'orge, le seigle, le blé, le maïs, le sarrasin, les vesces, les féveroles; quoique la valeur nutritive de ces grains ne soit pas tout à fait la même, ils peuvent se substituer à l'avoine, poids pour poids, et entrer pour 1/4 dans la ration. Les vesces constituant un grain dangereux, ne devront être données que très exceptionnellement, en petites quantités, 1/4 ou 1/5, et pendant quelques jours seulement;

2° Comme pouvant être substitués au foin : le trèfle, la spergule, les vesces, le millet, le trèfle incarnat. La valeur nutritive de ces divers fourrages étant à peu près la même et assez rapprochée de celle du foin, ils pourraient se substituer à cette denrée également poids pour poids dans la proportion du tiers.

La commission signale encore parmi les denrées agricoles susceptibles d'être employées dans l'alimentation, les gerbes non battues et les carottes.

Les gerbes des céréales (blé, seigle, orge, avoine) dans la proportion de 12 à 15 kilogrammes, selon l'arme, équivalent à une ration complète d'hiver.

Les carottes peuvent être admises d'apres les bases suivantes : 6 kilogrammes de carottes pour 1 kilogramme d'avoine; 3 kilogrammes de carottes pour 1 kilogramme de foin ; 2 kilogrammes pour 1 kilogramme de paille. Toutefois, cette dernière substitution ne devra pas dépasser 3 kilogrammes de la denrée fourragère par cheval et par jour.

ANNEXE N° 3

donnant la composition des rations de chauffage.

1° CUISSON DES ALIMENTS ET PRÉPARATION DU CAFÉ.

Ration individuelle d'ordinaire aux troupes en station, logées ou cantonnées chez l'habitant...........	Bois........ 1k,00 ou charbon (1). 0k,50	Ration individuelle d'ordinaire aux troupes campées, baraquées ou bivouaquées......	Bois........ 1k,20 ou charbon (1). 0k,60
Ration individuelle pour la préparation du café..	Bois........ 0k,05 ou charbon (1). 0k,03		

2° CHAUFFAGE D'HIVER (INTÉRIEUR).

Ration individuelle de chauffage d'hiver aux troupes campées ou baraquées (région tempérée, froide ou très froide).......	Bois....... 1k,20 *ou* Charbon (1). 0k,60	Ration individuelle de chauffage aux troupes bivouaquées (2), quelle que soit la région.	Bois....... 1k,20 *ou* Charbon (1). 0k,60

Le commandement peut accorder des suppléments de ration.

Les sous-officiers et parties prenantes traités comme tels ont droit à la double ration.

(1) Plus un fagot de 500 grammes par 20 rations.

(2) La ration de bivouac peut être accordée par le commandement en dehors des périodes réglementaires de chauffage d'hiver.

ANNEXE

exposant le résumé du ravitaillement par l'arrière (1).

Le règlement sur le service des étapes expose en détail le fonctionnement du ravitaillement par l'arrière ; il a paru utile d'en présenter ici un résumé succinct.

La mission principale du service de l'intendance des étapes est, sous les ordres du directeur des étapes, d'assurer le ravitaillement en vivres de l'armée en opérations. Ce service est dirigé et centralisé au quartier général du directeur des étapes par un fonctionnaire de l'intendance, et dispose de nombreux échelons répartis le long des lignes de communication.

Dans les uns : stations-magasins, têtes d'étapes de guerre et

(1) Règlement du 20 novembre 1889.

têtes d'étapes de route (1), le service local est dirigé, sous l'autorité des commissaires militaires ou commandants de gare et des commandants d'étapes, par des fonctionnaires de l'intendance ; dans les autres : gîtes ordinaires et principaux, ce sont les commandants d'étapes eux-mêmes qui remplissent les fonctions de sous-intendants.

Stations-magasins. — Les stations-magasins sont organisées dès le temps de paix ; au cours des opérations, il pourra en être créé d'autres, même dans la zone des armées, les stations primitives étant conservées. Les stations-magasins maintiennent à une distance peu considérable du théâtre de la guerre les approvisionnements et permettent de régulariser l'envoi de ces approvisionnements vers l'armée.

Le sous-intendant doit maintenir constamment les approvisionnements à la hauteur déterminée par le Ministre ou le commandant de l'armée et satisfaire à toutes les demandes qui lui sont adressées par le directeur des étapes ou ses délégués. Il utilise les ressources du pays et provoque, quand il y a lieu, des envois de l'intérieur. Il dispose, en outre, des boulangeries de guerre et des en-cas mobiles, véritables magasins roulants de vivres échelonnés en avant des stations-magasins.

Stations têtes d'étapes de guerre. — Sur chacune des voies ferrées servant de ligne de communication il est désigné une ou plusieurs stations « têtes d'étapes de guerre », organes de réception, de répartition et de réexpédition.

Le sous-intendant doit être en mesure, au moyen des ressources qu'il peut trouver dans la zone d'action et des demandes qu'il adresse en temps utile à la station-magasin, de présenter chaque jour, aux points qui lui sont désignés, un jour de vivres pour le ravitaillement des corps d'armée.

Si les demandes excèdent les besoins d'un jour, il y fait face au moyen des ressources dont il dispose ou fait appel à la station-magasin.

Routes d'étapes. — Lorsque l'armée s'éloigne des voies ferrées, le service des étapes prolonge les lignes de communication en établissant des routes d'étapes qui relient les têtes d'étapes de guerre à l'armée en opérations. Les anneaux de la chaîne ains formée sont constitués par les gîtes d'étapes.

Têtes d'étapes de route. — Sur chaque route, le gîte d'étapes le plus rapproché de l'armée, et qu'on doit s'efforcer de maintenir à deux étapes au plus des cantonnements, se nomme « tête d'étapes de route » et joue sur cette route un rôle analogue à celui de la tête d'étapes de guerre sur les voies ferrées.

---

(1) Les stations-magasins, têtes d'étape de guerre, gîtes principaux et les têtes d'étapes de route sont dotés d'une gestion des subsistances.

Le sous-intendant doit être en mesure, sans demande ni avis préalable, au moyen des ressources de la zone d'action et des demandes qu'il adresse à la tête d'étapes de guerre, de présenter chaque jour, aux points qui lui sont assignés, un jour de vivres destiné au ravitaillement des convois administratifs du corps d'armée. Il dispose, à cet effet, des convois auxiliaires. Si les demandes excèdent les besoins d'un jour il s'adresse au gîte principal le plus voisin ou à la station tête d'étapes de guerre.

Lorsque la route d'étapes s'allonge, les difficultés de communication avec la tête d'étapes de guerre augmentant, le ravitaillement des têtes d'étapes de route s'effectue, non plus directement sur la station tête d'étapes de guerre, mais sur les gîtes principaux d'étapes, et non plus avec les convois auxiliaires, mais avec des convois éventuels.

Gîtes principaux. — Les gîtes principaux, établis à trois ou quatre étapes les uns des autres au maximum et organisés en magasins, constituent des centres de ravitaillement et d'exploitation.

Gîtes ordinaires d'étapes. — Quant aux gîtes ordinaires distants les uns des autres de 20 à 30 kilomètres environ, ils n'ont aucun rôle spécial ; ce sont de simples lieux de passage et de relais.

Résumé. — Ainsi le ravitaillement par l'arrière s'effectue par une chaîne non interrompue de communications ferrées, routières et même navigables. Le point de départ est la station-magasin, reliée par la voie ferrée à la tête d'étapes de guerre ; de celle-ci part la ligne d'étapes routières jalonnée de 20 ou 30 kilomètres environ par les gîtes ordinaires et de quatre en quatre étapes au maximum par les gîtes principaux, — le point extrême de la chaîne le plus proche des troupes est la tête d'étapes de route.

Des trains amènent les approvisionnements de la station-magasin à la station tête d'étapes de guerre ou à certaines stations annexes; ils sont ensuite poussés en avant sur roues (convois auxiliaires et éventuels — ou par canaux) et déversés de proche en proche (en passant par les gîtes principaux) jusqu'à la tête d'étapes de route et de là jusqu'aux équipages de l'armée.

Documents à consulter : Règlement sur le service en campagne. — Règlement sur le service des étapes. — Instruction sur les haltes-repas. — Instruction sur la boulangerie de campagne. — Instruction sur les officiers d'approvisionnement. — Règlement sur le service des subsistances en campagne. — Loi et décret sur les réquisitions militaires.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE V.

PERSONNEL.

SECTION I.

PERSONNEL DE DIRECTION.

SECTION II.

PERSONNEL D'EXÉCUTION.

CHAPITRE VI.

APPROVISIONNEMENTS PORTÉS PAR LES TROUPES OU A LEUR SUITE.

---

§ 1er. — *Vivres des différentes catégories. — Trains régimentaires. — Convois.*

§ 2. — *Bétail sur pied.*

§ 3. — *Fourniture du pain.*

CHAPITRE VII.

DES DIVERS PROCÉDÉS D'ALIMENTATION.

SECTION I.

FOURNITURE DIRECTE PAR L'HABITANT OU LES COMMUNES.

SECTION II.

EXPLOITATION DIRECTE DES RESSOURCES LOCALES.

SECTION III.

PROCÉDÉS D'ALIMENTATION A DÉFAUT DE RESSOURCES LOCALES.

CHAPITRE VIII.

MODES DIVERS DE RAVITAILLEMENT.

CHAPITRE IX.

FONCTIONNEMENT DE L'ALIMENTATION DANS LES DIVERSES PÉRIODES DE LA GUERRE.

CHAPITRE X.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A LA CAVALERIE.

Divisions de cavalerie indépendante.

CHAPITRE XI.

ORDRES ET INSTRUCTIONS CONCERNANT L'ALIMENTATION.

SECTION I.

INSTRUCTIONS ET ORDRES DU COMMANDEMENT.

SECTION II.

MESURES A PRENDRE ET INSTRUCTIONS A DONNER PAR LES FONCTIONNAIRES DE L'INTENDANCE POUR L'EXÉCUTION DES ORDRES DU COMMANDEMENT EN MATIÈRE D'ALIMENTATION.

ANNEXES.

Documents à consulter :

Règlement sur le service en campagne.
Règlement sur le service des étapes.
Instruction sur les haltes-repas.
Instruction sur la boulangerie de campagne.
Instruction sur les officiers d'approvisionnement.
Règlement sur le service des subsistances en campagne.
Loi et décret sur les réquisitions militaires.

N° 142. *Note ministérielle relative au mode de gestion applicable aux objets de pansement de consommation courante.* (D. Serv. Santé ; Hôpitaux.) [*B. O.*, p. r., p. 243.]

Paris, le 29 décembre 1893.

Pour mettre en harmonie les dispositions du règlement du 14 janvier 1889, sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe (annexe n° 2, § 14) et celles de l'instruction du 23 décembre 1888, sur la comptabilité des matières (art. 1er, § 3), avec les indications de la nomenclature générale du matériel du service de santé du 12 avril 1890, le Ministre a décidé, à la date de ce jour, que, par extension des dispositions de l'article 391 du règlement du 25 novembre 1889 sur le service de santé à l'intérieur, les objets de pansement figurant au chapitre III de la nomenclature du matériel et compris sur l'extrait ci-annexé seront gérés comme objets de consommation courante, à partir du 1er janvier prochain, dans les corps de troupe et les établissements du service de santé, à l'exception des magasins d'approvisionnement.

Pour l'application de cette décision, on se conformera aux indications suivantes, savoir :

§ *Dispositions générales.*

1° Les objets de pansement qui figurent sur l'extrait du chapitre III de la nomenclature ci-annexé, expédiés des magasins d'approvisionnement donneront lieu à une sortie réelle dans les comptes-matières du magasin expéditeur et seront portés en entrée au livret mensuel des consommations de l'hôpital réceptionnaire. La formule de ce livret (modèle n° 116) sera modifiée en conséquence lors du prochain tirage. Les livrets existants seront complétés par l'adjonction de deux fascicules (entrées et sorties) conformes au modèle ci-annexé, fournis par l'administration centrale ;

2° Il sera établi des factures distinctes de celles du matériel pour les objets de pansement et autres objets de consommation courante ;

3° Les objets de pansement compris sur l'extrait ci-annexé qui existeront au 31 décembre 1893 dans les comptes-matières des corps de troupe et établissements du service de santé (à l'exception des magasins d'approvisionnement) seront portés en sortie, à cette date, au moyen d'un certificat administratif.

Ils seront pris en charge, à la date du 1er janvier 1894 : dans les corps de troupe, par les médecins chefs de service, au registre des médicaments et objets de pansement (modèle n° 28) ; dans les hôpitaux militaires, par les officiers d'administration

gestionnaires, au livret mensuel des entrées et sorties des objets de consommation (modèle n° 116).

§ *Dispositions spéciales aux hôpitaux militaires.*

4° Les livraisons à la chirurgie des objets de pansement de consommation courante seront inscrites au jour le jour sur le livret mensuel des consommations et justifiées mensuellement au moyen d'une facture décomptée, dont le montant seul sera inscrit au compte trimestriel en consommation (modèle n° 122). Les livraisons aux infirmiers régimentaires d'objets de pansement et autres objets de consommation sont enregistrées, à la suite du matériel, au carnet auxiliaire prévu par l'article 491 du règlement du 25 novembre 1889, sur le service de santé de l'armée à l'intérieur. Les totaux de ce carnet auxiliaire sont reportés trimestriellement au livret mensuel. Ces sorties sont justifiées par un bordereau récapitulatif (n° 239 de la nomenclature). Les autres mouvements d'entrée et de sortie sont enregistrés au livret mensuel (modèle n° 116) de la même manière que les autres objets de consommation. Toutefois, les objets de pansement ne sont pas détaillés an compte trimestriel en consommation (modèle n° 122), le livret mensuel des consommations et le carnet auxiliaire des livraisons aux corps permettant de suivre exactement tous les mouvements à charge et à décharge subis par ces objets;

5° Pour les livraisons aux corps de troupe, les hôpitaux militaires établiront trois factures distinctes, comprenant :

a) La première, les médicaments, accessoires de pharmacie, réactifs et accessoires de laboratoire compris sous les numéros 1 à 8 de la nomenclature ;

b) La deuxième, les objets de pansement de consommation courante compris sur l'extrait du chapitre III de la nomenclature, ci-annexé, ainsi que les autres objets de consommation (éponges, huile à brûler, mèches, savonnettes, etc.);

c) La troisième, le matériel proprement dit.

Ces trois factures appuyant respectivement la comptabilité du pharmacien, la comptabilité en consommation et la comptabilité-matières.

§ *Dispositions spéciales aux corps de troupe.*

6° Les corps de troupe ne prennent en charge, à la 1re section du registre des entrées et sorties, que le matériel proprement dit ;

7° Les médecins chefs de service dans les corps de troupe feront figurer les médicaments et objets de pansement, ainsi que les autres objets de consommation, sur le registre prévu par les articles 86 et 89 du règlement du 25 novembre 1889, modèle n° 28, modifié conformément au modèle ci-joint ;

8° Indépendamment de ce registre, ils tiendront un carnet-

inventaire du matériel de l'infirmerie conforme au modèle n° 28[2] ci-annexé ;

9° Les formules du registre des médicaments et objets de pansement et du carnet-inventaire seront introduites dans la nomenclature générale des imprimés de la guerre sous les numéros 231 et 241. Elles seront comprises sur les demandes semestrielles que les directeurs du service de l'intendance doivent adresser au Ministre (Service intérieur, Bureau du matériel de l'administration centrale) le 1er avril et le 1er octobre de chaque année, conformément à la note ministérielle du 12 février 1886 (*Bulletin officiel*, page 110).

Toutefois, en vue d'assurer l'application, à partir du 1er janvier 1894, des dispositions contenues dans la présente note, MM. les directeurs du service de l'intendance adresseront au Ministre (Service intérieur, Bureau du matériel de l'Administration centrale), dans le plus bref délai possible, une demande des registres n° 28 et des carnets n° 28[2] nécessaires aux corps et une demande de fascicules pour livret mensuel destinés aux hôpitaux militaires.

§ *Objets à acheter sur place.*

10° Toutes les fois que le prix d'achat sur place ne dépassera pas celui de la nomenclature, les officiers d'administration gestionnaires devront acheter sur place, au fur et à mesure des besoins, sur autorisation écrite du médecin chef, les bandages herniaires ou spéciaux, lunettes, bas et genouillères élastiques et, généralement, tous les accessoires de médecine ou de chirurgie qui, dans l'extrait du chapitre III de la nomenclature ci-annexé, sont suivis de la lettre A. Ce n'est que lorsqu'il y aura impossibilité absolue de se procurer ces objets sur place dans les conditions indiquées ci-dessus que des demandes seront adressées au Ministre. Les dépenses occasionnées par l'achat de ces objets seront imputées à la 2e section du compte en deniers (Dépenses ne figurant pas en comptabilité-matières et justifiées au compte en consommation § *Pansements*).

§ *Demande d'objets de pansement.*

11° Les objets de pansement fournis par les magasins d'approvisionnement continueront à être compris sur les demandes semestrielles, mais ils figureront sous leurs numéros respectifs, à la suite du matériel, sous la rubrique : « Objets de consommation ».

§ *Abrogation des dispositions antérieures.*

12° Sont abrogées les circulaires autographiées des 17 mai 1891, n° 83, et 18 septembre 1892, n° 107, et la lettre collective du 2 février 1892, nos 788 à 813.

Nota. — Les objets suivis de la lettre A doivent être achetés sur place, lorsque le prix d'achat ne dépasse pas celui de la nomenclature.

Note ministérielle du 29 décembre 189.. §§ 1° et 10°.

EXTRAIT du chapitre III de la nomenclature générale du matériel du service de santé du 12 avril 1890, indiquant les objets de pansement (1) qui doivent être gérés comme objets de consommation courante.

NUMÉROS sommaires.	NUMÉROS détaillés.	DÉSIGNATION DES OBJETS.	OBSERVATIONS.
9	1	Bandage carré.	
	2	— de corps.	
	3	— en T.	
	4	— triangulaire.	
	5	Bande roulée, en coton, tissu fin, bichlorurée, de 3 mèt. sur 0m,04.	
	6	Bande roulée, en coton, tissu fin, bichlorurée, de 5 mèt. sur 0m,05.	
	7	Bande roulée, en coton, tissu fin, bichlorurée, de 5 mèt. sur 0m,065.	
	8	Bande roulée, en coton, tissu fin, bichlorurée, de 5 mèt. sur 0m,085.	
	9	Bande roulée, en flanelle, de 3 mèt. sur 0m,05.	
	10	— de 5 mèt. sur 0m,07.	
	11	Bande roulée, en gaze à pansement apprêtée, de 5 mèt. sur 0m,07.	
	12	Bande roulée, en gaze à pansement apprêtée, de 5 mèt. sur 0m,10.	
	13	Bande roulée, en gaze à pansement apprêtée, de 8 mèt. sur 0m,15.	
	14	Bande roulée, en gaze à pansement apprêtée, de 10 mèt. sur 0m,20.	
	15	Bande roulée, en toile, de 2m,50 sur 0m,035.	
	17	— de 3m,00 sur 0m,03.	
	18	— de 3m,00 sur 0m,04.	
	19	— de 3m,00 sur 0m,05.	
	20	— de 3m,00 sur 0m,055.	
	21	— de 3m,00 sur 0m,06.	
	22	— de 4m,50 sur 0m,085.	
	23	Catgut (Flacon de).	
	24	Compresse en toile, grande.	
	25	— moyenne.	
	26	— petite.	
	27	Coton cardé supérieur (paquet de 0k,500).	
	28	Coton hydrophile (paquet de 0k,250).	

(1) Les médicaments et accessoires de pharmacie ainsi que les réactifs et accessoires de laboratoire compris sous les numéros sommaires 1 à 8 de la nomenclature sont également gérés comme objets de consommation. (Art. 391 du règlement du 25 novembre 1889 sur le service de santé de l'armée à l'intérieur.)

NUMÉROS SOMMAIRES.	NUMÉROS DÉTAILLÉS.	DÉSIGNATION DES OBJETS.	OBSERVATIONS.
9 (*suite*).	29	Crins de cheval (Paquet de)........................ A	
	30	Crins de Florence, purifiés (Flacon de).	
	31	Drap en toile pour pansements, grand.	
	32	— petit (demi-drap).	
	33	Drap fanon en toile, pour cuisse.	
	34	— pour jambe.	
	35	Écharpe quadrilatère en toile.	
	36	— triangulaire en toile.	
	37	Epingles à pansement .... A	
	38	Epingles de sûreté (boîte de 12).................... A	
	39	Etoupe purifiée en nappe (paquet de 0k,500).	
	40	Fil de chanvre pour ligatures (Bobine de)............ A	
	41	Gaze à pansement apprêtée, en 0m,65 de large (paquet de 20 mèt.).	
	42	Gaze à pansement non apprêtée, en 0m,70 de large (paquet de 10 mèt.).	
	43	Gaze à pansement non apprêtée, en 0m,70 de large (paquet de 5 mèt.).	
	44	Ouate de tourbe en nappe (paquet de 0k,250).	
	45	Protective (Paquet de).	
	46	Soie à ligatures, antiseptique (Bobine de).	
	46[1]	Soie tressée, pour ligatures ou pour sutures (Bobine de).	
	46[2]	— plate, pour ligatures ou sutures (Triple bobine de).	
	47	Suspensoir en toile.	
	48	— en tricot.............................. A	
	49	Tube à drainage, en caoutchouc, feuille Mackintosh, de 1 mèt. de long.	
	50	Tube à drainage, en caoutchouc, feuille Mackintosh, de 2 mèt. de long.	
10	1	Charpie ordinaire.	
	2	— pour mèche.	
	3	Coton cardé pour rembourrage.	
11	2	Gaze à pansement apprêtée, en 0m,65 de large.	
	3	— non apprêtée, en 0m,70 de large.	
	5	Tissu imperméable pour alèzes, en 1m,50 de large.	
	6	— — en 0m,80 de large.	
	7	— pour pansements, en 1m,20 de large.	
12	13	Brosse à antisepsie................................ A	
	15	Compte-gouttes à tube de caoutchouc, pour instillations. A	
	20	Frottoir en serge.................................. A	
	20[1]	Gants en caoutchouc (paire de)...................... A	
	28	Lacs en treillis, avec boucle.	
	28[1]	Masque en caoutchouc.	
	31	Moufle en crin.	
	32	— en molleton.	
	33	Œillère en verre .... A	
	36	Papier imperméable (Feuille de)..................... A	
	37	Pinceau en blaireau pour pansements, grand.......... A	
	38	— — petit.......... A	
	40	Ruban métrique..................................... A	
	46	Seringue en verre pour injections, avec étui........ A	
	47	Ventouse en verre, grande.......................... A	

NUMÉROS SOMMAIRES.	NUMÉROS DÉTAILLÉS.	DÉSIGNATION DES OBJETS.	OBSERVATIONS.
12 (*suite*).	48	Ventouse en verre, moyenne	A
	49	— petite	A
13	34	Bandage à fracture, pour avant-bras.	
	35	— pour bras.	
	36	— pour cuisse.	
	37	— pour jambe.	
	38	Carton (Bande de)	A
	39	— (Feuille de)	A
	45	Coussin à fracture, de 1m,05 de longueur.	
	46	— de 0m,85 —	
	47	— de 0m,65 —	
	48	— de 0m,45 —	
	49	— de 0m,32 —	
	50	— de 0m,27 —	
	51	Coussin matelassé, pour gouttière de bras et avant-bras, côté droit.	
	52	Coussin matelassé, pour gouttière de bras et avant-bras, côté gauche.	
	53	Coussin matelassé, pour gouttière de bras et avant-bras, articulée au coude, côté droit.	
	54	Coussin matelassé, pour gouttière de bras et avant-bras, articulée au coude, côté gauche.	
	55	Coussin matelassé, pour gouttière de bras et avant-bras, avec flexion, côté droit.	
	56	Coussin matelassé, pour gouttière de bras et avant-bras, avec flexion, côté gauche.	
	57	Coussin matelassé, pour gouttière de cuisse, côté droit.	
	58	— — — côté gauche.	
	59	— pour gouttière de cuisse et jambe, côté droit.	
	60	— pour gouttière de cuisse et jambe, côté gauche.	
	61	— pour gouttière de cuisse et jambe articulée au genou, côté droit.	
	62	— pour gouttière de cuisse et jambe articulée au genou, côté gauche.	
	63	— pour gouttière de genou.	
	64	— pour gouttière de jambe.	
	65	Coussin ordinaire, grand.	
	66	— moyen.	
	67	— petit.	
14	3	Toile métallique pour appareils, en 0m,45 de large.	
	4	— en 0m,30 de large.	
	5	— en 0m,20 de large.	
15	1	Bandage herniaire crural, de droite	A
	2	— — de gauche	A
	3	— inguinal, double, pelote en poire	A
	4	— — double, pelote triangulaire	A
	5	— — simple, pelote en poire, de droite	A
	6	— — simple, pelote en poire, de gauche	A

NUMÉROS SOMMAIRES.	NUMÉROS DÉTAILLÉS.	DÉSIGNATION DES OBJETS.	OBSERVATIONS.
15 (*suite*).	7	Bandage herniaire inguinal, simple, pelote triangulaire, de droite................. A	
	8	— — simple, pelote triangulaire, de gauche................ A	
	9	— ombilical........................ A	
	10	Bandage spécial.................................. A	
16	3	Bas élastique en coton, à cuissard.................. A	
	4	— à genou.................... A	
	5	— simple.................... A	
	15	Genouillère élastique, en coton.................... A	
21	34	Feuille à température........................... A	
26	2	Lunettes à verres biconcaves, avec étui, pour la myopie (paire de).................................. A	
	3	Lunettes à verres biconvexes, avec étui, pour asthénopie accommodative (paire de)........................ A	
	4	Lunettes à verres biconvexes, avec étui, pour opérés de cataracte (paire de).............................. A	
	5	Lunettes à verres forme coquille, bleus ou fumés, ordinaires, avec étui (paire de)...................... A	
	6	Lunettes à verres plans, bleus ou fumés, ordinaires, avec étui (paire de).................................. A	
	6[2]	Lunettes à verres plans, colorés, avec étui (paire de).	
	7	Tournevis pour lunettes........................... A	
	8	Verres de lunettes.............................. A	
27	1	Bougie en gomme à 2 boules, exploratrice............ A	
	2	— conique olivaire.................. A	
	3	— filiforme......................... A	
	4	— intérieur garni d'un fil de plomb.... A	
	5	— intérieur grenaillé de plomb......... A	
	6	Canule en gomme, à lavements, grosse, à bout olivaire, longue.................................... A	
	7	Canule en gomme, à lavements, grosse, à bout olivaire, moyenne.................................... A	
	8	Canule en gomme, à lavements, grosse, à bout olivaire, courte..................................... A	
	9	Canule en gomme, à lavements, fine, à bout conique, longue..................................... A	
	10	Canule en gomme, à lavements, fine, à bout conique, moyenne.................................... A	
	11	Canule en gomme, à lavements, fine, à bout conique, courte..................................... A	
	13	Mandrin en maillechort pour sonde.................. A	
	14[2]	Sonde en gomme, à boule, instillatrice, du docteur Guyon...................................... A	
	15	Sonde en caoutchouc rouge, à œil travaillé, de $0^m,32$ (de Nélaton).................................... A	
	16	Sonde en caoutchouc rouge, à œil travaillé, de $0^m,36$ (de Nélaton).................................... A	
	17	Sonde en gomme, à béquille (de Mercier)............ A	
	18	— à double béquille (de Mercier)...... A	
	19	— conique, avec ajutage et bougie conductrice (de Philips).............. A	
	20	— conique, avec olive............... A	

NUMÉROS SOMMAIRES.	NUMÉROS DÉTAILLÉS.	DÉSIGNATION DES OBJETS.	OBSERVATIONS.
27 (*suite*).	21	Sonde en gomme cylindrique, à courbure fixe........ A	
	22	— — droite................ A	
	23	— œsophagienne, de 0m,65 de long..... A	
	24	— — de 0m,50 de long..... A	
	25	Sonde ouverte aux deux extrémités, avec yeux latéraux.. A	
	26	Tube en verre pour la stérilisation des sondes et des bougies.. A	
71	49	Charpie comprimée (paquet de 1 kilogramme).	
	50	— (paquet de 0k,500).	
	51	— (paquet de 0k,100).	
	52	— (paquet de 0k,050).	
	53	Charpie pour mèches (paquet de 1 kilogramme).	
	54	— (paquet de 0k,500).	
	55	— (paquet de 0k,250).	
	57	Compresses en gaze à pansement, bichlorurées, grandes (paquet de 50).	
	58	Compresses en gaze à pansement, bichlorurées, grandes (paquet de 10).	
	59	Compresses en gaze à pansement, bichlorurées, moyennes (paquet de 50).	
	60	Compresses en gaze à pansement, bichlorurées, moyennes (paquet de 10).	
	61	Compresses en gaze à pansement, bichlorurées, petites (paquet de 50).	
	62	Compresses en gaze à pansement, bichlorurées (paquet de 10).	
	63	Compresses en gaze à pansement, bichlorurées (paquet de 1 moyenne et 3 petites).	
	64	Compresses en gaze à pansement, iodoformées au 3/10, moyennes (boîte de 25).	
	67	Coton cardé supérieur en nappes (paquet de 0k,500).	
	68	— en bande (paquet de 0k,200).	
	69	— (paquet de 0k,100).	
	70	— (paquet de 0k,050).	
	71	— (paquet de 0k,025).	
	72	Coton hydrophile bichloruré (paquet de 0k,250).	
	73	— (paquet de 0k,025).	
	90	Etoupe purifiée en plumasseaux, bichlorurée (paquet de 0k,250).	
	91	Etoupe purifiée en plumasseaux, bichlorurée (paquet de 0k,100).	
	149	Ouate de tourbe en plumasseaux, bichlorurée (paquet de 0k,500).	
	154	Pansement individuel (Paquet de) (pour les remplacements).	

Note ministérielle
du 29 décembre 1893,
§ 1.

FASCICULE

à insérer dans le livret mensuel des entrées et sorties des denrées et objets de consommation (modèle n° 116 annexé au règlement du 25 novembre 1889, sur le service de santé de l'armée à l'intérieur).

(Un fascicule aux entrées et un fascicule aux sorties.)

9. — MATIÈRES ET OBJETS DE PANSEMENT. (Nombre.)

…DAGES.			BANDE ROULÉE.																		FLACON DE CATGUT.	COMPRESSES en toile.			COTON.	
			en coton, tissu fin, bichloruré.				en flanelle.		en gaze à pansement, apprêtée.				en toile.													
	en T.	triangulaire.	de 3 mèt. sur $0^m,04$.	de 5 mèt. sur $0^m,05$.	de 3 mèt. sur $0^m,065$.	de 5 mèt. sur $0^m,085$.	de 3 mèt. sur $0^m,05$.	de 5 mèt. sur $0^m,07$.	de 5 mèt. sur $0^m,07$.	de 5 mèt. sur $0^m,10$.	de 8 mèt. sur $0^m,15$.	de 10 mèt. sur $0^m,20$.	de $2^m,50$ sur $0^m,085$.		de 3 mèt. sur $0^m,03$.	de 3 mèt. sur $0^m,04$.	de 3 mèt. sur $0^m,05$.	de 3 mèt. sur $0^m,055$.	de 3 mèt. sur $0^m,06$.	de $4^m,50$ sur $0^m,085$.		Grande.	Moyenne.	Petite.	cardé supérieur. (Paquet de 0 kil. 500.)	hydrophile. (Paquet de 0 kil. 250.)
	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28

DATES et MOTIFS DES ENTRÉES.	DATES.	9. — MATIÈRES ET OBJETS DE PAN[...]															
		CRINS.		DRAP en toile				ÉCHARPE en toile		ÉPINGLES		Étoupe purifiée en nappe. (Paquet de 500 gr.)	Fil de chanvre pour ligatures (Bobine de).	GAZE à pansement			
		de cheval (Paquet de).	de Florence, purifiés. (Flacon de 100.)	pour pansements		Fanon		quatrilatère.	triangulaire.	à pansement.	de sûreté. (Boîte de 12.)			apprêtée, en 0m,65 de large. (Paquet de 20 mètres.)	non apprêtée en 0m,7[...] de large.		[...]
				Grand.	Petit (1/2 drap).	pour cuisse.	pour jambe.								Paquet de 10 mètres.	Paquet de 5 mètres.	[...]
		29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	..
	1																
	2																
	3																
	4																
	5																
	6																
	7																
	8																
	9																
	10																
	11																
	12																
	13																
	14																
	15																
	16 à 31																
A charge de payement.	Livraisons des adjudicataires. ..																
	Achats sur place, sans marché...																
Sans dépense en deniers.	Transformations.																
	D'ordre. ..																
TOTAUX des entrées.....																	
RESTANTS le ...																	
TOTAUX des entrées et des restants........																	
REPORT des sorties.....																	
RESTANTS le ...																	

ées. **NOTA. — Les sorties correspondantes figurent aux pages 46 et 47.** **§ PANSEMENTS.**

...re.) (*Suite.*)											10.—MATIÈRES ET OBJETS de pansement. (Au poids. — Kilogr.)						11. — TISSUS POUR PANSEMENTS. (Au mètre.)					
SOIE tressée plate pour ligatures ou sutures.		SUSPENSOIR		TUBES à drainage en caoutchouc (feuille Mackintosh).							CHARPIE						GAZE A pansement		TISSU imperméable		
																			pour alèzes		
Bobine de.	Triple bobine de	en toile.	en tricot.	De 1 mètre de long.	De 2 mètres de long.						ordinaire.	pour mèches.	Coton cardé pour rembourrage.				apprêtée, en 0m,65 de large.	non apprêtée, en 0m,70 de large.	en 1m,50 de large.	en 0m,70 de large.	pour pansements, en 1m,20 de large.
46²	46¹	47	48	49	50						1	2	3			1	2	3	4	5	6

DATES et MOTIFS DES ENTRÉES.	DATES.	12. — OBJETS ACCESSOIRES POUR PANSEMENTS. (Nombre																		
		Brosse à antisepsie.	Compte-gouttes à tubes de caoutchouc pour instillations.	Frottoir en serge.	Gants en caoutchouc (Paires de).	Lacs en treillis, avec boucle.	Masque en caoutchouc.	MOUFLES en crin.	MOUFLES en molleton.	Œillère en verre.	Papier imperméable (Feuille de).	PINCEAU en blaireau pour pansements, grand.	PINCEAU en blaireau pour pansements, petit.	Ruban métrique.	Seringue en verre pour injections, avec étui.	VENT[illegible] en verr[illegible] grande.	VENT[illegible] en verr[illegible] moyenne.	VENT[illegible] en verr[illegible] petite.
		13	15	20	20²	28	28²	31	32	33	36	37	38	40	46	47	[illegible]	
	1																	
	2																	
	3																	
	4																	
	5																	
	6																	
	7																	
	8																	
	9																	
	10																	
	11																	
	12																	
	13																	
	14																	
	15																	
	16 à 31																	
A charge de payement. Livraisons des adjudicataires...																		
A charge de payement. Achats sur place, sans marché...																		
Sans dépense en deniers. Transformations.																		
Sans dépense en deniers. D'ordre...																		
TOTAUX des entrées.....																		
RESTANTS le ..																		
TOTAUX des entrées et des restants.............																		
REPORT des sorties..........																		
RESTANTS le ..																		

13. — APPAREILS ET OBJETS POUR FRACTURES. (Nombre.)

CARTON.		COUSSINS																				
		à fractures						matelassés pour gouttière														ordinaires,		
								de bras et avant-bras						de cuisse,		de cuisse et jambe,								
										articulés au coude,		avec flexion,						articulée au genou,						
Bande.	Feuille.	de 1m,05 de long.	de 0m,85 de long.	de 0m,65 de long.	de 0m,45 de long.	de 0m,32 de long.	de 0m,27 de long.	côté droit.	côté gauche.	côté droit.	côté gauche.	côté droit.	côté gauche.	côté droit.	côté gauche.	côté droit.	côté gauche.	côté droit.	côté gauche.	de genou.	de jambe.	grand.	moyen.	petit.
38	39	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67

§ PANSEMENTS.

DATES et MOTIFS DES ENTRÉES.	DATES.	14. — APPAREILS et objets pour fractures. (Mètres.)			15. — BANDAGES HERNIAIRES.										16.— [illegible] de p[illegible] et d[illegible]
		Toile métallique pour appareils,			BANDAGE HERNIAIRE								ombilical.	Bandage spécial.	Bas [illegible] ques [illegible]
					crural		inguinal								
							double		simple, pelote						
									en poire		triangulaire				
		en 0m,45 de large.	en 0m,30 de large.	en 0m,20 de large.	de droite.	de gauche.	pelote en poire.	pelote triangulaire.	de droite.	de gauche.	de droite.	de gauche.			A cuissard.
		3	4	5	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	3
	1														
	2														
	3														
	4														
	5														
	6														
	7														
	8														
	9														
	10														
	11														
	12														
	13														
	14														
	15														
	16 à 31														
A charge de payement. Livraisons des adjudicataires...															
A charge de payement. Achats sur place, sans marché...															
Sans dépense en deniers. Transformations															
Sans dépense en deniers. D'ordre...															
TOTAUX des entrées......															
RESTANTS le ..															
TOTAUX des entrées et des restants..............															
REPORTS des sorties.....															
RESTANTS le ..															

26. — LUNETTES ET ACCESSOIRES. | 27. — SONDES, BOUGIES, CANULES ET ACCESSOIRES.

Paire de lunettes avec étui. — à verres bi-convexes — pour asténopie accommodative.	Paire de lunettes avec étui. — à verres bi-convexes — pour opérés de cataracte.	Paire de lunettes avec étui. — à verres bleus ou fumés ordinaires — forme coquille.	Paire de lunettes avec étui. — à verres bleus ou fumés ordinaires — plans.	Paire de lunettes avec étui. — à verres plans colorés.	Tournevis pour lunettes.	Verre de lunettes.	Bougie en gomme — à 2 boulets, exploratrice.	Bougie en gomme — conique olivaire.	Bougie en gomme — filiforme.	Bougie en gomme — intérieur garni d'un fil de plomb.	Bougie en gomme — intérieur grenaillé de plomb.	Canule en gomme à lavement — grosse, à bout olivaire, longue.	Canule en gomme à lavement — grosse, à bout olivaire, moyenne.	Canule en gomme à lavement — grosse, à bout olivaire, courte.	Canule en gomme à lavement — fine, à bout conique, longue.	Canule en gomme à lavement — fine, à bout conique, moyenne.	Canule en gomme à lavement — fine, à bout conique, courte.	Mandrin en maillechort pour sondes.	Sonde — en gomme à boule, instillatrice du docteur Guyon.	Sonde — en caoutchouc rouge, à œil travaillé (de Nélaton). — de 0m,32.	Sonde — en caoutchouc rouge, à œil travaillé (de Nélaton). — de 0m,36.	Sonde — en gomme à béquille (de Mercier).
3	4	5	6	6²	7	8	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	13	14²	15	16	17

DATES et MOTIFS DES ENTRÉES.	DATES.	27. — SONDES, BOUGIES, CANULES ET ACCESSOIRES. (Suite.) Sonde en gomme — à double béquille (de Mercier).	conique — avec ajutage et bougie, etc., de Philips.	conique — avec olive.	cylindrique — à courbure fixe.	cylindrique — droite.	œsophagienne — de 0m,65 de long.	œsophagienne — de 0m,50 de long.	ouverte aux deux extrémités, avec yeux latéraux.	Tube en verre pour la stérilisation des sondes et bougies.	CHARP… comprimée. — Paquet de 1 kilog.	Paquet de 500 gr.	Paquet de 100 gr.	Paquet de 50 gr.	Paquet de 1 kilog…
		18	19	20	21	22	23	24	25	26	49	50	51	52	5…
	1														
	2														
	3														
	4														
	5														
	6														
	7														
	8														
	9														
	10														
	11														
	12														
	13														
	14														
	15														
	16 à 31														
A charge de payement. — Livraisons des adjudicataires...															
A charge de payement. — Achats sur place, sans marché...															
Sans dépense en deniers. — Transformations.															
Sans dépense en deniers. — D'ordre...															
Totaux des entrées.....															
Restants le ..															
Totaux des entrées et des restants.......															
Report des sorties.....															
Restants le ..															

ıtrées. Nota. — Les sorties correspondantes figurent aux pages 52 et 53. § PANSEMENTS.

71. — OBJETS POUR LE SERVICE DE SANTÉ EN CAMPAGNE.

Compresses en gaze à pansement. bichlorurées. [g]randes. [Pa]quet de 50.	Compresses en gaze à pansement. bichlorurées. [g]randes. Paquet de 10.	Compresses en gaze à pansement. bichlorurées. moyennes. Paquet de 50.	Compresses en gaze à pansement. bichlorurées. moyennes. Paquet de 10.	Compresses en gaze à pansement. bichlorurées. petites. Paquet de 50	Compresses en gaze à pansement. bichlorurées. petites. Paquet de 10.	Compresses en gaze à pansement. bichlorurées. Paquet de 1 moyenne et 3 petites.	Compresses en gaze à pansement. Iodoformées, moyennes. (Boites de 25.)	Coton. cardé supérieur en nappes. (Paquet de 500 g.)	Coton. cardé supérieur en bandes. (Paquet de 200 g.)	Coton. cardé supérieur Paquet de 100 gr.	Coton. cardé supérieur Paquet de 50 gr.	Coton. cardé supérieur Paquet de 25 gr.	Coton. hydrophile, bichloruré. Paquet de 250 gr.	Coton. hydrophile, bichloruré. Paquet de 25 gr.	Étoupe purifiée en plumasseaux, bichlorurée. Paquet de 250 gr.	Étoupe purifiée en plumasseaux, bichlorurée. Paquet de 100 gr.	Ouate de tourbe en plumasseaux, bichlorurée. (Paquet de 500 gr.)	Paquet de pansement individuel.					
[5]7	58	59	60	61	62	63	64	67	68	69	70	71	72	73	90	91	149	154					

• CORPS D'ARMÉE.

Gouvernement militaire
d

• DIVISION.

• BRIGADE.

(1) Indiquer le corps.

SERVICE DE SANTÉ.

(1)

MODÈLE N° 28.

Art. 86 et 89
du Règlement.

N° 231
de la Nomenclature.

Tirage de décembre 1893.

REGISTRE

des médicaments et objets de pansement de consommation courante reçus et consommés pendant l'année 189 .

Le présent registre, contenant feuillets, a été coté et parafé par nous, major dudit régiment.

A , le 189 .

INSTRUCTION

POUR LA TENUE DE CE REGISTRE.

1° Ce registre reçoit l'inscription : 1° des médicaments; 2° des objets de pansements gérés comme objets de consommation, c'est-à-dire ne figurant pas dans les comptes-matières du corps; 3° des autres objets de consommation (éponges, huile à brûler, mèches, savonnettes, etc.) provenant soit d'achats sur place, soit des établissements du service de santé.

2° Les entrées sont appuyées de la facture de livraison ou d'expédition de l'établissement livrancier ou de la copie de la facture d'achat sur place. (Art. 89 du règlement.)

3° En fin de trimestre, on indique les quantités restantes et on fait ressortir les quantités consommées pendant les trois mois.

4° En fin d'année, on récapitule les quantités consommées pendant les quatre trimestres et on en fait le décompte suivant les prix de la nomenclature. La valeur totale des consommations de l'année est divisée par le nombre de journées de malades traités à l'infirmerie.

5° Les consommations sont décomptées en chiffres ronds de 0 fr. 05. (Art. 89 du règlement.)

6° Sur ce registre ne doivent pas figurer le matériel proprement dit de l'infirmerie, les récipients, les matériaux d'emballage, etc., ni le matériel de mobilisation pour lesquels il doit être tenu un carnet-inventaire permanent. (Modèle n° 28².)

NUMÉROS de la CLASSIFICATION		DÉSIGNATION des MÉDICAMENTS et objets de pansement.	UNITÉ RÉGLEMENTAIRE.	PRIX.	RESTANT AU 1er JANVIER 189 .	1er TRIMESTRE.			
som-maire.	dé-taillée.					Reçu pendant le trimestre.	Total des entrées et des restants.	Consommé pendant le trimestre.	[illegible]
1	2	3	4	5	6	7	8	9	[illegible]
		REPORT.......							
1	3	Acide acétique ordinaire...........	Kilog.	3 00	0 060	0 060	0 120	0 100	[illegible]
	5	Acide azotique du commerce.........	Id.	0 50					
	7	Acide borique cristallisé............	Id.	1 50					
	9	Acide chlorhydrique pur............	Id.	0 80					
	10	Acide chromique cristallisé.........	Id.	10 00					
	11	Acide chrysophanique.............	Id.	50 00					
	20	Aide tartrique....................	Id.	5 00					
	23	Alcool à 95°......................	Id.	4 50					
	28	Alcool dénaturé..................	Id.	2 00					
	30	Alcoolat de mélisse...............	Id.	5 00					
	32	Alcoolé aromatique...............	Id.	3 50					
	35	Alcoolé de badiane...............	Id.	5 00					
	38	Alcoolé de camphre concentré.......	Id.	4 40					

2e TRIMESTRE.				3e TRIMESTRE.				4e TRIMESTRE.				DÉPENSE ANNUELLE.		
Reçu pendant le trimestre.	Total des entrées et des restants.	Consommé pendant le trimestre.	Restants en fin de trimestre.	Reçu pendant le trimestre.	Total des entrées et des restants.	Consommé pendant le trimestre.	Restants en fin de trimestre.	Reçu pendant le trimestre.	Total des entrées et des restants.	Consommé pendant le trimestre.	Restants en fin de trimestre.	Quantités consommées pendant l'année.	Valeur.	OBSERVATIONS.
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25
120	0 140	0 100	0 040	0 120	0 160	»	0 160	»	»	»	0 160	0 200	0 60	

• CORPS D'ARMÉE.
ou
Gouvernement militaire
d
—
• DIVISION.
—
• BRIGADE.

(1) Indiquer le corps.

SERVICE DE SANTÉ.

•

(1)

MODÈLE N° 28².
—
Art. 86 et 89
du Règlement.
—
N° 241
de la Nomenclature.

Tirage de décembre 1893.

CARNET-INVENTAIRE PERMANENT

DU MATÉRIEL DE L'INFIRMERIE RÉGIMENTAIRE.

Le présent carnet-inventaire, contenant feuillets, a été coté et parafé par nous, major dudit régiment.

A , le 189 .

INSTRUCTION

POUR LA TENUE DU CARNET-INVENTAIRE.

1° Il est tenu un carnet-inventaire pour chaque infirmerie régimentaire ou de garnison.

2° Ce carnet est destiné à faire connaître à tout instant la situation exacte de l'infirmerie sous le rapport du matériel; il reçoit l'inscription de tous les mouvements de matériel effectués entre l'infirmerie régimentaire et l'officier d'habillement et *vice versâ*.

3° On y fait figurer également tout le matériel sanitaire de mobilisation pris en charge par le corps et dont la garde est confiée au médecin-major chef de service.

4° Le carnet est arrêté annuellement en toutes lettres ; cet arrêté doit être en concordance avec celui du registre des entrées et sorties du matériel tenu par l'officier d'habillement, conformément aux prescriptions du décret du 14 janvier 1889 portant règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe.

§ 1. — *Matériel de la réserve de guerre.*

NUMÉROS DES PIÈCES.	DATES des MOUVEMENTS.	DÉSIGNATION des MOUVEMENTS d'entrée et de sortie.	UNITÉS COLLECTIVES PRINCIPALES. XV. Chargement de voiture médicale régimentaire complet.	XVI. Équipement de l'infirmier régimentaire des troupes à pied.	XVII. Rouleaux de secours aux asphyxiés.	XVIII. Sacs d'ambulance.	XIX. Sacoches d'ambulance (Paire de).					
	1893											
»	1er janv.	Existant............	9	36	36	36	»	»	»	»	»	
1	15 janv.	Reçu de l'officier d'habillement.........	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
		EXISTANT.....	9	36	36	36	»	»	»	»	»	
2	20 janv.	Remis à l'officier d'habillement.........	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	31 déc.	RESTANT.....	9	36	36	36						
		Restant (en toutes lettres)..............	neuf	trente-six.	trente-six.	trente-six.						
	1894											
	1er janv.	EXISTANT.....	9	36	36	36						

§ II. — *Matériel du service courant.*

N° 12. — OBJETS ET ACCESSOIRES POUR PANSEMENT (au nombre).														OBSERVATIONS.
… instrument de chirurgie.	Bocal pour urine de deux litres.	BOITE en fer-blanc avec couvercle: grande.	BOITE en fer-blanc avec couvercle: petite.		Cuvette à pansement en fer-blanc étamée, grande.	Irrigateur Éguisier d'un litre.		Seringue en étain de 0 lit. 50.						1° Signature du médecin pour les entrées. 2° Signature de l'officier d'habillement pour les sorties.
6	8	11	12		18	23		44						
1	1	1	1	»	1	2	»	1	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	
1	1	1	1	»	1	3	»	2	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	
1	1	1	1	»	1	2	»	1	»	»	»	»	»	
un.	un.	une.	une.	»	une.	deux	»	une.	»	»	»	»	»	
1	1	1	1	»	1	2	»	1	»	»	»	»	»	

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE SECOND SEMESTRE DU JOURNAL MILITAIRE DE 1893.

(Nos 21 à 36.)

LOIS, DÉCRETS, DÉCISIONS PRÉSIDENTIELLES.

[illegible]

... [illegible] par les officiers sans troupe ... [illegible] par suite de ...

... [illegible] recouvrement, par les vague... [illegible] stationnés dans ... [illegible] par l'administration des postes ... 42

... [illegible] confection et de ... à l'usage des ... 51

DÉCISIONS, CIRCULAIRES, LETTRES COLLECTIVES, INSTRUCTIONS, NOTES MINISTÉRIELLES.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE SECOND SEMESTRE DU JOURNAL MILITAIRE DE 1893.

(Nos 21 à 36.)

LOIS, DÉCRETS, DÉCISIONS PRÉSIDENTIELLES.

DÉCISIONS, CIRCULAIRES, LETTRES COLLECTIVES, INSTRUCTIONS, NOTES MINISTÉRIELLES.

TABLE ALPHABÉTIQUE
DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE SECOND SEMESTRE DU JOURNAL MILITAIRE DE 1893.

(Nos 21 à 36.)

A.

D.

F.

G.

H.

M.

N.

O.

P.

R.

S.

T.

U.

V.

REVUE CRITIQUE

DU 2e SEMESTRE 1893.

Nous nous permettrons d'appeler l'attention sur les documents ci-après :

Page 7, *circulaire ministérielle portant fixation du nombre des prévôts et élèves-prévôts dans les corps de troupe d'infanterie, en date du 2 juillet* 1893.

Nous ne voyons, dans cette circulaire, qu'un pas timide dans la voie d'une réforme que la réduction du service effectif impose depuis longtemps.

L'institution des écoles d'escrime est encombrée de sinécures, au moins d'emplois indignes du grade des officiers et des sous-officiers qui en sont titulaires. Il suffira, pour s'en convaincre, de lire la circulaire qui suit (3 juillet).

Une réduction comme celle qu'annonce la circulaire du 2 juillet, est tout à fait illusoire. L'augmentation de cadres résultant de la loi du 25 juillet va entraîner des dépenses telles que le Ministre sera obligé, dès 1894, de réclamer de nouveau crédits, s'il n'entre résolument dans la voie des économies. Or, l'escrime est une des branches où il en trouvera de considérables.

Actuellement il fait payer par le contribuable :

1 maître d'escrime qui est adjudant ou sergent,
4 prévôts,
8 élèves-prévôts.

TOTAL 13 individus pour un petit régiment de 800 à 1200 hommes, dont le tiers ne doit prendre de leçons que vers le septième mois de l'entrée au service. Et les deux tiers restants sont renvoyés dans leurs foyers cinq semaines avant leur libération du service.

C'est un luxe que la France ne peut plus se permettre.

Mais, jetons un coup d'œil rétrospectif sur l'art de l'escrime.

D'après Valère-Maxime, l'usage de l'escrime remonterait au consul Rutilius, qui plia le premier les troupes de la milice romaine à cet exercice en leur donnant pour précepteurs les maîtres d'armes des gladiateurs. On l'enseigna au Champ-de-Mars; il comprenait alors l'art de manier habilement le bouclier, et, insensiblement, il amena l'usage d'une grève ou d'un terrain spécial et l'étude de toutes les armes de guerre. Il faisait partie de la gymnastique. Plus tard il fut démontré dans les légions romaines par les armurés doubles, les campiducteurs, les campigènes, les moniteurs, les rudiaires, etc.

A Rome, l'escrime était enseignée aux jeunes soldats avec des

épées et des boucliers d'un poids double du poids ordinaire ; elle n'avait pas en vue le duel, mais la guerre. Les campiducteurs n'étaient donc autres que nos officiers instructeurs, nos cadres modernes d'instruction. Si l'escrime de ces temps lointains ne consistait qu'en leçons de pointe, elle n'avait, au point de vue pratique, aucun rapport avec celle d'aujourd'hui qui ne peut, en aucune façon, servir à la guerre, ni préparer au combat nos fantassins pourvus de fusils et de baïonnettes, pas même nos cavaliers armés de la latte et de la carabine.

Il est même permis de s'étonner que l'art de l'escrime actuelle soit encouragé, soutenu et payé dans l'armée.

Le beau temps de l'escrime fut le moyen âge. Elle fut surtout en honneur en Italie pendant l'occupation espagnole à Naples et à Milan. Mais alors, les premiers maîtres italiens avaient recours au croc-en-jambe pour terrasser l'adversaire ; ils recouraient à la passe pour le désarmer, le saisir au collet, se mettre en garde derrière lui. Ils se servaient du poignard tenu de la main gauche comme d'une arme défensive, ou comme un moyen d'achever l'ennemi blessé. C'était faire main basse. Les Espagnols, en contact avec les Italiens, ne tardèrent pas à devenir très forts, et leurs spadassins se servaient du marteau court, comme d'une arme défensive en se l'enroulant autour du bras gauche, et en en arrangeant les plis de manière à se garantir le corps, et à briser ou à emprisonner la lame du tireur ennemi quand il dégagerait en dehors la mesure. Ils créèrent la langue de l'escrime et entourèrent d'une grande estime cet art dans leur pays.

Au frottement des Italiens et des Espagnols dans le Milanais et la péninsule, les Français acquirent la supériorité dans l'art de manier l'épée. Au commencement du XVIIe siècle, ils inventèrent l'épée d'escrime ou de trente-deux pouces et firent prévaloir un jeu plus étroit qui permet moins de prendre le défaut, et que les professeurs ont qualifié de linéaire.

Mais, tous ces exercices, excellents lorsque l'arme de guerre du fantassin était l'épée, ont naturellement perdu leur valeur depuis l'adoption et le perfectionnement du fusil muni de sa baïonnette.

Si l'escrime a été encore en vogue au camp de Boulogne en 1804, on ne peut attribuer ce fait qu'à la nécessité où se trouvait alors l'autorité supérieure de créer des distractions à des soldats désœuvrés.

L'armée de la Restauration, composée jusqu'en 1825 de vieux soldats de l'empire, auxquels on n'avait plus rien à apprendre et de jeunes gens ayant huit ans à passer sous les drapeaux, fut dotée de matériel et de salles d'escrime, ce qui ne s'était pas encore vu.

L'ordonnance de 1818, art. 322, mentionne des maîtres et prévôts, mais sans les enlever à leur service normal de compagnie. Les maîtres d'armes (maîtres en fait d'armes) existaient d'ailleurs depuis la création des régiments, mais sans rang particulier ni affectation spéciale. En ces temps de guerres perpétuelles on n'aurait pas toléré de pareilles non-valeurs. Mais la paix allait en faire surgir.

Par une décision du 26 octobre 1824, le Ministre autorisa les orps à dépenser pour le matériel d'escrime 366 fr. par an dans es régiments d'infanterie et du génie, dont l'effectif était alors de ,604 hommes sur le pied de paix et de 3,756 hommes sur le pied le guerre. Il allouait, en outre, au maître d'escrime 0 fr. 75 dans es troupes à pied et 1 fr. 50 dans les troupes à cheval, par mois et our chaque recrue pendant les six mois que devait durer son adnission gratuite à l'école. Au moyen de cette indemnité, le maître payait ses prévôts.

Si l'on compare cette dépense à celle de nos jours, on la trouve inférieure de moitié, en tenant compte de l'effectif restreint des régiments actuels, de la section créée à l'Ecole normale de gymnastique et des grades conférés aux maîtres et aux prévôts.

Du reste, le département de la guerre ne tarda pas à s'affranchir de la dépense qu'il payait pour les recrues ; le remaniement des masses, effectué le 13 décembre 1827, lui en fournit le prétexte. Ce ne fut qu'en 1869 (décision impériale du 27 décembre) qu'on reprit le système des primes à payer aux instructeurs de l'escrime.

La mise hors cadres des maîtres d'escrime date du 7 mai 1831. On en fit alors des sergents que l'on plaça dans la compagnie hors rang de nouvelle création, avec maintien au dépôt en cas de mobilisation.

Ils n'avaient aucun prévôt hors cadres. Les caporaux ou les soldats prévôts, dont ils pouvaient se faire aider, comptaient et faisaient tous les exercices et le service dans les compagnies de rang.

La loi du 13 mars 1875 a permis de conférer le grade d'adjudant à 100 maîtres d'escrime ; elle a placé en outre un caporal moniteur dans la section hors rang. Mais ces deux gradés n'étaient pas seuls employés à l'école d'escrime : le règlement provisoire du 28 avril 1872 y avait attaché en outre 4 prévôts brevetés et 3 élèves-prévôts ; en tout 9 instructeurs par régiment de troupes à pied. C'était le beau temps de l'escrime : en sus de ce personnel, il y avait encore un officier supérieur pour la surveiller et tous les officiers de compagnie, pour veiller à l'exécution des leçons.

En cas de guerre, le maître d'escrime devait suivre les bataillons actifs (qu'y aurait-il fait ?) Aujourd'hui il resterait au dépôt avec son moniteur (qu'y feront-ils, car on aura bien d'autres occupations plus urgentes que l'escrime, et il y aura insuffisance de locaux ?)

On alla plus loin : la guerre de 1870 ayant dispersé tous les maîtres d'armes, ou les ayant anéantis, on institua un cours normal ou école de professeurs à Joinville-le-Pont. On créa dans cette école de nouveaux emplois d'adjudant et même d'officier, en vue de reconstituer le personnel du corps enseignant dans les régiments.

Cet art atteignit alors son apogée. On ne regardait pas à la dépense, les emprunts faisaient affluer l'argent dans les caisses du Trésor

Nous avions alors le service de cinq ans, par conséquent soldats faits, ayant des loisirs assez pour disposer chaque sem de quelques heures en faveur de la salle d'armes.

Mais depuis la loi du 15 juillet 1889, avec la nouvelle durée temps de présence sous les drapeaux, l'enseignement de l' n'est plus possible. Il est temps de mettre fin à l'abus des cures, dont l'existence est prouvée par la circulaire du 3 jui et aux dépenses improductives que l'on peut constater en exa nant tous les jeunes soldats renvoyés chaque année dans l foyers. Sur 1000, on en trouvera à peine 10 sachant tirer pa blement. Voilà la vérité !

Loi du 22 juillet 1893 (page 15) *sur la nationalité.*

Cette loi est commentée dans la circulaire ministérielle 12 août, insérée page 361 ; nous n'avons que quelques mo ajouter.

La loi fait la part belle aux étrangers qui nous envahi d'une façon constante et surtout à leur nation d'origine.

Voici, par exemple, un enfant né d'un étranger venu en Fra pour s'y établir sans esprit de retour dans son ancien pay épouse en France, une Française, en a un fils et meurt en Fr L'enfant est élevé chez nous ; instruit sur notre budget, nou le plus souvent par notre bureau de bienfaisance. Il ne sait p un mot de la langue du pays de son père, et à l'âge de 21 an pourra répudier la qualité de Français ! N'est-ce pas le cas dire qu'une pareille loi est faite pour donner aux nations voisi mille prétextes de s'immiscer dans nos affaires intérieures, com à propos de l'incident d'Aigues-Mortes, par exemple ?

Faisons remarquer, toutefois, que beaucoup d'enfants nés nos malheureux compatriotes d'Alsace-Lorraine sont appelés bénéficier des dispositions nouvelles, notamment du § 3e du no vel article 8 du Code civil.

Loi du 25 juillet 1893 (page 17) relative à la constitution d cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territori

Que dire de cette loi ? Elle crée des officiers sans emploi. E licencie le quatrième officier de compagnie, là où l'effectif r forcé l'exigeait ; elle supprime l'adjudant de bataillon qui cependant indispensable, puisqu'on ne laisse pas un seul insta vacante sa fonction que l'on fait exercer par un adjudant de co pagnie, ce qui constitue une non-valeur pour un capitaine. P contre, elle augmente d'une unité le cadre des sergents de co pagnie des régiments d'infanterie, sans motif plausible.

Il semble, en ce qui concerne l'infanterie, qu'il y avait au chose à faire que de créer des grades sans emploi.

Puisqu'il faudra un trésorier et un officier d'habillement pe dant la guerre comme pendant la paix, nous aurions laissé titulaires dans les cadres, sauf à reculer pour la retraite limite d'âge jusqu'à 60 ans, tout en maintenant celle de 5 pour l'avancement.

Nous aurions reconstitué le demi-bataillon, si malencontr sement licencié par la loi Ferron du 25 juillet 1887, en plaçant

a tête l'ancien et unique chef de bataillon du cadre complémen-
aire, et nous aurions mis dans ce demi-bataillon 5 capitaines,
adjudant-major, 2 capitaines-commandants et 2 capitaines en
econd, 2 lieutenants de première classe et 2 lieutenants de seconde
lasse, 2 sous-lieutenants par compagnie, 1 adjudant de bataillon
t, par compagnie, 1 adjudant, 1 sergent-major et 1 fourrier,
sergents et 8 caporaux, plus les instrumentistes et ouvriers
l'usage.

Ce demi-bataillon-cadre aurait été chargé de l'encadrement et de 'administration de tous les employés du dépôt n'appartenant pas à la section hors rang, de l'instruction de tous les réservistes non exercés et des réservistes exercés ne devant ou ne pouvant être envoyés aux bataillons actifs ou marcher avec eux, même ceux du régiment de réserve et des six compagnies de dépôt.

Cette organisation sérieuse et positive, réelle et tangible, tandis que celle qu'on vient d'adopter est complètement nébuleuse, aurait permis au colonel détaché à Paris, Lyon, Bordeaux, Toulouse et Marseille d'emmener 3 bataillons (12 compagnies) avec lui, au lieu des deux maigres bataillons, des huit pauvres compagnies qui lui fournissent un commandement juste égal à celui d'un chef de bataillon de 1852.

C'est s'exposer bénévolement à une désorganisation, que de créer des grades sans emploi, attendu qu'il se produira une réaction terrible contre le militarisme et les dépenses improductives, dès que le contribuable y verra clair. Alors, il reprendra la direction et l'impulsion de 1872-1873, et obligera le Gouvernement à tirer parti de l'instruction répandue à flots dans la nation pour utiliser, pour instruire et préparer plus économiquement tous nos cadres auxiliaires. Il ne lui sera pas difficile de prouver que, organiser la défense en vue de l'emploi exclusif des cadres permanents, est pure utopie, et qu'il est excessivement dangereux de dédaigner l'instruction, la préparation, l'entraînement et le patriotisme de nos cadres d'officiers auxiliaires. C'est ainsi qu'en voulant satisfaire aujourd'hui certains appétits on se prépare de pénibles désillusions.

Quant à la cavalerie, la loi nouvelle est une marque de faiblesse dans le Gouvernement, de trop de condescendance de la part du Ministre, le général Loizillon qui, précisément, appartient à l'arme de la cavalerie, — ce qui a été peut-être un des motifs de son élévation à ce poste, — et d'ignorance, au Parlement, des vrais besoins de l'armée en général.

La loi du 25 juillet 1887 ne tolérait qu'un colonel ou lieutenant-colonel et un seul commandant en sus du major, par régiment, et un seul capitaine avec un seul cheval par escadron.

C'était le licenciement de 2 officiers supérieurs par régiment et d'un capitaine par escadron.

Jamais cette loi n'a été exécutée complètement : la direction de la cavalerie et le Ministre de la guerre, M. de Freycinet, ont commencé par laisser deux chevaux aux capitaines avec les rations de fourrages, et l'on a continué à compter dans les anciens régiments de cavalerie cinq officiers supérieurs pour 600 hommes

et 6 officiers, plus 8 chevaux pour un escadron de 120 hom
présents dont 100 seulement pourvus de chevaux réellement
état de résister à un service de guerre.

Jusqu'à présent les régiments de chasseurs d'Afrique ava
été constitués plus fortement que ceux de France, et actuellem
encore leur effectif en sabres et chevaux est plus élevé. Cepen
on admet qu'ils pourront marcher avec un seul colonel ou li
tenant-colonel. Pourquoi ne met-on pas ceux de France su
même pied? Au fond, tout cela prouve que la question d av
cement prime tout dans cette affaire. L'intérêt qu'il peut y a
à posséder une organisation rationnelle en vue de la mobilisat
et de la guerre en sauvegardant les finances de l'Etat est relé
au second plan. Mais il est permis de douter qu'en procédant
la sorte la durée de l'organisation soit longue.

Nous aurions admis volontiers un colonel et deux lieutenan
colonels par région, pour les deux seuls régiments de corps; m
quant aux régiments de cavalerie indépendante, nous pens
avec beaucoup d'officiers compétents, qu'un colonel et un li
tenant-colonel pour deux régiments étaient suffisants.

Les fonctions d'officier d'habillement auraient pu être conf
à un lieutenant et les capitaines en second d'escadron s
primés.

Nous aurions conservé deux chefs d'escadron par régim
avec le major, ce qui aurait fait quatre officiers supérieurs, c
que les esprits sages trouveront plus que suffisant pour le tr
qu'impose la conduite d'un régiment de cavalerie.

Avec deux chefs d'escadron commandants de demi-régim
le colonel conservait la direction supérieure de l'ensemble, c
lui serait impossible avec un seul; mais, dans tous les cas, un li
tenant-colonel venant se surajouter à ce nombre déjà élevé, s
nul ne le contestera, d'une inutilité absolue. Si nous propo
d'en conserver un par brigade de corps d'armée, c'est uniquem
pour en disposer à la mobilisation afin de lui confier, le cas éch
le commandement d'un régiment de réserve.

Pour l'artillerie, c'est la même chose : on encombre les ca
d'inutilités fâcheuses; on plonge des capitaines et des off
supérieurs dans le *far niente*, ce qui leur donnera des hab
contraires à l'entraînement qu'il est indispensable d'acquérir
être toujours prêt à entrer en campagne; et l'on néglige un
source qui, faute d'emploi, se gâtera et nous ramènera, lors d
prochaine guerre, dans la pénurie d'officiers si malheureuse
connue en 1870. C'est très fâcheux, et peut-être imprudent.

On humilie, on décourage les officiers de réserve en leur r
quant un défaut de confiance qu'ils ne méritent, certes, pas.

Que dire encore de ces mesquineries, de ces petits moyen
ces sortes de subtilités inconcevables, introduites dans cett
sans pareille.

Les sous-lieutenants d'artillerie de l'École d'application c
ront de compter à l'état-major particulier pour être classés
les régiments d'artillerie. Eh bien! et les sous-lieutenants ap
tenant au génie?

Cette loi foisonne de pareilles idées; citons la suppression de titulaires d'emplois qui continueront à être exercés parce qu'ils sont indispensables.

Tel est celui d'adjudant de bataillon ; tels sont ceux d'officier comptable dans tous les corps, d'aide-vétérinaire dans les régiments de cuirassiers, d'officiers de recrutement, etc. Et c'est pour créer des grades dont les titulaires n'auront pas d'occupations qu'on supprime non pas les emplois, mais les titulaires qu'il va falloir remplacer par des faisant-fonctions.

Il est impossible que cette organisation dure longtemps ; mais le but n'en aura pas moins été atteint. On aura gonflé outre mesure les officiers d'état-major et créé 30 généraux de plus. Tout était là.

Mais nous répéterons, en terminant : — la corde est bien tendue !

Loi relative au rengagement des sous-officiers, en date du 25 *juillet* 1893 (page 20).

Celle-ci est bien la loi de l'offre et de la demande. Non seulement les demandes de rengagement foisonnent, mais, une fois rengagés, les sous-officiers ne veulent plus s'en aller. Les incapables, les infirmes, les douteux sont précisément ceux dont les demandes sont le plus pressantes. Ils considèrent le deuxième rengagement comme chose due. Dès qu'ils ont souscrit le premier, ils n'admettent pas que l'autorité militaire puisse les empêcher d'attendre leur retraite. De bonne foi, ils soutiennent que leur état ressemble à celui des officiers ; ils veulent garder pour eux le droit de démissionner, mais pour un peu ils dénieraient à l'Etat le pouvoir de les congédier.

C'est instinctif, et, au fond, ils ont peut-être raison. Mais pour qu'ils aient absolument droit, il faudrait modifier la formule du premier rengagement annuel et modifier les lois du 18 mars et du 15 juillet 1889, en vue de rendre ce rengagement unique pour toute la carrière. Par contre, il faudrait accorder aux sous-officiers le droit de démissionner comme les officiers.

De cette façon, ils auraient vraiment leur état assuré comme ceux-ci, et toutes ces procédures incessantes et perpétuelles de demandes et d'instruction des demandes de rengagement se trouveraient *ipso facto* bien et dûment supprimées.

Ce serait un immense progrès en même temps qu'une grande simplification dans les écritures des corps et des états-majors.

Cahier des charges du 11 *juillet* 1893 *pour les entreprises de confection et de fourniture d'effets du service de l'habillement, à l'usage des troupes de l'armée de terre* (page 25).

Ce document est un véritable règlement sur le service spécial de l'habillement. Il développe les prescriptions du décret du 9 septembre 1888, complète celui des 16 novembre 1887, 18 mars 1889 et sert de trait d'union pour ainsi dire entre les deux.

Il fait connaître les relations des entrepreneurs avec l'administration militaire et de celle-ci avec les corps de troupe consommateurs.

Les tableaux et appendices donnent la nomenclature des · ' d'habillement, d'une partie de la coiffure et de grand équipen· ainsi que les prix, si l'on connaît le taux de la réduction sou: sionnée ; les tailles, types et pointures ; enfin, les notices son: guides des commissions de réception.

On ne peut saisir l'ensemble du service de l'habillement s · posséder ou connaître ce cahier des charges et ses annexes.

C'est pour cette raison que nous les avons reproduits *in ex·* dans le *Journal militaire.*

Loi du 30 *juillet* 1893 (page 320) *portant organisation de l'ar coloniale.*

Cette loi consacre simplement l'existence de l'armée coloni.

Elle modifie l'article 43 de la loi du 15 juillet 1889 en en - primant le paragraphe numéroté 4°, et l'article 44 en substit:. l'expression « armée coloniale » à « troupes coloniales ».

Elle supprime les mauvais numéros et rend le tirage au s. inutile. Pour être logique, elle aurait dû supprimer égalem· les articles 16 et 17 de la loi du 15 juillet 1889 relatifs au ti·- au sort.

Seulement, nous nous demandons pourquoi le Parlement a v· la loi qui porte la date du 30 juillet sans avoir accordé au p· lable les crédits nécessaires au gouvernement pour payer · · primes d'engagement et de rengagement, et comment s'y pren.l celui-ci pour tenir au complet les effectifs de l'armée coloniale, · les engagements ne suffisent pas.

Deux autres questions se posent : Ne serait-il pas équit. d'accorder aux hommes de la Légion étrangère et des batai.l· · d'Afrique, servant aux colonies, les mêmes primes qu'aux sold . des troupes dites coloniales ?

Est-il d'une bonne administration de continuer à payer : · primes coloniales aux soldats de l'infanterie de marine qui s· · en garnison à Paris et à ceux de l'artillerie de marine qui tienn· garnison à Lorient ou à Toulon ?

La circulaire du 30 *juillet* 1893 (page 321) relative à l'exer· du contrôle des sous-intendants militaires sur la gestion des co: de troupe.

Il semble que cette circulaire n'est pas exactement conçue : rédigée dans le même esprit que les articles 21 et suivants de loi du 16 mars 1882 qui donnent aux conseils d'administration direction administrative du corps, ni à l'article 6 de la même . qui confère au directeur la surveillance du gérant.

Dans un corps (article 22 de ladite loi), la gestion n'est p. · exercée par le conseil d'administration, mais bien par les offici· · comptables.

Enfin, d'après l'article 23, le service de l'intendance ne d · intervenir que pour vérifier et régulariser les dépenses. Il n'ex· · donc plus, à l'égard des corps, la surveillance permanente d: · il était investi sous l'empire de l'ordonnance du 10 mai 1844.

C'est peut-être à tort que cette prérogative a été enlevée à ,·

haute administration ; mais il n'appartient pas, croyons-nous, à une circulaire, de diminuer la portée d'une loi. Avant d'expédier celle-là, le Ministre aurait peut-être dû demander la modification de celle-ci.

Modifications du 21 août 1893 (page 329) aux diverses descriptions d'uniformes.

Le renouvellement des marchés de draps pour l'habillement des troupes, des marchés de confection et de fournitures d'effets offrait une excellente occasion aux bureaux de la guerre pour refondre complètement en 1893 la description des uniformes, car les nouvelles entreprises partent du 1er janvier prochain.

Malheureusement, l'uniforme de l'armée n'est pas encore définitivement fixé ; on ne sait qui l'emportera, dans l'artillerie et le train notamment, des partisans de l'épaulette ou des amateurs de trèfles, de dolman ou de tunique.

La dernière *veste* (modèle 1893), qualifiée, par dérision sans doute, du titre de tunique ample, parce qu'elle est pourvue d'un col carcan qui serre le cou à étrangler et qu'elle ne couvre même pas le fond du pantalon, après vous avoir comprimé le cœur et les poumons, ne saurait être le dernier mot en matière de tenue militaire. Des épaulettes, surtout les grosses torsades, ne s'adaptent pas du tout à un vêtement sans jupes. Celui qu'il fallait rendre aux officiers de troupes à pied, c'est la tunique que portent leurs propres soldats et les généraux. Celle-ci au moins a des poches.

Ce qui prouve bien, d'ailleurs, que la tunique modèle 1893 n'est qu'un hors-d'œuvre, un caprice, c'est que le collet des officiers d'infanterie n'est même pas d'une couleur semblable à celui de la tunique de leurs subordonnés. Il est rouge, tandis que celui des sous-officiers et soldats est jonquille.

La tunique de la troupe est à deux rangées de boutons, ce qui dégage la poitrine en la préservant mieux des refroidissements, tandis que celle des officiers n'en a qu'une.

Enfin, celle-ci n'a pas de jupes, tandis que celle des soldats en a deux.

Du reste, il n'est que temps de songer à doter l'armée de vêtements hygiéniques et pouvant être distribués aux hommes mobilisés sans essayages et retouches préalables.

Le moment est venu d'habiller et d'équiper l'armée exclusivement en vue de la guerre, de la débarrasser de tout ce qu'elle ne doit pas emporter en campagne.

L'officier emportera-t-il ses épaulettes en campagne ? Si oui, laissez-les lui ; si non, elles ne doivent être considérées que comme un impedimentum inventé par quelque syndicat intéressé.

Le soldat d'infanterie n'emporte pas ses épaulettes en campagne. Dès lors, pourquoi dépenser chaque année plus de 200,000 francs pour un objet qui n'est d'aucune utilité à la guerre ? (Voyez la description de la tenue en campagne au *Journal militaire*, 6 juin 1890.)

C'est ainsi que l'on tond jusqu'au derme le pauvre contribu·
que l'on pousse à la dépopulation en aggravant tellement
droits d'octroi et les contributions indirectes que le malheur·
chargé de famille ne peut plus nourrir ses enfants.

Seraient-ce les officiers et les soldats qui ont demandé tous
ornements superflus, plus gênants qu'utiles au combat ? N
ment. Ce sont les fournisseurs.

Le gouvernement devrait intervenir dans la question et,
en protégeant les uns, sauvegarder un peu l'intérêt du plus gr
nombre.

Même au seul point de vue de la mobilisation, il est désir·
que le superflu disparaisse pour éviter tout retard et tout enc·
brement le cas échéant.

Décision du 8 *août* 1893 (page 359) relative à l'enseignement
l'escrime dans le génie.

Il est étrange que, tout en restreignant l'enseignement de l'·
crime dans l'armée, le Ministre de la guerre conserve encore d
les cadres des officiers, des adjudants, des sergents et des cap
raux moniteurs qui ne sont plus que des inutilités en temps
guerre, car les tableaux d'effectifs de guerre eux-mêmes n'·
pu leur assigner aucune place, aucune fonction à partir du p·
mier jour de la mobilisation.

On se plaint de la lourdeur du budget de la guerre et l'on
bien raison. Que l'on supprime le luxe d'emplois inutiles et
l'allégera assez pour permettre au contribuable de respirer.

Dans cet ordre d'idées, nous proposerons le licenciement
la division d'escrime (page 364 du présent volume, décision pr
sidentielle du 22 août), du capitaine maître d'escrime de l'É·
de Joinville, du lieutenant et des adjudants instructeurs d'esc·
à cette école, qui n'a plus aucune raison d'être avec notre serv
militaire à court terme. Il y a là 91 militaires de tout grade à re·
voyer dans le rang.

Cahier des charges et instructions du 2 *septembre* 1893 (page 3··
pour la mise en adjudication des entreprises de fourrages
ration à effectuer du 1[er] novembre 1893 au 30 juin 1894.

L'expérience d'une mauvaise année pour les fourrages a·
suffi à l'administration de la guerre et, espérons-le, aux dép·
et à la commission du budget pour les faire renoncer à l'a·
direct et aux marchés avec les producteurs locaux.

Nous comptions, l'an dernier, à pareille époque, trois sortes
cahiers des charges : 1° celui qui était spécial à la gendarmeri·
2° celui qui s'appliquait aux petits postes ou garnisons d
effectif de 70 chevaux au plus ; 3° et enfin le cahier à obser·
pour les entreprises par arrondissement de fournitures ; on n·
ramène purement et simplement, aujourd'hui, aux marchés p·
vus par le règlement du 26 mai 1866, et à un cahier des charg·
unique.

La tentative faite pour plaire à des théoriciens sans expérien·
ne sera pas recommencée, nous l'espérons. Ne tombe-t-il pas s·
le sens, d'ailleurs, qu'il faut débarrasser l'administration du s·

de faire des recherches au loin quand la nécessité ne s'en impose pas et de laisser au commerçant adjudicataire la tâche d'opérer lui-même la pratique des nivellements de prix.

Que l'on cherche à seconder la production nationale, rien de mieux ; mais il ne faut pourtant pas sacrifier tout à fait le consommateur, qui est ici l'Etat, et avec lui les intérêts du contribuable qui est infiniment plus nombreux que le producteur.

On ne se préoccupe que de celui-ci, parce qu'il s'agite et parle par la bouche de son syndicat, et l'on néglige le consommateur ou plutôt le contribuable, parce qu'il ne peut s'individualiser autrement que dans l'Etat. C'est injuste.

Du reste, on verra bien, en liquidant les comptes de l'exercice 1893, ce que nous aura coûté la satisfaction donnée à MM. les novateurs.

La note du 29 *août* (page 397) fixant le nouveau taux de l'intérêt à servir aux ayants droit des sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations.

On se plaint sans cesse — et avec raison — de l'augmentation des impôts. Or, par qui sont payés les intérêts de la Caisse des dépôts et consignations, si ce n'est par le Trésor public ? Et ces intérêts sont plus élevés que ceux qui sont servis par les banques, les autres établissements de crédit et les grandes compagnies industrielles.

En réduisant aujourd'hui le taux à 2 0/0, le Ministre est en retard de cinq ans. Bien des gens laissaient leurs fonds à la Caisse des dépôts et consignations, parce que le placement dans le commerce leur aurait rapporté moins de 3 0/0.

En adoptant le même taux pour les Caisses d'épargne, l'Etat fera refluer vers l'industrie et vers l'agriculture des fonds dont le Trésor public ne sait que faire ou qu'il emploie mal et dont le contribuable sert bien innocemment un intérêt abusif.

La note du 13 *septembre* (page 398) relative aux changements de corps ou de résidence, pour motifs de convenance personnelle, des officiers et assimilés.

Cette circulaire fait sourire. On voit d'ici tous les officiers employés au Ministère s'occupant de détails intimes, que tout le monde qualifie de « potins ». C'est à des choses aussi insignifiantes que les « castors » du Ministère doivent occuper leurs loisirs. Et c'est ainsi que le pouvoir, que l'autorité des généraux se perd dans la poussière des bureaux.

C'est le digne pendant de la circulaire — abrogée — qui autorisait chacun à correspondre directement avec le Ministre.

Il est, certes, des cas où le recours à l'autorité suprême doit être autorisé ; mais au lieu d'en faire la règle, il aurait mieux valu, ce semble, ne le permettre que de la part de ceux qui se sont vu opposer un refus de la part de leurs chefs immédiats.

La modification à la description du chapeau des généraux (page 416) en accordant la plume blanche aux présidents des comités techniques, ne prodigue-t-elle point cet insigne du commandement en chef ?

A la plume n'allons-nous pas voir bientôt correspondre le tr[illegible] tement?

La permanence des corps d'armée semblait indiquer, cependant, que la plume blanche devait être l'apanage exclusif d[illegible] généraux commandants d'armée et des généraux commandant [illegible] groupes d'armée. Un commandant de corps d'armée n'est plus u[illegible] commandant en chef.

Quel insigne donnera-t-on à ses supérieurs en temps de guerr[illegible]

La note ministérielle du 20 *septembre* 1893 relative aux propositi[illegible] d'admission dans le service de la remonte générale (page 418).

Le bureau des remontes aurait pu viser sa note du 30 avril 18[illegible] (*Journal militaire*, page 702). Elle est formelle et dit nettem[illegible] que si les officiers détachés à titre temporaire doivent rentrer [illegible] leurs corps après la période active des achats, les généraux [illegible] chefs de corps doivent les choisir parmi les plus aptes.

La circulaire du 29 *septembre* 1893 relative à l'administration d[illegible] corps de troupe de l'armée territoriale et à la suppression du personnel administratif spécial à cette armée (page 420).

Ce document est incomplet; il est loin de résoudre toutes les questions soulevées par l'application de la loi — inopportune — du 25 juillet 1893.

Ainsi, par exemple, il ne fait pas connaître la destination donnée au lieutenant adjoint aux commandants de recrutement, [illegible] celle que recevra le sergent du capitaine-major subdivisionnaire

Les chefs de corps territoriaux continueront-ils à percevoir les mêmes indemnités de frais de bureau que par le passé?

Qui indemnisera le capitaine-major, passé sous les ordres d[illegible] major actif, de ses frais de correspondance avec les officiers d[illegible] régiment territorial?

Comment peut-on admettre que, dans les régiments actifs, deu[illegible] exemplaires du *Bulletin officiel* seront reliés aux frais de la ma[illegible] d'entretien et un autre aux frais de l'Etat? Ce sera une compl[illegible] cation ajoutée à beaucoup d'autres.

Telles sont les questions que ce document ne résout pas.

La note du 29 *septembre* 1892 (page 423) relative au rétablissement des signaleurs dans le 1er régiment de zouaves complète cel[illegible] du 24 février 1892, insérée dans ce recueil, 1er semestre 1892, p. [illegible]

Il en résulte que les signaleurs d'infanterie, supprimés dans les autres corps, continueront à fonctionner dans le 1er régiment de zouaves, dans la division des Vosges et dans les 14e et 15e corps d'armée.

La circulaire du 16 *octobre* relative à la désignation des adjudants-majors dans les corps de troupe d'infanterie (page 432) est tout aussi incomplète.

Sera-t-elle appliquée immédiatement ou au fur et à mesure que des vacances se produiront?

Dans certains corps d'armée on s'est trouvé hésitant, les généraux en chef ont demandé tout de suite des états de proposition pour effectuer le mouvement par voie de permutation d'office

Dans d'autres, on a cru devoir consulter le Ministre avant d'agir.

Cette circulaire, d'ailleurs, ne paraît être que du favoritisme à peine déguisé et un tissu d'inconséquences.

Ainsi, après avoir posé ce principe que l'adjudant-major serait une sorte de commandant en second, serait, par conséquent, le plus ancien capitaine du bataillon, l'auteur déclare que, pour être nommés adjudants-majors, les capitaines devront être jugés aptes à l'emploi ; de plus, que les capitaines faisant fonctions de trésorier et d'officier d'habillement seront exclus du concours.

Dès lors, que fait-on des droits de l'ancienneté ?

Enfin, le défaut de vues générales, de plan, de principes apparaît, saute aux yeux lorsque l'on compare cette circulaire à la législation en vigueur et à la jurisprudence.

Ainsi, l'article 49 de l'ordonnance du 16 mars 1838 prescrit de choisir les adjudants-major parmi les capitaines ou parmi les lieutenants. A l'époque où cette ordonnance a été promulguée, l'adjudant-major ne portait que des épaulettes d'argent, tandis que le capitaine commandant de compagnie les avait en or ; celui-ci avait donc plus d'importance que celui-là.

Mais, par son contact incessant avec son chef de bataillon et pendant son service de semaine, en rapports journaliers avec le colonel, l'adjudant-major devint le confident, l'homme de confiance et finalement le préféré du chef ; les autres capitaines, moins vus, éloignés même du colonel par l'absorption des fonctions de semaine de leur grade, en 1874, par l'adjudant-major, descendirent au second plan.

Les capitaines se relevèrent en 1875 : dans l'infanterie, par l'importance donnée, dans le combat, à l'unité qu'ils commandaient et à l'inutilité, démontrée, de l'adjudant-major aux manœuvres ; dans les troupes à cheval, par la suppression radicale de l'adjudant-major.

En 1889, le 28 mars, une circulaire fit connaître qu'à l'avenir l'adjudant-major ne serait choisi que dans la seconde partie de la liste des capitaines de l'arme, et qu'ils abandonneraient ces fonctions pour le commandement d'une compagnie dès qu'ils passeraient dans la première moitié.

Et c'est seulement quatre ans après que l'on revient sur cette décision.

A quand la revanche des commandants de compagnie ?

Nous n'avons pas à étudier ici le rôle d'un chef de bataillon en second ; il est d'une inutilité plus grande que celui d'un lieutenant-colonel et par conséquent d'une nullité absolue.

La lettre collective du 8 septembre 1893 sur les rengagements dans les troupes coloniales (page 441).

Par ces dispositions complémentaires, les Ministres de la guerre et de la marine ont prescrit aux fonctionnaires de l'intendance de faire payer la prime de rengagement avant la mise en route du rengagé, c'est-à-dire au moment même de la signature de l'acte.

Il est à craindre que des abus se produisent, que des rengagés ne dissipent cet argent avant leur arrivée au corps et oublient ensuite de le rejoindre.

La circulaire du 11 *novembre* 1893 (page 458) relative à la mobilisation et à l'administration des corps territoriaux d'infanterie.

L'armée territoriale n'existe plus que de nom. La présentation de la loi promulguée le 25 juillet était une excellente occasion pour faire disparaître une expression qui ne peut qu'induire nos vétérans en erreur, et pour simplifier notre organisation en fondant le corps territorial dans le régiment permanent ; en créant un dépôt unique d'où seraient sortis un nombre indéterminé, c'est-à-dire proportionné avec les ressources de la région ou de la subdivision, de bataillons, d'escadrons, de batteries ou de compagnies.

La circulaire du 11 *novembre* 1893 (page 459) portant réorganisation du service du recrutement.

L'inspection générale qui était passée par les chefs d'état-major des corps d'armée, sera confiée dorénavant au général de brigade.

La division en cadre fixe et en cadre mobile, à l'instar de l'École normale de gymnastique, établissement si parfaitement inutile avec notre service réduit, ne paraît pas heureuse ; l'officier mobile ne pourra pas fournir 180 jours de travail par an.

Que veut-on faire exécuter par un tel officier ?

Certains bureaux ont deux capitaines mobiles ; sur quel motif s'est-on appuyé pour n'en pas donner autant à beaucoup d'autres ?

Autant de questions laissées sans réponse par la circulaire.

La description des accessoires de la lance modèle 1890 (page 469) en date du 22 août 1893.

Nous avons, par cette décision, des accessoires réglementaires d'une lance dont le modèle n'a pas été inséré dans le *Bulletin officiel du Ministère de la guerre.* Et nous avons des lanciers intercalés dans les régiments de dragons sans titre officiel ou officiellement publié.

La lance n'a fait son apparition dans l'armée française qu'en l'an IX par l'initiative du colonel du 3e régiment de hussards qui en arma une de ses compagnies.

Napoléon Ier créa un régiment de lanciers dans sa garde et peu après, en 1808, trois autres régiments dans l'armée de ligne. Tous ces corps étaient compris dans la cavalerie légère.

En 1811 il attacha un régiment de lanciers à chaque division de cuirassiers, sous le nom de chevau-légers-lanciers.

Leur instruction devait laisser à désirer, car ils n'étaient dotés d'aucun règlement de manœuvre.

En 1815 ils furent tous supprimés. Gouvion-Saint-Cyr les rétablit en 1818 en les introduisant dans les régiments de chasseurs. C'était la méthode usitée de nos jours. On « biaise », comme on disait alors, parce que l'on ne sait comment les utiliser à la guerre, où les placer en temps de paix et que, enfin, la loi des cadres ne reconnaît pas de lanciers.

Nous sommes aussi embarrassés que nos grands-pères pour les armes. En 1836 on s'était avisé de leur donner, même à pied, la

sabre et le mousqueton avec la lance ! En 1837, le 5e escadron de chaque régiment de lanciers n'avait plus de lances !

L'ordonnance du 8 septembre 1841 consacrait néanmoins l'existence de 8 régiments de cette subdivision d'arme, et le décret du 20 décembre 1855 créait un régiment de lanciers dans la garde impériale. Tous ces corps existèrent jusqu'en 1870. Aucun fait d'armes saillant ne leur est attribué pendant la guerre franco-allemande. En décembre 1870 il existait encore des lanciers à l'armée de la Loire, mais leurs lances avaient disparu, cassées et brisées comme inutiles, en même temps que leur coiffure appelée schapska, qui était la caricature du vrai costume polonais ; à cette époque ils n'étaient plus armés que du sabre et de la carabine de cavalerie, comme les dragons.

Le corps des lanciers n'avait été conservé, il y a cinquante ans, que dans le but d'attaquer des carrés d'infanterie déjà ébranlés. Les rétablir aujourd'hui serait un anachronisme, l'escrime à la baïonnette et les armes à tir rapide ayant supprimé les carrés et permettant aux fantassins en ligne de lutter avec avantage contre toute cavalerie.

Avant les armes à répétition, avant le chassepot, même du temps du fusil modèle 1842 transformé *bis*, l'escrime à la baïonnette avait été introduite, enseignée et pratiquée dans l'infanterie pour démontrer qu'un homme à pied n'avait rien à redouter d'un lancier à cheval.

Le législateur de 1875 qui avait présente à la mémoire la campagne de 1870, n'a jamais voulu ressusciter les lanciers. Celui qui a fait les lois de 1887 et du 25 juillet 1893 n'en a pas voulu davantage. Pourquoi donc le conseil supérieur — irresponsable — de la guerre persiste-t-il, malgré l'absence de lanciers, à encombrer nos magasins de cette « perche armée d'un fer aigu » ?

La circulaire du 27 *novembre* 1893 (page 473) relative à l'application, à l'infanterie, de la loi du 25 juillet 1893.

Faute d'une direction supérieure centralisatrice au Ministère de la guerre, les circulaires sur ce sujet vont se succéder indéfiniment.

Le *Bulletin officiel* en publiera successivement :

Pour la cavalerie,
Pour l'artillerie,
Pour le genie,
Pour les sections d'administration,
Pour les infirmiers,
Pour les bureaux de recrutement, etc., etc. (Voir ci-dessus, pages 17, 420, 432, 458, 459.) (1)

Et dans quelques années, la coordination par les praticiens et par le commandant en deviendra extrêmement difficile.

L'auteur de cette circulaire s'est ingénié à trouver des attributions à donner aux officiers du cadre complémentaire. Il n'a pas réussi pour le plus grand nombre. Il a dû regretter amèrement

(1) Les circulaires concernant les troupes de l'artillerie, du génie et du service de l'intendance n'ont pas été livrées à la publicité. Celles relatives à la cavalerie seront publiées ultérieurement (V. page XVI).

